

RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

Exercices périmés.

Art. 8. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.011.131 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1946 à 1950 applicables aux dépenses ordinaires.

TITRE II

Dépenses en capital des services civils.**BUDGET GENERAL***Exercices périmés.*

Art. 9. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués, au titre des dépenses en capital des services civils (Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 8.278.253 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1945 à 1950 et répartis par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi

BUDGET ANNEXE

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Exercices périmés.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à 5.108.521 F, montant d'une créance constatée sur l'exercice périmé 1948 et applicable aux dépenses en capital (Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat).

TITRE III

Dépenses des services militaires.**BUDGET GENERAL***Exercices clos.*

Art. 11. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Titre III. — Moyens des armes et services), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1953, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 379.897.585 F, montant de créances constatées sur cet exercice.

Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses des services militaires (Titre III. — Moyens des armes et services) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 12. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Section marine. — Titre IV. — Interventions publiques et administratives), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1953, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 973.203 F, montant d'une créance constatée sur cet exercice.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au titre des services militaires (Section marine. — Titre IV. — Interventions publiques et administratives) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 13. — Il est ouvert aux ministres sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Titre III. — Moyens des armes et services) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1 milliard 494.267.295 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1939 à 1952 et répartis, par service, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Titre V. — Equipement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 34.530.659 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1948 à 1950 et répartis par service, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

TITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 15. — Il est ouvert pour mémoire au budget de l'exercice 1956 les chapitres nouveaux suivants:

I. — DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

BUDGET GENERAL

Affaires étrangères: I. — Services des affaires étrangères. — Titre III. — Moyens des services: 9^e partie. — Services de liquidation des affaires allemandes et autrichiennes. — Gouvernement militaire français de Berlin:

Chap. 39-41: « Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (Moyens des services. — Services de liquidation des affaires allemandes et autrichiennes) »;

Chap. 39-42: « Dépenses des exercices clos (Moyens des services. — Services de liquidation des affaires allemandes et autrichiennes) ».

Agriculture: Titre I^{er}. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes:

Chap. 18-91: « Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (dette publique) ».

II — DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

BUDGET ANNEXE

Postes, télégraphes et téléphones: 2^e section. — Dépenses d'équipement. — Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat:

Chap. 53-99: « Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance ».

Art. 16. — L'article 31 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est complété par l'alinéa suivant:

« Le *Journal officiel* de la République française fera mention des arrêts par lesquels la cour de discipline budgétaire prononcera des condamnations ».

ETATS ANNEXES

Exercices clos.

Etat A. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services).

Education nationale, 11.496.367 F.

Finances et affaires économiques:

II. — Services financiers, 451.935 F.

Intérieur, 13.591.861 F.

Justice, 178.916 F.

Présidence du conseil:

b) Service juridique et technique de la presse, 795.779 F.

Santé publique et population, 8.761.473 F.

Travail et sécurité sociale, 1.205.312 F.

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics, transports et tourisme, 267.296 F.

III. — Marine marchande, 990.014 F.

Total, 37.744.986 F.

Exercices clos.

Etat B. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques).

Agriculture, 41.853.938 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 481.749.447 F.

Reconstruction et logement, 2.671.479 F.

Santé publique et population, 612.541.163 F.

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics, transports et tourisme, 248.085.219 F.

III. — Marine marchande, 1.522.156.137 F.

Total, 2.939.060.383 F.

Exercices périmés.

Etat C. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre I^{er}. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes)

Agriculture, 220.148 F.

Finances et affaires économiques:

I. — Charges communes, 7.060.239 F.

Total, 7.280.387 F.

Exercices périmés.

Etat D. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services).

Affaires étrangères:

I. — Services des affaires étrangères, 241.674.843 F.
Liquidation des affaires allemandes et autrichiennes, 147.680 F.
Relation avec les Etats-associés, 2.270.300 F.
Agriculture, 19.252.099 F.
Anciens combattants et victimes de la guerre, 4.009.132 F.
Education nationale, 17.180.583 F.

Finances et affaires économiques:

II. — Services financiers, 11.067.308 F.
III. — Affaires économiques, 1.667.825 F.
Intérieur, 65.384.745 F.
Justice, 22.346.278 F.
Présidence du conseil: « A — Services généraux », 863.478 F.
Reconstruction et logement, 9.442.179 F.
Santé publique et population, 20.490.650 F.
Travail et sécurité sociale, 1.760.096 F.
Travaux publics, transports et tourisme:
I. — Travaux publics, transports et tourisme, 12.469.859 F.
Aviation civile et commerciale, 41.976.390 F.
III — Marine marchande, 59.501 F.
Total, 472.062.916 F.

Exercices périmés.

Etat E. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils — Titre IV. — Interventions publiques).

Affaires étrangères:

I. — Services des affaires étrangères, 43.314.296 F.
Agriculture, 56.082.031 F.
Anciens combattants et victimes de la guerre, 120.344.359 F.
Reconstruction et logement, 2.752.599 F.
Santé publique et population, 3.444.501.354 F.
Travail et sécurité sociale, 396.921.407 F.
Travaux publics, transports et tourisme:
I. — Travaux publics, transports et tourisme, 43.510.575.878 F.
II. — Aviation civile et commerciale, 160.996.000 F.
Total, 17.735.487.924 F.

Exercices périmés.

Etat F. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses en capital des services civils. — Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat).

Education nationale, 5.837.859 F.

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics, transports et tourisme, 321.142 F.
II. — Aviation civile et commerciale, 2.119.252 F.
Total, 8.278.253.

Exercices périmés.

Etat G. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos, au titre des dépenses des services militaires (Titre III. — Moyens des armes et services).

Défense nationale et forces armées:

Section commune:
Défense nationale, 22.901.950 F.
Guerre, 1.927.539 F.
Section guerre, 342.278.047 F.
France d'outre-mer, 12.790.049 F.
Total, 379.897.585 F.

Exercices périmés.

Etat H. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses des services militaires (Titre III. — Moyens des armes et services).

Défense nationale et forces armées:

Section commune:
Défense nationale, 81.621.500 F.
Guerre, 12.191.208 F.
Marine, 1.416.751 F.
Section air:
Air, 51.151.019 F.
Constructions aéronautiques, 35.801.417 F.
Section guerre, 949.806.717 F.
Section forces terrestres d'Extrême-Orient, 45.080.116 F.
Section marine:
Marine, 436.887.133 F.
Constructions et armes navales, 183.928.260 F.
France d'outre-mer, 26.380.174 F.
Total, 1.494.267.295 F.

Exercices périmés.

Etat I. — Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses des services militaires (Titre V. — Equipement).

Défense nationale et forces armées:

Section air, 840.618 F.
Section guerre, 33.337.790 F.
Section marine: construction et armes navales, 351.651 F.
Total, 31.530.059 F.

ANNEXE N° 84

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 15 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 15 mai 1956, par M. Restat, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 novembre 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 15 novembre 1956, page 2253, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 85

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 15 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser les dispositions du chapitre VI du livre IV du code du travail en ce qui concerne l'intervention des experts, par M. Abel-Durand, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Mondon, adoptée sans débats par l'Assemblée nationale, a pour objet de combler une lacune de l'article 74 du livre IV du code du travail relatif à la procédure devant la juridiction prud'homale.

Cet article énumère une longue suite d'articles du code de procédure civile qui sont déclarés « applicables à la juridiction des prudhommes en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire aux dispositions du titre 1^{er} du livre IV consacré à la juridiction prud'homale ».

Une première série de ces articles qui va de l'article 7 à l'article 47 est emprunté au livre 1^{er} « de la justice de paix », les autres au livre II qui régit les tribunaux de première instance et d'appel, mais les articles du code de procédure civile auxquels se réfère le code du travail ont tous ce trait commun que leur application ne comporte pas l'intervention des avoués, mandataires légalement obligatoires devant ces deux juridictions.

Parmi les articles ainsi cités figurent les articles 29 et 42 du code de procédure civile qui prévoient qu'un jugement non définitif peut ordonner une enquête par un homme de l'art (art. 29) et une expertise à l'occasion de visites de lieux (art. 42): c'est sous le couvert de ces articles que l'expertise s'est introduite dans la pratique des juges de paix. Mais aucun des articles déclarés applicables à la juridiction prud'homale ne concerne la procédure même de l'expertise.

L'auteur de la proposition de loi écrit que, devant les juridictions de droit commun, la procédure d'expertise fait l'objet de dispositions particulièrement précises (art. 302 à 323) du code de procédure et il cite notamment l'article 320 modifié par la loi du 15 juillet 1944 qui dispose pour le cas où l'expert n'est pas en mesure de déposer son rapport dans le délai fixé par le jugement qui l'a commis. La proposition a expressément pour but de rendre pareille disposition applicable devant la juridiction prud'homale. Elle est d'autant plus justifiée que les affaires de la compétence des conseils de prud'hommes requièrent, par elles-mêmes, célérité.

A la vérité, il est pallié à cette lacune de l'article 74 du livre IV du code du travail, dans toute la mesure où la jurisprudence peut suppléer à la loi écrite. Il est en effet de jurisprudence que l'énumération de l'article 74 n'est ni absolue ni limitative: pour l'ensemble de la procédure, il faut combiner les textes formellement déclarés applicables, les règles spéciales de procédure en matière prud'homale et les principes généraux de la procédure (Drouillard et Aragon, code du travail annoté, sous l'article 74).

L'auteur de la proposition aurait pu songer à rendre globalement applicables devant la juridiction prud'homale les articles groupés dans le code de procédure civile sous le titre « des rapports d'expertise ». S'il ne l'a pas fait, c'est sans doute parce que certains au moins de ces articles se réfèrent pour le détail de leur application, à des particularités de la procédure devant les tribunaux de première instance. L'article 320 fait ainsi intervenir, pour son application, non seulement « le juge chargé de suivre la procédure » devant le tribunal de première instance mais aussi « les avoués de la cause »: une certaine adaptation à la procédure propre à la juridiction prud-

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2436, 3171 et in-8° 281; Conseil de la République, n° 80 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1502, 2547 et in-8° 233; Conseil de la République, n° 726 (session de 1955-1956).

homale était donc nécessaire: cette adaptation est réalisée dans le texte proposé qui sera inséré dans le livre IV du code du travail sous un article 74 b.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale ne pouvait que donner son plein accord au principe et à cette modalité de la proposition de loi déposée par M. Mondon.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, elle vous demande d'adopter sans modification le texte transmis par l'Assemblée nationale dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est inséré au livre IV du code du travail un article 74 b ainsi conçu:

« Art. 74 b. — Si l'expert n'est pas en mesure de déposer son rapport dans le délai fixé par le conseil, il pourra être octroyé un nouveau délai.

« Si le rapport n'est pas déposé dans le cours de ce nouveau délai et si l'expert n'en a pas demandé une nouvelle prolongation, le conseil provoquera d'office les explications de l'expert, le mettant en demeure de terminer sa mission et, le cas échéant, l'affaire reviendra devant le conseil en vue de remplacement de l'expert primitivement désigné; à cet effet, celui-ci sera convoqué par lettre recommandée avec avis de réception.

« Le conseil, après avoir entendu l'expert, statuera sur-le-champ; s'il ordonne son remplacement, celui-ci sera condamné aux dépens, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers les parties. »

ANNEXE N° 86

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 15 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la coordination des **régimes de retraite professionnels**, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est soumise à votre examen a déjà connu une longue carrière.

C'est, en effet, le 28 février 1952 qu'avait été déposée, par M. René Plevin et plusieurs de ses collègues, sous le n° 2826, devant l'Assemblée nationale, la proposition initiale.

Adoptée par la commission du travail sur rapport de M. René Camphin, elle avait été inscrite pour vote sans débat à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du 26 mars 1954.

Une opposition ayant été formulée, le rapport fut retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire établi par M. Marius Patinaud.

Adopté par la commission du travail, ce rapport le fut également sans débat le 2 avril 1955 par l'Assemblée nationale.

Votre commission du travail avait chargé notre ancien collègue M. de Chevigny, de rapporter cette proposition devant le Conseil de la République.

Sur son rapport, votre commission avait reconnu la légitimité des préoccupations qui avaient inspiré les auteurs de la proposition: mettre fin à l'application, par certains régimes de retraite des clauses qualifiées de *léonines*, qui privaient de tout droit à la retraite certains salariés quittant leur profession après une longue carrière mais avant l'âge fixé par le règlement.

Mais elle avait estimé que certaines dispositions du texte de l'Assemblée nationale étaient incompatibles avec l'intérêt final des retraités.

Tout d'abord, les termes trop généraux employés par le premier alinéa, tendant à soumettre aux nouvelles obligations « toutes les caisses de retraite du personnel salarié » étaient ambigus.

Pris à la lettre, ce texte aurait dû s'étendre à tous les régimes légaux de sécurité sociale et aux régimes de retraite des fonctionnaires.

Ces régimes subordonnent en effet, tous, l'ouverture de droits à la retraite à l'accomplissement préalable d'une durée minima d'exercice de la profession ou de la fonction.

Les auteurs de la proposition n'avaient certainement pas voulu bouleverser ces législations.

D'autre part, le texte, qui tendait essentiellement à réglementer les régimes de retraite professionnels, semblait, par certaines dispositions, devoir s'appliquer aux régimes d'entreprises.

Pour répondre à ces deux objections, votre commission avait modifié le titre de la proposition de loi en précisant qu'elle visait « les régimes de retraite professionnels », supprimé le cinquième alinéa qui ne s'accordait pas pleinement à cette position et précisé que le nouveau texte ne s'appliquait qu'aux statuts ou règlements « d'une institution de retraite visée à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 ».

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2826, 6417, 8706 et in-8° 4887; (3^e législ.), nos 53, 1308, 2517 (rectifié), 2137 et in-8° 242; Conseil de la République, nos 239 (année 1955), 88, et 92 (session de 1955-1956), 17 (session de 1956-1957).

La deuxième modification essentielle que votre commission avait approuvée était la suppression d'un mot qui semblait aller à l'encontre de la technique de tous les régimes d'assurances publiques ou privées.

En effet, la proposition initiale déclarait nulle toute disposition « comportant déchéance totale ou partielle des droits à pension de retraite d'un salarié » venant à changer de profession.

Il était apparu à votre commission que, si l'on devait interdire les clauses léonines privant totalement du droit à la retraite les salariés quittant une profession après une longue carrière, pour le seul motif qu'ils n'avaient pas accompli la totalité du stage qui leur était imposé, il n'était pas possible de condamner des dispositions différenciant les droits à la retraite suivant l'importance et la durée des versements puisqu'aussi bien des clauses de ce genre figurent dans tous les régimes légaux.

En supprimant du texte les mots « ou partielle », votre commission avait eu conscience de rejoindre plus directement l'intention des promoteurs.

Enfin, la dernière modification essentielle qu'avait proposée votre commission, était celle visant les deux alinéas suivants:

« Au cas où un salarié change de profession et se trouve ainsi rattaché à une autre caisse de retraite, son dossier sera transféré à la nouvelle caisse dont il dépend, ainsi que les versements effectués par lui et ses précédents employeurs.

« Les caisses devront conclure entre elles des accords de coordination à cet effet. Ces accords devront assurer la sauvegarde des droits des adhérents. »

Vous aviez constaté qu'un grand nombre des régimes professionnels existants ou en voie de création étaient fondés sur la technique de la répartition.

C'était le cas, notamment, pour les régimes de cadres auxquels les promoteurs de la proposition s'étaient souvent référés.

Les règlements de coordination existant entre les divers régimes professionnels de cadres, tout en prévoyant le maintien des droits des intéressés en cas de changement de profession n'imposent pas le transfert de caisse à caisse « des versements effectués par le salarié et ses précédents employeurs ».

Ce transfert n'est en effet possible que dans les régimes où les versements sont capitalisés au compte individuel de chacun des intéressés.

Votre commission avait donc prévu des accords de coordination fixant les conditions dans lesquelles la charge des obligations assumées à l'égard du retraité était répartie entre les diverses institutions, mais sans imposer un mécanisme de transfert qui allait directement à l'encontre de la technique adoptée par la plupart des régimes.

Dans sa séance du 8 novembre 1955, le Conseil de la République avait adopté, avec quelques amendements, le texte proposé par votre commission sur rapport de M. de Chevigny.

Saisie du texte adopté par le Conseil de la République, la commission du travail de l'Assemblée nationale avait d'abord chargé son rapporteur, M. Renard, de demander à l'Assemblée nationale de reprendre purement et simplement son texte initial.

Mais, à la suite des observations formulées tant par l'administration que par les organisations syndicales de toutes tendances, la commission du travail de l'Assemblée nationale a modifié ses premières conclusions et proposé un nouveau texte qui s'inspirait de très près des préoccupations du Conseil de la République.

Or, dans sa séance du 9 octobre 1956, M. Gazier, ministre des affaires sociales, remerciait la commission du travail d'avoir modifié son premier texte et d'en avoir retiré certaines dispositions qui eussent entraîné de très grandes difficultés d'application.

Le texte, voté le 9 octobre 1956 par l'Assemblée nationale ne diffère de celui adopté par le Conseil de la République que dans la forme.

Le nouveau texte précise, comme vous l'aviez souhaité, que les nouvelles dispositions visent les régimes de retraite professionnels.

Le titre proposé par vous a été adopté en première lecture et toutes les dispositions internes du texte sont d'accord avec ce titre.

Les dispositions techniquement inapplicables de transfert des fonds ont été remplacées par des accords de coordination déterminant les règles de liquidation des retraites pour les salariés ayant appartenu successivement à plusieurs institutions ce qui est conforme à ce que vous souhaitiez.

Enfin, les divergences d'interprétation qui avaient pu se faire jour au sujet des mots « déchéance totale ou partielle » des droits à pension, ont été réglées par un nouveau texte qui, s'il n'est pas absolument conforme à ce que le Conseil de la République avait souhaité, répond à ses intentions.

Le Conseil de la République demandait la suppression des mots « ou partielle », l'Assemblée nationale a adopté un texte qui supprime les trois mots « totale ou partielle ».

Le texte de l'Assemblée nationale ajoute également une précision heureuse à celle qui avait déjà été suggérée par le Conseil de la République en mentionnant en même temps que l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 visant les professions non agricoles, la loi n° 52-888 du 25 juillet 1952 autorisant les salariés de l'agriculture à créer un régime de prévoyance et de retraite complémentaire.

Comme vous pourrez le constater par l'examen du tableau comparatif ci-dessous, l'Assemblée nationale a préféré revenir à une rédaction condensée en un article unique au lieu d'adopter les trois articles proposés par le Conseil de la République, il n'y a pas lieu de s'attacher à ce point.

Tableau comparatif.

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale:

Article unique.

Est nulle et de nul effet toute disposition insérée dans le règlement ou les statuts d'une caisse de retraite du personnel salarié comportant déchéance totale ou partielle des droits à pension de retraite d'un salarié pour changement de profession volontaire ou non.

Toute disposition semblable existant à ce jour est nulle de plein droit et réputée non écrite.

Au cas où un salarié change de profession et se trouve ainsi rattaché à une autre caisse de retraite, son dossier sera transféré à la nouvelle caisse dont il dépend ainsi que les versements effectués par lui et ses précédents employeurs.

Les caisses devront conclure entre elles des accords de coordination à cet effet. Ces accords devront assurer la sauvegarde des droits des adhérents.

La présente loi s'applique aux anciens salariés ayant travaillé dans des établissements et entreprises qui possèdent une caisse de retraite.

Texte adopté par le Conseil de la République en première lecture:

Article 1^{er}.

Est réputée non écrite et est nulle de plein droit toute disposition des statuts ou du règlement d'une institution de retraite visée à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, intéressant le personnel salarié d'une ou de plusieurs professions, lorsque cette disposition emporte la perte totale des droits à pension de retraite d'un salarié pour changement de profession.

Article 2 (nouveau).

Les institutions de retraite agréées, visées à l'article 1^{er}, lorsqu'elles intéressent une ou plusieurs professions, doivent, dans un délai de deux ans suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 3, conclure entre elles des accords de coordination fixant les conditions dans lesquelles la charge des obligations assumées à l'égard du retraité est répartie entre les institutions auxquelles il a successivement appartenu.

Ces accords de coordination devront comprendre des dispositions visant les anciens salariés ayant relevé de la profession avant la mise en application du régime de retraite.

Article 3 (nouveau).

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi et les différents contrats de coordination pour la sauvegarde des droits des salariés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture:

Article unique.

Est réputée non écrite et nulle de plein droit toute disposition des statuts ou du règlement d'une institution de retraite visée soit à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, soit par la loi n° 52-888 du 25 juillet 1952, intéressant le personnel salarié d'une ou de plusieurs professions, lorsque cette disposition emporte la perte des droits à la retraite d'un salarié pour changement de profession.

Les régimes visés à l'alinéa premier devront, s'il y a lieu, modifier leurs dispositions pour définir les nouvelles modalités assurant la sauvegarde des droits de leurs adhérents.

Les institutions devront conclure entre elles des accords de coordination visant à déterminer les règles de liquidation pour les salariés ayant appartenu successivement à plusieurs institutions visées au premier alinéa.

La présente loi s'applique aux anciens salariés ayant appartenu à des professions ressortissant de régimes ou institutions prévus au premier alinéa.

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Un décret, pris sur la proposition des ministres intéressés, en fixera les modalités d'application dans les deux mois de sa promulgation.

En résumé, les modifications que vous avez suggérées après une étude approfondie du texte ont été approuvées pour l'essentiel.

Votre commission du travail a donc estimé qu'il convenait de ne pas retarder la mise en application d'une mesure dont les conséquences ont été soigneusement pesées et décidées, après consultation de tous les intéressés et de tous les techniciens des régimes de retraites.

Elle vous propose donc d'adopter la proposition de loi dans le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Est réputée non écrite et nulle de plein droit toute disposition des statuts ou du règlement d'une institution de retraite visée soit à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, soit par la loi n° 52-888 du 25 juillet 1952, intéressant le personnel salarié d'une ou de plusieurs professions, lorsque cette disposition emporte la perte des droits à la retraite d'un salarié pour changement de profession.

Les régimes visés au premier alinéa devront, s'il y a lieu, modifier leurs dispositions pour définir les nouvelles modalités assurant la sauvegarde des droits de leurs adhérents.

Les institutions devront conclure entre elles des accords de coordination visant à déterminer les règles de liquidation pour les salariés ayant appartenu successivement à plusieurs institutions visées au premier alinéa.

La présente loi s'applique aux anciens salariés ayant appartenu à des professions ressortissant de régimes ou institutions prévus au premier alinéa.

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Un décret, pris sur la proposition des ministres intéressés en fixera les modalités d'application dans les deux mois de sa promulgation.

ANNEXE N° 87

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 15 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Hassan Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour apporter d'urgence l'aide financière et matérielle à la Côte française des Somalis que nécessite le blocage de son économie en fonction des événements d'Egypte, par M. Hassan Gouled, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer a bien voulu me charger de faire le rapport sur la proposition de résolution que j'avais eu l'honneur de déposer devant elle.

Il est inutile que je m'étende sur les motifs qui m'ont poussé à déposer cette proposition de résolution. Il n'est que trop évident que la situation du territoire que j'ai l'honneur de représenter est déjà, et va être tous les jours davantage, terriblement handicapée par la situation créée par la crise actuelle du Moyen-Orient.

La raison d'être essentielle du territoire est de constituer une escale sur la route du Moyen-Orient. Le développement des 50 dernières années a été réalisé, compte tenu de cette fonction; dans la mesure où celle-ci disparaît, il est bien évident que toute l'activité de la Côte française des Somalis s'effondre.

Or, il semble que, malheureusement, il va s'écouler plusieurs mois avant que le trafic reprenne normalement par le canal de Suez et la mer Rouge. Quand vous saurez que, de ce trafic, le budget du territoire dépend pour plus des neuf dixièmes, vous comprendrez quelle est la situation dans laquelle nous allons nous trouver.

Les conséquences sont évidentes: difficultés économiques, chômage, etc.

Nous approuvons pleinement l'attitude du Gouvernement, dictée par des impératifs qui dépassent les problèmes que j'ai l'honneur de discuter devant vous, mais il importe, au premier chef, que les répercussions de ces décisions politiques ne lèsent pas seulement une part de la communauté, mais, grâce à une aide en provenance de la métropole, soient supportées par l'ensemble des membres de la communauté française.

C'est pour ces raisons que j'ai l'honneur de vous prier, mesdames, messieurs, d'adopter, au nom de la commission de la France d'outre-mer unanime, la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, considérant la situation particulière créée en Côte française des Somalis par les événements de Suez, invite le Gouvernement à accorder:

Des secours d'urgence, notamment en vivres, à la population de ce territoire,

Et une subvention d'équilibre à son budget.

ANNEXE N° 88

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 15 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique, par M. Deutschmann, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, depuis 1953, par une modification des statuts type, les associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ont la possibilité d'opérer leurs placements, non seulement comme autrefois en rentes nominales ou obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat, mais encore en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Cependant, pour obtenir le bénéfice de cette nouvelle disposition des statuts type, il est nécessaire que les établissements qui le sollicitent se mettent en instance auprès de l'administration en vue de

(1) Voir: Conseil de la République, n° 60 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 1531, 2112 et in-6° 204; Conseil de la République, n° 679 (session de 1955-1956).

l'approbation, par décret en conseil d'Etat, de nouveaux statuts conformes aux statuts-type révisés, ce qui implique une procédure longue et coûteuse.

Une heureuse simplification consisterait à dispenser les sociétés susvisées de cette procédure, grâce à la disposition législative prévue par le présent projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, et qui étendrait à toutes les associations, nonobstant les clauses de leurs statuts, les avantages précités.

D'ailleurs, ce projet ne fait que reprendre un texte déposé le 14 novembre 1953, lors de la précédente législature.

C'est pourquoi votre commission de l'intérieur vous propose de bien vouloir adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Nonobstant les clauses de leurs statuts, les établissements d'utilité publique constitués sous forme d'associations régies par le titre II de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou de fondations pourront placer leurs capitaux en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances. Les titres devront être acquis sous la forme nominative.

ANNEXE N° 89

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 15 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des **représentants, voyageurs et placiers**, par M. Maurice Walker, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui a été voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 3 juillet 1956, nous a été transmis le 5 juillet, quelques jours avant notre séparation.

Votre commission du travail s'est immédiatement réunie pour l'examen de ce projet de loi; les vacances parlementaires et l'importance du sujet vous expliquent le délai que j'ai mis à présenter ce rapport.

En effet, le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers, dits V. R. P., est une question délicate et compliquée, qui a fait l'objet des préoccupations du Parlement depuis 1930.

Nous pouvons même remonter à l'année 1907, puisque c'est le 27 mars 1907 que la question a été abordée, en une loi qui spécifiait que les V. R. P. relèveraient de la juridiction des prud'hommes.

Depuis cette date et jusqu'en 1930, une série de textes législatifs sont venus apporter les éléments — souvent disparates — de ce que je me permettrai d'appeler « l'ébauche d'un statut ».

Je citerai en particulier :

Loi du 17 juin 1919 étendant aux V. R. P. les privilèges des salariés, en cas de faillite.

Loi du 8 octobre 1919 instituant la carte professionnelle.

Loi du 25 avril 1921 sur le règlement des commissions.

Loi du 15 décembre 1926 supprimant l'imposition des représentants des maisons étrangères à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Loi du 4 août 1928 exonérant les V. R. P. de la taxe de séjour.

Loi du 16 avril 1930 exonérant les V. R. P. de la patente.

Loi du 30 avril 1930 appliquant les assurances sociales aux V. R. P. Ces textes bâtissent peu, à peu et d'ailleurs incomplètement un statut des V. R. P.

Mais le besoin de ce statut était tel, que pendant sept années le Parlement étudiait à nouveau cette question pour aboutir à la loi du 18 juillet 1937, rapportée par M. Lucien Lamoureux et dont l'application s'est révélée délicate.

Les difficultés s'accumulant, le Parlement se ressaisit de cette question en 1953, et sont, alors, déposées :

— Le 27 février 1953, la proposition de loi de MM. Vialle et Bouxon (n° 5721, 2^e législation) ;

— Le 2 mars 1953, la proposition de loi de M. Liélard (n° 7929, 2^e législation) ;

— Le 29 mars 1953, la proposition de loi de M. Denis (n° 8179, 2^e législation) ;

— Le 29 décembre 1953, la proposition de loi de M. Flandin (n° 9833, 2^e législation).

Les commissions compétentes de l'Assemblée nationale se mirent au travail et produisirent :

— Le 2 avril 1955, le premier rapport de Mme F. Lefebvre, au nom de la commission du travail (rapport n° 10628) ;

— Le 27 juillet 1955, le premier rapport de M. Denis, au nom de la commission de la justice (rapport n° 11350).

Et finalement :

— Les 29 février, 6 mars et 1^{er} juin 1956, les trois rapports de Mme Lefebvre portant nos 816, 998 et 2019 (3^e législature) ;

— Le 21 juin 1956, le rapport n° 2227 (3^e législ.) de M. Denis.

Puis-je dire, sans trahir la pensée des auteurs des diverses propositions de loi, que Mme F. Lefebvre, dans son dernier rapport, fait une synthèse des diverses propositions, qu'appuie d'ailleurs M. Denis et que le débat qui a eu lieu le 3 juillet 1956, devant l'Assemblée nationale — sanctionné par un vote à l'unanimité — a témoigné d'un accord quasi général sur les données essentielles de ce texte.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5721, 7930, 8179, 9833, 10628, 11350 ; (3^e législ.) : 816, 998, 2019, 2277 et in-8° 461 ; Conseil de la République, n° 606 (session de 1955-1956).

Ainsi, vingt-trois années, puis sept années, puis trois années encore ont été nécessaires pour aboutir au texte que vous avez sous les yeux. Laissez-moi dire que, si le sujet était délicat à traiter, il a été bien étudié, et que les intéressés sont en droit d'attendre une décision définitive du Parlement.

D'autre part, le Conseil de la République aurait manqué à son rôle de « Chambre de réflexion », s'il n'avait à son tour accordé une attention méticuleuse à ce texte. Le Gouvernement, et les députés aussi, attendent de nous une mise au point qui s'avère nécessaire.

C'est pour justifier cette mise au point que je voudrais maintenant développer mon rapport.

Situation des représentants de commerce.

Les représentants de commerce peuvent être actuellement divisés en deux groupes :

Les statutaires... et les autres !

Il convient ici peut-être d'analyser pour les uns et les autres ce qu'est actuellement leur régime juridique — comment s'exerce leur profession — les ruptures de contrat, le régime fiscal et leur situation vis-à-vis de la sécurité sociale.

I. — Le régime juridique.

1^o Les représentants de commerce salariés.

Il existe deux catégories de représentants de commerce salariés : les statutaires et les non-statutaires :

a) Les représentants statutaires bénéficient du statut légal des V. R. P. en application de la loi du 18 juillet 1937, codifiée sous les articles 29 k et suivants du livre 1^{er} du code du travail.

Le V. R. P. est obligatoirement lié à son employeur par un contrat de louage de services et doit remplir simultanément toutes les conditions fixées par le statut légal (art. 29 k) :

Exercer la profession d'une façon exclusive et constante ;

Avoir un contrat qui indique la nature des marchandises à vendre, le rayon d'action, le taux de la rémunération et des commissions ;

Ne pas faire d'opérations commerciales pour son compte personnel.

Par ailleurs, la cour de cassation estime que pour bénéficier du statut légal, les voyageurs, représentants et placiers doivent également :

Travailler pour le compte d'une ou de plusieurs maisons ;

Etre rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes ;

Ne pas représenter une maison concurrente (sauf clause contraire).

En cas de contestation entre le représentant et le représenté, les juges disposent d'un très large pouvoir d'interprétation. Lorsque les parties sont liées par une convention verbale, les tribunaux recherchent si, en fait, les conditions exigées sont réunies, compte tenu de la commune intention des parties. S'il existe un contrat écrit dans lequel figure une qualification, le juge peut très bien estimer que celle-ci ne correspond pas à la nature réelle du contrat ;

b) Les représentants non statutaires, c'est-à-dire ceux qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues par le statut légal, sont considérés comme des salariés de droit commun lorsqu'ils sont placés dans une situation de subordination ou de dépendance à l'égard de l'entreprise, ou des entreprises qu'ils représentent. En général, ce lien existe de par la présence d'un contrat de louage de services.

On peut estimer, compte tenu de la jurisprudence, que le seul fait d'obliger le représentant à fournir le compte rendu de son activité, ou à établir des rapports périodiques constitue une preuve de l'étroite dépendance dans laquelle il se trouve vis-à-vis de son employeur.

2^o Les agents commerciaux mandataires.

L'agent commercial est lié à son ou à ses commettants par un contrat de mandat. Sa situation juridique est régie par les articles 1984 et 2010 du code civil.

Ces textes précisent qu'il y a « contrat de mandat » lorsqu'une personne donne à une autre personne le pouvoir de faire quelque chose pour elle et en son nom. Il n'y a donc pas louage de services et il n'existe aucun lien de subordination ou de dépendance entre l'agent commercial et son mandat.

Précisons à ce sujet que les juridictions compétentes ont tendance à affilier à la sécurité sociale certains représentants mandataires lorsqu'elles relèvent soit dans le contrat, soit dans la situation de fait, un quelconque lien de dépendance économique, si faible soit-il.

Dans un contrat de mandat, il importe donc d'indiquer que l'agent commercial est libre de son activité et qu'il a le droit de faire des opérations commerciales pour son propre compte et même le cas échéant la possibilité d'exercer conjointement une autre activité professionnelle sans avoir à en avertir son mandant.

II. — L'exercice de la profession.

1^o Le V. R. P. doit exercer sa profession d'une façon exclusive et constante. Il est titulaire d'une carte professionnelle.

N'ayant pas le droit d'effectuer des opérations commerciales pour son propre compte, il ne peut engager de sous-agents, même s'il en assume les charges et responsabilités.

En sa qualité de salarié, le V. R. P. a droit aux congés payés ainsi qu'à tous les avantages accordés par la législation du travail.

2^o L'agent commercial est libre de s'organiser comme bon lui semble car son mandant n'a pas à intervenir dans ses activités ; il peut même exercer une autre profession en dehors du contrat passé avec le représenté.

Ces dispositions permettent donc à l'agent mandataire — sans qu'il soit tenu d'user de ce droit — de faire des opérations commerciales pour son propre compte et le cas échéant d'employer du personnel et des sous-agents dont il a l'entière responsabilité.

Ajoutons enfin qu'étant pas salarié, l'agent commercial ne peut prétendre à aucun des avantages prévus par les législations sociales.

III. — La rupture du contrat.

1° Pour les représentant salarié, la rupture du contrat de travail lui ouvre droit à un délai-congé de trois mois au maximum, à condition qu'il n'y ait pas eu faute lourde de sa part.

Lorsque ce délai-congé est supprimé, par suite d'une rupture brusque du contrat, le V. R. P. doit percevoir une indemnité équivalente aux sommes qu'il aurait encaissées pendant cette période.

Les représentants, comme tous les salariés, ont droit, en cas de rupture abusive de contrat, à des dommages-intérêts s'ils apportent la preuve que leur employeur est de mauvaise foi ou qu'il aurait eu l'intention de leur nuire.

Lorsque le contrat de représentation est résilié du fait de l'employeur et sans qu'il y ait eu faute du salarié, une indemnité de clientèle peut être allouée aux V. R. P. statutaires (art. 29 o du livre 1^{er} du code du travail). Celle-ci est fonction de l'importance en nombre et en valeur de la clientèle apportée, créée ou développée par le représentant, à condition que cet accroissement soit dû à ses efforts personnels.

Cette même indemnité est accordée lorsqu'il y a cessation de contrat par suite d'accident ou de maladie entraînant une incapacité permanente totale du voyageur représentant ou placier.

Notons qu'en principe cette indemnité de clientèle n'est pas due aux représentants et agents qui ne bénéficient pas du statut légal des V. R. P.

2° Pour l'agent commercial mandataire, la résiliation du contrat ne peut se faire, lorsqu'il n'y a pas faute lourde de sa part, qu'après un préavis dont la durée est en général prévue dans le contrat. De plus, le mandant est tenu de verser au mandataire une indemnité correspondant à la valeur de la carte au jour de la résiliation; on admet couramment que cette somme représente deux ans de commissions.

Mais la cour d'appel de Paris a estimé, dans deux arrêts rendus le 23 janvier 1953, qu'il appartenait au mandataire de prouver la mauvaise foi ou l'intention de nuire du mandant dans l'exercice de son droit de révocation. En cas de rupture non motivée du contrat, l'agent commercial peut prétendre à des dommages-intérêts réparant le préjudice causé.

Le statut légal des agents commerciaux qui implicitement prévoyait le droit de l'agent à la clientèle, a été annulé par un arrêt du conseil d'Etat en date du 3 avril 1948; de ce fait, la clientèle n'appartient ni au commettant ni à l'agent, et ce dernier — à moins de clause contraire ou d'indemnité spéciale prévue au contrat — peut, par la suite, représenter d'autres maisons auprès de cette même clientèle.

Les avis sont assez partagés en ce qui concerne la résiliation du contrat de mandat. Certains tribunaux estiment que le mandat de l'agent commercial étant de même nature juridique que le mandat civil doit être régi par les articles 1984 à 2010 du code civil. En conséquence, il peut être résilié par la volonté d'une seule des parties signataires (révocations *ad nutum* prévue par l'article 2004).

D'autres juridictions prennent une position contraire, en reconnaissant au mandat de l'agent commercial le caractère d'un mandat d'intérêt commun (cour de cassation, arrêt du 11 juin 1953; tribunal de commerce de Paris, jugement du 26 avril 1954). Dans ce cas il s'agit d'un contrat synallagmatique dont la résiliation entraîne le paiement de dommages-intérêts à la partie qui en subit le préjudice, sauf si cette résiliation est fondée sur un motif légitime.

Il est certain que cette seconde interprétation est plus favorable aux agents commerciaux; mais il semble que la référence au mandat d'intérêt commun ne devrait pouvoir être invoquée que si les parties signataires n'ont pas manifesté clairement leur intention de mettre fin au mandat quand bon leur semble, en application de l'article 2004 du code civil.

IV. — Le régime fiscal.

1° Le V. R. P. étant un salarié, les sommes qu'il perçoit donnent lieu au versement par l'employeur de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires.

Cet impôt doit être calculé sur le montant net des commissions perçues par l'intéressé, c'est-à-dire, après déduction des frais professionnels (forfait de 30 p. 100 ou frais réels sur justification). Ces mêmes commissions interviennent dans le calcul de la surtaxe progressive.

Le V. R. P., soumis au statut légal, est d'autre part exonéré de la patente;

2° L'agent commercial doit payer la taxe locale sur le chiffre d'affaires selon un taux qui peut varier entre 2,20 et 2,75 p. 100 suivant la région. En effet, le ministère des finances, dans une instruction du 26 avril 1954, complétée le 25 octobre 1954, a décidé d'appliquer aux mandataires l'article 260, paragraphe 2, du code général des impôts.

L'agent commercial est redevable de la patente puisque, par définition, il n'est pas lié par un contrat de travail écrit.

Si l'agent commercial exerce plusieurs activités, il est alors soumis aux impôts frappant les autres professions auxquelles il se livre; cependant si une de ces activités commerciales est particulièrement prépondérante, la totalité de ses bénéfices peut être soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le mandataire, comme tous les non-salariés, doit acquitter la taxe proportionnelle sur la base, soit de 18 p. 100 de ses commissions nettes, après déduction des frais professionnels et réduction pour charges de familles, soit de 5 p. 100 sur l'ensemble des commissions brutes perçues sans aucune déduction. Cette option est possible en application de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale.

Si le V. R. P. dont le statut n'est pas nettement défini peut généralement échapper à la patente, car les contributions directes lui reconnaissent souvent la qualité de salarié, il n'en est pas de même en ce qui concerne la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

V. — L'affiliation à la Sécurité sociale.

1° Le V. R. P. est affilié au régime général de la Sécurité sociale comme tous les salariés des professions industrielles et commerciales.

De nombreuses difficultés ayant été soulevées quant à l'application de ce principe la jurisprudence des commissions de contentieux recherche maintenant si les circonstances de fait — et non plus les seules stipulations du contrat — sont susceptibles de faire apparaître l'existence d'un lien de dépendance propre à justifier l'assujettissement.

Dès qu'un contrôle, une obligation ou une limitation du secteur d'activité peuvent être décelés dans l'exercice de l'activité professionnelle de l'intéressé, celui-ci est immédiatement affilié au régime général et immatriculé à la caisse de leur résidence s'ils ont plusieurs employeurs.

L'employeur prend alors à sa charge les cotisations: assurances sociales, 10 p. 100, accidents du travail: 1,80 p. 100, allocations familiales: 16,75 p. 100; le salarié ne supportant que la contribution de 6 p. 100 aux assurances sociales.

Lorsque le V. R. P. travaille pour un seul employeur, les cotisations sont versées à la caisse du siège de l'entreprise — lorsqu'il travaille pour plusieurs entreprises, les cotisations doivent être versées à la caisse nationale de compensation des V. R. P. Cette caisse, agissant comme mandataire des chefs d'entreprise fixe les modalités de la répartition des charges entre les employeurs et éventuellement les acomptes provisionnels à verser par ces derniers.

La caisse nationale procède annuellement à la régularisation des cotisations ouvrières et patronales dues par les V. R. P. à cartes multiples sur la base des rémunérations perçues par les intéressés jusqu'à concurrence du plafond annuel de 528.000 F, déduction faite des frais professionnels, compte tenu d'une part des cotisations dues pour l'année, et d'autre part des cotisations versées pendant la même période.

Pour 1956, le montant global des cotisations patronales dues à cette caisse sera calculée à raison de 15 p. 100 du montant de la rémunération nette de l'intéressé, après déduction des frais professionnels et jusqu'à concurrence de 32.000 F par trimestre et par employeur.

Les voyageurs, représentants et placiers qui ont la qualité de cadres doivent également être inscrits à un régime complémentaire de retraite, soit à une caisse de cadres (A. G. I. R. C.) s'ils travaillaient pour un seul employeur antérieurement au 1^{er} octobre 1952, soit l'institution de retraite et de prévoyance des V. R. P. (I. R. P. V. R. P.).

2° L'agent commercial n'est pas assuré social puisque, aucun lien de subordination ou de dépendance n'existant entre lui et son mandant, il n'a pas la qualification de salarié.

Par contre, il doit cotiser aux allocations familiales de la section des employeurs et travailleurs indépendants: le montant de la cotisation varie en fonction du revenu professionnel de l'intéressé entre: un minimum annuel de 7.400 F pour un revenu jusqu'à 240.000 F et un maximum de 58.000 F pour un revenu supérieur à 1.440.000 F.

Les mandataires doivent obligatoirement être inscrits à une caisse autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales. Le taux de la cotisation dépend de la classe choisie en fonction de la valeur de la retraite escomptée et varie entre 15.900 F et 63.600 F par an.

Toutes ces cotisations sont à la charge exclusive du mandataire.

Difficultés rencontrées dans l'application de la loi du 18 juillet 1937.

Il semble exact de dire que la loi du 18 juillet 1937 ne voulait pas modifier la notion de « contrat de mandat » déterminée par les articles 1984 et suivants du code civil.

Mais il est certain que dans l'esprit du législateur de 1937, il s'agissait d'assimiler à des salariés, tous les voyageurs représentants et placiers exerçant leur métier. Dès lors qu'en fait, ils répondaient aux prescriptions de l'article 29 k du code du travail, c'est-à-dire de la loi du 18 juillet 1937.

Devaient donc être considérés comme salariés les V. R. P. qui:

Exerçaient la profession d'une manière exclusive et constante; Ne faisaient aucune affaire pour leur compte personnel;

Etaient liés à la ou aux maisons par un contrat indiquant la nature des marchandises à vendre, la région dans laquelle ils devaient exercer leurs activités et les taux de rémunérations qui leur étaient alloués.

Le rapporteur de la loi de 1937 avait d'ailleurs dit:

« Il s'agit essentiellement de donner d'une manière incontestable, aux conventions entre industriels et commerçants d'une part, et d'autre part, aux voyageurs, représentants ou placiers, lorsque ces conventions répondent aux conditions fixées par le texte, le caractère de louage de services, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. »

On aurait pu croire que les choses étaient ainsi bien définies et que les tribunaux appelés à trancher des litiges auraient pu juger d'une façon claire et constante.

Mais, il faut bien le dire, il n'en a pas été ainsi et j'ajouterais même que sur la valeur de l'état de fait comme preuve, la jurisprudence n'a pas été constante.

Trop souvent l'interprétation étroite du texte écrit a prévalu et même l'absence dans le contrat de l'interdiction de faire des affaires pour son compte personnel, a été considéré par la cour comme indiquant que l'intéressé jouit de la faculté qui ne lui est pas explicitement interdite, et de ce fait il est exclu du bénéfice du statut.

D'autre part, toujours dans un esprit d'interprétation stricte et étroite de la loi, la nature des services rendus, l'identité de l'employeur ont eux aussi trop souvent été interprétés dans un sens restrictif, aboutissant ainsi à limiter les possibilités de bénéficier du statut.

Analysons les principales difficultés rencontrées dans l'application du statut des V. R. P., tel qu'il est défini dans la loi de juillet 1937.

I. — Nature du représentant.

Le texte de 1937 limite la portée de la loi « aux conventions intervenues entre industriels et commerçants d'une part et... »

Dans l'esprit du législateur de l'époque, il s'agissait de viser les actes qui découlent de « marchandises à vendre », — marchandises produites ou appartenant à des industriels producteurs ou à des commerçants détenteurs de marchandises.

Le caractère limitatif de cette disposition est évident, car en étaient exclus : les agriculteurs, les coopérateurs, les personnes qui, comme les agents commerciaux, pouvaient éventuellement confier à des V. R. P. le soin de les représenter.

Et pourtant, il est de toute évidence que les fonctions remplies par le représentant, ses servitudes, son mode de rémunération, les diverses conditions de sa subordination, sont les mêmes, quelle que soit la nature juridique ou économique du représenté.

Exclusion d'un même statut des individus exerçant les mêmes fonctions, dans les mêmes conditions générales, à cause de la nature de l'employeur, ne semble pas logique.

Et la portée restrictive du texte voté en 1937 devait forcément être mise en contradiction avec les usages et les besoins d'une économie toujours mouvante.

Il nous semble qu'un statut doit s'appuyer sur les fonctions réelles des intéressés, qu'il soit de définir par rapport aux bénéficiaires du statut, et ce, en se tenant aux modalités de leurs fonctions de la façon la plus étroite possible.

II. — Nature de la marchandise à vendre.

L'article 29 le qualifie de « représentants » les titulaires d'un contrat indiquant « la nature des marchandises à vendre ».

Se basant sur l'interprétation exacte mais étroite de la valeur de ces mots, les jugements rendus en la matière ont pris le terme « vendre » au pied de la lettre et ont exclu toutes les opérations qui n'étaient pas au sens strict du terme des « ventes de marchandises ».

Se trouvaient donc exclus du bénéfice du statut de 1937, tous ceux qui, prospectant la clientèle dans les mêmes conditions que les V. R. P. classiques concouraient à la prestation de services, tels que : publicité, services de protection contre l'incendie, location de films et autres opérations où l'on ne peut dire que des marchandises matérielles ont été échangées grâce à l'activité du représentant.

Là encore, une interprétation grammaticale du texte nous conduisait à exclure du bénéfice du statut, des personnes qui faisaient exactement la même chose, quant à leurs fonctions personnelles, que d'authentiques V. R. P., au sens le plus étroit des termes de la loi de 1937.

III. — Exclusivité de la fonction.

La loi de 1937 disait que pour bénéficier du statut, il fallait :

« Exercer d'une façon exclusive et constante, ne faire aucune opération pour son compte personnel. »

Il me semble que par ces termes, le législateur de 1937 avait voulu définir les liens de subordination qui pouvaient servir de base à la définition des bénéficiaires du statut.

Il faut admettre que c'est bien là le point essentiel qui peut définir le V. R. P. comme salarié et lui donner droit à la protection du code du travail.

Devoir consacrer son temps de façon constante à son employeur et ne pouvoir travailler pour son propre compte, sont avec les conditions de rémunérations qui en sont le complément indispensable, les conditions mêmes qui définissent les travailleurs salariés.

Il me faut ici faire remarquer que dans les faits les limites ne sont pas si faciles à définir, ou plutôt qu'il existe bien des personnes qui sont à la limite du cas ici envisagé.

Par exemple, l'agent commercial, dont les fonctions, au point de vue des activités de travail, sont à peu près les mêmes que celles des V. R. P. salariés, trouve ici le critère qui le distingue des V. R. P.

Celui qui travaillant d'une façon constante chez un employeur fait de la représentation le soir ou à ses moments perdus, trouve ici aussi une définition précise qui l'exclut du bénéfice du statut.

Toutefois, les difficultés principales qui motivent la présente discussion sont venues à propos de l'application d'une partie de ce texte.

La question est simple et claire, — si l'on admet que la condition d'exercer sa profession d'une façon exclusive et constante et de ne faire aucune opération pour son propre compte, est remplie tant que la preuve du contraire ne peut être apportée, aucune difficulté ne peut être rencontrée dans l'application de la loi, même en l'absence de texte écrit.

Puisqu'alors c'est l'état de fait qui compte.

Il en a été ainsi longtemps — jusqu'à de nouvelles décisions confirmées par la cour de cassation, signifiées par les arrêts des 25 janvier 1956 (affaire Dorci/Thévenin), 24 juillet 1952 (affaire Alier du Meuble/Dujardin), 11 juin 1953 (affaire Tranoy/Guermontprez).

Dans ces arrêts, la cour décide que pour que le statut légal soit applicable, il faut que le contrat stipule expressément que le représentant exerce d'une façon exclusive et constante et qu'il lui est interdit de faire des affaires pour son compte personnel.

La cour estime que l'absence de ces dispositions dans le contrat indique que :

« Le représentant jouit de la faculté d'exercer une autre profession ou de traiter d'autres affaires. », et de ce fait :

Il est privé du statut, qu'il ait ou n'ait pas joui de ce qui ne lui était pas interdit ;

Autrement dit, l'absence d'interdiction n'est pas seulement considérée comme une possibilité facultative, mais entraîne les mêmes conséquences que l'exercice d'activités contraires à la loi.

La Cour justifie sa position en disant que :

La qualité juridique d'un contrat s'apprécie d'après la nature intrinsèque des clauses — sans avoir à chercher comment les parties ont pu l'appliquer.

Seule importerait donc la rédaction écrite du contrat, sans égard à la situation de fait !

Je me permets de dire que la thèse est au premier abord assez séduisante, mais que la réflexion appelle, selon moi, les remarques suivantes :

D'abord, il me semble que le rôle d'un tribunal est surtout celui d'apprécier si le comportement des plaignants est en conformité avec les accords intervenus entre eux et ne viole pas les stipulations de la loi.

D'autre part, que l'absence de contrat écrit doit alors entraîner l'exclusion automatique du bénéfice du statut, puisqu'alors la fameuse clause n'existe pas.

Je crois qu'en toute justice, on peut dire que la position qui est conforme avec le désir du législateur de 1937 et avec les décisions de justice prises avant ce qu'on peut appeler le revirement de la position de la cour de cassation, est celle qui veut qu'on apprécie sur les faits l'application de la loi.

Il est certain qu'un nouveau texte doit essayer de parer aux inconvénients de l'ancien — ou plutôt aux difficultés qu'il a rencontrées dans son application.

IV. — Les agents commerciaux.

Il nous faut loyalement admettre qu'il n'est pas possible de préciser un statut pratique des V. R. P. sans faire allusion tout au moins, dans ce rapport, aux agents commerciaux.

Il est certes de mauvaise méthode de vouloir régler dans un même texte le statut de deux catégories de citoyens qui sont et désirent être nettement distinctes.

Vouloir traiter des uns et des autres dans un même texte ne pourrait que jeter la confusion dans l'esprit des tribunaux qui auraient à dire si la loi a été justement appliquée.

Vouloir dans un texte de loi définir les exclus du bénéfice de la loi me semble une mauvaise méthode, qui conduirait à admettre que ceux qui ne sont pas spécifiquement énumérés dans la loi comme étant exclus, sont « inclus ». Une énumération exclusive risquant toujours d'être incomplète.

Toujours est-il nécessaire ici de préciser notre position envers les agents commerciaux.

Il me semble qu'en définissant d'une façon précise les conditions qui classent un V. R. P. dans le statut des salariés, on permet à ceux qui ne désirent pas être inclus dans cette catégorie d'en faire la preuve très simplement.

Je ferai remarquer que l'application du statut ne se pose qu'en cas de litige. En effet, c'est en cas de litige qu'il est fait appel aux tribunaux pour déterminer la condition exacte du représentant.

On conçoit très bien le représentant faisant appel aux tribunaux et invoquant le présent statut pour satisfaire son désir d'être incorporé dans la catégorie des salariés, mais on voit mal un représentant qui voulant en être exclu, faire appel aux tribunaux. Il lui suffit alors de contrevenir à l'une des conditions du texte du statut, pour en être automatiquement exclu.

Au cours du débat à l'Assemblée nationale, un amendement avait été présenté qui spécifiait que :

« Les dispositions de la loi ne sont pas applicables aux agents commerciaux », c'est-à-dire aux personnes qui font à titre indépendant, la profession de négocier et éventuellement de conclure des achats et des ventes, au nom et pour le compte de tiers, avec lesquels ils sont liés par contrat de mandat écrit, de caractère permanent, comportant :

1° L'autorisation expresse, à la demande des agents intéressés, de traiter des affaires pour leur compte personnel ;

2° La liberté de représenter toutes maisons sans avoir à en référer.

Et ainsi, les principales caractéristiques de l'agent commercial se trouvaient définies, par la possibilité de faire des affaires pour son compte personnel, et la liberté de représenter des maisons sans avoir à en prévenir les maisons antérieurement représentées.

Deux points qui sont en contradiction avec les termes mêmes qui définissent le V. R. P. salarié.

Puis-je caractériser ce caractère de l'agent commercial, en insistant sur la liberté vis-à-vis de ses maisons, contrastant avec la subordination du V. R. P. salarié qui ne peut traiter d'affaires pour son compte, ni prendre d'autres cartes sans en référer.

Je crois savoir qu'un statut des agents commerciaux est à l'étude dans les ministères compétents, mais j'ajoute que rien n'empêche un membre du Parlement de déposer une proposition de loi fixant le statut des agents commerciaux, et je crois pouvoir affirmer que ce statut dans la mesure où il comporterait les deux conditions ci-dessus énumérées, se verrait approuvé de votre rapporteur et de la majorité du Conseil de la République.

On me dira : mais en cas d'absence de contrat écrit, quelle serait la situation d'un représentant ne désirant pas être considéré comme V. R. P. salarié ?

A mon avis, son cas est simple. Il lui serait facile de prouver qu'il s'est réservé la faculté de faire des affaires pour son compte personnel, ce qui mettrait à son adversaire la charge de faire la preuve qu'il n'a pas fait d'affaires pour son compte personnel. Situation paradoxale, et d'autant plus improbable que ce n'est pas le V. R. P. voulant être considéré comme agent commercial qui ouvrirait le procès !

J'en conclus :

Qu'il n'y a pas lieu d'inclure dans un texte définissant ou plutôt précisant encore le statut des V. R. P. des dispositions visant une autre catégorie de représentants ;

Que l'intention de la présente loi n'est pas d'inclure dans la catégorie des V. R. P. salariés, les agents commerciaux, définis principalement par le fait qu'ils traitent des affaires pour leur propre compte ;

Que je souhaite qu'un projet de statut particulier soit rapidement voté qu'il soit d'initiative gouvernementale ou parlementaire.

V. — Absence de contrat écrit.

Il est certain que la rédaction de l'article 29 I de la loi de 1937, dont le premier paragraphe commence par ces mots :

« Les contrats ci-dessus définis doivent obligatoirement être écrits ».

Incitait les employeurs réfractaires à la loi à chercher à en empêcher l'application à leurs représentants en se refusant à signer un contrat écrit.

Il me semble souhaitable que le contrat écrit fasse clairement la loi des parties et que s'il contient les dispositions prévues par la loi, il entraîne automatiquement pour le représentant le bénéfice du statut.

J'ajoute même qu'il me semble hautement souhaitable que de tels contrats écrits existent dans tous les cas et je n'aurais pas été hostile à une disposition qui après une période transitoire de quelques mois aurait fait du contrat écrit une obligation totale.

Mais il faut reconnaître que les pratiques actuelles ne nous permettent pas encore d'aller jusque là. Trop souvent hélas des employeurs exigent de leurs représentants toutes les fonctions définies dans le texte de l'Assemblée nationale sans consentir à leur donner un contrat écrit. Et il faut bien le dire le représentant n'est pas toujours à même de faire valoir ses exigences jusqu'au contrat écrit. Ce qui ne veut d'ailleurs pas dire que l'employeur ne reconnaît pas la qualité de salarié de son représentant dans bien des cas quand même.

Des cas se sont produits et ont été portés devant les tribunaux et la cour de cassation a tranché comme suit :

« Attendu que si aux termes de l'article 29 I du livre 1^{er} du code du travail, le contrat défini à l'article 29 k devait être obligatoirement rédigé par écrit.

Cette disposition édictée en vue de faciliter en la matière l'administration de la preuve, n'a pas pour effet de faire dépendre le caractère juridique du contrat de l'accomplissement de cette formalité. » (Cassation sociale, 12 mars 1942, Boulogne C/fibres textiles.)

Il semble bien que cette décision doit avoir l'accord de tous, c'est en effet la fonction qui définit la condition exacte du représentant et le contrat écrit n'est qu'un supplément de précision hautement souhaitable sans doute mais pas nécessaire.

Il faut donc modifier le texte de la loi de 1937 pour faire disparaître toute équivoque, supprimer le mot obligatoire et admettre que l'absence de contrat écrit n'a pas pour effet de modifier le caractère juridique de la condition sociale du représentant et même admettre qu'en l'absence de contrat écrit les représentants sont réputés être des représentants liés par un contrat de louage de service au sens du nouvel article 29 k.

VI. — Obligation de rendre compte.

La question a été soulevée et elle étonne un peu, en effet on voit mal qu'il soit possible de représenter une maison, de traiter des affaires, de visiter une clientèle, sans que d'une façon ou d'une autre il y ait compte rendu d'activité de la part du représentant envers son employeur.

Mais il faut reconnaître que le compte rendu peut revêtir des formes très différentes suivant les cas et sa périodicité peut elle aussi varier.

On voit mal un représentant à cartes multiples rendre compte journellement et en détail de toutes ses activités à ses employeurs. D'autre part les différentes maisons peuvent avoir des conceptions très diverses du mode de compte rendu.

Ce qui doit exister et qui existe en fait ce sont des directives données par l'employeur auxquelles le représentant se conforme.

Faut-il dans un statut prévoir l'obligation de compte rendu et si oui, peut-on la prévoir sans la définir ?

Il me semble qu'il est impossible de définir clairement l'obligation de rendre compte et que celle-ci est du domaine du fonctionnement du statut et qu'il y aurait inconvénient à vouloir introduire une telle notion dans le statut.

Notons ici que le deuxième paragraphe de l'article 29 k de la loi de 1937 excluait du statut les employés chargés occasionnellement de représentation et répondant à certaines définitions dont : celle qui était définie par les mots :

« ...et dont l'activité est dirigée et journellement contrôlée par l'employeur. »

Ainsi dès 1937 étaient exclus du statut ceux qui entrent autres conditions de travail étaient astreint à un contrôle journalier.

C'est donc bien que dans l'esprit du législateur de cette époque comme dans le notre d'ailleurs, le V. R. P. n'est pas tenu à un travail continu et journellement contrôlé par son employeur.

Par cette caractéristique, le V. R. P. est ce qu'on pourrait appeler un travailleur partiellement libre de ses activités.

Le V. R. P. bénéficiant du statut exerce son activité pour son ou ses employeurs d'une façon exclusive et constante et je préfère ces qualificatifs à ceux de constants et suivis qui marquent une liaison beaucoup plus étroite et partant des obligations de rendre compte elles aussi beaucoup plus étroites.

Indemnités en cas de résiliation du contrat.

L'article 29 o de la loi de 1937 fixe les conditions dans lesquelles sera allouée l'indemnité due au représentant en cas de résiliation de son contrat, que celui-ci soit d'une durée indéterminée ou d'une durée déterminée.

L'indemnité est alors prévue quand la résiliation est le fait de l'employeur ce qui semble très normal et lorsque qu'il n'y a pas faute de la part du représentant.

Or, on sait que la faute même « légère » est privative de l'indemnité de clientèle et si quelques conseil et tribunaux d'appel étaient d'accord pour considérer que la faute « grave » devait être retenue, la cour de cassation s'était déjà prononcée en sens contraire par un arrêt du 9 janvier 1953 (R. D. 25 février 1953). Or, il n'est pas douteux que dans l'esprit du législateur, seule la faute grave était à considérer, comme dans l'article 29 m qui règle les conséquences de la rupture du contrat pour une partie, sans faute grave de l'autre.

Dans le projet voté par la Chambre le 28 juin 1935, le mot « grave » y était bien contenu et il est certain que c'est par inadvertance qu'il a disparu du texte adopté par le Sénat. Dans sa séance du 18 mars 1937 au Sénat, M. Gaston Roge avait présenté un amendement qui reprenait textuellement le contreprojet annexé au rapport de M. Justin Godard du 16 juillet 1936.

Le mot « grave », sans doute par omission purement accidentelle n'était plus contenu dans le texte voté alors que M. Godard en faisait mention dans son rapport. Quoi qu'il en soit, le mot n'a pas été repris dans la loi et c'est ce qui nous a valu la jurisprudence qui, avec l'interprétation de l'article 29 k sur la clause avait mis à mal notre statut. C'est donc une omission regrettable que certains ont payés chèrement.

Ceci me semble regrettable, en effet, il y a toute une échelle de fautes et certainement personne ne peut tirer les mêmes conséquences, d'une faute légère et d'une faute grave portant préjudice à l'employeur.

Quelle que soit la conscience professionnelle du représentant, il peut être sujet à erreur et de ce fait commettre une faute au sens le plus étroit du terme, et être alors sanctionné lourdement par privation d'une indemnité qui autrement lui serait due.

Personne n'a voulu cela, j'en suis certain, aussi je propose dans mon texte de rétablir le qualificatif de grave au mot faute chaque fois qu'il a été employé par la loi.

Dois-je rappeler ici que le montant de l'indemnité lorsque celle-ci est attribuée représente la véritable plus-value que le voyageur par son effort personnel a apporté à la clientèle de son employeur.

Il ne s'agit donc pas d'une indemnité automatiquement accordée mais bien la reconnaissance d'un apport personnel du représentant.

Examen du texte voté par l'Assemblée nationale.

Ainsi que je l'ai déjà souligné le texte voté par l'Assemblée nationale est un texte de synthèse qui, s'inspirant des difficultés rencontrées dans l'application de la loi et des variations de la jurisprudence en la matière, a cherché à préciser la pensée du législateur de 1936. J'ajoute que cette pensée du législateur de 1936 est d'ailleurs dans la ligne même de celui de 1937.

J'aurais pour ma part tendance à croire que le texte de 1937 se suffisait à lui-même et qu'il n'aurait jamais dû donner lieu à des interprétations diverses ni à des détournements comme cela a été en fait le cas.

Je pense que nos collègues de l'Assemblée nationale voyaient aussi les choses ainsi puisqu'ils se sont bornés à introduire dans le texte de la loi de 1937 deux nouveaux alinéas insérés dans l'article 29 k après le premier alinéa que nos collègues ont conservé.

Les autres articles votés par l'Assemblée nationale ne touchant pas au fond même du sujet.

Et je donne ici mon accord entier avec les innovations qu'apporte le texte de l'Assemblée nationale, innovation que je résume ainsi :

Le statut est applicable que l'employeur ait la qualité ou n'ait pas la qualité d'industriel ou de commerçant ;

Que l'activité du représentant ne se borne pas qu'à la vente de marchandises ;

Que bénéficient du statut tous les représentants qui en fait remplissent les conditions énumérées sans que la stipulation expresse de ces facultés soient nécessairement inscrites dans les contrats.

Là-dessus nous sommes bien d'accord, mais ainsi qu'il a été dit au cours du débat à l'Assemblée nationale, le fait que nos collègues se sont bornés à introduire un alinéa nouveau dans un texte ancien, il peut y avoir contradiction entre les divers paragraphes du texte définitif, contradiction qui vise plus la forme que le fond d'ailleurs.

C'est pourquoi il m'a semblé meilleur de :

1° Remplacer le premier alinéa de l'article 29 k par un nouvel alinéa, très complet, lourd même, mais spécifiant clairement notre volonté ;

2° Spécifier clairement à l'article 29 l que la validité des engagements découlent d'un contrat écrit ou non ;

3° De ne pas modifier les alinéas de la loi de 1937 qui ne contredisaient pas les conditions fondamentales énumérées dans notre premier alinéa de l'article 29 k ;

4° D'ajouter le qualificatif de grave au mot faute dans l'article 29 o ;

5° De supprimer l'article 29 p du code du travail qui a repris — à tort il nous semble — des dispositions transitoires de la loi du 18 juillet 1937 ;

6° De modifier la rédaction de l'article 2 voté par l'Assemblée nationale afin de prévoir les dispositions transitoires rendues indispensables par le vote de la présente loi.

Le tableau comparatif ci-dessous vous permettra d'apprécier les modifications que l'Assemblée nationale et votre commission vous proposent d'apporter au code du travail.

TABEAU COMPARATIF

Texte actuel du code du travail :

Art. 29 k. — Les conventions intervenues entre industriels et commerçants, d'une part, et les voyageurs, représentants et placiers, d'autre part, sont des contrats de louage de services lorsque les voyageurs, représentants ou placiers travaillant pour le compte d'une ou plusieurs maisons, rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, exercent d'une façon exclusive et constante leur profession, ne font aucune opération pour leur compte personnel, sont liés à la maison qu'ils représentent par un contrat indiquant la nature des marchandises à vendre, la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité, le taux des rémunérations, commissions ou remises proportionnelles qui leur sont allouées.

Les dispositions du présent paragraphe 5 ne s'appliquent pas aux employés chargés occasionnellement, avec leur travail, à l'intérieur d'une entreprise, de démarches auprès de la clientèle, rémunérés exclusivement ou principalement par des appointements fixes, ayant des frais de déplacement à la charge de l'entreprise, et dont l'activité est dirigée et journellement contrôlée par l'employeur.

Les contrats peuvent, pour leur durée, contenir l'interdiction pour le voyageur, représentant ou placier, de représenter des maisons ou des produits déterminés.

Lorsque les contrats ne contiennent pas cette interdiction, ils doivent, à moins que les parties n'y renoncent par une stipulation expresse, contenir, s'il y a lieu, la déclaration des maisons ou produits que les voyageurs, représentants ou placiers représentent déjà et l'engagement de ne pas prendre en cours de contrat de nouvelles représentations sans autorisation préalable de l'employeur.

Art. 29 l. — Les contrats ci-dessus définis doivent obligatoirement être écrits.

Ils sont, au choix des parties, soit d'une durée fixe, soit d'une durée indéterminée ; ils doivent, dans ce dernier cas, stipuler un délai-congé dont la durée sera au moins égale à celle qui aura été fixée par les conventions collectives de travail ou, à défaut, par les usages. Elle ne sera jamais inférieure à un mois durant la première année d'application, à deux mois durant la deuxième année et à trois mois au delà de la deuxième année.

Le délai congé des représentants et voyageurs employés hors de France est augmenté de la durée normale du voyage de retour, lorsque la résiliation de leur contrat entraîne leur retour en France.

Il peut être stipulé une période d'essai dont la durée ne saurait être supérieure à trois mois.

Art. 29 o. — En cas de résiliation d'un contrat fait sans détermination de durée par le fait de l'employeur et lorsque cette résiliation n'est pas provoquée par une faute du voyageur, représentant ou placier, ainsi que dans le cas de cessation du contrat par suite d'accident ou de maladie entraînant une incapacité permanente totale de travail du voyageur, représentant ou placier, celui-ci aura droit à une indemnité pour la part qui lui revient personnellement dans l'importance en nombre et en valeur de la clientèle apportée, créée ou développée par lui, compte tenu des rémunérations spéciales accordées en cours de contrat pour le même objet, ainsi que des diminutions qui pourraient être constatées dans la clientèle préexistante et provenant du fait du voyageur, représentant ou placier.

Tout contrat d'une durée déterminée comportera un droit à la même indemnité pour le cas où, sans faute du voyageur, représentant ou placier, et du fait de l'employeur, le contrat serait rompu avant son échéance ou le contrat venu à expiration ne serait pas renouvelé.

L'indemnité prévue au paragraphe précédent ne se confondra ni avec celle qui pourrait être due pour rupture abusive du contrat et qui serait fixée conformément aux dispositions de l'article 25 du présent livre, ni avec celle qui pourrait être due en cas de rupture anticipée pour l'inexécution des obligations nées du contrat de durée déterminée.

Cette indemnité ne pourra être déterminée forfaitairement à l'avance.

Art. 29 p. — Les dispositions ci-dessus sont de plein droit applicables aux contrats en cours.

Elle ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats. Les conventions qui ne seraient pas conformes à ces dispositions doivent être modifiées, en conformité de la présente loi, dans les deux mois de sa promulgation.

Au cas de refus de l'une des parties, le juge pourra condamner l'autre partie, sous peine d'astreinte, à procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 1^{er} (complétant l'article 29 k, du livre I^{er} du code du travail) : Art. 29 k. — 1^{er} alinéa conforme.

Ajouter les deux alinéas suivants :

« Les prescriptions du paragraphe 5 du présent chapitre s'appliquent obligatoirement à toute personne qui remplit, en fait, les conditions de l'alinéa précédent, qui ne fait effectivement aucune opération pour son compte personnel, nonobstant toute faculté contraire, que l'employeur ait ou non la qualité de commerçant, que l'objet de la représentation soit la vente de marchandise ou la prestation de services et ce, quel que soit le titre attribué à cette personne et la dénomination donnée au contrat, pourvu que son but principal soit la représentation.

« En tout état de cause et dès lors que le représentant remplit, en fait, lesdites conditions, l'employeur ne peut se prévaloir de l'absence de contrat écrit. »

2^e, 3^e et 4^e alinéas, conformes.

Art. 29 l. — Conforme.

Art. 29 o. — Conforme.

Art. 29 p. — (Sans modification.)

Art. 2. — La présente loi s'applique aux instances et contrats en cours et ne pourra être, en aucun cas, un motif de résiliation de ceux-ci.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Texte proposé par votre commission :

Article 1^{er} (modifiant l'article 29 k du livre I^{er} du code du travail) :

Art. 29 k. — « Les conventions — quelle que soit leur dénomination et pourvu que leur objet soit la représentation — intervenues entre les voyageurs, représentants ou placiers — quel que soit le titre qui leur est attribué — d'une part et leurs employeurs — qu'ils soient industriels, commerçants ou non — d'autre part, sont, nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou en son silence, des contrats de louage de services lorsque les voyageurs, représentants ou placiers :

Travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ;

Exercent en fait d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant ;

Ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel ;

Sont liés à leurs employeurs par des engagements déterminant la nature des prestations de services, ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité, les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter, le taux des rémunérations fixes ou proportionnelles.

L'absence de clauses interdisant, d'une part, l'exercice d'une autre profession et, d'autre part, l'accomplissement d'opérations commerciales personnelles ne peut faire obstacle à l'application des dispositions ci-dessus. »

2^e, 3^e et 4^e alinéas conformes.

Art. 1^{er} bis (nouveau) (modifiant l'article 29 l du titre I^{er} du code du travail) :

Art. 29 l. — « En l'absence de contrat écrit, les personnes exerçant la représentation sont présumées être des voyageurs, représentants ou placiers, soumis aux règles particulières du présent paragraphe V.

« Les contrats sont au choix des parties, soit. ». (Le reste sans changement.)

3^e et 4^e alinéas conformes.

Art. 1^{er} ter (nouveau) (modifiant l'article 29 o du livre I^{er} du code du travail) :

Art. 29 o. — En cas de résiliation d'un contrat fait sans détermination de durée par le fait de l'employeur et lorsque cette résiliation n'est pas provoquée par une faute grave du voyageur. (Le reste sans changement.)

Tout contrat de durée déterminée comportera un droit à la même indemnité pour le cas où, sans faute grave du voyageur. (Le reste sans changement.)

3^e et 4^e alinéas conformes.

Art. 1^{er} quater (nouveau) (supprimant l'article 29 p du livre I^{er} du code du travail) :

Supprimé.

(Les dispositions de cet article ont été reprises en les modifiant dans l'article 2 de la proposition de loi.)

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus sont de plein droit applicables aux contrats et aux instances en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Les conventions qui ne seraient pas conformes aux dispositions ci-dessus devront, à la demande du voyageur, représentant ou placier intéressé, être mises en conformité avec les dispositions de la présente loi dans un délai de six mois suivant sa promulgation. Au cas de refus de l'employeur, le juge pourra le condamner, sous peine d'astreinte, à procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 3. — Conforme.

Je crois interpréter exactement la pensée de tous en disant pour terminer que :

Nous voulons que le représentant exerçant dans les conditions que nous définissons soit un salarié bénéficiaire du statut et que ce statut soit incorporé au code du travail.

Nous ne voulons pas inclure dans ce statut les agents commerciaux, courtiers et autres professionnels qui ne désirent pas y être inclus.

Que la situation de fait est celle qui servira à définir la condition réelle du représentant.

J'ajoute que c'est la condition humaine du représentant qui détermine s'il doit bénéficier du statut et que je pense que ce texte doit donner une légitime satisfaction à ceux qui depuis si longtemps ont voulu un statut clair, juste, et pouvant être interprété sans variations.

En conséquence votre commission vous demande d'adopter, sous un titre nouveau, le texte voté par l'Assemblée nationale en le modifiant ainsi qu'il suit :

PROPOSITION DE LOI

précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers.

Art. 1^{er} (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le premier alinéa de l'article 29 k du Livre I^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conventions — quelle que soit leur dénomination et pourvu que leur objet soit la représentation — intervenues entre les voyageurs, représentants ou placiers — quel que soit le titre qui leur est attribué — d'une part et leurs employeurs — qu'ils soient industriels, commerçants ou non — d'autre part, sont, nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou en son silence, des contrats de louage de services lorsque les voyageurs, représentants ou placiers :

« Travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ;
« Exercer en fait d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant ;

« Ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel ;

« Sont liés à leurs employeurs par des engagements déterminant la nature des prestations de services, ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité, les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter, le taux des rémunérations fixes ou proportionnelles.

« L'absence de clauses interdisant, d'une part, l'exercice d'une autre profession et, d'autre part, l'accomplissement d'opérations commerciales personnelles ne peut faire obstacle à l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — L'article 29 l du Livre I^{er} du code du travail est ainsi modifié :

« En l'absence de contrat écrit, les personnes exerçant la représentation sont présumées être des voyageurs, représentants ou placiers, soumis aux règles particulières du présent paragraphe V.

« Les contrats sont au choix des parties, soit. » (Le reste sans changement.)

Art. 1^{er} ter (nouveau). — Dans les premier et deuxième alinéas de l'article 29 o du Livre I^{er} du code du travail, le mot « grave » est ajouté après le mot « faute ».

Art. 1^{er} quater (nouveau). — L'article 29 p du Livre I^{er} du code du travail est abrogé.

Art. 2 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les dispositions ci-dessus sont de plein droit applicables aux contrats et aux instances en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Les conventions qui ne seraient pas conformes aux dispositions ci-dessus devront, à la demande du voyageur, représentant ou placier intéressé, être mises en conformité avec les dispositions de la présente loi dans un délai de six mois suivant sa promulgation. Au cas de refus de l'employeur, le juge pourra le condamner, sous peine d'astreinte, à procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions de la présente loi sont applicables en Algérie.

ANNEXE N° 90

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 15 novembre 1956.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de MM. Roger Menu, François Ruin et Maurice Walker tendant à modifier les **articles 2 et 3 du livre IV du code du travail** relatifs à la création des **conseils de prud'hommes**, par M. Menu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans son texte initial, la proposition de loi soumise à votre examen tendait à rendre obligatoire la consultation des organisations professionnelles dans les projets de création ou d'extension des conseils de prud'hommes.

La complexité et la lenteur de la procédure actuelle, prévue aux articles 2 et 3 du livre IV du code du travail, avait incité votre commission à proposer un texte nouveau. Celui-ci nous paraissait susceptible d'apporter une simplification nécessaire tout en donnant satisfaction au désir légitime des organisations professionnelles.

Le nouveau texte a fait l'objet du rapport n° 623 qui fut mis en discussion le 31 juillet 1956 devant le Conseil de la République.

Des amendements importants ayant été déposés en séance, le texte fut renvoyé devant votre commission du travail et de la sécurité sociale.

Après un nouvel examen, votre commission vous propose une rédaction différente qui tient compte de certaines critiques émises lors de la première discussion.

(1) Voir : Conseil de la République, n°s 262 et 623 (session de 1955-1956).

C'est ainsi que nous vous proposons que l'avis favorable du conseil général soit requis pour tout projet de création, d'extension ou de suppression d'un conseil de prud'hommes demandé par un conseil municipal.

Cette consultation obligatoire était controversée. Elle apparaissait à beaucoup comme faisant double emploi avec la consultation des conseils municipaux et apportant, de ce fait, un retard certain à la promulgation du décret.

Cependant, votre commission a estimé, avec l'auteur de l'amendement, que le fait de requérir l'avis favorable du conseil général serait un élément modérateur qui éviterait les abus possibles d'une procédure accélérée.

La commission exécutive des conseils de prud'hommes nous a fait connaître son accord avec cette façon de voir.

La consultation pour avis des chambres de commerce, chambres des métiers et chambres d'agriculture se fera selon le processus établi pour l'ensemble des organisations professionnelles.

C'est ainsi que votre commission du travail et de la sécurité sociale unanime vous demande de bien vouloir adopter, sous un nouveau titre, cette proposition de loi dans la nouvelle rédaction suivante :

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension des conseils de prud'hommes.

Art. 1^{er}. — L'article 2 du livre IV du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique sur la proposition du ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre de l'agriculture, après avis des conseils municipaux des communes intéressées dans les localités où l'importance de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture en démontre la nécessité.

« Des modifications peuvent être apportées dans la même forme au décret d'institution. »

Art. 2. — L'article 3 du livre IV du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« La création, la suppression, l'extension de compétence territoriale ou professionnelle d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, après avis favorable du conseil général du département et de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée. »

Art. 3. — Il est introduit dans le livre IV du code du travail un article 3 a ainsi libellé :

« Avant que soit pris le décret prévu aux deux articles précédents, le ministre de la justice devra publier au *Journal officiel* un avis signalant qu'il a été saisi d'une demande tendant à la création d'un conseil de prud'hommes dans la localité considérée, ou à la modification de l'organisation de conseil de prud'hommes existant.

« L'avis devra indiquer :

« a) L'étendue de la compétence d'attribution et de la compétence territoriale du conseil existant ou à créer ;

« b) Les sections et catégories dans lesquelles sont groupés les industries, commerces et activités professionnelles rentrant dans la compétence du conseil existant ou à créer ;

« c) Le nombre de conseillers à élire dans chacune des catégories ;

« d) Dans le cas où le décret se propose d'apporter des modifications à l'organisation d'un conseil existant, les points sur lesquels portent ces modifications.

« L'avis invitera les chambres de commerce, d'agriculture et de métiers, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à faire connaître au ministre de la justice, dans le délai d'un mois, leurs observations et avis. »

ANNEXE N° 91

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 15 novembre 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à intégrer les **anciens rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur** dans le cadre des administrateurs civils, présentée par M. Jean Berlaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'amendement n° 43 déposé au Conseil de la République au cours de la discussion du collectif civil pour 1956 et adopté à l'unanimité par la commission de l'intérieur prévoyait l'intégration des anciens rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur dans le cadre des administrateurs civils.

La question posée par cet amendement est reprise ici sous forme de résolution.

Il convient de rappeler, à ce sujet, que certains rédacteurs auxiliaires du département en cause, recrutés sur titres, ont, à la faveur de deux intégrations sur titres, également été nommés en 1946 et en 1954, agents supérieurs puis administrateurs grâce au décret du 9 novembre 1946 et de la loi de finances du 31 décembre 1953 (art. 40).

Par contre, d'autres rédacteurs auxiliaires de ce même ministère n'ont pu bénéficier de ces mesures, non pas pour défaut de valeur professionnelle, mais parce que la commission d'intégration

avait admis en 1946 que les avantages matériels (dont ils jouissaient dans le cadre dont ils avaient été détachés et dans lequel ils étaient entrés après concours) étaient comparables à ceux des agents supérieurs et, qu'en conséquence, leur reclassement dans ce dernier grade ne se justifiait pas.

N'étant pas agents supérieurs, la loi susvisée du 31 décembre 1953 ne leur était pas applicable. Ils sont ainsi devenus les subordonnés de ceux recrutés sur titres (alors qu'eux-mêmes avaient réussi à un concours) et que l'administration mettait sur un même plan.

Les intégrations ont eu lieu non pas en fonction de la valeur des intéressés mais uniquement d'après de prétendus avantages de carrière qui se sont révélés par la suite totalement fallacieux.

Cette opération a été non seulement préjudiciable à ceux qui en étaient victimes mais également contraire aux intérêts mêmes du service puisque pour écarter ces agents il a fallu s'appuyer sur la comparaison des carrières.

Avais favorables à ces intégrations.

Aussi par note des 25 septembre et 4 novembre 1954 le ministère de l'intérieur émettait deux avis favorables au reclassement ou à l'intégration des anciens rédacteurs auxiliaires dans le cadre des administrateurs civils. Il y était précisé que ces agents qui se sont trouvés exclus du bénéfice de l'intégration pour des raisons indépendantes de leur valeur professionnelle devaient pouvoir prétendre à une intégration au même titre que leurs anciens collègues agents supérieurs et que cette mesure aurait, en particulier, l'avantage de mettre fin à une véritable injustice dont ont été victimes des agents qui ont été nommés ensuite administrateurs du fait de leur admission à l'E. N. A.

Opposition à ces intégrations.

Mais par rapport du 18 mai 1955 l'administration des finances a présenté des observations qui motivaient son opposition. Ces observations font valoir que l'administration se trouverait finalement dans l'obligation de procéder à l'intégration de tous les agents supérieurs des services extérieurs dans le cadre des administrateurs, et que cette intégration comporterait des incidences financières sérieuses, notamment en raison des rappels des services auxiliaires, qui, d'ailleurs, n'ont pas été accordés aux agents issus du concours normal et justifiant de services auxiliaires antérieurs.

Enfin cette proposition traitait à l'encontre de l'effort de réforme actuellement entrepris en vue de limiter l'effectif des cadres supérieurs des administrations centrales.

Réponses à cette opposition.

Il semble que sur le premier point il n'y ait pas de doute possible sur les portées d'application de la proposition qui ne vise que des agents du ministère de l'intérieur.

Les fonctionnaires des autres administrations ne pourraient se prévaloir d'un tel précédent, étant que leurs titres ont été appréciés normalement et que leur classement a dépendu de leur valeur et non d'après des avantages de carrière comme pour ceux du ministère de l'intérieur.

Le champ d'application de l'ordonnance du 9 octobre 1945 se trouverait donc ramené à ceux des agents qui pouvaient très légitimement espérer, en 1946 comme en 1954, accéder aux postes supérieurs de l'Etat, en fonction de leur valeur professionnelle, mais qui en ont été écartés bien injustement. Ainsi le corps des administrateurs civils ne se trouvera pas déclassé par l'absorption de quelques membres supplémentaires dont le nombre ne dépasse pas une dizaine.

Incidences financières.

Pour ce qui est des incidences financières est-il besoin de souligner que les nominations ne comporteraient aucun rappel pécuniaire ni de services auxiliaires pour la période antérieure à la date des arrêtés individuels de reclassement ou d'intégration.

Par ailleurs, pour les administrateurs issus de l'E. N. A., il s'agit d'un simple reclassement les alignant sur les agents supérieurs anciens rédacteurs auxiliaires intégrés comme administrateurs grâce à la loi du 31 décembre 1953, article 10. Pour eux, aucune incidence financière puisque leur traitement resterait le même et qu'ils termineraient de toutes façons à l'indice 630.

D'autres rédacteurs auxiliaires nommés dans le corps préfectoral antérieurement à 1946 ne sont pas administrateurs, leurs candidatures ayant été écartées pour les raisons susvisées. Par contre, les rédacteurs auxiliaires intégrés agents supérieurs et admis dans le corps préfectoral après 1946 ont bénéficié de la loi du 31 décembre 1953. Ainsi deux mesures différentes pour un même cadre. Grâce à la proposition de loi ils seront tous mis sur le même plan. Cette opération n'aurait aucune incidence financière puisque les membres du corps préfectoral atteignent l'indice 800. Il ne s'agirait pour eux que d'une intégration de principe.

Reste le cas de quatre fonctionnaires de préfecture. Ces derniers étant titulaires d'un diplôme supérieur sont assurés de terminer leur carrière comme chef de division. Etant donné que ces fonctionnaires ne seront intégrés qu'à la classe et l'échelon d'administrateur correspondant à leur indice actuel de traitement, il est probable que leur carrière dans le nouveau corps par le jeu de l'avancement, ne se poursuivrait pas à un indice supérieur à celui de chef de division.

Pour ces fonctionnaires de préfecture — les plus visés en la matière — il ne s'agirait que d'un simple changement de cadre

puisque'ils exercent leurs fonctions à l'administration centrale et leur intégration ne générerait nullement le fonctionnement des services de préfecture.

Sur le plan budgétaire, leur situation pourrait être réglée par un transfert de crédits du chapitre du personnel des préfectures à celui d'administration centrale car ce qui est mis au compte de l'un est pris sur l'autre sans majoration de dépenses.

Au surplus, le reclassement de tous ces anciens rédacteurs auxiliaires ne tiendra compte que des années de services effectifs accomplis par eux depuis leur titularisation ou sera conforme à celui prévu par la loi du 31 décembre 1953 (art. 10) afin de mettre tous ces anciens agents sur un parfait pied d'égalité.

Il est bien spécifié aussi que les situations acquises depuis dix ans ne seraient pas remises en cause puisque la proposition a son origine et sa raison dans les mesures prises à la faveur de la loi susvisée. Tous les autres agents supérieurs des services extérieurs ne sauraient prétendre grâce à cette proposition, si elle est votée, à être à leur tour, intégrés dans le cadre des administrateurs puisque leurs droits ont été déjà appréciés conformément à la loi précitée.

En dehors du cas des agents qui ont été nommés administrateurs par la voie normale de l'E. N. A. et qui se trouvent pénalisés par rapport à leurs ex-collègues intégrés en application de la loi du 31 décembre 1953, les fonctionnaires de préfecture en cause sont menacés d'être mis dans le cadre des attachés d'administration alors qu'ils devraient être, plus que tous autres, administrateurs.

Un projet de loi pourrait mettre fin à une telle anomalie et redresserait une injustice par trop criarde et reconnue par le ministère de l'intérieur. C'est d'ailleurs ce qu'a très bien compris Monsieur le ministre de l'intérieur qui, le 26 octobre 1955, sous la référence Cab.-Dir. n° 2917, écrivait :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le ministère de l'intérieur émet un avis favorable à l'adoption de cette proposition de loi et ne verrait, par conséquent, aucun inconvénient à ce que la discussion de ce texte soit inscrite à un prochain ordre du jour. »

Compte tenu de l'avis unanime déjà émis par votre commission de l'intérieur, cette proposition de résolution mérite d'être soumise à l'approbation de votre haute assemblée.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à intégrer les anciens rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur dans le cadre des administrateurs civils.

ANNEXE N° 92

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 novembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **règlement définitif du budget de l'exercice 1948**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 15 novembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 novembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET GENERAL

1^{re} DEPENDANCES

A. — DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1948 (Dépenses ordinaires des services civils), constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de 636.213.381.210 F. Les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 624.607.546.745 F. et les dépenses restant à payer à 11.605.834.465 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1454, 3032 et in-8° 282.

§ 2. — Fixation des crédits.

Art. 2. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1948, pour régularisation des dépenses ordinaires des services civils effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires montant à la somme de 12.700.418.251,10 F à attribuer :

Au ministre des affaires étrangères :

COMMISSARIAT AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

A. — Administration centrale.

1^{re} partie. — Personnel.

Chap. 102. — Indemnités et allocations diverses, 167.438 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 160.455 F.

B. — Allemagne.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 606. — Dépenses des exercices clos, 110.669.527 F.

Au ministre de l'agriculture :

SERVICES DE L'AGRICULTURE

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 316. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel et dépenses diverses, 5.211 F.

Chap. 348-3. — Services écoles et laboratoires vétérinaires. — Travaux d'entretien, 142.049 F.

Total, 147.260 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 512. — Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux — Contrôle de la salubrité des viandes. — Indemnités pour abattage d'animaux, 40.579 F.

Au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 001. — Retraite du combattant, 207.994.446 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 302. — Matériel des services extérieurs annexes de l'administration centrale. — Frais d'hospitalisation des pensionnaires invalides, 924.885 F.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.

Chap. 707. — Dépenses mobilières d'hébergement, 83.627 F.

Au ministre de l'éducation nationale :

4^e partie. — Personnel.

Chap. 106. — Administration académique. — Traitements du personnel titulaire, 57.069.897 F.

Chap. 224. — Bibliothèques des universités. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 2.804 F.

Total, 57.072.701 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 320. — Examens et concours de l'enseignement supérieur, 622.157 F.

Chap. 358. — Education populaire. — Centres éducatifs. — Frais de stage, 1.933.655 F.

Chap. 384. — Conservatoire national de musique. — Matériel, 67.744 F.

Chap. 386. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Matériel, 1.029.133 F.

Chap. 386-1. — Acquisition d'ensembles mobiliers en vue de la reconstitution des réserves du mobilier national, 949.954 F.

Chap. 398-2. — Travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane, 214.477 F.

Chap. 398-3. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 69.915 F.

Chap. 398-8. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 9.674 F.

Total, 4.896.709 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 406. — Œuvres sociales en faveur des étudiants, 972.464 F.

Chap. 420. — Secours aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires, à leurs veuves, orphelins ou à leurs familles, 86.404 F.

Total, 1.058.568 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 513. — Subventions aux établissements privés du second degré, 223 F.

Chap. 527. — Théâtres nationaux, 41.476.929 F.

Chap. 530. — Expansion universitaire. — Subventions, 330.200 F.

Chap. 542. — Service des lettres. — Subventions diverses, 15.000 F.

Total, 41.822.352 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 602-1. — Etudes techniques. — Rayonnement sportif, 26.914 F.

Chap. 606. — Education physique et sports. — Education pré-militaire, 6.591 F.

Chap. 609. — Frais de contrôle des fédérations et associations subventionnées, 1.700.000 F.

Chap. 611. — Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public, 4.517.861 F.

Total, 6.251.366 F.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.

Chap. 701. — Bourses et prêts d'honneur et exonérations de droits exceptionnels, 25.425.580 F.

Au ministre des finances et des affaires économiques :

FINANCES

1^{re} partie. — Dette publique.

Chap. 001. — Services des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons d'obligations du Trésor à moyen terme, 327.453.427 F.

Chap. 027. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933, 5.485.240 F.

Chap. 053. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 7.783.525.456 F.

Chap. 054. — Services des avances des instituts d'émission, 413.324.898 F.

Total, 8.529.488.721 F.

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 087. — Pensions du personnel des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 6.269.186 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 310. — Application de la législation sur les accidents du travail, 109.425 F.

Chap. 315. — Matériel et frais divers du service des laboratoires, 690.912 F.

Chap. 323. — Frais d'intérim des services extérieurs du Trésor, 67.978.962 F.

Total, 68.778.999 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 404. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, 223.859 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Frais de trésorerie, 3.206.758.743 F.

Chap. 619. — Dépenses des exercices clos, 0,10 F.

Total, 3.206.758.743,10 F.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 571.958 F.

Chap. 102. — Administration centrale et services annexes. — Rémunération du personnel contractuel, 384.672 F.

Chap. 103. — Administration centrale et services annexes. — Salaires du personnel auxiliaire, 2.186.755 F.

Total, 3.143.385 F.

Au ministre de la France d'outre-mer :

DÉPENSES CIVILES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 314. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Matériel, 42.116 F.

Au ministre de l'industrie et du commerce :

4^e partie. — Personnel.

Chap. 134. — Indemnités administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 40.830 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 307. — Service des fabrications de la production industrielle, 1.910.938 F.
Chap. 333. — Travaux d'équipement de l'administration centrale et des services extérieurs, 266.506 F.
Total, 2.177.444 F.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.

Chap. 700. — Service de liquidation des marchés. — Emoluments, 2.142.033 F.
Chap. 701. — Service de liquidation des marchés. — Salaires des auxiliaires temporaires, 411.503 F.
Chap. 702. — Service de liquidation des marchés. — Indemnités et allocations diverses, 53.102 F.
Chap. 703. — Service de liquidation des marchés. — Indemnités de résidence, 551.128 F.
Chap. 704. — Service de liquidation des marchés. — Supplément familial de traitement, 13.175 F.
Chap. 705. — Service de liquidation des marchés. — Allocations familiales, 176.717 F.
Chap. 706. — Service de liquidation des marchés. — Matériel, 97.589 F.
Chap. 707. — Service de liquidation des marchés. — Remboursement de frais, 62.174 F.
Chap. 708. — Liquidation des contrats de fournitures. — Fabrications et travaux, 49.219.121 F.
Total, 52.726.542 F.

Au ministre de la justice:

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 120. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires, 78.031 F.
Chap. 124. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 23.005 F.
Chap. 140. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 2.592.494 F.
Total, 2.693.533 F.

7^e partie. — *Subventions.*

Chap. 502. — Subvention au budget annexe de l'Ordre de la Libération, 38.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 601. — Frais de justice en France, 323.859.946 F.
Chap. 602. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 12.744.571 F.
Chap. 604. — Approvisionnement des cantines, 489.240 F.
Total, 337.093.757 F.

Au président du conseil:

SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 300. — Loyers et indemnités de réquisition, 2.511.627 F.

Au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 606. — Dépenses des exercices clos, 152.374 F.

Au ministre de la santé publique et de la population:

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 318. — Action éducative sanitaire, démographique et sociale. — Achat de matériel automobile, 28.177 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 411. — Assistance aux tuberculeux, 30.070 F.
Chap. 415. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 93.879 F.
Total, 123.949 F.

7^e partie. — *Subventions.*

Chap. 528. — Migrations intérieures. — Etudes et transport des familles, 169.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 605. — Dépenses des exercices clos, 98.807 F.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.

Chap. 708. — Dépenses des exercices clos, 51.257 F.

Au ministre du travail et de la sécurité sociale:

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 119. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 624.749 F.

Chap. 119-2. — Rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés, 1.872.083 F.

Total, 2.496.832 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 601. — Réparations civiles d'accidents du travail, 9.077.357 F.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.

Chap. 709-2. — Prime d'accueil prévue pour les travailleurs italiens immigrés par l'article 17 de l'accord franco-italien du 30 novembre 1946, 7.966.869 F.

Chap. 717-2. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 2.331.002 F.

Chap. 721. — Dépenses des exercices clos, 195.262 F.

Total, 10.493.133 F.

Au ministre des travaux publics et des transports:

MARINE MARCHANDE

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.

Chap. 702. — Bâtiments sous réquisition. — Indemnités de privation de jouissance et dépenses de remise en état, 9.025.430 F.

Total égal, 12.700.418.251,10 F.

Art. 3. — Les crédits se montant ensemble à 687.081.100.952 F ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1948 (Dépenses ordinaires des services civils), sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité:

1^o D'une somme de 250.783 F représentant les crédits gagés par des ressources de diverses natures non consommées par les dépenses, et annulés sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales;

2^o D'une somme de 50.867.468.959 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1948, et annulée définitivement;

3^o D'une somme de 11.605.831.465 F, représentant des dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1948 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits, montant ensemble à 62.473.554.207 F, sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 4. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1948 sont définitivement fixés, pour les dépenses ordinaires des services civils, à la somme de 624.607.546.745 F égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau A ci-annexé.

B. — DEPENSES CIVILES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 5. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1948 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) constatées dans les comptes rendus par les ministres et payées au cours de l'exercice, sont arrêtées conformément au tableau C ci-annexé à la somme de 84.429.991.878 F.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 6. — Il est ouvert, au budget général de l'exercice 1948 pour régularisation des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 14.760.158 F à attribuer:

Au ministre de l'agriculture:

SERVICE DE L'AGRICULTURE

Reconstruction.

Chap. 803. — Reconstruction des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 299.165 F.

Equipement.

Chap. 948. — Restauration des terrains en montagne, 2.011.150 F.
au ministre de l'éducation nationale :

Equipement.

Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940), 3.122.425 F.
Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, 174 F.
Total, 3.122.599 F.

Au ministre des travaux publics et des transports :

SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Equipement.

Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports, 2.126.286 F.
Chap. 901. — Voie de navigation intérieure. Equipement, 724.780 F.
Chap. 908-2. — Réfection des ouvrages de protection contre les eaux des lieux habités, 6.231.882 F.
Total, 9.085.948 F.

AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Equipement.

Chap. 915. — Matériel aéronautique, 241.296 F.

Total général, 14.760.158 F.

Art. 7. — Les crédits se montant ensemble à 87.063.132.693 F. ouverts conformément aux tableaux C et D ci-annexés pour les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948 sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau C précité d'une somme de 2.633.140.815 F., non consommée par les dépenses constatées à la charge de cet exercice et annulée définitivement.

Ces annulations de crédits sont et demeurent réparties par ministère et par chapitre, conformément au tableau C ci-annexé.

Art. 8. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent, les crédits du budget général de l'exercice 1948 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement), sont définitivement fixés à la somme de 84.429.991.878 F. égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau C ci-annexé.

C. — DEPENSES MILITAIRES ORDINAIRES

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 9. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1948 (Dépenses militaires ordinaires) constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau E ci-annexé à la somme de 230.989.635.264 F.

Les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à clôture sont fixées à 225.976.137.182 F et les dépenses restant à payer à 5.013.498.082 F.

§ 2. — Fixation des crédits.

Art. 10. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1948, pour régularisation des dépenses militaires ordinaires effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 228.400.588 F à attribuer :

Au ministre des forces armées :

SECTION COMMUNE

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1012. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre, 1.992.333 F.

Chap. 1060. — Service cinématographique des armées, soldes et indemnités des personnels militaires, 17.505.000 F.

Total, 19.497.333 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Presse, information, 6.239.790 F.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.

Chap. 7052. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres (guerre), 4.587.594 F.

Chap. 7053. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres (marine), 16.145.109 F.

Chap. 7062. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation (guerre), 36.544.617 F.

Total, 57.277.620 F.

SECTION AIR

4^e partie. — Personnel.

Chap. 123. — Solde des militaires en disponibilité, non activité, réforme, congé, 68.819.624 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 320. — Frais de déplacement, 56.861.319 F.

SECTION GUERRE

4^e partie. — Personnel.

Chap. 123. — Solde des militaires en disponibilité, non activité, réforme, congé, 19.704.902 F.

Total général, 228.400.588 F.

Art. 11. — Les crédits se montant ensemble à 287.264.360.399,70 F ouverts conformément aux tableaux E et F ci-annexés, pour les dépenses militaires ordinaires de l'exercice 1948, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau E précité :

1^o D'une somme de 53.367 F. représentant les crédits gagés par des ressources de diverses natures, non consommées par les dépenses, et annulées sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales ;

2^o D'une somme de 56.274.671.768,70 F. non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1948, et annulée définitivement ;

3^o D'une somme de 5.013.498.082 F., représentant des dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1948 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits, montant ensemble à 61.288.223.217,70 F., sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres conformément au tableau E ci-annexé.

Art. 12. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1948 sont définitivement fixés, pour les dépenses militaires ordinaires, à la somme de 225.976.137.182 F égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau E ci-annexé.

D. — DEPENSES MILITAIRES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 13. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1948 (dépenses militaires de reconstruction et d'équipement) constatées dans les comptes rendus par les ministres et les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de 57.172.999.142 F.

§ 2. — Fixation des crédits.

Art. 14. — Les crédits, montant à 57.946.719.000 F ouverts conformément aux tableaux G et H ci-annexés pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948 sont réduits ainsi qu'il est indiqué au tableau G précité d'une somme de 773 millions 719.858 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de cet exercice, et annulée définitivement.

Ces annulations de crédits sont et demeurent réparties par ministère et par chapitres, conformément au tableau G ci-annexé.

Art. 15. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent, les crédits du budget général de l'exercice 1948 (Dépenses militaires de reconstruction et d'équipement) sont définitivement fixés à la somme de 57.172.999.142 F égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau G ci-annexé.

2^o FIXATION DES RECETTES

Art. 16. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1948 sont arrêtés, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de 1.486.494.542.152,80 F.

Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à 1.020.812.713.036,80 F et les droits et produits restant à recouvrer à 165.681.829.116 F.

Art. 17. — Les recettes du budget général de l'exercice 1948 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 1.020.812.713.036,80 F.

Les voies et moyens du budget général de l'exercice 1948 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme conformément aux tableaux I et J ci-annexés.

3^o FIXATION DU RESULTAT DU BUDGET GENERAL

Art. 18. — Le résultat du budget général de l'exercice 1948 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau K ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent, 1.020.812.713.036,80 ;
Dépenses ordinaires des services civils fixées par l'article 1^{er} à 621.607.546.745 F ;

Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement fixées par l'article 5, 84.429.991.878 F ;

Dépenses militaires ordinaires fixées par l'article 9, 225 milliards 976.137.182 F.
 Dépenses militaires de reconstruction et d'équipement fixées par l'article 13, 57.172.999.142 F.
 Total des dépenses, 992.186.674.917 F.
 Excédent de recette, 28.626.038.089,80 F.
 Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1948

A. — SERVICES CIVILS

Art. 19. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 (Services civils) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 93.727.586.066 F conformément au résultat général du tableau L ci-annexé savoir :

Caisse nationale d'épargne, 6.221.217.580 F.
 Imprimerie nationale, 1.638.793.629 F.
 Légion d'honneur, 613.101.819 F.
 Ordre de la Libération, 6.621.100 F.
 Monnaies et médailles, 3.285.094.686 F.
 Postes, télégraphes et téléphones, 77.994.056.988 F.
 Radiodiffusion française, 3.915.670.231 F.
 Somme égale, 93.727.586.066 F.

Art. 20. — Les crédits ouverts par la loi du 14 septembre 1948 et par des lois spéciales aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 (Services civils), sont augmentés de la somme de 1.491.929.440 F, applicable aux chapitres ci-après :

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Chap. 601. — Intérêts à servir aux déposants, 260.371.788 F.
 Chap. 603. — Impôt de 10 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants, 26.037.979 F.
 Chap. 607. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne, 9.204.998 F.
 Chap. 608. — Financement des travaux d'équipement (matériel et outillage), 1.480.752 F.
 Chap. 609. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses, 999.915.582 F.
 Total, 1.297.011.099 F.

IMPRIMERIE NATIONALE

Chap. 603. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor, 177.581.905 F.

LÉGION D'HONNEUR

Chap. 70. — Traitements des membres de l'Ordre et des médaillés militaires, 15.632.629 F.
 Chap. 303. — Maisons d'éducation. — Matériel, 53.576 F.
 Chap. 402. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, 90.300 F.
 Total, 15.776.505 F.

ORDRE DE LA LIBÉRATION

Chap. 602. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au budget général, 1.504.761 F.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Chap. 314. — Aide aux forces alliées, 55.170 F.
 Total égal, 1.491.929.440 F.

B. — RECONSTRUCTION ET EQUIPEMENT (SERVICES CIVILS)

Art. 21. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 [reconstruction, équipement (services civils)] demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 14.426.145.615 F conformément au résultat général du tableau M ci-annexé, savoir :

Caisse nationale d'épargne, 31.538.511 F.
 Postes, télégraphes et téléphones, 13.041.403.071 F.
 Radiodiffusion française, 1.353.204.000 F.
 Somme égale, 14.426.145.615 F.

C. — FORCES ARMEES

Art. 22. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 (Forces armées) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 123.102.162.478 F conformément au résultat général du tableau N ci-annexé, savoir :

Constructions aéronautiques, 54.407.311.282 F.
 Constructions et armes navales, 29.546.939.901 F.
 Fabrications d'armement, 23.487.830.212 F.
 Services des essences, 9.455.591.028 F.
 Services des poudres, 6.204.490.055 F.
 Somme égale, 123.102.162.478 F.

5 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1956-1957. — 31 août 1957.

Art. 23. — Les crédits ouverts par la loi du 27 août 1948 et par des lois spéciales aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 (Forces armées) sont augmentés de la somme de 2.504.329.533 F applicables aux chapitres ci-après :

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Chap. 180. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 5.526.160 F.

Chap. 181. — Personnel ouvrier, 61.904.617 F.

Total, 67.430.807 F.

FABRICATIONS D'ARMEMENT

Chap. 160. — Fabrications d'armement. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 61.826.157 F.

Chap. 161. — Fabrications d'armement. — Personnels ouvriers, 196.158.809 F.

Chap. 362. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement. — Matières et marchés de l'industrie, 188.737.565 F.

Total, 446.722.531 F.

SERVICE DES ESSENCES

Chap. 693. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes, 637.091.698 F.

SERVICE DES POUDRES

Chap. 671. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, 1.445.637.470 F.

Chap. 674. — Versements au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements, 207.446.535 F.

Chap. 1703. — Equipement. — Rémunérations du personnel affecté aux travaux, 492 F.

Total, 1.353.084.497 F.

Total égal de l'article 23, 2.504.329.533 F.

TITRE III

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 24. — Les résultats des opérations sur les comptes spéciaux du Trésor pour les années 1939 à 1948 sont arrêtés, conformément au tableau O ci-annexé, aux sommes ci-après :

ANNEES	RECETTES	DÉPENSES
	Francs.	Francs.
1939	164.067.656.244 616	252.855.267.373 695
1940	155.427.415.115 05	235.755.956.830 27
1941	49.211.760.297 50	203.617.412.315 20
1942	55.782.423.058 10	218.612.608.964 20
1943	82.445.814.025 40	381.511.309.334 »
1944	90.012.649.554 50	318.627.017.703 30
1945	575.243.244.258 79	507.952.464.011 28
1946	387.834.852.271 76	761.448.023.944 82
1947	460.208.285.582 18	749.213.592.742 38
1948	1.462.854.714.232 30	181.582.758.841 19

Art. 25. — Les soldes créditeurs des comptes spéciaux du Trésor clos au 31 décembre 1948 et figurant au tableau P ci-annexé pour un total de 213.046.131.207 F sont portés en atténuation des découverts du Trésor.

Les soldes débiteurs des comptes spéciaux du Trésor clos à la même date et figurant au même tableau pour un total de 344 milliards 738.709.085 F sont portés en augmentation des découverts du Trésor.

Les soldes au 31 décembre 1948 des autres comptes spéciaux du Trésor, sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-après, sont reportés à la gestion 1949, à savoir :

Soldes créditeurs pour un total de 286.944.092.462 F.

Soldes débiteurs pour un total de 2.395.644.811.513,89 F conformément au tableau P ci-annexé.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 26. — La situation de la valeur du matériel existant au 31 décembre 1948 dans les magasins des ports et établissements de la Marine, est arrêtée à la somme de 34.027.542.439,24 F conformément au tableau Q ci-annexé.

Art. 27. — Le montant des remises à titre gracieux accordées sur débits au cours de l'année 1948 est arrêté à la somme de 3.851.061 F conformément au tableau R ci-annexé.

Art. 28. — Le solde créditeur des opérations constatées au cours de l'année 1948 au compte spécial: « Recettes et dépenses d'ordre provenant de l'apurement d'opérations antérieures ou de l'amortissement de la dette à court terme », institué par la loi du 13 janvier 1933 et qui doit être porté en augmentation des avances et découverts du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite loi, est arrêté à la somme de 220.366 F conformément au tableau S ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 novembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

**Tableaux annexés au projet de loi
portant règlement définitif du budget de l'exercice 1948.**

BUDGET GENERAL

- A. — Règlement définitif des dépenses ordinaires des services civils.
- B. — Tableau modificatif des prévisions de dépenses (Dépenses ordinaires des services civils).
- C. — Règlement définitif des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement.
- D. — Tableau modificatif des prévisions de dépenses (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement).
- E. — Règlement définitif des dépenses militaires ordinaires.
- F. — Tableau modificatif des prévisions de dépenses (Dépenses militaires ordinaires).
- G. — Règlement définitif des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement.
- H. — Tableau modificatif des prévisions de dépenses (Dépenses militaires de reconstruction et d'équipement).
- I. — Règlement définitif des recettes.
- J. — Tableau modificatif des prévisions de recettes.
- K. — Résultat définitif du budget général.

BUDGETS ANNEXES

- L. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (Services civils).
- M. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général [Reconstruction et équipement (Services civils)].
- N. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (Forces armées).

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

- O. — Situations des comptes spéciaux du Trésor pour les années 1939 à 1948.
- P. — Règlement des soldes des comptes spéciaux du Trésor au 31 décembre 1948.

TABLEAUX DIVERS

- Q. — Valeur des approvisionnements de la marine.
- R. — Remise à titre gracieux accordées sur débits.
- S. — Développement des opérations constatées au compte: « Recettes et dépenses d'ordre provenant de l'apurement d'opérations antérieures ou de l'amortissement de la dette à court terme (loi du 13 janvier 1933) » pendant les années 1933 à 1948.
- T. — Développement du compte des découverts du Trésor.

ANNEXE N° 93

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 novembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **règlement définitif du budget de l'exercice 1949, transmis par M. le président** de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Monsieur le président,

Paris, le 15 novembre 1956.

Dans sa séance du 13 novembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1455, 3032 et in-8° 283.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET GENERAL

§ 1^{er}. — DEPENSES

A. — DEPENSES ORDINAIRES CIVILES

1^o Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de 863.232.678.107 F.

Les dépenses payées au cours de l'exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 780.718.146.040 F. et les dépenses restant à payer à 82.514.532.067 F.

2^o Fixation des crédits.

Art. 2. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), pour la régularisation des dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 23.923.195.936 F à attribuer:

Au ministre des affaires étrangères:

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 115. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 661.100 F.

Chap. 116. — Indemnisation des agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 6.352.157 F.
Total, 7.013.257 F.

AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.

8^e partie. — Dépenses diverses.

B. — Allemagne.

Chap. 609. — Dépenses des exercices clos, 499.501 F.

Au ministre de l'agriculture:

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 178. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 1.524.469 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 309. — Mérite agricole et médailles agricoles, 2.040 F.
Chap. 326. — Matériel du service de la répression des fraudes, 18.494 F.
Total, 20.534 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 602. — Impositions sur les forêts domaniales, 53.546 F.

Au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 001. — Retraite du combattant, 271.917.830 F.
Chap. 002. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 4.529.799.258 F.
Total, 4.801.717.088 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 105. — Salaire du personnel auxiliaire des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 2.112 F.
Chap. 114. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 824.461 F.
Chap. 115. — Travaux à la tâche et travaux à domicile, 30.968 F.
Total, 866.541 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 306. — Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions du personnel. — Indemnités aux médecins civils. — Revision des pensions, 5.527 F.

Chap. 317. — Centre de rapatriement et d'étrangers. — Remboursement de frais, 1.879 F.

Total, 7.406 F.

Au ministre de l'éducation nationale :

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 116. — Ecoles normales supérieures. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 26 F.

Chap. 121. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel auxiliaire et contractuel, 667.586 F.

Chap. 125. — Observatoires et institut de physique du globe. — Salaires du personnel auxiliaire, 36 F.

Chap. 158. — Contrôle médical sportif. — Personnel titulaire, 164 F.

Chap. 178. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Traitements du personnel titulaire, 57.302 F.

Chap. 201. — Bibliothèques nationales de Paris. — Traitements du personnel titulaire, 2.928.758 F.

Chap. 210. — Bibliothèque de l'Institut et des établissements scientifiques. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 116 F.

Chap. 235. — Institut national de France. — Traitements du personnel titulaire, 282.752 F.

Chap. 236. — Institut nationale de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 80 F.

Total, 3.536.820 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 328. — Enseignement du second degré. — Bourses de voyage, 331.500 F.

Chap. 3733. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rééquipement en matériel, 1.079.578 F.

Chap. 374. — Palais nationaux. — Travaux de restauration et d'aménagement des musées de France, 234.327 F.

Chap. 391. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 76.911.042 F.

Total, 78.559.447 F.

7^e partie. — *Subventions.*

Chap. 514. — Subvention à la fondation nationale des sciences politiques, 100.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 610. — Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public, 1.431.858 F.

Chap. 611. — Application de la loi du 30 octobre 1947 sur la prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique, 127.678 F.

Total, 1.559.536 F.

Au ministre des finances et des affaires économiques :

FINANCES

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.

1^{re} partie. — *Dette publique.*

Chap. 001. — Services des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme, 1.536.262.947 F.

Chap. 028. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933, 5.039.440 F.

Chap. 051. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor, 294.028.564 F.

Chap. 053. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 2.642.595.087 F.

Chap. 054. — Service des avances des instituts d'émission, 336.290.832 F.

Chap. 063. — Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse, 103.483.437 F.

Total, 4.917.610.307 F.

2^e partie. — *Dette viagère.*

Chap. 071. — Pensions militaires, 6.833.190.521 F.

Chap. 072. — Pensions civiles, 925.975.371 F.

Chap. 075. — Allocations familiales, 804.584.015 F.

Chap. 078. — Allocations complémentaires aux retraités de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 470 F.

Chap. 083. — Pensions militaires et civiles d'Alsace et de Lorraine, 942.810 F.

Total, 8.561.693.187 F.

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 123. — Traitements du personnel de l'inspection générale des finances, 24.051 F.

Chap. 186. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 227.027 F.

Total, 251.078 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 310. — Application de la législation sur les accidents de travail, 550.527 F.

Chap. 313. — Frais de fonctionnement du conseil national des assurances, 27.331 F.

Total, 577.858 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 600. — Frais de trésorerie, 4.871.419.085 F.

Au ministre de la France d'outre-mer :

DEPENSES CIVILES

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.

2^e partie. — *Dette viagère.*

Chap. 71. — Solde des inspecteurs généraux des colonies du cadre de réserve, 653.196 F.

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 128. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 8.619.817 F.

Au ministre de la justice :

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 118. — Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements, 4.230.615 F.

Chap. 129. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels, 2.598.070 F.

Chap. 132. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 116.216 F.

Chap. 138. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 616.548 F.

Total, 7.561.449 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 404. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, 241.394 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 601. — Frais de justice en France, 304.799.699 F.

Chap. 602. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 21.833.291 F.

Chap. 604. — Approvisionnements des cantines, 457.831 F.

Total, 327.090.827 F.

Au président du conseil des ministres :

IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — *Etat-major de la défense nationale.*

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 603. — Poste de contrôle de circulation à l'étranger, 597.389 F.

VII. — HAUT COMMISSARIAT AU RAVITAILLEMENT

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 113. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1946, 396.760.302 F.

Au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 614. — Liquidation du service des constructions provisoires — Règlement des conventions de dépôt et des marchés non soldés au 31 décembre 1948, 821.779 F.

Au ministre de la santé publique et de la population :

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 144. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 1.961.731 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 1.910.854 F.

Chap. 417. — Hospitalisation des protégés français et des indigents étrangers appartenant à des pays sans traités de réciprocité, 300.463 F.

Total, 2.211.317 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 602. — Secours, 10.000 F.

Au ministre du travail et de la sécurité sociale :

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 122. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 600.980 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 604. — Dépenses des exercices clos, 4.401.498 F.

Au ministre des travaux publics des transports et du tourisme :

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 144. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 8 millions 254.597 F.

Total égal, 23.923.195.936 F.

Art. 3. — Les crédits se montant ensemble à 901.918.845.865 F ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) sont réduits ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité :

1^o D'une somme de 12.831.488 F représentant les crédits gagés par des ressources de diverses natures non consommés par les dépenses et annulés, sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales ;

2^o D'une somme de 38.673.333.270 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1949, et annulée définitivement ;

3^o D'une somme de 82.514.532.067 F, représentant les dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1949 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits, montant ensemble à 121.200.609.825 F, sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 4. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) sont définitivement fixés à la somme de 780.718.146.040 F égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau A ci-annexé.

B. — DEPENSES CIVILES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

1^o Fixation des dépenses.

Art. 5. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) constatées dans les comptes rendus par les ministres et payées au cours de l'exercice sont arrêtées à la somme de 111.341.931.004 F.

2^o Fixation des crédits.

Art. 6. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement), pour régularisation des dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 1.771.058.540 F à attribuer :

Au ministre de l'agriculture :

Reconstruction

Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 5.412.877 F.

Equipement.

Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 49.733.786 F.

Chap. 905. — Réparations des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 1.067.120 F.

Chap. 911-9. — Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 133.144 F.

Chap. 915-9. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne, 31.918 F.

Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 238.951 F.

Total, 51.205.219 F.

Au ministre de l'éducation nationale :

Reconstruction.

Chap. 800. — Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat, 3.670.000 F.

Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre, 11.128.948 F.

Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction, 13.142.816 F.

Chap. 808-9. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires, 81.556 F.

Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré, 8.821.095 F.

Chap. 812. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique, 419.340 F.

Total, 37.263.755 F.

Equipement.

Chap. 900. — Frais d'étude et de contrôle des travaux d'équipement, 3.400 F.

Chap. 902-9. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux, 12.478.927 F.

Chap. 907. — Centres d'apprentissage. — Travaux, 86.747 F.

Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique, 29.010.221 F.

Chap. 915. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 13.191.140 F.

Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 11.077.042 F.

Chap. 941-9. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 1.230.520 F.

Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947), 8.120.035 F.

Total, 75.198.002 F.

Au ministre des finances et des affaires économiques :

FINANCES

Equipement.

Chap. 903. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la 2^e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, 1.554.506.000 F.

Au ministre de l'industrie et du commerce :

Equipement

Chap. 901. — Construction de lignes électriques d'interconnexion, 10 millions de francs.

Au ministre de la justice :

Equipement.

Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 372.169 F.

Au ministre de la santé publique et de la population :

Equipement.

Chap. 901-9. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement, 651.198 F.

Au ministre du travail et de la sécurité sociale :

Equipement.

Chap. 902-9. — Equipement des centres de formation professionnelle, 13.750.000 F.

Au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Reconstruction.

Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées, 1.319.380 F.

Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction, 3.115.174 F.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 3.065.011 F.

Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel, 1.405.806 F.

Chap. 806-2. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer, 2.977.145 F.

Total, 11.882.516 F.

Equipement.

Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement, 462.916 F.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement, 9.077.423 F.

Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement, 69.428 F.

Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 157 F.

Total, 9.609.954 F.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Equipement.

Chap. 919. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 1.476.850 F.

Total égal, 1.771.058.540 F.

Art. 7. — Les crédits se montant ensemble à 117.859.180.433 F ouverts conformément aux tableaux C et D ci-annexés pour les dépenses du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau C précité, d'une somme de 6.517.549.429 F non consommée parties dépenses constatées à la charge de l'exercice 1949, et annulée définitivement.

Art. 8. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) sont définitivement fixés à la somme de 111.341.931.004 F égale aux ordonnancements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au tableau C ci-annexé.

C. — DEPENSES MILITAIRES ORDINAIRES ET DEPENSES MILITAIRES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

1^o Fixation des dépenses.

Art. 9. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses militaires ordinaires et dépenses militaires de reconstruction et d'équipement) constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de 312.122.206.882 F.

Les dépenses payées au cours de l'exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 312.792.615.579 F et les dépenses restant à payer à 9.329.561.303 F.

2^o Fixation des crédits.

Art. 10. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1949 (Dépenses militaires ordinaires et dépenses militaires de reconstruction et d'équipement) pour régularisation de dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 926.132.252 F à attribuer :

Au ministre de la défense nationale et des forces armées :

SECTION COMMUNE

Titre I^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités.

Chap. 706-3. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers (Marine), 3.599.029 F.

Titre II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Reconstruction.

Chap. 8060. — Gendarmerie. — Reconstruction, 886 F.

Equipement.

Chap. 9150. — Gendarmerie. — Equipement, 553 F.

Chap. 9160. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 86 F.

Total, 639 F.

SECTION AIR

Titre II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Equipement.

Chap. 910. — Télécommunications. — Fabrications, 900 millions de francs.

SECTION GUERRE

Titre I^{er}. — Dépenses ordinaires.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 318. — Habillement et campement. — Programmes, 10.180 F.

Chap. 337. — Armement léger. — Réalisation, 637.532 F.

Total, 647.712 F.

Titre II. — Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Reconstruction.

Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 506 F.

Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 856 F.

Chap. 805. — Service des transmissions. — Reconstruction, 885 F.

Total, 2.247 F.

Equipement.

Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 22.180.016 F.

Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 299 F.

Chap. 903-2. — Reinstallation des services militaires, 306 F.

Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 181 F.

Chap. 909. — Intendance. — Acquisitions immobilières, 1 F.

Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 813 F.

Total, 22.181.739 F.

Total de l'article 10, 926.132.252 F.

Art. 11. — Les crédits se montant ensemble à 401.232.397.211 F, ouverts conformément aux tableaux E et F ci-annexés, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses militaires ordinaires et dépenses militaires de reconstruction et d'équipement), sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau E précité :

1^o D'une somme de 79.110.190.332 F non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1949 et annulée définitivement ;

2^o D'une somme de 9.329.561.303 F représentant les dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1949 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants ;

Ces annulations de crédits, se montant ensemble à 88.439.751.635 F, sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément au tableau E ci-annexé.

Art. 12. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses militaires ordinaires et dépenses militaires de reconstruction et d'équipement) sont définitivement fixés à la somme de 312.792.615.579 F égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau E ci-annexé.

§ 2. — RECETTES

Art. 13. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1949 sont arrêtés, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de 1.683.653.110.303 F.

Les recouvrements du budget général du même exercice effectués jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 1.441.481.904.273 F, et les droits et produits restant à recouvrer à 242.168.506.030 F.

Art. 14. — Les recettes du budget général 1949 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 1.441.481.904.273 F.

Les voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme conformément aux tableaux G et H ci-annexés.

§ 3. — FIXATION DU RESULTAT DU BUDGET GENERAL

Art. 15. — Le résultat du budget général de l'exercice 1949 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau I ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent à 1.441.481.904.273 F.

Dépenses payées fixées à :

Par l'article 1^{er} (Dépenses ordinaires civiles), 780.718.116.010 F.

Par l'article 5 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement), 111.341.931.004 F.

Par l'article 9 (Dépenses militaires ordinaires et dépenses militaires de reconstruction et d'équipement), 312.792.615.579 F.

Total des dépenses, 1.204.852.722.623 F.

Excédent de recettes, 236.632.181.650 F.

Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des avances et découverts du Trésor.

TITRE II

**BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE
AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1949****1^o Recettes et dépenses ordinaires des services civils.**

Art. 16. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 (Recettes et dépenses ordinaires des services civils) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 179.421.999.979 F conformément au résultat général du tableau J ci-annexé, savoir :

Caisse nationale d'épargne, 6.741.766.505 F.
Imprimerie nationale, 2.279.324.303 F.
Légion d'honneur, 630.750.496 F.
Ordre de la Libération, 5.413.000 F.
Monnaies et médailles, 3.172.504.794 F.
Postes, télégraphes et téléphones, 112.987.949.709 F.
Prestations familiales agricoles, 48.249.863.094 F.
Radiodiffusion française, 5.354.428.078 F.

Somme égale, 179.421.999.979 F.

Art. 17. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 (Recettes et dépenses ordinaires des services civils) par la loi du 31 décembre 1948 et par des lois spéciales, sont augmentés de la somme de 6.455.648.960 F applicables aux chapitres ci-après :

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Chap. 001. — Intérêts à servir aux déposants, 145.210.041 F.
Chap. 607. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne, 21.982.143 F.
Chap. 608. — Financement des travaux d'équipement, 4.036.272 F.
Chap. 609. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses, 906.377.219 F.
Total, 1.077.605.675 F.

LÉGION D'HONNEUR

Chap. 70. — Traitement des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 63.211.352 F.
Chap. 302. — Frais relatifs au domaine d'Ecouen, 1.960 F.
Chap. 400. — Allocations familiales, 11.232 F.
Total, 63.224.544 F.

MONNAIES ET MÉDAILLES

Chap. 102. — Indemnités de résidence, 323.821 F.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Chap. 612. — Financement de travaux d'établissement, 3 milliards 493.468.147 F.
Chap. 614. — Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation, 1.582.875.177 F.
Total, 5.076.343.324 F.

RADIODIFFUSION FRANÇAISE

Chap. 608. — Versement au fonds de réserve, 238.151.596 F.
Total égal, 6.455.648.960 F.

2^o Recettes extraordinaires et dépenses civiles de reconstruction et d'équipement.

Art. 18. — Les recettes extraordinaires et les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 18.380.361.625 F, conformément au résultat général du tableau K ci-annexé, savoir :

Caisse nationale d'épargne, 27.136.573 F.
Postes, télégraphes et téléphones, 16.954.655.196 F.
Radiodiffusion française, 1.398.569.856 F.
Somme égale, 18.380.361.625 F.

Art. 19. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) par la loi du 31 décembre 1948 et par des lois spéciales sont augmentés de la somme de 224 F applicable aux chapitres ci-après :

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Chap. 8069. — Reconstruction. — Matériel électrique et radio-électrique, 222 F.
Chap. 9009. — Equipement. — Bâtiments (opérations nouvelles), 2 F.
Total égal, 224 F.

3^o Défense nationale.

Art. 20. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 (Défense nationale) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 151.029.878.906 F, conformément au résultat général du tableau L ci-annexé, savoir :

Constructions aéronautiques, 68.322.650.194 F.
Constructions et armes navales, 29.105.018.726 F.
Fabrications d'armement, 33.624.752.374 F.
Service des essences, 11.966.327.143 F.
Services des poudres, 8.011.130.469 F.
Somme égale, 151.029.878.906 F.

Art. 21. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 (Défense nationale) par les lois de finances et par des lois spéciales sont augmentés de la somme de 1.345.527.566 F applicable aux chapitres ci-après :

FABRICATIONS D'ARMEMENT

Chap. 161. — Fabrications d'armement. — Personnels ouvriers, 394.909.386 F.

Chap. 960. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs. — Equipement, 47.51.399 F.

Total, 439.420.785 F.

SERVICE DES ESSENCES

Chap. 693. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes, 598.120.773 F.

SERVICE DES POUDRES

Chap. 674. — Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements, 307.986.008 F.
Total égal, 1.345.527.566 F.

TITRE III

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**A. — COMPTES DE COMMERCE****1^o Fixation des recettes et des dépenses.**

Art. 22. — Les recettes constatées aux comptes spéciaux de commerce que les ministres ont été autorisés à gérer entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1949 sont arrêtées, conformément au tableau M ci-annexé, à la somme de 341.508.261.762 F et les dépenses à la somme de 302.369.651.515 F soit un excédent des recettes sur les dépenses de 39.138.610.247 F.

2^o Fixation des découverts.

Art. 23. — Les découverts correspondant aux soldes débiteurs existant aux comptes spéciaux de commerce au 31 décembre 1949 sont fixés à la somme totale de 34.296.198.829 F conformément au tableau U ci-annexé.

3^o Règlement des découverts.

Art. 24. — Les découverts autorisés aux comptes spéciaux de commerce gérés pendant l'année 1949, qui se montent à la somme totale de 82.515 millions de francs conformément au tableau U ci-annexé, sont réduits d'une somme de 48.218.801.171 F, excédant les découverts constatés.

Art. 25. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les découverts autorisés aux comptes spéciaux de commerce gérés pendant l'année 1949 sont définitivement fixés à la somme de 34.296.198.829 F égale aux découverts constatés au 31 décembre 1949, conformément au tableau U ci-annexé.

B. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**1^o Fixation des dépenses et des recettes.**

Art. 26. — Les dépenses constatées par les ministres aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'exercice 1949 sont arrêtées à la somme totale de 91.060.429.763 F, et les recettes à la somme totale de 89.334.568.927 F, conformément au tableau N ci-annexé.

2^o Fixation des crédits.

Art. 27. — Il est ouvert aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'exercice 1949, pour régularisation de dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme totale de 28.943.582.842 F à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Compte spécial: Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne, 3.862.943.045 F.

FINANCES

Compte spécial: Service financier des poursuites et du contentieux, 480.729.373 F.

Compte spécial: Compte d'emploi des condamnations et amendes pécuniaires, 10.258.672.909 F.

Compte spécial: Service financier de la loterie nationale, 14 milliards 341.237.815 F.

Total égal, 28.943.582.812 F.

Art. 28. — Les crédits, se montant ensemble à la somme de 91.412.182.842 F conformément au tableau N ci-annexé pour les dépenses effectuées aux comptes spéciaux d'affectation spéciale au cours de l'exercice 1949, sont réduits d'une somme de 3.351.753.079 F, non consommée par les dépenses, et annulée définitivement.

Art. 29. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits ouverts aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'exercice 1949 sont définitivement fixés à la somme de 91.060.429.763 F égale aux dépenses payées.

Art. 30. — Les recettes constatées aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'exercice 1949 sont arrêtées par l'article 26 à la somme de 89.331.568.927 F. Les prévisions de recettes demeurent, en conséquence, fixées à la même somme.

C — COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS. — COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES

1° Fixation des découverts.

Art. 31. — Les découverts correspondant aux soldes débiteurs existant aux comptes spéciaux de règlement avec les Gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires au 31 décembre 1949 sont fixés à la somme totale de 103.930.813.705 F conformément au tableau O ci-annexé.

2° Règlement des découverts.

Art. 32. — Les découverts autorisés aux comptes spéciaux de règlement avec les Gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires gérés pendant l'année 1949 sont augmentés, pour régularisation de dépenses effectuées au-delà des limites législativement prévues, d'autorisations complémentaires de découverts se montant à la somme totale de 38.949.985.772 F à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques.

FINANCES

Compte spécial: Fonds déposés au Trésor britannique par le Trésor français, 685 millions de francs.

Compte spécial: Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 38 milliards 264.985.772 F.

Total égal, 38.949.985.772 F.

Art. 33. — Les découverts autorisés aux comptes spéciaux de règlement avec les Gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires gérés pendant l'année 1949, se montant ensemble à la somme totale de 144.399.985.772 F conformément au tableau O ci-annexé, sont réduits d'une somme de 40.469.172.067 F, excédant les découverts constatés.

Art. 34. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les découverts autorisés aux comptes spéciaux de règlement avec les Gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires gérés pendant l'année 1949 sont définitivement fixés à la somme de 103.930.813.705 F, égale aux découverts constatés au 31 décembre 1949, conformément au tableau O ci-annexé.

D. — COMPTES D'INVESTISSEMENT

I. — COMPTES DE DEPENSES

1° Fixation des dépenses.

Art. 35. — Les dépenses constatées par les ministres aux comptes spéciaux d'investissement pendant l'année 1949 (comptes de dépenses) sont arrêtées, conformément au tableau P ci-annexé à la somme totale de 126.710.212.256 F.

2° Fixation des crédits.

Art. 36. — Il est ouvert aux comptes spéciaux d'investissement pour l'année 1949 (comptes de dépenses) pour régularisation des dépenses effectuées au-delà des crédits législativement accordés des crédits complémentaires se montant à la somme totale de 14 milliards 576.737.954 F à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques.

FINANCES

Compte spécial: Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrepartie de l'aide américaine en application de l'alinéa b de l'article 4, § 6, de l'accord de coopération économique, 8.633 millions de francs.

Compte spécial: Garantie de l'emprunt grec 2 1/2 p. 100 or 1936, 2.596.747 F.

Compte spécial: Prêt au Gouvernement polonais (loi du 10 septembre 1947), 5.625 millions de francs.

Compte spécial: Département de la Seine et Ville de Paris (régie autonome des transports parisiens), 65 millions de francs.

Compte spécial: Prêts aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport, 251.112.297 F.

Total égal, 14.576.737.954 F.

Art. 37. — Les crédits, se montant ensemble à 148.094.236.814 F conformément au tableau P ci-annexé, pour les dépenses effectuées aux comptes spéciaux d'investissement pendant l'année 1949 (comptes de dépenses), sont réduits d'une somme de 21.384.724.558 F, non consommée par les dépenses et annulée définitivement.

Art. 38. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits ouverts aux comptes spéciaux d'investissement pour l'année 1949 (comptes de dépenses) sont définitivement fixés à la somme de 126.710.212.256 F égale aux dépenses payées.

3° Fixation des recettes.

Art. 39. — Les recettes constatées aux comptes spéciaux d'investissement pendant l'année 1949 (comptes de dépenses) sont arrêtées, conformément au tableau P ci-annexé, à la somme de 4 milliards 319.429.076 F.

Les évaluations de recettes de ces comptes demeurent en conséquence fixées à la même somme.

II. — COMPTES DE RECETTES

Fixation des recettes.

Art. 40. — Les recettes constatées aux comptes spéciaux d'investissement pendant l'année 1949 (comptes de recettes) sont arrêtées, conformément au tableau Q ci-annexé à la somme de 39.115 millions 404.297 F.

Les évaluations de recettes de comptes spéciaux d'investissement pour l'année 1949 (comptes de recettes) demeurent en conséquence fixées à la même somme.

III. — COMPTES DES AVANCES DU TRESOR CONSOLIDEES

1° Fixation des avances consolidées.

Art. 41. — Le montant des avances consolidées sous forme de prêts à long terme par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1949 est fixé, conformément au tableau R ci-annexé à la somme de 62.187.642.983 F.

2° Fixation des autorisations de consolidation d'avances.

Art. 42. — Les autorisations de consolidation d'avances pour l'année 1949 sont augmentées, pour régularisation des consolidations effectuées au-delà des autorisations législativement accordées, d'autorisations complémentaires se montant à la somme totale de 449.131.616 F, à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques, savoir:

FINANCES

Compte spécial: budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. — Couverture des dépenses d'établissement, 155.656.313 F.

Compte spécial: réseau Méditerranée - Niger, 46.137.458 F.

Compte spécial: prêts aux collectivités locales (art. 2 bis de la loi du 22 octobre 1940 modifié par la loi du 28 août 1941), 4.478.066 F.

Compte spécial: département de la Seine, 500.000 F.

Compte spécial: département de la Seine (exécution du programme de grands travaux), 240.999.824 F.

Compte spécial: département des Bouches-du-Rhône (exécution du programme de grands travaux à exécuter à Marseille), 592.965 F.

Compte spécial: Ville de Paris, 760.000 F.

Total égal, 449.131.616 F.

Art. 43. — Les autorisations de consolidation d'avances se montant ensemble à la somme de 67.924.572.927 F, pour l'année 1949 conformément au tableau R ci-annexé, sont réduites d'une somme de 5.736.929.944 F, non consommée par les consolidations et annulée définitivement.

Art. 44. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les autorisations de consolidation d'avances pour l'année 1949, sont définitivement fixées à la somme de 62.187.642.983 F, égale aux consolidations effectuées.

E. — COMPTES D'AVANCES

1° Fixation des dépenses et des recettes.

Art. 45. — Le montant des avances du Trésor accordées par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1949 est arrêtée, conformément au tableau S ci-annexé à la somme de 275.041.785.470 F.

Les recettes provenant du remboursement desdites avances et des avances antérieurement consenties sont arrêtées, conformément au tableau S ci-annexé à la somme de 206.819.606.070 F.

2° Fixation des crédits.

Art. 46. — Les crédits des dépenses applicables aux comptes spéciaux d'avances pour l'année 1949, sont augmentés, pour régularisation des dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, de crédits complémentaires se montant à la somme totale de 15.581.321.753 F à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques :

FINANCES

Compte spécial: forces alliées (avances en numéraire pour le paiement de dépenses, billets de banque, billets du Trésor), 540.450 F.

Compte spécial: gouvernement tchécoslovaque, 35 millions de francs.

Compte spécial: département de la Seine (exécution du programme de grands travaux), 25 millions de francs.

Compte spécial: avances sur le produit des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes), 7.467.367.103 F.

Compte spécial: service chargé de la recherche d'opérations illicites, 69 millions de francs.

Compte spécial: services de l'information (décision du 12 septembre 1947), 49.940 F.

Compte spécial: avances aux caisses d'épargne ordinaires pour remboursement à divers déposants, 12.800 F.

Compte spécial: banques étrangères diverses (service des emprunts français), 548.859.447 F.

Compte spécial: banques diverses (service des emprunts extérieurs), 1.559.738.705 F.

Compte spécial: règlement de dépenses par l'intermédiaire de services administratifs étrangers, 5.875.783.308 F.

Total égal, 15.581.321.753 F.

Art. 47. — Les crédits, se montant ensemble à 314.296.202.165 F conformément au tableau S ci-annexé pour les dépenses effectuées aux comptes spéciaux d'avances pendant l'année 1949, sont réduits d'une somme de 39.254.416.695 F, non consommée par les dépenses et annulée définitivement.

Art. 48. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits ouverts pour les dépenses applicables aux comptes spéciaux d'avances pour l'année 1949 sont définitivement fixés à la somme de 275.041.785.470 F, égale aux avances effectuées.

3° Fixation des évaluations de recettes.

Art. 49. — Les recettes provenant du remboursement d'avances ont été fixées par l'article 45 à la somme de 206.819.606.070 F.

Les évaluations de recettes à provenir du remboursement de ces avances demeurent en conséquence arrêtées à la même somme.

F. — AVANCES RENOUVELEES**1° Fixation des avances renouvelées.**

Art. 50. — Le montant des avances renouvelées par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1949 est arrêté conformément au tableau T ci-annexé à la somme de 18.243.008.645 F.

2° Fixation des autorisations de renouvellement.

Art. 51. — Le montant des autorisations de renouvellement d'avances pour l'année 1949 est augmenté, pour régularisation d'un renouvellement effectué au delà des autorisations législativement accordées, d'une autorisation de renouvellement complémentaire se montant à la somme de 180 F à accorder au ministre des finances et des affaires économiques, savoir :

FINANCES

Compte spécial: régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne, 180 F.

Art. 52. — Les autorisations de renouvellement d'avances, se montant ensemble à 31.153.847.667 F, conformément au tableau T ci-annexé, sont réduites d'une somme de 12.910.839.022 F non utilisée et annulée définitivement.

Art. 53. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les autorisations accordées de renouvellement d'avances pour l'année 1949 sont définitivement fixées à 18.243.008.645 F, égale au montant des avances renouvelées.

Résultats des comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1949.

Art. 54. — Les résultats des opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1949 sont arrêtés au total, à la somme de 2.199.892.093.010,47 F pour les recettes et à la somme de 2.803.037.504,49 F pour les dépenses conformément au tableau U ci-annexé.

Art. 55. — I. — Les soldes créditeurs au 31 décembre 1949 des comptes spéciaux du Trésor figurant au tableau V ci-annexé pour un total de 485.909.759.649 F sont portés en atténuation des découverts du Trésor.

Les soldes débiteurs à la même date des comptes spéciaux du Trésor figurant au tableau V ci-annexé pour un total de 2.557.456.909.273 F sont portés en augmentation des découverts du Trésor.

II. — Les soldes au 31 décembre 1949 des autres comptes spéciaux du Trésor sont reportés à la gestion 1950, savoir :

Soldes créditeurs, pour un total de 400.794.690.641 F.

Soldes débiteurs, pour un total de 741.859.234.562,91 F.

TITRE IV**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Art. 56. — La situation de la valeur du matériel existant au 31 décembre 1949 dans les magasins des ports et établissements de la marine est arrêtée à la somme de 41.492.574.281,58 F conformément au tableau W ci-annexé.

Art. 57. — Le montant des remises à titre gracieux sur débits au cours de l'année 1949 est arrêté à la somme de 5.841.167 F conformément au tableau X ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 novembre 1956,

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

Tableaux annexés au projet de loi portant règlement définitif du budget général de l'exercice 1949.**BUDGET GENERAL**

- A. — Règlement définitif des dépenses. (Dépenses ordinaires civiles).
- B. — Tableau modificatif à l'appui des prévisions de dépenses (Dépenses ordinaires civiles).
- C. — Règlement définitif des dépenses (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement).
- D. — Tableau modificatif à l'appui des prévisions de dépenses (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement).
- E. — Règlement définitif des dépenses (Dépenses militaires ordinaires et dépenses militaires de reconstruction et d'équipement).
- F. — Tableau modificatif à l'appui des prévisions de dépenses (Dépenses militaires ordinaires et dépenses militaires de reconstruction et d'équipement).
- G. — Règlement définitif des recettes.
- H. — Tableau modificatif à l'appui des prévisions de recettes.
- I. — Résultat définitif du budget général.

BUDGETS ANNEXES

- J. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (Recettes et dépenses ordinaires des services civils).
- K. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (Recettes extraordinaires et dépenses civiles de reconstruction et d'équipement).
- L. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (Défense nationale).

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

- M. — Règlement définitif des opérations effectuées sur les comptes spéciaux de commerce pendant l'année 1949.
- N. — Règlement définitif des opérations effectuées sur les comptes spéciaux d'affectation spéciale au cours de l'exercice 1949.
- O. — Développement et règlement définitif des opérations effectuées sur les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et d'opérations monétaires pendant l'année 1949 et situation au 31 décembre 1949.
- P. — Développement et règlement définitif des opérations effectuées sur les comptes spéciaux d'investissement pendant l'année 1949 et situation au 31 décembre 1949 (Comptes de dépenses).
- Q. — Développement et règlement définitif des opérations effectuées sur les comptes spéciaux d'investissement pendant l'année 1949 et situation au 31 décembre 1949 (Comptes de recettes).
- R. — Règlement définitif des opérations effectuées sur les comptes spéciaux d'investissement pendant l'année 1949 (Avances du Trésor consolidées sous forme de prêts à long terme).
- S. — Règlement définitif des opérations effectuées sur les comptes spéciaux d'avances pendant l'année 1949.
- T. — Règlement définitif des opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor pendant l'année 1949 (Avances renouvelées).
- U. — Développement des opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor pendant l'année 1949 et situation au 31 décembre 1949.
- V. — Développement des soldes des comptes spéciaux du Trésor à transférer au compte des découverts du Trésor.

TABLEAUX DIVERS

- W. — Valeur des approvisionnements de la marine au 31 décembre 1949.
- X. — Remises à titre gracieux accordées sur débits.
- Y. — Développement de compte des découverts du Trésor.

ANNEXE N° 94

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 novembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **règlement définitif du budget de l'exercice 1950**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 15 novembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 novembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adoptée, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET GENERAL

§ 1^{er}. — DEPENSES

A. — DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses de fonctionnement des services civils), constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de 1.096.637.660.550,60 F.

Les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 1.062.722.093.605,60 F et les dépenses restant à payer à 33.915.566.945 F.

§ 2. — Fixation des crédits.

Art. 2. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1950, pour régularisation des dépenses de fonctionnement des services civils effectuées au-delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 51.484 millions 839.809,90 F à attribuer :

Au ministre des affaires étrangères :

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

6^e partie. — Charges sociales.

B. — Services extérieurs.

Chap. 4040. — Prestations familiales, 1.450.622 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

C. — Missions et services rattachés.

Chap. 6170. — Dépenses des exercices clos, 70.350 F

Au ministre de l'agriculture :

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1020. — Administration centrale. — Emoluments du personnel contractuel, 1.468.657 F

Chap. 1490. — Services sanitaires vétérinaires. — Traitements, 2.014 F.

Chap. 1510. — Laboratoires de recherches vétérinaires. — Traitements, 225.968 F.

Total, 1.696.639 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5120. — Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux — Contrôle de la salubrité des viandes. — Amélioration de la recherche scientifique vétérinaire. — Indemnités pour abattage d'animaux, 7.241.573 F.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1456, 3032 et in-8° 284.

Chap. 5190. — Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel, 10.437 F.

Total, 7.252.010 F.

Au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1020. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 22.140.666 F.

Chap. 1050. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires de l'institution nationale des invalides, 266.154 F.

Chap. 1110. — Traitements du personnel des cadres complémentaires des services extérieurs, 3.938.669 F.

Chap. 1120. — Rémunération du personnel temporaire et des agents contractuels des services extérieurs, 78.386.167 F.

Chap. 1210. — Corps des assimilés spéciaux. — Soldes et accessoires de soldes, 3.362 F.

Total, 101.735.018 F.

Au ministre de l'éducation nationale :

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 46 F.

Chap. 1270. — Ecole française de Rome. — Traitements du personnel titulaire, 124.042 F.

Chap. 1310. — Académie de médecine. — Indemnités, 246 F.

Chap. 1370. — Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire, 624.417.787 F.

Chap. 1530. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Traitements du personnel titulaire, 60.406.832 F.

Chap. 1650. — Contrôle médical sportif. — Personnel titulaire, 87.467 F.

Chap. 1800. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Indemnités, 57.288 F.

Chap. 2040. — Conservatoire national de musique. — Traitements du personnel titulaire, 802.264 F.

Total, 685.895.972 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3340. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement, 1.984.525 F.

Chap. 3717. — Etablissements nationaux d'enseignement de la jeunesse et des sports, 8.000 F.

Chap. 3820. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration, 2.691.766 F.

Total, 4.681.291 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5300. — Apprentissage artisanal. — Subventions aux chambres de métiers, 80.000 F.

Chap. 5630. — Expansion universitaire. — Subventions, 257.100 F.

Total, 337.100 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6120. — Application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique, 13.248.840 F.

Chap. 6202. — Frais occasionnés par les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien Président de la République, 7.464 F.

Chap. 6210. — Dépenses des exercices clos, 133.445 F.

Total, 13.389.449 F.

Au ministre des finances et des affaires économiques :

FINANCES

1^{re} partie. — Dette publique.

Chap. 0400. — Services des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948), 66.014.450 F.

Chap. 0420. — Subventions pour pertes de loyers (lois des 12 septembre 1940 et 28 août 1941). — Ravalement des immeubles, 34 F.

Chap. 0500. — Intérêts des comptes de dépôt au Trésor, 2.024 millions 044.189 F.

Chap. 0520. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 6.922.792.983 F.

Chap. 0530. — Services des avances des instituts d'émission, 81.354.475 F.

Chap. 0610. — Service de l'emprunt contracté aux Etats-Unis en 1924, 28.360.402 F.

Chap. 0630. — Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse, 286.621.493 F.

Total, 9.409.268.017 F.

2^e partie. — *Dette viagère.*

Chap. 0710. — Pensions militaires, 7.118.137.535 F.
 Chap. 0720. — Pensions civiles, 9.293.657.776 F.
 Chap. 0750. — Prestations familiales, 22.031.425 F.
 Chap. 0800. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie, 14.347 F.
 Chap. 0810. — Pensions d'invalidité, 2.434.160.996 F.
 Chap. 0840. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine, 1.115 F.
 Total, 18.868.003.494 F.

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1160. — Rémunération du personnel contractuel du service des importations et des exportations à la charge du compte spécial, 12.367 F.

Chap. 1410. — Allocations sur achats en bourse de rentes, bons et obligations du Trésor, 2.104.838 F.

Total, 2.117.205 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3070. — Travaux confiés à l'Imprimerie nationale, 984.580 F.
 Chap. 3500. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 11.399.059 F.

Total, 12.383.639 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6000. — Frais de trésorerie, 6.131.367.532,90 F.
 Chap. 6120. — Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées, 10.655.640.238 F.

Chap. 6130. — Remboursements sur produits indirects et divers, 4.944.863.804 F.

Chap. 6240. — Dépenses des organisations civiles et militaires de la Résistance, 550.000 F.

Total, 21.732.421.574,90 F.

Au ministre de la France d'outre-mer:

DÉPENSES CIVILES

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6080. — Dépenses des exercices clos, 935.912 F.

Au ministre de l'industrie et du commerce:

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1310. — Primes de rendement des fonctionnaires des mines et des ponts et chaussées, 207.675 F.

Au ministre de l'intérieur:

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1030. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel, 424 F.

Chap. 1050. — Administration centrale. — Indemnités, 942 F.

Chap. 1100. — Administration préfectorale. — Traitements, 858 F.

Chap. 1120. — Fonctionnaires hors cadre de l'administration préfectorale. — Traitements, 430 F.

Chap. 1280. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements, 233.310.983 F.

Total, 233.313.637 F.

Au ministre de la justice:

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1060. — Cours d'appel. — Traitements, 10.960.944 F.

Chap. 1090. — Greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 8.130.557 F.

Chap. 1180. — Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements, 26.493.012 F.

Chap. 1250. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Traitements, 19.140.563 F.

Chap. 1270. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Indemnités fixes, 1.963.609 F.

Total, 66.688.685 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3050. — Cours d'appel. — Matériel, 3.735 F.

Chap. 3250. — Service pénitentiaire de la Guyane. — Entretien des détenus et frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires, 11.149.453 F.

Chap. 3310. — Travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 19.991 F.

Total, 11.173.179 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6010. — Frais de justice en France, 233.576.779 F.

Chap. 6020. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 19.904.763 F.

Total, 253.481.542 F.

Au ministre de la marine marchande:

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3050. — Dépenses diverses pour la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène, 23.237 F.

Au président du conseil des ministres:

SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉSIDENT DU CONSEIL

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 4010. — Personnel temporaire. — Traitements, 2.039.671 F.

Chap. 4090. — Supplément familial de traitement, 4.510 F.

Total, 2.044.181 F.

SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

Etat-major permanent militaire et civil du président du conseil.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6020. — Postes de contrôle de circulation à l'étranger, 123.237 F.

Etat-major de l'Europe occidentale.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3620. — Missions temporaires à l'étranger, 1.399.808 F.

Groupeement des contrôles radio-électriques.

6^e partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Allocations familiales, 28.932 F.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6010. — Réparations civiles et accidents du travail, 1.650 F.

Au ministre de la santé publique et de la population:

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 4000. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 2.133.883 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3030. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.836 F.

Chap. 3220. — Bâtiments du ministère. — Travaux d'entretien, 41 F.

Total, 1.877 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6050. — Dépenses des exercices clos, 70.003 F.

Au ministre du travail et de la sécurité sociale:

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1060. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Traitements, 11.938.692 F.

Chap. 1220. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés, 3.174.996 F.

Total, 15.113.688 F.

7^e partie. — *Subventions.*

Chap. 5040. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales, 545.000 F.

Au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1^{re} partie. — *Personnel.*

Chap. 1130. — Service des ponts et chaussées. — Rémunération du personnel contractuel, 1.011.270 F.

Chap. 1160. — Personnel spécialisé du contrôle des transports. — Traitements et indemnités, 48.367.644 F.

Chap. 1230. — Ouvriers titulaires des services des travaux publics des départements d'outre-mer. — Traitements et indemnités, 9 millions 040.672 F.

Chap. 1420. — Indemnités de résidence, 19.580.809 F.

Total, 48.030.195 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3170. — Laboratoire central des ponts et chaussées. — Matériel, 4 millions de francs.

Chap. 3210. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1.818.408 F.

Total, 5.818.408 F.

Total de l'article 2, 51.484.839.809,90 F.

Art. 3. — Les crédits, montant ensemble à 1.115.079.064.241,90 F ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses de fonctionnement des services civils) sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité :

1^o D'une somme de 2.447.384 F représentant les crédits gagés par des ressources de diverses natures non consommés par les dépenses, et annulés sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales ;

2^o D'une somme de 48.438.956.307,30 F non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1950 et annulée définitivement ;

3^o D'une somme de 33.915.566.945 F, représentant des dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1950 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits, se montant ensemble à 82.356 millions 970.636,30 F, sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 4. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1950 sont définitivement fixés, pour les dépenses de fonctionnement des services civils, à la somme de 1.062.722.093.605,60 F égale aux paiements effectués.

Ces crédits sont répartis conformément au tableau A ci-annexé.

B. — *DEPENSES CIVILES D'INVESTISSEMENT*
(TRAVAUX NEUFS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS EN CAPITAL)

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses*

Art. 5. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1950 [dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital)], constatées dans les comptes rendus par les ministres et payées au cours de l'exercice, sont arrêtées conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de 117.266.497.086,60 F.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 6. — Il est ouvert, au budget général de l'exercice 1950, pour régularisation des dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 51.762.660 F à attribuer :

Au ministre de l'agriculture :

Reconstruction.

Chap. 8010. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 39.939.499 F.

Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 489 F.

Total, 39.939.988 F.

Equipe ment.

Chap. 9229. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 298.838 F.

Chap. 9320. — Travaux de pisciculture, 41.758 F.

Total, 335.596 F.

Au ministre de l'éducation nationale :

Reconstruction.

Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction, 517 F.

Chap. 866. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre, 10.968.533 F.

Total, 10.969.050 F.

Au ministre de l'intérieur :

Equipe ment.

Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents au réseau routier départemental, vicinal et rural, 2.799.243 F.

Au ministre de la justice :

Equipe ment.

Chap. 9049. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 87 F.

Au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Equipe ment.

Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement, 99.778 F.

AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Equipe ment

Chap. 919. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 627.918 F.

Total égal, 51.762.660 F.

Art. 7. — Les crédits se montant ensemble à 118.234.968.561 F ouverts conformément aux tableaux C et D ci-annexés, pour les dépenses civiles d'investissement de l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital), sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau C précité, d'une somme de 968.411.524,10 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de cet exercice et annulée définitivement.

Ces annulations de crédits sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément au tableau C ci-annexé.

Art. 8. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent, les crédits du budget général de l'exercice 1950 (dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital), sont définitivement fixés à la somme de 117.266.497.086,60 F égale aux paiements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au tableau C ci-annexé.

C. — *DEPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT*

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 9. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement), constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de 422.393.791.252,10 F.

Les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 416.143.420.723,10 F et les dépenses restant à payer à 6.250.670.529 F.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 10. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1950, pour régularisation des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 1.032.998.333 F à attribuer au ministre de la défense nationale et des forces armées.

SECTION COMMUNE

Titre 1^{er}. — *Dépenses de fonctionnement.*

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 616.430.400 F.

Chap. 1130. — Salaires des ouvriers du service de santé 416.706.486 F.

Total, 733.136.886 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3080. — Gendarmerie. — Frais de déplacement, 56.250.603 F.

SECTION GUERRE

Titre 1^{er}. — *Dépenses de fonctionnement.*

1^{re} partie. — *Personnel.*

Chap. 4035. — Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 27.881.488 F.

Chap. 4075. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions, 314 F.

Total, 27.881.802 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3145. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien, 41.088.207 F.

Chap. 3155. — Matériel d'armement — Entretien, 1 F.

Chap. 3175. — Frais généraux du service du matériel, 16.265.243 F.

Chap. 3275. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 145.472.618 F.

Total, 202.826.069 F.

Titre II. — Dépenses d'investissement.

Equiperment.

Chap. 942. — Matériel lourd et armement, 526.485 F.

SECTION MARINE

Titre I^{er}. — Dépenses de fonctionnement.

4^e partie. — *Personnel.*

Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Personnels divers, 12.234.591 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3145. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 142.467 F.

Total égal, 1.032.998.903 F.

Art. 11. — Les crédits, montant ensemble à 500.863.589.692 F, ouverts conformément aux tableaux E et F ci-annexés, pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 1950, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau E précité :

1^o D'une somme de 78.469.798.439,60 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1950 et annulée définitivement ;

2^o D'une somme de 6.250.670.529 F, représentant des dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1950 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits, se montant ensemble à 84.720.468.968,60 F, sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément au tableau E ci-annexé.

Art. 12. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1950 sont définitivement fixés, pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement, à la somme de 416.143.120.723,40 F égale aux paiements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au tableau E ci-annexé.

D. — *DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
(RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE)*

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 13. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses d'investissement [réparation des dommages de guerre]) constatées dans les comptes rendus par les ministres, et les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de 383.216.285.797 F.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 14. — Les crédits se montant à 395.495.773.796 F, ouverts conformément aux tableaux G et H ci-annexés pour les dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre) de l'exercice 1950, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau G précité, d'une somme de 12.279.187.999 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de cet exercice et annulée définitivement.

Ces annulations de crédits sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément au tableau G ci-annexé.

Art. 15. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article qui précède, les crédits du budget général de l'exercice 1950 (dépenses d'investissement [réparation des dommages de guerre]) sont définitivement fixés à la somme de 383.216.285.797 F, conformément au tableau G ci-annexé.

E. — *DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (PRETS ET GARANTIES)*

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 16. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses d'investissement [prêts et garanties]), constatées dans les comptes rendus par le ministre des finances et des affaires économiques, sont arrêtées, conformément au tableau I ci-annexé à la somme de 377.461.560.551 F.

Les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à 377.404.805.090 F et les dépenses restant à payer à 56.755.461 F.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 17. — Il est ouvert au budget général de l'exercice 1950 pour régularisation des dépenses d'investissement (prêts et garanties) effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 1.076.665.438 F à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques :

OPERATIONS DE GARANTIES

I. — FINANCES

Chap. 9520. — Garantie donnée à la caisse nationale des marchés de l'Etat (art. 33 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949, 918.400.284 F.

Chap. 9550. — Garantie des avances consenties aux entreprises privées, industrielles et commerciales (ordonnance du 6 novembre 1944), 11.937.713 F.

Chap. 9560. — Garantie des capitaux investis dans les entreprises privées en vue du financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays (loi du 23 mai 1941), 146.327.441 F.

Total égal, 1.076.665.438 F.

Art. 18. — Les crédits se montant ensemble à 396.075.663.438 F ouverts conformément aux tableaux I et J ci-annexés pour les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses d'investissement [prêts et garanties]) sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau précité :

1^o D'une somme de 18.614.402.887 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1950 et annulée définitivement ;

2^o D'une somme de 56.755.461 F représentant les dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1950 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants ;

Ces annulations de crédits montant ensemble à 18.670.858.348 F sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres conformément au tableau I ci-annexé.

Art. 19. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1950 (dépenses d'investissement [prêts et garanties]) sont définitivement fixés à la somme de 377.404.805.090 F égale aux ordonnancements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au tableau I ci-annexé.

§ 3. — *Fixation des recettes.*

Art. 20. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1950 sont arrêtés, conformément au tableau K ci-annexé, à la somme de 2.330.965.140.501,50 F.

Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à 2.076.454.908.825,80 F et les droits et produits restant à recouvrer à 254.510.231.675,70 F.

Art. 21. — Les recettes du budget général de l'exercice 1950 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 2.076.454.908.825,80 F. Les voies et moyens du budget général de l'exercice 1950 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme conformément aux tableaux K et L ci-annexés.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget général.*

Art. 22. — Le résultat du budget général de l'exercice 1950 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau M ci-annexé :

Recettes fixées par l'article précédent, 2.076.454.908.825,80 F.

Dépenses de fonctionnement des services civils fixées par l'article 1^{er}, 1.662.722.003.605,60 F.

Dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) fixées par l'article 5, 417.266.497.036,60 F.

Dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement fixées par l'article 9, 416.143.120.723,40 F.

Dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre) fixées par l'article 13, 383.216.285.797 F.

Dépenses d'investissement (prêts et garanties) fixées par l'article 16, 377.404.805.090 F.

Total des dépenses, 2.356.752.802.202,60 F.

Excédent de dépenses, 280.297.898.426,80 F.

Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des découverts du Trésor.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE
AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1950

A. — *SERVICES CIVILS*

Art. 23. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950 (services civils) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 202.525.306.141 F, conformément au résultat général du tableau N ci-annexé, savoir :

Caisse nationale d'épargne, 12.198.576.029 F.

Imprimerie nationale, 1.900.096.212 F.

Légion d'honneur, 689.857.111 F.

Ordre de la Libération, 8.903.000 F.

Monnaies et médailles, 4.895.056.388 F.

Postes, télégraphes et téléphones, 118.894.647.411 F.

Prestations familiales agricoles, 55.876.428.106 F.

Radiodiffusion française, 8.666.746.884 F.

Somme égale, 202.525.306.141 F.

Art. 24. — Les crédits ouverts par les lois de finances et par des lois spéciales aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950 (services civils), sont augmentés de la somme de 4.467.598.791 F, applicable aux chapitres ci-après :

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, 85.447.431 F.
Chap. 6060. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne, 7.099.125 F.
Chap. 6080. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses, 381.717.516 F.
Total, 474.264.072 F.

LÉGION D'HONNEUR

Chap. 700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 88.445.286 F.
Chap. 4090. — Supplément familial de traitement, 715 F.
Chap. 3000. — Grande chancellerie. — Matériel, 3.724 F.
Chap. 3030. — Maisons d'éducation. — Matériel, 193.531 F.
Chap. 6010. — Secours, 59.500 F.
Total, 88.402.756 F.

MONNAIES ET MÉDAILLES

Chap. 4040. — Prestations en espèces assumées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, 505 F.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

Chap. 4130. — Services d'acheminement des correspondances. — Personnel titulaire, 2.703 F.
Chap. 4210. — Supplément familial de traitement, 2.373.658 F.
Chap. 6120. — Financement des travaux d'établissement, 2.730.427.447 F.
Total, 2.732.803.808 F.

PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Chap. 6060. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. 6 de la loi n° 50-958 du 8 août 1950), 47.224.000 F.

RADIODIFFUSION FRANÇAISE

1^{re} section.

Chap. 6070. — Dépenses des exercices clos, 68.099.147 F.
Chap. 6100. — Versement au fonds de réserve, 1.086.804.503 F.
Total, 1.154.903.650 F.
Total de l'article 24: 4.467.598.791 F.

B. — RECETTES EXTRAORDINAIRES ET DEPENSES CIVILES D'INVESTISSEMENT (TRAVAUX NEUFS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS EN CAPITAL)

Art. 25. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950 (recettes extraordinaires et dépenses civiles d'investissement [travaux neufs, subventions et participations en capital]) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 16.070.734.450 F, conformément au résultat général du tableau O ci-annexé, savoir :

Caisse nationale d'épargne, 42.762.172 F.
Postes, télégraphes et téléphones, 14.958.621.390 F.
Radiodiffusion française, 1.069.350.888 F.
Somme égale, 16.070.734.450 F.

Art. 26. — Les crédits ouverts par la loi du 8 août 1950 et par des lois spéciales au budget général de l'exercice 1950 (dépenses civiles d'investissement [travaux neufs, subventions et participations en capital]) sont augmentés de la somme de 500.000 F applicable au chapitre ci-après :

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

2^e section. — Dépenses extraordinaires.

Reconstruction.

Chap. 808 (nouveau). — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 500.000 F.

C. — DÉFENSE NATIONALE

Art. 27. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950 (défense nationale) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 167.600.070.191 F, conformément au résultat général du tableau P ci-annexé, savoir :

Constructions aéronautiques, 62.060.135.725 F.
Constructions et armes navales, 36.727.490.170 F.
Fabrications d'armement, 46.451.281.284 F.
Service des essences, 12.719.771.408 F.
Service des poudres, 9.611.391.604 F.
Somme égale, 167.600.070.191 F.

Art. 28. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950 (défense nationale) par la loi du 21 juillet 1950 et par des lois spéciales sont augmentés de la somme de 6.220.696.052 F applicable aux chapitres ci-après :

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 481. — Personnel ouvrier, 1.459.112.806 F.

FABRICATIONS D'ARMEMENT

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 460. — Personnel titulaire, contractuel et auxiliaire. — Traitements, salaires et indemnités, 121.051.603 F.
Chap. 461. — Personnels ouvriers. — Salaires et indemnités, 752.996.323 F.
Chap. 663. — Dépenses des exercices clos, 39.923.160 F.
Total, 913.971.086 F.

SERVICE DES ESSENCES

Chap. 693. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes, 647.017.202 F.

SERVICE DES POUDRES

Chap. 671. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, 2.757.913.000 F.
Chap. 674. — Versements au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements, 442.651.958 F.
Total, 3.200.564.958 F.
Total de l'article 28, 6.220.696.052 F.

TITRE III

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

A. — COMPTES DE COMMERCE

§ 1^{er}. — Fixation des recettes et des dépenses.

Art. 29. — Les recettes constatées aux comptes spéciaux de commerce que les ministres ont été autorisés à gérer entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1950 sont arrêtées, conformément au tableau Q ci-annexé à la somme de 210.065.513.045,30 F et les dépenses à la somme de 212.433.391.347 F soit un excédent des dépenses sur les recettes de 2.367.878.301,70 F.

§ 2. — Fixation des découverts.

Art. 30. — Les découverts correspondant aux soldes débiteurs existant aux comptes spéciaux de commerce au 31 décembre 1950 sont fixés à la somme totale de 2.638.752.815 F conformément au tableau W ci-annexé.

§ 3. — Règlement des découverts.

Art. 31. — Les découverts autorisés aux comptes spéciaux de commerce gérés pendant l'année 1950, qui se montent à la somme totale de 31.880 millions de francs, conformément au tableau X ci-annexé, sont réduits d'une somme de 29.241.247.185 F excédant les découverts constatés.

Art. 32. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les découverts autorisés aux comptes spéciaux de commerce gérés pendant l'année 1950 sont définitivement fixés à la somme de 2.638.752.815 F égale aux découverts constatés au 31 décembre 1950, conformément au tableau W ci-annexé.

B. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses et des recettes.

Art. 33. — Les dépenses constatées par les ministres aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'année 1950 sont arrêtées à la somme totale de 83.600.711.751 F et les recettes à la somme totale de 100.329.286.709 F conformément au tableau R ci-annexé.

§ 2. — Fixation des crédits.

Art. 34. — Il est ouvert aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'année 1950, pour régularisation de dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés des crédits complémentaires se montant à la somme totale de 51.224.344.164 F à attribuer :

Aux ministres de la défense nationale et des finances et des affaires économiques :

Compte spécial: réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire, 46.944.000.000 F.

Au ministre des finances et des affaires économiques :

Compte spécial: opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne :

Chap. (nouveau). — Autres dépenses, 121.541.024 F.

Compte spécial: service financier de la loterie nationale :

Chap. 1^{er}. — Attribution des lots, 1.949.034.500 F.

Au ministre de l'industrie et du commerce :

Compte spécial: fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés : Chap. 5. — Report à l'exercice 1951 de l'excédent des recettes sur les dépenses, 2.209.765.640 F.

Total égal, 51.224.341.164 F.

Art. 35. — Les crédits se montant ensemble à la somme de 101.050.739.376 F, conformément au tableau R ci-annexé, pour les dépenses effectuées aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pendant l'année 1950, sont réduits d'une somme de 17.450.027.625 F, non consommée par les dépenses et annulée définitivement.

Art. 36. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits ouverts aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'année 1950 sont définitivement fixés à la somme de 83.600.711.751 F égale aux dépenses constatées.

§ 3. — Fixation des prévisions de recettes.

Art. 37. — Les recettes constatées aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pendant l'année 1950 sont arrêtées par l'article 33 à la somme de 100.329.286.709 F. Les prévisions de recettes demeurent en conséquence fixées à la même somme.

C. — COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS, COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES

§ 1^{er}. — Fixation des découverts.

Art. 38. — Les découverts correspondant aux soldes débiteurs existant aux comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires au 31 décembre 1950 sont fixés à la somme totale de 3.271.050.012 F, conformément au tableau S ci-annexé.

§ 2. — Règlement des découverts.

Art. 39. — Les découverts autorisés aux comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires gérés pendant l'année 1950, se montant à la somme totale de 117.625.000.000 de F, conformément au tableau S ci-annexé, sont réduits d'une somme de 114.353.949.988 F excédant les découverts constatés.

Art. 40. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les découverts autorisés aux comptes spéciaux de règlement, avec les Gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires gérés pendant l'année 1950 sont définitivement fixés à la somme de 3.271.050.012 F égale aux découverts constatés au 31 décembre 1950 conformément au tableau S ci-annexé.

D. — COMPTES D'INVESTISSEMENT. AVANCES DU TRESOR CONSOLIDEES

§ 1^{er}. — Fixation des avances du Trésor consolidées.

Art. 41. — Le montant des avances du Trésor consolidées par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1950 est fixé conformément au tableau T ci-annexé à la somme de 47.129.357.767 F.

§ 2. — Fixation des autorisations de consolidation d'avances du Trésor.

Art. 42. — Les autorisations de consolidation d'avances du Trésor pour l'année 1950 sont augmentées, pour régularisation des consolidations effectuées au-delà des autorisations législativement accordées, d'autorisations complémentaires se montant à la somme totale de 211.567.891 F à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques, savoir :

Compte spécial: régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne, 180 F.

Compte spécial: caisse centrale de la France d'outre-mer, 293 F.

Compte spécial: service local des colonies, 162.106 F.

Compte spécial: territoires d'outre-mer. — Autres avances 191.432.292 F.

Compte spécial: chemin de fer et port de la Réunion, 19.973.020 F.

Total égal: 211.567.891 F.

Art. 43. — Les autorisations de consolidation d'avances du Trésor se montant ensemble à la somme de 47.739.990.672 F pour l'année 1950, conformément au tableau T ci-annexé, sont réduites d'une somme de 610.632.905 F, non consommée par les consolidations et annulée définitivement.

Art. 44. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les autorisations de consolidation d'avances du Trésor pour l'année 1950 sont définitivement fixées à la somme de 47.129.357.767 F, égale aux consolidations effectuées.

E. — COMPTES D'AVANCES

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses et des recettes.

Art. 45. — Le montant des avances du Trésor accordées par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1950 est arrêté conformément au tableau U ci-annexé à la somme de 264.104.393.765 10 F.

Les recettes provenant du remboursement desdites avances et des avances antérieurement consenties sont arrêtées, conformément au tableau U ci-annexé, à la somme de 222.127.917.705 F.

§ 2. — Fixation des crédits.

Art. 46. — Les crédits de dépenses applicables aux comptes spéciaux d'avances pour l'année 1950 sont augmentés, pour régularisation des dépenses effectuées au-delà des crédits législativement accordés, de crédits complémentaires se montant à la somme totale de 80.272.677 F à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques, savoir :

Compte spécial: forces alliées (avances en numéraire pour le paiement de dépenses), billets de banque, billets du Trésor, 1.558.000 F.

Compte spécial: services chargés de la recherche d'opérations illicites, 77.400.000 F.

Compte spécial: service de l'information, 1.233 F.

Compte spécial: avances aux fonctionnaires pour l'acquisition de moyens de transport, 1.313.444 F.

Total égal, 80.272.677 F.

Art. 47. — Les crédits, se montant ensemble à 288.700.158.961 F, conformément au tableau U ci-annexé, pour les dépenses effectuées aux comptes spéciaux d'avances pendant l'année 1950, sont réduits d'une somme de 24.595.765.195 F 90, non consommée par les dépenses et annulée définitivement.

Art. 48. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits ouverts pour les dépenses applicables aux comptes spéciaux d'avances pour l'année 1950 sont définitivement fixés à la somme de 264.104.393.765 F 10 égale aux avances effectuées.

§ 3. — Fixation des évaluations de recettes.

Art. 49. — Les recettes provenant du remboursement d'avances ont été fixées par l'article 45 à la somme de 222.127.917.705 F. Les évaluations de recettes à provenir du remboursement de ces avances demeurent en conséquence arrêtées à la même somme.

F. — AVANCES RENOUVELEES

§ 1^{er}. — Fixation des avances renouvelées.

Art. 50. — Le montant des avances renouvelées par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1950 est arrêté, conformément au tableau V ci-annexé, à la somme de 9.888.766.786 francs.

§ 2. — Fixation des autorisations de renouvellement.

Art. 51. — Le montant des autorisations de renouvellement d'avances pour l'année 1950 est augmenté, pour régularisation de renouvellements effectués au-delà des autorisations législativement accordées, d'une autorisation de renouvellement complémentaire se montant à une somme de 100 francs à accorder au ministre des finances et des affaires économiques, savoir :

Compte spécial. — Caisse d'allocations familiales (loi du 15 juillet 1955), 100 francs

Art. 52. — Les autorisations de renouvellement d'avances, se montant ensemble à 9.898.439.164 francs, conformément au tableau V ci-annexé, sont réduites d'une somme de 9.672.378 francs, non utilisée et annulée définitivement.

Art. 53. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les autorisations de renouvellement d'avances accordées pour l'année 1950 sont définitivement fixées à 9 milliards 888.766.786 francs, égale au montant des avances renouvelées.

G. — RESULTATS DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE 1950

Art. 54. — Les résultats des opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 sont arrêtés au total à la somme de 1.545.913.414.330,80 francs pour les recettes, et à la somme de 1.775.391.676.233,20 francs pour les dépenses, conformément au tableau W ci-annexé.

Art. 55. — I. — Les soldes créditeurs au 31 décembre 1950 des comptes spéciaux du Trésor figurant au tableau X ci-annexé pour un total de 29.069.918.283 francs sont portés en atténuation des découverts du Trésor.

Les soldes débiteurs à la même date des comptes spéciaux du Trésor, figurant au tableau X ci-annexé pour un total de 48 milliards 415.428.735 francs, sont portés en augmentation des découverts du Trésor.

II. — Les soldes au 31 décembre 1950 des autres comptes spéciaux du Trésor sont reportés à la gestion 1951, savoir :

Soldes créditeurs, pour un total de 113.711.118.863,60 francs.

Soldes débiteurs, pour un total de 661.598.890.723,60 francs.

TITRE IV

Dispositions particulières.

Art. 56. — La situation de la valeur du matériel existant au 31 décembre 1950 dans les magasins des ports et établissements de la marine est arrêtée à la somme de 59.143.725.635 francs conformément au tableau Y ci-annexé.

Art. 57. — Le montant des remises à titre gracieux accordées sur débits au cours de l'année 1950 est arrêté à la somme de 3 millions 582.837 francs conformément au tableau Z ci-annexé.

Art. 58. — Le solde débiteur des opérations constatées au cours de l'année 1950 au compte spécial : « Recettes et dépenses d'ordre provenant de l'apurement d'opérations antérieures ou de l'amortissement de la dette à court terme », institué par la loi du 13 janvier 1953 et qui doit être porté en augmentation des avances et découverts du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite loi, est arrêté à la somme de 2.489.783,60 francs conformément au tableau AA ci-annexé.

Art. 59. — Le solde débiteur des opérations centralisées au 31 décembre 1950 au compte spécial : « Apurement des opérations anciennes de recettes et de dépenses » institué par l'article 21 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948 et qui doit être porté en augmentation des avances et découverts du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 23 de ladite loi, est arrêté à la somme de 200 milliards 221.298.016,10 francs, conformément au tableau AB ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 novembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

Tableaux annexés au projet de loi portant règlement définitif du budget général de l'exercice 1950.

BUDGET GENERAL

- A. — Règlement définitif des dépenses de fonctionnement des services civils.
- B. — Tableau modificatif des prévisions de dépenses (Dépenses de fonctionnement des services civils).
- C. — Règlement définitif des dépenses civiles d'investissement (Travaux neufs, subventions et participations en capital).
- D. — Tableau modificatif des prévisions de dépenses [Dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital)].
- E. — Règlement définitif des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement.
- F. — Tableau modificatif des prévisions de dépenses (Dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement).
- G. — Règlement définitif des dépenses d'investissement (Réparation des dommages de guerre).
- H. — Tableau modificatif des prévisions de dépenses [Dépenses d'investissements (réparation des dommages de guerre)].
- I. — Règlement définitif des dépenses d'investissement (Prêts et garanties).
- J. — Tableau modificatif des prévisions de dépenses [Dépenses d'investissement (prêts et garanties)].
- K. — Règlement définitif des recettes.
- L. — Tableau modificatif des prévisions de recettes.
- M. — Résultat définitif du budget général.

BUDGETS ANNEXES

- N. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (Services civils).
- O. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général [Recettes extraordinaires et dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital)].
- P. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (Défense nationale).

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

- Q. — Règlement définitif des opérations effectuées sur les comptes spéciaux de commerce.
- R. — Règlement définitif des opérations effectuées sur les comptes d'affectation spéciale.
- S. — Développement et règlement définitif des opérations effectuées sur les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et d'opérations monétaires.
- T. — Règlement définitif des opérations effectuées sur les comptes spéciaux d'investissement (Avances du Trésor consolidées).
- U. — Règlement définitif des opérations effectuées sur les comptes d'avances.

V. — Règlement définitif des opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor (Avances renouvelées).

W. — Développement des opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor et situation au 31 décembre 1950.

X. — Développement des soldes des comptes spéciaux du Trésor à transférer au compte des découverts du Trésor.

TABLEAUX DIVERS

Y. — Valeur des approvisionnements de la marine.

Z. — Remises à titre gracieux accordées sur débits.

AA. — Développement des opérations constatées au compte « Recettes et dépenses d'ordre provenant de l'apurement d'opérations antérieures ou de l'amortissement de la dette à court terme (loi du 13 janvier 1953) ».

AB. — Développement des opérations centralisées au compte : « Apurement des opérations anciennes de recettes et de dépenses » (art. 21 à 23 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948).

AC. — Développement du compte des découverts du Trésor.

ANNEXE N° 95

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955 sur l'allocation de vieillesse agricole, par M. Prinet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, notre Assemblée est saisie d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, sur l'allocation de vieillesse agricole.

Cet article, tel qu'il résulte de la loi du 5 janvier 1955, stipule que :

« L'Etat renonce à tous droits et actions en remboursement sur les sommes perçues au titre de l'allocation temporaire tant à l'encontre des exploitants agricoles qui se sont vu retirer par la suite le bénéfice de l'allocation temporaire et dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 1.000 francs, qu'à l'encontre de leurs héritiers ou de leurs conjoints. »

La proposition de loi apporte une première modification précisant le champ d'application du texte actuellement en vigueur.

En effet, lorsque l'allocation temporaire n'a pas été retirée à l'exploitant agricole de son vivant, le conjoint et les héritiers ne peuvent se prévaloir de la disposition de l'article 43 et demeurent tenus au remboursement des arrérages perçus par leur auteur dès lors que l'actif net de la succession est supérieur à 4 millions (plafond fixé par l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947).

C'est pour remédier à cette distinction inéquitable que le membre de phrase suivant a été ajouté au texte de l'article 43 :

« Bénéficient également de cette disposition les héritiers ou conjoints des exploitants agricoles visés ci-dessus lorsque, au moment de leur décès, ces derniers bénéficiaient de l'allocation temporaire ».

Et, dans un dernier alinéa, la proposition apporte une restriction en ce qui concerne des versements éventuels de la part de l'Etat :

« Cette renonciation ne saurait donner lieu de la part de l'Etat au versement des sommes récupérées sur les successions des anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire avant la publication de la présente loi. »

Votre commission de l'agriculture a examiné ces modifications et les a acceptées à l'unanimité.

Elle vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955 est à nouveau modifié comme suit :

« L'Etat renonce à tous droits et actions en remboursement sur les sommes perçues au titre de l'allocation temporaire tant à l'encontre des exploitants agricoles qui se sont vu retirer par la suite le bénéfice de l'allocation temporaire et dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 1.000 francs, qu'à l'encontre de leurs héritiers ou de leurs conjoints. Bénéficient également de cette disposition les héritiers ou conjoints des exploitants agricoles visés ci-dessus lorsque, au moment de leur décès, ces derniers bénéficiaient de l'allocation temporaire. »

« Cette renonciation ne saurait donner lieu de la part de l'Etat au versement des sommes récupérées sur les successions des anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire avant la publication de la présente loi. »

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 969, 1750, 2322 et in-8° 229 ; Conseil de la République, n° 728 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 96

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 novembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à faire accorder le statut de **pupille de la nation aux enfants algériens devenus orphelins** depuis le 1^{er} octobre 1954, par suite des troubles, présentée par M. Rogier et les membres du groupe des républicains indépendants; par M. Borgeaud et les membres du groupe de la gauche démocratique; par M. Courrière et les membres du groupe socialiste; par M. Michel Debré et les membres du groupe des républicains sociaux; par M. de Menditte et les membres du groupe du mouvement républicain populaire; par M. Peschaud et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis octobre 1954, le terrorisme a fait des milliers d'orphelins musulmans, israélites ou chrétiens, Français dans tous les cas. Ces orphelins risquent d'être abandonnés à la faim et à la misère et de ne recevoir ni éducation ni instruction. Leurs parents ayant été tués parce qu'ils servaient la France, il est un devoir pour la France de les élever et de les instruire dans sa civilisation.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les enfants algériens devenus orphelins depuis le 1^{er} octobre 1954, par suite des troubles survenus en Algérie, seront considérés comme pupilles de la nation.

ANNEXE N° 97

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 novembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, présentée par M. Paumelle, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 édicte les incompatibilités entre les fonctions de maire et d'adjoint et celles d'agents et employés des administrations financières. La jurisprudence du conseil d'Etat a considéré comme employés de ces administrations non seulement les titulaires de bureaux de tabac, mais également les gérants de ces bureaux. Ainsi, le simple gérant d'un bureau même de faible importance ou situé dans une autre commune que celle où a lieu l'élection ne peut être maire ou adjoint.

Il semble que cette extension soit abusive et, si l'on voit maintenant l'incompatibilité pour les agents des postes et télégraphes supprimée par la loi du 16 février 1946 et, pour les instituteurs, par la loi du 9 septembre 1947, il y a encore moins de raisons pour la maintenir en ce qui concerne les gérants de bureaux de tabac.

En effet, il apparaît que, en droit comme en fait, l'extension de cette incompatibilité aux gérants de bureaux de tabac ne se justifie pas.

C'est un principe juridique incontesté que tout ce qui concerne les incompatibilités doit être interprété dans un sens restrictif. Le conseil d'Etat aurait donc pu se dispenser d'assimiler les gérants de bureaux de tabac aux agents des administrations financières, d'autant plus que le législateur lui-même ne s'était pas prononcé d'une manière précise dans ce sens. Il ressort en effet de la séance du 25 octobre 1883, au cours de laquelle fut voté l'article 80 de la loi municipale, que celui-ci se terminait par le paragraphe suivant: « Cette disposition — c'est-à-dire l'impossibilité de cumuler leurs fonctions de maire ou d'adjoint avec celles exercées dans les administrations financières — ne s'applique pas aux titulaires et gérants des bureaux de tabac ». Or, lorsqu'il demanda, contrairement à l'avis de la commission compétente, la disjonction de ce paragraphe, le député Lorois le fit en ces termes: « Il me paraît impossible qu'un titulaire de bureau de tabac qui peut être révoqué *ad nutum* soit jamais un maire indépendant ».

On voit que, dans cette longue intervention qui emporta le vote de la Chambre, il n'est pas question des gérants de bureaux de tabac. Il semble que le conseil d'Etat n'ait pas tenu compte des travaux législatifs préparatoires, ni d'ailleurs des principes qui exi-

gent que lorsqu'il y a une certaine latitude dans l'interprétation de la loi, elle doit être faite d'une manière restrictive dans ce cas particulier, mais aussi *in concreto* en tenant compte de la réalité des faits.

Or, que révèlent ceux-ci? Que les gérants de bureaux de tabac bénéficient d'une ristourne sur la vente des produits manufacturés qui est de 6 p. 100 et sur laquelle l'administration prélève une retenue de 30 p. 100 à titre de gérance, mais sont imposés pour le reste au titre des bénéfices commerciaux. Or, d'autre part, dans 90 p. 100 des gérances de bureaux de tabac, il s'agit d'un accessoire à un commerce principal, surtout dans les communes de moins de 5.000 habitants. On ne peut donc, dans ces conditions, considérer les gérants de bureaux de tabac comme des agents du Trésor, mais bien plutôt comme des commerçants. En outre, il faut bien reconnaître que l'administration communale n'a aucun rapport avec une gérance de bureau de tabac, ce qui est l'avis de l'administration des contributions indirectes exprimé dans une note du 21 septembre 1951. De plus, la direction du personnel, consultée sur les conditions d'application de l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 relatif à l'incompatibilité des fonctions de maire et de délégué de tabac, a fait connaître qu'il n'y avait pas lieu de s'opposer au principe du cumul des fonctions.

Dans nombre de nos petits villages il peut arriver que l'administrateur communal tout désigné soit le gérant du débit de tabac. Que la loi, générale par définition, mais par conséquent bien lointaine, ne fasse pas obstacle aux nécessités bien modestes de l'administration communale, qui, en l'occurrence, n'apparaissent pas d'une gravité telle qu'il en résulte quelque inconvénient dans l'exercice des fonctions de magistrat municipal.

C'est au bénéfice de ces quelques observations que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 80 de la loi du 5 avril 1884 est ainsi complété:

« Les gérants de bureaux de tabac ne sont pas considérés comme employés des administrations financières. »

ANNEXE N° 98

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 novembre 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à l'**Assemblée représentative de la Côte française des Somalis**, prévoyant notamment une plus large représentation de la population au sein de cette Assemblée, présentée par M. Hassan Gouled, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale vient d'adopter dans sa séance du 26 octobre 1956, deux propositions de loi relatives à la formation des assemblées de groupe et assemblées locales d'Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo et Madagascar. Les propositions de loi, pensées et rédigées en fonction de l'esprit de la loi-cadre, envisagent notamment un accroissement du nombre des membres composant les assemblées locales, de façon à assurer une plus large représentation des populations appelées à gérer leurs propres affaires.

Ces propositions de loi, tendant à modifier l'importante loi du 25 janvier 1952, ne s'appliquent pas à la Côte française des Somalis, dont l'assemblée représentative est régie par une loi spéciale, la loi n° 50-1004 du 19 août 1950, fixant son régime électoral, sa composition et sa compétence.

Il va sans dire que les raisons qui militent en faveur de l'extension du nombre des membres des assemblées locales en Afrique noire et à Madagascar, s'imposent aussi en Côte française des Somalis, et, si un projet de loi n'a pas encore été déposé par le Gouvernement sur cette question, il est vraisemblable que celui-ci ne l'a pas oubliée dans ses préoccupations. C'est pourquoi l'auteur de cette proposition, dans un désir d'efficacité et de collaboration avec le ministère de la France d'outre-mer, a pensé utile de lui faire indiquer par le Conseil de la République, un vœu qui est celui des populations somalis et de préciser ce vœu en le chiffrant. En effet, jusqu'à ce jour, le conseil représentatif de la Côte française des Somalis se compose, selon les dispositions de l'article 11 de la loi du 19 août 1950, de vingt-cinq membres. Il semble que dans l'esprit de la loi-cadre et des nouvelles responsabilités qui seront imparties aux élus locaux, en fonction aussi des éléments très divers qui composent la population de la Côte française des Somalis, il faille porter ce chiffre à 30. C'est d'ailleurs la proposition d'augmentation qui a été retenue par l'Assemblée nationale, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun, le Togo et Madagascar.

C'est cette indication que l'auteur de la proposition prie le Conseil de la République de bien vouloir adresser au Gouvernement en adoptant la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à présenter au Parlement un projet de loi relatif à l'Assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis et comportant notamment le point suivant :

Fixation du nombre des membres de l'assemblée représentative à 30 conseillers.

ANNEXE N° 99

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 novembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la présidence des **tribunaux aux armées stationnées en Allemagne** et du tribunal de cassation aux armées, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 16 novembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 novembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, un projet de loi relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnées en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires du code de justice militaire pour l'armée de terre, les tribunaux militaires aux armées, établis en temps de paix, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, pour l'exécution des missions résultant des conventions passées avec cet Etat, seront présidés par un magistrat civil choisi conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2, dudit code.

Art. 2. — Les magistrats civils appelés à présider les tribunaux visés à l'article 1^{er} de la présente loi seront désignés dans les conditions prescrites à l'article 12, alinéas 2 et 3, du code de justice militaire pour l'armée de terre, parmi les magistrats des cours d'appel de Besançon, de Colmar et de Nancy.

Lorsque la présidence devra, aux termes de l'article 10 du même code, être assurée par un premier président, ces fonctions seront remplies par le premier président de la cour d'appel de Colmar ou par le magistrat qui en remplira les fonctions.

Lorsqu'il s'agira de procéder au jugement d'un officier général ayant au moins le grade de général de division, le tribunal militaire se réunira à Paris, sous la présidence du premier président de la cour d'appel de Paris ou du magistrat qui en remplira les fonctions.

Art. 3. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le tribunal de cassation aux armées, appelé à connaître en temps de paix des oppositions et des pourvois contre les décisions rendues par les tribunaux visés à l'article 1^{er} de la présente loi, sera composé comme il est dit à l'article 126 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

La désignation du président et des membres civils et militaires de ce tribunal s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 127 du même code. Toutefois, le président devra avoir dans la magistrature un grade supérieur ou, dans le même grade, une ancienneté supérieure à ceux du président de la juridiction de jugement.

Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur deux mois après sa publication.

Délibérée en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2141, 3010 et in-8° 287.

ANNEXE N° 100

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 novembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 16 novembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 novembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du Gouvernement et par celui-ci au général commandant la circonscription territoriale dont relève le militaire ou assimilé inculqué. Cet officier général assure l'exécution de l'ordonnance et peut prononcer, s'il y a lieu, une sanction disciplinaire, si le fait incriminé constitue une infraction à la discipline. Le commissaire du Gouvernement notifie également l'ordonnance au ministre dans le cas où l'ordre d'informer émane de cette haute autorité. »

Art. 2. — Le sixième alinéa de l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le commissaire du Gouvernement peut former opposition dans tous les cas, aux ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire. Le même droit appartient à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer, sauf ce qui est dit à l'article 58, premier alinéa, ci-dessus. »

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'opposition est formée et jugée dans les conditions spécifiées à l'article 58. Toutefois, l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer pourra valablement notifier son opposition dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction militaire. Ce délai est porté à trente jours en cas d'exercice de ce droit par le ministre contre une ordonnance rendue par le juge d'instruction près une juridiction militaire siégeant outre-mer. »

Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 71 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du Gouvernement et par celui-ci au préfet maritime qui assure l'exécution de l'ordonnance. Le commissaire du Gouvernement notifie également l'ordonnance au ministre dans le cas où l'ordre d'informer émane de cette haute autorité. Une sanction disciplinaire peut être prononcée par l'autorité dont relève le marin si le fait incriminé constitue une infraction à la discipline. »

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le commissaire du Gouvernement peut former opposition dans tous les cas aux ordonnances rendues par le juge d'instruction maritime. Le même droit appartient à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer, sauf ce qui est dit à l'article 66 ci-dessus. »

Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'opposition doit être formée dans un délai de vingt-quatre heures qui court : contre le commissaire du Gouvernement à dater du jour de l'ordonnance ; contre l'inculpé non arrêté, à compter de la signification qui lui est faite, soit à son domicile, soit à son corps ; contre l'inculpé en état de dépôt ou d'arrêt, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier de la prison. Toutefois, l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer pourra valablement notifier son opposition dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction maritime et ce délai est porté à trente jours en cas d'exercice de ce droit par le ministre contre une ordonnance rendue par le juge d'instruction près une juridiction maritime siégeant outre-mer. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2140, 3011 et in-8° 288.

ANNEXE N° 101

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 novembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'application aux départements de la **Guadeloupe**, de la **Martinique**, de la **Guyane** et de la **Réunion** de la législation métropolitaine en matière de production, de transport et de distribution d'énergie électrique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 16 novembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 novembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif à l'application aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion de la législation métropolitaine en matière de production, de transport et de distribution d'énergie électrique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale.

ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont déclarées applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, les lois des :

- 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,
- 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;
- 19 juillet 1922 autorisant la création de réseaux de transport à haute tension et modifiant la loi du 15 juin 1906;
- 27 février 1925 ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 15 juin 1906;
- 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925, article 298;

16 avril 1930 portant fixation du budget général pour l'exercice 1930-1931, articles 188, 189 et 190;

4 juillet 1935 établissant des servitudes spéciales dans l'intérêt de la navigation aérienne, article 12;

31 décembre 1945 (n° 45-0195) portant fixation du budget général pour l'exercice 1946, article 38.

Sont également applicables dans ces mêmes départements les décrets pris en vertu des pouvoirs spéciaux conférés au Gouvernement par le législateur, en date des :

30 octobre 1935 relatif au régime de l'électricité, articles premier à 4, 7 à 9, 41 à 47;

17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, articles 3, 4, 8, 22, 27, 52, 53, 56;

12 novembre 1938 relatif à l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique.

Art. 2. — Un ou plusieurs règlements d'administration publique fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi et édicteront les mesures transitoires que sa mise en vigueur rendra nécessaires.

Ils pourront, en outre, instituer une procédure d'urgence en matière de déclaration d'utilité publique des ouvrages de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et déterminer dans quelles mesures les servitudes d'ouvrages, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc et d'occupation temporaire s'appliquent aux projets approuvés par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1956.

Le président,

ANDRÉ LE TROQUER

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législature), nos 2853, 3051 et in-8° 292.

ANNEXE N° 102

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 novembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à coordonner certains articles de la loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 relative aux **mesures conservatoires** avec ceux des décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la **publicité foncière** et n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux **faillites** et règlements judiciaires et à la réhabilitation, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 16 novembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 novembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à coordonner certains articles de la loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 relative aux mesures conservatoires avec ceux des décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière et n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 54 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 54. — Sous les conditions mentionnées à l'article précédent, le président ou le juge de paix pourra également, par ordonnance rendue comme il est dit à l'article 48, autoriser le créancier à prendre une inscription provisoire d'hypothèque judiciaire, valable trois ans et renouvelable conformément à l'article 2154 du code civil, pour sûreté de sa créance, sur les immeubles de son débiteur. Cette inscription ne prendra rang qu'à sa date.

« Elle sera opérée sur présentation de l'ordonnance et sur le dépôt des deux bordereaux visés par l'article 2148 du code civil, contenant exclusivement :

« 1^o La désignation du créancier, l'élection de domicile et la désignation du débiteur, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 (1^o et 2^o) de l'article 2148 du code civil ;

« 2^o L'indication de la date de l'ordonnance et la désignation du magistrat qui a rendu celle-ci ;

« 3^o L'indication du capital de la créance éventuelle dont le montant a été fixé par ladite ordonnance et ses accessoires ;

« 4^o La désignation, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 (5^o) de l'article 2148 du code civil, de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription a été ordonnée.

« Les dispositions des alinéas 4 à 7 de l'article 2148 du code civil sont applicables.

« Une inscription définitive, conforme aux dispositions de l'article 2148 du code civil, devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée sur présentation, de la grosse de cette décision. Cette inscription se substituera rétroactivement à l'inscription provisoire et son rang sera fixé à la date de ladite inscription provisoire dans la limite des sommes que conserve celle-ci. Il ne sera dû qu'un seul salaire ou émolument pour les deux inscriptions.

« Faute d'inscription nouvelle dans le délai ci-dessus fixé, l'inscription provisoire deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

« Dans le cas, soit de désistement ou de péremption d'instance, soit de désistement d'action, la mainlevée non consentie de l'inscription provisoire sera donnée par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription et la radiation en sera opérée sur le dépôt de son ordonnance passée en force de chose jugée.

« Lorsque la valeur des immeubles grevés sera notoirement supérieure au montant des sommes inscrites, le débiteur pourra faire :

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1214, 2156 et in-8° 290.

limiter les effets de l'inscription provisoire par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription sur des immeubles qu'il indiquera à cette fin, pourvu qu'il justifie que ces immeubles ont une valeur double du montant de cette somme. »

Art. 2. — L'article 41 de la loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 41. — L'article 41 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955 est complété par l'alinéa suivant :
« 4° Toutes inscriptions prises en application des articles 53 et 54 du code de procédure civile. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 103

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 novembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la **liberté de la presse**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Paris, le 16 novembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 novembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'application des dispositions de la présente loi, les éditeurs publicitaires qui entreprennent, créent et réalisent des imprimés publicitaires faisant appel à différentes techniques et nécessitant le concours de plusieurs imprimeurs, sont autorisés à se substituer à leur imprimeurs façonniers sous réserve de donner auxdits imprimeurs une décharge écrite de leur responsabilité. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 104

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les **indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales**, par Mme Renée Dervau, sénateur (2).

Messieurs, messieurs, la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 a arrêté les règles fixant les indemnités accordées aux élus municipaux et départementaux mais, après plusieurs années de fonctionnement, il est apparu nécessaire d'y apporter quelques corrections.

En son article premier, la loi du 24 juillet 1952 comporte un tableau fixant les modalités d'application suivant l'importance de la population. Or, le chiffre de la population qui est pris en considération pour l'octroi de l'indemnité est celui de la population municipale, alors que celle-ci ne représente pas la population réelle de la commune

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1220, 3030 et in-8° 291.

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 788, 2143 et in-8° 205; Conseil de la République, n° 680 (session de 1955-1956).

Le projet de loi qui nous est soumis a pour but de remédier à cette anomalie, en tenant compte, non plus de la population municipale totale, mais de la population totale, pour toutes les communes, y compris les stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales.

La population totale comprendra donc la population municipale totale, plus la population comptée à part, c'est-à-dire :

Tous les militaires logés en casernes, quartiers, camps ou assimilés ;

Personnes en traitement dans les sanatoriums, préventoriums, aériums ;

Détenus dans les maisons centrales de force ou de correction, maisons d'arrêt et de justice ;

Enfants placés en nourrice ;

Mineurs confiés à une institution publique ou privée de l'éducation surveillée ;

Personnes recueillies dans les dépôts de mendicité, les hôpitaux psychiatriques ;

Elèves internes des lycées, collèges et écoles normales, écoles spéciales, séminaires, maisons d'éducation et écoles avec pensionnat.

Ouvriers occupés aux chantiers temporaires de travaux publics et n'ayant pas d'autres domiciles habituels.

Il est évident que certains maires et adjoints, grâce à cette mesure, bénéficieront d'indemnités supérieures car ils changeront de catégorie.

Reprenant, ensuite, le vote émis par le Conseil de la République (sur proposition de M. Léo Hamon, rapporteur de votre commission à l'époque, le 10 juillet 1952, à l'issue des débats sur la proposition de loi portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales, votre commission de l'intérieur a décidé d'inclure dans la loi le caractère obligatoire des indemnités prévues aux articles premier et 2 de la loi du 24 juillet 1952, en supprimant le mot « maxima » au premier alinéa de l'article premier.

Enfin, votre commission a retenu une suggestion contenue dans une proposition de résolution (n° 67, session 1955-1956) de M. Estève. M. Estève a constaté que des variations de population, même faibles, survenues après le recensement de 1954, ont entraîné des changements de catégorie et des diminution d'indemnités.

Pour prévenir cet inconvénient, votre commission de l'intérieur a été unanime pour demander que le chiffre de la population servant de base au calcul des indemnités ne puisse, en aucun cas, être inférieur à celui fixé par le recensement de 1954. Evidemment, à l'avenir, la référence sera celle du dernier recensement auquel il aura été procédé.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'intérieur vous invite à adopter le projet de loi ainsi modifié :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le premier alinéa et l'intitulé du tableau figurant à l'article premier de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 sont modifiés comme suit :

« Les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et adjoint des communes, de président et membre de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint, de membres de certains conseils municipaux et conseiller général de la Seine, sont fixées par référence aux indices de l'échelle des traitements de la fonction publique, conformément au tableau suivant :

CATEGORIES	POPULATION TOTALE	INDICES de références.	VALEUR annuelle actuelle.	COEFFICIENT ad valorem.	VALEUR annuelle actuelle.

Art. 2 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 est modifié comme suit :

« Les conseils municipaux des villes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales, majorant les indemnités prévues au tableau figurant à l'article premier, dans la limite de 50 p. 100 pour les communes dont la population totale est inférieure à 5.000 habitants, et de 25 p. 100 pour celles dont la population est supérieure à ce chiffre. »

Art. 3 (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — L'article 3 de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 est complété par l'alinéa suivant :

« Le chiffre de la population servant de base au calcul des indemnités ne pourra, en aucun cas, et quelles que soient les variations en moins de la population, entre deux recensements, être inférieur au chiffre de cette population fixé par le dernier recensement authentifié par décret. »

ANNEXE N° 105

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 novembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à préciser les pouvoirs du maire en ce qui concerne la **suspension ou la révocation des vétérinaires inspecteurs de viandes**, présentée par M. Jean Bertaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 88 de la loi municipale du 5 avril 1884, modifié par la loi du 12 mars 1930, stipule notamment :

« Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances, actuellement en vigueur, ne fixent pas un droit spécial de nomination.

« Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois, etc. »

Il stipule ensuite :

« Les peines comportant un retard dans l'avancement, une réduction de traitement, la suppression totale ou partielle du congé annuel, la suspension ou la révocation, ne peuvent être prononcées par le maire qu'après avis motivé d'un conseil de discipline, le maire et l'intéressé entendus ou dûment appelés. Le personnel non exclusivement communal, mais permanent, bénéficiera de ces dispositions en ce qui concerne la suspension et la révocation. »

Il n'est pas besoin de souligner ici toutes les difficultés rencontrées par les maires pour obtenir une juste application de cet article 88.

Et s'il est très concevable de donner aux fonctionnaires employés et ouvriers communaux des garanties de stabilité, il semble bien que, jusqu'ici, la définition de l'emploi permanent n'ait pas été donnée ni par la loi du 12 mars 1930, ni par le règlement d'administration publique du 23 juillet 1930.

Une certaine jurisprudence, jusqu'ici non ratifiée par le conseil d'Etat entendrait par là un emploi dont la nécessité pour la commune se ferait sentir toute l'année.

L'expérience prouve que, sur cette prétendue jurisprudence, les vétérinaires, inspecteurs de viandes, membres de professions libérales, non assujettis à la sécurité sociale, ni bénéficiaires éventuels de la caisse de retraite des agents des collectivités locales, disposant d'une complète et entière liberté pour l'exercice de leur profession, liés à des communes par un contrat indéterminé, et percevant des indemnités librement discutées, ont réussi à obtenir de certains conseils de préfecture, l'annulation d'arrêtés municipaux, cependant approuvés par les préfets, mettant fin à leurs mandats.

Il semble en effet abusif que ces vétérinaires inspecteurs qui sont de simples contractuels, puissent bénéficier de la stabilité de l'emploi réservé au fonctionnaire municipal.

Le maire, par sa fonction, a seul qualité, dans l'intérêt du service et pour sa réorganisation, à nommer le vétérinaire inspecteur de viandes, ou à mettre fin au mandat qui lui est confié.

Néanmoins, il paraît juste et équitable de prévoir un délai de préavis.

C'est pourquoi nous soumettons à votre appréciation la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

L'article 88 de la loi municipale du 5 avril 1884, modifié par la loi du 12 mars 1930, est ainsi complété :

« Le maire a toutes facilités de mettre fin sans indemnité de part ni d'autre, au mandat confié aux vétérinaires, inspecteurs de viandes, qui ne pourront se prévaloir des avantages conférés au personnel communal à temps complet ou permanent et ce, à charge d'un simple préavis non motivé par lettre recommandée avec accusé de réception, postée trois mois au moins avant la fin de ce mandat. »

ANNEXE N° 106

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 novembre 1956.)

RAPPORT D'ENQUÊTE fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la **situation économique et sociale** dans le territoire de la **Côte française des Somalis**, par MM. Lachèvre, Cernéau, Gondjout et Jacques Debû-Bridel, sénateurs.

Mesdames, messieurs, depuis plus d'un an, l'attention de votre commission de la France d'outre-mer était appelée sur la situation économique et sociale en Côte française des Somalis, caractérisée notamment par un sous-emploi de la main-d'œuvre. Pour y remédier on n'a, jusqu'ici, pu imaginer qu'un projet de construction de cale de radoub à Djibouti, dont notre Assemblée a été saisie en mai 1955.

Désireuse de se faire une opinion, votre commission décida de déléguer plusieurs de ses membres pour enquêter sur place. Un membre de la commission des finances leur fut adjoint, M. Jacques Debû-Bridel.

Les quatre sénateurs quittèrent Paris le 12 mai pour arriver le lendemain à Djibouti où ils séjournèrent une semaine, coupée d'un bref séjour à Addis-Abeba.

Avant de relater nos travaux et d'en tirer les conclusions, nous croyons devoir donner un bref aperçu géographique et historique du territoire de la Côte française des Somalis.

« Djibouti, Dahomey », Djibouti, Erythrée », Djibouti, Maroc », Djibouti, A. O. F. »... ces suscriptions relevées sur le courrier qui lui est destiné, par Monseigneur Bernardin Hoffmann, préfet apostolique de Djibouti, soulignent, comme il le fait remarquer lui-même dans un numéro de la revue *Grands Lacs*, l'incertitude qui règne dans l'esprit de nos compatriotes en ce qui concerne la localisation de ce territoire.

Le nom de ce chef-lieu n'évoque chez beaucoup qu'une terre lointaine, sous un climat torride, dont la seule ombre serait fournie par un légendaire « palmier en zinc ».

Aux yeux du voyageur de 1956, la réalité apparaît bien différente. S'il fait très chaud à Djibouti d'avril à octobre (le thermomètre pouvant monter alors jusqu'à 50 degrés), la température y est plus modérée le reste de l'année. Quant au « palmier en zinc », il n'est plus que l'enseigne d'un restaurant auquel on accède par des avenues plantées d'arbres verdoyants.

Mais il a fallu un demi-siècle d'efforts tenaces pour en arriver là. Situé sur la côte africaine à l'extrémité méridionale de la mer Rouge, à 12° de latitude Nord (sensiblement la même que celle de Dakar), en retrait des lignes maritimes traditionnelles, sans ressources, le Ras (cap) Djibouti ne devait être remarqué par les Européens qu'après l'ouverture du canal de Suez, comme escale possible entre la Méditerranée d'une part, et les Indes, l'Extrême-Orient et Madagascar, d'autre part.

L'installation de la France s'y fit sans coup férir, en 1884, grâce à l'action persévérante du gouverneur Lagarde qui signa avec les sultans locaux des traités d'amitié, plaçant le territoire sous la protection de notre pays.

Sans frontières naturelles, délimitée par des conventions internationales (dont l'une, franco-éthiopienne, fut modifiée en janvier 1954 avec un nouveau tracé), la Côte française des Somalis couvre environ 23.000 kilomètres carrés. Elle est limitée : au Nord, par l'Erythrée, ex-colonie italienne ; à l'Ouest et au Sud-Ouest, par l'Éthiopie ; au Sud, par le Somaliland britannique ; à l'Est, enfin, par la mer Rouge (golfe d'Aden).

Partout, dans les plaines, sur les pla'eaux ou sur les montagnes, le territoire offre un aspect désolé, sans cours d'eau permanent et sans autre végétation que de rares arbustes rabougris.

Le climat se caractérise par une sécheresse quasi absolue (moins de 150 mm de pluie par an), une température toujours élevée (30° en moyenne dans l'année) avec toutefois des écarts saisonniers sensibles (minimum absolu 18°5, maximum absolu 47°3) et un degré hygrométrique important (50 en été, 80 en hiver), dû à la proximité de la mer et à la chaleur.

Ces données, valables pour Djibouti, doivent évidemment être corrigées en fonction de l'éloignement de la côte et du relief des régions de l'intérieur. Elles n'en expliquent pas moins la pauvreté générale du territoire : ressources végétales à peu près inexistantes ; ressources animales limitées aux chameaux et aux chèvres, auxquels s'ajoutent toutefois les poissons très abondants dans le golfe et malheureusement insuffisamment exploités.

Quant aux ressources minérales, elles ne comportent que du sel, en gisements pratiquement inépuisables. Il n'existe aucun minerai et toute découverte de pétrole semble exclue en raison de la nature du sol.

Sur cette terre, si peu favorisée par la nature, vivent environ 62.000 habitants, soit une densité de 2,5 au kilomètre carré.

Elle se compose de 1.600 Français de souche métropolitaine dont les 9/10 vivent à Djibouti, un millier d'étrangers (Éthiopiens, Grecs, Indiens et Italiens) et d'autochtones groupés en trois grandes branches ethniques : les Danakil, sans doute les premiers occupants ; les Somalis et les Arabes, d'implantation plus récente.

Danakil et Somalis, dispersés en tribus, nomadisent avec leurs troupeaux à travers le territoire, suivant les saisons. Les Arabes, au contraire, sont fixés à Djibouti et dans les environs. Ils sont navigateurs, pêcheurs ou commerçants.

Tous les autochtones, sauf quelques très rares convertis au catholicisme, pratiquent la religion musulmane.

Le territoire est placé sous l'autorité d'un gouverneur, assisté depuis 1945 d'un conseil représentatif de 25 membres dont douze sont élus par les citoyens de statut métropolitain et treize par les citoyens de statut local.

De plus, le territoire élit un député, un sénateur et un conseiller de l'Union française.

Comme le tableau, présenté ci-dessus, des ressources naturelles peut le laisser prévoir, toute l'activité économique est basée sur le port. Bien équipé et assidûment fréquenté par des navires de tous pavillons, son trafic s'est rapidement accru et vient, après Dakar, au second rang parmi les ports de l'Afrique noire française.

Il s'y ajoute l'apport constitué par le chemin de fer reliant Djibouti à Addis-Abeba, qui fut longtemps le seul débouché de l'Éthiopie sur le monde extérieur et qui reste, malgré les événements subséquents à la dernière guerre, qui seront évoqués ci-dessous, un facteur déterminant dans l'économie du territoire.

Le développement économique du territoire est encore favorisé, depuis 1949, par l'institution d'une monnaie spéciale, le « franc de Djibouti », directement rattaché au dollar américain. De ce fait, il n'y a pas de contrôle des changes, toutes les opérations de banque sont libres et l'on conçoit sans peine les très grandes facilités offertes au commerce par ce système.

Signalons enfin que les liaisons avec la métropole sont assurées régulièrement par les compagnies maritimes qui font escale à Djibouti, sur leurs lignes d'Extrême-Orient et de Madagascar et par

une compagnie privée de transport aérien, les « Transports aériens intercontinentaux », utilisant l'excellent aéroport situé tout près de la ville.

Tel est, succinctement exposé, l'état actuel du territoire de la Côte française des Somalis.

Nous nous proposons, maintenant, de développer les points qui ont plus particulièrement retenu l'attention de notre mission et auxquels elle a consacré ses travaux.

Nous examinerons donc successivement :

Section I : la situation financière ;

Section II : la situation économique.

Enfin, nous nous efforcerons de tirer les conclusions de nos travaux.

SECTION I

LA SITUATION FINANCIERE

A. — Le déficit budgétaire.

Le seul examen du budget de la Côte française des Somalis traduit clairement la situation économique paradoxale et dange-reuse de ce territoire qui n'a d'autres ressources que l'activité du port de Djibouti et celles qui dérivent.

C'est uniquement pour permettre le développement de cette activité commerciale que la Côte française des Somalis a été dotée, depuis le 21 mars 1949, d'une monnaie rattachée à la zone « dollar ».

Le franc Djibouti.

Cette monnaie « dollar » est dénommée « franc Djibouti ». Sa définition en or est de 0,11507 d'or fin pour 100 F de Djibouti. L'émission du franc de Djibouti est garantie à 100 p. 100 par un dépôt en dollars U. S. effectué par la France à la « French American Corporation » à New-York. Toute modification apportée à l'émission est compensée par une augmentation du fonds de couverture en dollars, la couverture de l'émission devant être maintenue à 100 p. 100.

Le franc de Djibouti est librement convertible en dollars U. S. sans limitation aucune. Par rapport au dollar, le franc de Djibouti est au cours de 214,392 F pour un dollar. Par rapport au franc, le franc de Djibouti varie suivant le cours du dollar U. S. Il en résulte que tout déficit budgétaire du territoire et toutes les dépenses à la charge de la métropole sont, en fait, soldées en dollars, situation assez paradoxale, et que seule l'activité commerciale ou l'importance stratégique du territoire pourrait justifier.

Le contrôle des changes ayant été supprimé lors de l'institution du franc Djibouti, toutes les opérations bancaires (crédits, transferts, change) sont entièrement libres. De ce fait, Djibouti est devenu une place bancaire assez importante en ce qui concerne entre autres le marché de l'or. La B. N. C. I. a ouvert une succursale il y a deux ans, qui se partage avec la banque de l'Indochine les opérations de banque et de crédit. Cette activité est cependant fonction de l'activité commerciale du port, clé de voûte de tout le système.

Charges du budget de l'Etat.

Plus de la moitié des dépenses du territoire sont directement supportées par le budget de la métropole et exigent une contre partie en dollars, aspect de la situation que nous nous devons de signaler.

L'entretien des troupes (terre, air, marine) représente la plus grosse partie des dépenses imputées au budget de l'Etat, soit pour 1956 : 1.902 millions de francs se décomposant comme suit :

Terre, 1.115 millions de francs ; air, 350 millions de francs ; marine, 217 millions de francs ; infrastructure air, 190 millions de francs.

L'importance relative de ces dépenses « d'entretien du personnel militaire » ne peut se concevoir que comparée au budget total du territoire qui s'élève à 1.175 millions de francs Djibouti (port compris) à peu près donc l'équivalent des soldes diverses payées en dollars.

A ces 1.902 millions de dépenses d'entretien du personnel militaire, sont encore imputés sur le budget de la métropole : 80.400.000 F (personnel d'autorité ministère d'outre-mer) ; 588 millions de francs (France d'outre-mer F. I. D. E. S.) ; 11.431.000 F (participations diverses). Soit : 2.581.831.000 F.

Toutes ces prévisions ont été établies à notre demande par le service des finances du territoire en se basant sur les dépenses effectuées du 1^{er} janvier au 30 avril 1956.

En ce qui concerne les crédits du F. I. D. E. S., il s'agit des crédits de paiement pour la tranche 1955-1956 et des reliquats des tranches antérieures.

Les autorisations d'engagement s'élèvent à 650 millions. Il reste donc un solde de 62 millions qui sera débouqué ultérieurement. Les participations des divers départements se décomposent :

Travaux publics (phares et balises), 1.125 millions de francs.

Aviation civile (météorologie), 5.306 millions de francs.

Outre-mer (radiodiffusion), 8 milliards de francs.

Total, 14.431 millions de francs.

De ce premier examen, il apparaît, ce qui ne s'explique que par la situation très particulière de la Côte française des Somalis, que le montant des dépenses imputées au budget national est très largement supérieur au budget du territoire.

B. — Le budget.

Il y a lieu de tenir compte du budget du territoire proprement dit et du budget du port autonome de Djibouti. Il n'existe pas, par ailleurs, de budget provincial ou communal distinct :

Budget local (1956), 884.589.000 F ;

Budget du port, 290.715.000 F (sommes en francs Djibouti, soit pour 1956, 1,80 F).

A noter que le budget du port verse au budget local :

1^{re} Contribution aux dépenses de fonctionnement, 125.421.000 F ;

2^e Contribution aux dépenses des contributions directes, 22 millions 196.000 F ;

3^e Annuité de la dette, 46 millions de francs.

Le port ne conserve donc pour ses propres dépenses de fonctionnement que 97 millions et alimente plus du quart du budget local.

Le budget du territoire est arrêté par le gouverneur du territoire en conseil privé, après avoir été voté par l'assemblée représentative. Elle discute le projet qui lui est soumis au cours de sa deuxième session ordinaire.

L'assemblée vote également les impôts et taxes de toute nature.

De 1952 à 1955, les dépenses relatives à la dette publique (intérêts du F. I. D. E. S. entre autres) et au personnel n'ont cessé de croître par rapport aux diverses dépenses d'entretien et de travaux supportées essentiellement par les crédits du F. I. D. E. S.

La dette publique, qui ne représentait que 2 p. 100 des dépenses en 1951, est passée à 3,5 p. 100 en 1952 (21 millions pour 628 millions) et à près de 10 p. 100 en 1955 (78 millions sur 848 millions), progression qui ne manquerait pas d'être désastreuse si elle s'accroissait encore et si les investissements se révélaient déficitaires.

Les dépenses administratives (personnel et matériel) de toute nature de 31 p. 100 en 1955, atteignaient 40 p. 100 en 1953.

Par contre, les crédits pour l'entretien et les réparations de bâtiments passent de 26 millions en 1953 à 20 millions en 1954 et 15 millions en 1955. Ceux pour l'entretien des routes suivent la même courbe descendante : 16 millions en 1953, 14 millions en 1954 et 13 millions en 1955.

C. — Dépenses d'investissements F. I. D. E. S.

Avant d'aborder le problème délicat et complexe du régime fiscal de la Côte française des Somalis, un bref examen des dépenses faites au titre du F. I. D. E. S. s'impose.

Le territoire n'a pas été, ni un des premiers, ni un des mieux servis durant les années de prodigalité. Sans aucune exagération, on peut affirmer qu'il n'y a pas eu dans la Côte française des Somalis de ces dépenses excessives et injustifiables qui ont suscité tant de critiques par ailleurs quant à l'utilisation des fonds du F. I. D. E. S.

Cela dit, nous nous gardons bien d'affirmer que tous les crédits mis à la disposition du territoire aient été répartis et engagés avec la même sagesse. Certaines réserves peuvent et doivent être faites. Nous ferons échec aux remarques formulées par le *Bulletin d'information de la chambre de commerce de Djibouti*, du 1^{er} mai 1956.

Sans doute, en dépit de la pauvreté naturelle du pays, l'administration a-t-elle trop négligé la mise en valeur du sol, l'irrigation, le développement de la pêche, etc.

Puisque l'occasion s'en présente, rappelons ce fait trop ignoré que la Côte des Somalis n'est pas à proprement parler absolument désertique. Elle possède une flore qui pourrait se développer comme le prouve l'admirable forêt du Bai, et qui souffre d'abord de la dévastation systématique du nomadisme. Quelques millions de plus pour la mise en valeur et la reconstitution de la forêt, l'exploitation du Bai (qui aurait beaucoup plus que l'Arat mérité une mise en valeur) auraient été d'une sage politique. Depuis trois ans un effort est fait en ce sens.

Comme nous l'avons dit, l'ensemble des autorisations d'engagement au titre du F. I. D. E. S. s'élève à : 650 millions de francs Djibouti pour 1956, dont 588 de crédits de paiement.

Les programmes anciens depuis 1947 sont de : 3.197.087 millions de francs Djibouti.

Les dépenses d'infrastructure représentent à elles seules 74,6 p. 100 de ces crédits, soit 2.381 millions des programmes anciens.

Elles ne sont que de 48 p. 100 pour la tranche 1956, savoir :

Port, 254 millions ; électrification, 14,9 millions ; routes et ponts, 23,5 millions ; transmissions, 11 millions.

Par contre, les dépenses de production agricole qui ne représentaient que 2,7 p. 100 des programmes anciens (85.667 millions) passent en 1956, à 9,2 p. 100, nette amélioration, qui se répartissent :

Agriculture, 31 millions ; élevage, 21,7 millions ; pêche, 1,5 million.

A noter encore la faiblesse des crédits pour la pêche.

Les crédits de caractère social, 22,5 p. 100 des anciens programmes avec 723.162 millions, passent en 1956 à 39,6 avec 257,25 millions, savoir :

Santé, 40,25 millions ; enseignement, 11 millions ; habitat, 121,1 millions ; travaux urbains et ruraux, 84,6 millions.

Ces dépenses toutes justifiables, et dont certaines sont urgentes, ne sauraient faire oublier que le remboursement de la part du territoire (25 p. 100) avancée par la caisse centrale de la France d'outre-mer, a fait porter le crédit de la dette du budget de 79 millions en 1955 à 87 millions en 1956, soit, cette fois, plus de 10 p. 100 des dépenses totales.

Cette constatation ne saurait être négligée, nous nous devons de le répéter.

Le port reste, ce qui est naturel, le principal bénéficiaire des crédits du F. I. D. E. S., mais l'effort tend à développer selon la tendance actuelle, le rôle de Djibouti comme port d'escale en négligeant trop peut-être celui de port, débouché national de l'Ethiopie, point d'arrivée du chemin de fer d'Addis-Abeba.

C'est là un problème essentiel, que l'affaire du canal de Suez place au premier plan de l'actualité. Nous y reviendrons lors de nos conclusions.

Bornons-nous à enregistrer que le port actuel de Djibouti a été, grâce au F. I. D. E. S., pourvu de quais, de magasins et de tout l'outillage moderne. Sur les cinq milliards et demi de francs métropolitains investis en Côte française des Somalis depuis 1948, plus de quatre milliards ont été consacrés aux installations portuaires.

Le trafic est du reste passé de 574.700 tonnes en 1948 avec 542 navires, à 1.561.700 tonnes en 1955 avec 1.457 navires, résultat incontestablement satisfaisant, mais qui peut paraître aléatoire.

Commentant le programme 1955-1956, le *Bulletin d'information de la Chambre de commerce de Djibouti* (1^{er} mai 1956) faisait les observations suivantes que nous croyons utile de reproduire intégralement à titre d'information :

« Le port de commerce reste le premier bénéficiaire des crédits d'infrastructure. Un double problème se pose à son sujet : d'une part, faire face à l'évolution des dernières années au cours desquelles le trafic marchandises tend à plafonner tandis que le soutage des navires continue à augmenter. D'autre part, réduire les conséquences du déroutement que l'escale de Djibouti impose aux navires.

« On sait que les installations de la Société des pétroles de Djibouti (Shell) qui représentent actuellement une capacité de stockage de 32.000 mètres cubes vont être portées à 80.000 mètres cubes, et ultérieurement à 120.000. Celles de la Société française des pétroles de Somalie (Callex) passeront de 21.000 mètres cubes à 40.000 mètres cubes. Le développement des opérations de soulage a nécessité la construction du quai à pétroliers de 210 mètres qui sera mis en service cette année. Le programme 1955-1956 prévoit l'empierrement et le bitumage de ce quai. Pour supprimer définitivement les attentes en rade, on a décidé la création d'un nouveau poste à quai sur le flanc Nord de la jetée du large. Elle figure pour 53 millions au programme actuel.

« En revanche, le projet de transformation du « Fontainebleau » en poste à longs-courriers, qui aurait coûté 100 millions, a paru excessif en l'état actuel du trafic. Il a donc été ajourné.

« Djibouti se trouve à l'écart d'environ 90 milles par rapport à la route directe des navires, ce qui représente pour eux sept heures de route supplémentaire. Ce retard peut être compensé — et il l'est déjà en partie — par la suppression de toute attente et l'accélération des manœuvres aux abords et à l'intérieur du port. Les projets déjà réalisés dans ce dernier domaine seront accentués par les travaux et acquisitions inscrits au programme actuel : dragage à — 10 mètres dans le port et à l'entrée du quai à combustibles (58 millions). Achat du remorqueur de 1.200 CV « Administrateur Bernard » (70 millions). Pose de bouées et de balises sur les bancs de Maskali et de Musha (17 millions). On notera que le déroutement signalé plus haut se trouve réduit de 90 à 77 milles pour les navires empruntant la passe « Est » (entre le Héron et Maskali), jusqu'à présent mal reconnue. Un crédit de 1 million est affecté aux relevés hydrographiques nécessaires pour rendre, après balisage, cette route utilisable en toute sécurité.

« L'étude du projet de construction d'une cale de radoub actuellement effectuée par le bureau central d'études de la F. O. M. fait l'objet d'un crédit de 5 millions. Rappelons que le projet en question vient de recevoir un avis favorable de l'Assemblée de l'Union française.

« Un crédit de 10 millions est consacré à la réfection du ponton-maturation.

« Parmi les autres travaux d'infrastructure inscrits au programme 1955-1956, on relève, au chapitre « Ports de commerce » la construction d'un brise-lame à Tadjourah (4 millions). Au chapitre « Routes et Ponts », l'aménagement de la piste de l'Ouest, qui sera rendue carrossable en toutes saisons (33,5). Au chapitre « Electrification » l'extension de l'éclairage public et la pose de transformateurs, notamment au quartier autochtone (14,90).

« Dans les autres secteurs économiques, si l'on ne peut guère espérer transformer la Côte française des Somalis en un pays d'élevage et d'agriculture intensifs, il est cependant souhaitable de développer les ressources existantes et d'en prospecter de nouvelles.

« Depuis la fin de 1954, il est abattu à Djibouti, en plus de la consommation locale, environ 120 têtes de bétail par jour, et exporté en moyenne 400 tonnes de viande congelée par mois. Cette activité constitue un marché intéressant pour les pasteurs de l'intérieur, dont le cheptel devrait se trouver augmenté, les années prochaines, grâce au programme d'hydraulique mentionné plus loin. Elle peut être développée, ce qui nécessite un complément d'équipement des installations dont dispose actuellement le service de l'élevage.

« Le nouvel abattoir construit grâce aux crédits des exercices écoulés (52 millions) vient d'être mis en service cette année. Diverses installations sont prévues pour faciliter la protection sanitaire et le traitement des sous-produits : bacs de déparasitage, matériel de lutte contre les épizooties, séchoir à peaux, agrandissement du parc à bestiaux, etc.

« D'autre part, le recensement et l'exploitation des ressources piscicoles exige le développement des moyens de prélèvements, d'étude et de contrôle.

« En raison de l'importance croissante du service de l'élevage et des industries animales, celui-ci sera installé dans les nouveaux locaux, dotés des laboratoires et magasins indispensables (9 millions).

« Dans le domaine de l'agriculture, des essais sur le coton seront effectués par un ingénieur-agronome en mission. Un crédit de 20 millions sera consacré au programme d'hydraulique pastorale comportant la recherche, le forage et l'entretien de points d'eau dans l'intérieur du territoire.

« Le programme consacré au service de santé (40,25 millions) comporte la construction d'un bâtiment pour la direction du service et de bureau d'hygiène (actuellement en cours, boulevard de la République), celle d'un dispensaire au port, conformément aux règlements internationaux, de nouveaux bâtiments d'hospitalisation, d'un laboratoire, etc.

« L'enseignement bénéficie d'un crédit de 11 millions affecté à la construction de nouvelles classes à Djibouti et à Dikhil.

« Le problème de l'habitat autochtone doit être résolu par un programme spécial de construction d'habitations à bon marché dont le coût, évalué à 180 millions, doit être financé en dehors du F. I. D. E. S. Mais avant d'entreprendre ce programme, il convient de réaliser un plan d'assainissement général du village, comportant le remblaiement au-dessus du niveau des rues et la pose de drains, buses, collecteurs, etc. Ce plan, arrêté par le bureau central d'études de la F. O. M. coûtera 100 millions. Le programme en cours prévoit la première tranche d'exécution de ces travaux qui se monte à 51,4 millions. D'autre part, au chapitre des « Travaux urbains et ruraux » un crédit de 66,6 millions est ouvert pour l'adduction d'eau et d'électricité au village.

« Parmi les autres travaux d'urbanisme, mentionnons l'aménagement d'une route circulaire à l'intérieur du plateau, l'amorce d'une voie à grande circulation destinée à relier le quartier de la gare à Boulaos par le front de mer, l'élargissement de diverses voies du quartier industriel, etc. Enfin, deux millions ont été alloués pour l'étude préalable à l'édification d'un hôtel. »

Cette analyse est un excellent résumé de la tâche entreprise par l'administration sur les crédits de l'Etat pour améliorer une situation économique assez inquiétante et dont le caractère artificiel ne peut échapper, même à l'observation la plus superficielle.

A l'heure actuelle, la vie du territoire est entièrement commandée par l'activité du port ou les activités commerciales qui en découlent.

Financièrement parlant, malgré l'aide massive de l'Etat, le territoire est menacé de déficit, et ce qui est plus grave, d'une crise économique profonde.

Pour redresser la situation financière, l'administration avait élaboré un projet de réforme fiscale rejeté par l'Assemblée.

D. — Fiscalité et recettes.

La réforme monétaire instituant le franc Djibouti et la création du port-franc en 1949 ont été complétées par la réforme fiscale de 1953.

Le territoire de la Côte française des Somalis bénéficie ainsi d'un ensemble de mesures, pour ne pas dire de privilèges, tendant toutes au développement du trafic du port.

La fiscalité de la Côte française des Somalis est à la fois une des plus simples et la plus légère de l'Union française. Elle ne comporte en fait pas d'impôts personnels — forfaitaires ou proportionnels, — contributables privilégiés, les Somalis français de naissance ou d'adoption et les étrangers résidant dans le territoire n'acquittent en fait que peu d'impôts et ne subissent aucune ingérence fiscale, étant entièrement déchargés depuis 1953 de tout impôt sur le revenu et de toute taxe sur le chiffre d'affaires. Mesures prises pour inviter les commerçants, français ou étrangers (en majorité grecs, indiens, arméniens) à se fixer à Djibouti de préférence à tout autre port de la mer Rouge ou de l'océan Indien malgré la rigueur d'un climat tropical le plus chaud du monde.

L'essentiel du système repose sur une taxe sur les marchandises au taux de 15 p. 100 à l'entrée du territoire, dite taxe intérieure de consommation.

Cette taxe a été instituée par une délibération du conseil représentatif du 16 octobre 1952 et fut promulguée par un arrêté du 17 décembre 1952. Elle se substitua à l'impôt sur les revenus et à une taxe sur les transactions qui avait été instituée le 18 mai 1950 (taxe qui variait de 2 à 10 p. 100). A noter que la taxe sur les transactions, qui fut perçue de 1950 à 1953, se substituait elle-même à la taxe locale sur les marchandises à l'entrée promulguée en 1949 lors de l'institution du port-franc et du régime dollar qui entraînaient la suppression des douanes et de l'impôt sur le chiffre d'affaires et le revenu établi selon la fiscalité métropolitaine le 23 décembre 1943. En dix années, la Côte française des Somalis a changé quatre fois de régime fiscal, ce qui est beaucoup.

A la taxe de 15 p. 100 viennent s'ajouter quelques impôts directs, patentes, contributions foncières, licences, taxes sur les transports et les spectacles (?) et enfin une série de taxes indirectes sur le kat, le tabac et l'alcool.

Toutes ces taxes sont de peu d'importance.

Pour un total de recettes de 559.150.000 F d. en 1955, la taxe intérieure de consommation (15 p. 100) a rapporté 225 millions, les droits de port sur marchandises, 210 millions, soit 439 millions sur 559.

Il n'est donc pas exagéré de dire que les impôts indirects et le port assurent les ressources du territoire avec la métropole.

Cependant, le budget est en déficit.

Pour faire face au déficit budgétaire, un prélèvement sur la caisse de réserve de 118 millions de francs d. a été autorisé par le conseil représentatif.

En dépit des compressions de dépenses réalisées en 1955, l'actif de ladite caisse se trouvait réduit à 150 millions à la fin de l'exercice.

Le territoire se trouve donc en face d'un nouveau déficit dès la fin de l'exercice 1956 sans avoir pu reconstituer la dotation de la caisse de réserve.

Cet aspect purement fiscal et budgétaire de la crise que subit le territoire de la Côte française des Somalis ne saurait être négligé. Il n'est pas l'effet d'un hasard de mauvaise gestion au cours d'un exercice, mais traduit la crise autrement grave que subit la C. F. S. sur le plan social et économique en dépit de l'activité du port, nous le signalons en passant avant d'y revenir.

Pour faire face au déficit, pour reconstituer la dotation de la caisse de réserve et enfin pour permettre un meilleur entretien du capital immobilier du territoire, l'administration avait prévu une augmentation de diverses taxes afin d'obtenir un supplément de recettes de 112 millions.

Les taxes nouvelles proposées se répartissaient ainsi :

Contribution mobilière, 12 millions;
Surtaxe provisoire sur taxe de consommation, 76 millions;
Surtaxe sur les alcools, 10 millions;
Taxe sur les produits pétroliers, 11 millions;
Total, 112 millions.

Toutes ces taxes et surtaxes ont été repoussées par l'assemblée représentative. Dans l'esprit de l'administration, il s'agissait de faire supporter par certains bénéficiaires des charges qui leur incombaient normalement.

Le conseil représentatif en a jugé autrement se ralliant du reste à l'avis émis par la chambre de commerce. A titre d'information, nous croyons bon de reproduire le compte rendu de sa délibération relative à ces taxes, paru dans le bulletin.

Examen des projets d'aménagements fiscaux présentés par l'administration pour 1956.

I. — Contribution mobilière (10 p. 100). — Il est fait observer que les loyers sont chers à Djibouti, variant de 15 à 30.000 F. En outre, le manque de logement oblige certaines personnes à accepter des loyers au-dessus de leurs possibilités. Par rapport à la moyenne des salaires l'incidence de cette taxe serait de 3 à 4 p. 100 environ.

Pour ces diverses raisons, l'Assemblée émet à l'unanimité un avis défavorable à ce projet.

1. — Taxe sur les carburants. — L'incidence de cette taxe serait de 16 p. 100 sur le prix de l'essence et du pétrole. De 10 p. 100 sur celui du gas-oil.

L'Assemblée déplore cette nouvelle forme de taxation, et craint que son taux élevé n'ait une répercussion sur le prix des services, spécialement des camionnages et remblaiements.

Elle émet donc à l'unanimité un avis défavorable à ce projet.

III. — Surtaxe sur les alcools. — Cette surtaxe double les droits actuels pour le vin (6 F le litre au lieu de 3) et pour les eaux-de-vie (90 F contre 45 pour la bouteille de whisky). Pour la bière, 8 p. 100 de majoration. Elle déconcertera les acheteurs qui viennent s'approvisionner sur le marché local pour vendre dans les pays voisins, trafic qui représente 30 p. 100 environ des ventes locales et profite sous forme de taxes à l'administration.

La majorité de l'Assemblée émet un avis défavorable à ce projet.

IV. — Surtaxe de consommation (5 p. 100). — Cette surtaxe pèsera directement sur le niveau de vie de la population, puisqu'elle augmentera tous les postes ou presque du budget familial. Elle provoquera des demandes d'augmentation de salaires qui réagiront à leur tour sur le prix des services qui ne sont déjà plus compétitifs. A l'unanimité, l'Assemblée se déclare défavorable à cette surtaxe.

V. — Taxe sur les propriétés non bâties. — Après échange de vues, la chambre de commerce approuve l'augmentation de taux prévue. Pour faire face à cette situation, l'administration doit, une fois de plus, se tourner vers le budget de l'Etat et lui demander de prendre en charge de nouvelles dépenses, telles que l'entretien de la milice locale qui pourrait à bon droit être assimilée aux forces militaires; participation aux dépenses scolaires, sociales, etc.

De telles mesures ne peuvent avoir qu'un effet de palliatif très provisoire, le déficit budgétaire a comme cause première la situation économique du pays.

SECTION II

LA SITUATION ECONOMIQUE

A. — « Le territoire ».

Il y a lieu de considérer la situation économique du territoire proprement dit, d'une part, celle du port de Djibouti, d'autre part, sans perdre de vue que toute chance de développement du pays réside dans l'activité du port. A ce point de vue, la situation de la Côte française des Somalis est identique à celle du territoire d'Aden.

Mais le développement même du port, et par conséquent de la ville de Djibouti, sont en bonne partie, la cause de la crise tant sociale qu'économique subie par le territoire.

L'extension rapide de la ville de Djibouti ne cesse, en effet, d'attirer de plus en plus les populations nomades de la Côte française des Somalis et même de la Somalie britannique dans la cité. C'est ainsi que s'est créé un vrai prolétariat semi-urbain et semi-nomade à Djibouti qui est, à l'heure actuelle, en partie réduit au chômage. L'existence de cette population urbaine en croissance constante, a comme double conséquence un accroissement sensible des dépenses (sanitaires, sociales, constructions) une diminution de la population rurale, toujours nomade, sans qu'un effort sérieux ait été fait pour la fixer au sol. Cet effort se heurtera du reste à un double obstacle, le climat et la nature du sol d'une part, les traditions et les coutumes des Somalis et des Danakil, peuples de guerriers et de nomades pour qui cultiver le sol est une déchéance. Mais rien n'a été fait pour transformer cet état de chose. Pourtant, les obstacles que nous venons de signaler ne sont pas insurmontables.

Il n'est pas d'exemple dans l'histoire des civilisations qu'avec un peu de persévérance, la force de l'exemple et d'encouragement, on ne soit parvenu, en dépit des coutumes ancestrales, à faire passer des populations nomades au mode de vie sédentaire et agricole, l'étape naturelle étant l'organisation rationnelle de l'élevage, de la pâture et des utilisations diverses des troupeaux.

Reste la nature. Encore là, en dépit des difficultés sérieuses du climat et de la sécheresse, ne faut-il rien exagérer. Il n'y a point de problème insoluble. Il existe bel et bien des possibilités agricoles en Côte française des Somalis, trop négligées, comme l'a magistralement démontré l'inspecteur général Sabourau dans un rapport dont il est urgent de s'inspirer (mai 1937).

La Côte française des Somalis est un pays tropical, pauvre en eau, torride, mais ce n'est pas à proprement parler un pays désertique.

Il possède presque partout une flore naturelle, et une flore d'importation s'y acclimatent parfaitement.

Le sol, décomposition des basaltes dans les plateaux et anciens dépôts lacustres dans les plaines est très riche, dès qu'il existe des points d'eau, comme le prouvent la persistance de la forêt du Daï (monts Gouda et monts Mabilia) ou le champ d'expérience de Randa, la végétation est variée, riche et abondante.

Le véritable ennemi, ou du moins le plus redoutable, c'est le nomadisme; ce sont les chèvres qui dévorent les jeunes pousses; ce sont les chameaux qui décapitent les arbustes à deux mètres. Depuis des siècles, la région est dévastée sans souci aucun de reboisement et d'entretien. Cette dévastation systématique explique en partie les progrès constants du désert, l'augmentation de la sécheresse, le tarissement des sources trop rares... Chaque année, depuis des siècles, la forêt a reculé devant l'homme et ses troupeaux; chaque siècle, la sécheresse a augmenté et le désert gagné. Il faut réagir pour sauver le pays.

Reboisements et possibilités agricoles.

Dans une étude sur les possibilités agricoles de la Côte française des Somalis, l'inspecteur général Denis écrit de son côté : « Il peut paraître extraordinaire de parler des produits forestiers de la Côte française des Somalis. C'est cependant la végétation sylvestre qui fait vivre la colonie puisque c'est elle qui, en grande partie, fait vivre le cheptel. Et pendant les saisons sèches, lorsque les graminées et autres plantes basses sont rares, les arbres sont tellement broutés qu'ils prennent un aspect de buissons, souvent bien difficiles à identifier. Ces boisements déjà fortement attaqués par les pâturages, sont également dévastés pour satisfaire aux besoins ménagers... »

« L'exploitation des uniques ressources forestières de la colonie est irrationnelle, entraînant un gaspillage et un massacre des maigres forêts.

Depuis des millénaires, observe notre auteur, les nomades et leurs troupeaux ont dévoré ce pays comme des nuées de sauterelles, sans aucun souci du reboisement.

Nous avons encore peu fait, pour ainsi dire rien, pour y remédier. C'est là pourtant une des solutions au problème inquiétant de l'avenir de la Côte française des Somalis.

La forêt du Daï, qui domine le golfe de Tadjoura entre les monts Gouda (1.775 m) et Mabilia (1.310 m), enfin classée comme parc national et théoriquement protégée, est un témoignage éclatant de la richesse du sol de la région; la température y est en moyenne de 10° inférieure à celle de Djibouti et les cours d'eau n'y sont point encore totalement asséchés.

« Nulle part ailleurs, écrit le professeur Chevalier, depuis la Méditerranée occidentale jusqu'au cœur de l'Afrique orientale, il n'existe de vestiges comparables d'une « forêt relique » s'étant maintenue malgré l'assèchement progressif et les dévastations humaines qui poursuivent depuis la haute antiquité. Elle est des plus fragiles aussi... La végétation unique des monts Gouda présente au point de vue scientifique un intérêt considérable. C'est le seul vestige de la flore qui couvrait jadis les hautes montagnes orientales qui a disparu par la dégradation humaine... Elle renferme encore bien des inconnus... » « Cette relique mérite d'être protégée. »

Il n'est pas du ressort de ce rapport de traiter du problème de la protection de ces trésors de la science naturelle, de ce vestige des ères révolues. Il fallait cependant le signaler.

Ajoutons que le Daï, dominant le golfe de Tadjoura, dans sa savannerie, avec ces espèces d'arbres extraordinaires, sa faune de singes, de panthères, d'oiseaux multicolores et bruyants, toucans, etc., constitue un site naturel magnifique. Nul ne peut rester insensible à sa poésie. Grâce à la piste d'aviation de Dora, à l'excellente route qui monte de Randa, il y aurait là des possibilités touristiques qui pourraient attirer des voyageurs riches amateurs de dépaysement et permettre aux habitants de Djibouti de respirer un air frais sans franchir les frontières...

Le nombre des espèces rares ou plus communes relevées dans le Daï est impressionnant; citons, le cérida, genévrier géant qui atteint 20 mètres, en voie de disparition au-dessus de 1.500 mètres, bel arbre à bois rouge dont la croissance est de trois cents ans et dévasté par la pâture; le gaidaro, sorte de buis géant qui atteint 7 mètres et met une note sombre au milieu du vert clair des cérida; le wagarba, dit olivier d'Abyssinie aux feuilles blanches, principale victime du pâturage; l'adagito, grand épineux à écorce jaune et lisse, assez envahissant; enfin, le gondoito, espèce de pin, l'arbre le plus typique de cette forêt avec le cérida dont il vit souvent en parasite. Arbre de 20 mètres, de vaste diamètre, aux troncs juxtaposés, avec un système complexe de racines et de branches adjacentes. Son besoin d'eau l'a seul empêché de supplanter le cérida. Signalons encore le kousrah, jujubier respecté par les Danakils qui consomment son fruit et, à l'état de vestige, l'olastich, droit, haut de 20 mètres et de

12 mètres de fût, au bois rouge très dur et au feuillage étrangement perché à son seul sommet; le sasacto, lui aussi vestige en voie de disparition, etc., etc...

Cette énumération donne une idée de l'ancienne richesse végétale de l'ère précédente.

Cette abondance d'espèces permet de poser sérieusement le problème de l'existence de gisements houillers ou pétrolifères. Jusqu'ici les sondages n'ont rien donné.

Laissant de côté l'existence de cette forêt relique, au titre de seule curiosité scientifique, nous devons rappeler que tout le territoire possède une végétation forestière sous la forme de multiples espèces d'épineux :

- Le macanito, épineux à fleurs jaunes;
- Le tibibleito, épineux à fleurs blanches;
- L'alaito;
- Le kombaita;
- L'adabto blanc, à graine blanche comestible, etc.
- De très nombreux mimosées;
- Le palmier;
- L'ourda, dont le parfum est utilisé;
- Le koursrah, utilisé en teinture;
- Et enfin des arbres d'implantation :
- Le filaos;
- Le badamier;
- Le laurier du Yémen;
- Le manglier, etc.

Une technique de reboisement, mise à l'étude depuis 1947, avait prévu de 1952 à 1962 un reboisement de 200 hectares par an et par région. C'était la période de reboisement intensif qui devait succéder à la période d'essai de 1948-1952.

En fait, le plan est nettement en retard.

Voici les résultats obtenus d'après les statistiques officielles :

- Djibouti : 1^{re} période : 60 hectares; 2^e période : 720 hectares.
- Tadjoura : 1^{re} période : 50 hectares; 2^e période : 750 hectares.
- Obock : 1^{re} période : 50 hectares; 2^e période : 400 hectares.
- Randa : 1^{re} période : 50 hectares; 2^e période : 100 hectares.
- Forêt du Daï : 1^{re} période : 50 hectares; 2^e période : 10 hectares (essai).

Signalons la création de pépinières. Tout cela est bien modeste, bien que le prix de reboisement ne soit estimé, main-d'œuvre comprise, qu'à 5.000 F l'hectare.

Encore l'œuvre de reboisement ne sera-t-elle valable que si le droit de pâturage est strictement réglementé, avec l'active collaboration des autorités autochtones.

Le cheptel de la Côte française des Somalis est du reste assez réduit :

3.000 bœufs, 5.000 ânes, 2.000 chameaux, 50.000 moutons, 100.000 chèvres.

Sans doute est-il plus élevé que ces chiffres officiels. Mais il ne pourra augmenter qu'en fonction d'une politique de reboisement et de réorganisation des conditions de pâture afin de sauvegarder les jeunes arbres dans les zones reboisées.

Actuellement, chaque tribu possède un droit exclusif de pâturage dans une zone bien délimitée, c'est une forme ancestrale de propriété collective tribale. L'Okal, chef de tribu, délimite les zones de pâturage de chaque famille. C'est avec leur collaboration que le reboisement doit être poursuivi, développé et protégé. Condition essentielle pour éviter un déséquilibre entre Djibouti et l'arrière-pays.

La pêche pourrait également fournir un très sérieux appoint à la population et même donner naissance à une véritable industrie, car la Mer Rouge et l'Océan Indien sont d'une richesse extraordinaire.

Les Danakil des golfes de Tadjoura et d'Obock se livrent à la pêche dont les produits servent à l'alimentation de la population. Les sèches se pratiquent de façon élémentaire suivant des procédés vieux de plusieurs millénaires. A Djibouti, la pêche est pratiquée par une centaine d'Arabes et environ trente Somalis (de façon générale, le Somali ne travaille ancestralement ni la terre, ni la mer)... Toute cette pêche, à bord de petites barques à voiles (boutes) se pratique également de façon fort archaïque. Les crustacés, langoustes très abondantes sur la côte Nord du territoire, et les crabes sont ramassés à la main. Cette pêche est peu fructueuse.

Deux tentatives d'industrialisation de la pêche ont jusqu'ici échoué.

Cependant, la pêche pourrait facilement être rentable et apporter une très nette amélioration de la population :

1^o Par le développement de la consommation locale, sous-alimentée bien souvent, à laquelle le poisson apporterait un mieux-être certain et relativement peu onéreux;

2^o Par l'exportation organisée du poisson frais ou réfrigéré vers l'Ethiopie, susceptible d'être un gros client et la vente régulière de poissons de bonne qualité aux bateaux de passage;

3^o Par la mise en conserve des poissons grégaires facilement récoltables en grande quantité. Une conserverie bien étudiée trouverait de nombreux débouchés dans le Moyen-Orient. Il pourrait être fait appel au concours de techniciens norvégiens pour cette organisation;

4^o Enfin, par la pêche et la vente des requins, trop nombreux sur les côtes, avec utilisation de la viande, de la peau, du foie, etc.

Votre commission d'enquête a été unanime pour insister sur la nécessité et l'urgence de développer la pêche sur la Côte française des Somalis; c'est une des réformes qu'elle a estimée essentielle, de réalisation facile pour remédier à la crise économique et sociale. La création d'une véritable industrie de la pêche, avec conserverie, frigo, prospections des débouchés, devrait être réalisée avec les crédits d'investissement.

Nous attirons très spécialement l'attention du ministre de la France d'outre-mer sur ce problème de solution facile et cependant de la plus haute importance pour l'avenir du territoire.

B. — Le port de Djibouti et le projet de cale de radoub.

Djibouti — de création toute récente — et exclusivement française (1896), tend à se développer au détriment du territoire. La ville groupe avec environ 30.000 habitants, près de la moitié de la population totale du territoire.

On estime la population autochtone de la Côte française des Somalis à 63.000 âmes, dont environ 26.000 Danakil et 17.000 Somalis Issas, à ceux-ci ne cessent de s'adjoindre des Somalis du Somaliland britannique, Abéroual, Gadabourcy, Darod, environ 17.000, ainsi que des Arabes yéménites.

Européens, Yéménites (5.000) et la plupart des originaires de la Somaliland sont groupés à Djibouti.

Mais toutes les statistiques sont assez approximatives avec une population en majorité nomade et qui passe facilement les frontières.

Djibouti a trois sources d'activités principales d'importance très différente :

- Les salines;
- Le port;
- Le chemin de fer d'Addis-Abeba.

Les salines ont constitué dès 1889 et très longtemps la grande activité industrielle de la région. Le sel marin fut la principale production de la Côte française des Somalis. Les salines sont équipées pour produire jusqu'à 100.000 tonnes de sel marin par an, avec une force motrice d'environ 400 CV lui fournissant l'énergie pour ses pompes d'eau de mer (35.000 m³ par jour). Les marais salants occupent 360.000 mètres carrés au Nord-Ouest de la ville et donnent lors d'une arrivée en avion un bien curieux effet d'amoncellement de neige blanche...

Malheureusement cette industrie est très menacée et paralysée depuis la perte de son meilleur client, le Japon.

De près de 80.000 tonnes, le sel exporté tombe à : 61.473 en 1951; 11.218 en 1952; 16.449 en 1953; 19.976 en 1954.

Malgré une légère reprise, les salines ne travaillent pas au cinquième de leur capacité et la crise du sel explique en partie le chômage de la population.

Le port de Djibouti, placé à la sortie du détroit de Bab-el-Mandeb, a son origine dans la prise de possession en 1888 de la rade et des terres de Djibouti par le gouverneur Lagarde.

Il était demandé au départ à ce port, d'assurer une fonction technique, celle de remplacer l'escadre charbonnière d'Obock, pour le ravitaillement des lignes françaises de l'Océan Indien.

La rade est aménagée au fur et à mesure, une jetée et des quais sont construits pour un service de baléage.

Dès 1926, le port de Djibouti dispose d'un parc à charbon important et le commerce avec l'Ethiopie augmente constamment. En 1937, la Société des pétroles de Djibouti s'installe.

En 1936, le *Fontainebleau* brûle dans le port, c'est le départ de la construction de la jetée du nouveau port.

Pendant la guerre d'Ethiopie, une intense activité se manifeste, suivie d'une éclipse de 1940 à 1946.

En 1947, accostent à quai, trois gros navires dont *L'Excelsior*, de 15.000 tonnes.

Djibouti continuera, par la suite, à prendre de l'importance vu sa situation privilégiée et jouera son double rôle de port d'escale à la rencontre de la Mer Rouge et de l'Océan Indien, et de débouché de l'Ethiopie dont il dessert normalement, grâce au chemin de fer, les principales régions.

Grâce à d'importants investissements de l'ordre de 4 milliards de francs, Djibouti se présente comme un port international moderne dont nous indiquerons les caractéristiques générales.

Le port comprend, au Sud :

Une jetée, dite « jetée du Gouvernement », de 1.000 mètres linéaires, avec à son extrémité un môle de 40 m x 100 m, dit « môle d'escale », offrant 80 mètres de quais — 1.50 et 120 mètres à — 0.50. C'est sur ce quai que se trouve un bâtiment affecté à la marine de guerre.

Les principales installations sont situées au Nord, où nous trouvons :

a) Le port dit du « Marabout », qui comprend :

Un slip de halage de 500 tonnes par fonds de — 3.50 et de 110 mètres de longueur;

Un quai à vedettes de 50 mètres par — 1.70 à — 3.50;

Un quai des engins de servitude de 70 mètres par — 3.50;

Une petite forme de radoub de 50 m x 15 m;

Un quai à chalands et boutes de 240 mètres par — 3.50;

Un quai dit des caboteurs pour navires de gros tonnage de 230 mètres par — 9.00;

b) Le port dit du « Large », qui dispose de :

Un quai pour longs courriers et navires de gros tonnage de 180 mètres par — 9.00;

Un quai pour longs courriers et navires de gros tonnages de 250 mètres par — 10.00;

Un quai dit « quai biaux » pour navires longs courriers et navires de gros tonnage de 205 mètres par — 10;

Du quai dit du *Fontainebleau* de 160 mètres par — 9.50 essentiellement constitué par l'épave du *Fontainebleau*.

Et enfin d'un nouveau quai de 210 mètres par — 10.80 qui vient d'être achevé. Il est réservé par priorité aux navires pétroliers, mais peut éventuellement être utilisé pour l'embarquement et le débarquement des marchandises.

En outre, le territoire a commencé récemment la construction d'un poste d'amarrage le long de la jetée du Large, réservé soit aux pétroliers, soit aux navires pratiquant uniquement du soutage.

Le port de Djibouti offre en définitive : 1.385 mètres de quai de — 3.50 à — 10.00 et 5 postes de mouillage en rade.

Aucun ensablement n'est à craindre, les fonds étant madréporiques.

Les feux et signaux comprennent un phare de grand atterrissage, le « Ras Bir », d'une portée de 30 milles, deux phares qui couvrent les îles de « Musha » et « Maskali » et deux phares d'alignement pour l'entrée du port.

La desserte des quais, terre-pleins et magasins, est assurée par 7.000 mètres de voies ferrées et 1.000 mètres de routes.

Le port dispose de 130.000 mètres carrés de terre-plein, de 12.000 mètres carrés de hangars-cales et de 6.500 mètres carrés de hangars privés. Les marchandises reconnues à l'embarquement sont entreposées en ville dans des hangars et entrepôts de 40.000 mètres carrés de surface totale.

L'électricité nécessaire aux navires leur est fournie suivant le voltage correspondant à leurs besoins.

La réserve d'eau est de 4.100 mètres cubes, y compris les réservoirs de la Compagnie de l'Afrique orientale.

Un parc à charbon de 25.000 mètres carrés, et pouvant contenir 25 à 30.000 tonnes de charbon, appartient à la Compagnie de l'Afrique orientale.

Des entrepôts frigorifiques sont placés à l'entrée du port. Ils peuvent fournir 25 tonnes de glace par jour et disposent de chambres froides d'une capacité totale de 250 mètres cubes. De plus, le long du quai biais, existe une installation frigorifique de 1.200 mètres carrés avec tunnel à — 35° pouvant conserver 700 tonnes de viande.

En ce qui concerne les hydrocarbures, la « S. P. D. » (Shell) porte la capacité des réservoirs de 31.000 tonnes à 90.000 tonnes et envisage d'atteindre 120.000 tonnes. La « S. F. P. S. » (Caltext) envisage également d'augmenter sa capacité, qui passera de 21.000 tonnes à 31.000 tonnes. Le débit actuel des installations est de 700 tonnes-heure. Il dépassera largement 1.000 tonnes-heure quand les aménagements en cours et projetés seront terminés.

Le port est bien pourvu d'engins de levage et de remorqueurs, chaloupes, vedettes, pour le remorquage des navires, les services du port, le pilotage, la police, la gendarmerie et la santé.

Un service d'incendie, assuré par remorqueurs équipés de pompes puissantes et par auto-pompes, ainsi que des ateliers de réparation pour les réparations urgentes à faire aux navires, complètent ces installations.

Le régime du port de Djibouti est celui du port franc, les marchandises y transitant n'ayant à payer que le service rendu sous forme de frais « de port ». Le régime douanier ainsi que la réglementation douanière ont été supprimés par décret du 16 avril 1949.

L'exploitation est faite en régie par l'administration. L'ingénieur en chef des travaux publics de la France d'outre-mer, chef des services des travaux publics et des régies industrielles de la Côte des Somalis assure la direction du port.

Un conseil consultatif, dit « Conseil du Port », chargé de donner son avis sur l'orientation de la politique portuaire a été institué en 1955. Il est présidé par le secrétaire général du Gouvernement et comprend des fonctionnaires des conseillers représentatifs, des représentants des intérêts commerciaux et des industries portuaires.

Le budget du port de Djibouti est constitué en budget annexe de celui du territoire.

L'accroissement des installations ainsi réalisées répond à un besoin très réel. Le trafic de Djibouti a, depuis la fin de la guerre et singulièrement depuis 1948, progressé d'une manière étonnante. Le tableau ci-dessous permet de mesurer le chemin parcouru :

Nombre de navires : 1948, 542 ; 1955, 1.457.

Débarquement (en tonnes).

Marchandises générales : 1948, 116.700 ; 1955, 110.300.

Produits pétroliers : 1948, 124.100 ; 1955, 618.600.

Embarquement (en tonnes).

Marchandises générales : 1948, 102.500 ; 1955, 80.200.

Sel marin : 1948, 59.100 ; 1955, 29.600.

Avitaillement des navires (en tonnes).

Eau et glace : 1948, 45.000 ; 1955, 118.000.

Produits pétroliers : 1948, 114.800 ; 1955, 593.600.

Divers : 1948, 3.100 ; 1955, 600.

Transbordement : 1948, 9.400 ; 1955, 10.800.

Total du trafic : 1948, 574.700 ; 1955, 1.561.700.

L'examen de ce tableau montre que si, en ce qui concerne les marchandises générales, la situation a peu évolué en sept ans et apparaît même en légère régression en 1955, par contre le tonnage en avitaillement des navires a presque quintuplé.

Tout en adaptant ses installations au trafic « marchandises », dont la plus grande part par le canal du chemin de fer franco-éthiopien, provient de l'Éthiopie ou y est destinée, le territoire a tendu sa politique portuaire vers un objectif favorisant dans toute la mesure du possible la principale vocation de Djibouti, celle de port d'escale.

Un effort tout particulier a donc été fait pour ce qui concerne l'approvisionnement et la fourniture de l'eau et des combustibles liquides.

Un important réseau de distribution d'eau a été mis en place. L'eau est distribuée aux navires en partant de trois réservoirs de 700 mètres cubes. Chaque poste à quai est équipé de 3 à 5 bouches d'eau de 200 millimètres. Les installations peuvent assurer un débit de 200 mètres cubes-heure à 10 mètres au-dessus du niveau des quais.

Dans le but d'augmenter les ressources de la Côte des Somalis, le territoire envisage d'utiliser toutes les possibilités de Djibouti port d'escale, et a fait établir un projet de construction d'un centre de réparations navales dans ce port.

En effet, Djibouti, remarquablement bien situé à proximité d'une des routes maritimes les plus importantes du monde, semble tout indiqué pour assurer la réparation des navires qui croisent entre le Golfe Persique et la Méditerranée, aucune forme de radoub ni aucun dock flottant capables de recevoir les longs courriers océaniques n'existant par ailleurs dans cette zone.

Notre collègue Hassan Gouled, dans son excellent rapport portant le n° 391 (année 1955) a largement démontré que les réalisations projetées correspondaient à des besoins certains des armements.

Il suffira de rappeler :

1° Qu'en 1954 on a enregistré 13.215 passages de navires dans le détroit de Bab-el-Mandeb, dont 6.802 sans escale dans les ports du Sud de la Mer Rouge, ce qui conduit, sur la base de neuf voyages par an, à un transit approximatif de 350 navires à vide devant Djibouti.

2° Que les navires pétroliers, suivant leur charte-partie, doivent passer au bassin deux fois par an ;

3° Que l'un des carénages qui comporte des réparations importantes a lieu au port d'attache ou dans un port voisin, le second carénage se faisant dans la période d'activité du navire. Il s'agit donc, pour ce petit carénage, d'éviter toute perte de temps, soit par débouquement, soit par attente devant des cales de radoub encombrées.

Il y a lieu d'ajouter qu'en raison des risques d'explosion, le dégazage est obligatoire avant les réparations, ce qui demande quatre jours et conduit une flotte de 200 navires environ à rechercher un moyen de carénage au delà de Suez.

Comme aucune installation de dock flottant ou de forme de radoub ne semble être prévue dans la région du canal de Suez et à Aden, l'initiative du territoire de la Côte des Somalis paraît très intéressante, compte tenu, par ailleurs, de ce que le port de Djibouti peut recevoir les plus gros pétroliers, à toute heure de la marée, sans investissements portuaires nouveaux importants.

Définition des ouvrages projetés.

L'équipement minimum à prévoir pour le centre de réparations navales doit comprendre :

Une forme de radoub et un centre de réparations à flot pour grands navires ;

Des ateliers de réparation et de carénage.

Nolons que les ateliers actuels qui ont été mentionnés au début de ce rapport en peuvent assurer des réparations importantes et que le slip de halage et de gril de carénage accessibles aux petits caboteurs ne sont guère utilisés.

Les hypothèses qui ont permis de fixer les dimensions générales de la forme de radoub ont été basées sur l'orientation de la technique navale, pour le transport des produits bruts, vers deux types de navires : l'un portant de 10.000 à 20.000 tonnes, l'autre portant de 35.000 à 45.000 tonnes.

En effet, les navires de 16.500 tonnes conduisent à un prix de revient de la tonne-mille élevé et les pétroliers de plus de 60.000 tonnes de port en lourd entraînent des dépenses excessives par tonne utile, compte tenu, d'une part, des infrastructures de certains ports de déchargement et de chargement, et, d'autre part, du rapport optimum qui doit exister entre les dimensions des raffineries et celles des navires en raison des problèmes de stockage.

L'étude du centre de réparations navales a été faite, bien entendu, en considérant un fonctionnement normal du canal de Suez, cette artère maritime ne peut livrer passage qu'à des pétroliers de 30.000 tonnes de port en lourd et de 36 pieds de tirant d'eau en pleine charge.

Quant au transport des produits blancs, il se fait généralement par des navires de 12.000 à 16.000 tonnes de port en lourd avec un tirant d'eau en charge de 25 pieds, et les produits noirs sont acheminés habituellement par d'anciens pétroliers de pétroles bruts déclassés.

En définitive, la forme de radoub projetée à Djibouti a été conçue pour recevoir les pétroliers de plus fort tonnage, en service ou en cours de construction, et qui s'inscrivent dans un rectangle de 240 mètres de longueur sur 31 mètres de largeur.

Ces caractéristiques ont conduit, pour la forme de radoub, aux dimensions suivantes :

Longueur utile : 250 mètres.

Largeur à l'entrée : 36 mètres.

Cote supérieure des fins (— 8,50).

Cote supérieure du radier (— 10,00).

Ces dimensions tiennent compte :

Pour la longueur, de la place à réserver devant l'étrave et en arrière du gouvernail pour la circulation et pour faciliter l'échouage ;

Pour la largeur, de la marge nécessaire pour exécuter facilement les entrées et les sorties malgré des conditions atmosphériques défavorables et également pour faciliter le travail à fond de cale ;

Pour la hauteur du radier : de l'espace nécessaire pour travailler sous la quille du navire, de la nécessité de ne pas soumettre les navires à des sujétions de marée, de la possibilité pour les cargos en avarie de n'avoir pas à décharger leur cargaison, et enfin de l'entrée en forme des paquebots.

Un quai de réparations à flot est nécessaire pour que le séjour en cale des navires soit le plus court possible. Ce quai doit être spécialisé, tant donné le coefficient d'exploitation élevé de ceux affectés à l'exploitation générale.

Le quai de réparations à flot sera placé à proximité des ateliers et desservi par une grue de grande portée et de grande force portante. Il aura 300 mètres de longueur, avec un mouillage minimum de 10 mètres.

En arrière de la forme de radoub et du quai sont prévus les divers ateliers et bureaux qui présenteront une surface couverte de 5.000 mètres carrés environ.

Les dépenses de construction de la forme de radoub et du quai de réparations à flot ont été évaluées comme suit en 1951 :

- 1^o Dépenses d'infrastructure, 4.150 millions de francs métré ;
- 2^o Dépenses de superstructure, 300 millions de francs métré.

Total, 4.450 millions de francs métré.

Ateliers de réparations et de carénage.

Nous avons indiqué plus haut qu'il n'existait sur la place de Djibouti aucun atelier susceptible d'entreprendre des réparations importantes.

La construction d'ateliers est donc indispensable. Il est nécessaire de prévoir un outillage très développé et une main-d'œuvre qualifiée. Le coût des installations envisagées a été estimé comme suit :

Immeubles et outillage fixe, 130 millions de francs C. F. S.
 Equipement (outillage), 120 millions de francs C. F. S.
 Stocks, logements, fonds de roulement et frais divers, 90 millions de francs C. F. S.

Total, 340 millions de francs C. F. S..

soit, en chiffres ronds : 550 millions de francs français, dépense qui doit être assurée par des investissements privés.

Le financement de la forme de radoub et du quai de réparations à flot est prévu par investissements publics, répartis à raison de 55 pour 100 à la charge de l'Etat (2.450 millions de francs métré) et 45 p. 100 à la charge du territoire ou du port (2 milliards de francs métré). Cette dernière somme devra être l'objet d'un prêt du F. I. b. E. S. à intérêt de 2,50 p. 100 avec amortissement en vingt ans, ce qui conduit à une annuité d'intérêts et d'amortissement de 128 millions de francs.

Cette charge financière doit pouvoir être couverte sur la base des tarifs appliqués en Europe, par une utilisation moyenne effective de la forme pendant 180 jours — son plein emploi correspondant à une occupation de 240 jours — et compte tenu, par ailleurs, des ressources supplémentaires provenant du séjour à Djibouti de nouveaux navires.

La sérieuse étude de la rentabilité économique faite par M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées Deschênes, établit que, dans l'hypothèse d'activité satisfaisante (hypothèse moyenne) et dans celle de grande activité, les amortissements et bénéfices procurés par le centre de réparations navales sont nettement supérieurs aux charges financières d'établissement. En effet, pour un investissement total de 5 milliards de francs métropolitains, un intérêt de 3,5 p. 100 et un amortissement moyen en cinquante ans de l'ensemble des installations — ce qui conduit à une annuité d'amortissement de 213 millions — on arrive, avec une utilisation moyenne de ces installations, à un montant des amortissements et bénéfices qui a pu être évalué à environ 280 millions de francs.

L'opération est donc bonne et doit être encouragée. Nous avons, d'ailleurs, recueilli de la bouche même du ministre de la France d'outre-mer l'assurance qu'elle serait rentable.

Le port de Djibouti, bien équipé, et en raison de sa position géographique remarquable et de son caractère international accusé, doit regarder l'avenir avec confiance. Grâce aux travaux réalisés et aux moyens mis à la disposition des navires, son trafic a rapidement progressé et est passé de 1918 à 1953, pour les navires de 517 unités à 1.457 unités, et pour le tonnage de 571.700 tonnes à 1.561.000 tonnes, le tonnage en avitaillement ayant quintuplé en face d'un trafic marchandises sensiblement stationnaire et même légèrement en régression.

La position politique de la France, en ce point singulier de l'Union française, dépend de la solidité économique du territoire excessivement pauvre en ressources naturelles et qui tire le plus clair de ses revenus de l'activité du port.

Il importe donc que cette activité soit développée au maximum, d'une part, par une association étroite avec l'Ethiopie pour accroître le transit par Djibouti des produits de ce pays en pleine expansion et, d'autre part, par le développement du trafic d'escale.

Djibouti doit rester le port de l'Ethiopie et s'adapter constamment à l'évolution de l'économie éthiopienne. Il ne faut pas perdre de vue que le trafic de stockage, industrie de prestation de service, est liée à l'activité de transit.

Il faut éviter que l'Ethiopie prenne des mesures de discrimination pour diriger son trafic vers Assab dont les installations peuvent facilement être améliorées et le seront tôt ou tard. Si aucun élément de distorsion, du fait d'une frontière, ne vient fausser le libre jeu des lois économiques, Djibouti restera le débouché naturel des provinces du Sud de l'Ethiopie.

Il est à noter qu'un assouplissement de la gestion portuaire plus adaptée à l'évolution économique et commerciale est envisagée.

En outre, une harmonieuse coordination entre les chemins de fer et le port doit être établie, les intérêts de ces deux organismes étant solidaires.

Les efforts entrepris et couronnés de succès pour favoriser la vocation de Djibouti, port d'escale, doivent être poursuivis. La construction d'un centre de réparations navales répond à ce but.

Ce centre est principalement destiné aux travaux de carénage et de petites réparations de pétroliers fréquentant Aden et les ports du golfe Persique, mais pourra intéresser également quelques cargos longs courriers.

L'étude qui a été faite sur la demande du territoire ne tient pas compte de considérations stratégiques. On peut penser cependant que les autorités militaires seraient intéressées par ces installations et qu'elles pourront y apporter leur aide.

La réalisation d'un centre de réparations navales aura incontestablement une action favorable sur l'économie de Djibouti. La présence d'un navire en réparation dans un port entraîne un certain nombre de frais annexes tels que : nourriture de l'équipage, frais d'hôtel pour l'état-major, frais de déplacement, spectacles, etc. On

estime, au Havre, ces frais à 30 p. 100 du montant des réparations et du carénage. Ces dépenses qui correspondent à des prestations de services, comportent une partie importante de salaires, propres à atténuer sensiblement le chômage et à augmenter les transactions commerciales.

Nous avons exposé que la rentabilité d'un centre de réparations navales à Djibouti paraît assurée et que par conséquent sa réalisation doit être faite malgré les investissements publics et privés élevés qu'il exige.

Cette rentabilité impose toutefois certaines conditions dont les deux principales suivantes :

1^o Il faut que le centre ne puisse être concurrencé par aucun autre. Une enquête très poussée devra donc être faite sur la possibilité de projets identiques envisagés dans d'autres pays ;

2^o Les tarifs doivent être ceux des ports européens, ce qui nécessite une main-d'œuvre spécialisée et des cadres subalternes d'origine locale qui manquent sur place. La formation de ces spécialistes ne peut être faite que dans une école professionnelle susceptible de fournir des chaudronniers, des mécaniciens, des ajusteurs, des soudeurs, des électriciens, etc. La création de cette école est à réaliser en première urgence.

C. — Djibouti et le canal de Suez.

Ici quelques observations préliminaires s'imposent.

En 1955, les investissements du port de Djibouti ont en partie atteint leur objectif puisque le nombre des touches de navires a passé :

De 512 en 1918 à 574.700 tonnes ;
 1.476 en 1954 avec 1.561.700 tonnes ;
 1.457 en 1955.

Ce succès incontestable ne saurait cependant faire négliger trois aspects inquiétants du problème :

1^o En dépit de l'augmentation du trafic du port, l'arrêt des travaux d'investissement va provoquer une crise sociale et économique. Telle quelle, l'activité portuaire ne permet pas au territoire d'équilibrer son budget ou d'assurer du travail à la population ;

2^o Les importations et les exportations effectuées par le port sont fort loin d'avoir subi une augmentation comparable à celle du trafic. Les exportations sont tombées de 183,9 en 1950, à 86,2 en 1954 et 109,9 en 1955.

Quant aux importations (non compris les hydrocarbures) elles se maintiennent de 102 en 1950 à 120,7, en 1954, et 110,3 en 1955.

Le commerce avec l'Ethiopie va diminuant chaque année ; il a perdu en tonnage et en valeur plus de 30 p. 100 depuis 1950, tout l'effort du Gouvernement éthiopien portant sur le développement du port national d'Assab ;

3^o En fait, « la vocation de Djibouti », port d'escale et de relâche, est entièrement subordonnée à l'avenir du trafic par le canal de Suez. Et non seulement du trafic par ce canal mais du transit de la flotte pétrolière par Bah-el-Mandab entre les puits de pétrole du golfe Persique et les raffineries d'Europe.

Sans se laisser hypnotiser par la crise actuelle, cette situation est, pouvons-nous dire, assez aléatoire et incertaine. Il paraît évident qu'un gros effort, en tout état de cause, sera fait dans les années qui viennent pour développer les gros pétroliers susceptibles de transiter par le Cap.

Il ne nous paraît pas sage de faire reposer tout l'avenir et l'essentielle activité de Djibouti sur un trafic dont l'avenir pourra paraître, sans excès de pessimisme, assez incertain.

D. — Le trafic Addis-Abeba—Djibouti et le port d'Assab.

Grâce à la création du chemin de fer Djibouti—Addis-Abeba en 1900-1917 et à l'amélioration de l'exploitation après la libération, Djibouti jouissait d'un monopole du fait du commerce extérieur de l'Ethiopie.

Cette situation est aujourd'hui assez compromise, elle risquerait de l'être complètement à défaut d'un accord complet et compréhensif avec le Gouvernement impérial d'Ethiopie.

L'Ethiopie, depuis l'union avec l'ancienne colonie italienne d'Erythrée dispose d'un large accès à la mer et il est fort naturel qu'elle désire développer ses ports nationaux.

Assab, port à peu près inexistant il y a dix ans, pour lequel l'empire d'Ethiopie a consenti de très importants sacrifices avec l'aide étrangère, est en passe de devenir un redoutable rival pour Djibouti.

Les chiffres qu'a publiés à cet effet la commission du plan de l'Assemblée de l'Union française sont tristement éloquentes :

Transit (en tonnes).

1952 : Assab, 45.000 ; Djibouti, 250.000.
 1953 : Assab, 60.000 ; Djibouti, 280.000.
 1954 : Assab, 140.000 ; Djibouti, 210.000.
 1955 : Assab, 180.000 ; Djibouti, 219.000.

Jusqu'en 1953, l'augmentation du trafic traduit une fraction de celle du commerce de l'Ethiopie en dépit de la concurrence d'Assab. A partir de 1953 — et par suite des mesures prises par l'Ethiopie (prix, équipement du réseau routier, protection, etc.), et malgré le développement économique de l'Ethiopie, le trafic par Djibouti est en décroissance nette.

Djibouti conserve cependant l'immense avantage d'être la tête de pont du seul chemin de fer existant à l'heure actuelle en Ethiopie et reliant directement la capitale Addis-Abeba à la mer par Dire-Doua.

Commencés en 1897 par la Compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens sur concession en 1894 de l'empereur Menelik II et arrêté en 1902 à Dide-Doua (210 kilomètres), le chemin de fer

fut repris et achevé en juin 1917 par la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, la ligne longue de 874 kilomètres (Djibouti-Addis-Abeba) part du niveau de la mer pour atteindre 2.350 mètres d'altitude à Addis-Abeba. Elle comporte 1.355 ponts et 6 ouvrages d'art de 15 à 144 mètres.

Le matériel restant comprend 78 locomotives (12 diesels électriques et 19 machines au mazout), 61 voitures de voyageurs, 632 wagons de marchandises et 57 wagons citernes.

Bien qu'à voie unique et d'écartement à 1 mètre, elle représente encore un grand champ d'activité possible, le développement économique de l'Ethiopie ne cessant de se poursuivre.

Le tonnage commercial du chemin de fer en croissance à l'importation :

1951, 92.287 tonnes; 1952, 94.518 tonnes; 1953, 108.304 tonnes; 1954, 100.239 tonnes, est en chute très nette à l'exportation :

1951, 83.972 tonnes; 1952, 127.940 tonnes; 1953, 140.164 tonnes; 1954, 68.056 tonnes.

Mais ces chiffres bruts ne traduisent que très imparfaitement le recul du rôle du trafic Ethiope-Djibouti, car ils ne tiennent pas compte du développement rapide du commerce éthiopien, ces dernières années.

La création d'un important fret de camions et l'établissement d'un réseau routier excellent a permis à l'Ethiopie de diriger depuis 1952 vers le port encore embryonnaire d'Assab plus d'un tiers de son commerce extérieur, perdu pour le port de Djibouti.

La solution de ce problème est essentiellement diplomatique et politique. Il faut intéresser le Gouvernement impérial au développement du chemin de fer. Il faut l'y associer étroitement. Djibouti, porte de l'Ethiopie, sera et doit demeurer une réalité.

Encore ne faut-il pas laisser passer l'occasion propice de régler le problème du chemin de fer amiablement avec l'Ethiopie.

Nous risquerions de compromettre définitivement l'avenir de Djibouti, car l'Ethiopie sera appelée à un grand et prochain essor économique. Si nous ne réglons pas le problème du chemin de fer avec l'Ethiopie, non seulement Djibouti continuera à perdre ce rôle essentiel, naturel et historique de son activité, mais Assab, avec l'aide financière de quelques puissances étrangères, pourrait devenir pour le port français un rival redoutable.

L'avenir économique de la Côte française des Somalis est d'abord, et de façon durable, subordonné à un accord définitif franco-éthiopien.

E. — Vœux des syndicats F. O. et de la chambre de commerce.

Nous venons d'examiner les données principales des problèmes budgétaires, fiscaux, économiques et sociaux, cause de la crise dont souffre la C. F. S. et dont les incidents du mois de mai dernier furent l'expression populaire.

Nous croyons indispensable de reproduire (annexes V et VI) deux documents, émanant de deux milieux différents et qui, sur les points essentiels, confirment tout ce que nous venons d'avancer. Il s'agit :

1^o D'un rapport du 19 mai adressé au président de notre mission, M. Lachèvre, par le secrétaire général de l'Union territoriale des syndicats F. O. ;

2^o Du vœu émis dans sa séance du 23 mai 1956 par la chambre de commerce de Djibouti au lendemain de la réception qu'elle nous avait réservée.

Il est impossible de demeurer indifférent à de telles indications venant de milieux sociaux si différents. Leur accord concernant la construction de la cale de radoub, demandée par l'administration, doit être souligné. Sur ce point, l'opinion de Djibouti est unanime.

D'autres problèmes ont été soulevés au cours de notre mission, en rapport plus ou moins direct avec la question essentielle qui a retenu notre attention : équilibre économique de la C. F. S.

Nous ne saurions cependant négliger ces problèmes divers dont certains sont essentiels comme ceux concernant :

- 1^o La main-d'œuvre, sa valeur, sa formation ;
- 2^o Les problèmes de la santé publique ;
- 3^o Les incidences médico-sociales de la consommation du kat ;
- 4^o L'instruction publique ;
- 5^o La radiodiffusion.

Pour ne pas alourdir cet exposé essentiellement consacré à la solution qu'il convient d'apporter au problème de la crise financière et économique du territoire, nous ne les avons pas abordés. Mais répétons-le, ils ne peuvent être négligés, aussi trouvera-t-on en annexe les rapports particuliers communiqués à votre commission sur ces sujets.

CONCLUSIONS

De notre bref séjour en Côte française des Somalis, nous avons rapporté une impression que nous avons essayé de vous faire partager au cours des pages qui précèdent : celle de la nécessité d'un effort soutenu et même accru en faveur d'un territoire dont l'économie est d'une précarité redoutable. Les graves événements survenus dans le Proche et le Moyen-Orient, depuis notre retour de mission, n'ont fait qu'illustrer tragiquement les difficultés que nous avons soulignées.

Nous y reviendrons mais, voulant rester, d'abord, dans le cadre de la situation antérieure, nous avons le devoir, par souci d'honnêteté, de poser le problème de Djibouti sur le plan politique. Il est certain que ce territoire ne peut être considéré comme une source de richesses pour la métropole. Il exigera d'elle des sacrifices financiers qui s'avèreront des placements sûrs quant à la puissance et au rayonnement français, dans la mesure où nous pouvons compter sur le loyalisme sans retour de la population autochtone.

Là-dessus, nous avons recueilli des éléments de réconfort qui ne sont pas négligeables. Ayant adhéré à la communauté française sans contrainte, sans qu'il y ait eu à effacer la moindre « personnalité » d'un groupement humain, cette population doit raisonnablement aspirer à conserver son statut actuel. Nous l'avons entendu affirmer solennellement, sans une voix discordante, lors de notre réception par l'Assemblée représentative, au lendemain même de regrettables incidents qui avaient contraint la force armée à réprimer une manifestation, faisant plusieurs victimes et créant un malaise qui aurait pu avoir de redoutables conséquences.

Cette confiance, qui ne saurait exclure toutefois une certaine vigilance, nous paraît susceptible de servir de base à une politique métropolitaine tendant au développement économique et social du territoire. En particulier, elle doit permettre la mise en chantier de la cale de radoub, œuvre de longue haleine dont les bienfaits seront sensibles à toute la population.

En même temps, il conviendra de ne pas négliger les autres ressources, notamment un accroissement des cultures vivrières et, surtout, de négocier avec l'Ethiopie un accord pour une meilleure utilisation du chemin de fer. Nous savons que, dans ce domaine particulier, des obstacles sont à écarter : il faut savoir faire taire une certaine pratique qui ne sont plus de saison, dût-on, pour cela, écarter des personnalités engourdies dans leur immobilisme et faire appel à d'autres éléments. L'expérience nous prouve surabondamment que les jeunes nations, ou les nations plus vieilles mais récemment promues dans les instances internationales, supportent mal un contrôle de l'étranger sur des entreprises dont l'activité est basée sur leur territoire.

L'objectif de la politique métropolitaine vis-à-vis de la Côte française des Somalis doit tenir compte de l'échéance de 1960. Quarante années seulement nous séparent de la date fixée par les Nations Unies pour donner à l'ex-Somalie italienne le droit de choisir le statut qui lui conviendra. Tout laisse prévoir qu'elle optera pour l'indépendance.

En même temps — et peut-être avant — l'Angleterre accordera une large autonomie à son Somaliland. Ainsi pourraient être réalisées les meilleures conditions pour la création d'une « Grande Somalie », dont Djibouti constituerait le pivot. Notre territoire serait dangereusement entraîné par ce mouvement ; il ne serait susceptible d'y résister que s'il était alors doté d'un appareil économique et social assez solide pour que ses habitants ne soient pas tentés par un changement de statut.

Enfin, dans l'immédiat et pour ne pas compromettre nos chances, nous devons prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face à la situation désastreuse créée par la fermeture du canal de Suez. Aujourd'hui, et pour un temps indéterminé, Djibouti revit les heures sombres de 1940-1945, aggravées par une augmentation sensible du nombre de ses habitants et par un relèvement de leur niveau de vie au cours des dernières années. Le port n'a plus aucun trafic, le chômage, déjà inquiétant avant la crise aiguë du Moyen-Orient, est devenu général. Le ravitaillement risque d'être à peu près totalement interrompu. Des désordres peuvent s'ensuivre ouvrant la voie aux propagandes les plus néfastes...

Nous ne pouvons donc que joindre nos voix à celles qui, au sein du Parlement, ont déjà demandé au Gouvernement de tout mettre en œuvre pour aider le territoire à surmonter la crise.

ANNEXES

Rapport sur la main-d'œuvre ;
Rapport du service de santé ;
La consommation du kat ;
Le poste de radio ;
Rapport économique et social (syndicats) ;
Vœu de la chambre de commerce

ANNEXE I

Rapport sur la main-d'œuvre en Côte française des Somalis.

I. — Situation actuelle de la main-d'œuvre.

1^o Nombre de travailleurs salariés actuellement employés dans le territoire :

Sont actuellement employés dans le territoire environ 7.300 travailleurs salariés répartis par le code du travail. Ces salariés se répartissent de la façon suivante :

Services publics (administration civile et établissements militaires), 2.200.

Port :

Entreprises de manutention (permanents et occasionnels), 500.

Entreprises pétrolières, 200.

Chemin de fer et transport, 650.

Bâtiment, 500.

Industries diverses, 150.

Commerce, 1.000.

Agriculture (salines et jardins), 400.

Gens de maison, 2.000 ;

2^o Travailleurs étrangers employés en Côte française des Somalis : Dans le chiffre total des travailleurs cités au paragraphe précédent, il est important de noter qu'il y a près de 2.000 travailleurs étrangers employés.

On entend par travailleurs étrangers tous ceux qui ne sont ni citoyens français, ni citoyens de l'Union française. Ils se répartissent ainsi :

Spécialistes, 1.300.

Manœuvres, 400.

Gens de maison, 300.

A titre indicatif, pour les contrats actuellement visés pour 1956, les différentes origines sont les suivantes:

Européens, 180;
Indiens et assimilés, 80.
Somalis, Yéménites, 1.580;

3° Main-d'œuvre actuellement disponible dans le territoire:

Suivant une enquête précise et menée depuis plusieurs mois, il ressort qu'il y a actuellement disponible dans le territoire environ 2.000 personnes originaires de la Côte française des Somalis et susceptibles de pouvoir travailler. Elles se répartissent ainsi:

Spécialistes, 150;
Manœuvres spécialisés, 500;
Manœuvres, 1.250;
Gens de maison, 100.

II. — Législation du travail et de la main-d'œuvre.

En Côte française des Somalis, le code du travail (loi du 15 décembre 1952 modifiée par décret du 20 mai 1955) est applicable dans les mêmes conditions que pour les autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Une série d'arrêtés locaux d'application ont été pris dans le cadre des instructions ministérielles comparables à ceux qui existent dans les autres territoires. Il est à signaler qu'il existe deux conventions collectives territoriales, l'une applicable depuis le 1^{er} août 1955 aux entreprises pétrolières, l'autre applicable depuis le 1^{er} octobre 1955 au personnel journalier de l'administration.

Il existe à Djibouti, compétents pour l'ensemble du territoire:

Une inspection territoriale du travail et des lois sociales;
Un office territorial de la main-d'œuvre.

Dans le domaine syndical, on trouve:

1° Une union syndicale interprofessionnelle des employeurs groupant l'essentiel des branches d'activité;
2° Une union territoriale des syndicats Force Ouvrière groupant sept syndicats des secteurs économiques les plus importants.

En ce qui concerne le salaire minimum interprofessionnel garanti, il est fixé par arrêté du chef de territoire (arrêté du 21 juillet 1955) et est actuellement de 24 F de l'heure, ce qui donne pour un travailleur non nourri à Djibouti une rémunération globale mensuelle de 4.200 F. Il est à préciser que, par arrêté du 31 août 1955, le travailleur marié perçoit journalièrement une indemnité de 25 F. Pour les travailleurs semi-spécialisés et spécialisés, les salaires sont fixés d'accord parties ou par voie de convention collective. Un ouvrier moyen perçoit en moyenne de 35 à 60 F de l'heure.

III. — Solutions retenues pour résoudre les problèmes de main-d'œuvre.

En vue de résoudre les problèmes de la main-d'œuvre qui se posent actuellement et en vue d'utiliser rationnellement la plus grande partie de la main-d'œuvre disponible, il a été retenu différentes solutions:

1° Un contrôle de l'emploi de la main-d'œuvre a été assuré; l'office de la main-d'œuvre a été organisé et l'embauchage du nouveau personnel a été contrôlé de façon sérieuse dans les entreprises;

2° L'utilisation de la main-d'œuvre étrangère a donné lieu à des restrictions et à des obligations plus strictes; c'est ainsi que tous les travailleurs étrangers doivent, depuis le 1^{er} janvier 1956, être munis d'un contrat de travail établi dans les règles et conformes aux modèles imprimés ci-joints. Cette mesure a été prise afin de s'assurer de la personnalité de l'employeur, des conditions réelles d'emploi et, surtout, de supprimer les contrats ou certificats fictifs ou de complaisance;

3° Dans le même ordre d'idée, un projet de décret a été transmis au département pour que l'avis de l'Assemblée de l'Union française soit demandé; ce décret, pris dans le cadre de l'article 72 de la Constitution, réglementera l'emploi des étrangers en Côte française des Somalis et permettra au chef de territoire de fixer, par arrêté, les quotas d'étrangers susceptibles d'être employés par branches d'activité et catégories professionnelles; cet arrêté sera pris localement après avis de tous les organismes intéressés, à savoir: commission de la main-d'œuvre, commission consultative du travail et conseil représentatif;

4° L'utilisation de la main-d'œuvre, à l'extérieur, a été également examinée: des études sont en cours afin de voir dans quelles conditions et limites des travailleurs originaires de Côte française des Somalis pourraient être employés au Yémen et surtout dans les ports de Madagascar. Sur ce dernier point, des personnalités locales insistent pour que des études précises soit entreprises car il est normal, à leur sens, que la Côte française des Somalis employant, surtout dans l'administration, un certain nombre de Malgaches qualifiés, puisse compter sur la grande île pour employer une partie de ses originaires sans travail dans des métiers qu'ils connaissent déjà ou auxquels ils peuvent facilement s'habituer (manutention portuaire par exemple);

5° Enfin, il a été mis en œuvre par les autorités locales tous les moyens pour pouvoir ouvrir de nouveaux chantiers, stabiliser la main-d'œuvre en créant des activités nouvelles.

Il est à signaler que si des entreprises nouvelles s'installent à Djibouti, si de grands travaux sont entrepris, la main-d'œuvre nécessaire pourra être trouvée même en ce qui concerne les spécialistes qui pourront être formés assez rapidement — à l'exception toutefois des techniciens et personnel d'encadrement qui devront être recherchés ailleurs pour l'instant mais qui seront, en tout état de cause, en nombre limité.

Il est indispensable que soient connus, de façon précise, les besoins en main-d'œuvre, semi-spécialisés et spécialisés, pour que, dès à présent, une formation rationnelle soit entreprise; la commission de la main-d'œuvre de la Côte française des Somalis, comprenant des représentants de l'administration, des employeurs et des travailleurs, recherche déjà des solutions logiques et rapides à ce problème comme à celui du sous-emploi.

ANNEXE II

SYNDICAT F. O.

Rapport du service de santé.

I. — Manque de budget.

La pharmacie centrale de l'hôpital est chargée d'alimenter les deux dispensaires de la ville et tous les dispensaires de brousse. C'est-à-dire Dickil, As-Eila, Yaboki, Ali Sabieh, Tadjourah, Obock, Randa et Borra; les médicaments nécessaires font souvent défaut dans les dispensaires, par manque de budget. La population de la Côte française des Somalis est nomade et les malades ne peuvent se présenter au dispensaire quand ils sont malades. A cause de cela, le médecin-colonel Pierragi avait organisé une équipe mobile dotée d'un camion dispensaire polyvalent (avec radioscopie, cabinet dentaire, table d'opération et laboratoire bactériologique) pour consulter et soigner les malades dans leur campement temporaire. Depuis le départ de son organisateur, l'équipe mobile est supprimée. Conséquence directe, des épidémies de paludisme sévissent en brousse, entraînant la mort de nombreux malades, les mesures prophylactiques étant inexistantes.

A l'hôpital même le manque de budget se fait sentir.

Manque numérique de personnel. — On demande au personnel des heures de travail au-dessus de sa résistance physique (un infirmier prenant la garde de nuit sans repos compensateur fait 24 heures de service). Le personnel, surmené, peu payé, menant une vie souvent misérable, est donc de ce fait réceptif aux maladies contagieuses. Un infirmier qui par malheur a été contaminé (tuberculose) est simplement congédié de son service.

II. — Personnel.

Le personnel mal formé manque de conscience professionnelle et de volonté de s'instruire, car il n'y est pas encouragé. Les infirmiers diplômés et même bidiplômés sont considérés et rémunérés presque de la même façon que les illettrés. Même lorsqu'ils tiennent des postes importants d'infirmier-major tels que: laboratoire bactériologique, chimie, médecine, phlébio. De plus, leur diplôme n'est valable qu'en Côte française des Somalis. Il nous semble qu'il serait préférable de former nos infirmiers en métropole où ils apprendraient tout d'abord la discipline et l'amour de leur métier. La dépense engagée ne serait guère plus forte. Un stagiaire gagnant ici 13.000 F Djibouti équivaut à une bourse de 23.000 F en métropole. Cette opération serait très rentable.

Le matériel hospitalier.

Il fait défaut dans toutes les salles. Un malade de troisième catégorie payant 500 F par jour boit son café dans une boîte de conserve à condition qu'il en trouve une, sinon il doit se passer de petit déjeuner. Pas de linge (pyjamas). Les draps ne sont changés qu'une fois par semaine, les malades mangent avec leurs doigts.

Maladies contagieuses

Tuberculeux. — Leur pavillon ne comporte que 100 lits alors qu'il y a environ 3.000 malades en ville, contagieux, et ne prenant aucune précaution pour empêcher la contagion. Ils sont contrôlés au dispensaire anti-tuberculeux ou on leur donne des antibiotiques selon les possibilités. Les moyens actuels ne permettent de soigner les tuberculeux que jusqu'au pneumothorax, après ce stade on ne peut plus rien pour eux. On les hospitalise de temps en temps pour les remonter en médecine où ils sont au milieu des malades non tuberculeux qu'ils risquent de contaminer. La construction d'un hôpital ou d'un sanatorium devrait être envisagée de toute urgence.

M. AHMED AINT,

Secrétaire du syndicat. Service de santé.

Situation des coolies en Côte française des Somalis.

La situation du manœuvre dans les compagnies, sociétés ou établissements privés dépasse la logique et l'imaginaire contemporaine:

a) Salaire trop bas ne garantissant pas le minimum vital qui est basé sur la graine de dourha comme pour la basse-cour;

b) Les coolies ou manœuvres sont exploités par les employeurs qui les empêchent par inanition de se reproduire pour assurer la productivité de leurs entreprises. C'est-à-dire qu'en employant un coolie marié avec des enfants et qui touche à la fin du mois un salaire ne pouvant entretenir que la vie physique d'une personne, ne peut subvenir aux besoins vitaux de sa progéniture; c'est ce qui explique le taux élevé de la mortalité infantile par maladies carenciales, les drames conjugaux et sociaux (en un mois il y a eu deux fois plus de divorces que de mariages, les registres du tribunal du Chariat le prouve). Dans le salaire d'un coolie, les choses les plus indispensables ne sont pas prévues, par exemple: le logement (location), l'éclairage et l'eau. Un coolie n'a pas le droit de porter

des chaussures considérées comme un luxe. Un coolie malade doit travailler jusqu'à l'extrême limite de ses forces. A ce moment, il est admis à l'hôpital et soigné comme indigent par le budget local et son employeur ne paye ni les frais d'hospitalisation ni sa journée de travail. Souvent, à sa sortie d'hôpital, le coolie a perdu sa place parce que l'employeur a trouvé un autre candidat plus robuste.

Certains employeurs, afin d'économiser les 25 francs dus à un salarié marié, par jour, lui font signer le jour de son embauche un imprimé stipulant qu'il est célibataire sans enfants et ne gardent jamais leurs journaliers plus de deux mois pour ne pas avoir à leur payer de congé annuel ou de prime d'ancienneté ainsi que les préavis.

Les enfants des rues, si nombreux à Djibouti à qui ils font une mauvaise réputation par les vols qu'ils y commettent, ne sont nullement atteints d'une cleptomanie collective héréditaire, mais ils sont obligés de vivre par leurs propres moyens, personne ne subvenant à leurs besoins, leurs parents étant trop pauvres. Certains n'ont pas sept ans.

M. AHMED AINI,
Secrétaire du syndicat. Service de santé.

ANNEXE III

Incidences médico-sociales de la consommation du kat en Côte française des Somalis.

COTE FRANÇAISE DES SOMALIS
SERVICE DE SANTÉ

INCIDENCES MÉDICO-SOCIALES DE LA CONSOMMATION DU KAT EN CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Quelques mois de pratique médicale au dispensaire et à l'hôpital de Djibouti nous ont permis de constater rapidement la gravité des répercussions médico-sociales de la consommation du kat en Côte française des Somalis, qui avait déjà été dénoncée officiellement par la direction de la santé publique et pas nos prédécesseurs.

D'emblée, la question s'est présentée sous ce double aspect très évocateur recueilli, à plusieurs reprises de la bouche d'un infirmier ou d'une mère somalienne.

L'infirmier nous a fait remarquer :

« Lui aussi il est tuberculeux ; il y a beaucoup de tuberculeux parce qu'ils broutent la salade, et celui qui broute il n'a pas faim, et il n'a pas d'argent pour porter à la maison. »

La femme qui amenait un gosse cachectique nous a répondu :

« Oui, mon mari il travaille, mais pour faire manger les deux yaoulés, il donne 200, 300 F pour la semaine, et lui il mange la salade avec les camarades. »

Il nous est apparu très vite que cette pratique de la consommation du kat était plus répandue qu'on ne le pensait généralement, mais surtout qu'elle constituait un véritable fléau, détournant au profit d'un toxique très comparable à l'orthédrine, une masse considérable de salaires, au détriment des biens de consommation.

Allions-nous continuer, nous médecins, à traiter artificiellement des anémies et des carences graves, à coups de vitamines, d'extraits de foie et de protéolysats, alors que les malades n'avaient même pas les matériaux de base qu'apporte l'alimentation journalière et qu'ils étaient destinés à rechuter dès qu'ils ne seraient plus nourris par l'hôpital ?

Allions-nous continuer la lutte contre la tuberculose par le dépistage radiologique et tuberculinique répété, par le B. C. G. préventif et les hospitalisations massives, sans dénoncer très haut cette pourvoyeuse de cracheurs qu'est la plante qui supprime la faim ?

C'est ce qui nous a amenés, avec les docteurs Lafaurie et Marguet, médecins au dispensaire pour les enfants, à observer de près, à interroger les mangeurs de kat et les abstinentes de toutes catégories sociales, pour nous faire une idée aussi précise que possible sur les incidences médico-sociales de la consommation du kat en Côte française des Somalis.

EFFETS PHYSIOLOGIQUES

La faveur que connaît le kat revient essentiellement à sa faculté de stimulation psychique et les principales conséquences médicales et sociales de son action découlent de cette propriété. C'est un toxique comparable aux produits synthétiques, tels qu'orthédrine, maxiton, que certains utilisent exceptionnellement la veille d'un examen ou lors d'un long voyage de nuit en automobile.

Il entraîne rapidement, après l'absorption, par un mécanisme d'ordre neuro-végétatif, des modifications psychiques, vasculaires, génitales et intestinales que nous allons brièvement résumer en nous limitant aux effets observés chez un mangeur de kat au milieu de ses camarades.

Comme avec les sympathico-mimétiques, tels que l'orthédrine, il y a une phase tonique et une phase dépressive.

C'est la phase tonique qui nous retiendra plus longtemps, puis nous verrons l'état dépressif banal qui lui succède, enfin nous dirons deux mots de l'effet de sevrage et de la privation.

A. — Phase tonique.

1. — Action psychique.

Ce manœuvre qui a travaillé toute la journée sur un chantier des travaux publics, exposé au soleil, et ce planton qui traînait tristement ses papiers de bureau en bureau, brusquement, à la sortie du travail, vous les voyez revivre et, le regard fixe, se précipiter vers le boutiquier de l'avenue 13 : c'est le cortège des obsédés du kat.

« On se réunit à plusieurs et l'on broute, alors on se sent intelligent, la parole vient facilement, on connaît des choses qu'on ne connaissait pas, ça donne des idées, on peut discuter, on répond vite ; on ne pense plus aux autres choses et puis les yeux sont grands ouverts et la vue un peu brouillée comme par un voile.

« Tout se passe dans la tête et il y a cette sensation agréable que ça circule vite dans la tête et on pense à tellement de choses que la tête va peut-être éclater et le sang qui arrive apporte avec lui des idées, et toute la nuit on peut penser comme ça, on n'a pas sommeil, le sommeil ça devient inutile, on n'a pas envie de se coucher ; on se sent bien, on se sent fort, on peut soulever des choses lourdes facilement, les gestes sont faciles et tout le corps est bon.

« On n'a même pas envie de manger, on ne sent pas la faim dans le ventre et même si on veut manger on ne le peut pas, il n'y a que le bouillon, le lait et l'eau qui passent.

« Du reste on a soif quand on broute, la gorge est sèche et puis on parle et l'on transpire, alors il faut boire.

« On est encore plus content si on fume des cigarettes ; même celui qui ne fume pas d'habitude fume quand il broute la salade.

« La fumée du tabac augmente l'action du kat, alors on allume des cigarettes tout le temps, le paquet se vide avant qu'on parle. »

II. — Action cardio-vasculaire.

« Le sang circule plus vite : là dans la tête et dans les yeux, on le sent qui passe et le cœur apporte tout le sang qu'il faut. »

III. —

IV. — Action intestinale.

« Quand on rentre à la maison dans la nuit, on a le ventre dur ; il est un peu gonflé. »

Celui qui mange habituellement du kat est constipé pendant plusieurs jours, parfois une semaine. Comme il ne mange pas, il n'a rien dans le ventre, il maigrit, il a des coliques et il faut quelquefois le porter à l'hôpital la nuit parce qu'il souffre trop.

B. — Phase dépressive.

A la phase tonique du kat succède la banale phase dépressive commune à la plupart des stimulants nervins.

Celui qui ne mange du kat qu'à la sieste n'a pas le temps d'en manger beaucoup ; dans l'après-midi, il travaille avec plus d'ardeur, il est plus fort, plus vif et plus énergique.

La nuit, il dort et récupère ses forces au cours de la phase dépressive.

Par contre, celui qui consomme la nuit prolonge sa veille ; il consomme en général plus que le précédent et cela l'empêche de dormir toute la nuit. Le temps de la phase dépressive survient au matin au moment de reprendre son travail ; il s'y rend avec une mine triste, le geste lent, économisant la fatigue de parler, il paraît avoir maigri de façon parfois inquiétante et il arrive qu'on l'envoie au médecin qui décèle l'affection dans l'enduit vert-brunâtre qui recouvre la langue.

C. — Le sevrage.

Il est bien certain que le dopage au kat a créé l'habitude d'éprouver cette satisfaction chez un nombre considérable d'individus :

« Si un jour l'avion d'Ethiopie est en retard, alors tu es sûr qu'il y a mille, deux mille, peut-être trois mille Djiboutiens qui regardent le ciel. Il y en a qui ne rentrent pas manger à la maison, ils sont tristes, ils attendent le kat. »

Mais cet état transitoire est lié à la faculté immédiate de se doper et, ni pas sa durée, ni par ses manifestations, il ne peut être comparé à l'état de privation des toxico-maniés. Il est considérablement moins impérieux que celui de l'alcool ou du tabac.

Il se traduit par de la tristesse, de la mauvaise humeur, de l'inertie, de l'asthénie physique et psychique, du dégoût pour l'action, qui vont durer quelques heures ou quelques jours sans aucun trouble organique ni aucun désordre psychique majeur.

En réalité cette habitude de jouissance est bien une habitude : elle n'a pas les caractères du besoin.

Ce fait notoire nous est confirmé par l'expérience des salles d'hôpital. Les centaines de malades que nous avons traités pour diverses affections étaient, pour la plupart, des mangeurs de kat amoindris physiquement et brusquement sevrés. Ils se sont mis à grossir de façon spectaculaire en quelques jours d'hospitalisation sans présenter le moindre trouble de privation, en ne mangeant que du riz et de la viande qui leur ont fait recouvrer l'embonpoint et une peau somptueuse.

Ceux que nous avons interrogés ne se sont pas plaints de la privation, ils étaient satisfaits d'être soustraits à la tentation, et de pouvoir ainsi dormir, manger et grossir.

Il n'existe donc pas d'état morbide lié à la privation du kat. Il n'existe pas de psychose du sevrage. Il n'existe pas de besoin vrai.

Par contre, nous venons de le voir, il existe un état de névrose allié lui à la faculté de se doper et qui paraît être une sorte de frénésie de jouissance précédant l'absorption du toxique.

Nous reviendrons plus loin sur la gravité sociale de cet état de chose.

INCIDENCES SOCIALES

Après avoir vu rapidement les effets du kat sur l'individu, effets superficiels semble-t-il, il est nécessaire d'aborder le problème des incidences sociales qui, d'emblée, nous est apparu comme étant au cœur de la question.

Si le kat n'altère pas gravement l'organisme par son action directe lorsqu'il est consommé en petites quantités, est-il exact, comme le disent souvent les intéressés eux-mêmes, qu'il engendre malgré tout des troubles considérables dans la vie sociale de la C. F. S. :

- qu'il soit pour une bonne part responsable de l'état de dénutrition;
- qu'il soit le pourvoyeur des dispensaires et de l'hôpital;
- qu'il compromette le standing de vie;
- qu'il perturbe la vie familiale;
- qu'il joue un rôle considérable dans la politique des salaires en un mot, qu'il bouleverse l'économie de ce pays chaque jour plus gravement aux dépens de quelques profiteurs dont un des plus gros n'est pas celui qui fait la meilleure affaire.

Nous verrons donc successivement :

- ce que représente le kat dans l'économie de la C. F. S.;
- ses répercussions au sein de la cellule familiale;
- ses répercussions pour la collectivité.

A. — Place du kat dans l'économie de la C. F. S.

Le kat, denrée fragile, ne se consomme que dans les 48/72 heures qui suivent sa récolte.

1° Approvisionnement.

Il était autrefois importé par chemin de fer, mais depuis la fin de la guerre, l'avion est presque le seul mode de transport. Il arrive exclusivement d'Éthiopie et depuis 1952 c'est, en fait, l'avion cargo de l'Ethiopian Air Line qui s'est transformé en avion du kat.

Il transporte chaque jour en moyenne 600 kg pour Djibouti, et 2 tonnes vers Aden d'où un relais le répartit dans les pays voisins.

Les consommateurs de Kat se réduisent pour la C. F. S. aux habitants de Djibouti. Des quantités minimes rayonnent dans les quelques villages voisins rapidement accessibles par la route.

2° Tonnage.

Depuis l'application de la taxe sur le kat le 1^{er} avril 1952, le service des contributions sait exactement le tonnage quotidien à l'arrivée, tant à l'aérodrome qu'à la gare; dès lors il est facile de connaître la place du kat dans l'économie de la C. F. S. et plus particulièrement dans celle de Djibouti, ville artificielle, sans agriculture, sans arrière pays, ne vivant que du port et de quelques industries locales, avec une population flottante limitée à près de 18.000 âmes.

Le tonnage a subi une flèche considérable depuis l'avant-guerre où les conditions de transport et la moindre diffusion du kat dans la population ne posaient pas son problème avec la même acuité. C'est en fait depuis l'essor d'après guerre de Djibouti que la consommation du kat s'est développée, favorisée par le transport aérien.

A partir de 1952, l'importation dessine un plateau aux environs de 21.000 kg par mois (soit 720 kg par jour) auxquels s'ajoutent les 5 p. 100 de fraude estimés par les services officiels, soit environ 23.000 kg mensuels correspondant à 80.500 bottes (3 bottes 1/2 au kg). L'année de pointe a été 1953, année d'euphorie où la masse des salaires distribués a été la plus élevée.

La légère dénivellation actuelle cache en réalité une progression toujours croissante parmi la population.

Il y a moins d'argent pour acheter du kat, mais un plus grand nombre d'individus participe à la consommation.

3° Valeur.

L'étude des cours du kat du producteur au consommateur révèle les hausses subites qu'il franchit à certaines étapes :

La botte de 280 grammes, achetée près de 20 F C. F. S. au producteur éthiopien, subit successivement :

- 23 F de taxe de douane éthiopienne, 80 F/kg;
- 18 F de taxe de douane, taxe sur la kat, 35 F/kg,

et finalement coûte près de 20 F au consommateur.

Les prix sont variables d'un jour à l'autre :

- 180 à 200 F au début du mois,
- 160 F à la fin du mois,
- 200 F le dimanche,
- 300 F les jours de fêtes musulmanes,
- 400 à 800 F en certaines circonstances (grève des importateurs).

Ainsi l'on peut compter comme prix moyen la somme de 180 F par botte qui sera notre base pour évaluer la masse de salaires absorbés par le kat.

4° Relation avec la masse des salaires.

Chaque mois, les habitants de Djibouti achètent plus de 80.000 bottes à 180 F dépensant ainsi près de 14.400.000 F de toxique, pour une collectivité de 18.000 âmes (femmes et enfants compris); cette somme est ahurissante, elle l'est encore bien plus si l'on veut traduire de façon tangible dans l'équivalence en rations alimentaires; car c'est là qu'il faut en venir. Tout le problème du kat se ramène à un problème de nutrition. Le budget alimentaire individuel est certes difficile à évaluer. Très variable d'un sujet à l'autre suivant sa race, sa situation sociale, ses charges de famille, ses habitudes, il ne peut être déterminé approximativement pour l'ensemble de la population que d'après le traitement du salarié moyen à soldé mensuelle.

En effet, la consommation du kat touche l'ensemble de la population; il faut donc voir la question sous l'angle des masses et c'est bien le salaire moyen mensuel qui nous donnera l'approximation la moins fautive pour ce qui concerne les budgets individuels.

L'enquête effectuée en 1954 par l'inspecteur du travail de la Côte française des Somalis, en vue de l'instauration des prestations familiales, estimait, avec les réserves d'usage, qu'il y avait, en Côte française des Somalis, 6.500 travailleurs relevant de l'inspection du travail au salaire mensuel moyen de 5.000 F, soit une masse de salaires mensuels de 32.500.000 F Djibouti.

Si l'on retient cette somme de 5.000 F comme budget de l'ensemble des salariés moyens on peut évaluer approximativement la dépense journalière individuelle pour l'alimentation à 60 F (budget alimentaire de 1.800 F par individu) (1).

C'est à dessein que nous prenons une dépense alimentaire quotidienne plus élevée qu'en réalité afin que l'équivalence alimentaire des sommes absorbées par le kat ne soit pas critiquable.

Ces éléments acquis, nous avons la stupéfaction de constater que les 14.400.000 F Djibouti dépensés en kat, chaque mois, correspondraient à 8.000 rations alimentaires à 60 F détournées chaque jour au profit d'un toxique.

Telle est la criante réalité, telle est l'énormité peut-être unique en son genre, que nous dénoncions à leur façon l'infirmier au lit d'un tuberculeux et la femme recourbée sur le squelette qu'elle nous demandait de sauver.

5° Incidence sur le budget familial.

Mais nous ferions une grave omission si nous ne soulignons pas, de surplus, que le fléau du kat ravage en tout premier lieu les plus déshérités des travailleurs. Il est bien évident qu'en achetant son demi-paquet tous les deux jours, le manoeuvre à 4.500 F est beaucoup plus atteint que le chauffeur de l'administration à 12.000 F qui achète son paquet quotidien.

En côte française des Somalis, le kat est véritablement l'ulcère des maselines et nous allons rapidement signaler dans quelle mesure il atteint les diverses couches sociales.

La consommation du kat est extrêmement répandue.

Il n'est pour le savoir que d'interroger les Somalis eux-mêmes, qu'ils soient mangeurs de kat ou non. Ils vous affirment avec véhémence :

« Pour 100 hommes, il n'y en a pas 5 qui ne mangent pas le kat. »

Si l'on objecte que le pourcentage de 95 p. 100 paraît trop élevé, le plus souvent ils le maintiennent comme strictement exact. Parfois, ils admettent que les consommateurs habituels de plus d'un quart de paquet quotidien sont peut-être seulement 85 ou 90 p. 100 de travailleurs.

Sur ce sujet, on ne peut consulter les données de la commission consultative du travail : elle ignore le kat.

Mais par contre, il suffit de confronter la masse des salaires mensuels et les chiffres d'importation du kat, pour confirmer les sondages faits dans la population. Si l'on admet que Djibouti représente la grande majorité des Somalis relevant de l'inspection du travail, on constate qu'environ 14.000.000 de kat sont consommés chaque mois par une population de salariés totalisant environ 30.000.000 de salaires, auxquels il faut ajouter les fonctionnaires titulaires ou contractuels, commerçants, petits auxiliaires non déclarés, dont le nombre restreint n'interdit pas ce rapprochement.

Cette confrontation confirme aussi ce que les autochtones disent du pourcentage élevé du salaire englouti par le kat, tant chez le manoeuvre que chez l'employé spécialisé.

Un manoeuvre qui gagne 4.500 F consomme un quart ou un demi-paquet par jour, soit 1.725 F par mois. Un employé au salaire de 12.000 F consomme environ un paquet, soit 5.400 F par mois.

Tel est l'état des choses : il va du reste en s'aggravant. Dans le premier semestre 1955, avec moins de salaires qu'en 1951, on a consommé plus de kat; les chiffres suivants le montrent :

— masse mensuelle de salaires estimée par l'inspection du travail :

32.500.000 F pour 1951,

25.000.000 F pour 1955;

— importation déclarée du kat :

126.300 kg pour le premier semestre 1954,

131.600 kg pour le premier semestre 1955.

B. — Répercussions familiales

1° Dénutrition.

La première de toutes est la dénutrition.

Où a-t-on vu dans l'Union française des squelettes comparables à ceux qui nous sont apportés; de ces petits vieillards de 13 mois, chez qui les dents sortent d'un corps de 4 kg 400 et ces femmes anémiques qui portent un gosse dans leur ventre avec 700.000 globules et une langue de porcelaine ?

Mais l'on ne voit pas d'hommes dans cet état.

Les mangeurs de kat laissent souvent chez le boutiquier juste la somme dérisoire qui signe leur propriété sur la femme abandonnée à la misère avec ses gosses.

Eux, ils ont la langue rose, recouverte de l'enduit brunâtre du kat et, s'ils ne sont pas gras, ils ont néanmoins un chiffre moyen de globules rouges, tandis que la femme est gonflée d'anémie et de carence.

Ils s'useront à ne manger que par intermittences, ils s'useront à ne pas dormir, à démolir leur équilibre nerveux et toute la famille, un beau jour, se déplacera vers l'hôpital : le père chez les tuberculeux, la mère et le gosse dans le pavillon voisin avec leur anémie et leur cachexie de dénutrition.

Ce jour-là, on mangera à sa faim et l'on se reposera dans des draps blancs.

Sans compter qu'avant d'arriver à ce stade, les enfants auront été la proie idéale pour les maladies de passage : les pneumopathies, les otites interminables, les diarrhées toxiques et carenciales.

Dans ces conditions, inutile de faire l'inventaire des instruments domestiques.

(1) Le budget type d'un ménage de salariés à 5.400 F a été calculé par la commission consultative du travail en sa séance du 6 juillet 1955 : la dépense mensuelle pour l'alimentation a été estimée à 3.842 F, ce qui pour un salarié à 5.000 F correspond à un budget alimentaire de 1.800 F par mois ou 60 F par jour pour chacun des époux.

Autrefois, celui qui travaillait avait deux chemises, maintenant il en a une et des vieux chiffons.

2° Dégradation de la moralité familiale.

La dégradation du milieu familial est une conséquence peut-être moins apparente.

L'homme broute avec des camarades dans un café, dans une case, s'absentant de longues heures. Sa femme, qu'il abandonne, doit se suffire à elle-même pour survivre avec ses enfants, quitte à employer parfois des procédés que le mari ignore.

Aussi les divorces sont fréquents et répétés, les unions des plus fragiles.

L'affectivité de l'homme est considérablement réduite par le toxique; pour la femme, le mari est l'être lointain, privilégié, qui peut gagner un salaire dont il est le seul maître et, lorsqu'elle en possède une parcelle, il faut bien s'en accommoder.

L'autorité paternelle, assez remarquable dans les pays musulmans, est ici très dégradée.

Le gosse traîne dans la rue, puis il y rôde, puis il y trouve de quoi remplir son ventre tout en jouant à cache-cache; et Djibouti devient la ville des pickpockets, bien connue des passagers, et sa réputation ne fait qu'embellir.

Très tôt, l'adolescent s'initie au kat et combien de femmes s'y sont mises aussi au cours des dernières années.

Telle est, présentée de façon trop schématique, la rançon de ces millions gaspillés dans une intoxication collective par un peuple inconscient, issu du caillou de basalte et ces faits n'apparaissent avec tout leur brutalité qu'à ceux qui, tous les jours, palpent les corps et auscultent les souffles.

C. — Répercussions collectives.

Sur le plan collectif, nous ne ferons encore que dégager les grandes lignes, qui sont d'ailleurs entrevues par tous, car l'on a bien affaire à une même plaie partout présente.

1° Rendement du travailleur.

Le rendement au travail est incontestablement réduit; et c'est un cercle vicieux: à rendement médiocre, salaire médiocre.

Dans un domaine proche, l'on est surpris de voir le peu d'aptitude et le peu d'attrait des individus vers une évolution supérieure. Que des infirmiers de 28 ans soient en général incapables d'appréhender à lire et à écrire, c'est un sujet d'étonnement pour celui qui a connu d'autres pays; d'autant plus que ce peuple, assez fin, est loin d'être dénué de moyens intellectuels. Il est permis de penser que l'occupation des loisirs par la consommation du kat et surtout la dégradation de la volonté qui en résulte ne sont pas étrangères à ce phénomène.

2° Névrose collective.

De pair avec cette médiocrité du rendement et cette difficulté d'évolution, il y a véritablement dans la population masculine un état proche de la névrose collective.

La frénésie du kat obsède l'individu, elle paraît freiner ses aspirations supérieures; elle réduit l'homme à son vice.

3° Finances publiques.

Mais sur le plan gouvernemental, et plus particulièrement financier, quel gouffre ne constituent pas la tuberculose et l'anémie:

Quatre cents lits d'hôpital occupés en permanence par une population de 18.000 âmes: un record...

Et pourrait-on dire que le kat n'est pour rien dans la tuberculose? Ne supprime-t-il pas la faim, n'est-il pas un ravage pour le salaire familial? N'est-il pas universellement admis que l'alcoolique qui, lui aussi, n'a pas faim, est destiné au bacille tuberculeux? Pour ce qui est des carences et de l'anémie, verraient-on des enfants de fonctionnaires arriver cachectiques, si les milliers de francs gaspillés étaient consommés?

Un simple bilan: sur 130 lits des services de médecine « hommes », 110 sont occupés par des tuberculeux.

Le nombre des tuberculeux est considérablement plus élevé chez les hommes que chez les femmes. Chez les femmes, il y a équilibre entre tuberculose et anémie grave. Chez les enfants, c'est l'épisode infectieux basculant l'équilibre précaire de l'état précahectique qui conduit le plus souvent à l'hôpital.

4° Problème des salaires.

Le kat a aussi des répercussions sur un autre problème majeur d'ordre gouvernemental qui est celui des salaires.

Il représente un chiffre énorme dans le budget familial des salariés et il peut être évalué, suivant les cas, aux environs de 15 à 30 p. 100 (25 p. 100 est vraisemblablement un chiffre moyen).

Ce pourcentage bien plus considérable que celui consacré par les Français à leur logement et à leur équipement domestique réunis, ne peut qu'avoir d'énormes répercussions sur le problème des salaires.

Toute variation dans les prix de détail du kat engendrera automatiquement un mouvement de révision des salaires, qui se fera sous un autre prétexte. C'est donc une erreur grave que de considérer cette denrée comme un article de luxe et de la doter d'une taxe spéciale: un article qui grève pareillement la masse des manœuvres n'est pas une denrée de luxe.

Notre devoir de civilisation est de protéger l'autochtone contre ce poison, d'augmenter son standing de vie et non d'aggraver, par une tolérance coupable et un mauvais calcul budgétaire, l'équilibre alimentaire et économique de ce pays, déjà très précaire du fait de sa situation.

Eventualité de l'interdiction du kat.

C'est une question que nous avons abordée avec les Somalis sous deux formes diamétralement opposées.

Aux uns, nous l'avons posée comme une hypothèse purement gratuite, aux autres, nous l'avons présentée comme la conséquence fatale et prochaine de désordres qu'engendre le kat.

Les réactions ont été un grand étonnement:

La vie individuelle en serait transformée, il y aurait quelques jours de tristesse, de dégoût et de désarroi, mais après

« On aurait du flouz plein les poches! »

Il est même étonnant de voir comme cette masse d'argent paraît considérable aux yeux des petits salariés (employés, manœuvres, petits fonctionnaires) qui pensent qu'une sorte d'âge d'or et de retour aux mœurs traditionnelles succèderaient à cette espèce de possession collective par le diable.

Nous aurions eu d'autres réactions si nous avions interrogé les privilégiés de l'heure que tous connaissent et particulièrement cette quinzaine d'importateurs grossistes (un ou deux Arabes, un ou deux Ethiopiens, les autres Somalis) qui font la loi sur le marché du kat et qui voudraient imposer la volonté de leur gang aux autorités responsables.

Il y a aussi les riches (Arabes ou Somalis) pour qui la dépense est peu et qui reçoivent en colis spéciaux leur ration journalière sélectionnée. Ceux-là aussi se moquent de la misère du meskine et parfois se servent du poison pour protéger et servir leurs intérêts personnels.

Leurs opinions, qui s'élèveraient, indignées, à l'annonce d'une telle mesure, se conviendraient de prétextes humanitaires pour préserver l'état de choses actuel.

Nous n'avons pas cru devoir les interroger car leurs réactions sur ce sujet sont déjà connues.

Nous ne prolongerons pas davantage l'exposé déjà trop étendu de cette question.

Nous ne nous arrêterons pas aux objections intéressées qui pourront être faites, telles que celle du toxique qui remplacerait le kat. Les données précédentes, le bon sens, le désintéressement, le sens des responsabilités y répondraient facilement.

La gravité du mal paraît imposer de façon indiscutable la suppression du kat dans la vie de la Côte française des Somalis et c'est convaincu de la misère morale et physiologique qu'il engendre que nous avons rédigé cette note, inspirée par le murmure de détresse de nos malades: les petites gens de Djibouti.

Djibouti, le 8 octobre 1955.

Le médecin-capitaine GUEDEL,
médecin assistant des hôpitaux coloniaux,
médecin résident à l'hôpital Peltier.

ANNEXE IV

Note au sujet de Radio-Djibouti.

SERVICE DE L'INFORMATION
ET DE LA RADIODIFFUSION

1° Coût de l'infrastructure prévue au F. I. D. E. S.

Evaluation: 92.100.000 francs métr.

2° Fonctionnement.

Budget 1957 (arrondi): 12 millions de francs métr.

3° Puissance.

1 kW = rayon de 1.200 kilomètres.

4° Emissions en langues étrangères.

Par semaine, 10 h 1/2, soit: arabe 3 heures, somali 3 h 1/2, danka 3 h 1/2.

5° Poste permettant d'atteindre l'ensemble de l'Afrique orientale.

Poste de 4 kW prévu en juillet = rayon de 3.000 kilomètres, c'est-à-dire de Beira au Sud à Athènes au Nord.

Le chef de service,
P. SAUSSEAU.

ANNEXE V

Rapport économique et social (syndicats).

Djibouti, le 19 mai 1956.

Le secrétaire général de l'Union territoriale des syndicats
à M. le président de la commission sénatoriale en mission à Djibouti.

Monsieur le président,

Le syndicat de la Côte française des Somalis a été très heureux d'apprendre qu'une mission de sénateurs avait été envoyée dans le territoire. Nous vous remercions de vous intéresser à nos problèmes dans ce pays qui est très pauvre et qui ne peut vivre qu'avec le concours de la métropole et grâce à l'appui du Parlement et du Sénat. Nous sommes sûrs que grâce à vos études, l'administration obtiendra des crédits et que vous appuierez avec force nos projets, à savoir:

1° Industrie de la pêche.

Une des principales industries locales en Côte française des Somalis est sans contestation la pêche. Jusqu'à maintenant celle-ci a été laissée à l'initiative privée. A mon avis, il faudrait créer un organisme administratif, une pêcherie, où le poisson serait traité, soit séché, soit mis en conserves, éventuellement en frigo pour être vendu

ensuite dans les pays limitrophes. Ceci permettrait de faire vivre une partie importante de la population de la Côte française des Somalis comme cela se produit à Mokalla (Hadramout) où environ 80.000 personnes vivent largement exclusivement de la pêche. Au cours de l'été dernier, j'étais de passage à Aden et j'ai pu constater par moi-même les quantités importantes de poisson séché provenant de Mokalla qui étaient vendues dès leur arrivée aux commerçants de la place.

2° Agriculture.

Beaucoup soutiennent qu'en Côte française des Somalis, il n'est pas possible de cultiver quoi que ce soit. C'est une grande erreur, tout au moins pour certains produits. Par exemple, en ce qui concerne l'arachide, des expériences ont été faites, principalement au Daye et les résultats se sont avérés très satisfaisants. Le coton également vit très bien, à Ambouli particulièrement. La production de tomates pourrait être développée dans de grosses proportions de manière à pouvoir fabriquer des conserves qui seraient appréciées en raison de la qualité de ce fruit à Djibouti. Pour arriver à un résultat intéressant, il faudrait évidemment organiser l'agriculture locale sur de nouvelles bases en équipant le territoire de machines agricoles qui pourraient être louées par l'administration aux différents exploitants comme il a été procédé depuis plusieurs années en Somalie britannique où les résultats ont été excellents.

3° Port.

En raison de la concurrence du port d'Assab où 30 p. 100 du trafic de Djibouti passe par ce port, il serait indispensable que le gouvernement local prenne immédiatement des mesures propres à faire baisser les prix de manutention sur les marchandises et le tarif du C. F. E. (1) concernant les mêmes marchandises en transit.

Cette mesure devrait être prise dans les plus courts délais avant que les commerçants ne se fixent à Assab; en effet, il serait difficile de les faire revenir à Djibouti par la suite après avoir dépensé des sommes importantes pour leurs installations. Déjà on peut constater que pas mal de commerçants ont l'intention de quitter la Côte française des Somalis pour Assab; certains sont déjà partis.

En ce qui concerne les frais de manutention, le prix était de 475 F la tonne pour les deux opérations et mise en magasin pour certaines marchandises. Pour d'autres, le prix est encore plus élevé étant calculé au volume jusqu'en 1955.

Ce tarif existait déjà quand le port n'était pas encore terminé et que les navires mouillaient en rade. Ces prix s'expliquaient en raison du matériel employé à l'époque (remorqueurs, chalands, etc.). Le prix est actuellement légèrement inférieur.

D'autre part, le prix actuel versé aux dockers est de 50 F par tonne pour les deux opérations ce qui laisse une trop grande marge bénéficiaire à la société chargée des manutentions. Nous, syndicats, proposons d'effectuer les deux opérations et mise en magasin pour un prix global de 300 F la tonne.

Pour le C. F. E. où le personnel européen du secteur employé est trop nombreux, les frais généraux par suite trop élevés, il y aurait intérêt pour le territoire et pour la compagnie également, à ce que certains postes, d'employés principalement, soient attribués à des autochtones qualifiés, et il y en a, pour permettre de réaliser une économie très appréciable sur les traitements et sur les congés, ce qui aurait pour conséquence de diminuer les tarifs sur les marchandises transportées. La réduction du personnel ouvrier autochtone décidée dernièrement par la direction du C. F. E., n'a pas une grande incidence sur l'ensemble des frais généraux de l'entreprise; c'est, sans contestation, le personnel employé le plus payé et c'est sur lui que doit porter les économies.

J'attire, d'autre part, votre attention, monsieur le président, sur le fait que, au C. F. E., avant l'octroi de la subvention du Gouvernement français, le personnel employé était bien moins nombreux pour un trafic beaucoup plus important, au cours des années 1937 et 1938 par exemple.

D'autre part, le C. F. E. ayant uniquement ses activités en Côte française des Somalis, le siège social devrait être à Djibouti, et cette installation éviterait des frais généraux de double direction. A notre avis, puisque l'Etat français subventionne le C. F. E. dans une large proportion, il serait souhaitable, pour réprimer ces abus, que le territoire et le gouvernement de la Côte française des Somalis puissent participer à l'administration en achetant les actions nécessaires. Ceci permettra dans un proche avenir, au port de Djibouti, de reprendre la part du trafic perdu.

La presque totalité des dirigeants et des agents du C. F. E. sont des fonctionnaires de la Société nationale des chemins de fer français qui ne peuvent prendre à cœur la défense des intérêts du territoire, ni ceux du C. F. E., comme cela pourrait être, car ce n'est qu'un personnel détaché toujours certain de retrouver son emploi à la Société nationale des chemins de fer français; par contre, si les agents étaient recrutés sur place, ils s'intéresseraient davantage à la bonne marche du chemin de fer.

4° Réforme administrative.

Une réforme administrative s'impose dans le secteur public où le personnel à salaire élevé, trop nombreux, grève lourdement le budget local. Il existerait quelques services administratifs où des économies peuvent être réalisées, le Trésor, les travaux publics et le port, le cercle et la voirie, etc. Certains contractuels européens partis en congé et remplacés durant leur absence par des autochtones, sont revenus et ont repris leur place. Le travail pourtant a été assuré

(1) Chemin de fer éthiopien.

parfaitement sans eux et il aurait été plus logique de ne pas renouveler le contrat de ces agents. Actuellement, c'est une double charge pour l'administration.

Cette réforme administrative permettrait, en plus des économies réalisées, de réduire dans de notables proportions les droits de port.

5° Electricité.

La C. F. S. est dotée depuis un an d'une nouvelle centrale thermique qui permet l'éclairage complet de la ville et des habitations avec des réserves de puissance. Malheureusement, le prix du courant (25 francs le kWh) est vraiment trop élevé pour en permettre l'utilisation par des industries et des ateliers, ce qui freine le développement industriel du territoire. A Aden, le prix du courant électrique est nettement inférieur. Il correspond à 10 francs Dj. le kWh, et ceci permet à de nombreuses sociétés d'utiliser le courant pour leurs besoins. A Djibouti, un grand nombre d'autochtones ne peuvent avoir l'électricité en raison de son prix trop élevé pour leurs moyens.

La baisse du prix du kWh entraînerait de ce fait une plus grande consommation d'où un supplément de recettes qui compenserait largement la diminution du prix.

Si le prix de revient du courant électrique ne peut être réduit par suite des frais généraux indispensables de l'usine, il y aurait lieu d'envisager l'édification d'une usine hydro-électrique au Lac Assal. Diverses études ont déjà été faites à ce sujet. Des missions de techniciens ont été envoyées sur les lieux pour envisager la possibilité de construction et d'exploitation. Le courant produit permettrait d'alimenter non seulement l'ensemble de la C. F. S. mais certains pays limitrophes.

6° Création de petites industries.

La création de petites industries à Djibouti est absolument nécessaire, telles que savonnerie, allumettes, pâtes alimentaires, etc., car aucune industrie de ce genre n'existe dans les pays limitrophes, et nous sommes certains de la réussite à Djibouti de ces marchandises et qui absorberaient également une partie des chômeurs.

7° Lutte contre la vie chère.

Dans l'intérêt de toute la population, il y aurait lieu de réunir une commission des prix pour statuer d'une façon permanente sur les prix des denrées de première nécessité et les tissus de base pour l'habillement. Les prix devraient être affichés par les commerçants d'une façon très apparente, en gros caractères, pour que le public puisse en prendre connaissance facilement.

Cette commission des prix serait en contact permanent avec la chambre de commerce de Djibouti et d'autres pays pour envisager, le cas échéant, par les commerçants de la place, l'importation de produits de bonne qualité à des prix plus intéressants. D'autre part, la commission pourrait contrôler, dans une certaine mesure, le pourcentage pris par les commerçants; celui-ci devrait être établi raisonnablement dans les limites fixées par la loi.

Pour appuyer notre thèse, nous citerons un exemple qui s'est produit dernièrement. L'inspecteur du travail, après avoir pris contact avec certaines entreprises de l'extérieur, a obtenu pour quelques articles un prix inférieur de plus de la moitié au prix pratiqué pour la vente de ces articles actuellement sur la place.

Cette mesure permettrait d'améliorer sensiblement les conditions de vie des salariés et éviterait les différends et le mécontentement provenant de la vie chère. Les entreprises y trouveraient leur compte par une stabilisation de leurs frais généraux.

8° Création d'une cale de radoub.

La création de ladite cale reste vitale pour notre territoire. Le problème du chômage, douloureux à Djibouti, aura enfin une solution. Cette crise sera résorbée de la sorte. Nous devons prendre en considération la promesse formulée par le Gouvernement anglais à la population de notre port voisin Aden lors de mon passage dans cette ville. Promesse impliquant la création d'une cale de radoub en 1957 si le Gouvernement français se désiste de son idée.

9° Pour tous les travailleurs journaliers.

Le paiement de prestations familiales identiques à celles accordées à leurs camarades auxiliaires.

Nous demandons alors que, pour éviter toute fraude, soit créée, à cet effet, une caisse de compensation interprofessionnelle.

En dépit des améliorations récentes apportées dans la condition de vie des travailleurs, trop de salaires (manœuvres en particulier) sont encore si bas qu'ils ne permettent pas aux travailleurs mariés de subvenir aux besoins les plus modestes de leurs familles.

Les statistiques prouvent aisément combien la mortalité infantile, due à la sous-alimentation, est encore élevée.

10° Allocations familiales.

Une caisse vient d'être créée à Madagascar. Il serait peut-être utile que M. l'inspecteur du travail et un représentant du syndicat se rendent sur le lieu pour étudier l'organisation, la formation et les modalités d'une telle caisse.

11° *Augmentation du nombre de médecins.*

Nous demandons que soit augmenté l'effectif des médecins des hôpitaux, trop de malades, ne pouvant en effet être examinés par des médecins qui sont écrasés de besogne, renoncent à se présenter aux hôpitaux et dispensaires de la ville.

Nous aimerions également que le service d'ordre dans les dispensaires, soit organisé par le service de santé, au lieu et place des services de police.

12° *Tribunal du travail.*

Les séances et sentences du tribunal du travail s'éternisent. Un laps de temps de six mois s'écoule entre la remise de la plainte et la confrontation des deux parties contrairement à la loi en vigueur qui prévoit cinq jours. En conséquence, nous demandons que le tribunal puisse rendre les sentences dans les délais prévus par la loi.

13° *Réforme de l'enseignement.*

Une réforme profonde et complète du programme de l'enseignement doit s'opérer sans tarder. De plus, reste nécessaire la création d'un orphelinat comme en 1935, d'un internat pour les meilleurs éléments de l'école. Les parents des élèves possédant une éducation de base insuffisante, les élèves sont laissés à leurs caprices. Ces méthodes auront pour but de combler cette lacune.

En conclusion, l'ensemble de ces mesures apporteraient en C. F. S. un climat sain, basé sur une collaboration loyale entre tous les éléments du territoire. L'évolution des populations autochtones se poursuivrait sans heurts. L'accès à certains emplois leur permettrait de développer et d'améliorer leurs connaissances, ce qui est le but de l'Union française et les économies réalisées augmenteraient les réserves du territoire et ouvriraient la voie à de nouvelles réalisations.

Le secrétaire général.
ABDULRAHMAN A. GABODE.

ANNEXE VI

**Vœu émis par la chambre de commerce de Djibouti
dans sa séance du 23 mai 1956.**

La chambre de commerce de Djibouti,

Considérant que le territoire de la Côte française des Somalis est actuellement menacé d'une crise économique par suite du ralentissement des travaux d'infrastructure réalisés par le F. I. D. E. S., et surtout de la diminution d'environ un tiers du transit d'Ethiopie, fonction traditionnelle du port de Djibouti;

Qu'il convient de ne renoncer en aucune façon à sauvegarder ce trafic, par des réductions substantielles de tarifs qu'elle n'a cessé de préconiser depuis 1952;

Considérant cependant qu'il serait vain de méconnaître les faits qui militent à l'encontre de notre port comme débouché principal de l'Ethiopie; qu'il est indispensable, dans ces conditions, de rechercher toutes formes d'activités nouvelles, principalement dans le domaine maritime qui permet de tirer le meilleur parti du remarquable ensemble portuaire que possède désormais Djibouti grâce aux investissements du F. I. D. E. S.;

Considérant qu'une flotte pétrolière de plus en plus nombreuse transite, à raison de 6.000 passages par an en moyenne, par Eab-el-Mandeb, entre les puits de pétrole du golfe Persique et les raffineries d'Europe et des U. S. A.; que les armements recherchent tous les moyens d'accélérer la rotation de ces navires, spécialement grâce à l'accomplissement rapide des opérations de peil carénage et des réparations d'entretien; que Djibouti paraît en ne peut mieux situé pour répondre à ce souci puisqu'il peut être touché par les pétroliers sans détour excessif et après dégazage pratiqué durant la première partie de leur trajet de retour; que la construction d'une cale de radoub à Djibouti, semble donc répondre à un besoin réel de cette clientèle particulière, et entraînerait en outre la création par des entreprises privées d'ateliers de réparations navales qui en constitue l'indispensable complément;

Considérant que l'ensemble de la cale et des ateliers annexes apporterait indubitablement à Djibouti l'appoint recherché en activités industrielles et commerciales, en premier lieu grâce aux travaux de construction des installations elles-mêmes, et ultérieurement aux opérations qui y seraient effectuées, aux importations de matériaux de toutes sortes, aux droits portuaires et aux dépenses sur la place du personnel de la cale, des navires et de leurs équipages; que ces activités ne profiteraient pas seulement aux milieux d'affaires du territoire, mais aussi à la main-d'œuvre locale à laquelle il serait fait appel dans la plus large mesure, ce qui aurait pour effet de poursuivre l'amélioration du niveau de vie de la population en résorbant le chômage qui la menace présentement et nuit par là même à la paix sociale.

Rappelant que le territoire a utilisé de façon la plus conforme aux intérêts généraux les quelque cinq milliards de crédits qui lui ont été accordés jusqu'ici au titre du F. I. D. E. S.; qu'il en a payé régulièrement les annuités, et qu'il a pu ainsi maintenir son budget à l'aide d'une fiscalité intelligente et relativement modérée. Que la sagesse et la continuité de vues qui ont présidé à sa gestion financière sont les meilleurs garants de l'avenir; mais que les réformes introduites depuis 1949 en matière domaniale, monétaire et fiscale ne peuvent porter leur plein effet que grâce au développement des affaires.

Supposant résolus de manière favorable les problèmes techniques que pose la rentabilité du projet envisagé.

Se prononce à l'unanimité en faveur du projet de construction d'une cale de radoub à Djibouti.

Signale qu'il y a urgence à le réaliser, si l'on veut éviter qu'il le soit par un port concurrent, qui a déjà profité dans le passé de nos tergiversations.

Emet le vœu: que soient achevées dans le plus bref délai les études techniques engagées depuis plusieurs mois sur le projet en question, et que ses résultats en soient communiqués aux instances compétentes.

Que les assemblées parlementaires soient saisies aussitôt que possible du projet élaboré à la suite de cette étude.

Que les crédits nécessaires soient votés dans un esprit de clairvoyance généreuse, et que tous contacts soient pris avec les groupements privés susceptibles de contribuer pour la plus large part au financement et à la gestion de la cale.

Que, sur le plan local, toutes mesures soient prises pour former une main-d'œuvre de qualité, spécialisée dans les travaux de carénage et de réparations mécaniques qui seront effectués dans la cale et les ateliers annexes.

ANNEXE N° 107

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 novembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier certaines dispositions des décrets nos 53-974 et 55-575 des 30 septembre 1953 et 20 mai 1955, présentée par M. Edmond Michelet, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, une longue succession de textes ont assuré la mise en place progressive d'un édifice législatif destiné à encourager le placement des produits agricoles sur les marchés intérieurs ou extérieurs, ainsi qu'à garantir les stockages et les importations indispensables à la sécurité des approvisionnements intérieurs et à la stabilité des cours.

Il n'est pas dans mes intentions d'allonger démesurément le présent texte par une analyse complète de ces textes dont l'opportunité n'est d'ailleurs pas contestée.

Notamment les décrets nos 53-933 et 53-974 en date du 30 septembre 1953 comportent d'excellentes mesures, le premier en donnant un cadre à l'action des sociétés professionnelles d'intervention économique destinées à remplacer les anciens groupements, le second, en instituant un fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

Enfin, dernier en date, le décret no 55-575 du 20 mai 1955 relatif à l'organisation des marchés agricoles a apporté son indispensable complément à une politique d'ensemble dont nul ne saurait contester l'utilité.

Malheureusement, les excellentes intentions que reflète la réunion de ces textes risquent de rester, en partie, inopérantes, faute d'une retouche indispensable pour donner à l'ensemble une réelle efficacité.

L'article 1^{er} du décret no 53-933 précise, en effet: «...Les opérations destinées à réaliser les compensations et péréquations de prix... ne peuvent être faites par des organismes privés qu'en vertu de conventions conclues avec le ministre des finances...» et l'article 12 du décret no 53-974 détermine, en ces termes, l'affectation des ressources provenant desdites opérations: «...Les plus-values des opérations réalisées en vertu desdites conventions doivent... constituer... les ressources du fonds de garantie mutuelle...».

C'était vouloir affirmer par là, outre la propriété de l'Etat sur ces ressources, sa volonté — au surplus clairement exprimée à l'exposé des motifs du décret no 55-575 du 20 mai 1955 — de voir la gestion de ces ressources entourée de garanties qui leur avaient souvent fait défaut dans le passé.

Néanmoins (et non qu'en cela le bon sens ne soit heurté) aussi bien les conventions passées avec les sociétés professionnelles que les arrêtés de prix intervenus depuis la seconde moitié de l'année 1955 désignent paradoxalement ces sociétés comme étant habilitées à opérer la mise en recouvrement des plus-values résultant de la différence entre les prix de revient et de vente des marchandises importées.

Ceci revient à dire que les redevances en question doivent être et calculées et perçues par les soins des employés des sociétés professionnelles, ce qui représente un déconcertant contresens, car ce personnel est ainsi investi, d'une part, d'un rôle à caractère autoritaire, mais doit, d'autre part, rester en étroite subordination vis-à-vis des employeurs dont il est le salarié, donc obligé à cette subordination et privé ainsi de l'impartialité et du libre arbitre que postulent ses attributions.

N'y a-t-il pas en cela motif à craindre que certains chefs d'entreprise puissent trouver dans ces conditions l'occasion de se placer mieux que d'autres dans la lutte concurrentielle sur le marché, puisque aussi bien les membres du conseil d'administration des sociétés professionnelles se recrutent parmi les principaux importateurs assujettis aux redevances en question?

L'accession au rôle de collecteur de redevances offertes de la sorte par les arrêtés de prix aux sociétés professionnelles, en les rétablissant dans des prérogatives excessives, va incontestablement à l'encontre des impératifs d'équité visés par le décret no 53-933 du 30 septembre 1953 et risque de délériorer les fins recherchées par le décret no 53-974 de même date.

On ne doit pas perdre de vue que ce rôle de collecteur de redevances parafiscales avait déjà été détenu, dans le passé, par les anciens groupements; mais à la suite de certaines constatations défavorables à la gestion de ces entreprises, leurs présidents avaient dû être mis en demeure de rendre des comptes à l'administration et cette dernière dut finalement, aux termes de l'ordonnance n° 45-751 du 19 avril 1945 et d'un arrêté en date du 7 juin 1945, assumer elle-même les attributions de l'espèce.

Il est pénible de constater qu'un aussi fâcheux précédent soit aujourd'hui perdu de vue par les rédacteurs des arrêtés de prix et par les ministres responsables de l'élaboration des conventions.

Il y a lieu de préciser qu'une foule de facteurs interviennent sans l'établissement des calculs de péréquation, chacun de ces facteurs devant être minutieusement vérifié et contrôlé. Dans la liquidation des opérations réalisées par chaque importateur ne faut-il pas tenir compte, en effet :

- du prix d'achat;
- des frais bancaires;
- de l'assurance maritime;
- des factures des transitaires;
- des droits de douane;
- du taux de marque;
- des redevances réglées à divers services techniques;
- de la taxe de transaction;
- de la majoration à la vente;
- des frais de manutention;
- des frais de camionnage;
- des frais de stockage;
- des frais de congélation;
- des intérêts, etc., etc. ?

La plupart des dossiers comportent de cent-cinquante à deux cents pièces justificatives à l'appui et chacun de ces éléments comptables laisse la porte ouverte à des artifices d'interprétation tendancieuse qui peuvent influer de façon notable sur l'importance de la redevance différentielle exigible, d'autant plus que dans l'état actuel des textes il n'est accordé aux agents des sociétés professionnelles aucun pouvoir d'investigation sur place.

Par ailleurs, l'absence d'une adaptation organique adéquate des sociétés d'intervention rend aléatoires les dispositions de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 devant des difficultés contentieuses possibles et des recours à opposition éventuels.

La loi n° 365 du 13 mars 1952 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, n'a guère empêché certains anciens groupements, égarés dans les méandres de la procédure, de mettre fin à leurs activités en laissant à la charge du Trésor public un passif de plusieurs centaines de millions en créances irrecevables et non-valeurs, soit que leurs recours aient été opérés avec mollesse, soit que leurs mises en recouvrement aient été effectuées (sciemment ou non) avec un trop grand retard pour pouvoir être maintenues en instance. Au surplus, ces procédures, du fait même qu'elles seraient provoquées soit par les collègues, soit par les concurrents des redevables ne seraient-elles pas entachées de suspicion dans un cas comme dans l'autre ?

On m'objectera que l'article 6 du décret n° 53-933 prévoit qu'un commissaire du Gouvernement et un contrôleur d'Etat sont commis aux fins d'exercer le contrôle économique et financier de ces sociétés.

A cela je répondrai qu'une vérification des opérations de chaque dossier dans le détail par les soins de ces fonctionnaires est matériellement impossible en raison même de la multiplicité et de la complexité de ces calculs et ceci d'autant plus que les pièces justificatives ne sont transmises par les intéressés « qu'en communication » et qu'il doit leur en être fait retour en même temps que leur sont notifiés les titres de recette.

Je signalais, plus haut, que certains anciens groupements avaient cessé leur activité en laissant derrière elles un passif important. Or, tous ces groupements étaient légalement dans l'obligation de constituer un « fonds de réserve et de garantie » au moyen d'un prélèvement sur la commission d'intervention qui leur était allouée. Ce fonds devait, dans l'esprit du législateur, absorber entre autres les pertes résultant de créances irrecevables.

Il est évident que si de telles pertes sont mises aujourd'hui à la charge du Trésor, c'est que le capital destiné à les absorber n'a pas été constitué ou que la part des bénéfices prévue à cette fin a été détournée de sa destination initiale à l'insu des contrôleurs d'Etat et commissaires du Gouvernement dont étaient déjà pourvus les anciens groupements à l'insu des nouvelles sociétés. Encore s'agit-il là d'une irrégularité flagrante, ostensible, qui n'avait même pas l'excuse de se tapir dans un amas d'opérations de décompte.

D'autres irrégularités ou inadvertances à la charge des groupements ont été signalées par d'honorables parlementaires, tant dans cette enceinte qu'à l'Assemblée nationale et il ne semble pas qu'il ait été mis en temps opportun à ces entorses aux textes par les fonctionnaires en question.

En admettant même que quelques erreurs soient relevées, elles ne pourraient l'être que des mois après la liquidation des dossiers, alors que les actions éventuelles en restitution seraient rendues inefficaces par un déferlement de discussions dilatoires.

Je vous signale encore — et j'attire tout particulièrement votre attention sur ce point — que dans certaines branches d'activité, des plus-values qui auraient dû être mises en recouvrement depuis fin août 1955, sont toujours laissées indûment à la disposition des redevables et donnent un surcroît d'aisance à leur trésorerie en leur servant de fonds de roulement gratuits, tandis que dans le même temps, des opérations d'achat et de stockage pour compte de l'Etat sont financées soit par des avances de l'Etat, soit au moyen d'avances bancaires onéreuses cautionnées par l'Etat. Il y a là un paradoxe inadmissible.

J'ai été amené à poser naguère au ministre responsable une question pour laquelle je lui signalais la part irrégulière que prennent les sociétés d'intervention économique aux opérations de compensation et de péréquation dont l'Etat seul devrait être habilité à comptabiliser les ressources.

Je dois souligner qu'il ne m'a été répondu que de façon superficielle. A vrai dire, cette question a été éludée sans qu'il ait été porté remède aux pratiques aberrantes que j'avais signalées.

Les principes au nom desquels les efforts constructifs tentés récemment sesont cristallisés ne sauraient, semble-t-il, s'accommoder d'une telle inertie.

Il est dans l'intérêt même des sociétés d'intervention de décliner un surcroît de responsabilités qui n'incombent, en droit comme en fait, qu'aux pouvoirs publics, et dès lors, c'est dans le cadre des responsabilités qui n'incombent qu'à ces services qu'entre incontestablement la perception des taxes parafiscales de péréquation.

Comme il est impossible de croire que certains intérêts personnels puissent aboutir à saper obliquement un ensemble de dispositions en elles-mêmes excellentes, faute d'une mesure complémentaire indispensable, j'espère que, dans la constatation des errements signalés par le présent texte, vous puiserez la conviction que, pour en éviter la continuité, il y a lieu d'établir la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 6 à 9 du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Lorsqu'elle n'est pas assurée par l'Etat ou par des établissements publics, l'exécution des opérations commerciales tendant à équilibrer les marchés agricoles et décidées par les pouvoirs publics, est confiée à des sociétés professionnelles ou à des organismes et entreprises à caractère agricole, industriel ou commercial, dont l'intervention s'effectue, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, dans les conditions définies par le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953.

« Art. 7. — Les recettes relatives aux opérations commerciales effectuées au titre de l'article 6 ci-dessus sont encaissées directement par l'Etat.

Les dépenses relatives à ces mêmes opérations sont payées directement par l'Etat.

« Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement sont confiées à un seul et même service.

« Art. 8. — Les recettes et les dépenses visées à l'article 7 sont obligatoirement imputées, soit en recette budgétaire aux lignes spéciales prévues à cet effet, soit à un compte de commerce et notamment à celui institué par l'article 10 ci-dessous.

« Art. 9. — Les ressources des sociétés professionnelles sont constituées exclusivement par les commissions qui leur sont attribuées sur les opérations effectuées au titre de l'article 6 ci-dessus, et dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des affaires économiques. »

Art. 2. — Les articles 10 à 12 du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953, modifiés par le décret n° 55-575 du 20 mai 1955, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — Il est institué, sous la forme d'un compte spécial de commerce géré par le ministre de l'agriculture, un fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

« Art. 11. — Les interventions prennent la forme :

« 1^o D'avances, de prêts, de garanties ou de subventions en vue de faciliter les opérations d'achat, de vente, de stockage, d'exportation ou d'importation de produits agricoles ou d'origine agricole assumées par l'Etat ou confiées aux organismes publics d'intervention;

« 2^o De mesures destinées à provoquer l'évolution des marchés agricoles intérieurs et extérieurs et à permettre l'orientation de la production agricole, notamment par la réduction des cultures excédentaires et l'encouragement des productions nouvelles.

« Art. 12. — Le fonds est alimenté par :

« 1^o Le produit de la taxe spéciale prévue par l'article 15 (du décret n° 55-575);

« 2^o Une participation de l'Etat dont le montant est fixé chaque année par la loi dans la limite du montant du produit de la taxe mentionnée au 1^o;

« 3^o Le produit d'un prélèvement de 12 p. 100 sur la totalité des ressources d'origine budgétaire, fiscale ou parafiscale effectuées aux fonds ou organismes d'intervention spécialisés par produit ou secteur de production et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

« Dans le cas des organismes d'intervention compétents pour traiter à la fois des produits originaires de la métropole et des produits originaires des autres territoires de la zone franc, les modalités de perception et de répartition du prélèvement de 12 p. 100 seront déterminées par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture et du ou des ministres participant à la gestion de ces organismes d'intervention;

« 4^o Des prélèvements décidés par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sur les bénéfices résultant des opérations réalisées par les sociétés titulaires de conventions dans les conditions prévues au décret n° 53-933 du 30 septembre 1953;

« 5^o Le remboursement des avances et prêts qu'il a consentis;

« 6^o Toutes autres ressources affectées par la loi. La loi sur les comptes spéciaux fixera chaque année les conditions d'équilibre du fonds et, le cas échéant, l'importance du découvert que le fonds peut présenter. »

ANNEXE N° 108

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 novembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence, en juillet 1950, par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O., transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 20 novembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 novembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence, en juillet 1950, par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence, en juillet 1950, par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. et dont le texte est annexé à la présente loi.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 109

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 novembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le règlement d'exécution de la convention et le protocole annexe, signés à La Haye le 11 mai 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 20 novembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 novembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le règlement d'exécution de la convention et le protocole annexe, signés à La Haye le 11 mai 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2110, 3074 et in-8° 296.

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1816, 3150 et in-8° 297.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le règlement d'exécution de la convention et le protocole annexe, signés à La Haye, le 11 mai 1954.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 110

(Session ordinaire de 1956-1957 — Séance du 20 novembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à la création d'un ordre du mérite militaire, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 20 novembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 novembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à la création d'un ordre du mérite militaire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué au ministère de la défense nationale et des forces armées un ordre du Mérite militaire.

Art. 2. — L'ordre du Mérite militaire est destiné essentiellement à sanctionner en temps de paix les activités volontaires des cadres des réserves, dans l'instruction des réserves et la préparation de la défense nationale; il peut être également accordé aux cadres actifs participant à l'instruction des réserves en dehors de leur emploi habituel.

Art. 3. — L'ordre du Mérite militaire se compose de chevaliers, d'officiers et de commandeurs.

Les titulaires de la croix des services militaires volontaires de première, de deuxième et de troisième classes deviennent respectivement commandeurs, officiers et chevaliers du Mérite militaire.

Art. 4. — Les nominations et promotions dans l'ordre du Mérite militaire sont faites par décrets rendus sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées après avis du conseil de l'ordre du Mérite militaire.

Les décrets sont publiés au *Journal officiel* (bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses).

Art. 5. — Les nominations et promotions ont lieu chaque année à l'occasion du 14 juillet.

Des nominations et promotions partielles sont à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées. Elles pourront être faites, après avis du conseil de l'ordre, en cours d'année, à l'occasion de cérémonies ayant un caractère militaire. Le contingent des décorations ainsi attribuées ne pourra excéder 5 p. 100 des contingents annuels auxquels il s'ajoute.

Art. 6. — Les contingents annuels attribués aux différents grades du Mérite militaire sont fixés par décret, le conseil de l'ordre entendu.

Art. 7. — Des instructions du ministre de la défense nationale et des forces armées fixeront, pour chacune des trois années, les modalités d'accès aux grades du Mérite militaire.

Art. 8. — Nul ne pourra recevoir la croix de commandeur ou d'officier de l'ordre du Mérite militaire s'il ne possède le grade immédiatement inférieur.

Art. 9. — Il est institué auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées un conseil de l'ordre du Mérite militaire composé comme suit:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées ou le général, chef d'état-major particulier du ministre de la défense nationale et des forces armées, président;

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 208, 2805 et in-8° 286.

Les secrétaires d'Etat aux forces armées « terre », « air », « marine » ou leurs représentants;
 Un représentant de chaque état-major des trois armées;
 Un officier supérieur de réserve de chacune des trois armées;
 Un officier supérieur de réserve des services communs aux trois armées;
 Un sous-officier de réserve.

Les membres pris parmi les cadres de réserve commandeurs de l'ordre sont désignés par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Ces désignations sont faites pour trois ans et peuvent être renouvelées. Le secrétariat du conseil de l'ordre est assuré par le bureau des décorations du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Art. 10. — Le conseil de l'ordre du Mérite militaire donne son avis sur les propositions de nominations, de promotion et de radiation et sur toutes les questions que le ministre soumet à son examen.

Art. 11. — Les dispositions relatives à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire sont applicables aux membres de l'ordre du Mérite militaire.

Art. 12. — La croix du Mérite militaire est une croix à quatre branches laurée, portant à l'avant l'effigie de la République française et la légende « République française ». Au revers, la devise « Mérite militaire ». Son module est de 37 mm.

La croix de chevalier, d'un diamètre de 37 mm, est en argent et suspendue à un ruban de 37 mm de largeur composé de la façon suivante: un ruban rouge vertical de 11 mm de largeur encadré de chaque côté par une bande bleu roi de même largeur agrémentée d'un liseré blanc de 2 mm.

La croix d'officier, d'un diamètre de 37 mm, est en vermeil et suspendue au même ruban avec rosette.

La croix de commandeur, d'un diamètre de 60 mm, est en or et a quatre branches ornées d'émail bleu roi avec filets de 1 mm en or et une touffe lancéolée de feuilles de laurier en or dans chaque intervalle entre-branches.

La croix de commandeur est surmontée d'une couronne de feuilles de chêne.

Art. 13. — Le Mérite militaire est porté immédiatement après l'ordre du Mérite maritime.

Art. 14. — Les décrets rendus sur la proposition du ministre de la guerre en date du 13 mai 1931, du ministre de l'air en date du 3 juillet 1931 et du ministre de la marine en date du 13 décembre 1931 relatifs à la création de la croix des services militaires volontaires ainsi que tous documents ultérieurs relatifs au même objet sont abrogés dans toutes leurs dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 15. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, air, marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1956.

Le président,
 ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 111

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 novembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 20 novembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 novembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2137, 3012 et in-8° 289.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre sont remplacés par les dispositions suivantes:

« En cas de mobilisation générale ou partielle, un tribunal militaire est établi dans chaque division ainsi qu'au quartier général de l'armée et, s'il y a lieu, au quartier général de chaque corps d'armée.

« Lorsque des troupes sont désignées pour stationner hors du territoire de la République française ou pour participer, en quelque lieu que ce soit, à des opérations d'ordre militaire, des tribunaux militaires peuvent également être établis au quartier général de chaque division et de chaque armée. Il peut être également établi un tribunal au quartier général de chaque corps d'armée ainsi qu'au quartier général de chaque détachement de troupe, stationnant ou opérant isolément.

« Ces tribunaux sont établis par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées. Toutefois, en cas de rupture des communications, les tribunaux de détachement peuvent être établis, suivant les cas, sur l'ordre du général commandant les troupes ou du général commandant la division, ou même de l'officier commandant le détachement si les communications sont interrompues avec la division.

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa ci-dessus, les limites territoriales dans lesquelles s'exerce la juridiction des tribunaux militaires sont déterminées par les commandants des troupes après approbation par le ministre de la défense nationale et des forces armées. »

Art. 2. — Au début des neuvième et quatorzième alinéas de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre, les mots: « Dans les armées en campagne ou dans les troupes en occupation... » sont remplacés par les mots:

« Dans les armées en campagne ou dans les troupes désignées pour stationner hors du territoire de la République française... »

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les personnes poursuivies devant les tribunaux militaires constitués auprès des troupes qui stationnent hors du territoire de la République française peuvent, avec l'assentiment du juge d'instruction militaire ou du commissaire du Gouvernement, suivant le cas, choisir un défenseur parmi les avocats qui n'ont pas la nationalité française, sauf en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou encore si les faits relevés sont susceptibles de soulever les questions d'honneur, de discipline ou de secrets militaires. »

Art. 4. — L'article 161 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 161. — Sont justiciables des tribunaux militaires, si l'armée se trouve hors du territoire de la République française, tous individus inculpés, soit comme auteurs, soit comme complices d'un des crimes ou délits punis par les articles 192 à 218 inclus du présent code. »

Art. 5. — L'article 183 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 183. — Lorsque dans les cas prévus à l'article 156, des tribunaux militaires aux armées ont été créés, le ministre de la défense nationale et des forces armées ordonne l'établissement d'un ou de plusieurs tribunaux militaires de cassation dont il fixe le siège et le ressort ainsi que l'autorité chargée de désigner le président et les juges. »

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 184 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le président et le juge sont pris parmi les officiers des armes combattantes ou ayant été blessés au combat. Ils sont nommés et remplacés d'après leur ordre d'inscription sur les listes établies conformément au rang d'ancienneté dans le grade, soit en application de l'article 11 dans les circonscriptions territoriales, soit en application de l'article 157 en tout autre lieu. »

Art. 7. — Le quatrième alinéa de l'article 4 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3^e Tous individus prévenus de l'un des crimes et délits prévus par les articles 203, 205, 206, 208, 209, 214, 219, 222, 223, 224, 225, 226 et 228 du présent code, quand ce crime ou délit a été commis, soit sur un territoire ou une rade occupés militairement, soit à bord d'un bâtiment de la marine militaire hors du territoire de la République française. »

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 47 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le préfet maritime dans la circonscription judiciaire duquel se trouve le siège du tribunal dresse, sur la présentation des chefs de corps ou de services, un tableau par grade et par ancienneté des officiers de marine et officiers marins des équipages en activité dans les services ou à bord des bâtiments placés sous son autorité et réunissant les conditions légales pour être appelés à siéger comme juges au tribunal. »

Art. 9. — L'article 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 151. — Des tribunaux maritimes fonctionnant à terre peuvent être établis par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées dans les bases navales situées hors du territoire de la République française.

« Ils sont constitués et composés comme les tribunaux de bord et en faisant appel, s'il y a lieu, à des officiers de l'armée de terre. »

« Ces tribunaux appliquent les règles de compétence et de procédure prévues au chapitre III ci-dessus. Dans les cas des 1^o et 2^o de l'article 134, les pouvoirs prévus pour les commandants de forces navales ou de bâtiments appartiennent à l'autorité maritime locale. »

Art. 10. — L'article 189 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 189. — Les tribunaux maritimes organisés en application de l'article 151 continuent à fonctionner; leur nombre peut être augmenté. »

« Les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du présent code s'appliquent à ces juridictions. »

Art. 11. — Le b de l'article 261 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) A bord d'un bâtiment de la marine militaire, soit en temps de paix hors du territoire de la République française, du Togo et du Cameroun, soit en temps de guerre. »

Art. 12. — La première phrase du premier alinéa de l'article premier du décret n^o 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés est modifiée comme suit :

« Il est établi en temps de paix, sur le territoire de la République française, des juridictions dites « tribunaux permanents des forces armées », dont le nombre, le siège et le ressort sont fixés par décret rendu en conseil des ministres. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N^o 112

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions de résolution : 1^o de MM. Paul-Emile Descomps, Sempé et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles du département du Gers, victimes des orages de grêle des 14 et 15 avril et 30 mai 1956; 2^o de MM. Chazette, Pauly et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles et aux collectivités locales du département de la Creuse, victimes des orages de grêle des mois de mai et juillet 1956; 3^o de MM. Anberger et Southon tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours aux sinistrés bourbonnais, victimes des orages de grêle survenus les 6 et 7 septembre 1956, et à envisager en leur faveur des dégrèvements fiscaux et des prêts pour la remise en état de leurs bâtiments endommagés par la grêle, par M. Brettes, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les propositions de résolution qui ont fait l'objet d'un examen de votre commission de l'agriculture visent à venir en aide aux populations d'un certain nombre de départements qui ont été victimes des orages de grêle de l'été 1956.

En effet, après les effets dévastateurs du gel pendant le mois de février 1956, différentes régions de notre pays ont vu leur situation particulièrement aggravée par des orages de grêle d'une rare violence.

Notre commission de l'agriculture avait, dans un rapport de MM. de Raincourt et Brettes, publié sous le n^o 126, session de 1955-1956, le 26 avril dernier, défini son attitude devant ces calamités, et, en outre, préconisait l'adoption d'un certain nombre de mesures, par elle jugées indispensables, pour pallier cette tragique situation.

Cette volonté avait reçu l'approbation du conseil par un vote massif de ses membres le 4 mai 1956.

Nous reconnaissons volontiers que, dans le cadre des propositions formulées par notre commission, le Gouvernement a pris certaines mesures indispensables.

Il n'en reste pas moins que ces mesures sont fragmentaires. Au surplus, elles tendent à la réparation des dommages causés mais elles laissent les pouvoirs publics devant les mêmes difficultés et surtout devant la même impuissance en cas de renouvellement de pareils sinistres.

C'est la raison pour laquelle votre commission de l'agriculture, en reprenant l'intégralité des conclusions présentées le 4 mai dernier, tient à appeler tout particulièrement l'attention de votre Assemblée et du Gouvernement sur l'impérieuse nécessité de mettre en place la caisse nationale des calamités agricoles qui est le seul organisme susceptible d'apporter à la paysannerie française des garanties valables dans ce domaine.

(1) Voir: Conseil de la République, n^{os} 530, 717 (session de 1955-1956) et 8 (session 1956-1957).

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir adopter sous un titre nouveau la résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs victimes de calamités.

Le Conseil de la République invite le Gouvernement.

1^o A aider les populations agricoles des départements sinistrés par les orages de grêle;

2^o A créer immédiatement une caisse nationale des calamités agricoles.

ANNEXE N^o 113

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre, par M. de Montullé, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 novembre 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 novembre 1956, page 2306, 2^e colonne.)

ANNEXE N^o 114

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 novembre 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien, par M. Schwartz, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 novembre 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 novembre 1956, page 2299, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N^o 115

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 novembre 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à créer une 5^e chambre au tribunal civil de Nice, présentée par M. Joseph Raybaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en 1921, à la suite de l'heureuse initiative d'un éminent parlementaire, M. le ministre Humbert Ricolfi, qui fut député des Alpes-Maritimes, une quatrième chambre était créée au tribunal civil de Nice.

Depuis cette date déjà éloignée, l'accroissement de la population fixe du chef-lieu des Alpes-Maritimes et l'afflux, pendant de nombreux mois de l'année, d'une multitude de touristes, ont entraîné une très forte augmentation du nombre des affaires soumises au tribunal. L'examen des statistiques des dernières années laisse d'ailleurs prévoir que cette progression continuera.

Or, à l'heure actuelle, malgré leur zèle et leur grande compétence, les magistrats en fonction à Nice, qui tiennent de nombreuses audiences supplémentaires, sont sur le point de ne plus pouvoir assurer un service devenu trop lourd; une grave menace d'encombrement pèse sur cette juridiction.

Il est à peine besoin de souligner qu'une saine administration de la justice ne saurait s'accommoder d'une telle situation.

Il convient, dans les plus brefs délais, d'y porter remède en créant une cinquième chambre, ce qui pourrait, au demeurant, se faire sans entraîner des dépenses supplémentaires. Il suffirait, en effet, de prélever un poste de vice-président et un poste de substitut sur les effectifs de tribunaux dont l'activité est en régression.

C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à créer une cinquième chambre au tribunal civil de Nice.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 3084, 6709; (3^e législ.), n^{os} 599, 1358 et in-8^o 94, 2586, 2907 et in-8^o 259; Conseil de la République, n^{os} 456, 626 et 651 (session de 1955-1956) 57 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Conseil de la République, n^{os} 163, 406 (année 1955) et 30 (session de 1955-1956), 532 (session de 1955-1956) et 70 (session de 1956-1957); Assemblée nationale (3^e législ.), n^{os} 69, 1912 et in-8^o 132.

ANNEXE N° 116

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 novembre 1956.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des **représentants, voyageurs et placiers**, par M. Maurice Walker, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 novembre 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 novembre 1956, page 2309, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 117

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 novembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à favoriser la **construction de logements et les équipements collectifs**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 21 novembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 novembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Programmes financiers pluriannuels et dispositions visant à faciliter la construction de logements.

Art. 1^{er}. — I. — Est fixé au minimum à 760 milliards de francs le montant de la tranche inconditionnelle des prêts qui pourront être accordés aux organismes d'habitations à loyer modéré pour les cinq années 1957 à 1961, en application des articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cette somme est répartie par contingents annuels à raison de 132 milliards pour 1957, 138 pour 1958, 155 pour 1959, 163 pour 1960 et 172 pour 1961. Pour 1957, le montant prévu ci-dessus comprend l'autorisation de programme de 85 milliards ouverte par l'article 1^{er} du décret n° 54-1217 du 17 décembre 1954.

II. — Sur le montant global de 760 milliards fixé ci-dessus :

1° Une somme de 600 milliards est réservée à la construction de logements destinés à la location et une somme de 160 milliards est réservée à la construction de logements destinés à l'accession à la propriété ;

2° Une somme de 230 milliards est affectée à la réalisation des programmes intéressant la région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont 200 milliards pour la construction de logements destinés à la location.

III. — Les crédits ouverts par le présent article seront utilisés, selon la procédure prévue par l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans le cadre de programmes établis par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à partir des travaux de la commission compétente du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement, et après avis des comités départementaux d'habitations à loyer modéré intéressés. Ces programmes prévoient annuellement la répartition des logements à construire par agglomérations, groupes d'agglomérations et départements ainsi que par types et modes d'utilisation.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5721, 7939, 8179, 9833, 10628, 11350 ; (3^e législ.) : 816, 998, 2019, 2277 et in-8° 161 ; Conseil de la République, n°s 606 (session de 1955-1956) et 89 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2379, 3125, 3259, 3182, 3204, 3205, 3208, 3213 et in-8° 299.

Les opérations inscrites au programme d'une année donnée, si elles n'ont pu satisfaire aux conditions de financement et de lancement prescrites, pourront être remplacées par une ou plusieurs opérations prévues pour l'année suivante ou, s'il s'agit de la dernière année du programme quinquennal, par une opération nouvelle, déterminée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

IV. — Toutes dispositions seront prises afin d'assurer à l'habitat rural, dans le cadre des programmes prévus aux alinéas précédents, des crédits suffisants pour satisfaire les besoins.

Les opérations, intéressant principalement l'accession à la propriété effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, bénéficient, jusqu'au 1^{er} septembre de chaque année, d'un droit de priorité de 13 milliards pour 1957, 14 pour 1958, 15 pour 1959, 16 pour 1960 et 17 pour 1961.

Art. 1^{er} bis. — En vue de faciliter la réalisation de constructions locales mettant en œuvre des moyens de productivité tels qu'ils sont définis à l'article 3 *quater* ci-après ou tout autre moyen aboutissant notamment à l'abaissement du prix de revient ou à une meilleure utilisation de la main-d'œuvre et ce, sans porter préjudice aux conditions de bonne habitabilité des logements réalisés, le Gouvernement est autorisé, sur avis du comité interministériel des prêts, et dans la limite d'un volume de travaux correspondant à l'attribution de 400 milliards de prêts, à relever le pourcentage du prix de revient que peuvent atteindre les prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Art. 2. — I. — Est fixé à 5 milliards de francs, pour chacune des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961, le montant des emprunts, émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier, susceptibles de bénéficier des bonifications d'intérêts, instituées par les articles 207 et 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

II. — Sont également bonifiables, mais sans limitation de somme, les emprunts contractés par ces organismes ou sociétés en vertu de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

Art. 3. — I. — Au titre de la tranche inconditionnelle du programme quinquennal, est fixée au minimum à 8 milliards de francs, pour chacune des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacun des exercices ultérieurs, du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Pour l'année 1957, ce montant comprend l'autorisation de 3 milliards de francs, accordée par l'article 2 du décret n° 54-1217 du 17 décembre 1954.

La priorité actuellement accordée aux programmes d'habitat rural dans le système des primes sera sauvegardée, qu'il s'agisse de construction neuve ou d'amélioration de l'habitat rural.

Les opérations effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines bénéficient, jusqu'au 1^{er} septembre de chaque année, d'un droit de priorité, à concurrence d'une autorisation globale de 2 milliards de francs par an.

II. — En vue de favoriser les constructions locales mettant en œuvre des moyens de productivité tels qu'ils sont définis à l'article 3 *quater* ci-après ou tout autre moyen aboutissant notamment à l'abaissement du prix de revient ou à une meilleure utilisation de la main-d'œuvre et ce, sans porter préjudice aux conditions de bonne habitabilité des logements réalisés, le Gouvernement est autorisé à aménager les conditions d'octroi et de durée des primes à la construction, instituées par les articles 257 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont peuvent bénéficier de telles constructions et ce, dans la limite d'un montant de travaux correspondant à l'attribution annuelle de primes de 3 milliards de francs au maximum.

Art. 3 bis. —

Art. 3 ter. — I. — Le Gouvernement déposera, avant le 31 mars 1957, un projet de loi portant réforme du financement de la construction de logements et tendant à élever 300.000 logements chaque année pendant cinq ans. Ce projet devra prévoir, notamment, une unification et une simplification des diverses modalités actuelles de l'aide de l'Etat, ainsi qu'un allègement des formalités imposées aux candidats constructeurs.

II. — Sans préjuger de la réforme prévue au paragraphe I^{er} ci-dessus, le Gouvernement prendra, par référence à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, toutes dispositions pour permettre aux organismes d'H. L. M. de jouer efficacement et utilement leur rôle en faveur des familles de condition modeste, notamment par une modification du régime actuel des prêts de l'Etat comportant révision des taux d'intérêt, réduction des charges d'annuités et aménagement, selon les secteurs de construction, des délais d'amortissement des emprunts contractés.

III. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions en vue d'assurer un meilleur régime des loyers applicables aux H. L. M., de façon à permettre l'équilibre financier des programmes garantis par les collectivités locales, tout en considérant que les logements doivent être à la disposition, notamment, des familles de condition modeste, visées par la législation des H. L. M.

IV. — Le Gouvernement pourra prendre également les mesures nécessaires pour réduire les charges d'annuités des prêts sociaux, consentis en vue de construire des logements primés, dont les normes correspondent aux logements économiques et familiaux.

V. — En vue de tenir compte des conditions climatiques particulières de certaines régions, le Gouvernement devra associer les préfets des constructions destinées à l'accession à la propriété, d'un coefficient géographique approprié.

Art. 3 *quater*. — 1. — Les moyens de productivité visés à l'article 1^{er} bis et au paragraphe II de l'article 3 ci-dessus comprennent notamment, simultanément ou non :

- la recherche et l'utilisation des types et des modules;
- l'organisation méthodique des études;
- la rationalisation des chantiers et des techniques;
- le groupement des maîtres d'ouvrage;
- la continuité.

Le Gouvernement prendra d'autre part toutes dispositions utiles pour encourager, sous ses diverses formes, le développement de la productivité dans l'industrie du bâtiment. Les mesures prises devront tenir compte de la structure et des possibilités des différentes branches professionnelles et de toutes les catégories d'entreprises, quelle que soit leur importance.

Art. 4. — L'article 32 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, le ministre chargé de la reconstruction et du logement peut autoriser, dans les conditions et limites qui seront fixées par décret, l'aliénation, notamment par voie de cession à un tiers ou d'apport en société, des indemnités afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial, en vue de leur investissement dans la construction, la réparation, l'entretien, l'assainissement, l'aménagement ou l'amélioration d'immeubles à usage d'habitation. »

Art. 5. — Le Gouvernement est autorisé, en vue d'assurer le développement et l'amélioration de l'habitat rural, à prendre des mesures de nature :

- à encourager la création, l'adaptation ou le développement d'organismes appropriés aux besoins particuliers à satisfaire tant en matière de construction que de rénovation ou réparation de logements ruraux;
- à encourager, dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages, toutes les initiatives que pourraient prendre les particuliers dans ce domaine;
- à définir des normes de construction ainsi que des plafonds de prêts adaptés aux besoins ruraux.

Art. 5 *bis*. — Le Gouvernement est autorisé, en vue d'assurer le développement et l'amélioration de l'habitat rural et urbain, à prendre les mesures utiles pour substituer toutes garanties personnelles appropriées, aux garanties réelles que les organismes de crédit exigent actuellement des réalisateurs d'opérations de construction.

Art. 6. —

Art. 7. — En vue d'assurer une bonne utilisation de la main d'œuvre et la coordination des activités du bâtiment, le Gouvernement pourra, pendant une période de deux années, dans des conditions qui seront fixées par décret, subordonner à une autorisation préalable dans certaines régions et pendant des délais déterminés, l'exécution de travaux de construction et de transformation de bâtiments ne présentant pas un intérêt social, économique, administratif ou culturel suffisant.

Il ne pourra toutefois être porté atteinte ni aux constructions de logements, ni aux investissements d'ordre économique, administratif ou social figurant dans des programmes nationaux, départementaux ou locaux.

Dans le cas où le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement refuserait une autorisation préalable à un demandeur, la question pourrait être soumise, à la requête de celui-ci, à une commission départementale siégeant auprès du préfet et dont la composition sera fixée par décret.

Cette commission doit donner son avis dans le délai d'un mois au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, qui doit alors statuer définitivement.

Art. 8. — Le Gouvernement est autorisé à prendre, après avis du conseil supérieur des H. L. M., toutes dispositions en vue de faciliter le fonctionnement des différents organismes prévus par la législation des H. L. M. et à améliorer leur productivité, dans le respect de leurs prérogatives et sans qu'il puisse être porté atteinte à leurs structures fondamentales.

Art. 9. — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles les groupements de reconstruction, institués dans le cadre de la loi n° 48-973 du 16 juin 1948, pourront participer à l'effort de construction, soit comme mandataires, soit comme prestataires de services, ainsi que les règles particulières applicables aux sociétés constituées par ces groupements en vue de bénéficier de l'aide à la construction.

Art. 10. — Afin d'assurer la pleine efficacité de la participation des employeurs à l'effort de construction, le Gouvernement pourra, sur avis conforme des commissions de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement et des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, par modification du décret n° 53-701 du 9 août 1953, fixer :

- Les conditions de localisation de la contribution de l'entreprise;
- Les conditions d'attribution et de remboursement des prêts consentis au moyen de cette participation;
- Les normes des différentes catégories de logements financés à l'aide de cette participation;

Les conditions dans lesquelles sera dû un complément de participation de 25 p. 100 au maximum par l'employeur qui n'aurait pas fait, dans le délai prescrit, la déclaration prévue à l'article 6 du décret n° 53-4181 du 2 décembre 1953.

Art. 11. — Le Gouvernement est autorisé à porter la redevance d'occupation des bâtiments provisoires, instituée par l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, modifiée par la loi n° 51-1416 du

21 septembre 1951, à un taux calculé d'après la valeur du service rendu, lorsque l'occupant, propriétaire de son logement sinistré, dispose de la faculté de s'installer à nouveau dans ledit logement reconstruit, ou lorsqu'il a été offert à l'occupant un logement correspondant à ses besoins et à ses ressources.

Art. 12. — Le Gouvernement fixera :

Les délais dans lesquels les entrepreneurs, fournisseurs, architectes, experts et techniciens devront déposer les documents nécessaires à la liquidation des dommages de guerre. L'observation de ces délais pourra, éventuellement, être sanctionnée, à l'encontre des personnes précitées, par décision du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, après avis d'une commission spéciale, par une exclusion temporaire ou définitive des travaux financés soit par l'Etat, ou par les collectivités et établissements publics, soit par des prêts garantis ou bonifiés par l'Etat ou par ces collectivités et établissements;

Les modalités selon lesquelles les indemnités seront calculées au moyen des éléments dont dispose l'administration, lorsque les dépenses de reconstitution n'auront pas été justifiées dans leur intégralité, sans que ce mode de calcul puisse être défavorable aux sinistrés.

Art. 12 *bis*. — Le Gouvernement fixera les délais dans lesquels les entrepreneurs, fournisseurs, architectes, experts et techniciens devront déposer les documents nécessaires à la liquidation des marchés de constructions neuves passés par les organismes d'H. L. M.

L'observation de ces délais pourra éventuellement être sanctionnée par décision du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, après avis d'une commission spéciale, par une exclusion temporaire ou définitive des travaux financés soit par l'Etat ou par les collectivités et établissements publics, soit par des prêts garantis ou bonifiés par l'Etat ou par ces collectivités et établissements.

Art. 12 *ter*. — Le Gouvernement fixera les délais dans lesquels l'administration, les associations syndicales et les coopératives de reconstruction devront établir leurs décisions et régler leurs comptes, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des sinistrés.

Art. 12 *quater*. — Le Gouvernement prendra, avant le 1^{er} juillet 1957, toutes mesures utiles pour accélérer les opérations de constatation, de liquidation et de règlement des travaux effectués pour le compte de l'Etat et des collectivités publiques.

Art. 13. — En vue de protéger l'épargne s'investissant dans la construction des logements avec l'aide de l'Etat, le Gouvernement pourra, notamment par modification ou addition au décret n° 54-1122 du 10 novembre 1951, fixer, pour ce qui concerne ces logements :

- les obligations à la charge des personnes qui s'entremettent pour assurer le financement de la construction;
- les droits et obligations des personnes qui ont vocation à des logements construits en copropriété, ou en vue de la copropriété;
- le statut des sociétés constituées en vue de la construction de logements pour leurs membres et notamment les règles applicables à leur organisation, leur fonctionnement et leur contrôle;
- les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des organismes, sociétés ou bureaux de financement de la construction.

Art. 14. — Dans le cadre de la législation existante, et après avis des organisations les plus représentatives de la profession, le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures propres :

- à assurer, aux architectes et techniciens de la construction, une formation adaptée aux exigences techniques actuelles;
- à définir la mission de l'architecte, seul maître d'œuvre, et les diverses modalités de sa collaboration avec les autres techniciens de la construction.

Art. 14 *bis*. — Le Gouvernement est autorisé à assouplir la réglementation des marchés, de manière à permettre la reconduction de projets et d'équipes.

Art. 14 *ter*. — Le Gouvernement prendra toutes mesures propres à susciter et à développer la formation professionnelle des cadres et de la main-d'œuvre du bâtiment ainsi qu'à assurer la stabilité de l'emploi.

Art. 15. — Tout en leur conservant le statut défini par la loi du 30 avril 1946, le Gouvernement est autorisé à assimiler les sociétés immobilières créées dans les départements d'outre-mer, et pour les constructions qu'elles réaliseront dans ces départements, aux organismes H. L. M., en ce qui concerne :

- les conditions de financement de leurs opérations de constructions;
- les conditions dans lesquelles il pourra être procédé, au profit de ces sociétés, à l'expropriation des terrains nécessaires pour la construction de logements.

Art. 15 *bis*. — Il est inséré, dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, un article 78-2 ainsi conçu :

« Art. 78-2. — Dans chacune des sociétés d'économie mixte qui seront chargées de procéder, en application de l'article 78-1 du présent code, à l'aménagement de zones d'habitation ou industrielles, la partie du capital social non souscrite par les personnes publiques devra être répartie de manière que soit assurée, au sein de chacune de ces sociétés, une représentation équitable des intérêts des futurs utilisateurs des terrains. »

« Les organismes d'H. L. M., y compris les offices publics, sont habilités à souscrire des participations à ces sociétés. »

TITRE II

Dispositions intéressant l'aménagement du territoire et les questions foncières.

Art. 16. — En vue de coordonner les programmes de construction de logements et la réalisation des équipements publics connexes, le Gouvernement établira un programme général et pluriannuel d'équipement portant notamment sur la voirie, les réseaux divers, les écoles et autres équipements collectifs indispensables à la vie économique ou sociale.

Il proposera les moyens de financement appropriés, sans faire peser, sur les collectivités locales et établissements publics, des charges incompatibles avec leurs ressources normales.

Tant que le programme général auquel il est fait ci-dessus allusion n'aura pas été publié et approuvé, il ne pourra cependant pas être fait état de son inachèvement pour refuser d'approuver et d'approuver les plans d'aménagement des départements et des communes, non plus que de délivrer les permis de construire afférents à des constructions situées sur des terrains qui ne sont grevés d'aucune servitude au bénéfice desdits services publics.

Le Gouvernement pourra fixer le caractère et la forme de la contribution des entreprises privées ou publiques susceptibles de participer à cet équipement, dans la mesure où il est nécessité par leur implantation ou par leur extension.

Art. 16 bis. — Le Gouvernement définira les conditions dans lesquelles seront établis, après avis des collectivités locales et des organismes régionaux intéressés, des projets de plans d'aménagement régional destinés à favoriser une répartition géographique harmonieuse de la population et de ses activités et notamment à orienter l'implantation des équipements publics et privés, compte tenu des programmes d'action régionale prévus par le décret n° 55-873 du 30 juin 1955.

Art. 17. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles seront assurées la coordination des programmes et la réalisation des travaux nécessaires à la création d'agglomérations nouvelles, notamment lorsque celles-ci doivent s'étendre sur le territoire de plusieurs communes.

Il pourra déterminer le mode de désignation, les attributions, les règles de fonctionnement et de cessation des fonctions des autorités spéciales qui auront la charge de l'administration provisoire des agglomérations nouvelles.

L'implantation d'agglomérations nouvelles ne pourra être réalisée sans qu'ait été obtenu l'avis du conseil général du département intéressé.

Art. 18. — L'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 est rédigé comme suit à partir du cinquième alinéa :

— assurer le préfinancement des équipements collectifs les plus urgents, alléger, notamment par des bonifications d'intérêts, les charges des emprunts, au profit des communes qui ont réalisé ou réalisent des opérations d'aménagement, d'équipement et de construction, créer éventuellement les ressources nécessaires ;

— alléger le contrôle administratif exercé sur les collectivités locales, notamment sur la ville de Paris et le département de la Seine, et supprimer ou adapter les dispositions du régime particulier de ces deux collectivités qui sont de nature à contrarier ou ralentir la réalisation des opérations d'aménagement ;

— unifier, simplifier, rendre plus efficaces les dispositions permettant à l'Etat, aux collectivités, établissements et entreprises publiques de s'associer en vue d'une œuvre commune, procurer aux groupements ainsi constitués les ressources nécessaires à leur objet ;

— faciliter l'établissement et l'organisation des terrains équipés pour le stationnement et le camping.

II. — Sans préjudice de l'application de l'article 42 de la loi (présente loi), les décrets pris pour l'application du présent article seront préalablement soumis à l'avis des commissions de l'intérieur, des finances et de la reconstruction de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Art. 19. — Le Gouvernement est autorisé à déterminer les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, modifiée, seront appliquées à la région parisienne, compte tenu de son caractère et de ses institutions particulières et du projet d'aménagement en cours de révision, à créer ou à adapter éventuellement tous organismes nécessaires à cet effet, à promouvoir, en accord avec les collectivités intéressées, un programme à long terme de grands travaux d'aménagement, concernant notamment :

- les réseaux de transport ferroviaires ;
- les voies routières de dégagement et de grande circulation ;
- les services publics ;
- l'équipement des terrains destinés à la construction ;
- le réaménagement des surfaces construites.

Art. 20. — En vue d'assurer la protection, la conservation ou éventuellement la reconstitution des bois, forêts et espaces boisés dont le maintien est nécessaire, dans l'intérêt général des agglomérations urbaines, le Gouvernement pourra compléter le livre cinquième du code forestier par un titre IV intitulé : « Espaces boisés et agglomérations urbaines » afin de définir, dans le ressort des groupements d'urbanisme et des communes tenues d'établir un projet d'aménagement :

- le régime de ceux des espaces boisés qui ne sont pas déjà soumis au régime forestier ;
- les cas et conditions dans lesquelles, à défaut d'accord amiable, il pourra être procédé éventuellement à l'acquisition par voie d'expropriation de ces espaces boisés en vue de les soumettre au régime des forêts domaniales.

Art. 20 bis. — Les propriétaires de terrains réservés par des projets d'aménagement en vue de la création de voies publiques, d'espaces libres publics ou de la construction d'ouvrages publics peuvent demander à la collectivité ou à l'établissement public, au profit duquel lesdits terrains sont réservés, de procéder à leur acquisition dans un délai maximum de trois ans à défaut d'accord amiable, le prix sera fixé comme en matière d'expropriation.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement peut, sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire, consentir des avances aux collectivités ou établissements publics intéressés pour leur faciliter ces acquisitions.

Art. 21. — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles la prime spéciale d'équipement instituée par le décret n° 55-878 du 30 juin 1955 pourra être attribuée aux établissements ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière scientifique et technique, lorsque lesdits établissements seront transférés hors de la région parisienne ou créés dans des localités ou des zones même autres que celles prévues par l'article premier du décret précité.

Art. 22. —

Art. 23. — I. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles, dans les zones visées aux articles 152-1 et 152-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la création ou l'extension d'une installation industrielle dans des bâtiments existants, acquis, loués ou apportés à cet effet, est subordonnée à l'agrément préalable prévu à l'article 152-1.

II. — L'article 152-5 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit :

« Art. 152-5. — A l'intérieur des zones prévues par les articles 152-1 et 152-2 ci-dessus, les terrains sur lesquels sont établies des usines dont l'exploitation est ou serait interrompue... (Le reste de l'article sans changement.) »

Art. 24. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé :

— à la révision des cahiers des charges des lotissements, inadaptés aux besoins de la construction ;

— à l'établissement de cahiers des charges dans les lotissements qui en sont dépourvus ;

— à l'aménagement et la transformation en lotissements à usage d'habitation des lotissements-jardins, situés dans les zones dans lesquelles la construction de logements est souhaitable ;

— à la dispense des formalités stipulées aux articles 106 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, notamment lorsque l'opération de lotissement envisagée ne prévoit pas la création de plus de quatre lots et ne nécessite pas la réalisation préalable de travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement.

Art. 25. — I. — En vue d'éviter une hausse excessive du prix des terrains à bâtir provoquée par la spéculation ou par le seul fait de l'effort d'aménagement des agglomérations entrepris par les collectivités publiques, le Gouvernement est autorisé à refuser ou réduire le prêt sous ses diverses formes de l'aide financière de l'Etat à la construction, aux opérations réalisées sur des terrains qui auront été acquis à l'amiable à un prix excessif.

La valeur du terrain sera appréciée par la commission arbitrale d'évaluation.

Cette commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où elle sera saisie, et la valeur fixée par elle sera obligatoirement retenue pour le calcul du prêt.

II. — Le Gouvernement est autorisé à prendre des dispositions permettant aux communes de récupérer à leur profit une partie des plus-values immobilières provoquées par leur effort d'équipement collectif en matière de voirie, d'assainissement, adduction d'eau, de gaz et d'électricité ;

Ces dispositions ne pourront s'appliquer qu'aux biens immobiliers qui bénéficieront directement de ces travaux et qui feront l'objet d'une mutation dans les cinq années qui suivront la réalisation des équipements collectifs.

L'application de ces mesures sera laissée à l'appréciation souveraine des communes intéressées.

Les décrets pris en application de cet article ne seront exécutoires qu'après avis conforme des commissions de la justice, de l'intérieur et de la reconstruction des deux assemblées.

Art. 26. — Sur le rapport d'une commission spéciale, dont la composition sera fixée par décret et comprenant des représentants des commissions de la justice, de la reconstruction et de l'intérieur de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, le Gouvernement est autorisé, après avis desdites commissions, celui-ci devant être conforme pour les commissions de l'Assemblée nationale, à procéder à une codification des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en respectant les principes suivants :

— les procédures actuelles seront simplifiées et réduites en nombre ;

— la déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête, sauf nécessité absolue justifiée par le caractère secret d'opérations intéressant la défense nationale ou par l'urgence des travaux de défense, les dispositions de la loi du 6 janvier 1951 étant maintenues ;

— si l'emprise doit porter sur les immeubles utilisés à des fins agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce ou les chambres de métiers seront, suivant le cas, obligatoirement consultées sur l'utilité publique des travaux projetés et sur les incidences générales et particulières qu'ils comporteraient ;

— le projet d'utilité publique devra faire l'objet, avant toute exécution, d'un examen motivé par une commission présidée par le préfet et réunissant, d'une part, les représentants de l'autorité

expropriante et, d'autre part, au côté des représentants des différentes chambres professionnelles intéressées, ceux des organisations syndicales les plus représentatives :

— à défaut d'accord amiable, le transfert de propriété ne pourra être prononcé que par décision judiciaire ;

— l'indemnité allouée devra couvrir l'intégralité du préjudice direct et certain résultant de l'expropriation ;

— dans le cas d'expropriation de terre cultivée faisant partie d'une exploitation agricole, devra être considérée comme un des éléments du dommage, la diminution de rentabilité de l'exploitation dont la superficie a été diminuée par l'expropriation, ainsi que l'aggravation des charges d'entretien du corps de ferme et des clôtures ;

— l'étendue et la valeur du préjudice seront appréciées au jour de la fixation définitive de l'indemnité, sans que celle-ci puisse couvrir la hausse spéculative provoquée par l'annonce des travaux ou la plus-value pouvant résulter de leur exécution ;

— à défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision judiciaire susceptible d'appel ;

— l'administration pourra entrer en possession après versement ou consignation d'une indemnité provisionnelle fixée par le juge dans des conditions simplifiées et des délais abrégés ;

— il pourra être offert au choix de l'exproprié une compensation autre qu'une indemnité en espèces.

Le droit de rétrocession prévu à l'article 53 du décret-loi du 8 août 1935 ainsi que le droit d'emprise totale prévu à l'article 43 dudit décret seront maintenus.

Art. 27. — I. — Le Gouvernement est autorisé, après avis conforme des commissions de la justice et de législation et de la reconstruction de l'Assemblée nationale et avis des commissions correspondantes du Conseil de la République :

— à assouplir les règles de la loi n° 53-683 du 6 août 1953, notamment, en allégeant les procédures de déclaration d'utilité publique par des mesures de déconcentration ;

— à déterminer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la prise de possession accélérée, après versement en consignation d'une indemnité provisionnelle fixée par le juge, des immeubles nécessaires à la réalisation de grands ensembles d'habitations comportant au moins 250 logements groupés, et de leurs équipements annexes ;

— à fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la cession de gré à gré ou l'apport en participation, en vue de toutes opérations prévues par la loi n° 53-683 du 6 août 1953, de terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, même dans le cas où ils auraient été acquis ou expropriés à d'autres fins.

II. — Les décrets pris pour l'application du présent article cesseront d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur du décret de codification prévu à l'article 2 ci-dessus et au plus tard dix-huit mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 28. — Le Gouvernement est autorisé :

— à apporter au décret-loi n° 55-22 du 1 janvier 1955 les modifications indispensables pour assurer son plein effet au nouveau régime de publicité foncière institué par ledit décret, et concernant notamment l'identification des personnes, la désignation des biens, les actes et documents sujets à publicité ;

— à mettre la législation existante en harmonie avec les dispositions du décret précité.

Art. 29. — Sur la base des propositions qui seront faites par chacune des collectivités locales intéressées, le Gouvernement dressera un premier programme quinquennal de destruction de laides et de rénovation d'îlots urbains, et établira, en vue de sa réalisation, un programme de financement inconditionnel portant, au minimum, sur 15.000 logements, en moyenne, par an.

Art. 30. —

Art. 31. — I. — Il est introduit, dans le code de l'urbanisme et de l'habitation un article 89-2 ainsi conçu :

« Art. 89-2. — La délivrance au permis de construire peut être subordonnée à la prévision d'aménagements permettant d'assurer le stationnement des véhicules hors des voies publiques. »

II. — Le Gouvernement prendra toutes mesures utiles pour qu'il soit tenu compte dans le montant de l'aide financière accordée par l'Etat pour la construction d'immeubles à usage d'habitation, sous ses diverses formes, et notamment dans les plafonds des prêts, des dépenses supplémentaires mises à la charge des constructeurs par l'application de l'article 89-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Ces dépenses ne pourront être couvertes par des crédits destinés à la construction.

Art. 32. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles, en vue d'assurer la bonne utilisation des surfaces bâties ou à bâtir dans les agglomérations, pourront être instituées, à défaut d'accord amiable, par voie judiciaire, des servitudes de cours communes, ainsi que les règles selon lesquelles l'institution de ces servitudes donnera lieu éventuellement à indemnité entre les propriétaires intéressés.

Art. 33. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles sera assuré le raccordement des immeubles, construits ou à construire, aux égouts existants dans les agglomérations et précisera les modalités de l'aide financière qui pourra être accordée à cet effet.

Art. 34. — Le Gouvernement est autorisé à adapter les règles relatives à l'ouverture des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, aux dispositions de la législation sur l'urbanisme qui concernent l'implantation des établissements industriels.

Art. 35. —

TITRE III

Dispositions intéressant le problème du logement.

Art. 36. — I. — En vue de contribuer à la solution du problème du logement par une meilleure utilisation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à :

Modifier les règles relatives à l'institution, l'assiette, le recouvrement et l'affectation de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés ;

Etendre les dispositions conditionnant, par une occupation saine des locaux d'habitation, le droit au maintien dans les lieux des locataires ou occupants.

II. — En vue de contribuer à la solution du problème du logement, en évitant la dégradation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à :

Renforcer et aménager les dispositions destinées à favoriser l'entretien et la modernisation des locaux d'habitation, notamment par la remise en état des immeubles anciens et l'installation d'éléments de confort, et instituer des mesures propres à faciliter les initiatives des collectivités locales et des particuliers dans ce domaine ;

Renforcer et compléter les dispositions qui permettent de remédier au péril d'immeubles ou à un entretien défectueux de nature à influer sur leurs conditions d'habitabilité.

Art. 36 A. — En vue de contribuer à la solution du problème du logement rural par une meilleure utilisation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à faire bénéficier les opérations de modernisation, d'agrandissement et d'acquisitions réparatrices effectuées, dans le cadre de la législation H. L. M., dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, d'un droit de priorité, jusqu'au 1^{er} septembre de chaque année, à concurrence de 5 milliards par an, sur les crédits budgétaires complémentaires, en tant que de besoin, les crédits inconditionnels fixés à l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 36 bis. — Sur le rapport d'une commission spéciale, dont la composition sera fixée par décret, et comprenant des représentants des commissions des finances, de la justice et de la reconstruction de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, le Gouvernement est autorisé, après avis desdites commissions, à prendre les mesures propres à assurer la rentabilité de la construction à usage d'habitation, en aménageant les mesures financières susceptibles d'alléger les charges des occupants des locaux d'habitation neufs ou anciens, en particulier par une simplification et un assouplissement du régime actuel d'attribution de l'allocation de logement, et en créant des modalités nouvelles d'aide au logement, et en créant des modalités nouvelles d'aide au logement au profit des personnes à faible revenu.

Art. 36 ter. — Dans le deuxième alinéa de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 10 p. 100 est substitué au taux de 20 p. 100.

Art. 37. — I. — En vue de garantir la sécurité du foyer des locataires réduits par la crise du logement à vivre dans les hôtels ou meublés, le Gouvernement est autorisé à :

Rendre plus efficace, par modification de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, le droit au maintien dans les lieux accordés aux occupants des locaux meublés ou garnis ;

Etablir un mode de fixation du prix des loyers, des mêmes locaux, plus cohérent et plus équitable.

II. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 25.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui feraient obstacle au droit au maintien dans les lieux prévu par la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, soit par des voies de fait, soit par toutes mesures tendant à fauter les dispositions légales déterminant la fixation du loyer.

TITRE IV

Structure et organisation du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Art. 38. — Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes dispositions relatives aux attributions et aux structures des services et des cadres de la reconstruction et au logement. Il devra déterminer, en se référant aux conclusions des rapports établis, les effectifs permanents nécessaires, procéder à la réforme des cadres existants, constituer des cadres administratifs ou techniques supérieurs et principaux.

Des règlements d'administration publique fixeront les conditions dans lesquelles :

1° Les agents titulaires pourront être intégrés dans des cadres administratifs interministériels — et notamment celui des administrateurs civils — ou des cadres techniques existants ;

2° Les agents temporaires pourront être titularisés dans les emplois permanents nouvellement créés.

Les agents temporaires qui ne bénéficieront pas d'une titularisation en application des dispositions ci-dessus, pourront opter entre un reclassement dans les cadres de titulaires des autres administrations et l'octroi d'un pécule dans les conditions prévues au décret n° 55-792 du 15 juin 1955 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relatif à la situation des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Un règlement d'administration publique adaptera les dispositions du décret précité à la situation particulière des personnels des cadres de la reconstruction et du logement et compte tenu des droits des fonctionnaires titulaires d'autres administrations à reclasser.

Les personnels qui auront opté pour le pécule pourront être maintenus dans les emplois temporaires laissés aux services du logement et de la reconstruction pour assurer leurs opérations de liquidation.

Les cadres et les techniciens, en raison même de leurs fonctions, ne pourront intervenir en qualité de maîtres-d'œuvre à aucun des stades de l'acte de construire.

TITRE V

Dispositions diverses et finales.

Art. 39. — Seront punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs, ou l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et du décret qui viendrait à le modifier ou le compléter en exécution de l'article 13 de la présente loi en vue d'assurer la protection de l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction.

Seront punies des mêmes peines :

1° Le fait, soit d'avoir porté des indications volontairement inexacts ou incomplètes dans les contrats ou documents prévus par les décrets précités, soit d'avoir, dans l'exécution desdits contrats ou documents, volontairement trompé ou tenté de tromper sur la qualité, la quantité ou les dimensions de la construction ou des matériaux, appareils ou produits employés ou fournis ;

2° Le fait de mettre obstacle à l'action des organes de contrôle prévus par lesdits décrets ;

3° Le fait, pour une personne exerçant en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, la gestion d'une société visée par ces décrets, d'avoir, de mauvaise foi, fait, des biens ou du crédit de la société ou des pouvoirs ou des voix dont elle disposait, un usage qu'elle savait contraire à l'intérêt de ladite société, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société ou une entreprise quelconque dans laquelle elle était intéressée directement ou indirectement.

Seront punies des mêmes peines, les tentatives d'infraction prévues au présent article.

Art. 40. — I. — Ne peuvent, ni procéder habituellement, à titre quelconque, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour celui d'autrui, aux opérations visées au décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et au décret qui viendrait à le modifier ou à le compléter, en exécution de l'article 13 de la présente loi, en vue d'assurer la protection de l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction, ni participer, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, à la fondation ou à la gestion des sociétés ou autres organismes visés auxdits décrets :

1° Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions industrielles ou commerciales, ainsi que les personnes condamnées en application, soit du décret du 14 juin 1938 sur les entreprises d'assurances, soit des lois des 13 et 14 juin 1941 relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent, soit de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, soit de l'article 39 de la présente loi ;

2° Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour une des infractions suivantes : vol, abus de confiance, escroquerie, émission de chèques sans provision, soustraction commise par un dépositaire public, extorsion de fonds ou de valeurs, usure, atteinte au crédit de la nation ou recel de choses obtenues à l'aide de l'une de ces infractions ;

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions visées aux deux alinéas qui précèdent entraîne la même interdiction.

II. — Les infractions aux dispositions du paragraphe I du présent article seront punies des peines portées à l'article 39 de la présente loi.

III. — Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exécution des contrats en cours à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 41. — Le Gouvernement pourra, par décret, appliquer tout ou partie de la présente loi à l'Algérie.

Art. 42. — Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat.

Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur, qui seraient en contradiction avec celles de la présente loi. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Ils devront intervenir dans une délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des mesures prévues à l'article 26 qui pourront être prises dans un délai de dix-huit mois, à compter de la même date.

Ils entreranno immédiatement en vigueur et devront être soumis à la ratification du Parlement dans un délai de six mois à dater de leur publication.

Les décrets pris en application des articles 5 bis, 13, 14, 28, 32 et 37 devront préalablement faire l'objet d'un avis conforme des commissions de la justice et de législation, et de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement et de la commission des finances de l'Assemblée nationale et d'un avis des mêmes commissions du Conseil de la République, lesdites commissions devant donner leur avis dans le mois de la communication faite par le Gouvernement.

Délibérée en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 118

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à protéger les intérêts des **médecins et chirurgiens dentistes rappelés** sous les drapeaux, par M. Plait, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la défense de la sécurité et le maintien de l'ordre public en Afrique du Nord ont exigé le rappel sous les drapeaux de jeunes médecins et chirurgiens dentistes.

Ils ont été, pour la plupart, contraints d'abandonner dans des délais très courts, une installation professionnelle réalisée au prix de grands sacrifices après des études longues et onéreuses.

La création récente de leur cabinet a été une entreprise délicate ; la clientèle médicale repose sur une base de confiance réciproque et la personnalité du praticien joue un rôle primordial.

Le conseil de l'ordre des médecins et celui des chirurgiens dentistes, ainsi que leurs syndicats ont pour objet essentiel de veiller à la protection morale et matérielle des membres de ces professions libérales.

Cependant, il paraît équitable qu'une loi garantisse leurs intérêts pendant leur éloignement momentané de leur vie professionnelle et envisage des dispositions pénales à l'encontre de ceux qui pourraient leur porter préjudice.

L'ordonnance du 18 juillet 1945 relative à la préservation des intérêts des praticiens prisonniers, déportés, requis et mobilisés avait eu le même souci.

Le texte du projet de loi qui vous est proposé permet le remplacement temporaire du médecin ou du chirurgien dentiste rappelle sous les drapeaux afin que les populations puissent, en leur absence, recevoir les soins qu'elles sont en droit d'attendre.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous propose de modifier l'article 1^{er} du projet de façon à généraliser les dispositions prévues en supprimant la distinction faite entre les communes de plus et de moins de 20.000 habitants.

Elle vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale en le rédigeant comme suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la protection des intérêts des médecins et des chirurgiens dentistes requis hors de leur résidence, rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, est assurée par les dispositions suivantes.

Art. 2. (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sur demande du praticien intéressé ou de sa famille, il est créé, par arrêté préfectoral, autour de son cabinet, une circonscription réservée qui, dans les régions rurales, peut atteindre un rayon de 20 kilomètres au maximum.

Les limites de cette circonscription sont fixées par le préfet sur proposition du praticien en cause, après consultation du conseil départemental de l'ordre intéressé et des organisations syndicales correspondantes et compte tenu des besoins de la santé publique.

L'annonce de la demande de création d'une circonscription réservée, portant la date de départ du requérant, doit être affichée sans délai à la mairie de la commune où son cabinet est installé et notifiée aux organismes précités.

La décision préfectorale précitée, définissant la zone de protection accordée, devra également être affichée sans délai, dans toutes les mairies de la circonscription réservée, publiée dans un journal d'annonces légales du département et notifiée à l'intéressé ou à ses ayants droit ainsi qu'aux organismes intéressés et au secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-après, aucun praticien ne peut s'installer dans une circonscription ainsi réservée.

Les remplacements y sont toutefois autorisés dans les conditions prévues par l'article L 359 du code de la santé publique et par les codes de déontologie concernant respectivement les professions de médecin et de chirurgien dentiste.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2766, 2664, 2729, 2937 et in-8° 254 ; Conseil de la République, n° 45 (session de 1956-1957).

L'interdiction prévue au premier alinéa prend effet à compter de la date de départ du praticien bénéficiaire du présent texte, et expire six mois après la date à laquelle aura cessé l'empêchement d'exercer.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Saut besoins de la santé publique, appréciés par le préfet après consultation des mêmes organismes que ceux qui sont visés à l'article 2, et sauf accord avec l'intéressé, suivant les règles prévues par leurs codes de déontologie, les médecins ou chirurgiens dentistes installés dans une circonscription réservée, avant la publication de la présente loi mais depuis le départ de leur confrère, devront cesser d'exercer au plus tard trois mois après la date de reprise d'activité de celui-ci, si leur présence accroît le nombre des praticiens de la même profession existant à la date de départ du praticien protégé.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le logement des praticiens visés à l'article 1er ne pourra faire l'objet d'aucune réquisition durant le temps de leur éloignement.

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les praticiens qui auront installé ou maintenu leur cabinet en violation des dispositions de la présente loi seront passibles d'une amende de 25.000 à 500.000 F. et, en cas de récidive, d'une amende de 500.000 à 1 million de francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les tribunaux pourront, en outre, accessoirement à l'une de ces peines, prononcer contre le délinquant la suspension temporaire pour une durée de trois ans au plus.

Art. 7 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Un décret pris sur le rapport des ministres intéressés déterminera s'il y a lieu les modalités d'application de la présente loi.

Art. 8 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles prévues par la présente loi, notamment l'ordonnance n° 45-1585 du 18 juillet 1915.

Art. 9 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 119

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 novembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale complétant l'article 319 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue d'autoriser le retrait éventuel des cartes délivrées à tort à des postulants au titre de **personne contrainte au travail en pays ennemi**, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 22 novembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 novembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi complétant l'article L 319 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue d'autoriser le retrait éventuel des cartes délivrées à tort à des postulants au titre de **personne contrainte au travail en pays ennemi**, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article L 319 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Art. L 319 bis. — Toute décision prise par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'attribution des titres visés aux articles L 269, L 272, L 273, L 286, L 288, L 305 et L 317 et reconnue ultérieurement mal fondée peut être rapportée par le ministre, à quelque date que ce soit, après avis de la commission nationale intéressée. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 novembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2801, 3702 et in-8°, n° 304.

ANNEXE N° 120

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 novembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à ouvrir les **délais** en vue d'obtenir la **médaillon des prisonniers civils**, déportés et otages de la grande guerre de 1914-1918, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 22 novembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 novembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à ouvrir les **délais** en vue d'obtenir la **médaillon des prisonniers civils**, déportés et otages de la grande guerre de 1914-1918.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le délai prévu à l'article L 372 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour la délivrance de la « médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre » est ouvert, et les demandes seront recevables durant une année à compter de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 novembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 121

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 22 novembre 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des **représentants, voyageurs et placiers**, par M. Marcel Molle, au nom de M. Delalande, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 novembre 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 novembre 1956, page 2344, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 122

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 27 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions du **décret n° 53-960 du 30 septembre 1953** réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le **renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal**, par M. Delalande, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, le 21 juillet 1956, le Conseil de la République avait proposé en première lecture une solution transactionnelle au problème de l'indemnisation des locataires commerçants évincés à la suite d'une reprise exercée en vue de la reconstruction

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2079, 3000 et in-8° n° 303.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5721, 7939, 8179, 9833, 10628, 11350; (3^e législ.), n°s 816, 998, 2019, 2277 et in-8° 161; Conseil de la République, n°s 606 (session de 1955-1956): 89 et 116 (session de 1956-1957).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7380, 7469, 7489, 7761, 7799, 7900, 7832, 7833, 8305, 8335, 8357, 8676, 8632, 8701, 9316, 7391, 7870, 8222, 8456, 10033; (3^e législ.), n°s 534, 249, 268, 411, 681, 836, 849, 1042, 1338, 1619, 1633, 1732, 2345 et in-8° 141, 2637, 2677 et in-8° 214; Conseil de la République, n°s 604 (année 1953), 77 et 202 (année 1954), 582, 649 et 668 (session de 1955-1956), n°s 713 (rectifié) (session de 1955-1956).

de l'immeuble. Le 31 juillet 1956, l'Assemblée nationale a cru devoir, sur ce point, qui constituait l'objet principal de la proposition de loi, comme sur les questions accessoires, reprendre purement et simplement son texte initial.

Votre commission de la justice, en présence de cette prise de position, n'a pas jugé opportun de maintenir la solution qu'elle avait précédemment proposée et fait admettre par le Conseil de la République. Prenant acte de la volonté, deux fois exprimée, de l'Assemblée nationale, elle a estimé préférable d'accepter, dans l'ensemble, les principes posés par cette Assemblée et de se borner à modifier ou à compléter les textes pour les mettre en harmonie avec ces principes.

Seule l'adjonction faite au Palais Bourbon, le 31 juillet 1956, à l'article 3, de manière à instituer une rétroactivité de la mesure nouvelle, a fait l'objet d'un rejet de votre commission, comme contraire aux principes traditionnels du droit et susceptible d'entraîner des complications inextricables.

(Article 1^{er} du décret du 30 septembre 1953.)

(Article premier du décret du 30 septembre 1953.)

L'article premier a étendu le bénéfice de la « propriété commerciale » à l'ensemble des artisans, y compris ceux qui n'accomplissent pas d'actes de commerce, à la seule condition qu'ils soient régulièrement inscrits au registre des métiers.

Votre commission a accepté cette innovation, mais elle a cru bon de régler, par un article 10 bis (nouveau), la situation transitoire de ces artisans, jusqu'ici titulaires de baux régis par le droit commun ou par la loi du 1^{er} septembre 1953.

Bénéficieront de la loi nouvelle tous les artisans, qu'ils soient actuellement titulaires de baux écrits ou simplement verbaux, en cours ou tacitement reconduits, ou même, comme le sont bon nombre d'entre eux, seulement occupants régulièrement maintenus dans les lieux.

Le droit au renouvellement du bail étant subordonné à une certaine durée de l'exploitation du fonds, il sera tenu compte de la durée de cette exploitation, dans les locaux, par l'artisan, avant la promulgation de la loi.

Quant au prix du loyer, il eût semblé logique d'en effectuer le réajustement, pour le mettre en harmonie avec la valeur locative équitable visée à l'article 23 du décret du 30 septembre 1953, dès la promulgation de la loi, comme corollaire de l'octroi du bénéfice de la propriété commerciale à l'artisan. Votre commission, dans un esprit de bienveillance à l'égard, notamment, des petits artisans, a estimé que ce réajustement ne devrait s'effectuer que lors du renouvellement du bail si ce renouvellement intervenait dans les trois ans suivant la promulgation de la loi. Seuls les baux pour lesquels il resterait plus de trois ans à courir, lors de cette promulgation, pourraient faire l'objet d'un réajustement à l'expiration de ce délai.

Article 3.

(Article 10 du décret du 30 septembre 1953.)

Votre commission ayant accepté, pour les raisons indiquées ci-dessus, le principe de l'indemnisation intégrale des locataires évincés au cas de reconstruction de l'immeuble, les alinéas 3 et 5 de l'article 3 n'ont fait l'objet que de simples modifications rédactionnelles.

Mais votre commission, après avoir recueilli de nombreux avis et délibéré longuement au cours de deux séances, a décidé de rejeter le dernier alinéa, ajouté en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, appliquant le bénéfice de la mesure nouvelle aux locataires faisant l'objet d'une décision définitive sur le fond « frappée d'une voie de recours ordinaire ou extraordinaire ».

Tout d'abord, il importe de souligner qu'une telle disposition ne trouverait pas sa place dans le corps du nouvel article 10 du décret du 30 septembre 1953, lequel est destiné à régler le sort des locataires évincés d'une façon permanente. Elle devrait donc être reportée à la fin de la loi, dans un article spécial, comme disposition transitoire.

D'autre part, il existe déjà, dans la proposition de loi une disposition définitivement adoptée par les deux Assemblées (article 10 de la proposition de loi) qui décide que les dispositions nouvelles seront applicables aux instances en cours. Traditionnellement et juridiquement, les instances en cours sont celles qui ne sont pas terminées par une décision en dernier ressort du juge du fond. La question de l'application de la loi nouvelle se trouve ainsi résolue : les locataires, qui se sont déjà vu refuser le renouvellement de leur bail, pourront revendiquer le bénéfice de la loi nouvelle et la faire appliquer à leur différend si le litige est encore pendant devant le juge du fond, même en appel.

Admettre que les dispositions du nouvel article 10 du décret du 30 septembre 1953 s'appliqueraient aux locataires dont le procès a fait l'objet d'une décision définitive, mais qui a été frappée d'un recours ordinaire ou extraordinaire, serait porter atteinte au principe suivant lequel la loi nouvelle n'est applicable qu'aux instances en cours.

Ce qui a surtout déterminé votre commission de la justice à ne pas aller au delà de cette application de la loi nouvelle, c'est qu'en essayant de donner satisfaction à une catégorie de locataires, on laisserait encore à l'écart d'autres catégories d'exclus, pourtant tout aussi intéressantes : ceux qui n'ont pas reçu ou n'ont pas voulu suivre le conseil de faire un pourvoi en cassation. Et, comme l'Assemblée nationale a réservé le bénéfice de la loi à ceux qui sont encore matériellement dans les lieux, on ne voit pas en vertu de quel principe ceux qui ont eu l'habileté de se maintenir,

parfois au prix de procédures dilatoires ou d'interventions administratives, seraient mieux traités que les locataires, respectueux des décisions de justice ou des accords amiables, qui ont quitté les lieux.

D'autre part, le texte de l'Assemblée nationale, avec un libéralisme dangereux, permettrait l'application de la loi nouvelle, quel que soit le recours dont la décision judiciaire aurait été frappée et sans préciser si ce recours devrait avoir été fait avant l'application de la loi et s'il devrait avoir été régularisé dans les délais légaux. Ce serait donc une prime à la requête civile et au pourvoi en cassation même tardif.

Par ailleurs, ce serait une nouvelle et grave atteinte portée à la valeur des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, déjà si difficiles à faire exécuter par les voies normales. Il en résulterait un découragement bien compréhensible des justiciables, devant la facilité avec laquelle les jugements sont mis en échec.

Enfin, l'atteinte portée aux droits des propriétaires dont les prévisions de dépenses de reconstruction se trouveraient tout à coup grandement modifiées n'est pas à négliger. Sauf s'il s'agit de sociétés immobilières puissantes, ces propriétaires peuvent être obligés d'abandonner leurs projets de reconstruction, de conserver à leur charge des frais importants d'architecte, des décrets à verser aux entrepreneurs.

Vouloir faire l'égalité entre les locataires, dans un souci d'équité d'ailleurs compréhensible, aboutirait à une rétroactivité tellement étendue de la loi qu'il en résulterait de graves perturbations. Il faut donc savoir limiter dans le temps le bénéfice des modifications législatives ; leur application aux instances « en cours » paraît être la solution la plus sage ; c'est celle à laquelle votre commission s'est arrêtée.

Article 7.

(Article 20 du décret du 30 septembre 1953.)

L'Assemblée nationale a supprimé l'indemnité provisionnelle.

Votre commission a donné son accord également au principe de cette suppression. Elle a apporté quelques modifications rédactionnelles à l'article, tout en maintenant le droit des locataires de quitter les lieux lors d'un terme d'usage et non à n'importe quelle époque de l'année.

Votre commission n'a, toutefois, pas cru devoir maintenir les dispositions de détail concernant les incidents du règlement de l'indemnité. Il est préférable, dans l'intérêt même des locataires, de ne pas multiplier les occasions de faire nommer un séquestre ; si cette désignation est nécessaire, le droit commun permet d'ailleurs d'y pourvoir.

De même, il a été décidé de ne pas maintenir le principe de la retenue de 1 p. 100 par jour de retard au préjudice du locataire récalcitrant, alors que d'autres mesures de coercition peuvent être trouvées dans les règles de procédure normales ; la mesure envisagée apparaît à la fois trop rigide et trop rigoureuse.

Mais, en raison de l'intérêt d'urgence qui peut exister à commencer rapidement les travaux de reconstruction de l'immeuble, nous avons estimé possible de maintenir à ce seul cas d'éviction le système de l'indemnité provisionnelle, avec cette précision, déjà donnée lors de la première lecture, qu'elle devrait être au moins égale à six fois le loyer de la dernière année. D'autre part, le locataire ne sera jamais tenu, dans ce cas, de partir avant le commencement effectif des travaux par le propriétaire.

Pour accélérer la fixation et le paiement de l'indemnité définitive, votre commission a accepté un amendement de M. Jean Geoffroy donnant compétence au juge chargé de fixer l'indemnité provisionnelle pour ordonner l'expertise indispensable à la détermination de l'indemnité définitive, au cas où le juge du fond n'a pas déjà ordonné cette mesure d'instruction.

Article 9 bis (nouveau).

(Article 32 du décret du 30 septembre 1953.)

Votre commission a repris le texte qu'elle vous avait soumis en première lecture, à la suite d'une initiative de M. Gaston Charlet.

Il s'agit de faire partir du jour de la signification de la décision de la cour d'appel et non plus du jour de l'arrêt le délai accordé au propriétaire pour exercer son droit de repentir.

Il n'est pas besoin d'insister sur l'opportunité de cette mesure. D'autre part la durée du délai, manifestement trop brève, a été portée à un mois.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de vouloir bien adopter, sous un titre modifié, la proposition de loi dans le nouveau texte qui suit :

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne à un commerçant, à un industriel ou à un artisan régulièrement inscrit au registre des métiers accomplissant ou non des actes de commerce et en outre : »

Art. 2. — (adopté conforme par les deux Chambres). — L'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi complété :

« Cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce, déterminée suivant les usages de la profession, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre ».

Art. 2 bis (acceptation de la disjonction prononcée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). — Il est inséré, dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, un article 9 bis ainsi conçu :

« Art. 9 bis. — Le propriétaire a également le droit de refuser le renouvellement du bail, à charge de payer au locataire évicé préalablement à son départ une indemnité égale à six fois le loyer de la dernière année, si ce locataire est une société à succursales multiples, à moins que le propriétaire n'entre lui-même dans cette catégorie.

« L'occupation des lieux par le propriétaire devra, en ce cas, être d'une durée de six ans au moins, sauf motif légitime. Elle ne pourra avoir pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de même nature que celui du locataire sortant ».

Art. 3 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — L'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail pour construire ou reconstruire l'immeuble existant, à charge de payer au locataire évicé l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8.

« Toutefois, le bailleur peut se soustraire au paiement de cette indemnité en offrant au locataire évicé un local correspondant à ses besoins et possibilités, situé à un emplacement équivalent.

« Le cas échéant, le locataire perçoit une indemnité compensatrice de sa privation temporaire de jouissance et de la moins-value de son fonds. Il est en outre remboursé de ses frais normaux de déménagement et d'emménagement.

« Lorsque le bailleur invoque le bénéfice du présent article, il doit, dans l'acte de refus de renouvellement ou dans le congé, viser les dispositions de l'alinéa 2 et préciser les nouvelles conditions de location. Le locataire doit, dans un délai de trois mois, soit faire connaître par acte extra-judiciaire son acceptation, soit saisir la juridiction compétente dans les conditions prévues à l'article 32.

« Si les parties sont seulement en désaccord sur les conditions du nouveau bail, celles-ci seront fixées selon la procédure prévue à l'article 30 ».

Art. 4 (adopté conforme par les deux chambres). — Dans l'article 11 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, les mots : « soit à l'article 10 ci-dessus » sont supprimés.

Art. 5 (adopté conforme par les deux Chambres). — L'article 12 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Lorsque l'immeuble reconstruit, dans les conditions prévues à l'article 9, possède... »

(Le reste sans changement.)

Art. 6 (adopté conforme par les deux Chambres). — La dernière phrase de l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifiée :

« S'il a pour effet d'entraîner obligatoirement la cessation de l'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, les dispositions de l'article 10 ci-dessus sont applicables ».

Art. 7 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — L'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aucun locataire pouvant prétendre à une indemnité d'éviction ne peut être obligé de quitter les lieux avant de l'avoir reçue. Il a droit au maintien dans les lieux aux clauses et conditions du contrat de bail expiré jusqu'au paiement de cette indemnité.

« Les lieux doivent être remis au bailleur pour le terme d'usage suivant l'expiration du délai de quinzaine à compter du paiement de l'indemnité au locataire ou, s'il y a désaccord, à un séquestre.

« Toutefois, si l'éviction a lieu en vertu de l'article 10 ou de l'article 15 ci-dessus, le locataire peut être tenu, à raison de l'urgence, de quitter les lieux dès que le propriétaire a effectivement commencé les travaux et qu'il lui a payé une indemnité provisionnelle, fixée par le président du tribunal civil, et qui ne pourra être inférieure à six fois le loyer de la dernière année. Le président du tribunal sera saisi et statuera dans les conditions fixées à l'article 30.

« Dans ce cas, et si le tribunal saisi au fond n'a pas encore ordonné de mesure d'instruction en vue d'évaluer l'indemnité d'éviction, le président du tribunal, par l'ordonnance fixant l'indemnité provisionnelle, ordonnera une expertise à cet effet s'il en est requis par le locataire ».

Art. 8 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret sont portées, à défaut d'accord entre les parties, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification et quel que soit le montant du loyer, devant la juridiction compétente de la situation de l'immeuble par voie d'assignation délivrée à la requête de la partie la plus diligente. »

Art. 9 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les locataires, occupant matériellement les lieux, qui ont encouru la forclusion prévue par l'article 29 du décret du 30 septembre 1953, en sont relevés de plein droit.

Art. 9 bis (reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture). — Le dernier alinéa de l'article 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Le propriétaire qui a succombé peut, dans le délai d'un mois à partir de la signification de la décision, se soustraire au paiement... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 10 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances en cours.

Art. 10 bis (nouveau) (nouveau texte présenté par la commission). — Les dispositions de l'article 1er de la présente loi étendant à toutes les catégories d'artisans le bénéfice du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sont de plein droit applicables aux artisans titulaires de baux écrits ou verbaux, en cours ou tacitement reconduits, ou qui ont la qualité d'occupants régulièrement maintenus dans les lieux.

Pour l'application de l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, la durée d'exploitation du fonds est celle de son exploitation effective par l'artisan, même avant la promulgation de la présente loi.

Si la durée du bail restant à courir à compter de la promulgation de la loi est supérieure à trois ans, le prix du loyer pourra être réajusté à l'expiration de ce délai pour correspondre à la valeur locative équitable visée à l'article 23 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. A défaut d'accord amiable intervenu au plus tard trois mois avant l'expiration de ce délai, le loyer sera fixé à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal civil, suivant les conditions et la procédure prévues aux articles 30 et 31 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; ce loyer sera révisable, ensuite, conformément aux articles 26 et 27 dudit décret.

Art. 11 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements algériens.

ANNEXE N° 123

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 27 novembre 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli, le 10 août 1955, entre la France et le Royaume-Uni de Libye, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 22 novembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 novembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, selon la procédure d'urgence, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli, le 10 août 1955, entre la France et le Royaume-Uni de Libye.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour la première lecture, d'un délai maximum de six jours francs à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli, le 10 août 1955, entre la France et le Royaume-Uni de Libye, ainsi que les conventions et annexes qui y sont jointes, et dont les textes sont annexés à la présente loi.

Art. 2. — Les instruments de ratification seront déposés lorsque sera intervenu l'accord fixant la frontière entre le Royaume-Uni de Libye et l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3212, 3293 et in-8° 311.

ANNEXE N° 124

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 27 novembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI sur l'exercice pour les fédérations départementales des chasseurs des droits de **partie civile**, présentée par MM. Jean Lacaze, Monsarrat, Restat et Verdeille, sénateurs. (Renvoyée à la commission de la justice et de législation criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, tous les porteurs de permis de chasse, pris dans un même département forment, de plein droit, une fédération départementale de chasseurs.

Celle-ci a pour but, suivant le texte de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 mai 1955, ainsi conçu :

- « 1° De représenter les intérêts de la chasse dans le département ;
- « 2° De réprimer le braconnage, notamment par l'entretien de brigades de gardes chargés spécialement de la police de la chasse ;
- « 3° De favoriser la conservation du gibier par la création de réserves de chasse et le repeuplement ;
- « 4° De protéger les oiseaux utiles à l'agriculture et de détruire les animaux nuisibles ;
- « 5° De coordonner les efforts des chasseurs, des éleveurs et des sociétés de chasse, en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général. »

Il faut marquer, particulièrement, que les ressources de la fédération comprennent, entre autres, le montant des indemnités et dommages-intérêts qui peuvent lui être accordés (article 4 de l'arrêté ministériel du 11 mai 1955).

Indemnités et dommages-intérêts accordés à une fédération départementale de chasseurs signifient, plus particulièrement, dommages-intérêts accordés par les juridictions répressives, reconnaissant le bien-fondé d'une constitution de partie civile.

Il est indiscutable qu'un chasseur sans permis prive la fédération du pourcentage attribué sur le coût du permis de chasse, de même qu'un braconnier entraîne et justifie les dépenses faites par la fédération pour la répression du braconnage. Il serait inutile, pour celle-ci, de faire de lourdes dépenses pour repeupler en gibier si le braconnage n'était pas sanctionné à son profit.

Dès le 28 juin 1950, la cour d'appel de Nancy avait admis, au profit des fédérations départementales de chasseurs, que les textes législatifs « ont fait, de celles-ci, de véritables collaborateurs du ministère public ; qu'il n'est plus discuté qu'elles sont habilitées à se joindre à l'action du ministère public pour réclamer réparation du préjudice qui leur est causé en violation d'une prescription pénale qui a été édictée en faveur de la protection de la chasse ; qu'elles ont toujours un intérêt à ce que cette répression soit exercée ; que cet intérêt suffit, en cas d'inertie du ministère public, pour les investir du droit de mettre en mouvement l'action publique relativement aux infractions qu'elles se sont donné pour but de prévenir ».

Très fréquemment, les juridictions pénales accordaient des dommages et intérêts. D'où l'émotion provoquée par les arrêts de la chambre criminelle de la cour de cassation, en date des 11, 12 et 25 juillet 1956, qui décident que les fédérations départementales de chasseurs n'ont pas qualité pour se constituer partie civile en matière de délits de chasse, tels que chasse en temps prohibé (délit caractéristique du braconnage), chasse sans permis et chasse sur terrain d'autrui.

Un article particulièrement intéressant, paru dans la *Gazette du Palais* du 31 octobre 1956, sous la signature de M. Brunet, magistrat, fait ressortir qu'il serait souhaitable de voir intervenir un texte reconnaissant aux fédérations le droit de se constituer partie civile dans toutes les infractions prévues par la réglementation de la chasse ou, au moins, pour la réparation de tout préjudice, même indirect, causé aux intérêts matériels et moraux des chasseurs par le fait même de l'inobservation de cette réglementation.

L'intervention du législateur est nécessaire pour protéger les intérêts légitimes des 1.800.000 chasseurs fédérés.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien adopter la présente proposition de loi :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 396 du code rural est ainsi conçu par l'adjonction du paragraphe troisième :

« 1° Dans chaque département, une fédération de chasseurs groupe tous les porteurs de permis de chasse délivrés dans le département. Les statuts de cette fédération doivent être conformes au modèle des statuts adoptés par le ministre de l'agriculture ;

« 2° Les fédérations départementales de chasseurs ont pour objet la répression du braconnage, la constitution et l'aménagement de réserves de chasse, la protection et la reproduction du gibier. Il ne peut exister qu'une fédération départementale de chasseurs par département ;

« 3° Elles ont le droit de se constituer partie civile pour toutes les infractions prévues par la réglementation de la chasse et d'obte-

nir la réparation de tout préjudice causé aux intérêts matériels et moraux des chasseurs par le fait même de l'inobservation de cette réglementation ;

« 4° Les présidents des fédérations départementales des chasseurs sont nommés pour trois ans par le ministre de l'agriculture. Ils sont remplacés dans les mêmes formes en cas de démission, décès ou révocation prononcée par le ministre de l'agriculture. »

ANNEXE N° 125

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 27 novembre 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative au droit à révision des **victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles** et de leurs ayants droit, auxquels l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 demeure applicable, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 24 novembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 novembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi relative au droit à révision des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et de leurs ayants droit, auxquels l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 demeure applicable.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les travailleurs atteints de l'une des maladies énumérées au tableau de la silicose et de l'asbestose professionnelles qui, ayant fait constater pour la première fois leur état avant le 1^{er} janvier 1947, ont obtenu une indemnité de changement d'emploi ou une rente d'incapacité permanente, peuvent obtenir, en cas d'aggravation, dont la première constatation médicale est postérieure à l'expiration des délais prévus à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945, une nouvelle fixation des réparations, s'il est établi, par ordonnance sans appel du président du tribunal civil du lieu de la dernière exposition au risque (le fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole entendu), que l'aggravation donnerait lieu à une nouvelle fixation des indemnités en vertu des dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, si cette loi était applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux ayants droit, en cas de décès de la victime par suite des conséquences de la maladie professionnelle.

Art. 2. — La victime ou ses ayants droit doivent, en vue d'obtenir la reconnaissance du droit au bénéfice des dispositions de l'article premier ci-dessus, adresser une requête au président du tribunal civil compétent.

En ce qui concerne les aggravations constatées et les décès survenus postérieurement à la publication de la présente loi, la requête devra être déposée, à peine de forclusion, dans le délai de deux ans suivant la première constatation médicale de l'aggravation ou le décès.

Art. 3. — Au vu de l'ordonnance rendue par le président du tribunal civil, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations liquide les indemnités dues aux intéressés.

La révision a effet de la première échéance de la caisse nationale d'assurances sur la vie qui suit le dépôt de la requête prévue à l'article 2 ci-dessus ; toutefois, elle a effet de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne les aggravations constatées ou les décès survenus avant cette date, sous réserve du dépôt de la requête dans le délai de six mois à compter de cette publication.

Art. 4. — Le surcroît des dépenses résultant de l'application de la présente loi est à la charge du fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2319, 2690, 3121 et in-8° 305.

ANNEXE N° 126

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 27 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi modifiant les articles 283 à 290 du code pénal, par M. Marcel Molle, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'incorporer dans le code pénal des textes figurant dans le décret du 29 juillet 1939, dit Code de la famille, et qui ont pour but de réprimer les diverses atteintes à la moralité publique et les entraves aux bonnes mœurs.

Aucune modification n'est apportée à ces textes, qui deviendront les articles 283 à 290 du code pénal, en dehors des aménagements rendus obligatoires par le changement de numérotation des articles, lorsqu'il y est fait référence; ces articles deviendront la section VI du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code pénal.

Cette section comprenait autrefois des dispositions concernant les délits commis par voie d'écrits, images ou gravures, dispositions qui ont été implicitement abrogées par la loi du 29 juillet 1881 et par le décret du 29 juillet 1939.

La mesure projetée étant d'un intérêt pratique indéniable, votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet gouvernemental dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 119 à 123 inclus du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises deviennent les articles 283 à 290 inclus du code pénal.

Art. 2. — Au dernier alinéa de l'article 121 du décret précité, devenu l'article 285 du code pénal, les mots : « et visé à l'article 119 du présent décret » sont remplacés par : « et visé à l'article 283 du présent code ».

Au premier alinéa de l'article 123 du décret précité, devenu l'article 287 du code pénal, les mots : « par application des articles 119 à 122 qui précèdent » sont remplacés par les mots : « par application des articles 283 à 286 qui précèdent ».

Au dernier alinéa de l'article 125 du décret précité, devenu l'article 289 du code pénal, les mots : « pour les infractions prévues par les articles 119 à 125 » sont remplacés par : « pour les infractions prévues par les articles 283 à 289 ».

Au dernier alinéa de l'article 126 du décret précité, devenu l'article 290 du code pénal, les mots : « visés à l'article 119 ci-dessus » sont remplacés par : « visés à l'article 283 ci-dessus ».

Art. 3. — L'intitulé de la section VI du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code pénal est rédigé de la façon suivante :

« Section VI. — De l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de la presse et du livre. »

La rubrique « dispositions particulières » figurant dans la section précitée, est supprimée.

ANNEXE N° 127

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 27 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 733, 753, 754 et 767 du code civil en ce qui concerne les successions collatérales, par M. Marcel Molle, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a voté, au cours de sa séance du 16 octobre dernier, une proposition de loi tendant à modifier les articles 733, 753, 754 et 767 du code civil relatifs à la dévolution des successions au profit des ascendants et des collatéraux.

Ce texte a sa source dans deux propositions de loi déposées, l'une par M. Frédéric-Dupont, l'autre par MM. Cayeux et Coste-Floret. Nos honorables collègues ont été émus par un cas éminemment douloureux qui leur a été signalé : celui d'une mère obligée de partager la succession de son fils unique avec des héritiers collatéraux inconnus du défunt et, par surcroît, peu intéressants.

L'existence de cas semblables qui, au surplus, ont du être nombreux depuis la promulgation du code civil, ne justifierait pas à elle seule l'intervention du législateur, tant il est vrai que toute disposition législative peut avoir des conséquences injustes par accident. D'autre part, dans le cas particulier envisagé, il eût été facile au défunt d'y pallier par la rédaction d'un testament, précaution qui paraît élémentaire pour une personne n'ayant pas de descendants.

Cependant, le dépôt de ces propositions est pour nous une occasion de nous interroger sur la valeur de règles déjà anciennes et qui ne paraissent plus concorder avec les mœurs et les circonstances

(1) Voir : Conseil de la République, n° 6 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n° 179, 1062, 2446 et in-8° 247; Conseil de la République, n° 28 (session de 1956-1957).

actuelles. Le droit, comme toutes les institutions humaines, est en évolution perpétuelle; c'est une matière vivante qui subit l'influence du temps et doit s'adapter à la situation économique et sociale.

Rappelons, en quelques mots, l'état actuel de la législation. Les successions *ab intestat* sont dévolues à quatre ordres d'héritiers :

En premier lieu, les descendants;

Puis, les ascendants privilégiés, père et mère, et les collatéraux privilégiés, frères et sœurs ou leurs descendants, qui viennent en concours à défaut de descendants;

Ensuite, les ascendants;

Enfin, les collatéraux jusqu'au 6^e degré et, éventuellement, en cas d'incapacité du *de cuius*, jusqu'au 12^e degré.

Mais, dans ces deux derniers cas, intervient la règle de la fente : la succession se divise en deux parties, l'une dévolue aux parents du côté paternel, l'autre aux parents du côté maternel. C'est dans chaque branche que joue la prééminence de l'ordre des ascendants sur celui des collatéraux.

L'époux survivant n'est pas lui-même héritier *ab intestat*. Le code civil lui accorde seulement un droit d'usufruit variable et ne le considère comme successeur irrégulier, appelé à recueillir la succession, qu'à défaut de parents au degré successible, pour le tout, si ces parents manquent dans les deux lignes, et pour moitié s'ils manquent seulement dans l'une des deux lignes.

Dans le cas qui a attiré l'attention des auteurs des propositions de loi rappelées ci-dessus, le *de cuius* célibataire laissait sa mère, héritière, pour moitié, dans sa branche et des collatéraux éloignés, pour l'autre moitié, dans la branche paternelle, sous réserve de l'usufruit du tiers revenant à la mère sur les biens dévolus à ces derniers.

Pour comprendre le bien-fondé de cette règle, il faut nous demander sur quelles bases le législateur a voulu placer le droit des héritiers *ab intestat*.

Il se trouvait, alors, devant des conceptions différentes, qui avaient leur expression dans notre ancien droit, selon qu'il s'agissait de pays de droit écrit ou de pays de droit coutumier.

Aujourd'hui encore, si nous nous demandons comment se justifie le droit de l'héritier *ab intestat*, nous pouvons faire appel à trois principes différents, étant entendu que le droit à l'héritage est lui-même la conséquence et le prolongement du droit de propriété qui, sans cela, serait illusoire et contraire à la nature humaine :

1^o On peut considérer que la dévolution de la succession est régie par la volonté du défunt. Faute d'expression de celle-ci dans un testament, le législateur y supplée en l'interprétant comme devant transmettre l'héritage aux parents les plus proches par l'affection que leur portait le défunt et à ceux qu'il devait considérer normalement comme les plus aptes à le continuer;

2^o On peut, à l'inverse, admettre que le patrimoine est une sorte de bien collectif constitué par le concours des efforts d'une famille qui se continue de génération en génération et, par suite, maintenir ce patrimoine à l'intérieur de cette communauté, de cette cellule que constitue la famille. Le testament n'est alors qu'une exception, une concession faite à la volonté du défunt, dont il est normal de limiter l'exercice;

3^o Enfin, on peut encore penser que le droit successoral est conditionné par l'intérêt de la société, par l'exigence du bien commun. La dévolution héréditaire doit faciliter la conservation des patrimoines, leur exploitation normale dans l'intérêt général et l'évolution heureuse de la société.

Le code civil n'a pas, à proprement parler, choisi entre les trois principes ci-dessus rappelés qui inspiraient les coutumes diverses de l'ancien droit.

On trouve la trace du premier dans l'institution des ordres successifs d'héritiers qui s'excluent respectivement dans la limitation du droit d'héritage au 12^e puis au 6^e degré, dans la règle de l'unité du patrimoine qui ne tient plus compte de l'origine des biens (disparition de l'ancienne règle : *paterna paternis — materna maternis*).

Le second se manifeste dans la limitation des droits de l'époux survivant, réduit à un usufruit, dans la règle de la fente, qui suppose que chaque famille a fait son apport au patrimoine et qui restitue à chacune d'elles une part forfaitaire égale à la moitié, dans l'institution de la réserve et les limitations à la faculté de disposer par testament.

Le troisième, enfin, a son influence sur les règles du partage et celles de l'égalité entre les héritiers.

Il est évident que, depuis la publication du code civil, malgré la fixité relative de la législation successorale, une évolution s'est produite.

Elle s'est manifestée, surtout, dans le sens de la modification de la conception que l'on avait de la famille et dans l'extension du respect de la volonté du testateur et de son interprétation en faveur des personnes auxquelles il est attaché par des liens d'affection. C'est ainsi que les droits du conjoint, notamment, ont été augmentés et que la lourde taxation des successions collatérales aboutit à une sorte d'exhérédation partielle au profit de l'Etat.

Cela s'explique parfaitement, car la famille, si elle n'est plus depuis longtemps la « gens » romaine, n'est pas non plus maintenant le groupe social qu'elle représentait il y a un ou deux siècles. Le rapprochement des distances dû aux nouveaux moyens de transport facilite les émigrations et les transplantations; les liens familiaux se relâchent. La famille, en tant que cellule sociale, tend à prêter plus que le « ménage » et les descendants dont il a été la source.

D'autre part, les bouleversements économiques et sociaux ont rendu les patrimoines instables. Les fortunes acquises n'existent plus qu'à un degré très limité et les hommes vivent aujourd'hui essentiellement du produit de leur travail actuel et non plus de celui des biens accumulés par les générations qui les ont précédés.

Il semble donc légitime, à l'époque où nous vivons, de revenir sur les principes anciens et de tenir compte, avant tout, du groupe familial restreint. L'époux survivant verra certainement ses droits encore augmentés par la suite et la défaveur qui s'attache aux héritages en ligne collatérale se justifie parfaitement.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'accueillir favorablement le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale. Ce texte a pour but d'attribuer l'intégralité de la succession à l'ascendant du *de cuius*, en l'absence de frères et de sœurs ou de descendants d'eux. Le principe de la fente est maintenu, lorsqu'il n'y a pas d'ascendants ou lorsqu'il y a des ascendants dans les deux lignes. Mais en cas d'existence d'ascendant dans une seule ligne, l'intégralité de la succession lui sera attribuée, les collatéraux de l'autre ligne se trouvant exclus.

Cette disposition entraîne *ipso facto* la suppression de l'article 751 qui accordait un usufruit au père ou à la mère en concours avec des collatéraux.

Reste seulement un cas litigieux que l'Assemblée nationale n'a pas voulu trancher, le réservant pour une réforme plus vaste : c'est celui du concours des ascendants avec l'époux survivant.

Rappelons que les droits du conjoint, dans l'état actuel de la législation, sont les suivants :

Il a vocation à la totalité de la succession, si le défunt ne laisse aucun héritier au degré successible, dans l'une et l'autre ligne, et à la moitié, si le défunt laisse des héritiers au degré successible (ascendants ou collatéraux) dans une seule ligne.

En cas d'existence d'héritiers collatéraux seuls, il a droit à l'usufruit de la totalité.

En cas d'existence d'ascendants ou de collatéraux privilégiés, cet usufruit est réduit à la moitié.

Le texte voté par l'Assemblée nationale entraîne une conséquence quelque peu insolite.

S'il n'existe pas de collatéraux dans une ligne, l'époux survivant héritera des biens dévolus à cette ligne, même en cas d'existence d'ascendants dans l'autre ligne.

Mais, s'il existe des héritiers collatéraux, la part de ceux-ci sera dévolue aux ascendants de l'autre ligne, s'il en existe et les droits du conjoint seront réduits à l'usufruit. Par suite, les droits des ascendants seront moindres s'il n'y a pas de collatéraux dans l'autre ligne que s'il y en a, ce qui paraît peu logique.

Nous vous proposons donc de modifier l'article 4, de manière à stipuler que l'époux survivant sera toujours préféré aux collatéraux et héritera en pleine propriété de la part revenant à la ligne dans laquelle se trouvent seulement des collatéraux, ceci même dans le cas où des ascendants existeraient dans l'autre ligne.

Il est permis de supposer en effet que si une réforme des droits du conjoint survivant intervient d'ici quelque temps, elle ira dans ce sens. Il semble donc anormal de conférer aux ascendants des droits qui risquent de leur être enlevés sous peu et si cette modification est souhaitable, il n'y a pas de raison d'attendre plus longtemps pour la réaliser.

En donnant satisfaction au père ou à la mère qui voit son enfant unique le précéder dans la tombe, nous aurons également rendu justice à l'époux de ce dernier qu'il n'y a pas de raison de sacrifier à des cousins éloignés.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien adopter la proposition de loi dans le texte suivant qui comporte une modification (art. 4) par rapport à celui voté par l'Assemblée nationale :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le troisième alinéa de l'article 733 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 753, il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes. »

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le premier alinéa de l'article 753 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« A défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux et à défaut d'ascendants dans une ligne, la succession est dévolue en totalité aux ascendants de l'autre ligne ; à défaut d'ascendants dans l'une et l'autre ligne, la succession est dévolue pour moitié aux parents les plus proches dans chaque ligne. »

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 751 du code civil est abrogé.

Art. 4 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les deux premiers alinéas de l'article 767 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, ou s'il ne laisse que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou des descendants de ceux-ci, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée. »

« Lorsque le défunt ne laisse dans une ligne, paternelle ou maternelle, aucun parent au degré successible, ou s'il ne laisse, dans cette ligne, que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou des descendants de ceux-ci, la moitié de sa succession est dévolue, nonobstant les dispositions de l'article 753, au conjoint contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée. »

ANNEXE N° 128

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 27 novembre 1956.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, par M. Delalande, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 novembre 1956, page 2336, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 129

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 27 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli, le 10 août 1955 entre la France et le Royaume-Uni de Libye, par M. Augarde, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'article 23 du traité de paix avec l'Italie, signé le 10 février 1947, prévoyait que l'Italie devait renoncer à tous ses droits et titres sur les possessions territoriales en Afrique, c'est-à-dire sur la Libye, l'Erythrée et la Somalie.

Lesdites possessions devaient demeurer sous leur administration actuelle jusqu'à ce que leur sort définitif soit réglé.

La Cyrénaïque et la Tripolitaine étaient, en fait, sous l'administration britannique, le Fezzan étant administré par les autorités françaises.

Dès le 16 septembre 1949, l'administrateur en chef britannique de la Cyrénaïque a autorisé l'Emir El Senoussi à éditer une constitution qui fut promulguée presque aussitôt.

Le 21 décembre 1951, la Libye, formée des trois provinces, a été proclamée état indépendant et souverain sous le nom de Royaume-Uni de Libye par le roi Mohamed Idriss el Mahdi el Senoussi.

Cette proclamation avait été rendue possible par l'adoption des résolutions du 21 novembre 1949 et du 17 novembre 1950 aux termes desquelles l'Assemblée des Nations Unies avait décidé que la Libye serait constituée en un état uni, indépendant et souverain.

La principale résolution du 21 novembre 1949 adoptée par 48 voix contre 9 abstentions — dont celle de la France — recommandait que l'indépendance devienne effective le plus tôt possible après l'adoption d'une constitution qui fut élaborée et adoptée par une assemblée nationale, le 7 octobre 1951.

Enfin, le 1^{er} février 1952, une nouvelle résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, après avoir pris acte de la nouvelle indépendance libyenne, a recommandé son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli le 10 août 1955 entre la France et le Royaume-Uni de Libye comprend une partie principale et 6 annexes. La partie principale est divisée elle-même en :

- un traité d'amitié et de bon voisinage proprement dit ;
- une convention particulière ;
- une convention de bon voisinage ;
- une convention de coopération économique ;
- une convention culturelle.

Le traité proprement dit stipule, dans son article premier, qu'il y aura paix et amitié perpétuelle entre la République française et le Royaume-Uni de Libye avec consultation réciproque aussi souvent que les intérêts communs de ces pays l'exigeront ; les relations mutuelles des deux parties devront être conformes aux principes de l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

Le dernier alinéa de l'article premier stipule expressément que les hautes parties contractantes ne prendront aucun engagement incompatible avec les dispositions du traité et ne feront rien qui soit de nature à créer des difficultés à l'autre partie.

La portée de cette disposition est malheureusement fortement compromise par la référence, dans le même alinéa, aux dispositions de l'article 7 du même traité qui indique que celui-ci ne porte

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7380, 7469, 7761, 7799, 7800, 7832, 7833, 8305, 8435, 8557, 8616, 8632, 8701, 8920, 9616, 7399, 7870, 8292, 8456, 10033 ; (3^e législ.) nos 531, 249, 268, 411, 684, 836, 849, 1012, 1538, 1619, 1643, 1732, 2315 et in-8° 214 ; Conseil de la République, nos 604 (année 1953), 77 et 202 (année 1954), 582, 619 et 638 (session de 1955-1956), 743 (rectifié) (session de 1955-1956) et 122 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3242, 3293 et in-8° 311 ; Conseil de la République, n° 123 (session de 1956-1957).

aucune atteinte aux droits et obligations résultant, pour les parties, des dispositions d'autres accords déjà conclus, y compris, pour le Royaume-Uni de Libye, le pacte de la ligue des Etats arabes.

L'article 3 précise que les frontières séparant les deux territoires sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye. Cette disposition est d'ailleurs précisée par un échange de lettres figurant à l'annexe I. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à prendre chacune sur son territoire toutes les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité dans les régions avoisinant leurs frontières (art. 4).

L'article 8 prévoit un recours devant la Cour internationale de Justice en cas de différend sur l'interprétation et l'application du traité.

L'article 10 précise que le traité sera ratifié et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Enfin, l'article 11 prévoit que le traité est conclu pour 20 ans.

La convention particulière précise, dans son article premier, que l'évacuation des forces militaires françaises actuellement au Fezzan devra être achevée au plus tard le 30 novembre 1956. Après le départ de ces troupes, le Gouvernement libyen assurera, par des forces exclusivement libyennes, l'occupation de ce territoire.

Le passage sur la piste n° 5 de convois militaires français à destination ou en provenance du Tchad sera accepté par le Gouvernement libyen.

Le Gouvernement libyen autorise le Gouvernement français à emprunter pour la relève, la maintenance et le ravitaillement des postes français de Fort-Saint et de Djanet les itinéraires actuellement utilisés.

Le Gouvernement français remettra au Gouvernement libyen, après l'évacuation des forces françaises du Fezzan, les aérodromes de Sebha, Ghât et Ghadamès. Les installations techniques qui y sont annexées deviendront propriété du Gouvernement libyen à l'expiration de la convention, sous réserve du maintien sur ces aérodromes de techniciens français en majorité.

Un droit de survol et d'escales techniques pour une période de 5 ans (Sebha) et de 2 ans (Ghât et Ghadamès) est reconnu en faveur des avions militaires français.

La convention de bon voisinage prévoit certaines dispositions pour la sécurité des frontières, pour les facilités de transhumance aux nomades des tribus de part et d'autre de la frontière, ainsi qu'en ce qui concerne le trafic caravanier et la circulation frontalière.

La convention de coopération économique prévoit des mesures communes, à étudier en vue de développer les échanges commerciaux entre les deux pays. L'article 2 de cette convention contient notamment une clause de la nation la plus favorisée, sous réserve de l'adhésion d'une des parties à des accords économiques régionaux.

La convention stipule encore un engagement de non-discrimination en ce qui concerne les entreprises industrielles, agricoles et commerciales et les transferts de capitaux.

L'article 6 précise que le Gouvernement français accordera sa coopération économique et technique à la Libye en vue de développer ses ressources industrielles et agricoles. Le Gouvernement français mettra des techniciens à la disposition du Gouvernement libyen sur la demande de celui-ci (art. 7).

La convention culturelle parle de facilités accordées à l'échange d'instruments culturels entre les deux pays; encouragement de l'enseignement du français dans les établissements libyens, bourses annuelles accordées par la France à des étudiants libyens.

Les 6 annexes ont pour objet de développer certains points du traité proprement dit ou des conventions annexes.

Venant après bien des déconvenues dans nos relations avec les pays arabes, cette demande de ratification de traité franco-libyen prend sur le terrain de notre prestige un sens qu'il n'avait pas lorsque les pourparlers furent engagés par le Gouvernement de M. Mendès-France avant que d'être paraphé par celui de M. Edgar Faure.

Il s'agit là d'un nouveau recul de la présence française et cela pourrait être très grave si nous ne pouvions compter en échange sur certains avantages qui nous sont accordés par un traité d'amitié et de bon voisinage.

Il est évidemment très désagréable d'avoir toujours l'air d'être débiteur vis-à-vis de gens auxquels nous n'avons cessé d'apporter une amélioration dans le domaine social ou économique. Les attaques dont nous ne cessons d'être l'objet depuis trop longtemps hélas, ne créent pas un climat favorable à la ratification de ce traité.

Il eût été d'ailleurs préférable qu'un traité d'alliance intervint; il nous aurait donné des garanties que nous ne pouvons pas espérer du texte soumis à vos délibérations, car il ne saurait en aucun cas interdire à la Libye de respecter d'autres accords internationaux, dont quelques-uns pourraient être même contraires à l'esprit de l'acte.

Cet accord n'en est pas moins une manifestation d'entente de bon voisinage.

Pour M. Ben Hani, et pour beaucoup de Libyens, il s'agit, avant tout — des déclarations regrettables ont été faites à ce sujet — de mettre fin à la présence des troupes françaises au Fezzan.

Nous rappellerons donc, après M. Jacques Soustelle, la déclaration faite, le 14 octobre 1955, par le président Mustapha Ben Halim à Vagence France-Presse: « Le traité franco-libyen est un accord d'évacuation pur et simple qui n'engage en rien la Libye. »

Nous nous étions nous-mêmes référés à la déclaration que M. Sablier avait publiée, dans *Le Monde*, le 15 décembre 1954, dans l'intervention que nous fîmes à l'occasion de la discussion du budget des affaires étrangères, à la tribune du conseil de la République, dans sa séance du 17 décembre 1954.

La déclaration du président était la suivante:

« Avec la protection britannique et l'assistance américaine, nous sommes rassasiés. »

Une autre phrase mérite d'être rappelée aujourd'hui:

« La présence militaire française se justifiait par des raisons qui ont disparu. Si encore vos troupes remplissaient au Fezzan une mission de défense dans le cadre du dispositif des Nations Unies, elles auraient un titre à rester, mais elles n'ont rien à y faire et leur présence nuit seulement à nos rapports d'amitié. »

Les citations que nous avons faites n'ont rien de très encourageant: le ton utilisé est souvent désagréable. Cela est d'autant plus pénible que le traitement réservé à nos alliés est bien différent.

Cette constatation est d'importance, car elle souligne le manque de solidarité des puissances occidentales. Il est étrange que nos alliés n'aient pu obtenir pour nos faibles détachements un régime semblable à celui réservé à leurs très importants contingents qui atteignent plus de 20.000 hommes.

Ayant enregistré ce manquement à la solidarité atlantique, il n'y a point lieu, cependant, de rendre la Libye uniquement responsable d'un état de fait qui a reçu l'agrément des deux grandes puissances amies.

Dans l'étude du texte qui nous intéresse, il n'y a pas lieu de charger de reproches un Etat qui aura, dans l'avenir à justifier un traité d'amitié et de bon voisinage.

Dans la même intervention, le 17 décembre 1954, nous faisons le bilan de l'action entreprise par la France dans cette région occupée par nos troupes; il est bon d'en rappeler ici les passages essentiels:

« Lorsque nous sommes arrivés au Fezzan, il existait quatre infirmeries. Les tournées étaient effectuées le plus souvent par de simples infirmiers autochtones nommés après un stage professionnel de trois mois. Nous avons créé dix-sept infirmeries et transformé ou organisé et adapté trois hôpitaux; des consultations gratuites — déjà plus de 75.000 dans la seule année de 1947 — ont été dispensées par quatre médecins et vingt et un infirmiers instruits sur place. Les soins étaient gratuits; les médicaments étaient distribués dans les mêmes conditions. Les malades opérés ou ceux qui relevaient de la chirurgie spécialisée étaient évacués sur Tunis, soit par avion, soit par automobile. Les frais incombant le plus souvent, étant donné qu'il s'agissait de nécessiteux, au seul budget local.

« Notre administration s'était aussi penchée avec un soin tout particulier sur le sort des plus déshérités. Un groupement avait été constitué sous une forme coopérative afin de réduire et de stabiliser les prix. Sur les seize millions dont disposait cette société, onze avaient été fournis par le Gouvernement français et par le gouvernement général de l'Algérie.

« Le plus grand mérite de la France aura certainement été la libération des djebbad ou rebaa. Ces hommes étaient liés par un contrat de dettes à un propriétaire pour une rémunération égale au quart de la récolte. Nous avons d'abord exigé qu'ils en reçoivent un tiers. Notre aide a permis ensuite le rachat des dettes. Ainsi a pu être supprimée, grâce à la présence française, cette forme attardée et déguisée de l'esclavage.

« L'enseignement a été donné dans onze écoles par des instituteurs et des moniteurs français et fezzanais. Dans les centres les plus importants, des cours d'adultes ont fonctionné. Dès 1944, des cantines scolaires ont été créées et tous les enfants d'âge scolaire ont été examinés et vaccinés. Tous les soins nécessaires ont été dispensés gratuitement.

« De nombreuses pistes ont été aménagées et entretenues. Quarante-cinq puits artésiens ont été forés, permettant ainsi un développement considérable de la culture. Des recherches faites par d'éminents spécialistes ont permis de relever la situation des nappes d'eau et peut-être même la présence d'autres richesses souterraines.

« Voilà quelques éléments qui peuvent justifier aux yeux du monde notre présence sur cette terre pendant plusieurs années. »

Telle était notre conclusion; les faits et la volonté du Gouvernement libyen n'ont pas permis que cet espoir se réalise. Qu'il nous soit permis, en tout cas, de rendre aux unités françaises et à l'administration française au Fezzan un témoignage d'admiration pour l'œuvre accomplie par elle.

Le retrait des troupes est aussi très durement ressenti au point de vue moral. A la libération de ce pays, s'attache le nom d'un grand chef et une des plus illustres épopées de notre histoire militaire contemporaine.

Les garnisons de Sebha et de Mourzouk à l'intérieur du pays et celles de Ghadamès et de Ghât à la frontière sont des éléments de couverture de l'Algérie saharienne. Quoique les effectifs ne soient pas importants puisqu'ils se limitent à deux compagnies, une de légion portée et une compagnie saharienne, ils n'en montent pas moins une garde vigilante et en certaines circonstances leur intervention n'est pas à dédaigner. Leur départ risque en effet de permettre à la rébellion algérienne de s'y établir en toute quiétude, le poste de Ghadamès ayant été dans le passé envisagé par Ben Bella pour y établir une base importante de ravitaillement et de départ de bandes de hors la loi.

Certains ont aussi fait valoir que les pistes du Sud ne seraient plus libres et que nos relations avec le Hoggar et avec l'Afrique équatoriale française se trouveraient compromises et à la merci de la moindre incursion ou du moindre acte de brigandage.

Notons aussi que les Touareg des Adjer nomadisent entre le Tassili des Adjer et la région de Mourzouk. Leur position deviendra d'autant plus délicate que les chefs les plus influents de ces tribus vivent généralement au Fezzan et que Ghât est en somme le point central de la zone parcourue par les hommes de cette région saharienne.

Un problème humain, qu'il faudra bien résoudre d'une façon ou d'une autre, se trouve posée d'une manière urgente du fait du traité.

Son article 7 n'est pas sans nous inspirer des inquiétudes; il est ainsi rédigé :

« Le présent traité ne porte aucune atteinte aux droits et obligations résultant pour les hautes parties contractantes des dispositions de la charte des Nations Unies et de tous autres traités, conventions ou accords régulièrement publiés, y compris, pour le Royaume-Uni de Libye, le pacte de la Ligue des Etats arabes. »

S'il n'avait, le 10 août 1955, qu'une importance relative, il en a aujourd'hui une combien plus grande. Il résulte en effet de cet article que nous reconnaissons à la Libye le droit de remplir toutes obligations vis-à-vis des nations arabes, même celles qui sont contraires à nos intérêts. Une question se pose immédiatement à nos esprits; quelle va être l'attitude de la Libye si les pays du Moyen-Orient lui demandent de transiter hommes et munitions pour renforcer la rébellion algérienne, qui est actuellement, grâce à l'action du Gouvernement et de nos troupes, en réelle régression ?

Quelles assurances sommes-nous en mesure de recevoir ? Nous souhaiterions, pour notre part, qu'une nouvelle convention ou un échange de lettres exprimât clairement la position de la Libye dans un problème aussi grave que celui de l'Algérie.

Nous ne saurions nous contenter de paroles. La subtilité des hommes politiques des Etats arabes a été pour nous trop souvent un sujet de désillusion.

L'argument qui consiste à présenter notre départ du Fezzan comme un nouvel abandon a été avancé par M. André en particulier, à l'Assemblée nationale. Il n'est pas sans valeur; quelle que soit l'importance des troupes de Leclerc au Fezzan, elles sont là un symbole, un souvenir !

Tous ces éléments d'appréciation, toutes ces remarques doivent peser lourdement sur le jugement que nous avons à porter sur le texte qui nous est soumis.

En dehors des raisons sentimentales, valables surtout en un moment où certains pays arabes accumulent à plaisir les provocations qui doivent appeler de la part de notre Gouvernement des réactions énergiques et immédiates, la question la plus grave est indiscutablement le tracé des frontières. A cet égard, la commission souhaite que le plus grand soin soit apporté à la composition de la délégation française à la commission d'abornement.

La possibilité qui nous est donnée d'utiliser la piste 5 pendant vingt ans paraît insuffisante; les restrictions apportées sont, en effet, de nature à réduire sérieusement l'utilisation de cette voie de communication avec l'Afrique équatoriale française. Le nombre des convois, des camions et des hommes qui doit transiter, est limité dans le traité. Il correspond cependant aux demandes formulées par les responsables de notre défense nationale.

Nous voudrions conclure cette partie négative de notre analyse en exprimant notre regret qu'un tel traité se présente dans des circonstances aussi désagréables, au moment où l'Egypte et les pays arabes ne cessent de nous harceler, où la rébellion algérienne continue à être soutenue par le Moyen-Orient, où d'autres puissances sont sur le point de nous demander des comptes. Enfin, ce traité fait apparaître un réel manque de solidarité entre les alliés et il faut faire un effort sur soi-même pour en admettre seulement la discussion.

En soutenant devant l'Assemblée nationale la demande de ratification du traité présentée par le Gouvernement, M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, rappelait que cet acte portait règlement « d'un des points particuliers de ce gigantesque contentieux que laissait après elle la guerre de 1939-1945 ».

« Le fait est là, poursuivait-il, et le fait quel est-il ?

« Il est que jusqu'au 24 décembre 1951, date de la proclamation de l'indépendance libyenne, nous avons occupé ce territoire en vertu du droit du vainqueur et qu'à partir du 24 décembre 1951, il est bien évident que nous ne pouvions plus l'occuper militairement qu'en vertu de conventions librement négociées entre la France et le gouvernement de la Libye. »

Le renouvellement de conventions provisoires d'une durée de six mois ne pourrait se poursuivre au-delà d'un certain délai, au moins pour un Etat jaloux d'affirmer sa souveraineté.

C'est ainsi que le gouvernement de Tripoli a refusé de les renouveler à partir du 1^{er} janvier 1955.

Il y a donc une question de droit qui est posée.

Nous avions la possibilité d'occuper une ancienne colonie italienne, nous n'avons pas la possibilité d'occuper une partie du territoire d'un Etat souverain. Le fait est bien là.

Il est donc à craindre que, si nous refusons de ratifier, nous risquons de voir une plainte présentée par le Royaume-Uni de Libye, devant le Conseil de sécurité et nous savons trop qu'elle sera accueillie favorablement.

Notre présence est d'ailleurs plus symbolique qu'efficace, car elle n'a eu qu'une action limitée sur les trafics d'armes qui ont pu se produire aux frontières. Depuis plusieurs mois, les troupes libyennes sont entrées au Fezzan et occupent les mêmes garnisons que nous. Pour éviter les incidents, il a été recommandé à nos détachements de rester dans leurs cantonnements. Il faut aussi reconnaître que les rapports entre les deux armées ont, selon des gens particulièrement bien informés, été non seulement courtois, mais empreints de cordialité. Si la ratification était refusée, ces dispositions favorables se transformeraient en actes d'hostilité dont les conséquences sont imprévisibles.

Rappelons aussi que des crédits ont déjà été votés pour l'aménagement et le renforcement de nouvelles frontières. Les travaux sur divers points sont déjà entrepris.

Nos relations avec la Libye ne sont certainement pas aussi bonnes que nous le souhaiterions, mais il convient de reconnaître que c'est le pays arabe dont les positions sont à notre égard les moins rigides.

L'expulsion de l'attaché militaire égyptien — dont on a beaucoup parlé — sans avoir une importance que certains ont voulu lui accorder, n'en est pas moins un témoignage d'indépendance vis-à-vis du Caire.

Ce refus de subordination total à la politique du colonel Nasser doit être apprécié sans un excessif optimisme, mais toutefois à sa réelle valeur, de même que la prise de position du gouvernement libyen à la conférence des pays arabes de Beyrouth contre la rupture des relations diplomatiques avec la Grande-Bretagne et la France. Ne nous faisons pas cependant d'illusions : l'aide matérielle que l'Angleterre porte à la Libye chaque année pour l'équilibre de son budget a eu au moins autant d'importance dans cette attitude du représentant du Gouvernement de Tripoli, que le désir de manifester son amitié envers la France.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a déclaré qu'une négociation était pour le moment en cours pour la délimitation de la frontière. Cette déclaration est primordiale, car si nous sommes prêts à renoncer à une présence militaire, nous entendons conserver un certain nombre de points essentiels.

Nous ne saurions en effet transiger sur la possession des champs pétrolifères d'Edjéle, sur celle de l'aérodrome de Maison Rouge comme au Sud, sur celle de la piste des Adjer.

Ces questions constituent, pour nous, un préalable et c'est pour cela que nous sollicitons du Gouvernement un engagement formel assorti de toutes les mesures conservatoires appropriées.

Il ne nous échappe pas que le maintien de la paix dans cette région frontalière est une nécessité pour nous permettre l'exploitation des gisements dans de bonnes conditions. Il n'est pas douteux que des actes de sabotage viendraient contrarier le travail et il est à souligner que la Libye n'en aurait d'ailleurs aucun avantage, car l'exportation des huiles est prévue par les ports de Tripoli et de Zouara.

L'intérêt est grand pour les deux parties contractantes d'arriver à un accord dans les délais les meilleurs. N'oublions pas que la concession de l'autre côté de la frontière est donnée à une société américaine et qu'il y a lieu de fixer dès à présent les limites territoriales pour éviter dans l'avenir des contestations de la part des bénéficiaires.

Il est à craindre que, si nous ne ratifions pas, des mesures coercitives soient prises à l'encontre de certaines sociétés françaises qui ont également obtenu un permis de recherche sur le territoire de Libye.

Un rejet aurait pour conséquence de renoncer aux avantages qui nous sont donnés par les conventions de coopération économique et culturelle.

Dans la première, il est précisé que des techniciens français de toutes spécialités seront appelés à donner leur concours, que nous serons appelés, aux termes de l'article 9, à participer au « financement de réalisations d'intérêt économique ou tactique et au capital d'institutions ayant pour objet de telles réalisations. »

Dans la deuxième, il est déclaré à l'article 2 que le Gouvernement libyen encouragera l'enseignement de la langue française et qu'il pourra faire appel au Gouvernement français pour le recrutement du personnel qualifié.

Tout cela ne nous conduit point à une ratification enthousiaste. Elle nous eût été plus facile dans une autre atmosphère, mais il y a lieu de s'estimer satisfait de l'adoption de l'article additionnel de M. Isorni subordonnant le dépôt des instruments de ratification à l'établissement de la frontière.

Ce préalable est une disposition logique, car il ne paraît pas possible pour nous de traiter sans cette importante garantie.

L'avis qui a été donné par la commission des affaires extérieures de l'Assemblée de l'Union française est mesuré et doit retenir notre attention.

Il traduit assez exactement le sentiment le plus général; après avoir exprimé des regrets qui se retrouvent d'ailleurs dans les débats de l'Assemblée nationale comme au long de ce rapport, il demande au Gouvernement :

a) D'appeler avec fermeté l'attention de ses alliés sur les obligations réciproques de tous ordres qui découlent des traités;
b) D'obtenir :

1° Un délai permettant l'évacuation des forces françaises dans des conditions satisfaisantes;

2° La reconnaissance formelle par échange de lettres, antérieur à la date prévue pour l'évacuation, de la définition d'un tracé frontalier Ghât-Ghadamès conforme à la définition actuellement présentée par les négociateurs français;

3° La réunion, dès exécution du traité, de la commission mixte d'abornement, qu'il conviendrait, par un échange de lettres antérieur à l'évacuation, de doter de pouvoirs beaucoup plus étendus;

4° L'accès de la région des Adjer à la bordure orientale du massif par une piste desservant nos postes frontières de Tarat, Djanet et du Alkoun.

Il ne vient à l'idée de personne de dire que ce traité est bon; mais sans vouloir manquer à notre parole, nous croyons devoir offrir à la Libye l'occasion de manifester ses sentiments d'amitié et de bon voisinage.

C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères m'a chargé de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli, le 10 août 1955, entre la France et le Royaume-Uni de Libye, ainsi que les conventions et annexes qui y sont jointes, et dont les textes sont annexés à la présente loi.

Art. 2. — Les instruments de ratification seront déposés lorsque sera intervenu l'accord fixant la frontière entre le Royaume-Uni de Libye et l'Algérie.

ANNEXE N° 130 (Rectifiée)

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi tendant à compléter la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, par M. Delalande, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 2 mai 1930 a chargé le ministre de l'éducation nationale de la protection des monuments naturels et des sites en organisant leur classement.

Cette protection est devenue effective en ce qui concerne de nombreux sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque pour lesquels il s'agit essentiellement de conserver l'aspect ou le caractère des lieux.

Mais il est des sites de caractère scientifique dont la protection nécessite des clauses particulières et l'examen de problèmes techniques qui échappent à la compétence exclusive des commissions départementales et supérieure des sites et du secrétariat d'Etat aux arts et lettres. C'est ainsi que la constitution et l'aménagement de certaines régions en « réserves naturelles » des espèces animales et végétales supposent l'examen et la solution de questions scientifiques et techniques et l'inclusion dans les décisions de classement des prescriptions spéciales.

L'institution de ces réserves présente d'ailleurs une importance qui n'apparaît peut-être pas immédiatement au profane, mais qui est loin d'être négligeable. Il ne s'agit pas tant, en effet, de conserver certaines espèces animales et végétales dans les conditions les plus naturelles que de procéder à l'étude minutieuse de l'influence du milieu sur les espèces tant animales que végétales. A cet égard, les études faites en Camargue sur l'influence de la culture du riz sur l'eau et les effets de ce nouveau milieu, notamment sur les oiseaux aquatiques donnent un exemple de l'intérêt indiscutable de l'institution de réserves naturelles avec des moyens appropriés. A l'étranger, de nombreuses et importantes réalisations ont déjà eu lieu. Une fois de plus, nous trouvons un domaine où notre pays est en retard.

Le principe de la proposition de loi doit donc être approuvé.

Quant à son texte, votre commission vous propose une seule et très légère modification rédactionnelle; pour permettre une latitude plus grande aux organismes chargés de donner des avis avant la décision de classement, le texte prévoit que le classement, dans ce cas, est fait « sur la proposition » du conseil national de la protection de la nature. Il est préférable de ne pas limiter à ce seul conseil l'initiative de décision à prendre et de dire que ce classement sera prononcé avec l'accord du ministre de l'agriculture et celui du conseil national de la protection de la nature en France.

C'est la seule modification proposée par votre commission qui vous demande donc l'adoption du texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 8 bis ainsi conçu :

« Art. 8 bis. — Lorsque le classement prévoit la conservation ou l'aménagement d'un site ou d'un monument naturel en réserve naturelle où des sujétions spéciales pourront être imposées en vue de la conservation et de l'évolution des espèces, le classement est prononcé avec l'accord du ministre de l'agriculture et celui du conseil national de la protection de la nature en France et après avis des commissions départementales et supérieures des sites, perspectives et paysages. »

« L'arrêté ou le décret en conseil d'Etat prononçant le classement dans les conditions prévues aux articles 6, 7 et 8 de la présente loi précise s'il y a lieu les prescriptions spéciales que devront observer les propriétaires des parcelles de terrains compris dans la réserve naturelle. »

Art. 2. — A l'article 24 (Titre IV. — Dispositions pénales) de la loi du 2 mai 1930, après : « toute infraction aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2 (modifications sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site inscrit) », ajouter : « de l'article 8 bis (sujétions spéciales imposées dans les réserves naturelles) ».

(1) Voir : Conseil de la République, n° 13 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 131

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 novembre 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à saisir le Parlement, avant le 15 avril 1957, d'un projet de loi concernant le troisième plan de modernisation, en vue de son application à partir du 1^{er} janvier 1958, présentée par M. Blondelle et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre Assemblée, dans sa séance du 4 mai dernier, avait adopté une motion demandant au Gouvernement de présenter à la rentrée d'octobre un projet de troisième plan dont la ligne directrice serait :

« D'assurer un équilibre harmonieux de toutes les activités nationales et de mettre en œuvre les plans de production déjà élaborés avec les professions ».

Il s'agissait simplement d'obliger le Gouvernement de soumettre au Parlement ce projet de troisième plan de façon à ce qu'il puisse se prononcer sur les lignes directrices de ce texte et que les commissions du plan travaillent selon les décisions du Parlement.

Notre Assemblée avait le souci d'éviter les déplorables précédents qui ont abouti à saisir le Parlement de textes préparés sans sa participation et déjà en partie exécutés.

En conséquence, comme d'une part, à ce jour, le Gouvernement n'a déposé aucun projet en ce sens permettant aux Assemblées d'être en possession des éléments d'appréciation nécessaires pour un texte dont la date d'application serait fixée le 1^{er} janvier 1957 et que, d'autre part, il est peut-être présomptueux d'établir dans les circonstances actuelles systématiquement un plan auquel les faits donneraient non seulement un démenti permanent mais ajouteraient aux difficultés que signale le rapport financier du dernier projet de loi de finances (p. 50) « une difficulté plus grande encore pour l'établissement du budget est constituée par les décisions dont l'application financière est repoussée partiellement ou totalement sur les années ultérieures par l'élaboration de plans.

Une telle procédure permet que d'année en année apparaissent des charges qui ne sont pas toujours exactement pesées, additionnées lorsqu'elles naissent, mais qui se révèlent ensuite très lourdes et dont le poids obère gravement la liberté du Gouvernement dans l'établissement de son plan financier ».

Nous avons donc l'honneur de soumettre à votre approbation le texte suivant :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, constatant que le Gouvernement n'a pas déposé, en temps voulu, le projet de troisième plan d'équipement comme le lui prescrivait un vote de son Assemblée du 4 mai dernier,

Invite le Gouvernement à saisir le Parlement, avant le 15 avril 1957, d'un projet de troisième plan dont l'application s'effectuerait à partir du 1^{er} janvier 1958.

ANNEXE N° 132

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi de MM. Edmond Michelet, Alexis Joubert et Charles Morel, tendant à préserver les richesses préhistoriques du sous-sol français, par M. Lamoussé, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, une protection accrue du patrimoine archéologique de la France est nécessaire, car innombrables sont les dégradations constatées annuellement dans les grottes ornées de peintures ou de gravures rupestres, sur les mégalithes, dans les gisements préhistoriques même les plus célèbres.

Une éducation du public est à faire et dès l'école. Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux arts et aux lettres l'ont entreprise; mais avant que cette action porte ses fruits, il importe de prendre rapidement les mesures de sauvegarde indispensables, car les monuments anciens et plus particulièrement les monuments préhistoriques sont voués à disparaître. Dans telle grotte des gravures sont passées à la craie grasse, dans telle autre des inscriptions modernes recouvrent les dessins préhistoriques, dans une autre grotte ce sont les peintures précieuses qui sont altérées, ailleurs des tumulus sont bouleversés par des fouilleurs clandestins quand ils ne sont pas détruits par quelque entrepreneur à la recherche de matériaux, plus loin ce sont des menhirs ou des dolmens qui sont détruits pour la gêne relative que provoque leur présence dans un champ, etc.

De tels cas ont été relevés dans la seule année 1955 comme il en avait été malheureusement constaté les années précédentes. Une réaction s'impose à l'évidence.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 309 (année 1955).

L'Etat défenseur des intérêts généraux de la nation ne saurait accepter que des vestiges aussi importants pour l'étude de l'histoire de l'homme soient livrés au pillage par l'incurie des particuliers, ou même des collectivités secondaires publiques, propriétaires de ces biens inestimables; c'est pourquoi il apparaît indispensable d'affirmer le droit éminent de la nation sur ces antiquités.

Pratiquement pour atteindre cet objectif les auteurs de la proposition de loi estiment qu'il convient d'attribuer à la nation la propriété des « grottes ornées possédant des vestiges d'art préhistorique et les gisements contenant des objets préhistoriques ». Il serait préférable de dire expressément: « les grottes ornées, les monuments mégalithiques et les gisements préhistoriques ».

Quant à la détermination des biens qui seraient susceptibles d'être classés, la procédure la plus simple serait de se référer au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques; ainsi seuls les monuments et gisements préhistoriques figurant déjà ou qui dans le futur figureront sur ces listes seraient transférés à l'Etat. Nul arbitraire ne serait alors à craindre dans la détermination des biens transférés puisque les procédures de classement et d'inscription sur l'inventaire supplémentaire sont réglées par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, qui ne prend en considération que le réel intérêt archéologique présenté par lesdits monuments.

Il serait vain de penser qu'il suffit de proclamer la propriété de l'Etat sur les monuments historiques pour assurer de ce seul fait leur sauvegarde. En effet, si l'on a le regret de constater que les propriétaires particuliers ou les collectivités secondaires s'intéressent peu à leurs vestiges préhistoriques, c'est le plus souvent parce qu'ils n'ont pas les moyens financiers de procéder aux travaux de protection et surtout de rétribuer le personnel de surveillance indispensable.

Peut-on penser que l'Etat serait mieux armé? Si, à la rigueur, l'Etat — en l'espèce le ministère de l'éducation nationale — peut assurer une surveillance continue des monuments préhistoriques en raison de leur grande dispersion ou de leur accès difficile en région montagneuse.

C'est pourquoi tout transfert de propriété doit être assorti de la création corrélatrice d'un certain nombre de gardiens assermentés, mobiles chargés d'assurer la police indispensable des monuments.

Il conviendrait donc d'envisager un crédit pour la rétribution d'une cinquantaine de gardiens, dépense qui serait rentable si l'on veut bien considérer l'importance des dégradations qui seraient évitées. Soulignons en passant que les abords de nos monuments historiques seraient du même coup, grâce à cette surveillance, moins déshonorés qu'ils ne le sont actuellement par les débris de toutes natures qui les encombre.

Sait-on que le tumulus de Plouezoch en Bannenez (Finistère), dégradé en 1955, va impliquer pour près de deux millions de travaux de restauration?

Quant aux altérations qui appauvrissent à jamais notre patrimoine artistique du fait qu'aucune restauration n'est possible, qui saurait en chiffrer la valeur et, devrions-nous la tenir pour nulle?

N'oublions pas que la France est le berceau de la préhistoire et que c'est pas dizaines de milliers que tous les ans des touristes étrangers viennent sur notre sol pour admirer la splendeur de nos monuments préhistoriques.

Un grand préhistorien, revenant d'une tournée en Bretagne, en 1955, a constaté une série de faits déplorables, à Locmariaquer ou la table des marchands a été dégradée par des jets de pierre, à Mane-Lud où tous les dessins ont été rubriqués, de même qu'aux Pierres Plates.

Il convient donc de veiller avec soin à la conservation de notre patrimoine et nulle dépense ne doit être refusée qui aurait cet objet.

Peut-être serait-il possible, en contre-partie, d'organiser la visite de ces monuments historiques. Dans certains cas il ne fait guère de doute que la visite serait possible et rentable: cas des grottes ornées célèbres ou qui pourraient le devenir, après quelques travaux d'aménagement et d'accès. Dans d'autres cas la visite des monuments préhistoriques pourrait être englobée dans un circuit des monuments célèbres d'une région.

Le gardiennage et la visite de certains monuments préhistoriques étatisés pourraient être confiés à leurs anciens propriétaires privés, lorsque leur compétence est reconnue. Cette proposition atténuée, dans une certaine mesure, ce que le principe de l'étatisation pourrait avoir de rigoureux à leur égard.

Nous devons faire une réserve sur l'article 4. Il y est indiqué « qu'une commission spécialement chargée des fouilles préhistoriques est créée par les soins du ministère intéressé afin de veiller au comportement correct des fouilleurs et leur apporter l'aide scientifique indispensable, sous la direction de la commission des monuments historiques ».

Signalons tout d'abord qu'il est inutile de demander la création d'une « commission chargée des fouilles préhistoriques », car celle-ci existe déjà, c'est la 2^e section dite des « monuments préhistoriques » de la commission supérieure des monuments historiques. Mais sans doute les auteurs du projet n'ont-ils pas voulu songer à une commission ainsi que l'indique la proposition, mais plutôt à une équipe de préhistoriens chargée d'aider scientifiquement et sur place les fouilleurs.

Si l'idée est excellente, la façon dont sa réalisation est envisagée paraît contestable. On voit mal une seule équipe fonctionnant dans toute la France pour une centaine de chantiers de fouilles. Certes, elle serait mobile, mais qui fixerait son programme, qui lui donnerait des ordres de déplacement? Le texte dit: « sous la direction de la commission des monuments historiques ». Or, la commission est un organe purement consultatif. Elle n'est nullement habilitée à prendre des décisions. Certes, celles-ci pourraient émaner du service des

fouilles archéologiques du ministère de l'éducation nationale, mais il ne semble pas que ce système d'équipe mobile soit satisfaisant dans la pratique. Il nous paraît préférable — en retenant le principe d'une collaboration technique — que des assistants qualifiés soient mis à la disposition des directeurs régionaux des antiquités, afin que ceux-ci puissent les envoyer sur les chantiers où ils estiment leur présence indispensable. Ces postes d'assistants, prévus dans un projet élaboré par le ministère de l'éducation nationale n'ont pas encore pu être créés pour des raisons purement budgétaires. Le C. N. R. S. a accepté pour une période provisoire, et dans la mesure de ses possibilités de mettre certains de ses techniciens à la disposition des directeurs régionaux des antiquités. Ces techniciens assumeraient provisoirement les fonctions d'assistants. Il nous paraît que cette formule est la meilleure.

Le ministère de l'éducation nationale devrait reprendre son projet de création statutaire de postes d'assistants auprès des directeurs régionaux des antiquités afin que soit exercée de façon satisfaisante et permanente une mission sur la nécessité de laquelle il est superflu d'insister.

Pour conclure, votre commission vous propose:

— l'adoption du principe de l'étatisation des vestiges d'art préhistorique en énumérant expressément les grottes ornées, les monuments mégalithiques et les gisements préhistoriques classés parmi les monuments historiques;

— l'adoption du principe du gardiennage confié aux anciens propriétaires sous réserve d'un avis favorable de la commission des monuments historiques;

— l'adoption du principe de la protection confié au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat aux arts et lettres) à la condition que les services compétents reçoivent les moyens de surveillance indispensable, soit cinquante gardiens itinérants et assermentés;

— le rejet de l'institution d'une équipe mobile de techniciens chargée d'aider scientifiquement les fouilleurs, cette mission pouvant être réalisée avec plus d'efficacité par les assistants des directeurs régionaux des antiquités dont la création devrait être organiquement envisagée.

Toutefois, le règlement de notre Assemblée s'opposant à la discussion de toute proposition de loi qui aurait pour effet de créer des dépenses nouvelles sans recettes correspondantes, votre commission a décidé de transformer en proposition de résolution la présente proposition de loi. Elle vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, dans les meilleurs délais, un projet de loi tendant à préserver les richesses préhistoriques du sous-sol français.

ANNEXE N° 133

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 novembre 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli, le 10 août 1955, entre la France et le Royaume-Uni de Libye, par M. de Maupeou, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 novembre 1956, page 2355, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 134

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 novembre 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à proposer l'aménagement du régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) applicable aux artisans et aux commerçants ainsi qu'à leurs conjoints, présentée par M. Jacques Masteau, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 9 décembre 1948, qui a modifié profondément le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, a institué, pour les salariés, un versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge des employeurs en remplacement de la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100 dont les intéressés auraient été normalement redevables. Par contre, il a laissé subsister cette taxe proportionnelle en ce qui concerne les autres contribuables et notamment les artisans et les commerçants.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3212, 3293 et 3311; Conseil de la République, n°s 123 et 129 (session de 1956-1957).

Il a ainsi créé des différences considérables entre des catégories de personnes dont l'activité et les ressources sont parfois comparables surtout dans les petites et moyennes agglomérations. Une telle législation inéquitable dans son principe et dans ses conséquences, ne pouvait manquer de susciter de nombreuses critiques de la part tant du Parlement que des groupements professionnels intéressés. Aussi bien a-t-elle été amendée à plusieurs reprises au cours des années.

C'est ainsi, pour ne s'en tenir qu'aux modifications les plus récentes, que l'article 34 de la loi du 14 août 1954, modifiant l'article 183 du code général des impôts, a porté à 440.000 F, en ce qui concerne les artisans et les membres des professions non commerciales, le plafond de la tranche de bénéfice passible d'un taux réduit de moitié, soit 9 p. 100.

Puis, le décret du 4 novembre 1954, a également admis au bénéfice du taux réduit de 9 p. 100 les autres catégories de contribuables — et notamment les commerçants — mais dans la limite seulement de 220.000 F.

Enfin, l'article premier du décret du 30 avril 1955 a marqué une nouvelle étape en abaissant le taux réduit de 9 p. 100 à 5 p. 100, pour le ramener au niveau du versement forfaitaire sur les salaires et en portant de 220.000 F à 300.000 F — pour les contribuables autres que les artisans et les membres des professions libérales pour lesquels le plafond de 440.000 F n'a pas été modifié — le plafond de la partie de bénéfice taxée au taux réduit.

Une double tendance se dégage ainsi de l'évolution de la législation au cours de ces dernières années :

D'une part, l'extension, à toutes les catégories de redevables de la taxe proportionnelle, du bénéfice d'un taux réduit, avantage qui n'était accordé primitivement qu'aux artisans et aux membres des professions libérales ;

D'autre part, l'alignement du taux réduit sur celui du versement forfaitaire sur les salaires, soit 5 p. 100 dans les deux cas.

Cet assouplissement du régime de la taxe proportionnelle, pour intéressant qu'il soit, n'est cependant pas encore pleinement satisfaisant aussi bien en logique qu'en équité.

Le mouvement ainsi amorcé trouve, en effet, son origine et sa justification dans la suppression des disparités entre les salariés et les autres catégories de contribuables ; il doit donc, normalement, se poursuivre jusqu'à la disparition totale des distorsions.

Son aboutissement logique est la reconnaissance et l'établissement d'un « salaire fiscal » de l'artisan ou de l'exploitant correspondant à la rémunération de son activité selon les normes applicables à un salarié de même qualification professionnelle et qui serait taxable dans les mêmes conditions que le revenu des salariés. Seul l'excédent de ressources devrait alors être assujéti à la taxe proportionnelle au taux plein.

Une telle disposition se justifierait d'autant plus que, dans les sociétés anonymes, la rémunération allouée aux présidents directeurs généraux est considérée comme un salaire et imposée comme tel.

D'ailleurs, un premier pas a déjà été fait dans cette voie par l'article 231 *ter* du code général des impôts (art. 24, § II de la loi du 10 avril 1954 complété par le décret du 30 avril 1955).

La notion de « salaire fiscal » devrait également être étendue à la femme de l'exploitant lorsque celle-ci participe effectivement et d'une manière continue au fonctionnement et à la gestion de l'entreprise.

Sans doute, l'article 4 de la loi du 13 mai 1948 — devenu l'article 154 du code général des impôts — prévoit-il en pareil cas la déduction du bénéfice imposable et la taxation au versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de salaire du conjoint, d'une somme ayant donné lieu au versement de tous les prélèvements sociaux obligatoires (cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail, de prestations familiales...). Mais cette somme est plafonnée à 150.000 F par an ! C'est assez dire que cette disposition est pratiquement sans portée et n'apporte aucun avantage aux intéressés.

Sans doute serait-il souhaitable d'insérer de telles dispositions dans une réforme d'ensemble de notre fiscalité. Mais l'expérience nous a appris que cette réforme constituait un projet bien ambitieux dont on parle depuis de nombreuses années et qui risque fort de demeurer en instance encore bien longtemps. Aussi, sans viser aussi haut, Gouvernement et Parlement pourraient cependant, par quelques retouches au système actuel, supprimer bien des inégalités choquantes et, par là même, rétablir la confiance vis-à-vis de l'impôt et faire disparaître un malaise certain.

La mesure que nous vous suggérons est l'une de ces modifications fort souhaitables sur le plan de l'équité : c'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la présente proposition de résolution :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à instituer, pour tous les contribuables assujéti à la taxe proportionnelle, un « salaire fiscal » assujéti au versement forfaitaire sur les salaires et correspondant à la rémunération du travail fourni par l'exploitant et son conjoint dans les mêmes conditions qu'un salarié de même qualification professionnelle.

ANNEXE N° 135

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 novembre 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, en matière d'impôt sur le revenu, la déduction de l'impôt acquitté au titre des revenus de l'année précédente, présentée par M. Jacques Masteau, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à l'heure actuelle, notre droit fiscal, en matière d'impôt sur le revenu, n'admet pas la déduction de l'impôt payé au titre de l'année précédente.

C'est ainsi, en matière de surtaxe progressive, que le salarié qui, au cours de l'année 1956, aura cotisé à la surtaxe pour une somme quelconque — 150.000 F par exemple — ne pourra, dans la déclaration qu'il fera au début de l'année 1957, déduire de ses revenus cette somme de 150.000 F qu'il aura versée au Trésor et dont, par conséquent, il n'aura pu disposer.

De même, en ce qui concerne la taxe proportionnelle — dont le taux normal est de 18 p. 100 — les commerçants sont assujéti à l'impôt non pas sur le bénéfice net calculé après déduction des impôts payés au titre des revenus de l'année précédente, mais sur ce bénéfice net augmenté desdits impôts.

Enfin, l'impôt sur les sociétés, selon la même règle, est assis également sur la somme totale du bénéfice net et de l'impôt acquitté en cours d'année.

Dans toutes ces hypothèses cependant, qu'il s'agisse du salarié, du commerçant ou de la société, le versement de l'impôt constitue, évidemment, une amputation des revenus des intéressés. Il paraît abusif, dès lors, de ne pas en tenir compte et de leur faire payer, en quelque sorte, l'impôt sur l'impôt. Une telle pratique est en contradiction formelle avec la politique d'expansion que, depuis quelques années, les Gouvernements successifs ont entendu promouvoir. Elle est, par ailleurs, particulièrement inopportune dans un pays où les charges fiscales, ainsi que l'a démontré récemment notre distingué collègue M. Armengaud dans une étude sur la fiscalité comparée, sont beaucoup plus lourdes que dans les autres pays.

Sans doute, il ne saurait être question de contester la nécessité d'alimenter le Trésor public pour lui permettre de faire face aux charges, sans cesse croissantes, de l'Etat ; il est permis de douter, par contre, de la légitimité d'un procédé qui oblige l'impôt à se dévorer lui-même.

Si l'on veut vraiment rétablir entre les contribuables et l'Etat un certain climat de confiance, il faut, sans aucune hésitation, renoncer à des règles qui heurtent le bon sens. Le principe de la non-déductibilité de l'impôt en matière d'impôt sur le revenu en est une ; c'est pour en obtenir la suppression que nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de résolution :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que l'impôt sur le revenu acquitté au titre d'une année ne soit plus, comme l'exige la législation actuelle, réincorporé au revenu imposable de l'année suivante.

ANNEXE N° 136

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 novembre 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier le régime des pénalités fiscales, présentée par M. Jacques Masteau, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, bien qu'assoupli par le décret du 30 avril 1955, le régime des pénalités fiscales demeure encore trop sévère pour les contribuables ayant commis des erreurs de bonne foi.

Quelles sont, en effet, les dispositions actuellement applicables ?

1° En matière d'impôts sur les revenus, la déclaration, lorsqu'elle est reconnue insuffisante, peut donner lieu au versement d'intérêts de retard ou de majoration de droits.

Aux termes des articles 1726 et suivants du code général des impôts, les intérêts de retard sont dus, dans un maximum de 25 p. 100 du supplément d'impôt correspondant à l'insuffisance, par tous les contribuables dont la bonne foi a été établie ou présumée, c'est-à-dire dont la déclaration contient des indications permettant de redresser l'imposition. Seuls peuvent échapper au versement de ces intérêts, les contribuables dont la déclaration contient une mention expresse — et non plus des indications — permettant de reconstituer la base d'imposition.

Si la bonne foi du redevable n'est pas reconnue, celui-ci s'expose, sous réserve d'un sursis lorsque aucune infraction n'a été relevée contre lui au cours des quatre années précédentes, à des pénalités pouvant atteindre les maxima de 30 p. 100, 50 p. 100, 75 p. 100, suivant que l'insuffisance est inférieure au quart, à la moitié, aux trois quarts du revenu déclaré et même 100 p. 100 si elle est supérieure aux trois quarts ;

2° En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, en application de l'article 17 du décret du 30 avril 1955 qui a modifié l'article 1756 du code général des impôts, toute omission ou insuffisance entraîne le versement d'une majoration de 150 p. 100 de l'impôt non acquitté;

3° Enfin en matière d'enregistrement, les insuffisances sont passibles, en vertu de l'article 1801 du code général des impôts, de majorations s'échelonnant, selon les cas et le stade de la procédure, entre 50 p. 100 et 200 p. 100.

Cette brève analyse fait ressortir le caractère quasi discrétionnaire de la fixation des amendes à l'égard des contribuables. Contrairement, en effet, aux principes généraux de notre droit, la bonne foi, en matière fiscale, n'est, pratiquement, jamais présumée. Le contribuable, au contraire, est présumé coupable et c'est à lui qu'il appartient de démontrer sa bonne foi. D'ailleurs, même s'il y parvient, il est frappé de pénalités et ne peut que solliciter un dégrèvement, qui constitue non un droit, mais une mesure de bienveillance qui peut être accordée plus ou moins libéralement. Sans doute, en matière d'impôts sur le revenu, le décret du 30 avril 1955 a-t-il introduit cette notion nouvelle dans le droit fiscal bien entendu — bonne foi présumée — mais il l'a fait si timidement, en entourant cette présomption de tant de garanties, que, dans la pratique, celle-ci peut difficilement jouer.

Et cependant, combien d'erreurs sont commises de bonne foi et, souvent avec l'approbation, à un moment donné, d'un service lui-même justement hésitant.

En effet, la clarté et la simplicité ne sont pas les qualités dominantes des textes fiscaux et nous pourrions tous citer des cas où l'interprétation d'une disposition ambiguë a varié ou bien dans le temps ou bien dans l'espace d'une circonscription à une autre. Malheur au contribuable qui a mal appliqué le texte! Même s'il peut fournir une preuve de sa bonne volonté, il n'en sera pas moins considéré comme en défaut et frappé comme coupable, sauf à compter sur la bienveillance de l'administration.

Cette situation et les heurts qu'elle provoque, créent un malaise certain parmi les contribuables de bonne foi qui ne désirent pas se dérober à l'impôt, mais qui estiment, avec juste raison, qu'on ne saurait les rendre responsables d'hésitations ou de variations dans l'application d'un texte confus.

Le décret du 30 avril 1955, ainsi que nous l'avons dit, a déjà esquissé un léger progrès dans la voie de la sagesse.

Il faut aller beaucoup plus loin et c'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter la présente proposition de résolution.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à assouplir le régime des pénalités fiscales en faveur des contribuables qui ont commis des erreurs de bonne foi.

ANNEXE N° 137

(Session ordinaire de 1956-1957, — Séance du 29 novembre 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures utiles pour que le montant de l'allocation supplémentaire n'entre pas dans le calcul des ressources pour les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, présentée par MM. Méric, Suran, Pierre Marty et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret 54.1123 du 15 novembre 1954 a fixé le plafond des ressources à 104.000 F par an pour l'octroi de la carte sociale des économiquement faibles. Le décret 55-896 du 6 juillet 1955 a porté ce plafond à 120.000 F pour une personne seule et à 154.000 F pour un ménage.

La loi 56.639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité accorde une allocation supplémentaire de 31.200 F par an aux personnes dont les ressources ne dépassent pas 201.000 F par an et 258.000 F si le bénéficiaire est marié. Les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles recevant 31.200 F vont voir augmenter leurs ressources de cette somme et ces dernières peuvent, dans certains cas, dépasser les plafonds de 121.000 F et 151.000 F, d'où le retrait de la carte.

En effet, si une personne n'a que 100.000 F de ressources, la carte sociale des économiquement faibles lui a été attribuée.

Le bénéfice de l'allocation supplémentaire va lui permettre de disposer de: 100.000 + 31.200 = soit 131.200 F.

La carte des économiquement faibles lui sera retirée car le plafond des ressources prévu est de 120.000 F.

Il y a donc lieu de prendre toutes dispositions pour éviter ces difficultés en décidant par exemple que cette somme de 31.200 F n'entrera pas en compte pour le calcul des ressources prévues pour la détermination du plafond fixé pour les économiquement faibles.

Il serait injuste que pour quelques milliers de francs une personne dont les revenus sont des plus modestes perde le bénéfice de la carte sociale des économiquement faibles, et c'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures utiles pour que le montant de l'allocation supplémentaire n'entre pas dans le calcul des ressources pour les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles.

ANNEXE N° 138

(Session ordinaire de 1956-1957, — Séance du 29 novembre 1956.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 29 novembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 novembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à autoriser le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est autorisé à engager, au cours des exercices 1957 à 1959 inclus, en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958, des dépenses s'élevant au total de 2.330 millions de francs.

Ces dépenses seront imputées sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices 1957 à 1959.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 novembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 139

(Session ordinaire de 1956-1957, — Séance du 29 novembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi autorisant: 1° le transfert à Saint-Dizier du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Wassy; 2° le transfert à Mézières du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Charleville, par M. Schwartz, sénateur (2).

Mesdames, messieurs: I. — Le Gouvernement propose de transférer à Saint-Dizier le siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Wassy, et ce pour des raisons parfaitement valables, développées dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, qui traduisent une enquête concluante faite, sur place, dans les milieux intéressés.

Il nous suffira de souligner que Wassy a actuellement environ trois mille habitants et Saint-Dizier plus de vingt-cinq mille.

C'est dire que la majorité des affaires émane du canton de Saint-Dizier. Cette ville est, par ailleurs, reliée aux autres agglomérations de la région par des moyens de communications faciles. Les services de la sous-préfecture s'y trouvent déjà, ainsi que la chambre de commerce, le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes.

Il paraît donc normal d'y transférer aussi le tribunal de première instance.

II. — Le Gouvernement propose, par ailleurs, le transfert à Mézières du tribunal de première instance voisin de Charleville.

Ici, les raisons sont différentes, mais tout aussi valables.

Le palais de justice de Charleville a été transformé pendant l'occupation, par les Allemands, en locaux pénitentiaires, de sorte qu'il n'est pas possible de réintégrer le tribunal de première instance dans lesdits locaux, d'ailleurs trop exiguës.

Le tribunal, qui a donc dû évacuer le palais de justice, est encore aujourd'hui installé, de façon d'ailleurs très incommode, dans des locaux scolaires appartenant à la commune de Charleville, locaux qui sont revendiqués, à juste titre, par l'inspection académique pour les rendre à leur usage normal.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e légis.), n°s 3186, 3225 et in-8° 312.

(2) Voir: Conseil de la République, n° 76 (session de 1956-1957).

On s'est donc orienté vers la construction d'un nouveau palais de justice et ce, non plus à Charleville où les terrains disponibles sont insuffisants, mais à Mézières où un terrain suffisamment vaste est réservé à cet effet. Mézières étant le chef-lieu du département, le tribunal se trouvera ainsi auprès de tous les services administratifs.

Votre commission de la justice a approuvé ces deux initiatives. Une légère modification a, cependant, été apportée au texte gouvernemental. A l'article 5, il a paru souhaitable de préciser le numéro de l'ordonnance visée, plusieurs textes législatifs portant la date du 6 janvier 1945 ayant été publiés. De plus, à propos de ce même article 5, une erreur matérielle a été rectifiée; ce n'est pas, en effet, à l'article 6, mais à l'article 5 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 qu'il convient de se reporter.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter, avec modification, le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont autorisés:

1^o Le transfert à Saint-Dizier du tribunal de 1^{re} instance dont le siège est actuellement fixé à Wassy;

2^o Le transfert à Mézières du tribunal de 1^{re} instance dont le siège est actuellement fixé à Charleville.

Art. 2. — En conséquence, le tableau A annexé au décret du 28 mars 1934 modifié, et relatif à l'organisation judiciaire est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES	PROCUREUR de la République.	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS	SECRÉTAIRES de parquet.	TRIBUNAL VOISIN visé à l'article 1 ^{er} , alinéa 2, du décret du 28 mars 1934.
<i>Cour d'appel de Dijon.</i>												
<i>Département de la Haute-Marne.</i>												
Langres.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Saint-Dizier.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
<i>Cour d'appel de Nancy.</i>												
<i>Département des Ardennes.</i>												
Mézières.....	2	1	1	1	1	3	1	2	1	3	1	5
Rethel.....												

(Le reste du tableau sans changement.)

Art. 3. — Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi devant les tribunaux de première instance de Wassy et de Charleville seront respectivement transférées aux tribunaux de première instance siégeant à Saint-Dizier et à Mézières sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement à ladite date, à l'exception des citations données aux parties ou témoins, à fin de comparution personnelle. Ces dernières citations produiront cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription même si elles ne sont pas renouvelées ainsi qu'il est prescrit à l'alinéa précédent.

Art. 4. — Les magistrats, les greffiers en chef, les greffiers, les secrétaires de parquet et les fonctionnaires affectés au tribunal de Wassy et à celui de Charleville au moment de la mise en vigueur de la présente loi continueront d'exercer leurs fonctions respectivement au tribunal de Saint-Dizier et à celui de Mézières.

Art. 5. — Un décret pris en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 fixera les modalités d'indemnisation des magistrats, des deux greffiers en chef, des greffiers, des secrétaires de parquet et des fonctionnaires de ces tribunaux pour les frais éventuels résultant du transfert de ceux-ci.

Art. 6. — Les indemnités qui pourraient être dues à leurs confrères par les officiers publics et ministériels bénéficiant du transfert du siège du tribunal de Wassy seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis de la chambre de discipline et du tribunal.

Pour l'application des dispositions légales et réglementaires concernant la résidence des officiers publics ou ministériels et la compétence qui en dérive, les deux communes de Charleville et de Mézières seront considérées comme une seule et même résidence.

Art. 7. — Un décret fixera la date de mise en vigueur de la présente loi et en tant que de besoin, un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de ladite loi.

ANNEXE N° 140

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à attribuer une **allocation dite de la mère au foyer** aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles, par Mme Marcelle Bevaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi n° 55-1015 du 6 août 1955 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les années 1955 et 1956 dispose en son article 3 que « avant le 1^{er} janvier 1956, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à

accorder une allocation dite de la mère au foyer aux chefs de famille non salariés des professions indépendantes.

C'est ce projet qui est soumis aujourd'hui à notre Assemblée après avoir été voté sans débat à l'Assemblée nationale. Cette disposition nouvelle, appelée depuis fort longtemps par les vœux des intéressés, tend à réparer une injustice dont sont victimes les chefs de famille travailleurs indépendants et à effacer une disparité que la loi du 6 août 1955 n'avait que trop soulignée.

Instituant, en effet, au profit des non-salariés de l'agriculture une allocation nouvelle correspondant à l'allocation de salaire unique, dont le bénéfice avait été réservé aux seuls salariés par la loi du 22 août 1956, elle accentuait la différence de traitement existant entre les non-salariés selon qu'ils appartiennent ou non aux professions agricoles, et cela d'autant plus qu'un excédent de ressources existant dans les caisses de prestations familiales des travailleurs indépendants pouvait permettre le financement, au moins partiel, d'une telle mesure.

Votre rapporteur se doit de préciser également que les caisses d'allocations familiales des travailleurs indépendants sont entièrement financées par les cotisations directes des intéressés, alors que les prestations familiales agricoles reçoivent leur subside à raison de 65 p. 100 de taxes sur la consommation et de 15 p. 100 de la surcompensation.

C'est donc une mesure de stricte justice que nous vous demandons aujourd'hui d'adopter mais qui appelle cependant de notre part un certain nombre de réserves, que votre commission du travail et de la sécurité sociale tient à soumettre à vos réflexions.

D'une part, en effet, si ce projet tend à réduire la disparité entre les régimes, il n'y parvient pas complètement, notamment en ce qui concerne le régime agricole. La loi du 6 août 1955 a prévu pour les non-salariés de l'agriculture une allocation de la mère au foyer dont les taux s'établissent comme suit:

Jusqu'au 1^{er} janvier 1956:

15 p. 100 pour 3 enfants à charge;
25 p. 100 pour 4 enfants à charge;
40 p. 100 pour 5 enfants à charge;
50 p. 100 pour 6 et plus.

A partir du 1^{er} janvier 1956:

10 p. 100 pour 2 enfants à charge;
20 p. 100 pour 3 enfants à charge;
30 p. 100 pour 4 enfants à charge;
40 p. 100 pour 5 enfants à charge;
50 p. 100 pour 6 enfants à charge.

Le projet qui vous est soumis n'envisage, pour l'instant, que l'application au premier barème et sa majoration, c'est-à-dire son alignement sur le barème appliqué actuellement à l'agriculture, « lorsque les cotisations effectivement encaissées par les caisses d'allocations familiales permettront d'assurer la couverture des charges supplémentaires correspondantes ».

Or, s'il est vrai que la section Travailleurs indépendants des caisses d'allocations familiales possède actuellement un excédent de ressources, il est non moins certain que cet excédent, déjà entamé par la suppression des abattements de zones, ne suffira pas à couvrir la charge nouvelle. Il est fort improbable, dans ces conditions, que l'actuel barème appliqué en agriculture soit accordé avant long-

(1) Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2546, 1814, 2074, 2553, 2685 et in-8° 210; Conseil de la République, n° 750 (session de 1955-1956).

temps aux travailleurs indépendants et l'on peut s'attendre, tout au contraire, à une légère augmentation des cotisations pour assurer le financement de la nouvelle allocation qui entrera en vigueur à compter du 13 octobre 1956.

Quant à cette allocation elle-même, dite de la mère au foyer, votre commission en regrette la terminologie, qu'elle juge, pour le moins, inadaptée. Si l'on se réfère à ce que fut l'allocation de la mère au foyer dans l'esprit du législateur du code de la famille, on constate, en effet, quelle était réservée aux mères de famille ayant complètement renoncé à une rémunération salariale pour se consacrer à leur foyer. L'attribution de cette allocation se fondait sur un contrôle strict des occupations de la mère de famille et, à l'origine, ne souffrait que de très faibles exceptions. Or, il est clairement apparu à votre commission qu'un tel contrôle est impossible en ce qui concerne la plupart des travailleurs indépendants et que c'est donc la quasi-unanimité des familles — le rapporteur de la commission supérieure des allocations familiales en estimait le pourcentage à 92 p. 100 — qui bénéficieront de cette allocation. Une telle disposition ne fera donc qu'accroître l'incohérence actuelle de nos régimes et il eût mieux valu, sans doute, envisager un relèvement du taux des allocations qu'une prestation nouvelle, dont l'attribution est faussée dès le départ.

En dépit de ces réserves et sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission vous demande cependant d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Une allocation dite « de la mère au foyer » est attribuée aux chefs de famille non salariés dont le principal revenu provient de l'exercice d'une activité professionnelle indépendante non agricole et dont le conjoint, ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants.

Lorsqu'un chef de famille exerce à la fois une activité non salariale et une activité salariale, il peut bénéficier de l'allocation de salaire unique si son principal revenu provient de cette dernière activité et de l'allocation de la mère au foyer dans le cas contraire.

Les personnes seules peuvent également prétendre à l'allocation de la mère au foyer.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — § 1^{er}. — Sous réserve des prescriptions de la présente loi les dispositions de la loi n° 56-1835 du 22 août 1956 fixant le régime des prestations familiales sont applicables à l'allocation de la mère au foyer, qui est calculée sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique.

§ 2. — Le taux mensuel de l'allocation de la mère au foyer est fixé à :

- 15 p. 100 pour trois enfants à charge ;
- 25 p. 100 pour quatre enfants à charge ;
- 40 p. 100 pour cinq enfants à charge ;
- 50 p. 100 à partir de six enfants à charge.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les taux fixés à l'article précédent pourront être majorés lorsqu'il sera constaté par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre des affaires économiques et financières, que les cotisations effectivement encaissées par les caisses d'allocations familiales permettent d'assurer la couverture des charges supplémentaires correspondantes.

Le même arrêté fixera les nouveaux taux et la date de leur entrée en vigueur.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Un décret pris sur le rapport des ministres et secrétaires d'Etat intéressés déterminera les conditions et modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1956.

ANNEXE N° 141

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1957, par M. Brizard, sénateur.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 1^{er} de notre règlement de comptabilité, « la dotation affectée aux dépenses annuelles du Conseil de la République est portée au budget général de l'Etat et votée par la loi de finances de chaque exercice, d'après le chiffre préalablement fixé par délibération du Conseil de la République sur la proposition des questeurs et sur le rapport de la commission de comptabilité ».

L'objet du présent rapport est de fixer, conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, le chiffre de la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1957 et de soumettre à votre approbation le projet de résolution fixant la répartition par articles de ce crédit.

Ce projet nous a été présenté par MM. les questeurs, accompagné de la documentation nécessaire à l'examen approfondi auquel se livre chaque année notre commission.

Nous vous rappelons que la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1956, adoptée par résolution du 16 février 1956 et s'élevant à la somme de 2.825 millions de francs a été inscrite d'une

part dans le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 du ministre des finances et des affaires économiques constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956 (I. — Charges communes — Titre II. — Pouvoirs publics, chapitre 20-31), décret pris en application de l'article 7 de la loi n° 55-1013 du 6 août 1955 et, d'autre part, dans la loi n° 56-790 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (finances et affaires économiques — I. — Charges communes — Titre II. — Pouvoirs publics, chapitre 20-31).

Le projet de budget présenté par MM. les questeurs pour l'exercice 1957 s'élève à la somme de 2.825 millions de francs, égale au montant de la dotation adoptée pour l'exercice 1956.

La commission se plaît à constater que pour la première fois depuis l'institution du Conseil de la République, les prévisions budgétaires ne sont pas en augmentation par rapport à l'exercice précédent et elle est unanime à féliciter MM. les questeurs d'être parvenus à ce résultat grâce à un effort de compression des dépenses et à une judicieuse utilisation des crédits reportés de l'exercice 1955.

Il y a lieu de noter en effet qu'il a fallu majorer la dotation de certains articles pour tenir compte d'une part de l'application des décrets du 10 mai 1955 majorant les traitements de la fonction publique, d'autre part, de l'augmentation des frais de voyage (art 3, § III), ce qui entraîne une majoration de 49 millions des dépenses parlementaires et de 38 millions des dépenses de personnel.

Par ailleurs les dépenses d'entretien et d'exploitation des bâtiments sont en augmentation de 14 millions et les prévisions de l'architecte en chef pour les travaux dépassent de 28 millions celles de l'exercice précédent dont un crédit de 65 millions pour terminer les travaux de construction de l'immeuble du 56, rue de Vaugirard.

Pour faire face à ces dépenses nouvelles, MM. les questeurs ont proposé de supprimer les crédits de l'article 16 (aide au logement), les recettes des comptes spéciaux (remboursement des prêts) pouvant dorénavant équilibrer les dépenses (nouveaux prêts) sans appel à la dotation. En outre, ils ont envisagé de prélever sur le solde disponible de l'exercice 1955 (86 millions de francs) qui par résolution du 2 août 1956 a été reporté à l'exercice 1956, une somme de 35 millions qui sera versée au compte spécial de construction afin de couvrir l'achèvement des travaux de construction de l'immeuble du 56, rue de Vaugirard.

Après délibération, votre commission de comptabilité a approuvé les propositions de MM. les questeurs et elle a arrêté au chiffre de 2.825 millions de francs le montant de la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1957.

Elle fait observer cependant que les nouvelles mesures d'augmentation des traitements de la fonction publique que le Gouvernement envisage d'appliquer dès le 1^{er} janvier 1957, mais qu'il n'est pas possible d'évaluer dès à présent, sont susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur le montant de notre dotation et qu'elles pourraient nécessiter en cours d'exercice une demande de crédits supplémentaires.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de comptabilité vous demande de bien vouloir donner votre approbation au projet de résolution dont la teneur suit :

PROJET DE RESOLUTION

Art. 1^{er}. — La dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1957 est fixée à la somme de 2.825 millions de francs.

Art. 2. — Cette dotation est répartie conformément à l'état ci-annexé.

ETAT ANNEXE

Dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1957. (en francs.)

Dépenses parlementaires :

Art. 1^{er}. — Indemnité des sénateurs, 616.320.000 F.

Art. 2. — Indemnités de fonction et de représentation :

I. — Indemnité du président, 4.211.970 F.

II. — Indemnité des membres du bureau, 5.928.770 F.

III. — Frais de réception et de représentation de la présidence, 5.000.000 F.

IV. — Frais de réception et de représentation du Conseil de la République, 3.000.000 F.

Art. 3. — Indemnités diverses :

I. — Indemnité de résidence, 110.880.000 F.

I bis. — Indemnités diverses, 158.500.000 F.

II. — Prestations familiales, 46.800.000 F.

III. — a) Frais de voyage, 62.000.000 F ;

b) Frais de mission et d'enquête, 12.000.000 F ;

c) Frais de mission des sous-commissions légales, 3.200.000 F.

IV. — Indemnité des membres du cabinet et du commandant militaire du palais, 10.700.000 F.

Dépenses de personnel :

Art. 4. — Traitements et salaires :

I. — Titulaire et stagiaire, 311.500.000 F.

II. — Hors cadre, 2.800.000 F.

Art. 5. — Indemnités :

I. — Cherté de vie. (Mémoire.)

II. — Travaux supplémentaires, 112.000.000 F.

III. — Logement, 25.500.000 F.

IV. — Chauffage, 12.700.000 F.

- V. — Prestations familiales, 27.500.000 F.
 VI. — Résidence familiale, 86.200.000 F.
 VII. — Diverses, 70.000.000 F.
- Dépenses de matériel:
 Art. 6. — Mobilier et matériel, 31.000.000 F.
 Art. 7. — Fournitures de bureau, 11.000.000 F.
 Art. 8. — Habillement, 8.300.000 F.
 Art. 9. — Voitures, 11.600.000 F.
 Art. 10. — Impressions, 50.000.000 F.
 Art. 11. — Bibliothèque et archives, 4.000.000 F.
 Art. 12. — Achat de journaux et abonnements au *Journal officiel*, 3.850.000 F.
 Art. 13. — Travaux d'art. — Médailles et insignes, 50.000 F.
 Art. 14. — Service postal et téléphonique, 22.800.000 F.
- Dépenses diverses:
 Art. 15. — Service médical et service social, 52 millions de francs.
 Art. 16. — Aide au logement, mémoire.
 Art. 17. — Dépenses diverses, 12.075.260 F.
- Dépenses de bâtiment:
 Art. 18. — I. — Entretien, 62.750.000 F.
 II. — Exploitation, 49.800.000 F.
 III. — Travaux neufs, 121.760.000 F.
- Dépenses du jardin du Luxembourg:
 Art. 19. — I. — Personnel de jardinage et de surveillance, 77 millions de francs.
 II. — Matériel, fournitures et travaux, 39.800.000 F.
- Caisse des retraites du personnel:
 Art. 20. — I. — Pensions à la charge de la dotation, 2.400.000 F.
 II. — Contribution égale aux retenues subies par le personnel, 27.250.000 F.
 III. — Subvention à la caisse des retraites, 23.400.000 F.
 IV. — Application aux retraités des lois de l'Etat, 133 millions de francs.
- Caisse des retraites parlementaires:
 Art. 21. — I. — Subvention à la caisse des retraites des anciens sénateurs, 123.264.000 F.
 II. — Equilibre financier de la caisse des retraites des anciens membres du Sénat, 146 millions de francs.
- Versement forfaitaire au Trésor public:
 Art. 22. — Versement au titre de la taxe proportionnelle, 59 millions 100.000 F.
- Total, 2.825 millions de francs

ANNEXE N° 142

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 29 j du livre 1^{er} du code du travail et à insérer audit livre un article 99 d, par M. Bruyas, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de modifier certaines dispositions du code du travail relatives à la carte d'identité de journaliste professionnel, et notamment d'édicter des peines pour utilisation abusive de cette carte.

L'article 29 j du livre 1^{er} du titre II du code du travail, après avoir indiqué que les conditions dans lesquelles sont délivrées les cartes d'identité professionnelles de journaliste, la durée de leur validité, les conditions et les formes dans lesquelles elles pourront être annulées, seront déterminées par un règlement d'administration publique, précisait que le règlement devrait déterminer également les pénalités applicables en cas d'infraction à ces prescriptions.

On sait qu'il n'est pas de la compétence du pouvoir réglementaire d'instaurer des peines, mais que celles-ci ne peuvent être prévues que par une loi.

L'article 1^{er} du projet a donc pour objet de supprimer cette disposition contraire à un principe essentiel du droit français et de la remplacer, dans l'article 2, par des dispositions pénales appropriées, reprises d'ailleurs de l'article 161, 5^e alinéa du code pénal, réprimant des infractions analogues.

La carte de journaliste professionnel qui confère à son détenteur un certain nombre de droits et d'avantages, notamment dans le domaine fiscal, n'est accordée qu'à ceux qui répondent à la définition de l'article 29 b du code du travail: « le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une publication quotidienne ou périodique éditée en France ou dans une agence française d'information et qui en tire le principal des ressources nécessaires à son existence ».

Enfin, le dernier alinéa de l'article 2 du projet stipule que les mêmes pénalités seront applicables à quiconque aura fabriqué, distribué ou utilisé une carte présentant avec l'une des cartes visées ou les documents délivrés par les administrations publiques aux journalistes une ressemblance de nature à prêter à confusion.

Il s'agit de mettre fin à une pratique regrettable qui consiste, de la part d'un journal, à établir des « cartes de presse » en faveur des personnes non titulaires de la carte professionnelle en vue de les faire bénéficier des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux journalistes professionnels.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1815, 2637 et in 8° 248; Conseil de la République, n° 26 (session de 1956-1957).

En conséquence, votre commission ne peut que vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le second alinéa de l'article 29 j) du livre 1^{er}, titre II, du code du travail est modifié comme suit:

« Les conditions dans lesquelles sont délivrées ces cartes, la durée de leur validité, les conditions et les formes dans lesquelles elles pourront être annulées, seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

Art. 2 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Il est inséré dans le livre 1^{er} du code du travail un article 99 d) ainsi rédigé:

« Art. 99 d). — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 11 et 26 du livre III du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 40.000 F à 400.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, soit fait sciemment une déclaration inexacte en vue d'obtenir la carte d'identité de journaliste professionnel ou la carte d'identité de journaliste professionnel honoraire prévues à l'article 29 j) du présent livre, soit fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée, en vue de bénéficier d'un avantage prévu audit article, soit délivré sciemment des attestations inexactes en vue de faire attribuer l'une des cartes précitées.

« Les mêmes pénalités seront applicables à quiconque aura fabriqué, distribué ou utilisé une carte présentant avec l'une des cartes ci-dessus visées ou les documents délivrés par les administrations publiques aux journalistes une ressemblance de nature à prêter à confusion. »

ANNEXE N° 143

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 décembre 1956.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de la production industrielle (1) à la suite de la mission effectuée par une délégation de cette commission en U. R. S. S. (25 août-17 septembre 1956), par MM. Bousch, Henri Cornat, Coudé du Foresto, Auguste-François Billiemaz et Piales, sénateurs.

AVANT-PROPOS

I. — Composition de la mission.

Assemblée nationale.

MM. Robert Bichet, député, ancien ministre, président de la sous-commission de la productivité et de l'aménagement du territoire; Brard, député; Charlot, député, président de la commission de comptabilité; Gautier-Chaumet, député, président de la sous-commission de l'électricité et du gaz.

Conseil de la République.

MM. Bousch, sénateur, président de la commission de la production industrielle; Auguste-François Billiemaz, sénateur; Henri Cornat, sénateur, vice-président de la commission de la production industrielle; Coudé du Foresto, sénateur, ancien ministre, secrétaire de la commission de la production industrielle; Piales, sénateur.

La mission était accompagnée de:

MM. Moine, administrateur à l'Assemblée nationale; Vilain, administrateur au Conseil de la République.

II. — Personnalités rencontrées.

Gosplan.

MM. Baïbakov, président; Jimerine, premier vice-président (prédécesseur de M. Malenkov au ministère de l'énergie électrique); Paoutine, vice-président, chargé des questions financières; Jakovlev, vice-président, chargé de la culture; Tarassov, vice-président, chargé de l'industrie légère et de l'alimentation; Charov, membre du comité directeur, chargé de la construction et de l'urbanisme; Krasnov, aide du président Baïbakov; Kotov, fonctionnaire du Gosplan; Ivanov, interprète du Gosplan; Tsiény, deuxième adjoint du président Baïbakov; Arkangelov, ingénieur; Larissa Prostakova, interprète.

Dirigeants d'usines.

MM. Levitane, vice-directeur de la centrale atomique de Maloyaroslavets; Glebovski, directeur de l'usine de constructions métallurgiques (Oural-machines); Emelianov, ingénieur en chef de l'usine Electrosila à Leningrad (turbo-générateur); Tschernishov, ingénieur en chef de l'usine de constructions mécaniques de turbines de Leningrad; Gromov, directeur de l'usine de roulements à billes de Moscou; Voronov, directeur du combinat de Magnitogorsk; Youbko, directeur de l'usine métallurgique de Zaporozhje (orgénikitse); Dontsov, directeur de l'usine de constructions de machines agricoles de Rostov; Mme Kholod, ingénieur agronome du kolkhose Khrouchtchev.

Directeurs d'universités et instituts.

MM. Ivanov, vice-recteur de l'université de Moscou; Proskuriakov, président de l'institut hydrotechnique de Leningrad; Mihaylov, professeur, directeur de l'observatoire de Leningrad; Seounov, directeur de l'institut polytechnique de Sverlosk; Iodjaev, directeur de l'institut industriel d'Azerbaïdjan.

Personnalités nationales et locales.

MM. Mikoyan, vice-président du conseil des ministres d'U. R. S. S.; Pervouchine, vice-président du conseil des ministres d'U. R. S. S.; Koulchoumov, vice-ministre de l'agriculture; Koslov, vice-président de la commission de planification de Leningrad; Smirnov, maire de Leningrad; Panov, maire-adjoint de Sverdlovsk; Villisov, architecte de la ville de Sverdlovsk; Soulimenkov, président du soviet local de Rostov; Madoumaïev, vice-président du conseil des ministres d'Azerbaïdjan; Ragouïenov, président du soviet local d'Azerbaïdjan; Starodulov, vice-président du soviet d'Ukraine (membre correspondant de l'académie des sciences); Baranovski, président du soviet d'Ukraine, président du Gosplan d'Ukraine; Kotechub, vice-président du Gosplan d'Ukraine; Gorkine, secrétaire du présidium du soviet suprême; Komarov, vice-président du conseil des nationalités; Sarfomov, président du comité du budget du soviet des nationalités; Arouljanan, chef du département Europe aux affaires étrangères; Nikitine, premier vice-président du comité économique d'Etat.

III. — Itinéraire.

Samedi 25 août 1956.

9 h. 30. — Départ de Paris; 17 heures. — Arrivée à Varsovie.

Dimanche 26 août.

Visite de Varsovie.

Lundi 27 août.

11 heures. — Départ pour Moscou par avion spécial Ilouchine; 15 heures. — Arrivée à Moscou; réception par les représentants du Gosplan.

Mardi 28 août.

10 heures. — Réception par M. Baïbakov, président du Gosplan et ses collaborateurs; fixation de l'itinéraire du voyage. Premier échange de vues; 15 heures. — Visite de l'exposition permanente industrielle de Moscou; 18 h. 30. — Visite du stade Lénine, à Moscou.

Mercredi 29 août.

10 heures. — Visite du Kremlin; 16 heures. — Visite de l'Université de Moscou; 23 heures. — Visite du métro de Moscou.

Judi 30 août.

10 heures. — Visite de la centrale atomique de Maloyaroslavetz; 23 h. 30. — Départ pour Leningrad.

Vendredi 31 août.

14 heures. — Visite de l'institut hydrotechnique de Leningrad; 18 heures. — Visite de l'Observatoire; 20 heures. — Visite du palais de la culture Kirovski.

Samedi 1^{er} septembre.

10 heures. — Visite à l'usine Electrosila (équipement électrique); 13 h. 30. — Visite de l'usine de constructions mécaniques des turbines de Leningrad.

Dimanche 2 septembre.

10 heures. — Visite du stade Kirov; 11 heures. — Visite du musée de l'Ermitage; 17 heures. — Visite du Peterhof; 20 heures. — Visite du métro; 23 heures. — Départ pour Moscou.

Lundi 3 septembre.

12 heures. — Visite de l'usine de roulements à billes de Moscou; 16 heures. — Visite de la confiserie « Octobre-rouge »; 18 h. 30. — Visite au ministère du cinéma.

Mardi 4 septembre.

8 heures. — Départ par avion spécial pour Sverdlovsk (Oural); 17 heures. — Exposé par l'architecte de la ville; 19 heures. — Visite de la ville; 20 heures. — Visite du musée minéralogique.

Mercredi 5 septembre.

Premier groupe:
9 h. 30. — Visite de l'usine de constructions métallurgiques « Oural-machines »; 15 h. 30. — Visite de l'institut polytechnique.
Deuxième groupe:
Visite du combinat sidérurgique de Magnitogorsk.

Judi 6 septembre.

6 heures. — Départ pour Rostov; 15 heures. — Visite de l'usine de constructions des machines agricoles.

Vendredi 7 septembre.

8 heures. — Départ pour Bakou; 16 heures. — Visite de la raffinerie de Bakou; 17 h. 30. — Visite du musée Nizami.

Samedi 8 septembre.

10 heures. — Visite d'une exploitation pétrolière sur la mer; 13 heures. — Visite de l'institut industriel; 15 heures. — Exposé par le président du conseil des ministres d'Azerbaïdjan sur l'économie de cette république.

Dimanche 9 septembre.

5 heures. — Départ pour Dniepropetrovsk; 12 heures. — Départ en voiture pour Zaporjié; visite de la centrale hydraulique et du barrage sur le Dniepr; 17 h. 30. — Visite de l'usine métallurgique de Zaporjié.

Lundi 10 septembre.

8 heures. — Départ pour Kiev; 12 heures. — Visite du khoïkose Khrouchtchev; 16 heures. — Exposé par le président du Gosplan sur l'économie de l'Ukraine.

Mardi 11 septembre.

10 heures. — Visite de la ville; 17 heures. — Départ pour Moscou.

Mercredi 12 septembre.

10 heures. — Visite de l'exposition permanente agricole. — 13 heures. — Exposé par le vice-ministre de l'agriculture, M. Koulchoumov; 18 h. 30. — Dernier entretien avec le président Baïbakov.

Judi 13 septembre.

10 heures. — Visite de logements ouvriers; 12 heures. — Visite de la galerie Treïakov; 17 heures. — Visite au mausolée de Lénine; 19 heures. — Entrevue avec M. Mikoyan.

Vendredi 14 septembre.

5 heures. — Départ pour Prague; 15 heures. — Visite de la ville.

Samedi 15 septembre.

9 heures. — Visite des usines Skoda à Pilsen; 13 heures. — Visite de la brasserie Pilsen.

Dimanche 16 septembre.

8 heures. — Départ pour Brno; 12 heures. — Visite de la foire-exposition de Brno.

Lundi 17 septembre.

Réception par M. Fierlinger, président de l'Assemblée nationale tchèque; 14 h. 10. — Départ pour Paris.

IV — Observations préliminaires.

Le présent rapport rend compte de la mission d'information effectuée en U. R. S. S. par une délégation de la commission de la production industrielle du Conseil de la République, du 27 août au 14 septembre 1956.

Conduite par M. Bousch, président de la commission de la production industrielle, la délégation était composée de MM. Billiemaz, Cornat, Coudé du Foresto et Piales. Elle était accompagnée par une délégation de la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale, conduite par M. Bichel qu'accompagnaient MM. Brard, Charlot et Gautier-Chaumet.

Cette mission avait pour objet essentiel d'étudier l'état de reconstitution, de modernisation et d'équipement des principaux secteurs de l'industrie de l'U. R. S. S. A la vérité, l'accomplissement de la mission a porté essentiellement sur le secteur énergétique et le secteur des industries de base (sidérurgie et constructions mécaniques). La durée du séjour en U. R. S. S. était, en effet, trop restreinte, en raison notamment des distances à parcourir, pour permettre une information sur l'ensemble de l'industrie soviétique.

Il n'était donc pas facile d'organiser le circuit qui a amené la délégation de Moscou à Leningrad, dans l'Oural, à Rostov, à Bakou et en Ukraine, pour lui donner une information à la fois générale et précise.

La délégation se fait un devoir de remercier le président de la commission de planification d'Etat, M. Baïbakov et ses collaborateurs, tant pour l'organisation du voyage que pour les nombreuses informations qu'ils lui ont fournies.

Au cours de son voyage, la délégation a pu prendre contact avec des personnalités du Gosplan, du Gouvernement, de l'administration, de l'industrie, de l'agriculture et de l'enseignement.

Elle remercie ces personnalités de l'accueil qu'elles lui ont réservé. Ce rapport ne prétend pas donner une vue exhaustive des problèmes abordés; son but est d'exposer les constatations faites et de les situer dans un cadre général à la lumière des visites effectuées et des conversations tenues.

Sur un autre plan, le Gouvernement de l'Union soviétique a pour la première fois cette année, au mois de mars, fait paraître un recueil de statistiques, relatives à tous les domaines de l'économie et exprimées à la fois en pourcentage et en valeur absolue.

Les tableaux inclus dans ce rapport et illustrant les informations recueillies sont extraits de cet ouvrage.

On trouvera donc, successivement traités, après de brèves considérations historiques, géographiques et d'organisation politique, les questions suivantes: l'organisation économique et la planification, la production énergétique, l'industrie métallurgique, l'agriculture et l'enseignement.

Enfin, dans la conclusion, la délégation a rassemblé ses impressions générales et rappelé les critiques qu'elle a formulées en plusieurs occasions.

INTRODUCTION

I. — Considérations géographiques.

Dans sa configuration actuelle, le territoire de l'Union des républiques socialistes soviétiques s'étend sur 22.270.000 kilomètres carrés et constitue le sixième des terres émergées.

A la suite de la deuxième guerre mondiale, l'U. R. S. S. a acquis 400.000 kilomètres carrés. Ont, en effet, été incorporés dans le monde soviétique: en Europe, le port arctique de Petsamo et la région de Viborg, pris à la Finlande; les trois Etats baltes (Estonie, Lettonie, Lituanie); une partie de la Prusse orientale avec Kaliningrad (Königsberg); les régions orientales de la Pologne de 1939 peuplées en grande partie de Blancs-Russiens et d'Ukrainiens; l'Ukraine subcarpatique cédée par la Tchécoslovaquie; une partie de la Bukovine et la Bessarabie cédées par la Roumanie. En Asie: le Sud de l'île Sakhaline et les îles Kouriles, acquis au détriment du Japon.

Ainsi constituée, l'U. R. S. S. est grande comme 40 fois la France et comme 3 fois les Etats-Unis. Du Nord au Sud, elle s'étend du 36^e degré au 82^e degré de latitude Nord et, d'Ouest en Est, du 2^e degré de longitude Est au 170^e degré de longitude Ouest, c'est-à-dire de l'Europe centrale et danubienne aux confins de la Mandchourie et du Japon. Sur la frontière orientale, le soleil se lève onze heures plus tôt que sur la frontière occidentale. Par le train, il y a plus de 9.000 kilomètres de Moscou à Vladivostok.

Population.

Selon les statistiques officielles du Gouvernement soviétique, la population de l'U. R. S. S. était en 1955, de 200.200.000 habitants, soit une densité de 9 habitants au kilomètre carré.

Les trois quarts des habitants de l'U. R. S. S. résident en Europe, à l'Ouest de l'Oural qui, à la vérité, ne constitue qu'une limite conventionnelle entre l'Europe et l'Asie soviétique. Le reste de la population se répartit de la façon suivante: 10 millions dans les pays du Caucase, 40 millions en Asie centrale et en Sibérie.

Malgré la deuxième guerre mondiale qui aurait fait, en U. R. S. S., 41 millions de victimes tant civiles que militaires, la population continue à s'accroître rapidement. Avec un taux de natalité de 25 p. 1.000 et un taux de mortalité de 8 p. 1.000, l'excédent des naissances sur les décès est de 17 p. 1.000, soit une augmentation de plus de 3 millions d'habitants par an.

Natalité, mortalité et accroissement de la population.

ANNÉES	NOMBRE de naissances pour 1.000 habitants.	NOMBRE de décès pour 1.000 habitants.	ACCROISSEMENT net de la population pour 1.000 habitants.
1913	47	30,2	16,8
1926	44	20,3	23,7
1940	31,7	18,3	13,4
1950	26,5	9,6	16,9
1951	26,8	9,6	17,2
1952	26,4	9,3	17,1
1953	24,9	9	15,9
1954	26,5	8,9	17,6
1955	25,6	8,4	17,2

Par suite du développement de la santé publique et de l'amélioration du bien-être des travailleurs, la mortalité globale de la population en 1955 a diminué de 2,2 fois par rapport à 1940 et de 3,6 fois par rapport à 1913.

Le pourcentage de la population rurale a diminué dans la population totale: 70 millions d'hommes habitent les villes au lieu de 26 millions en 1926. En 1956, 145 villes ont plus de 100.000 habitants et 21 plus de 500.000 habitants. Moscou a près de 5 millions d'habitants, Leningrad plus de 3 millions, Kiev près de 1 million et Bakou 900.000.

Composition de la population par catégorie sociale.

(En pourcentage.)

	1913	1928	1937	1955
Toute la population (en foyers)...	100	100	100	100
Se répartissant ainsi:				
Cuvriers et employés.....	17	17,6	36,2	58,3
Paysannerie kolchozienne et artisans groupés en coopératives..	2	2,9	57,9	41,2
Paysans individuels (sans les koulaks) et artisans ne travaillant pas en coopérative.....	66,7	74,9	5,9	0,5
Propriétaires fonciers, grande et petite bourgeoisie urbaine, marchands et koulaks.....	16,3	4,6	2	2

Une certaine concentration est observée dans les grandes villes dont le nombre a augmenté.

Population des villes.

	NOMBRE DE VILLES			POPULATION (en millions d'habitants).		
	Dé- cembre 1926.	Janvier 1939.	Janvier 1955.	Dé- cembre 1926.	Janvier 1939.	Janvier 1955.
Villes de 50 à 100.000 habitants	60	94	128	4,1	6,8	8,7
Villes de 100 à 500.000 habitants	28	71	113	5,4	14,2	21,4
Villes de plus de 500.000 habitants	3	11	21	4,1	12,8	20

II. — Considérations historiques.

La révolution russe de 1917 a été le fait, du moins à son origine, non seulement des ouvriers et des paysans, mais de la bourgeoisie commerciale, industrielle et agricole.

Le servage des paysans avait été supprimé en 1861 mais les paysans devenus libres ne possédaient que des domaines insuffisants et constituaient un prolétariat rural, misérable et arriéré, tandis que dominait la grande propriété.

Par ailleurs, le mir ou commune rurale dirigeait l'exploitation collective des terres de la commune, les champs étant répartis entre les familles et les lots changeant fréquemment d'exploitants.

De 1906 à 1910, des réformes autorisèrent les paysans à se retirer de la collectivité avec leurs parcelles et à se procurer des biens mais ces réformes ne favorisaient que les paysans aisés et aboutissaient à la formation d'une véritable bourgeoisie rurale, les koulaks.

Quant à l'industrie, elle dépendait pour une grande part de l'étranger qui avait fourni les capitaux.

Jusqu'en 1890, la journée de travail était au moins de douze heures et les salaires étaient très bas.

A partir de 1883, on assiste à une première organisation de défense des ouvriers. En 1898, se constitue le parti ouvrier social-démocrate russe qui se divise, après le congrès de Bruxelles de 1903, en deux groupes distincts: le groupe des Bolcheviks (majoritaire qui, avec Lénine, préconisait la formation d'un parti de combat) et le groupe des Mencheviks (minoritaire, qui s'opposait à cette conception).

Quoique obligés de quitter la Russie, les chefs bolcheviks ne cessèrent de rester en relation avec la classe ouvrière russe et d'avoir une influence sur elle.

Au début du siècle, l'empire russe demeurait une monarchie absolue et le tsar assurait sa domination par l'intermédiaire d'une bureaucratie toute puissante.

Après la défaite des armées russes par les Japonais en janvier 1905, une révolution éclate, accompagnée d'émeutes, de grèves et de mutineries dans l'armée.

Le tsar semble s'orienter vers une monarchie parlementaire mais, après avoir brisé l'insurrection, il se borne à faire élire une Douma d'empire qu'il dissout et remplace successivement jusqu'au moment où il trouve une assemblée à sa dévotion. Comme aucune modification n'est apportée au régime, le mouvement révolutionnaire se développe à nouveau à partir de 1912 et, durant le premier trimestre de 1914, il y eut près de 1.500.000 grévistes. Quand la guerre de 1914 éclate, le régime tsariste se trouvait donc dans une situation très instable.

De 1914 au début de 1917, on assiste à un conflit de plus en plus profond entre le tsar et l'opinion publique. Progressivement, l'opposition s'accroît et, dès septembre 1915, se constitue à la Douma un bloc dit progressiste.

A la fin de 1916 et au début de 1917, les troubles augmentent pour aboutir, après les journées de mars 1917, à l'abdication du tsar dans la nuit du 15 au 16 mars et à l'abolition de la monarchie le 17 mars.

Durant la période qui sépare cette première révolution de la révolution d'octobre 1917, la caractéristique essentielle est la dualité des pouvoirs. A côté du Gouvernement provisoire de la bourgeoisie se constitue un autre pouvoir qui ira grandissant, le Soviet des députés, ouvriers et soldats.

Le premier gouvernement provisoire du prince Lvov, qui ne dura que jusqu'au 15 mai, était dominé par la bourgeoisie russe. Il sera remplacé, le 18 mai, par un ministère de coalition où la participation socialiste sera plus importante et, le 5 août, par un gouvernement formé par Kerinski. Mais Kerinski lui-même, dans la lutte qui l'opposera aux Bolcheviks aura le dessous et, dans la nuit du 6 novembre, les Bolcheviks, sous la direction de Lénine, s'empareront de Pétersbourg et prendront le pouvoir.

L'histoire de la Russie depuis 1917, peut être divisée en un certain nombre de périodes que l'on se bornera à rappeler brièvement :

La période du communisme de guerre, de 1917 à 1921, qui a vu la prise du pouvoir par les Bolcheviks et la publication des premiers décrets fixant les bases du régime, notamment le décret sur la terre (8 novembre 1917) qui a aboli la grande propriété, sans délai et sans aucune indemnité, le décret relatif aux entreprises industrielles (14 novembre) qui assure un contrôle effectif des ouvriers et des employés sur les entreprises. L'année 1918 voit ainsi la nationalisation des banques (14 décembre), des chemins de fer, du commerce extérieur (23 avril), de la grande industrie, c'est-à-dire des entreprises dont le capital était supérieur à 500.000 roubles (28 juin), et du commerce intérieur (21 novembre).

Le 3 mars de la même année, les Soviets avaient signé avec l'Allemagne le traité de Brest-Litovsk. Enfin, le 12 mars 1918, le gouvernement soviétique s'installe à Moscou qui retrouvait ainsi son prestige de capitale. Mais, en raison des difficultés que rencontre la Russie tant sur le plan intérieur que sur le plan extérieur, ce n'est qu'en décembre 1922 que naît l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui comprenait la Russie, l'Ukraine, la Biélorussie et la Transcaucasie (Azerbaïdjan, Géorgie, Arménie). En 1921, l'Ouzbékistan et le Turkménistan s'intégreront à l'U. R. S. S. et, en 1929, le Tadjikistan. A partir de 1921, le gouvernement des Soviets est reconnu comme le gouvernement de la Russie.

La période de 1921 à 1927 est la période de la N. E. P. (Politique économique nouvelle). Il s'agit de faire au capitalisme privé une place limitée pour un temps limité afin de reconstruire l'économie nationale, mais en même temps il importe d'accroître le plus rapidement possible la part socialiste de la production. Cette politique de circonstance ne se développera pas sans heurts, mais les objectifs fixés à la N. E. P. ont été atteints en 1927. La Russie retrouve le niveau de la production d'avant guerre et les bases essentielles de la production ont été reconstituées.

La période de douze ans, qui va de 1927 à 1939, est caractérisée, au point de vue économique et social, par la planification et la collectivisation des campagnes.

A la vérité, le mouvement de planification et de collectivisation ne date pas de 1927. L'effort de prévision et d'organisation a précédé l'établissement du premier plan quinquennal. Quant à la collectivisation, elle a été préparée bien avant que fussent prises les mesures qui la réalisèrent.

La N. E. P. a reconstruit l'économie soviétique, mais elle devient progressivement un obstacle au développement des efforts productifs et elle doit être abandonnée au profit de la planification qui oriente l'économie vers le socialisme. Le but à atteindre est de transformer la Russie, pays agricole, en pays industriel capable de produire par ses propres moyens l'outillage nécessaire et d'assurer la collectivisation des campagnes.

Le premier plan quinquennal, préparé en 1927, est entré en exécution le 1^{er} octobre 1928 et les objectifs qu'il avait prévus ont été atteints le 31 décembre 1932, soit avec neuf mois d'avance. L'application de ce plan quinquennal a précipité la disparition du secteur privé.

En 1933, à l'exception des campagnes où le paysan continue à vendre aux marchés, le commerce privé a pratiquement disparu. Quant à l'industrie, elle est socialisée à 99 p. 100 à la fin de 1933. Dans l'agriculture, le rythme et la forme de collectivisation variaient selon les régions, mais, en principe, la collectivisation devait être terminée en 1933.

Le deuxième plan quinquennal correspond à la période 1933-1937 et prévoyait un développement plus important de l'industrie légère et surtout de l'industrie des articles de consommation, mais il n'a pu être complètement réalisé car, entre temps, un effort nouveau a été fait dans le domaine des industries de guerre.

En 1938, s'est ouverte la troisième période quinquennale qui a été interrompue par la deuxième guerre mondiale le 1^{er} septembre 1939; le 17 septembre, les troupes soviétiques occupent la partie orientale de la Pologne et, le 23 septembre, un traité germano-soviétique reconnaissait à l'U. R. S. S. la possession de cette partie dans laquelle les Polonais étaient en minorité.

Quant aux hostilités engagées contre la Finlande, elles dureront du 23 novembre 1939 au 11 mars 1940. Mais, le 22 juin 1941, les troupes allemandes entrent en U. R. S. S., l'Ukraine est occupée, Leningrad encerclée; le 2 octobre, une première offensive contre Moscou échoue et une offensive déclenchée par l'armée russe, le 5 novembre 1941, oblige les Allemands à reculer. Une seconde offensive allemande dans le Sud, vers les pétroles du Caucase, lancée en juillet 1942, ne réussit que partiellement en raison de la résistance de Stalingrad et, à partir de l'année suivante, août 1943, l'initiative

revient à l'armée rouge, qui libérera progressivement l'Ouest du pays, puis s'emparera des capitales des pays baltes, atteindra la Prusse Orientale, assiègera Varsovie, occupera Bucarest et Sofia et libérera, en octobre 1944, Belgrade.

Dans le même temps, les conférences internationales de Moscou (1^{er} novembre 1943), Téhéran (1^{er} décembre 1943) et Yalta (février 1945) renouent les liens qui unissent l'U. R. S. S. avec les Etats-Unis et l'Angleterre.

La campagne de 1945 se déroule essentiellement en territoire allemand et les armées rouges prennent Berlin le 2 mai 1945.

Depuis la fin de la guerre, l'U. R. S. S. a relevé ses ruines et travaillé au développement de son économie dans le cadre des plans quinquennaux :

- 1^{er} plan quinquennal : 1946-1950;
- 5^e plan quinquennal : 1951-1955;
- 6^e plan quinquennal : 1956-1960.

III. — Organisation politique.

Selon l'article 13 de la Constitution, l'Union des Républiques socialistes soviétiques est un Etat fédéral constitué sur la base de l'union librement consentie de républiques socialistes soviétiques égales en droits. Ces républiques sont :

République socialiste fédérative de Russie : capitale Moscou; 112.600.000 habitants.

République socialiste soviétique d'Ukraine : capitale Kiev; 40 millions 600.000 habitants.

R. S. S. de Biélorussie : capitale Minsk; 8 millions d'habitants.

Dans les pays du Caucase : R. S. S. d'Azerbaïdjan, capitale Bakou; 3.400.000 habitants. R. S. S. de Géorgie, Tbilissi (Tiflis); 4 millions d'habitants. R. S. S. d'Arménie, Erivan; 1.600.000 habitants.

En Asie centrale : R. S. S. de Turkménistan, capitale Achkhabad; 4.400.000 habitants. R. S. S. de Ouzbékistan, capitale Tachkent; 7.300.000 habitants. R. S. S. de Tadjikistan, capitale Stalinsk; 1 million 800.000 habitants. R. S. S. de Kirghizistan, capitale Frounzé; 1.900.000 habitants. R. S. S. de Kazakhstan, capitale Alma-Ata; 8 millions 500.000 habitants.

A l'Ouest : R. S. S. carélo-finnoise, capitale Pétersbourg; 600.000 habitants. R. S. S. d'Estonie, capitale Tallin; 1.100.000 habitants. R. S. S. de Lituanie, capitale Vilnius (Vilno); 2.700.000 habitants. R. S. S. de Lettonie, capitale Riga; 2 millions d'habitants. R. S. S. de Moldavie, capitale Kichinev; 2.700.000 habitants.

Avec ses 16.700.000 kilomètres carrés et ses 112 millions d'habitants, la République de Russie a une prédominance incontestable.

L'organe supérieur du pouvoir d'Etat de l'U. R. S. S. est le soviet suprême (art. 30 de la Constitution).

Le pouvoir législatif de l'U. R. S. S. est exercé par le soviet suprême qui se compose de deux chambres, le Soviet de l'Union et le Soviet des Nationalités.

Le Soviet de l'Union est élu par les citoyens de l'U. R. S. S. dans les circonscriptions électorales à raison d'un député par 300.000 habitants.

Le Soviet des Nationalités est élu par les citoyens de l'U. R. S. S. dans les républiques fédérées et autonomes, les régions autonomes et arrondissements nationaux, à raison de 25 députés par république fédérée, 11 députés par république autonome, 5 députés par région autonome et 1 député par arrondissement national.

Les deux chambres du Soviet Suprême, qui sont élues pour quatre ans, sont égales en droit. L'initiative des lois appartient au même titre au Soviet de l'Union qu'au Soviet des Nationalités. Une loi est définitive si elle est adoptée à la simple majorité des voix par chacune des deux chambres du Soviet Suprême.

Les présidents du Soviet de l'Union et du Soviet des Nationalités, élus par chacune des deux chambres président à tour de rôle les séances communes.

Le Soviet Suprême de l'U. R. S. S. élit en séance commune des deux chambres le présidium du Soviet Suprême, composé comme suit : 1 président, 16 vice-présidents, 1 secrétaire et 15 membres.

L'organe exécutif et administratif supérieur du pouvoir d'Etat de l'U. R. S. S. est le conseil des ministres (art. 61 de la Constitution). Le conseil des ministres est responsable devant le Soviet Suprême de l'U. R. S. S. et, dans l'intervalle des sessions, il est responsable devant le présidium du Soviet Suprême.

Le conseil des ministres prend des arrêtés et dispositions sur la base et en exécution des lois en vigueur et il en contrôle l'exécution. Il est constitué par le Soviet Suprême de l'U. R. S. S. comme suit :

- Le président;
- Les premiers vice-présidents;
- Les vice-présidents;
- Les ministres;
- Le président de la commission de planification d'Etat;
- Le président du comité d'Etat pour le travail et les salaires;
- Le président du comité d'Etat pour le progrès technique;
- Le président du comité d'Etat pour les travaux de construction;
- Le président du comité de la sécurité d'Etat;
- Le président de la direction de la banque d'Etat de l'U. R. S. S.
- Les ministres de l'U. R. S. S. dirigent les branches de l'administration d'Etat qui sont de la compétence de l'U. R. S. S.
- Les ministères de l'U. R. S. S. sont ou fédéraux ou fédéraux républicains.

Les ministères fédéraux dirigent sur tout le territoire de l'U. R. S. S., soit directement, soit par les organismes qu'ils ont nommés, la branche de l'administration d'Etat qui leur est confiée.

Les ministères fédéraux-républicains, en règle générale, dirigent la branche de l'administration d'Etat qui leur est confiée, par l'intermédiaire des ministères respectifs dans les républiques fédérées et n'administrent directement qu'un nombre déterminé et limité d'entreprises, d'après une liste sanctionnée par le Présidium du Soviet Suprême de l'U. R. S. S.

Les mêmes organismes: Soviet Suprême, Præsidium du Soviet Suprême, conseil des ministres et ministères se retrouvent dans les républiques fédérées. Toutefois, dans les républiques fédérées, on distingue les ministères fédéraux-républicains qui dirigent la branche de l'administration d'Etat qui leur est confiée et relèvent aussi bien du conseil des ministres de la République fédérée que du ministère fédéral-républicain correspondant de l'U. R. S. S. (art 87 de la Constitution), et les ministères républicains qui dirigent la branche de l'administration d'Etat qui leur est confiée et relèvent directement du conseil des ministres de la République fédérée.

Sur le plan local, les organes du pouvoir d'Etat sont les Soviets des députés des travailleurs. Ils dirigent l'activité des organes administratifs qui leur sont subordonnés, assurent le maintien de l'ordre public, l'observation des lois et la protection des droits des citoyens, dirigent l'œuvre économique et culturelle locale, établissent le budget local.

Le chapitre X de la Constitution précise les droits et devoirs fondamentaux des citoyens.

Aux termes de l'article 118, les citoyens de l'U. R. S. S. ont droit au travail, c'est-à-dire qu'ils ont le droit de recevoir un emploi garanti et rémunéré selon la quantité et la qualité du travail fourni. Le droit au travail est assuré par l'organisation socialiste de l'économie nationale, par l'accroissement constant des forces productives de la société soviétique, par l'élimination de la possibilité des crises économiques et par la suppression du chômage.

Les articles subséquents précisent la durée du travail, les congés annuels, la sécurité sociale, l'instruction générale et obligatoire, l'égalité de l'homme et de la femme, l'égalité de tous les citoyens sans distinction de nationalité et de race, la liberté de conscience et les différentes libertés publiques.

La Constitution prévoit également que tout citoyen de l'U. R. S. S. est tenu d'exécuter les lois, d'observer la discipline du travail, de remplir honnêtement son devoir social, de respecter les règles de la vie en société socialiste, de sauvegarder et d'affermir la propriété socialiste, base sacrée et inviolable du régime soviétique, source de la richesse et de la puissance de la patrie, source d'une vie d'aisance et de culture pour tous les travailleurs. Les individus attentant à la propriété socialiste sont les ennemis du peuple.

L'article 10 de la Constitution avait antérieurement précisé que le droit des citoyens à la propriété personnelle des revenus et de l'épargne provenant de leur travail, à la propriété de leur maison d'habitation et de l'économie domestique auxiliaire, des objets de ménage et d'usage quotidien, des objets d'usage et de commodité personnels, de même que le droit pour les citoyens d'hériter de la propriété personnelle, sont protégés par la loi.

Enfin, la Constitution précise le système électoral: suffrage universel, égal, direct et au scrutin secret, l'électorat étant fixé à dix-huit ans et l'éligibilité à vingt-trois ans, les femmes étant électeurs ou éligibles à l'égal des hommes.

La Constitution précise les armes d'Etat de l'U. R. S. S. qui se composent d'une faucille et d'un marteau sur un globe terrestre baigné de rayons de soleil et encadré d'épis, avec cette devise dans les langues des républiques fédérées: « Prolétaires de tous les pays, unissez-vous ! ». Les armes sont surmontées d'une étoile à cinq branches.

Quant au drapeau, il est formé par une étamine rouge portant à son angle supérieur, près de la hampe, une faucille et un marteau dorés, surmontés d'une étoile rouge à cinq branches, encadrée d'or. Le rapport de la hauteur à la longueur est de 1 : 2.

L'article 146 prévoit que la Constitution de l'U. R. S. S. ne peut être modifiée que par décision du Soviet Suprême de l'U. R. S. S. adoptée à la majorité des deux tiers des voix au moins par chacune des chambres du Soviet Suprême.

CHAPITRE I^{er}

ORGANISATION ECONOMIQUE ET PLANIFICATION

I. — Généralités.

Alors que l'économie occidentale est fondée, en dehors du secteur nationalisé, sur la propriété privée des moyens de production et l'initiative privée; l'économie soviétique est à base de propriété publique et dirigée par le plan d'Etat.

Le tableau suivant qui retrace l'évolution de la part de l'économie socialiste dans l'ensemble de l'économie de 1924 à 1955 constitue la démonstration de cette affirmation.

Part de l'économie socialiste en U. R. S. S.

(En pourcentage.)

Dans le revenu national: 1924, 35; 1928, 44; 1937, 99,1; 1950, 99,8; 1954, 99,98; 1955, 99,99.

Dans la production globale industrielle: 1924, 76,3; 1928, 82,4; 1937, 99,8; 1950, 100; 1954, 100; 1955, 100.

Dans la production globale agricole (y compris les exploitations personnelles auxiliaires des kolkhoziens): 1924, 1,5; 1928, 3,3; 1937, 98,5; 1950, 98,1; 1954, 99,86; 1955, 99,87.

Dans le commerce de détail des entreprises commerciales (y compris l'alimentation collective): 1924, 47,3; 1928, 76,4; 1937, 100; 1950, 100; 1954, 100; 1955, 100.

On peut caractériser l'économie soviétique par les quatre traits suivants:

1. — Elle est une économie dirigée par l'Etat par l'intermédiaire d'un appareil technico-administratif plus ou moins décentralisé, où son autorité est engagée et où, à tous les échelons, les exécutants sont rendus pleinement responsables.

2. — Elle est une économie qui s'appuie sur une structure juridique particulière de la propriété, où tous les moyens de production sont « propriété commune nationale ».

3. — Elle est une économie qui se développe selon un plan impératif embrassant les domaines essentiels de l'activité de l'homme. Les décisions globales, prises à l'échelle de la nation, par l'Etat concernent principalement les quantités, les investissements, les prix, la main-d'œuvre, les salaires. Ce sont des décisions qui n'ont de sens que dans une conjoncture politique, économique et sociale donnée, qu'en fonction d'options fondamentales sur l'avenir de la nation qui ressortissent au politique tout autant, sinon plus, qu'à l'économique.

4. — Pour réaliser les objectifs assignés, le pouvoir soviétique demande l'adhésion des travailleurs mobilisés par les syndicats et celle de tout le peuple entraîné par le parti.

1^{re} Considérations théoriques sur le fonctionnement de l'économie socialiste.

Quand les rapports de production socialistes sont apparus et se développent, de nouvelles lois économiques surgissent et commencent à agir: la loi économique fondamentale du socialisme, la loi du développement harmonieux, proportionné, de l'économie nationale, la loi de l'élévation constante de la productivité du travail, la loi de la répartition selon le travail, la loi de l'accumulation socialiste et d'autres encore.

A. — La loi économique fondamentale du socialisme. — Les traits essentiels et les exigences de la loi économique fondamentale du socialisme peuvent être formulés ainsi:

« Assurer au maximum la satisfaction des besoins matériels et culturels sans cesse croissants de toute la société, en développant et en perfectionnant sans cesse la production socialiste sur la base d'une technique supérieure.

La loi économique fondamentale du socialisme indique le but de la production socialiste et le moyen d'y parvenir.

La loi économique fondamentale joue un rôle dirigeant dans le système des lois économiques agissant au sein de la société socialiste. C'est ainsi que les exigences de la loi économique fondamentale déterminent le caractère des proportions établies dans l'économie nationale en fonction de la loi du développement harmonieux, proportionné, de cette dernière; l'élévation systématique de la productivité du travail est le moyen essentiel d'assurer le développement continu de la production socialiste; la satisfaction des besoins matériels et culturels croissants des travailleurs s'effectue par l'intermédiaire de la loi de la répartition selon le travail, etc.

L'action de l'Etat soviétique en matière d'organisation économique, culturelle et éducative s'étend à tous les aspects de la vie de la société socialiste. C'est l'Etat soviétique qui assure la direction et la gestion planifiée de ses entreprises dans toutes les branches de l'économie. C'est lui et ses organismes qui nomment les dirigeants des entreprises d'Etat, de leurs groupements, des branches d'activité auxquelles elles se rattachent et qui contrôlent leur fonctionnement. L'Etat planifie l'économie nationale: il détermine dans le cadre du plan le volume, la structure et les rythmes d'accroissement de la production et du commerce intérieur et extérieur; il fixe les prix des marchandises et le prix de revient planifié de la production, ainsi que le niveau des salaires des ouvriers et des employés; il répartit les ressources matérielles, la main-d'œuvre, les ressources financières, etc. Il donne son orientation à la vie économique des kolkhozes et assure la direction de ces derniers par l'intermédiaire des Soviets locaux, des stations de machines et tracteurs (S. M. T.), des organismes élus de l'artel agricole, en prenant en considération leur caractère particulier d'entreprises coopératives. Il s'attache par tous les moyens à resserrer l'alliance de la classe ouvrière et de la paysannerie, à étendre les rapports économiques entre la ville et la campagne.

B. — La loi du développement harmonieux de l'économie nationale. — Cette loi signifie avant tout qu'il est nécessaire de maintenir des proportions déterminées entre les parties et les éléments de l'économie nationale. Lénine indiquait que l'harmonie signifie le maintien conscient de proportions constantes.

La loi du développement harmonieux, proportionné, de l'économie nationale joue donc le rôle de régulateur de la production dans l'économie socialiste conformément aux exigences de la loi économique fondamentale du socialisme.

Celles-ci sont, à chaque étape, réalisées en fonction du niveau de développement des forces productives, des ressources matérielles existantes, de la conjoncture intérieure et extérieure que connaît le pays du socialisme. C'est sous cet angle et conformément à la loi du développement harmonieux que sont déterminées les proportions dans l'économie nationale.

Le parti communiste et l'Etat socialiste répondent aux exigences de la loi du développement harmonieux de l'économie nationale au moyen de plans qui organisent et orientent l'activité créatrice des masses laborieuses.

C. — La planification socialiste. — Elle combine les plans perspectifs, qui traduisent la ligne fondamentale du développement économique pour un certain nombre d'années, avec les plans courants, programmes concrets des travaux à exécuter dans les délais plus réduits. Il faut mentionner, parmi les plans perspectifs, les plans quinquennaux de développement de l'économie nationale, ainsi que ceux qui sont dressés pour de plus longues périodes. Parmi les plans courants, il convient de ranger les plans annuels. Les plans courants sont élaborés à partir des plans perspectifs.

Une des principales méthodes utilisées pour établir dans l'économie nationale des proportions correctes, répondant aux exigences de la loi du développement harmonieux, est la mise au point d'un

système de balances. L'Etat socialiste fixe ainsi les proportions, exprimées en nature et en argent, dans le développement de l'économie nationale, détermine les ressources et leur répartition par branches d'activité et catégories de produits. La confrontation des ressources existantes et des besoins prévus fait apparaître les points faibles de l'économie nationale, les disproportions entre les différentes branches quant au niveau et aux rythmes de leur développement, et suggère les mesures à prendre pour y remédier. Par ailleurs, le système des balances permet de déceler des ressources supplémentaires résultant d'une économie de matières premières et de matériaux, ainsi que d'une meilleure utilisation de l'équipement, ressources qui contribueront à accroître la production et la consommation.

On distingue les balances des ressources matérielles (exprimées en nature), les balances exprimées sous forme monétaire et les balances de la main-d'œuvre.

Les balances des ressources matérielles font apparaître la corrélation qui existe entre la production et la consommation d'un produit ou d'un groupe de produits sous leur forme naturelle. Elles portent sur les principaux produits: machines-outils, minerais, métaux, coton et autres moyens de production, objets de consommation individuelle (viande, sucre, huile, beurre, etc.).

Elles sont indispensables pour dresser les plans de fourniture de moyens de production à toutes les branches de l'économie nationale par ministères et par départements. Ces plans prévoient une meilleure utilisation de l'équipement, des matières premières, du combustible, etc., grâce à l'application de normes progressives.

Parmi les balances exprimées sous forme monétaire, il faut ranger notamment celles des revenus et des dépenses en argent de la population, du revenu national et de sa répartition.

Les balances de la main-d'œuvre déterminent les besoins de l'économie nationale en main-d'œuvre et en cadres qualifiés, ainsi que les moyens de couvrir ces besoins.

La balance apportant la synthèse la plus complète est la balance de l'économie nationale qui représente un système d'indices économiques caractérisant les principaux rapports et proportions de l'économie socialiste. Elle comprend les balances essentielles suivantes: produit social global, revenu national, travail.

La planification socialiste, qui reflète les exigences de la loi du développement harmonieux de l'économie nationale, établit des directives. Les plans d'Etat ne sont pas des plans-pronostics, mais des plans-directives, que les organismes dirigeants sont tenus d'exécuter et qui déterminent l'orientation du développement économique de tout le pays.

Une fois sanctionnés par les organismes supérieurs de l'Etat socialiste, les plans d'Etat ont force de loi. Les dirigeants de l'économie sont tenus d'en assurer l'exécution régulière, suivant le rythme prévu, par chaque entreprise, tout au long de l'année, du trimestre et du mois, en ce qui concerne non seulement le volume de la production, mais aussi son assortiment; ils sont tenus d'améliorer sans cesse la qualité de la production et de réduire les prix de revient conformément aux prévisions du plan.

L'un des aspects les plus importants de la direction planifiée de l'économie nationale est la vérification de l'exécution du plan, qui permet d'établir jusqu'à quel point celui-ci traduit les exigences de la loi du développement harmonieux de l'économie nationale, et comment il se réalise. Elle donne la possibilité de déceler en temps utile les disproportions existantes et de prévenir l'apparition de nouvelles disproportions, de découvrir des réserves de production jusque-là ignorées et d'apporter les correctifs nécessaires aux plans de l'économie nationale.

Pour diriger l'économie nationale d'après un plan, un système unique de recensement s'impose. Lénine enseignait que «le socialisme, c'est le recensement». Une organisation socialiste planifiée ne saurait se concevoir sans un recensement correct. Or, qui dit recensement, dit statistique. Dans l'économie socialiste, le recensement et la statistique sont organiquement associés au plan de l'économie nationale. Les statistiques relatives à l'accomplissement du plan sont indispensables à l'établissement du plan pour la période suivante. Le système socialiste de recensement et de statistique permet de contrôler l'exécution du plan dans son ensemble et dans chacune de ses parties.

2° L'élaboration pratique du plan.

Le plan soviétique est à la fois économique, social, financier et monétaire. Il est arrêté d'après les directives du congrès du parti, par le conseil des ministres de l'U. R. S. S. qui est assisté d'un organisme spécialisé, le Gosplan. Le Gosplan de l'U. R. S. S. ou commission de planification d'Etat est chargé de l'élaboration technique des plans. Jusqu'au 1^{er} janvier 1955, il n'était composé que d'une seule commission responsable aussi bien de l'établissement des plans à long terme que des plans annuels. Depuis cette date, le conseil des ministres et le comité central du parti ont scindé le Gosplan en deux sections: d'une part, le Gosplan proprement dit qui conserve la planification à long terme (plans à cinq ans, dix ou quinze ans) et, d'autre part, la commission économique chargée de la planification à court terme (plan annuel et mesures d'application de ce plan). Il était apparu, en effet, à l'usage que l'élaboration des mesures concrètes d'application du plan surchargeait trop les travaux du Gosplan.

Les fonctions des deux commissions ne sont cependant séparées que par leur application dans le temps. Toutes deux concourent à assurer le développement harmonieux des différents secteurs de l'économie, c'est-à-dire à équilibrer la production et la consom-

mation, la consommation et les investissements, les revenus et les dépenses de la population. Pour établir cet équilibre, les organismes de planification ont recours à des normes d'utilisation fixées sur une base technique en vue d'obtenir le meilleur rendement. Ces normes ne sont définitivement arrêtées qu'après consultation d'experts sur les possibilités techniques de réalisation et, en cas de désaccord, le litige est soumis à une commission de praticiens et de techniciens.

Il semble, d'ailleurs, que, jusqu'à une date récente, le système de planification était dominé par la réalisation d'objectifs fixés sans que les considérations théoriques aient une influence majeure.

L'élaboration du plan proprement dit s'effectue par un double mouvement de «descente» puis de «remontée».

Le conseil des ministres de l'U. R. S. S. fixe les directives économiques générales qui devront être appliquées pendant la période considérée (cinq ans par exemple). Le Gosplan transforme ces directives en projet de plan précisant les tâches des différentes branches de l'économie nationale et des industries essentielles. Ce projet est transmis, d'une part, aux ministères fédéraux et, d'autre part, au conseil des ministres des républiques fédérées. Les uns et les autres, par l'intermédiaire des directions respectivement compétentes, les transmettent aux trusts, combinats et entreprises.

Dans chaque entreprise, le projet de plan est mis au point en ce qui concerne l'entreprise, au sein de réunions rassemblant les représentants des différentes catégories de travailleurs de l'entreprise. Cette participation des travailleurs se fait l'intermédiaire des syndicats qui participent à chaque échelon à l'élaboration du plan économique.

Le projet de plan effectue ensuite sa «remontée» à chaque échelon à partir de l'entreprise. Les différents projets font l'objet d'observations puis d'un travail de coordination et d'une nouvelle mise au point.

Chaque ministère ou chaque république élabore son propre projet de plan qui est adressé finalement au conseil des ministres de l'U. R. S. S.

Enfin, le plan économique général est élaboré par le Gosplan dont le rôle est d'harmoniser les différents projets et d'assurer l'équilibre entre les différentes branches de l'économie. Pour ce faire, le Gosplan utilise une comptabilité économique nationale tant en nature qu'en valeur. Dans son travail d'harmonisation, le Gosplan examine les observations dont son projet initial a fait l'objet et modifie éventuellement ses premiers objectifs. Ainsi, les producteurs de tracteurs ont proposé pour le sixième plan quinquennal de dépasser les propositions du Gosplan de 35.000 tracteurs en 1960.

Le plan devient exécutoire quand il a reçu l'approbation du conseil des ministres de l'U. R. S. S.

Le plan de chaque unité économique est déduit du plan économique général.

Chaque ministère ou république fixe les tâches assignées à chaque combinat, trust ou groupement régional, lequel détermine à son tour la production impartie à chaque entreprise.

L'exécution du plan est, en fait, assurée soit par des ministères spécialisés de l'Union, soit par les ministères de chaque république.

Au sein de chaque ministère, il existe un certain nombre de directions principales qui ont pour fonction de diriger un secteur précis de la branche d'industrie ou de l'économie qui dépend du ministère; à la tête de ces directions, se trouve le plus souvent un vice-ministre.

Les départements ministériels sont extrêmement nombreux et très spécialisés. Il existe, par exemple, un ministère de la sidérurgie, un ministère de la production du charbon, un ministère de la production des métaux non ferreux, etc.

Les républiques fédérées sont associées diversement à l'exécution du plan. Toutes les grandes industries sont du ressort du ministère de l'Union, tandis que les industries légères sont généralement du ressort de chaque république. Il y a, d'ailleurs, une tendance à augmenter les pouvoirs économiques des républiques fédérées.

Le contrôle de l'exécution du plan quinquennal est assuré à un premier stade par les ministères compétents au moyen des comptes rendus d'activité que chaque entreprise doit adresser au groupement économique dont elle dépend.

A un deuxième stade, le contrôle est assuré par la commission économique de planification. En principe, celle-ci suit l'exécution du plan d'après les documents qu'on lui envoie et examine notamment si les ministères font appliquer le plan dans les délais prévus, mais les secteurs les plus importants du plan font l'objet d'un contrôle sur place par les préposés du Gosplan qui se rendent eux-mêmes dans les entreprises.

La fonction essentielle du Gosplan est, en effet, de vérifier que le plan se réalise dans son ensemble afin que le développement économique soit équilibré et que, par exemple, la production prévue de machines-outils ne soit pas ralentie par une pénurie de métal.

Le contrôle financier est exécuté par le ministère des finances et, en outre, par un ministère du contrôle d'Etat chargé conjointement de contrôler toutes les opérations financières. Ce ministère veille notamment à ce que le pourcentage prévu du chiffre d'affaires soit versé dans le délai prévu au budget de l'Etat.

En outre, les organismes de contrôle et notamment la commission économique du Gosplan doivent faciliter l'accomplissement du plan aux entreprises qui ont des difficultés à atteindre l'objectif qui leur est assigné.

La ligne qui guide les organismes de planification est la construction du communisme dans le pays, étant entendu que chaque plan doit être soutenu par des ressources matérielles et financières.

II. — Financement.

1° Les ressources financières qui conditionnent les investissements sont les suivantes :

a) Autofinancement. — Une partie du prix de revient est affectée au financement des investissements, une partie est affectée au « fonds du directeur », qui est lui-même utilisé à différents usages : allocation de primes aux ouvriers, construction de maisons pour les ouvriers, de crèches, de jardins d'enfants, en plus des investissements gouvernementaux, à concurrence de la moitié du fonds du directeur. Toute entreprise a donc intérêt à avoir le fonds du directeur le plus important ;

b) Financement public. — Impôts sur la production ;

c) Subventions gouvernementales. — Financées par l'emprunt. Les emprunts sont de deux types : obligations de 2 à 3 p. 100 d'intérêt ou obligations à lots.

En 1950, la population, tant ouvriers, employés que paysans, a souscrit 34 milliards de roubles d'obligations.

En 1955, le Gouvernement a remboursé, sous forme de lots d'amortissement et d'intérêts, environ 13 milliards de roubles.

Dans le budget de 1955, l'emprunt finance 5 p. 100 des investissements.

2° Le système de financement des différents secteurs économiques :

a) La plupart des entreprises industrielles (chemins de fer, P. T. T., transports navals et maritimes, entreprises d'Etat dans l'agriculture, stations de machines et tracteurs de l'agriculture) appartiennent à l'Etat. Toutes ces entreprises travaillent sur leur propre base commerciale ; elles reçoivent un capital de base (bâtiments, machines) et, en outre, un fonds de roulement qui est destiné à l'achat de matières premières, de combustibles, etc.

Un budget prévisionnel est établi (l'entreprise doit payer, par exemple, le charbon 50 roubles la tonne et ainsi de suite pour les différents éléments concourant à la fabrication). Le prix de vente est fixé par l'Etat. La différence entre le prix d'achat des différents éléments constitutifs et le prix de vente du produit fabriqué constitue le bénéfice brut.

Ce bénéfice brut se subdivise, d'une part, en bénéfice net et, d'autre part, en amortissement versé pour la reconstitution du capital et en réserves destinées à permettre un développement plus grand de l'entreprise. Mais si le plan a prévu que l'entreprise ne doit pas s'étendre, cette partie est reversée au ministère compétent pour la construction d'entreprises nouvelles. Une partie du bénéfice est versée au fonds du directeur si l'entreprise a bien travaillé. S'il n'y a pas de bénéfice, aucune somme n'est versée au fonds du directeur.

Le bénéfice disponible après amortissement et fonds de réserve est affecté en partie au fonds de roulement de l'entreprise et un pourcentage est versé au budget de l'Etat ;

b) Les ministères disposent de ressources financières : d'une part, un pourcentage des bénéfices des entreprises existantes, destiné à la construction de nouvelles entreprises ; d'autre part, des fonds du budget de l'Etat.

III. — Le budget de l'Etat.

Le budget de l'Etat constitue le plan financier de l'Etat. Voici sa structure simplifiée :

A. — Les ressources.

a) Pourcentage du bénéfice de toutes les entreprises d'Etat : 25 p. 100 du budget ;

b) Impôts. — Les impôts sont essentiellement indirects et frappent, en outre, les productions de luxe : 12 p. 100 du budget ;

c) Paiement des prestations de services : par exemple, les kolkhozes sont aidés par les stations de machines et tracteurs qui ont à leur disposition le matériel agricole. Ces stations traitent avec les kolkhozes qui leur payent en nature le travail effectué. Les stations de machines reçoivent, d'une part, ces produits en nature et, d'autre part, payent à l'Etat un impôt qui, à la vérité, représente une partie du prix des marchandises qu'elles ont reçues.

Pour l'avenir, il est prévu, d'ailleurs, que les stations de machines en livrant les produits qu'elles auront reçu des kolkhozes en recevront directement le prix par l'Etat. Cet impôt, qui est donc destiné à disparaître, représente 15 à 18 p. 100 du budget national ;

d) Emprunts : 5 p. 100 ;

e) Impôts sur les salaires retenus à la base : 8 à 10 p. 100 (exonération jusqu'à 370 roubles mensuels. Le taux maximum de l'impôt ne dépasse pas 12 à 13 p. 100 du salaire, le pourcentage le plus fréquemment payé est de 5 à 8 p. 100) ;

f) Impôts assez faibles sur le chiffre d'affaires du kolkhoze et sur les paysans eux-mêmes qui peuvent cultiver à titre personnel un demi-hectare environ. Ces impôts représentent 2 p. 100 (1 + 1) ;

g) Le bénéfice du commerce extérieur : 5 à 10 p. 100.

Le bénéfice des coopératives de production : 2 p. 100.

Le bénéfice des coopératives commerciales : 3 p. 100 ;

h) Impôts payés par les Soviets locaux (location de terres à bâtir par l'Etat, assurances, revenus des banques).

B. — Les dépenses.

Constructions d'Etat : 33 p. 100 environ.

Dépenses sociales (écoles, hôpitaux, assistance sociale) : 33 p. 100.

Défense du pays : 18 p. 100.

Dépenses de personnel d'Etat : 4 p. 100.

Le supplément se répartit entre l'aide extérieure aux démocraties populaires, les subventions économiques, etc.

IV. — Salaires, prix et standard de vie.

Pour déterminer le niveau de vie de la population soviétique, il serait spécieux de traduire en francs, les salaires et les prix connus en roubles. En effet, le taux officiel du rouble est de 8,20 F mais ce taux est fixé arbitrairement et ne correspond en aucune façon à la réalité. Sur cette base par exemple, le prix du kilo de pain blanc serait supérieur à 250 F. Il a donc paru préférable de donner les éléments du niveau de vie, c'est-à-dire, d'une part, les salaires et, d'autre part, les prix et de préciser en outre, les conditions de logement.

1° Les salaires.

Le dimanche 9 septembre 1956, les journaux soviétiques ont publié un décret du conseil des ministres de l'U. R. S. S. sur l'augmentation des salaires. A partir du 1^{er} janvier 1957, les salaires les plus bas seront augmentés de près de 33 p. 100 en moyenne, ce qui entraînera une dépense supplémentaire pour l'Etat de 8 milliards de roubles.

« Désormais, tous les travailleurs occupés dans les entreprises industrielles, dans les transports, les P. T. T. ou sur le chantier de construction, toucheront au moins 300 roubles par mois. On augmentera également les bas salaires des autres catégories d'ouvriers et d'employés. Ainsi, dans les villes et les cités ouvrières, les salaires ne seront pas inférieurs à 300 et, dans les campagnes, à 270 roubles par mois. »

Ainsi donc, après l'augmentation de 33 p. 100, les salaires de base seront respectivement de 300 et de 270 roubles dans les villes et dans les campagnes. Il est précisé que les différentes primes pour exécution et dépassement des normes, heures supplémentaires, travail de nuit, ancienneté, etc., seront payées en sus de ces salaires.

En outre, un décret du présidium du Soviet suprême de l'U. R. S. S. élève le plafond des salaires non imposables à 370 roubles par mois.

Au cours de ses visites dans les différentes usines, la délégation a recueilli les renseignements suivants sur les salaires :

a) Usine Electrosila de Léninegrad.

Le salaire moyen des ouvriers est de 900 roubles par mois, le salaire minimum de 450 à 500 roubles. Un ouvrier spécialisé très qualifié peut atteindre jusqu'à 2.000 roubles, primes comprises.

Un jeune ingénieur reçoit 1.000 à 1.200 roubles par mois, un ingénieur chef d'atelier 2.500 roubles.

Si l'usine atteint les objectifs fixés par le plan, elle reçoit au titre de la productivité une somme, assez faible toutefois, qui est distribuée entre tout le personnel sous forme de primes. Si les objectifs du plan sont dépassés, la prime s'accroît proportionnellement au dépassement des objectifs et aux salaires de base.

La durée du travail est de quarante-six heures par semaine : huit heures les cinq premiers jours de la semaine et six heures le samedi.

b) Usine de roulements à billes de Moscou.

Les salaires moyens, primes comprises, sont les suivants :

Apprenti : 400 roubles ;

Ouvrier : 800 roubles ;

Ouvrier spécialisé : de 1.500 à 2.000 roubles ;

Ingénieur : 900 roubles ;

Ingénieur responsable d'une section : 1.200 roubles, plus une prime de 300 à 400 roubles si le plan prévu est atteint ou dépassé ;

Ingénieur chef d'atelier : 2.000 à 2.500 roubles, primes comprises.

En outre, des primes sont attribuées sur le fonds du directeur à tous les membres du personnel qui proposent des améliorations techniques reconnues valables.

Signalons que le Gouvernement rectifie en ce moment l'échelle actuelle des salaires. Certains ingénieurs gagnaient en effet moins que des ouvriers spécialisés. Or, un ingénieur ordinaire fait cinq ans d'études supérieures après les dix ans du cycle normal, c'est-à-dire de 7 à 17 ans.

c) Usine de constructions métallurgiques « Oural Machines » de Sverdlovsk.

Les salaires moyens de l'ouvrier sont de 1.000 roubles par mois, avec un minimum de 450 roubles pour le manoeuvre et un maximum de 2.000 à 4.000 roubles pour les ouvriers très spécialisés, toutes primes comprises.

Le salaire moyen de l'ingénieur est de 1.600 roubles par mois, avec un minimum de 880 roubles et un maximum de 4.000 à 6.000 roubles.

La durée du travail est également de quarante-six heures par semaine.

d) Usine « Rostselmach » de construction de moissonneuses-batteuses à Rostov.

Salaire moyen de l'ouvrier : 860 roubles par mois.

Salaire moyen de l'ingénieur : 1.200 roubles par mois.

A ces salaires s'ajoutent les soins médicaux gratuits en cas de maladie et l'usage des installations collectives de l'usine tant sur le plan médical et sanitaire (hôpitaux, polycliniques) que sur le plan sportif (stades, salles de gymnastiques) et intellectuel (maisons de culture).

e) Combinat de Magnitogorsk.

Tous les salaires sont majorés de 20 p. 100 (prime d'éloignement) par rapport à ceux pratiqués dans les industries minières, métallurgiques ou de construction de l'U. R. S. S.

Ils s'établissent en moyenne comme suit (prime d'éloignement comprise) :

Salaire moyen mensuel, 1.080 roubles.

Travaux durs (hauts fourneaux, laminoirs), 2.000 roubles.

Maîtrise et techniciens, de 1.600 à 1.800 roubles.

Ingénieurs, de 1.600 à 2.000 roubles.

A cela s'ajoute une prime de productivité qui a atteint 70 p. 100 du salaire de base en 1955 (moyenne des cinq dernières années : 60 p. 100).

En outre, les ingénieurs, techniciens et ouvriers occupés à des travaux durs bénéficient d'une majoration d'ancienneté ou de fidélité de 20 p. 100 sur leurs salaires bruts (sans primes) au bout de 15 années de services, et portée à 30 p. 100 au bout de 25 années. Cette prime est versée en fin d'année.

f) Kolkhoze Khrouchtchev, près de Kiev.

Chaque kolkhozien a reçu par journée de travail, en 1955 (l'ensemble des 1.500 kolkhoziens ayant accompli 450.000 journées de travail en 1955, en moyenne chaque kolkhozien a accompli trois cents journées de travail), deux kilos de blé, deux kilos de pommes de terre, 1 kilo et demi de légumes, deux kilos de foin et autres fourrages et trois roubles.

A cette rémunération s'ajoutent les ressources que le kolkhozien retire de son propre lopin de terre (0,3 à 0,6 hectare) dont il peut vendre les produits sur le marché kolkhozien.

Le chef du kolkhoze reçoit un salaire de cent vingt journées de travail par mois, plus quatre cents roubles, plus le produit de son travail personnel.

Le salaire moyen d'un ouvrier de sovkhoe est de vingt roubles par jour.

g) D'une manière générale, la pension de retraite est accordée à 55 ans pour les femmes et 60 ans pour les hommes. Elle est égale à 50 p. 100 du salaire moyen des cinq dernières années. Il n'y a pas de retenue sur les salaires pour la constitution de cette retraite. En outre, la retraite n'est pas obligatoire, le travailleur peut continuer au-delà de la limite d'âge; il perçoit alors son salaire plus une fraction de la retraite à laquelle il aurait droit.

2° Les prix.

Les salaires étant maintenant connus, il faut les comparer au prix d'un certain nombre d'articles. On trouvera ci-dessous une liste de prix concernant notamment l'habillement, l'alimentation, les appareils électriques et les objets divers :

Alimentation. — Pain de seigle, 1,37 rouble le kilo; pain gris, 1,80 rouble le kilo; pain blanc, 3 roubles le kilo.

Beurre, 25 à 28 roubles le kilo; fromage, 15 à 30 roubles le kilo; vodka, 25,70 roubles le demi-litre; saucisson sec, 15 à 27 roubles le kilo; viande (porc au feu), 11 à 14 roubles le kilo; poulet rôti, 26 roubles le kilo; lait, 2,20 roubles le litre; vin, 14 roubles le demi-litre; porto, 26 roubles (bouteille de 0,80 litre); cognac, 37 roubles; eau minérale, 2,20 roubles; limonade, 2,80 roubles; bière, 3,90 roubles (dont : bouteille 1,90); bonbons, 15 à 40 roubles le kilo; chocolat, 10 à 13 roubles les 100 grammes.

Habillement. — Chaussures, 200 à 500 roubles; costume d'homme de confection, 800 à 2.000 roubles; manteau de dame, de 1.200 à 2.000 roubles.

Appareils électriques. — Réfrigérateur 45 litres, 680 roubles; machines à laver, 900 roubles; aspirateur, 350 à 650 roubles; ciréuse, 270 roubles; fer à repasser, 30 à 74 roubles; rasoir électrique, 125 à 220 roubles; projecteur 16 mm, 1.200 roubles; récepteur radio, 350 à 2.000 roubles; télévision, 850 roubles (écran de 15 cm, les plus nombreux) à 1.900 roubles (écran 36 cm).

Divers. — Bicyclette, 298 roubles (minimum); auto Moskvitch : ancien modèle, 8.800 roubles; nouveau modèle, 12.000 roubles; appareil photographique, de 123 à 2.350 roubles (« Kiev »); appareil stéréoscopique, 2,50 roubles; disque microsillon 33 tours, 7 à 10 roubles (15 minutes d'audition); transports par avion en classe supérieure : Rostov-Moscou, 300 roubles; Rostov-Vladivostok par Moscou, 2.000 roubles; Bakou-Rostov, 300 roubles; Moscou-Paris, 800 roubles.

En possession de ces différents éléments, chacun peut évaluer, à partir du salaire mensuel de base de 300 roubles ou du salaire moyen de l'ouvrier, 700 à 1.000 roubles, ou du salaire moyen de l'ingénieur, 1.500 à 2.000 roubles, le coût, en mois de travail ou en fraction de mois de travail, des différents objets.

Il apparaît au premier examen que l'habillement et les chaussures sont très onéreux, mais que l'équipement électrique et notamment les appareils de T. S. F. et de télévision sont relativement bon marché.

Il est incontestable que le niveau de vie de la population russe ne correspond pas à la puissance industrielle de ce pays et, qu'en tout état de cause, il reste très inférieur à celui des pays occidentaux. On peut penser que le sixième plan apportera une amélioration sensible à cet état de choses.

3° Le logement.

La délégation a visité en Russie des groupes de logements qui ressemblent singulièrement à nos groupes de logements H. L. M. Ces logements sont de une, deux ou trois pièces au maximum, plus cuisine et salle de bain. Un grand appartement, en Russie, n'a que trois pièces.

Les appartements de trois pièces ont une surface habitable de quarante-deux à cinquante mètres carrés. La pièce principale fait de vingt à vingt-deux mètres carrés, en général, et les autres pièces de dix à douze mètres carrés.

Dans un appartement de deux pièces, il y a, en général, un locataire principal avec sa famille, c'est-à-dire un couple avec trois enfants. Mais, dans la deuxième pièce, il y a des amis qui sont logés et qui payent une sous-location au locataire principal.

Dans un appartement de trois pièces, il y a une famille composée de cinq personnes en général, et les deux pièces secondaires sont occupées par des amis. La cuisine et la salle de bain, bien entendu, sont communes.

Le prix de location de l'appartement visité était de 1,5 rouble par mètre carré et par mois. Mais il faut noter que le loyer est fonction du salaire perçu par le locataire. La sous-location est beaucoup plus chère, mais bénéficie gratuitement de tous les avantages : cuisine, salle de bain, eau chaude, etc.

V. — Echange de vues avec M. Baïbakov, président du Gosplan.

Répondant à différentes questions posées par les membres de la délégation, le président du Gosplan a rappelé que l'U. R. S. S. a quarante ans d'existence, dont dix années de guerre; le pays a subi des destructions en 1917, d'une part, en 1941 et 1942, d'autre part. Pour la dernière guerre, les pertes matérielles ont été de 700 milliards de roubles, d'où, pour rétablir la puissance économique du pays, la nécessité d'imposer au peuple russe d'importants sacrifices. Il n'était pas possible d'améliorer la base industrielle et agricole et en même temps d'élever le niveau de vie. S'il n'y avait pas eu la deuxième guerre mondiale, le niveau de vie du peuple russe serait plus élevé qu'il n'est. A partir de maintenant, d'ailleurs, la cadence d'élévation du niveau de vie sera plus rapide. L'industrie lourde en plein essor donne la possibilité d'équiper l'agriculture et de produire des produits de consommation courante.

Le vingtième congrès du parti a pris une série de mesures tendant à élever le niveau de vie. Au titre de la nouvelle loi sur les pensions, 13 milliards de roubles seront distribués en plus en 1957 par rapport à 1956. L'augmentation des salaires des ouvriers mal payés coûtera 8 milliards de roubles et augmentera de 33 p. 100 les charges sociales.

Le congé de grossesse a été porté à 112 jours au maximum. On a réduit la durée de travail journalière des adolescents. Les prix de livraison des kolkhoziens ont été augmentés de 8 milliards de roubles. Tout paiement pour l'enseignement secondaire et supérieur a été supprimé, ce qui coûte à l'Etat 1 milliard 200 millions de roubles. De nombreux internats ont été ouverts, ce qui entrainera également, en 1957, une dépense supérieure à 1 milliard de roubles. Au total, les dépenses supplémentaires occasionnées par ces mesures seront, pour l'Etat, en 1957, de 30 milliards de roubles.

La tâche que s'est fixée le Gouvernement actuellement est d'élever au maximum le niveau de vie des travailleurs, ce qui serait impossible sans le développement de l'agriculture et de l'industrie.

Toujours à propos du niveau de vie, M. Baïbakov indique encore que la production de postes de télévision a sensiblement augmenté. Les postes de télévision, qui sont déjà très répandus dans la population, font, en outre, l'objet d'exportations. Des machines à laver, des réfrigérateurs sont produits en plus grand nombre.

Accroissement de la production de divers articles industriels.

Récepteurs de radio et de télévision (milliers) : 1932, 20; 1937, 200; 1940, 161; 1950, 1.083; 1954, 3.148; 1955, 4.021.

Réfrigérateurs domestiques (milliers) : 1940, 3,5; 1950, 1,2; 1954, 91,0; 1955, 151,4.

Machines à laver (milliers) : 1950, 0,3; 1954, 45,7; 1955, 87.

Machines à coudre (milliers) : 1913, 272; 1928, 286; 1932, 319; 1937, 510; 1940, 175; 1950, 502; 1954, 1.280; 1955, 1.611.

Appareils photos (milliers) : 1932, 29,6; 1937, 353,2; 1940, 355,2; 1950, 260,3; 1954, 767,9; 1955, 1.022,5.

Motocyclettes (milliers) : 1913, 0,1; 1932, 0,1; 1937, 13,1; 1940, 6,8; 1950, 123,1; 1954, 205,3; 1955, 244,5.

Bicyclettes (milliers) : 1913, 4,9; 1928, 10,8; 1932, 125,6; 1937, 540,7; 1940, 255; 1950, 619,3; 1954, 2.383,5; 1955, 2.883,8.

Phonographes (milliers) : 1932, 57,7; 1937, 675,1; 1940, 313,7; 1950, 366,8; 1954, 920,2; 1955, 817,5.

Pour bien juger du niveau de vie, il faut le comparer à celui de 1917, époque où l'économie du pays était peu développée.

En ce qui concerne les automobiles, chaque citoyen souhaite posséder une voiture, mais la construction de camions l'a emporté sur celle des voitures de tourisme. Maintenant, sur décision du Gouvernement, la production des petites voitures est augmentée, et le problème devrait être résolu dans des délais relativement courts, quoique la demande de voitures automobiles croisse d'une manière continue.

Sur la question du travail féminin, M. Baïbakov rappelle que plusieurs millions d'hommes ont été tués lors de la dernière guerre. Il est impossible d'éviter les travaux durs et pénibles pour les femmes à cause de cette pénurie d'hommes jeunes. Cependant, le travail des femmes est payé comme celui des hommes, contrairement à ce qui se fait dans certains pays. Toutefois, il reste beaucoup à faire pour faciliter le travail des femmes. Le pourcentage des femmes travaillant dans l'économie nationale s'est abaissé après 1920 et, en 1929, il représentait 25 p. 100 de la population active. Au 1^{er} octobre 1950, ce pourcentage s'était élevé à 47 p. 100 (ainsi, en 1927, il y avait 7 p. 100 de femmes dans la construction; il y en a actuellement 33 p. 100).

*Proportion des femmes dans l'effectif ouvrier
et employé par branche de l'économie nationale*
(par rapport au nombre total des ouvriers et des employés).

Proportion totale dans l'économie nationale: 1929, 27; au 1^{er} janvier 1940, 38; au 1^{er} octobre 1950, 47; au 1^{er} octobre 1955, 45.

Quant au réseau routier, la quantité de kilomètres de routes comparée à la surface du territoire est faible mais, au cours du sixième quinquennat, la construction de 125.000 kilomètres de routes sera assurée.

Le développement des canaux et l'amélioration de l'approvisionnement en eau sont également une des préoccupations du Gouvernement.

En Sibérie, l'alimentation en eau se fait le plus souvent par puits artésien.

*Accroissement du trafic pour tous les types de transports
de 1913 à 1955 (par rapport à l'indice 100 en 1913).*

ANNÉES	TOUS les types de transports.	DONT			
		Transports ferroviaires.	Transports par voies d'eau.	Transports rouliers (d'utilisation générale et des services).	Transports par pipe-lines.
1928.....	104	142	52	2 —	2,1 —
1940.....	4,3 fois	6,3 fois	123	89 —	12 —
1950.....	6,2 —	9,2 —	177	201 —	16 —
1954.....	8,9 —	13 —	246	375 —	32 —
1955.....	10,2 —	14,8 —	282	425 —	44 —

Abordant le problème de la propriété privée, M. Baïbakov indique que chacun peut être propriétaire de sa maison et souscrire aux emprunts d'Etat. Il y a deux sortes d'obligations:

1^o Les obligations que les ouvriers dans les usines achètent et tempérament en les payant par mensualités;

2^o Les obligations vendues par les caisses d'épargne.

L'héritage est possible (cf. article 10 de la Constitution). Il n'y a pas de droits de succession mais des frais infimes.

Enfin, sur une question concernant les échanges commerciaux franco-russes, M. Baïbakov répond textuellement ceci: « Si vous nous vendez les marchandises dont nous avons besoin, nous vous vendrons les marchandises dont vous avez besoin ».

Il précise que lors du voyage de M. Malenkov en Grande-Bretagne, des listes d'outillage dont la Russie a besoin ont été présentées; or, l'Angleterre n'a pu répondre favorablement à cause de ses engagements internationaux. Dans les échanges internationaux, il faut une réciprocité.

La Russie peut vendre à la France du pétrole, des minerais, des matières premières, de l'outillage, mais il faudrait que la France vende à la Russie les produits dont elle a besoin, parmi lesquels figurent d'ailleurs les étoffes et les produits de consommation.

M. Baïbakov souhaite un élargissement des échanges commerciaux avec notre pays.

VI. — La planification en Ukraine.

A titre d'exemple de la coordination de la planification entre l'Union soviétique et les républiques fédérées, voici le cas de l'Ukraine qui présente l'avantage d'être à l'échelle de la France tant en population qu'en superficie.

La République d'Ukraine élabore son propre plan; l'organisme d'élaboration est le Gosplan de l'Ukraine, seul organisme de planification tant à long terme qu'à court terme.

Après consultation des ministères intéressés, les prévisions du plan de l'Ukraine sont coordonnées avec le plan de l'U. R. S. S. afin d'employer le mieux possible les sommes allouées par l'U. R. S. S. à l'Ukraine.

Actuellement, on a élaboré le plan de 1957 pour l'Ukraine et on coordonne ce projet de plan avec le plan de l'U. R. S. S. au Gosplan à Moscou. Cette coordination s'effectue en fonction de la production et des besoins respectifs de l'Ukraine et de l'Union soviétique. Ainsi, l'Ukraine produit 50 p. 100 de la fonte de l'Union soviétique et l'on prévoit qu'en 1960 elle en produira 58 p. 100. A la fin du quinquennat, l'Ukraine produira 40 p. 100 de la production soviétique de charbon.

(L'Ukraine produit plus de fonte que la Grande-Bretagne, l'Allemagne, la France, plus d'acier que la France, deux fois plus de charbon que la France et l'Italie réunies.)

La production d'énergie électrique de l'Ukraine représente 46,2 p. 100 de la production de l'Union.

L'Ukraine produit 2.700.000 tonnes de sucre et elle doit atteindre 4.200.000 tonnes en 1960, soit 65 p. 100 de la production soviétique.

Malgré le niveau élevé de ces différentes productions, l'Ukraine ne dispose pas de certaines productions ou en dispose d'une manière insuffisante, par exemple elle n'a pas d'usines automobiles complètes et produit peu de textiles, d'où les relations commerciales qu'elle entretient avec l'Uzbekistan pour le coton, avec la Russie pour les colonnades, les tissus de laine, les conserves de poissons. Par contre, l'Ukraine livre beaucoup de charbon à l'U. R. S. S.

Les produits de la terre ukrainienne sont employés à satisfaire ses besoins en nourriture. L'Ukraine occupe la troisième place de l'Union en ce qui concerne les produits alimentaires. L'objet principal est d'augmenter les récoltes. On a déjà mécanisé la production de céréales, de betteraves à sucre, mais il reste des améliorations à apporter. Il faut employer plus d'engrais, alors qu'actuellement on en emploie nettement moins qu'en France.

Le Gosplan de l'Ukraine en élaborant son plan tient compte des travaux des organismes de planification situés au niveau de la région, de l'entreprise, des sovkhozes et des kolkhozes.

Voici les prévisions du prochain quinquennat pour l'Ukraine, en 1960:

Fonte, 25 millions et demi de tonnes; acier, 22.700.000 tonnes; laminage, 21.200.000 tonnes; électricité, 52 milliards de kWh; ciment, 12 millions de tonnes.

Le développement de l'industrie en général sera assuré sans investissements importants, rien que par accroissement de la production des installations existantes. Par ce seul moyen, la production de fonte doit augmenter de 35 p. 100 et celle de l'acier de 46 p. 100.

En agriculture:

— céréales, 2 milliards 100.000 pouds (un poud = 16 kg) en 1960, soit 17 p. 100 de la production de l'Union;

— doublement de la production des viandes et 20 p. 100 de la production de l'Union;

— porc: augmentation de 30 p. 100.

Différents problèmes se posent à l'Ukraine pour atteindre ces buts:

Premier problème:

La tâche principale consiste à rattraper le retard pris dans le développement de la production d'énergie électrique. C'est pourquoi le sixième plan quinquennal a prévu la construction de nouvelles centrales hydrauliques en amont et en aval de Zaporodjé et en Biélorussie, ainsi que de centrales thermiques dans le bassin du Donetz où l'on prévoit pouvoir disposer de 22 milliards de kWh, en plus de l'équipement du Dniéprou.

En outre, la réalisation de l'interconnexion des réseaux permettra à l'Ukraine de recevoir de l'énergie électrique produite en dehors de son territoire et la création d'une voie d'eau de la mer Noire à la Biélorussie et à l'Ukraine permettra aux paquebots maritimes de remonter jusqu'à Kiev.

Deuxième problème:

Le développement de l'industrie houillère de l'Ukraine. La production du charbon doit augmenter de 11 p. 100.

La création d'un nouveau bassin à Lvov fera disparaître d'importants transports de charbon du Donetz à travers toute l'Ukraine.

Troisième problème:

La production du gaz naturel.

Il y a un gisement dans la région de Lvov et un nouveau gisement près de Kharkov. Le développement de la production du gaz fournira du combustible à bon marché.

Quatrième problème:

Le développement de l'industrie produisant des marchandises de large consommation. Les accroissements doivent être les suivants:

Vêtements, 60 p. 100; chaussures en cuir, 68 p. 100; viandes, 90 p. 100; charcuterie, 66 p. 100; bière, 71 p. 100; confiserie, 75 p. 100.

Plusieurs combinats textiles seront créés à la fois dans le Sud et dans le Nord de l'Ukraine, notamment un combinat de produits de lin.

Les terres affectées à la production de produits agricoles ne seront pas augmentées sauf pour la betterave à sucre. On prévoit la construction de trente sucreries.

L'augmentation de la production du maïs nécessite la construction de combinats pour traiter le maïs et fabriquer de l'amidon. On va également construire 17 combinats pour les produits de la viande.

On mettra également l'accent sur la modernisation de l'outillage et notamment sur l'utilisation des machines transferts dans l'industrie textile et alimentaire. On espère ainsi, par augmentation de la productivité des ouvriers, augmenter la production de 75 p. 100 d'ici 1960.

Cinquième problème. — Le logement.

Toute la partie centrale de Kiev a été complètement rasée. Toutes les destructions n'ont pas encore été réparées, d'où les difficultés de logement.

Dans le prochain quinquennat, on développera la construction locative, 12 p. 100 des investissements totaux y seront consacrés, soit 2,2 fois plus que dans le cinquième quinquennat. Grâce au financement d'Etat, 20 millions de mètres carrés de surface habitable seront construits.

A ceux qui veulent construire eux-mêmes, l'Etat fait des prêts d'argent et vend des matériaux de construction. On va construire 10 millions de mètres carrés de surface habitable qui appartiendront aux travailleurs.

Sixième problème. — L'enseignement.

Durant le cinquième quinquennat, l'enseignement secondaire a été rendu obligatoire dans les villes. On projette de le rendre également obligatoire dans les villages et durant le sixième quinquennat on doit construire des écoles pour deux fois plus d'élèves que durant le cinquième quinquennat.

La politique d'agrandissement et d'accroissement des internats dans les écoles secondaires sera poursuivie. 50 internats comportant 10.000 places ont été ouverts en 1956; on prévoit que dans l'avenir, l'internat sera appliqué à tous les élèves.

Durant le sixième quinquennat, on attribuera 200.000 diplômes supérieurs de plus que durant le cinquième quinquennat.

On accentuera également la formation des chercheurs. De nouveaux centres de recherches sont créés. Ils portent notamment sur l'automatisme, la physique des basses températures, la mécanique des gaz, les mathématiques et un centre de calcul. L'armée des scientifiques et chercheurs en Ukraine augmentera de 4.500 personnes.

Seront également augmentés, les centres de télévision d'une part et, d'autre part, de tourisme et de cures en Crimée et dans l'Ouest de l'Ukraine où il y a beaucoup de sources d'eau minérale naturelles (région d'Odessa).

Les investissements du sixième plan pour l'Ukraine devront atteindre 178 milliards de roubles fournis à concurrence de 65 p. 100 par l'Ukraine et 35 p. 100 par le budget national.

Au fur et à mesure que la planification s'organise, les républiques fédérées sont mieux préparées à l'exécution du plan. A l'heure actuelle, les organismes de la République d'Ukraine font 65 p. 100 de la planification, pourcentage qui s'élèvera à 80 p. 100 à la fin de l'année.

L'Ukraine organise elle-même l'exécution du plan dans les secteurs suivants: industrie alimentaire, industrie textile, viande et lait, routes, automobiles, transports fluviaux, houillères, mais certaines entreprises sont soumises au ministère de l'U. R. S. S., notamment les entreprises produisant le ciment, les matériaux de construction et la construction mécanique.

Dans l'avenir, la transmission à la République d'Ukraine de la direction de l'économie sera accentuée.

CHAPITRE II

LA PRODUCTION ENERGETIQUE

L'Union soviétique dispose, dans le domaine énergétique, de grandes richesses naturelles. Ses réserves de charbon et de lignite sont évaluées à 1.650 milliards de tonnes, celles de pétrole et de gaz naturel, respectivement à 6 milliards de tonnes et 1.000 milliards de mètres cubes.

Par ailleurs, le potentiel d'hydro-électricité économiquement exploitable est de l'ordre de 1.700 milliards de kilowatt-heures.

Enfin, les combustibles locaux, tels que la tourbe, les schistes, le bois, constituent une fraction non négligeable du potentiel énergétique.

De 1929 à 1955, la production de charbon et de lignite est passée de 41 millions à 391 millions de tonnes; celle de pétrole, de 11,4 millions à 70,8 millions de tonnes; celle d'électricité, à la fois thermique et hydraulique, de 6,2 milliards à 170,1 milliards de kilowatt-heures. Enfin, celle de gaz naturel qui commence seulement à être exploitée est actuellement de 10 milliards de mètres cubes.

Le charbon constitue la ressource énergétique principale et environ 65 p. 100 du bilan énergétique.

Si l'électricité d'origine hydraulique ne représente encore que 2 p. 100 environ du bilan énergétique et moins de 15 p. 100 de la production totale d'électricité, son importance relative croîtra dans les prochaines années par suite de la mise en service des nouvelles centrales, notamment des centrales de Kouibyshev, de Gorki et de Kakhovka.

Le pétrole, environ 20 p. 100 des ressources énergétiques, voit sa production croître rapidement puisqu'elle est passée de 60 à 70 millions de tonnes de 1954 à 1955 et que le sixième plan quinquennal prévoit une production de 135 millions de tonnes pour 1960.

Quant au gaz naturel qui ne représente encore que 2 p. 100 dans les ressources énergétiques, il est appelé à connaître une augmentation importante.

Enfin, il faut faire mention de la centrale atomique Maloyaroslavl, d'une puissance de 5.000 kW, qui a été mise en service en juin 1954.

L'importance de cette centrale dans le potentiel énergétique de l'Union soviétique est évidemment infinitésimale. Il faut toutefois noter que le sixième plan quinquennal a prévu la construction d'une centrale atomique de 200.000 kW, dont le lieu d'implantation reste à déterminer.

Voici un tableau présentant l'importance des principales provinces énergétiques russes par rapport à la France, au Royaume-Uni, à l'Allemagne occidentale et aux Etats-Unis.

Comparaison de la production énergétique en 1955 en U. R. S. S., France, Grande-Bretagne, Allemagne occidentale et aux Etats-Unis.

	PRODUCTIONS 1953					PRODUCTIONS U.R.S.S. Prévisions 1960.
	France.	U.R.S.S.	Royaume-Uni.	Allemagne occidentale.	U.S. A.	
Charbon (millions de tonnes).....	57,3	391	225,2	130,7	449	593
Energie électrique (milliards de kWh)	49,5	170	80	76	623	320
Pétrole (millions de tonnes).....	0,87	71	•	3,2	332,8	135

I. — Le charbon.

La délégation n'a pas eu le loisir, durant son séjour en U. R. S. S., de visiter des mines de charbon. Elle a cru bon toutefois de consigner dans le chapitre sur la production énergétique, les principaux renseignements qui lui ont été fournis au cours de son voyage, dans ce domaine.

Les réserves de l'Union soviétique en charbon sont évaluées à 1.650 milliards de tonnes, soit un peu plus du quart des réserves mondiales, dont un peu plus de 10 p. 100 seulement pour la partie européenne de l'U. R. S. S.

Le déplacement vers l'Est du centre de gravité de l'extraction de la houille est en effet un des traits caractéristiques de l'industrie houillère soviétique.

Depuis 1928, date de la mise en œuvre du premier plan quinquennal, la production charbonnière de l'U. R. S. S. a marqué une progression rapide.

La production charbonnière a connu un rythme d'expansion extrêmement rapide puisqu'elle a triplé depuis 1937 et plus que doublé depuis 1947. Avec le chiffre de 390 millions de tonnes, la Russie arrive au second rang de la production mondiale, derrière les Etats-Unis.

Signalons toutefois que le charbon extrait à ciel ouvert qui constitue 17 p. 100 de la production totale et dont la production doit être doublée, est un charbon brun de faible pouvoir calorifique. Il est produit essentiellement dans l'Oural, le Kazakhstan, la Sibérie et l'Ukraine. Par contre, les gisements qui fournissent un charbon de bonne qualité sont situés au Koubass et dans le bassin du Donetz.

Le sixième plan quinquennal fixe à 593 millions de tonnes, la production de charbon pour 1960. Si cet objectif est atteint, le taux d'accroissement annuel sera, au cours des cinq années à venir, de 8,7 p. 100 contre 8,4 p. 100 au cours du cinquième plan quinquennal. Mais en valeur absolue, la production charbonnière s'accroîtra annuellement de 40 millions de tonnes contre 26 millions de tonnes.

Afin de réduire au maximum les frais de transport de combustibles, on élabore actuellement un programme à long terme d'implantation d'importants centres industriels à proximité des bassins houillers.

Enfin, la part du charbon cokéifiable dans la production globale de charbon prévue pour 1960 représentera 20 p. 100, soit environ 118 millions de tonnes contre 17 p. 100 et 66 millions de tonnes durant le cinquième quinquennat.

II. — L'énergie électrique.

La production d'électricité tant thermique qu'hydraulique est du ressort du ministère fédéral des centrales électriques à la tête duquel se trouve actuellement M. Maïenkov.

La puissance installée totale a évolué depuis 1913 de la façon suivante:

En 1913, 1.100.000 kW; en 1940, 11.200.000 kW; en 1953, 32 millions 500.000 kW.

L'évolution de la production électrique est retracée dans le tableau ci-dessous:

A l'heure actuelle, l'énergie électrique est pour plus des quatre cinquièmes d'origine thermique.

La production d'énergie électrique s'est élevée en 1955 à 170 milliards de kWh, soit 850 kWh par habitant (France: 50 milliards de kWh, soit 1.100 kWh par habitant), soit une augmentation de 87 p. 100 en cinq ans. Selon les prévisions du sixième plan quinquennal, elle doit subir une nouvelle hausse du même ordre. Au cours du nouveau quinquennat (1956-1960), l'U. R. S. S. portera sa production à 320 milliards de kWh, dont 59 milliards de kWh d'origine hydraulique.

Si ces objectifs sont atteints, la répartition entre l'électricité thermique et l'électricité hydraulique sera donc, en 1960, de 82 p. 100 et de 18 p. 100.

140 centrales nouvelles, de tous types, sont actuellement en construction, en voie d'équipement ou d'achèvement. Les nouvelles constructions envisagées par le sixième plan, pour ne citer que les plus importantes, sont:

Centrale hydraulique de Saratov, sur la Volga (en projet), 1 million de kW;

Centrale hydraulique de Tchéboksary, sur la Volga (en projet), 800.000 kW;

Centrale hydraulique de Volkinsk, sur la Kama (en chantier), 540.000 kW;

Centrale hydraulique de Nijnii-Kamsk, sur la Kama (en projet), 900.000 kW;

Centrale hydraulique de Krémentchoug, sur le Dniepr (en projet), 450.000 kW;

Centrale hydraulique de Dnieprodzerjinsk, sur le Dniepr (en projet), 250.000 kW;

Centrale hydraulique de Kaniov, sur le Dniepr (en projet);

Centrale hydraulique de Kakhovka, sur le Dniepr (achevée), 330.000 kW;

Centrale hydraulique de Kouibyshev, sur la Volga (en achèvement), 2.200.000 kW;

Centrale hydraulique de Stalingrad, sur la Volga (en achèvement), 2.400.000 kW.

Le plus grand effort sera néanmoins fourni dans les régions de l'Est, riche en réserves hydrauliques:

Sur l'Irtych: à la centrale hydraulique d'Ouest-Kamenogorsk en activité, s'ajouteront, au cours du quinquennat, la centrale hydraulique de Choulbinsk et celle de Kaptchagai.

Sur l'Angara: la centrale d'Irkoutsk (600.000 kW) et celle de Bratsk (3.200.000 kW) verront leurs premières installations fonctionner en 1950.

Sur l'Obi: les centrales hydrauliques de Novossibirsk (400.000 kW) et de Kamensk (500.000 kW) sont en construction.

Sur l'Iénisséï: sont en chantier les centrales hydrauliques de Krasnoïarsk (d'une puissance prévue de 3,2 millions de kW). La puissance de chacune de ces deux centrales équivaudra à cinq fois celle de Dnieproïtroï.

En marge de ces travaux, un vaste programme a été établi pour l'installation de nouvelles centrales thermiques qui seront érigées sur des emplacements proches du combustible.

On prévoit également qu'en 1960 les centrales atomiques auront une puissance de 2.176.000 kW et une productibilité annuelle de 40 à 43 milliards de kWh.

La construction des centrales atomiques sera accélérée de 1961 à 1965.

Sur le plan des centrales thermiques, il est prévu d'améliorer les rendements et de réduire les prix de revient en utilisant des matériels à pression de vapeur de 130 atmosphères et à température allant jusqu'à 565 degrés centigrades, avec surchauffe. Il est prévu également de mettre en service des blocs chaudières-turbines de 200.000 kW, à pression de vapeur de 220 atmosphères et à température de 600 degrés centigrades. Il est prévu enfin de mettre en service un bloc chaudière-turbine de 300.000 kW, à pression de vapeur allant jusqu'à 300 atmosphères et à température de 650 degrés centigrades, ainsi qu'un certain nombre d'usines électriques pilotes et industrielles à turbines à gaz.

Le sixième plan quinquennal a prévu, par ailleurs, de créer un seul système énergétique dans toute la partie européenne de l'U. R. S. S., qui réunira, par des lignes de transport sous tension de 400.000 volts, les centrales hydroélectriques de Kouybichev et de Stalingrad au réseau énergétique du Sud et du Centre de l'Oural. On prévoit de réunir le système électrique de l'Oural et du Caucase par des lignes de 400.000 volts vers 1960.

En outre, il sera procédé à la création d'un réseau unique de la Sibirie centrale qui reliera les centrales hydroélectriques de l'Angara et de l'Iénisséï aux centrales hydroélectriques du bassin de Kouznetsk, de Novossibirsk, d'Irkoutsk et de Krasnoïarsk.

La délégation a visité la centrale de Dnieproïtroï, installée sur le Dniepr près de la ville de Zaporojé, à 130 kilomètres environ au Sud de Dnepropetrovsk.

Cette centrale fait partie du plan Goelro d'électrification de la Russie dressé par Lénine. Elle représente la plus grande réalisation hydroélectrique d'avant-guerre avec une puissance de 650.000 kW. Sa construction fut commencée en 1927 et la centrale entra en fonctionnement en 1932. Elle fut totalement terminée en 1939.

Le barrage fut entièrement détruit pendant la guerre en 1943 et sa reconstruction, recommencée en 1944, n'a été terminée qu'en 1950, le premier générateur ayant toutefois été remis en marche en 1947.

Le barrage a 39 mètres de hauteur de retenue et 850 mètres de longueur. Il comprend 47 vannes métalliques à commandes manuelles, dont le débit unitaire est de 800 m³/seconde, soit au total 37.000 m³/seconde.

Le débit moyen du Dniepr est de 1.000 à 1.200 m³/seconde et la crue maximum de printemps atteint 24.000 m³/seconde.

Le lac artificiel créé par le barrage (lac Lénine) a 80 kilomètres de long, 1.300 mètres de largeur moyenne et 25 mètres de profondeur. Il gèle deux à trois mois par an avec une couche de glace variant de 20 à 60 centimètres. La capacité utile de cette réserve d'eau est de 1 milliard et demi de mètres cubes.

La centrale électrique elle-même est composée de 9 générateurs d'une puissance de 72.000 kW (3 groupes construits par la « General Electric » et 6 groupes de construction soviétique) et d'un générateur de 2.000 kW.

La tension, qui est de 13.000 volts aux bornes des alternateurs, est portée à 154.000 volts pour le transport dans la région du Dniepr, mais, pour le transport à plus grande distance, la tension est élevée à 220.000 volts.

La production annuelle est de 3 milliards de kWh.

Ce barrage a permis, en outre, d'améliorer la navigation par la construction d'une écluse à trois chambres.

La construction de centrales en amont, à Dnieprodzerjinsk et à Kremenchoug permettra d'accroître la capacité de la centrale de Dnieproïtroï et l'ensemble de ces trois ouvrages aura également une influence sur la centrale projetée en aval, à Kakhovka, à 200 kilomètres de Dnieproïtroï.

Visite de l'institut hydrotechnique de Léninegrad.

Cet institut a été créé en 1921 à l'instigation de Lénine. Il s'occupait principalement de questions d'irrigation. Depuis 1931, il a été transformé en institut de recherches scientifiques pour les questions d'hydrotechnique. Son objet est de faire toutes les recherches scientifiques afférentes aux centrales hydroélectriques et aux constructions de barrages. L'institut fait des études sur les terrains où doivent être édifiés les barrages, sur l'hydraulique des fleuves, l'hydraulique industrielle, les transports hydrauliques de matériaux par tuyaux, la mécanique des fleuves, la physique des sols et la géologie. Il étudie les problèmes d'infiltration et de nappes phréatiques, l'exploitation des barrages pendant l'hiver malgré la neige et le gel.

L'institut procède à des études sur modèles réduits en laboratoires et puis sur place une fois les barrages édifiés.

Il diffuse le résultat de ses travaux dans des éditions périodiques. Un conseil scientifique préside à l'organisation de ses travaux.

Il est financé à concurrence de 50 p. 100 par l'Etat et de 50 p. 100 par différentes organisations, utilisateurs et bureaux de construction.

En 1955, les sommes versées par les bureaux privés ont même été supérieures à la proportion indiquée ci-dessus puisque l'Etat a fourni 5 millions de roubles et que les bureaux privés ont fourni 7.236.000 roubles.

L'institut comprend 600 personnes, dont 80 candidats, 20 docteurs en sciences, 334 ingénieurs, 159 ouvriers spécialisés et 85 employés.

Les publications de l'institut sur les travaux en cours paraissent deux à trois fois par an depuis 1931.

L'institut dépend du ministère des centrales électriques dirigé par M. Malenkov.

Les contrats sont passés directement entre les bureaux de construction ou les autres organismes intéressés et l'institut; ce dernier reçoit les paiements directement de l'organisme de construction.

Tous les projets de construction sont d'ailleurs débattus avec un bureau spécialisé et toutes les grandes constructions hydrauliques doivent être étudiées par l'institut avant de pouvoir être exécutées.

Un autre institut hydrotechnique moins important existe également en Géorgie.

En outre, l'institut de Léninegrad a un bureau à Moscou.

L'institut comprend plusieurs sections: la section de l'hydraulique qui étudie l'influence des débits sur les constructions hydrotechniques; la section d'étude des constructions de barrages et leurs fondations; la section d'amélioration et de modernisation des équipements existants; la section d'études de résistance des matériaux; la section de formation technique et de normalisation.

Au cours de la visite de l'institut, il a été présenté à la délégation un modèle du barrage de la centrale hydraulique de Krasnoïarsk en Sibirie. Comme Gémissiat, c'est un barrage au fil de l'eau auquel est adjoind un ascenseur pour le passage des bateaux. Toutes les recherches sur les problèmes techniques de la construction du barrage en question sont faites sur ce modèle qui est à l'échelle de 1/170^e. Des problèmes particuliers se posent, en effet, en raison du gel du fleuve pendant l'hiver, la couche de glace atteignant deux mètres.

Pour la construction d'un tel barrage, les travaux ne sont pas arrêtés pendant l'hiver; on dresse un abri chauffé pour le béton et on utilise des produits chimiques.

La délégation a visité ensuite le laboratoire d'études sur le gel du fleuve. Dans un canal expérimental de 2 mètres de haut, on fait passer l'air à - 40° et on étudie la pression dynamique de la glace, le moyen de la faire s'écouler au cours de la construction des centrales. Par un autre appareil, on a la possibilité de faire geler le terrain en utilisant de l'eau salée à - 18°.

Dans ce laboratoire, on étudie également la formation de la glace dans l'eau.

La délégation a visité ensuite le laboratoire d'élasticité des matériaux qui étudie notamment, à l'aide de la lumière polarisée par la méthode photo-élastique, les tensions tangentielles et les tensions générales dans le béton. Ces études se font sur des modèles en bakélite et sur matières gélatineuses.

La délégation a visité enfin le laboratoire des eaux souterraines. Les études sont faites, tant en laboratoire que sur le terrain, selon la méthode proposée en 1922 par l'académicien Pavlovsky qui a étudié les analogies entre le courant d'eau souterrain et le courant électrique dans le milieu conducteur.

III. — La centrale atomique de Maloyaroslavetz.

(120 kilomètres au Sud-Ouest de Moscou).

Cette centrale, qui fonctionne depuis le 21 juin 1951, a une puissance de 5.000 kW.

Le réacteur a 5 mètres de hauteur et 3 mètres de diamètre. Il est à modérateur de graphite, le réfrigérant étant de l'eau qui, portée à haute température sous pression de 100 kg sert, grâce à un échangeur, à produire la vapeur nécessaire à la marche des turbo-alternateurs.

La pièce de graphite de forme cylindrique est percée parallèlement à son axe de 42 trous dans lesquels sont introduits des tubes creux à la partie inférieure desquels sont disposés 4 barreaux d'uranium 238 enrichi à 5 p. 100 d'uranium 235, sous gaine d'acier, l'acier étant utilisable en raison de l'enrichissement de l'uranium.

Ces barreaux sont séparés eux-mêmes par des barreaux à base de bore. Le réacteur est entouré d'un anneau d'eau de 1 mètre d'épaisseur, l'ensemble étant protégé par une ceinture de béton de 3 mètres destinée à arrêter les rayons gamma.

Le réacteur contient au total 128 barreaux d'uranium enrichi qui, dès leur mise en place, sont le siège d'une réaction en chaîne d'une durée de 100 jours environ.

Pour provoquer la réaction en chaîne, 60 barreaux suffisent, les autres barreaux ont pour but de maintenir la réaction en chaîne.

Les tubes de bore règlent la réaction en chaîne en consommant le surplus de neutrons. Dès que l'uranium s'épuise, on relève les tubes en bore, de manière à régler la consommation de neutrons.

Des tubes de sécurité sont maintenus en haut du réacteur par électro-aimant. Si des difficultés de fonctionnement se produisent, les tubes tombent et la réaction s'arrête.

Quatre tubes à réglage automatique et dix-huit tubes à réglage manuel permettent de régler la puissance de la pile.

Malgré sa métallurgie compliquée, le bore a été préféré au cadmium parce que meilleur absorbeur de neutrons.

A l'intérieur de chaque tube, un conduit central reçoit l'eau qui, à l'extrémité du tube, redescend par quatre petits conduits le long du graphique et le refroidit. L'uranium est disposé annu-

lairement autour des quatre petits tubes. L'eau servant au refroidissement des tubes porteurs d'uranium est élevée à la température de 270 degrés; elle est impropre à la production de la vapeur destinée à la centrale en raison de sa forte radioactivité. Mais elle passe dans des générateurs de vapeur munis d'échangeurs auxquels elle cède une partie de ses calories et revient à 180 degrés environ.

La circulation de l'eau provenant du réacteur est assurée au moyen de trois pompes à 100 atmosphères situées sur la partie à basse température relative, soit 190 degrés, du circuit échangeur-réacteur.

Il existe quatre générateurs dont trois en service et un en réserve, la production unitaire étant de 40 tonnes de vapeur à l'heure.

La charge d'uranium pèse 28 kg d'uranium 235 ou 560 kg d'uranium 238. Au bout de cent jours, on enlève les tubes d'uranium; le remplacement de ces tubes s'effectue par télécommande, l'opérateur se trouvant placé dans une cabine en fonte protégée par un béton épais, la visibilité étant assurée au moyen de hublots convexes en verre à 40 p. 100 de plomb. Après extraction, les tubes usagés sont placés dans une enceinte souterraine où ils achèvent de perdre leur radioactivité.

Les manipulations nécessaires au remplacement des barreaux usagés ont une durée de deux à trois jours.

La protection du personnel contre la radioactivité est l'objet de soins particuliers. Chaque salle de la centrale est réunie à une pièce de contrôle (dosimètre central) par des tubes de prélèvement d'air reliés eux-mêmes à un indicateur de radioactivité à cadran. Quand l'aiguille dépasse l'index d'alarme, le personnel est immédiatement relié de la salle correspondante. Chaque agent doit d'ailleurs porter sur lui-même une petite boîte de contrôle à pellicule claire, celle-ci s'obscurcissant quand il y a radioactivité. La vérification des boîtes est faite chaque semaine. Un contrôle quotidien est, en outre, effectué par électroscope à feuille graduée.

Dans la salle de la direction centrale, un appareil fixe d'avance la puissance de la pile. La position des barres de réglage automatiques ou manuelles est suivie par des appareils à cadran. La charge de la pile est contrôlée d'une manière continue. La température de l'eau est également contrôlée par un appareil spécial.

La dépense de l'eau est de 180 tonnes par heure.

On contrôle également l'état des tuyaux d'amenée d'eau et la radioactivité de l'eau.

IV. — La production pétrolière.

L'industrie pétrolière relève du ministère fédéral du pétrole, qui englobe toutes les activités concernant la recherche du pétrole et du gaz naturel, leur extraction, le raffinage et le transport du gaz naturel. Ce ministère comprend, en outre, une direction de l'équipement pétrolier chargée de la production de l'équipement et de son entretien.

Par ailleurs, dans les républiques où l'industrie pétrolière occupe une place importante, il existe un ministère distinct pour cette industrie; tel est le cas de la République de l'Azerbaïdjan qui possède son ministère du pétrole.

D'après les estimations actuelles, les réserves seraient d'environ 6 milliards de tonnes.

Jusqu'en 1940, l'industrie pétrolière s'était développée surtout dans la région du Caucase (gisement de Bakou en Azerbaïdjan, gisement de Grozny) et dans l'Oural.

On avait découvert d'autres gisements entre la Volga et l'Oural, dans les régions de Kouibychev, Saratov, Stalingrad et dans les Républiques autonomes de Bachkirie et de Tartarie, mais ces gisements, que l'on appelle le « second Bakou », étaient faiblement exploités puisque leur production n'atteignait en 1940 que 3 millions de tonnes.

Or, si l'objectif de production de pétrole de 1955, soit 70 millions de tonnes, a pu être atteint, ce fut essentiellement grâce à la mise en valeur du « second Bakou ».

Des gisements ont également été découverts en Ukraine et dans les Républiques du Kazakhstan et de l'Ouzbékistan.

Enfin, deux grandes réserves de gaz naturel ont été décelées à Stavropol, en Ukraine et surtout à Saratov.

La production de pétrole, qui était passée de 11 millions de tonnes en 1927-1928, lors du début du premier plan quinquennal, à 31 millions de tonnes en 1940, est retombée à 21 millions en 1945, a atteint 60 millions en 1954 et 70 millions en 1955.

La production pétrolière a presque doublé au cours du cinquième plan quinquennal, puisqu'elle atteignait 37 millions de tonnes en 1950 et doit atteindre, d'après les prévisions du sixième plan, le chiffre de 135 millions de tonnes en 1960.

Le taux d'accroissement annuel moyen sera, dans le sixième plan quinquennal, de 13,8 p. 100 contre 13,4 p. 100 dans le cinquième plan, mais, en valeur absolue, la production annuelle moyenne s'accroîtra de 13 millions de tonnes contre 6.600.000 tonnes pour la période 1951-1955.

Les régions de l'Est, qui produisent actuellement environ 60 p. 100 de la production globale de pétrole de l'U. R. S. S., en produiront 75 p. 100 en 1960.

Le sixième plan prévoit, en outre, de doubler à peu près la production des produits blancs et d'augmenter de 1,8 fois celle des huiles lubrifiantes.

La délégation a eu l'occasion de visiter une partie de l'exploitation pétrolière maritime de la région de Bakou et une raffinerie.

La caractéristique de la raffinerie est de traiter non pas le pétrole brut, mais un produit déjà élaboré qui bout entre 250° et 280°.

Cette raffinerie produit surtout des essences de haute qualité à indice d'octane élevé allant jusqu'à 130.

Elle dispose de trois unités de cracking catalytique traitant 600 à 700.000 tonnes par an d'une huile déjà fractionnée.

Le catalyseur employé est le silicate d'alumine. Sa consommation à la tonne de matière première est de 0,5 p. 100. Il existe dans cette raffinerie une installation fabriquant ce catalyseur. Un gramme de catalyseur représente 400 mètres carrés de surface.

La raffinerie, qui est de construction récente, paraît peu entretenue.

L'exploitation maritime visitée est celle installée sur l'ancienne île d'Artien actuellement reliée à la terre par une estacade sur laquelle les voitures et camions peuvent circuler. Au bout de cette estacade, se trouve une plateforme métallique dont les pieds reposent sur le fond marin et sur laquelle sont installés des derricks, qui permettent d'effectuer les opérations d'extraction à l'abri de l'eau.

Les forages sont soit des forages droits, soit des forages obliques. Les forages obliques sont orientés à volonté. On procède d'abord comme pour les forages verticaux et, à certaine profondeur, on fait descendre un tube coudé de section inférieure à la section du tube de forage initial.

L'exploitation se fait en branches, par série de douze forages. La profondeur des forages atteindrait jusqu'à 5.000 mètres mais, en moyenne, les puits ont une profondeur de 1.500 à 3.000 mètres.

Depuis longtemps, les techniciens soviétiques emploient pour effectuer ces forages des turbines.

En outre, on emploie à Bakou la méthode de l'extraction du pétrole sous pression constante en réinjectant des boues denses, de l'eau ou du gaz afin que la pression du gisement demeure inchangée et en fin d'exploitation en pompant le pétrole. Cette méthode permet, nous a-t-on dit, d'extraire 70 à 80 p. 100 des gisements contre 30 p. 100 en utilisant simplement la pression naturelle des puits.

On a relevé à Bakou l'existence de 60 couches de pétrole superposées, séparées par des couches d'argile.

La production par puits est de 100 à 150 tonnes par jour.

En raison de ce nombre considérable de couches, les puits d'extraction sont extrêmement rapprochés puisqu'ils travaillent dans des couches différentes. Et comme chaque puits est surmonté d'une pyramide métallique analogue à un derrick, on a l'impression, en survolant Bakou, d'une véritable forêt de derricks.

La consommation intérieure des produits pétroliers s'accroît dans le domaine des transports, ainsi que par le développement des moteurs Diesel pour l'équipement des tracteurs et des locomotives. Mais l'emploi du pétrole est également encouragé comme matière première de l'industrie chimique. Par contre, son utilisation comme combustible est freinée afin d'éviter que sa consommation dans cet usage ne réduise celle des combustibles solides de faible valeur calorifique et aussi parce que les réserves de pétrole réelles sont relativement faibles.

L'extraction du pétrole en 1913 dans les frontières de l'U. R. S. S. d'avant le 17 septembre 1939 s'élevait à 9.234.000 tonnes.

CHAPITRE III

L'INDUSTRIE METALLURGIQUE

I. — Observations générales sur l'industrie soviétique.

La production sidérurgique de l'Union soviétique a été, en 1955, de 45 millions de tonnes pour l'acier, 33 millions de tonnes pour la fonte et 35 millions de tonnes pour les laminés.

L'effort qui a été entrepris pour les industries de base semble devoir se continuer au cours du sixième plan quinquennal, puisqu'en 1960, les productions seront respectivement pour ces mêmes produits de 68,3 et 52,7 millions de tonnes.

Pour les métaux non ferreux, les chiffres de production n'ont pas été publiés, mais néanmoins on sait qu'une progression importante est prévue tant pour le cuivre, le plomb, le zinc que pour le nickel ou l'aluminium.

D'une manière générale, tout le cycle de la production métallurgique qui est à la base du développement de l'industrie lourde, a donné pendant le premier semestre 1955 un accroissement de production supérieur de 2 à 3 p. 100 par rapport aux quatre premières années du cinquième plan quinquennal.

Il est intéressant à ce sujet de consulter les chiffres qui marquent la progression de la production industrielle de l'U. R. S. S. depuis 1913.

Notons qu'en ce qui concerne la production de la fonte, les prévisions du plan n'ont pas été réalisées; en effet, le plan prévoyait pour 1955 la production de 34.300.000 tonnes alors qu'en fait elle a été de 33.300.000 tonnes.

Il est à noter que l'effort de la production a tendance à se déplacer vers les régions de l'Est.

Le projet de directives du 20^e congrès du parti exige que soit accélérée de la création dans les régions orientales de nombreuses entreprises nouvelles permettant de développer les secteurs clefs de l'industrie lourde soviétique.

Sur les 13 fonderies dont la construction est prévue au cours du sixième plan, 3 seulement se trouvent dans la partie occidentale de la Russie. Quatre usines de fonderie d'une puissance globale de 200.000 tonnes par an seront construites dans l'Oural et 6 autres, d'une puissance globale de 400.000 tonnes par an, verront le jour en Sibirie orientale et occidentale.

Ce déplacement vers l'Est des industries est d'ailleurs un signe caractéristique qui semble se justifier essentiellement du point de vue stratégique.

Trois nouvelles usines d'aluminium sont prévues en Sibirie; le développement de l'industrie du cuivre sera poussé dans l'Oural.

Il faut également noter que, parallèlement à cet effet, des centrales électriques et des raffineries sont prévues dans ces mêmes régions afin d'assurer le ravitaillement des secteurs visés.

Il nous a, par exemple, été précisé, au cours de notre visite en Azerbaïdjan, que l'entreprise de minéral de fer de Dachkesan serait considérablement développée, une usine d'alumine et une autre de superphosphates seront mises en route; parallèlement, une centrale hydro-électrique, construite sur le « Kourá », apportera l'énergie nécessaire.

En 1960 la situation de l'U. R. S. S. pour les trois produits visés sera encore notablement inférieure à celle des Etats-Unis en 1955.

On trouvera dans les trois tableaux suivants des renseignements généraux sur la structure de l'industrie soviétique. Le premier tableau (tableau n° 17) montre qu'à côté de l'industrie d'Etat dont les 212.000 entreprises représentent 92 p. 100 de la production industrielle, ne subsiste qu'un petit secteur coopératif n'atteignant que 8 p. 100 pour 512.000 entreprises.

Nombre des entreprises industrielles en U. R. S. S.

	NOMBRE d'entreprises.	POURCENTAGE par rapport à l'ensemble de la production industrielle.
	(En milliers.)	
Total des grandes et petites entreprises de l'industrie d'Etat.....	212	91,8
En outre:		
Ateliers et autres entreprises industrielles de la coopération artisanale...	Plus de 114.	5,9
Entreprises industrielles de la coopération de consommation.....	Environ 28.	1,2
Forges, moulins et autres petites entreprises industrielles des kolkhozes....	Environ 400.	1,1

Le tableau suivant précise l'importance de la concentration dans les industries de transformation: 10,6 p. 100 des entreprises occupent 72,1 p. 100 des ouvriers.

Répartition des entreprises selon le nombre d'ouvriers dans les industries de transformation.

GROUPES D'ENTREPRISES selon le nombre d'ouvriers.	NOMBRE d'entreprises.		NOMBRE d'ouvriers.	
	1950	1951	1950	1951
Toute l'industrie de transformation...	100	100	100	100
Moins de 500 personnes.....	91,1	89,4	30,4	27,6
De 501 à 1.000 personnes.....	4,1	5	13,1	12,1
De 1.001 à 3.000 personnes.....	3,3	4	23,6	21
De 3.001 à 10.000 personnes.....	1	1,3	22	22,6
Plus de 10.000 personnes.....	0,2	0,3	10,9	13,7

II. — Usines visitées.

1^o L'usine de roulements à billes de Moscou.

Cette usine a été installée dans les ateliers d'une ancienne filiale de S. K. F. Elle s'est principalement équipée depuis 1932. C'était, avant la guerre, la plus grande usine d'Europe de roulements à billes.

L'usine, détruite pendant la guerre, a été reconstruite dès 1942 et elle produit actuellement 2,2 fois plus qu'avant 1939.

Depuis la reconstruction, l'usine, après toute une série de tâtonnements tendant à la mécanisation accrue de chaque gamme d'opérations, notamment par la distribution automatique des pièces sur les machines successives qui les usinent, a réalisé deux chaînes entièrement automatiques — à l'exception d'une forte vérification avant assemblage des éléments des roulements — pour deux séries spécialement importantes de roulements complets, destinés à l'automobile et aux tracteurs.

Les deux chaînes, avec l'assistance d'un personnel de 10 personnes, en deux équipes, dont un contremaître et un adjoint, remplacent soixante ouvriers — deux équipes — non compris la maîtrise et le contrôle, soit un gain d'environ 83 p. 100 sur la main-d'œuvre.

L'investissement a été très critiqué sur le plan politique en raison de son coût élevé. Cependant, les séries étant lancées, les résultats ont atteint, paraît-il, les espérances: meilleurs roulements, plus de rebuts, régularité absolue, fabrication bien plus rapide (gain de temps très sensible) et l'expérience va être étendue peu à peu à toute l'usine pour les petits roulements.

Dans cet atelier, toutes les machines sont soviétiques et ont été entièrement conçues par le bureau d'études de l'usine qui est d'ailleurs très important.

Dans les autres ateliers de mécanique, à part les installations de manutention et de distribution de roulements et de leurs pièces — qui sont analogues à celles de la chaîne entièrement automatique — les machines-outils sont soviétiques à raison de 90 p. 100, étrangères à raison de 10 p. 100 (rectifieuses Landis et Blanchard, tours automatiques Baird, Acme, Gridley et surtout Pittler).

Là, où il n'y a pas d'automatisation, le contrôle est exercé à chaque opération par des femmes outillées à cet effet.

L'usine équipe tout le pays en roulements à billes et exporte. Elle fabrique plus de 1.000 variétés de roulements à billes; les diamètres des billes allant de 3 millimètres à 1 mètre 70.

Le personnel de l'usine comporte 10.000 ouvriers dont 55 p. 100 de femmes. L'usine dispose d'une école technique moyenne et une personne sur trois parmi le personnel suit les cours techniques. L'usine comporte également 1.500 ingénieurs et techniciens.

Tous ceux qui suggèrent des améliorations reçoivent des primes. L'ingénieur qui propose un système particulièrement intéressant reçoit une prime du directeur de l'usine. Tous les trois mois, un concours est organisé sur les meilleurs moyens d'améliorer la technique et après conclusions du jury, des primes sont attribuées sur le fonds du directeur. Il existe également un système collectif de primes par atelier.

En l'occurrence, l'usine de roulements à billes de Moscou est, depuis six ans, décorée du drapeau rouge comme usine ayant eu une productivité particulièrement élevée.

La durée du travail est de 46 heures dont 8 heures les cinq premiers jours de la semaine et 6 heures le samedi.

Pour avoir droit à une pension, quinze à vingt-cinq années de travail sont nécessaires, la limite d'âge étant de cinquante-cinq ans pour les femmes et de soixante ans pour les hommes.

L'acier utilisé par l'usine vient de Tcheliabinsk.

L'usine consomme environ 5.000 tonnes d'acier par mois.

L'apprentissage a lieu dans les ateliers mêmes de l'usine. En outre, dans les locaux de l'usine, il existe des salles de conférences où les ingénieurs font des conférences techniques ou, éventuellement, racontent ce qu'ils ont vu à l'étranger.

Toutes les machines de cette usine ont été conçues et réalisées par des spécialistes soviétiques. Au dire des techniciens de différents pays, c'est une des plus belles usines qui existe dans ce domaine.

2^o Oural machine (Sverdlovsk).

Cette usine a été créée en 1928 sur un terrain alors couvert de forêts. La construction a demandé cinq ans et, en principe, la production était destinée aux usines de l'Oural et de la Sibirie; en fait, l'usine a pris une telle ampleur qu'actuellement, elle fournit toute la Russie et exporte même du matériel.

La production de base est la suivante: matériel de laminage pour grosses tôles d'acier, pour tôles fines, pour tuyaux de différents diamètres, pour rails de chemin de fer, matériel de laminage à froid, blooming, matériel pour hauts fourneaux, grues métalliques, presses hydrauliques de grande capacité, matériel de mines, excavateurs (plus de 200 par an: le plus petit est un excavateur à chenille électrique avec des godets de 4, 6 et 8 mètres cubes).

L'usine construit, en outre, des excavateurs mobiles avec godet de 14 mètres cubes et une longueur de flèche de 75 mètres. L'excavateur pèse environ 1.300 tonnes.

L'usine prépare la production d'un excavateur avec godet de 25 mètres cubes et flèche de 100 mètres. Cet excavateur pèsera 2.500 tonnes.

Elle fabrique par an, 4 excavateurs de 14 mètres cubes destinés à la construction de grands barrages. Le premier excavateur de cette sorte a été utilisé pour la construction du canal Volga-Don.

Cet appareil a également été utilisé pour l'extraction du charbon à ciel ouvert en Sibirie et dans l'Oural du Nord.

L'usine construit également des broyeurs, des machines pour agglomération et des appareils de forage pouvant aller jusqu'à 3.000 et même 5.000 mètres de profondeur.

L'usine fabrique, en outre, du matériel pour la construction des turbines ainsi que les grosses pièces d'alternateurs.

Elle comprend des ateliers métallurgiques, mécaniques et des ateliers d'assemblage; les moulages de fonte et d'acier sont faits à l'usine même.

Pour la production d'acier, elle dispose de fours électriques et de fours Martin.

L'usine possède des presses de 10.000 tonnes, une forge, des matériels de différentes dimensions ainsi que des ateliers destinés aux constructions mécaniques et des ateliers de montage.

Elle dispose également d'une centrale pour la production de gaz industriel, d'un atelier de fabrication d'outillage, d'un atelier de réparation et d'entretien, de moyens de transport et d'un organisme de construction.

L'usine comprend 16.000 ouvriers, plus 4.000 ingénieurs et techniciens et 700 employés. Environ 20 p. 100 du personnel est féminin, souvent employé à des postes pénibles (tous les ponts roulants sont conduits par des femmes).

Autour de l'usine est située une petite ville construite par l'usine elle-même, avec école, jardin d'enfants, installations sportives et hôpitaux.

Les différentes écoles sont rattachées à l'usine et une grande partie du personnel suit, soit les cours du soir, soit les cours de l'institut technique, soit des cours par correspondance.

L'âge d'entrée à l'usine est théoriquement de seize ans, pratiquement de dix-huit ans. 15 p. 100 du personnel est âgé de dix-huit à vingt ans.

Le bureau d'études comprend 700 ingénieurs, 200 techniciens et 400 employés.

L'usine utilise une centrale électrique dont la puissance est de 27.000 kW, ce qui est insuffisant.

Cette centrale est connectée avec le réseau électrique de l'Oural et y puise éventuellement de l'énergie ou, au contraire, en fournit durant la nuit et les dimanches.

A noter que la consommation de tourbe par la centrale électrique de l'usine est de 1 kg 200 à 2.800 calories pour 1 kilowatt-heure.

La durée du travail et de 46 heures par semaine à deux ou trois équipes.

Le personnel de direction comprend : un directeur général, un directeur général adjoint, qui est ingénieur en chef; un directeur adjoint pour les questions commerciales; un directeur adjoint pour les questions de constructions; un aide-directeur pour l'habitation et un aide-directeur pour la formation des cadres et du personnel.

L'usine comprend une section de planification, une section de dispatching, une section des matériels techniques, un service de constructions et un service de direction de l'usine qui sont sous la direction de l'ingénieur en chef.

Il existe en outre au sein de l'usine, un comité de syndicats élu par tous les ouvriers de l'usine.

Toutes les questions de base de fonctionnement de l'usine sont résolues généralement en liaison avec le comité de syndicats.

En outre, les conventions collectives sont passées entre ce comité et la direction.

Les questions de base sont essentiellement les questions de salaires, de développement de l'usine, d'amélioration technique et d'amélioration des conditions du travail.

En cas de désaccord, le ministre ou le comité central de syndicats tranche le litige.

La production totale annuelle de l'usine atteint un milliard de roubles, dont 20 p. 100 sont exportés.

Au point de vue amortissement :

Les bâtiments de l'usine sont amortis de 2,3 à 2,7 p. 100 par an selon l'intensité du travail, pour les bâtiments en pierre et en béton; pour les bâtiments en bois, les pourcentages d'amortissements sont de 4,5 à 5,7 p. 100;

Le matériel roulant de chemin de fer est amorti de 5 à 7 p. 100;

L'outillage de 12 à 18 p. 100;

Le mobilier de 10 à 15 p. 100.

L'usine consomme annuellement 200.000 tonnes d'acier et 50.000 tonnes de fonte.

Au centre de Sverdlovsk, un musée minéralogique réunit l'illustration de toutes les richesses de l'Oural. Une grande maquette figure tout d'abord la chaîne de l'Oural qui constitue la frontière Asie-Europe et qui s'étend sur près de 2.000 kilomètres (le point culminant se situe à 2.000 mètres). Sverdlovsk est à environ 400 mètres d'altitude et au centre de toutes les richesses contenues dans cette région particulièrement comblée.

On trouve, répartis sur quatre étages, des pierres et minerais en quantités innombrables, minéral de fer à 65 p. 100, manganèses divers jusqu'à 32 p. 100, nickel (1 à 2 p. 100), platine (le gisement est à 150 mètres en sous-sol), zinc, cuivre (jusqu'à 90 p. 100), plomb, cobalt, vanadium, or (un bloc de 32 kilogrammes d'or pur a été découvert récemment), bauxite, micas divers, amiante, magnésium, jaspes, gypse, talc, silicate d'alumine, malachite (sorte de marbre vert du plus heureux effet), pétrole, tourbe.

Sur 900 minéraux connus, 80 ont été découverts dans l'Oural.

3^e Combinat de Magnitogorsk.

Il s'agit d'un très important ensemble créé de toutes pièces dans la steppe de l'Oural à 360 kilomètres environ au Sud-Sud-Ouest de Sverdlovsk, au pied du mont Magnit, connu depuis longtemps pour la richesse de ses gisements de minéral de fer, sur la frontière même de l'Europe et de l'Asie.

Les premiers travaux, dans le cadre d'un programme conçu pour une production annuelle de 1.500.000 tonnes d'acier, furent engagés en 1929, dans des conditions très difficiles (isolement, climat, difficultés d'approvisionnement du matériel lourd, etc.). Parallèlement, la construction d'une ville de 100.000 habitants et l'aménagement d'une exploitation agricole de 50.000 hectares — pour les cultures vivrières — étaient entrepris.

Très vite, en raison de la richesse du gisement et de l'accroissement des besoins en acier de l'U. R. S. S., le programme initial fut modifié et pratiquement quadruplé.

La production actuelle est de 6.600.000 tonnes d'acier par an — soit sensiblement celle du bassin lorrain — et la ville compte 300.000 habitants.

A. — Installations.

Le combinat, placé sous une direction unique, comporte :

1^o Une exploitation minière, à ciel ouvert.

Production journalière : 28.000 tonnes.

Minéral à 64 p. 100, 56 p. 100 et 46 p. 100, ce dernier étant enrichi à 58 p. 100 avant traitement par aimantation humide ou sèche;

2^o Une cokerie composée de 10 batteries de 66 fours, qui doit être la plus importante d'Europe.

Consommation quotidienne : 36.000 tonnes de charbon cokéifiable (15 trains de 2.400 tonnes) en provenance des bassins du Kouznietz et du Karaganda, situés d'un à 2.000 kilomètres, l'autre à 3.000 kilomètres de Magnitogorsk, mais la mine réexpédie vers ces bassins du minéral de fer pour alimenter deux combinats de moyenne importance;

3^o Une batterie de 8 hauts fourneaux (capacité unitaire : 1.380 mètres cubes; hauteur : 37 mètres);

4^o Une aciérie comptant 28 fours Martin de 220 à 400 tonnes, consommant journellement 5.000 tonnes de ferrailles;

5^o Une installation de 2 trains Bloomings et de 10 trains de laminiers (profilés, rails, tôles épaisses);

6^o Deux centrales thermiques — l'une au charbon, l'autre au gaz de hauts fourneaux — d'une puissance totale de 270.000 kWA;

7^o Un réservoir — par barrage sur le fleuve Oural — de 170 millions de mètres cubes, réservé aux besoins du combinat.

B. — Personnel.

Le personnel comprend au total 48.000 agents, dont 25 p. 100 de femmes.

Il se décompose comme suit :

Mineurs, 5.000; métallurgistes, 23.000; divers, 20.000, dont 2.500 ingénieurs (mines et métallurgie) et 2.100 techniciens divers.

Le nombre élevé des divers s'explique du fait que la direction du combinat a en charge tout le personnel de l'exploitation agricole comme celui des chantiers de construction en cours, tant dans les usines que dans la ville même (logements, aménagements de voiries et réseaux divers).

C. — Installations diverses.

Le combinat — en liaison avec le soviet local — intervient dans l'équipement et le fonctionnement de :

2 Ecoles supérieures (une de métallurgie et mines, une de pédagogie);

7 Ecoles techniques;

53 Ecoles secondaires (36.000 élèves);

3 Palais de culture;

De nombreux jardins d'enfants et crèches;

Un stade et plusieurs terrains de sport;

Plusieurs polycliniques et hôpitaux totalisant 2.275 lits.

D. — Constructions.

L'emplacement de la première ville de Magnitogorsk ayant été mal choisi (sous les vents dominants), les constructions neuves dans cette zone ont été arrêtées et une nouvelle ville s'élève sur un site mieux choisi. Une première tranche de grands ensembles — où s'exprime un effort architectural certain — constituant une ville de 150.000 habitants, est terminée. Une deuxième tranche de même importance est en cours, mais déjà fort avancée.

La cité nouvelle, dotée de larges artères — de 80 à 100 mètres de maison à maison — avec jardins axiaux, laisse une excellente impression, mais les travaux de voirie ne semblent pas exécutés au même rythme que la construction des ensembles.

A noter un important réseau de transports en commun : tramways, trolleybus et autobus.

E. — Impression générale.

Le combinat laisse une impression de très grande puissance, d'une activité soutenue dans tous les secteurs qu'il nous a été donné de visiter. Le matériel est moderne mais classique. Un atelier de laminage pour la fabrication de tôles minces n'a pu nous être montré.

A noter les tâches confiées à des femmes à la fonderie, aux aciéries et laminiers et qui exigent une résistance physique très grande. Tous les ponts roulants sont conduits par du personnel féminin.

Par ailleurs, l'entretien des bâtiments paraît, en général, insuffisant, tous les efforts semblant concentrés uniquement sur l'accroissement de la production.

Mais Magnitogorsk est une très belle et très grande réalisation.

4^e Usine Electrosila à Léninegrad.

Cette usine a été fondée, en 1897, par Siemens-Galskie sur les lies Vassilievski.

En 1911-1912, les ateliers ont été déplacés et sont venus occuper leur emplacement actuel, en même temps Siemens-Galskie contracte des liens étroits avec Siemens-Schuckert. Il ne s'agit donc pas d'une entreprise nouvelle soviétique.

L'usine s'est développée sur la base des ateliers anciens : usine d'accumulateurs, ateliers de wagons-lits, petite usine de fonte, etc. Ce n'est qu'après la Révolution d'octobre qu'elle a pris sa destination définitive de production de turbo et hydro-générateurs.

La production des grandes unités a commencé en 1924 mais, en fait, c'est surtout à partir de 1930 que des grands ateliers de turbo-générateurs et les ateliers de soudure ont commencé à fonctionner. Dès 1931, des hydro-générateurs de 25.000 à 50.000 kW étaient en construction. En 1937, ces ateliers auraient fabriqué un turbo-générateur de 100.000 kW à 3.000 tours-minute.

Les équipements de Kouibychev, de Dnieprostroï, sortent de cette usine.

Dès 1953, des turbo-générateurs de 150.000 kW et les hydro-générateurs de 120.000 kW de Kouibychev y étaient construits. Il est remarquable de constater que, pendant la guerre, les ateliers n'ont été que partiellement évacués, alors que le front passait à 5 kilomètres.

L'usine a été bombardée, mais est entièrement reconstruite. Le développement a recommencé en 1943-1944 et, en 1945, la reconstruction était à peu près achevée. Elle est outillée actuellement pour produire les turbo-générateurs de 200 à 300.000 kW, prévus par le sixième plan (hydro-générateurs de l'Angara de 200 à 250.000 kW) et des turbo-générateurs de 200.000 kW, dès 1958, et 300.000 pour 1960.

Les turbo-alternateurs sont à refroidissement à hydrogène et les tensions prévues de 11.000 volts pour 200.000 kW et 20.000 volts pour 300.000 kW.

L'usine occupe environ 10.000 ouvriers et employés auxquels il faut ajouter 2.000 ingénieurs, dont 30 p. 100 de femmes.

Le personnel bénéficie d'une polyclinique gratuite, sans aucune retenue sur les salaires, une cantine payante, mais avec des prix très étudiés et qui reçoit, en outre, des cotisations du fonds de la

direction. Pas de coopératives d'achats. Chaque équipe travaillant huit heures a un repas d'un prix de 2 à 5 roubles comprenant trois plats: un potage, une viande avec légume et un dessert.

Tout le personnel bénéficie d'une retraite à 55 ans avec 50 p. 100 du salaire des cinq dernières années. Aucune retenue n'est effectuée sur les salaires, la retraite étant une assurance d'Etat. Le retraité peut travailler moyennant un abattement sur sa retraite.

Le personnel travaille quarante-six heures par semaine (cinq fois huit, plus six heures le samedi); les salaires sont payés tous les quinze jours et, pour certaines catégories, peuvent être établis au rendement.

A partir de l'an prochain, on prévoit de ramener les horaires de travail à sept heures par jour.

Les heures supplémentaires au-dessus de quarante-six heures sont payées à 150 p. 100 pour les deux premières heures, le surplus à 200 p. 100. Les heures supplémentaires sont calculées pour chaque jour au-dessus de huit heures.

L'absentéisme est d'environ 10 p. 100 y compris les congés. Ceux-ci s'échelonnent toute l'année et varient de quinze à trente jours selon la durée du travail. Des congés sont accordés pour les étudiants. Plus de 800 personnes font leurs études à l'école dans des cours du soir.

L'usine possède une maison de culture et un stade en construction. La délégation n'a pas constaté de techniques nouvelles, mais a remarqué que les machines les plus modernes étaient de construction russe. La construction soudée est de plus en plus employée.

5° Usine de constructions métallurgiques (turbines) de Léninegrad.

L'usine a été fondée le 27 décembre 1857. Elle construit des turbines jusqu'à 150.000 kW. Pour son centenaire l'usine va construire des turbines de 200.000 kW. On prévoit également une turbine de 300.000 kW. Elle a construit trois turbines à vapeur sous 170 atmosphères et 550°.

L'usine termine la construction des trois dernières turbines Kaplan de 120.000 kW sur les vingt qui équiperont le barrage de Kouibytchev. Chaque turbine a un poids de 426 tonnes et chaque pale pèse plus de 20 tonnes. Elle construira ensuite des turbines pour la centrale de Stalingrad. On prévoit également de construire pour Krasnoïarsk des turbines de 300.000 kW. L'usine fait également des études sur les turbines à gaz.

Dans cet atelier, la délégation a vu notamment une machine à reproduire de fabrication russe pour usiner les pales des turbines, ainsi que de nombreuses machines-outils anglaises, américaines ou allemandes.

Elle possède deux bureaux d'études rassemblant 550 personnes. Elle a des laboratoires propres pour les recherches scientifiques.

Afin d'améliorer la production dans le sixième plan quinquennal, l'usine est en cours de réorganisation. On prévoit d'atteindre, en 1960, une production annuelle de turbines d'un montant total de 5 millions de kilowatts pour les centrales thermiques et de 2 millions et demi de kilowatts pour l'hydraulique.

L'usine comprend 11.000 ouvriers et 2.500 ingénieurs.

6° Visite de l'usine métallurgique Zaporojstall Ordjonikidze à Zaporojé.

L'usine est entrée en fonction en 1932.

Avant cette date, aucune aciérie de ce genre n'existait à Zaporojé, le développement industriel de cette région ayant été lié à la construction du premier barrage sur le Dniepr.

L'usine produit de la fonte, de l'acier et des tôles pour laminaires. Elle a été entièrement détruite par les Allemands pendant la guerre. Elle fut reconstruite en 1948 et sa capacité est supérieure à celle d'avant guerre. Elle a produit en 1955:

2 millions et demi de tonnes de fonte;

2 millions de tonnes d'acier;

1.200.000 tonnes de tôles pour laminaires.

Elle occupe 15.000 ouvriers et ingénieurs. 1.500 ouvriers environ sont employés à la fabrication de vaisselle ou de batteries de cuisine émaillées.

Elle reçoit le fer de Krivoïrog (200 km) et le charbon de Dombass (400 km).

Elle dispose de cinq hauts fourneaux, dont:

Deux de 960 mètres cubes;

Un de 1.300 mètres cubes;

Un de 1.200 mètres cubes;

Un de 1.380 mètres cubes.

Ces hauts fourneaux produisent 6.000 tonnes de fonte par jour et dix fours Martin fournissent 185 tonnes d'acier par coulée, soit 1.850 tonnes par jour.

Au cours de la visite de l'usine, la délégation a vu notamment les batteries des fours Martin et un train de laminaires à tôles, moderne et rapide.

III. — L'exposition industrielle.

Il existe à Moscou une exposition industrielle couvrant 207 hectares. Ouverte toute l'année, elle a pour objet d'informer le peuple russe du développement de la technique et des progrès de la science.

Cette exposition, qui enregistre 40.000 entrées par jour en moyenne (prix de l'entrée: 3 roubles), comprend 20 pavillons, un par branche d'industrie. Ainsi, il y a un pavillon de la construction mécanique, un pavillon de l'industrie légère, un pavillon de l'industrie vinicole, etc.

La délégation a visité, en premier lieu, le pavillon de l'énergie nucléaire utilisée à des fins pacifiques. Ce pavillon, à l'entrée duquel plusieurs centaines de personnes attendaient, comprend plusieurs salles.

La première salle a pour thème: « Le noyau atomique et les méthodes de son étude ». Sur les stands, un schéma de principe de la réaction en chaîne contrôlée est présenté, ainsi que différents appareils de mesure utilisés pour l'étude de la nature et de l'intensité des radiations nucléaires: chambres d'ionisation, compteurs à décharge dans les gaz et compteurs à scintillations, compteurs électromécaniques d'impulsions et schémas à changement d'échelle permettant d'enregistrer des rayonnements à grande intensité.

Les installations pour l'analyse spectrale sont exposées dans la même salle. Un stand spécial est consacré à l'étude des rayonnements cosmiques; un autre, à l'histoire du développement des accélérateurs modernes. A côté, deux maquettes: une d'elles présente un accélérateur linéaire d'électrons pouvant doter les particules d'une énergie de 30 millions d'électrons-volts; l'autre est la reproduction d'un puissant synchrocyclotron de l'académie des sciences de l'U. R. S. S. permettant d'obtenir des protons animés d'une énergie de 680 millions d'électrons-volts. On y voit aussi des photographies du plus grand accélérateur au monde, du synchrophasotron capable de fournir des protons de 10 milliards d'électrons-volts d'énergie, qui est actuellement en voie de construction. La deuxième salle a pour sujet: « Minéraux et minerais d'uranium », « Appareils pour la mesure de la radioactivité des roches », « Matériaux pour piles atomiques » et « Chimie ».

La troisième salle du pavillon est entièrement consacrée aux « Centrales atomiques et réacteurs ».

Dans un stand spécial figure une maquette de la centrale atomique de l'académie des sciences de l'U. R. S. S. (5.000 kW), qui est en fonctionnement depuis juin 1954 et que la commission a visitée.

Une grande maquette en verre organique donne une idée de l'aménagement et des dimensions d'une puissante centrale atomique (200.000 kW) qui sera construite au cours du sixième quinquennal. Il s'agira d'un réacteur du type à eau légère amenée sous la pression de 200 atmosphères, à une température de 290°. La valeur est élevée en circuit fermé dans un générateur. L'uranium est enrichi à 2 p. 100. Le prix de revient du kilowatt installé de cette centrale serait deux fois inférieur au prix de revient d'une centrale thermique classique (?).

On voit également une maquette d'un brise-glace à propulsion atomique de 44.000 CV, filant 18 nœuds et qui doit être terminé en 1960.

Une grande partie de la salle est occupée par une pile découverte en fonctionnement. Au fond d'un réservoir en acier rempli d'eau distillée se trouve la zone active de la pile composée de 7 barres d'uranium 238 enrichi en uranium 235 à 10 p. 100 et dont la puissance maximum atteint 150 kW.

Dans la quatrième salle sont présentés les appareils et les dispositifs de protection, ainsi que les méthodes d'utilisation des isotopes radioactifs dans l'économie nationale.

Dans la section du matériel de protection sont exposés les appareils dosimétriques de différents modèles, les matériaux de protection et de filtration, les moyens de protection individuelle, ainsi qu'une maquette d'une « chambre chaude » avec « mains mécaniques » en fonctionnement.

Sur le mur frontal de la « chambre chaude » les mécanismes de commande et un appareil dosimétrique sont installés. Un technicien observe les opérations par une fenêtre en verre au plomb, en manœuvrant les organes d'exécution qui copient exactement les mouvements de ses mains.

Les appareils de contrôle et de mesure figurent en grand nombre dans cette salle, ainsi que les appareils à rayons gamma permettant de détecter les défauts dans les métaux à une profondeur de 300-600 mm.

Un stand spécial montre l'utilisation des radio-isotopes dans l'agriculture.

Une place à part est réservée dans le pavillon à l'emploi des isotopes radioactifs en médecine. On y voit, par exemple, des appareils au cobalt radioactif pour irradiation par rayons gamma, différents appareillages de mesure et de diagnostic, ainsi que des préparations radioactives, des instruments et des dispositifs de protection.

Des photographies montrent les résultats obtenus grâce à l'utilisation des isotopes radioactifs pour la thérapeutique des tumeurs malignes (cancer, sarcome, etc.), angiomes, eczéma, maladie de Basedow, etc.

La délégation a ensuite visité le pavillon des constructions mécaniques. Ce pavillon, qui est situé dans la partie centrale de l'exposition, comprend quinze sections indépendantes.

Dans les salles n° 3 et 4, on peut voir des matériels lourds, notamment de nouveaux équipements énergétiques à grand rendement et les matériels pour usines métallurgiques.

En bonne place est exposée une turbine hydraulique destinée à l'usine hydroélectrique de Kouibytchev, pesant 426 tonnes.

Une salle est consacrée à l'industrie du tracteur et de la machine agricole.

L'industrie automobile est représentée par différents modèles, notamment la « Moskvitch » dotée d'un moteur de 35 CV, d'une cylindrée de 1.220 cm³, pouvant atteindre 105 km/heure et coûtant 12.000 roubles; la « Volga »: 70 CV, 2.500 cm³ de cylindrée, 130 km/heure, 16.000 roubles; la « Zim »: 90 CV, 3.480 cm³ de cylindrée, 125 km/heure, 40.000 roubles.

Sont exposés également les moteurs Diesel de puissances comprises entre 10 et 1.000 CV.

Une salle est consacrée à la sidérurgie, à l'industrie minière et aux différents matériels utilisés, notamment un excavateur de mines construit par l'ouvrier Gumelick et qui a permis de creuser 1.130 mètres de galerie en un mois.

Sont également exposées différentes machines pour le travail des métaux par étincelles électriques, par ultra-sons et érosion électrique.

Enfin, des stands sont consacrés à la radio, à la construction électrique, à l'optique, aux constructions navales. On voit notamment un microscope électronique ayant une puissance d'agrandissement de 400.000 fois et un système moteur de navire à pales orientables.

Tous les pavillons de cette exposition sont disposés dans un immense parc avec parterres fleuris, bassins et jets d'eau, routes goudronnées parcourues par des trolley-bus. L'ensemble a un aspect attrayant et il faut reconnaître que cette exposition, quoique permanente, est très fréquentée.

Liste des pavillons de l'exposition industrielle.

Pavillon « Utilisation de l'énergie atomique dans les buts pacifiques ».

Pavillon « Constructions mécaniques » :

- Construction des matériels lourds;
- Industrie du tracteur et de la machine agricole;
- Industries de l'automobile et des roulements;
- Machines pour les transports;
- Sidérurgie;
- La métallurgie des non-ferreux;
- Métrologie, étalons et mesures de précision;
- Industrie électrotechnique et usines électriques.
- Industrie du charbon;
- Technologie de constructions mécaniques;
- Industrie radiotechnique et transmissions;
- Appareils de contrôle et moyens d'automatisation;
- Optique;
- Industrie cinématographique;
- Constructions navales;
- Machines exposées sur le terrain.

Pavillon « Machines-outils ».

Pavillon « Géologie, pétrole, chimie ».

Industrie du papier et du bois.

Travaux de recherches effectuées dans les écoles supérieures.

Pavillon « Industrie légère ».

Pavillon « Industries de la fibre végétale et de la laine ».

Pavillon « Soieries ».

Pavillon « Coton ».

Pavillon « Industrie de l'équipement médical ».

Pavillon « Sylviculture ».

Pavillon « Tourbe ».

Pavillon « Huiles et cultures industrielles ».

Pavillon « Pain ».

Pavillon « Industrie de la viande ».

Pavillon « Industrie du poisson ».

Pavillon « Sucre ».

Pavillon « Légumes et conserves ».

Pavillon « Industrie viticole ».

CHAPITRE IV

L'AGRICULTURE

I. — Remarques générales.

Il est très difficile d'avoir une idée d'ensemble de l'agriculture en Union soviétique, néanmoins de nombreuses statistiques permettent d'avoir une opinion qui peut d'ailleurs être illustrée grâce à l'exposition permanente agricole. Celle-ci ouverte à Moscou le 1^{er} août 1954 couvre plus de 200 hectares de terrain, et comprend plus de 300 bâtiments de toutes sortes entourés d'arbres (40.000), d'arbustes (500.000) et de fleurs.

L'optique est bien sûr un peu particulière puisque ce sont les meilleurs kolkhozes, sovkhoses et stations de machines et tracteurs (S. M. T.) qui exposent et qui sont mis en avant. Néanmoins, tous les progrès enregistrés dans le domaine agricole y sont mentionnés et vulgarisés.

Nous avons pu remarquer le nombre imposant de visiteurs (16 millions en deux ans) qui se pressent dans chaque pavillon. Chaque république, chaque région ou district ont leur bâtiment dans lesquels sont exposés les meilleurs produits et de nombreux graphiques marquent l'évolution de la production et des rendements.

Il fallait, avant toute chose, équiper le pays de moyens de production. Les chiffres sont éloquentes à ce sujet: depuis 1931, l'industrie soviétique a fourni à l'agriculture 505.000 moissonneuses-batteuses. Au cours du seul sixième quinquennal, elle en livrera 560.000.

En même temps, un grand effort est réalisé pour fournir le personnel compétent. On compte aujourd'hui 1.122 établissements scientifiques agricoles. Le nombre des chercheurs a augmenté de 31 fois par rapport à l'époque de la révolution et atteint 15.000 personnes. Des études très poussées ont notamment été faites en vue d'accroître la fertilité du sol, créer des variétés de plantes à haut rendement, obtenir des graines hybrides du maïs, des animaux domestiques très productifs.

Un des problèmes qui préoccupe le plus le Gouvernement est la mise en valeur des terres nouvelles. En deux ans, 30 millions

d'hectares ont été labourés dans les régions des terres vierges, soit 33 millions dans l'ensemble du pays, ce qui a permis d'augmenter de manière très sensible la culture des céréales.

Au cours de ces deux dernières années, 581 sovkhoses ont été créés, dont 425 sur des terres vierges. Il est à noter à ce sujet la préférence marquée des autorités compétentes pour cette forme d'exploitation par rapport au kolkhose, moins « socialiste » représentant une forme moins parfaite de mise en valeur.

Le nombre de machines a augmenté et la mécanisation des principaux travaux agricoles s'est sensiblement accrue. Les kolkhozes, sovkhoses et stations de machines et de tracteurs ont reçu 404.000 tracteurs (en unités de 15 CV), 228.000 autocamions, 83.000 moissonneuses-batteuses et un nombre important d'autres machines, construites en U. R. S. S.

L'Etat soviétique accorde une aide matérielle à l'économie rurale. En 1954 et 1955, les investissements dans l'agriculture ont atteint 34,4 milliards de roubles, en 1956, on envisage une dépense de 56,6 milliards. Les prix officiels de stockage et d'achat de plusieurs produits agricoles ont été relevés. En 1954 et 1955, les revenus en espèces des kolkhozes ont augmenté de 20 milliards de roubles.

Les stations de machines et de tracteurs possèdent désormais des cadres permanents. Des ville et des centres industriels on a envoyé dans les kolkhozes, S. M. T. et sovkhoses de nombreux travailleurs hautement qualifiés. Un nouveau système de planification a été adopté, qui ouvre de larges possibilités à l'initiative des kolkhozes et des kolkhoziens.

La mise en œuvre du programme de développement de l'économie rurale en U. R. S. S. a permis d'augmenter la production du grain et des cultures industrielles; en 1955, les récoltes globales ont sensiblement augmenté par rapport à 1954; les céréales de 22 p. 100, le tournesol de 95 p. 100, la betterave à sucre de 54 p. 100, le lin-fibre de 74 p. 100. Le cheptel vivant a augmenté, son rendement s'est accru. La quantité de lait fourni par les kolkhozes a augmenté en 1955 de 31 p. 100.

Le sixième plan quinquennal prévoit une montée en flèche de l'économie rurale en U. R. S. S. Les récoltes globales des céréales devront atteindre, en 1960, 180 millions de tonnes. En cinq ans, on prévoit d'augmenter la production de coton brut de 56 p. 100, du lin-fibre de 35 p. 100, de la betterave à sucre de 54 p. 100, de la pomme de terre de 85 p. 100, des légumes de 118 p. 100, de la viande de 100 p. 100, du lait de 95 p. 100, des œufs de 154 p. 100, de la laine de 82 p. 100.

La tâche suivante est assignée aux kolkhozes et sovkhoses: assurer une augmentation notable de la production par cent hectares de terre avec dépense minimum de travail et de ressources. L'élévation de la productivité du travail dans l'agriculture est la condition essentielle du développement économique des kolkhozes, stations de machines et de tracteurs et sovkhoses.

Il serait trop long d'entrer dans le détail des productions de chaque république.

Nous noterons seulement que dans l'économie soviétique, l'Ukraine tient un rôle important car elle dispose de grosses réserves industrielles, énergétiques et de matières premières. Cette république est en outre un des plus gros producteurs de céréales du pays et possède un élevage collectif très développé.

Néanmoins, la conception ancienne de l'Ukraine « grenier de la Russie » est très dépassée aujourd'hui. Sa production de céréales représente 17 p. 100 de la production de l'Union, et elle n'occupe plus que la troisième place. La mise en exploitation des terres vierges bouleverse d'ailleurs les données anciennes du problème. C'est ainsi que l'année en cours fait espérer des résultats normaux, bien que les récoltes d'Ukraine aient été mauvaises en raison des conditions climatiques de l'hiver dernier.

Notons enfin qu'une grande souplesse est observée dans l'équilibre commercial. M. Koutchoumov nous confiait que cette année le Gouvernement a préféré acheter du blé au Canada pour approvisionner Vladivostok, car il revenait moins cher en raison des conditions très avantageuses d'achat dues aux faibles distances, et exporter à bon prix vers certaines démocraties populaires, le blé national.

Voici quelques chiffres illustrant, en millions d'hectares, la répartition des terres dans la Russie tsariste et aujourd'hui:

Russie tsariste. — Exploitations des koulaks, 80; exploitations paysannes, 135; propriétaires fonciers, famille impériale et monastères, 152.

1955. — Kolkhozes, 397; sovkhoses, 89.

L'augmentation de la superficie des terres agricoles est donc très importante depuis la Révolution.

La répartition des foyers paysans était, avant la Révolution, la suivante:

Paysans pauvres, 65 p. 100; paysans moyens, 20 p. 100; koulaks, 15 p. 100.

La Russie compte aujourd'hui 19.700.000 foyers paysans répartis en 85.700 kolkhozes et 5.134 sovkhoses (groupant environ 2 millions d'ouvriers agricoles). Environ 9.000 S. M. T. apportent leur aide aux kolkhoziens.

La moyenne des foyers qui constituent le kolkhose ressort à 229 en 1955 alors qu'elle n'était que de 13 en 1928 et 80 en 1940. Ceci illustre le phénomène de concentration dont nous parlons plus loin.

II. — L'exploitation agricole.

Pratiquement, l'exploitation agricole connaît deux grands systèmes, le kolkhose et le sovkhose, le premier beaucoup plus répandu que le second d'ailleurs.

Le kolkhose est une coopérative de paysans alors que le sovkhose est une entreprise d'Etat où les paysans sont en fait des ouvriers agricoles rémunérés par l'Etat et traités exactement comme des ouvriers d'usines.

Il nous a été permis de visiter un kolkhoze en Ukraine, exploitation modèle qui porte d'ailleurs le nom de l'actuel premier secrétaire du parti, le kolkhoze Khrouchtchev, à 50 kilomètres de Kiev.

Ce kolkhoze comprend, comme tout kolkhoze, un chef élu par l'assemblée générale des kolkhoziens en même temps qu'un conseil, qui comprend 7 à 11 personnes chargées de l'administration. Le chef élu choisit son adjoint, choix qui doit, néanmoins, être ratifié par le conseil.

Le kolkhoze Khrouchtchev a été constitué par la réunion de 4 petits kolkhozes. Ce phénomène de concentration devient fréquent, car il est ainsi possible de diminuer les frais généraux et d'obtenir un rendement meilleur.

La superficie totale de ce kolkhoze est de 6.162 hectares sur lesquels existent 1.216 maisons pour 4.000 habitants, dont 1.500 travailleurs. Il y a un poste radio, une école secondaire fréquentée par 1.100 enfants, une polyclinique, une pharmacie...

Les terres se répartissent ainsi:

- terres labourées, 3.800 ha (blé essentiellement);
- vergers, 138 ha;
- pépinières, arbres fruitiers, 40 ha;
- fraises, groseilles, 25 ha;
- cultures maraîchères, 150 ha (tomates: 131 ha, concombres, betteraves, carottes...);
- prairies à faucher, 750 ha;
- pâturages, 380 ha;
- possession des kolkhoziens, 500 ha (0,3 à 0,6 ha par foyer);
- vignes, 6 ha (à titre expérimental actuellement).

Il y a encore des terres en friches.

Au point de vue du bétail, la répartition est ainsi faite:

- 1.180 têtes de bétail dont 450 vaches laitières;
- 1.800 porcs, 263 chevaux, 4.000 volailles, 470 ruches;
- 570 moutons.

Le kolkhoze emploie 80 moteurs électriques pour les travaux courants (entretien, triages, bois...).

Une station de machines et de tracteurs indépendante du kolkhoze lui est affectée. Plus de 90 p. 100 des travaux sont effectués par des machines, c'est dire toute l'importance de cette station qui comprend 15 tracteurs, 7 moissonneuses-batteuses (donc 3 automobiles), 45 moissonneuses-lieuses, 15 charriots, 4 arracheuses de pommes de terre.

Lorsque la récolte est faite, et avant toute commercialisation, le kolkhoze paye la station de machines et de tracteurs suivant les barèmes établis par l'Etat. La station de machines est rémunérée à la fois en nature et en argent. Cette rémunération est fonction du résultat de la récolte. Pratiquement, l'unité de paiement est l'hectare labouré, le taux de paiement correspondant à 15 kilos de blé ou de pommes de terre par hectare labouré, mais il y a également un paiement en argent. Le conducteur de machine est un ouvrier qui reçoit 3 kilos de céréales, plus 2 roubles et demi par journée de travail; il peut percevoir jusqu'à 5 journées de travail par jour.

Le kolkhoze est cependant propriétaire de 22 véhicules (20 camions et 2 voitures).

Il comprend 12 équipes de travailleurs (d'environ 70 personnes chacune) plus des équipes spécialisées pour certaines cultures.

La vie dans le kolkhoze est véritablement collective et pratiquement la rémunération de chacun dépend du résultat obtenu par l'ensemble. L'unité de calcul de rémunération est la « journée de travail » (j/t). Chaque kolkhozien peut compter 2 ou 3 j/t ou 1/2 j/t par jour, selon le travail fourni par rapport aux normes établies par le kolkhoze.

(Par exemple 40 ares de foin fauché correspondent à 2,5 j/t; la plantation de 1.000 plants de tomates vaut 1,5 j/t; certains kolkhoziens plantent 2.000 tomates en une journée.)

En 1955, l'ensemble des 1.500 kolkhoziens a fourni 450.000 j/t et 4.600.000 roubles ont été perçus par le kolkhoze.

Chaque kolkhozien a reçu 2 kilos de blé, 2 kilos de pommes de terre, 1, 500 kilo de légumes, 2 kilos de foin et autres fourrages et 3 roubles par j/t.

Il est à noter que cette rémunération en nature est à la libre disposition du kolkhozien. Généralement, il vend ses produits, à prix libres, au marché.

Le rendement du kolkhoze sur les 500 meilleurs hectares est d'environ 26 quintaux de blé à l'hectare et le rendement moyen a été de 15 quintaux à l'hectare y compris le maïs.

Son alimentation en eau est assurée par deux puits artésiens.

Comment les produits sont-ils vendus?

Prenons comme exemple le lait. Il y a deux régimes distincts de vente: une partie achetée par l'Etat, quantitativement fixée d'avance, payée 70 kopeks le litre; une autre partie est vendue à l'Etat 1,30 rouble le litre et le reste, librement sur le marché, à un taux sensiblement égal. Le principe est le même pour la plupart des productions.

30 p. 100 du lait est transformé en beurre.

En 1955, le rendement par vache a été de 2.511 litres.

Le centre administratif du kolkhoze est un bâtiment construit en dur, sans luxe aucun, avec quelques bureaux, un tableau d'informations à l'usage des kolkhoziens dans le couloir d'entrée.

Au printemps, l'Etat fait des avances au kolkhoze qui sont remboursées à l'automne. Les prix de livraison obligatoire remboursent les avances de l'Etat et les prix de vente libre remboursent également ces avances, si besoin est, puis donnent le bénéfice au kolkhoze.

Si le kolkhoze ne réalise pas le plan prévu et qu'aucune assurance n'ait été prise, l'organisation demande au Gouvernement d'ajourner ou de supprimer le paiement ou de diminuer le plan

de livraison de l'année. L'année 1956 étant mauvaise pour plusieurs régions, de nombreux abattements ont été consentis par le Gouvernement.

En 1956, 6 millions de roubles sont escomptés. C'est ainsi que pour les huit premiers mois de l'année, les kolkhoziens ont déjà reçu, à titre d'avance, 5 roubles et 2 kilos de blé par j/t.

En outre, chaque kolkhozien possède un lopin de terre de 0,3 à 0,6 hectare, selon l'ancienneté, et qu'il cultive comme il l'entend. Il peut posséder une vache, un porc, des oies, de la volaille, des moutons, des ruches...

Sur le territoire du kolkhoze, 200 hectares de pâturages ont été réservés pour le bétail personnel des kolkhoziens.

Chacun peut être propriétaire de sa maison (généralement, maison de bois de deux pièces) qui se transmet par héritage et qui, en cas de déplacement, peut suivre son propriétaire (il s'agit dans la plupart des cas, de maisons de bois qui peuvent aisément être démontées).

En ce qui concerne le terrain, il est perdu avec le départ du propriétaire, mais son affectation est transmissible aux héritiers qui demeurent sur place.

Le kolkhoze répartit 40 à 50 p. 100 de ses bénéfices entre ses membres, le reste étant utilisé à des œuvres collectives.

Le revenu moyen du kolkhozien est très difficile à évaluer. Il est constitué par l'argent que le kolkhozien reçoit sur le bénéfice du kolkhoze, par les produits qu'il vend sur ce qu'il a reçu en nature et qui dépasse ses besoins, par les revenus de son petit domaine personnel, par les primes d'Etat, éventuellement, si le kolkhoze a eu un bon rendement. Ce revenu, en tout état de cause, est très faible.

Le chef du kolkhoze, que nous n'avons pu rencontrer, car il était malade, percevait un salaire égal à 120 j/t par mois, plus 400 roubles auxquels s'ajoute le produit de son travail personnel.

Nous avons pu visiter le village proche du centre administratif du kolkhoze: un ensemble de petites maisons, en bois pour la plupart, comme dans la quasi-totalité des villages russes, une belle église (orthodoxe), bien entretenue, ouverte au culte, se trouve au centre. Nous avons pu pénétrer dans une des maisons, encore en construction, de deux pièces, où une famille prenait son repas, simple mais apparemment copieux. De nombreuses icônes ornaient les murs.

Dans le sovkhoe, la terre et l'ensemble des moyens de production appartiennent à l'Etat et les ouvriers, assimilés en tous points aux ouvriers de l'industrie, touchent leur salaire de l'Etat qui commercialise toute la production, à l'exception des besoins du sovkhoe.

D'une manière générale, les sovkhoe sont plus étendus que les kolkhozes. Leur superficie est de 25.000 hectares dans les régions à blé, mais certains sovkhoe atteignent 40.000 hectares et même 100.000 hectares dans les régions de terre vierge.

Les sovkhoe dépendent du ministère des sovkhoe et non pas du ministère de l'agriculture.

Le salaire du sovkhoezien est au maximum de 20 roubles par jour (calculé sur toute l'année, ce taux semble élevé mais doit néanmoins exister dans les terres vierges). Précisons qu'ici comme ailleurs, pour un même travail, la femme touche le même salaire que l'homme.

III. — L'usine de machines agricoles de Rostov.

L'usine a été créée il y a vingt-cinq ans.

Elle fabriquait des machines de petites dimensions pour l'agriculture.

Pendant la guerre elle fut totalement détruite. Elle a été reconstruite et, depuis 1948, produit essentiellement des moissonneuses-batteuses.

Jusqu'en 1956, elle produisait des moissonneuses-batteuses pour le blé et pour le maïs. A partir de maintenant, elle doit passer à la fabrication d'un seul modèle et, ainsi, augmenter sa production.

En 1955, l'usine a produit 29.000 moissonneuses-batteuses. On prévoit que sa production de 1956 sera de 42.000 et les chiffres du plan sont de 60.000 pour 1957; 90 à 100.000 pour 1960.

La progression est remarquable et si les programmes sont tenus cette usine passera au premier plan dans l'industrie nationale.

Il est à remarquer que cette progression est prévue sans augmentation de main-d'œuvre et sur le même emplacement qu'actuellement.

L'usine comprend 16.500 personnes plus 3.500 ingénieurs et techniciens.

Elle est divisée en trente ateliers et comprend notamment: trois fonderies, une forge, des ateliers mécaniques, des ateliers pour le travail du bois, des ateliers de montage, d'outillage, de réparation et d'entretien.

L'usine reçoit le métal et le bois d'autres usines ainsi que les roulements à billes et le matériel électrique. Elle produit le reste elle-même.

Autour de l'usine a été créée une cité avec deux écoles moyennes techniques et un institut qui forme les cadres de l'usine.

Elle dispose, en outre, d'un parc, d'un stade, d'une maison de repos au bord de la mer Noire.

Les cadres de maîtrise sont formés dans les écoles techniques professionnelles qui instruisent les ouvriers de différentes professions.

Le seul type de machine qui sera fabriqué maintenant par cette usine est la moissonneuse-batteuse pour le blé, tirée par tracteur de 150 CV avec largeur de coupe de 6 mètres et un moteur de 36 CV. Le prix moyen des machines est de 17.000 roubles.

Le salaire moyen de l'ouvrier: 860 roubles; de l'ingénieur: 1.200 roubles;

35 p. 100 du personnel est féminin.

IV. — Renseignements statistiques.

En 1945 et 1955, 581 nouveaux sovkhoses ont été organisés, dont 425 dans les régions de terres vierges et en riches.

Pendant la cinquième plan quinquennal, de 1951 à 1955, 656 nouveaux sovkhoses ont été organisés, 216 sovkhoses ont été créés sur la base d'exploitations auxiliaires et autres et 440 sovkhoses ont été organisés par suite du démantèlement de sovkhoses qui existaient déjà. Pendant ces années, 918 sovkhoses en tout s'ajoutèrent au nombre total des sovkhoses. Par ailleurs, au cours de la même période, 515 petits sovkhoses ont été réunis à d'autres sovkhoses, 492 sovkhoses ont été transférés comme exploitations auxiliaires à d'autres organisations et 65 sovkhoses ont été supprimés, c'est-à-dire que 772 sovkhoses ont été retranchés de l'effectif des kolkhozes pour différentes raisons. Ainsi, le nombre total des sovkhoses dans les ministères des sovkhoses de l'U. R. S. S., de l'industrie des denrées alimentaires de l'U. R. S. S., de l'industrie des produits laitiers et de la viande de l'U. R. S. S. et le ministère de l'agriculture de l'U. R. S. S., de 1951 à 1955, a augmenté de 116.

La diminution du nombre des kolkhozes de 1950 à 1955 résulte du remembrement de petits kolkhozes.

CHAPITRE V

L'ENSEIGNEMENT

La mission n'avait pas directement pour objet l'étude de l'organisation de l'enseignement en U. R. S. S. mais, compte tenu, d'une part, des visites effectuées et, d'autre part, de l'importance de l'organisation et de la valeur de l'enseignement sur l'économie d'un pays, il a paru bon de consacrer un chapitre spécial aux informations recueillies en ce domaine.

I. — Généralités.

La fréquentation des écoles est obligatoire de sept à quatorze ans dans les campagnes et de sept à dix-sept ans dans les villes. On espère étendre aux campagnes le régime scolaire des villes.

Il est important de noter qu'à partir de 1960, le régime de l'internat sera obligatoire, c'est-à-dire que dès sept ans et jusqu'à la fin du cycle d'études, quatorze ou dix-sept ans, les enfants seront pratiquement soustraits à l'éducation familiale.

La durée des études supérieures est de cinq ans après le cycle normal des villes qui se termine vers dix-sept ans. A la fin de leurs études supérieures normales, les étudiants peuvent poursuivre leur formation et devenir aspirants. Après la soutenance d'une thèse primaire, ils sont nommés candidats et, après une thèse secondaire, docteur. Cette deuxième thèse peut se préparer concurremment avec l'exercice d'une profession.

Il existe 35 universités en U. R. S. S. et deux nouvelles vont être ouvertes en 1956, l'une à Vladivostok, l'autre à Yakoutsk.

En 1955, l'U. R. S. S. avait 456.300 étudiants dont 60 p. 100 d'étudiants en sciences et 40 p. 100 d'étudiants en lettres et sciences sociales. Il y a parmi les étudiants autant d'hommes que de femmes et 60 nationalités sont représentées.

Les conditions d'entrée à l'université sont les suivantes: un concours d'entrée est prévu, sauf pour les élèves qui, à l'issue de leurs études antérieures, ont obtenu une médaille d'or ou une médaille d'argent.

50 p. 100 des places des universités sont réservées aux médaillés et 50 p. 100 des places sont réservées aux autres candidats. Mais il arrive qu'un concours soit également nécessaire pour les possesseurs de médailles lorsque les demandes d'inscriptions à l'université sont plus nombreuses que le nombre de places, ce qui arrive fréquemment.

Toutefois, pour les médaillés, s'il y a trop de demandes, le concours n'est obligatoire que s'ils n'ont pas été retenus après un simple entretien avec les professeurs de l'université. Le nombre des candidats est généralement supérieur au nombre de places. En 1956, l'université de Moscou disposait de 3.000 places et a reçu 8.000 demandes.

D'une manière générale, la préférence est accordée aux jeunes gens ayant déjà travaillé. Ainsi, un tiers des demandes émane de jeunes gens ayant déjà leur baccalauréat et, en outre, ayant travaillé deux ans.

Les ingénieurs sont formés dans les universités mais également dans les écoles supérieures polytechniques, les instituts, spécialisés, les écoles supérieures techniques.

Les instituts pédagogiques et les facultés de lettres forment le corps enseignant pour les écoles moyennes. Les étudiants peuvent recevoir des bourses de 300 à 600 roubles par mois (coût d'une chambre: 25 roubles par mois; nourriture: 7 à 8 roubles par jour. — 6.000 chambres dans l'immeuble de l'université de Moscou).

La limite d'âge pour entrer à l'université est de trente-cinq ans, mais, au-delà de cet âge, il est possible de fréquenter les cours du soir et de suivre les cours par correspondance.

Il n'y a pas de service militaire obligatoire pour les étudiants. La conscription ne leur est appliquée que si le besoin s'en fait sentir.

II. — L'université de Moscou.

Le nouvel immeuble qui abrite l'université de Moscou est un immense gratte-ciel (35 étages) situé un peu en dehors de la ville, qui a été construit de 1919 à 1953.

La délégation a été reçue par M. Ivanov, vice-recteur. L'université a été fondée en 1755 par le comte Schouvalov et Lomonossov. Elle comprenait, à l'époque, 3 chaires, 10 professeurs et 30 étudiants. Actuellement, elle est constituée de 12 facultés, un institut de langues orientales, 200 chaires et 24.000 étudiants.

Les facultés de sciences sont les suivantes: mathématiques, mécanique rationnelle, physique, chimie, biologie et structure du sol: géologie, géographie.

Les facultés des lettres et de sciences sociales sont les suivantes: lettres, histoire, droit, économie, philosophie, journalisme.

Depuis 1930, fonctionne à Moscou un institut de médecine qui comprend 10.000 étudiants rattachés directement au ministère de la santé publique. De plus, de nombreux instituts techniques existent à côté de l'université.

Actuellement, les 6 facultés de sciences sont dans le nouvel immeuble, les autres sont dans d'anciens immeubles au centre de Moscou.

90.000 spécialistes ont été formés depuis deux cents ans, dont plus de la moitié depuis la Révolution.

Les nouveaux bâtiments reçoivent 16.000 étudiants et 6.000 étudiants suivent, en outre, les cours par correspondance. Enfin 2.000 étudiants diplômés continuent leurs études.

La bibliothèque de l'université renferme 5 millions de livres.

III. — Visite de l'institut polytechnique de Sverdlovsk (Oural).

La délégation est reçue par M. Siounov, directeur.

Plus de 40.000 étudiants fréquentent les écoles supérieures de Sverdlovsk, dont 15.000 l'institut polytechnique.

Le développement de l'enseignement supérieur en Oural date de 1920, année du décret créant l'université de l'Oural.

L'institut polytechnique a été créé sur la base des différentes facultés de l'université. Il comprend 11 facultés, dont: métallurgie, chimie, énergie, mécanique, construction, économie, etc.

L'institut a organisé des cours par correspondance et des cours du soir. L'enseignement dure cinq années pour les cours par correspondance et six années pour les cours du soir.

10.000 étudiants font leurs études le jour; 6.000 le soir et par correspondance.

Au mois de juin 1956 plus de 2.500 personnes ont reçu leur diplôme d'ingénieur.

L'institut a un corps professoral de plus de 1.000 personnes.

L'institut forme également des corps scientifiques: 160 aspirants travaillent dans différentes disciplines. Quand ils auront terminé leurs travaux, ces aspirants resteront à l'institut ou enseigneront dans les différentes écoles supérieures.

Les 10.000 étudiants présents le jour à l'institut sont groupés dans les différentes organisations qui les aident.

L'institut comprend un club où l'on fait des conférences, des projections de films et du sport.

8.000 étudiants ne sont pas de la ville même et habitent au foyer des étudiants.

L'institut dispose d'une cantine, d'une polyclinique et d'un hôpital.

La rentrée des étudiants a lieu le 1^{er} octobre.

La bibliothèque est une des plus grandes de l'U. R. S. S.

L'âge moyen d'entrée des étudiants est de dix-sept à dix-huit ans. L'administration est subordonnée à la possession d'un diplôme d'école technique ou du baccalauréat.

La limite d'âge d'entrée à l'institut est trente-cinq ans, mais il n'y a pas de limite d'âge pour les cours du soir ou par correspondance.

Chaque année est divisée en deux semestres. A la fin de chaque semestre, l'étudiant doit passer des examens et, s'il réussit, il peut passer au cours supérieur. S'il échoue, il peut subir à nouveau l'examen dans un certain délai, mais les échecs sont rares.

La formation du cadre professionnel a lieu au sein même de l'institut ou dans les écoles supérieures.

L'actuel directeur de l'institut a terminé ses études à l'institut en 1925. Il y est resté pour poursuivre des recherches scientifiques et y a travaillé comme assistant, puis il y a été nommé chargé de cours. En 1932, il a passé son doctorat et a été nommé professeur.

Les professeurs sont nommés par le conseil scientifique de l'institut au scrutin secret. Mais certains professeurs ont fait un stage parfois assez long dans l'industrie, à « Oural Machines » par exemple.

L'actuel directeur a ensuite été appelé à accomplir des travaux scientifiques à l'institut par le conseil scientifique de cet institut, décision prise au scrutin secret.

Chaque chargé de cours ou professeur est élu pour cinq ans au bout desquels le conseil scientifique peut le révoquer. Il doit passer au bout de cette période un examen permettant au conseil d'apprécier son niveau professionnel.

Un projet de loi, en cours d'examen, prévoit que le conseil scientifique sera nommé pour cinq ans au scrutin secret.

Le nombre de cadres à former est prévu par le Gosplan selon les besoins envisagés.

La répartition des étudiants a lieu selon le plan du ministère de l'éducation nationale. D'après ce plan, chaque étudiant diplômé reçoit une place conforme à sa spécialité, mais, dans le cadre de ce plan, le jeune diplômé dispose d'une certaine liberté de choix.

D'après la loi, le jeune diplômé est obligé de travailler trois ans selon la décision des autorités.

Les professeurs sont généralement tenus de faire un stage de trois ans dans l'industrie.

Par contre, un certain nombre d'ingénieurs peuvent être retenus par l'institut pour effectuer des travaux scientifiques. Les professeurs peuvent partager leur temps entre l'industrie et l'enseignement. L'ingénieur en chef d'« Oural Machines » est professeur de l'institut.

IV. — Visite de l'institut industriel d'Azerbaïdjan.

La délégation est reçue par M. Iodjaev, directeur. Cet institut, créé en 1930, fut la première école supérieure d'Azerbaïdjan.

Il comprend six facultés: géologie, extraction du pétrole, technologie, mécanique, énergétique et économie.

Pour les 10.000 étudiants, il y a 40 professeurs et docteurs ès sciences, 100 chargés de cours, 120 candidats ès sciences. En tout 800 enseignants.

Les étudiants disposent de tous les laboratoires nécessaires à l'enseignement.

Toute la direction de l'industrie pétrolière d'Azerbaïdjan est assurée par des anciens élèves de l'institut.

M. Baïbakov, président du Gosplan, est ancien élève de l'Institut.

La durée de l'enseignement est de cinq ans. Il y a 40 p. 100 de jeunes filles.

L'institut organise, en outre, un enseignement par correspondance et des cours du soir pour les ouvriers.

L'enseignement se fait en deux langues: azerbaïdjan et russe.

60 p. 100 des étudiants et 70 p. 100 des professeurs sont originaires d'Azerbaïdjan.

V. — Renseignements statistiques.

Au total, au cours de l'année scolaire 1955-1956, plus de 50 millions de personnes étudiaient, en incluant les cours de formation et de perfectionnement des cadres des professions de masse et les autres formes d'enseignement.

Près de 35 millions d'élèves étudient dans les écoles primaires, septennales et secondaires, dans les écoles d'adultes, dans le système des réserves du travail et dans les technicums.

La diminution du nombre des élèves dans les écoles s'explique par le fait qu'à partir de l'année scolaire 1949-1950, ce sont les élèves nés pendant la guerre qui entrèrent dans les écoles; or, la natalité pendant la guerre a diminué considérablement, surtout dans les territoires occupés et les zones proches du front.

Pendant le cinquième plan quinquennal, cinquante nouveaux établissements d'enseignement supérieur ont été ouverts. Toutefois, le nombre total d'établissements d'enseignement supérieur a diminué par suite de la suppression des instituts d'instituteurs qui formaient les instituteurs pour les cinquième, sixième et septième classes des écoles septennales et secondaires. Actuellement, les enseignants pour ces classes suivent les cours complets des instituts pédagogiques.

Etablissements scientifiques.

Nombre de tous les établissements scientifiques: 1928, 1.263; 1940, 1.821; 1950, 2.848; 1951, 2.795; 1955, 2.950.

Dont: instituts de recherche scientifique, filiales et sections: 1928, 438; 1940, 786; 1950, 1.157; 1951, 1.196; 1955, 1.180.

En 1939, il y avait 95.900 travailleurs scientifiques, dont 59.800 dans les établissements d'enseignement supérieur et 25.800 dans les établissements scientifiques.

En 1943, il y avait un peu plus de 10.000 travailleurs scientifiques.

En 1943, dans les frontières actuelles de l'U. R. S. S., il avait été édité: 27.000 livres à un tirage de 89 millions d'exemplaires; 1.472 revues; 1.055 journaux à un tirage au numéro de 3,3 millions d'exemplaires.

CHAPITRE VI

APERÇU SUR LA POLOGNE ET LA TCHECOSLOVAQUIE

La mission s'est arrêtée à l'aller trente-six heures à Varsovie et au retour trois jours en Tchécoslovaquie. On trouvera, ci-dessous, quelques indications et impressions concernant ces deux pays.

I. — Pologne.

Le temps passé dans ce pays (36 heures), ne nous a permis que de visiter Varsovie.

Dès notre arrivée, nous avons assisté à la projection d'un film « Varsovie quand même », réalisé grâce aux documents trouvés dans les archives allemandes. Ce film, vraiment impressionnant, retrace les diverses phases de la destruction de Varsovie, par dynamitage et incendie des immeubles, comme le martyre d'une population dont les pertes se sont élevées à plus de 800.000 habitants. La guerre a fait, au total, en Pologne, près de six millions de victimes.

L'impression première que laisse Varsovie est celle d'une grande ville qui — détruite à 80 p. 100 — ne se relève que lentement de ses ruines. A côté d'îlots reconstruits — certains avec bonheur comme le quartier de Rinek, ancienne place du marché, reconstituée à l'identique — et des grands bâtiments administratifs, subsistent encore de nombreux immeubles réparés sommairement et beaucoup de constructions provisoires.

Il faut néanmoins noter qu'un très gros effort a été entrepris avec succès pour la construction des logements qui « sortent de terre » très rapidement. Malgré cet effort, le nombre de logements est encore insuffisant en raison de l'ampleur des besoins.

La circulation automobile est très faible, les transports en commun sont assurés par autobus (en majorité cars Chausson), trolleybus et tramways, dont l'entretien semble mal assuré.

Les rues — insuffisamment éclairées, sauf en certains quartiers — sont en général peu animées mais magnifiquement dessinées, les boutiques assez rares et médiocrement approvisionnées. La population — sauf les enfants — vêtue très simplement, sinon pauvrement, donne le sentiment d'être sous-alimentée.

Le dimanche 24 août, sur la plateforme du palais de la science et de la culture — énorme building de 33 étages (252 mètres de hauteur), œuvre de l'architecte russe Roudnev et cadeau de l'U. R. S. S. à la Pologne — M. Sabiniewski, député, président de la commission d'urbanisme, et les architectes urbanistes, dont MM. Marekzewski, architecte en chef, et Jankowski, nous ont exposé les grandes lignes de la reconstruction de Varsovie.

Varsovie comptait avant la guerre 1.300.000 habitants. Tombée à 450.000 en 1945, la population est actuellement de l'ordre d'un million d'habitants; les plans de reconstruction sont prévus pour l'augmenter à partir de 1965, deux millions d'habitants.

Centrée sur le palais de la science et de la culture — dont la disproportion avec les immeubles reconstruits ou à reconstruire est criante et n'est pas sans gêner considérablement les architectes — le plan comporte l'ouverture de grandes artères — par élargissement de voies existantes et création de voies nouvelles — de 80 mètres de largeur, la réalisation d'importants parcs et jardins qui assureront dix mètres carrés d'espace vert par habitant, la création à la périphérie de groupes de logements ouvriers correspondant aux usines existantes ou prévues dans les zones industrielles.

La réalisation du plan directeur est échelonnée sur vingt-cinq années. La première tranche — premier plan sexennal — vient d'être terminée. Le 2 juillet 1956, la deuxième tranche — plan quinquennal — a été approuvée par le Parlement et va être engagée.

Un métropolitain est prévu, les transports en surface étant insuffisants: à l'heure actuelle, les heures d'entrée et de sortie dans les usines et administrations sont décalées largement pour éviter les pointes auxquelles les services de transports ne pourraient faire face.

Le chauffage urbain sera réalisé partout — une partie de Varsovie est déjà desservie grâce aux équipements spéciaux des ancienne et nouvelle centrales thermiques qui, en même temps, assurent l'alimentation de la ville en énergie électrique. Dans les quartiers neufs, en attendant l'amenée des canalisations, de petites centrales de chauffe sont installées à titre provisoire.

Des exposés qui nous ont été faits et des explications qui nous ont été données, nous gardons le sentiment que les urbanistes — par ailleurs gens de talent et qui nous ont paru passionnés par leur tâche — ont vu grand, très grand sinon trop grand. Malgré l'étalement dans le temps de la réalisation des projets, l'effort à consentir pour mener l'œuvre à bonne fin semble quelque peu démesuré, compte tenu de la situation économique difficile du pays.

Nous avons ensuite visité plusieurs groupes d'immeubles en cours de construction. Les procédés de préfabrication par panneaux y sont largement utilisés — et le nombre des engins de levage y est assez grand. Mais la nécessité de construire très vite entraîne un manque de finition très net, source certaine de mécontentement dans l'avenir.

30 p. 100 des nouveaux appartements comportent une pièce, cuisine et bloc-eau; 60 p. 100 deux pièces, cuisine et bloc-eau; et 40 p. 100 trois pièces, cuisine et bloc-eau.

Tous les immeubles sont propriété d'Etat et les sommes perçues au titre de loyers ne doivent correspondre qu'au simple entretien. Elles représentent de 5 à 10 p. 100 des salaires.

Visite de la centrale thermique de Zeran.

La nouvelle centrale thermique de Zeran, dans les faubourgs de Varsovie, au centre d'une zone industrielle en cours d'aménagement, a été prévue pour une puissance de 280.000 kW.

Trois groupes de 30.000 kW sont déjà en fonctionnement. La mise en place de deux autres groupes du même type est en cours et l'équipement sera complété par un troisième groupe de 30.000 kW et de deux de 25.000 kW.

Les machines et installations sont modernes, les chaudières sont prévues pour la production de vapeur à 500° sous 100 atmosphères et la consommation spécifique est de 450 gr/kWh. L'ensemble est très simple, sans recherche architecturale pour les bâtiments comme sans excès dans les salles de commandes, tableaux, etc.

A la centrale est adjointe une importante installation destinée à la production d'eau chaude pour le chauffage urbain (distribution à 115° sous 30 kg). Le réchauffage de l'eau est assuré par la vapeur soustraite des turbines.

Visite de la Diète reconstruite.

Les nouveaux bâtiments, d'allure très moderne, décorés à l'intérieur très sobrement mais élégamment, comportent, outre de nombreux et vastes bureaux, un hémicycle de 444 sièges, très confortablement aménagé.

D'après les indications qui nous ont été données, le Parlement siège annuellement au total 12 à 15 jours par an en quatre sessions. Les élections se faisaient sur liste unique mais de profondes modifications du système électoral semblaient devoir intervenir à bref délai.

Visite de l'ancien ghetto.

Ce quartier — où vivaient avant la guerre 150.000 Juifs — a été entièrement rasé par les Allemands à la suite de l'insurrection de 1943. Les 550.000 Juifs que les nazis y avaient concentré — dans des conditions atroces — ont tous péri soit sur place, soit en déportation.

Un monument, dû au sculpteur français Rapoport, commémore la résistance du ghetto et des immeubles neufs, sont en cours de construction dans ce quartier intégré dans le plan d'urbanisme de Varsovie.

Visite des jardins et installations sportives.

Nous avons souligné l'importance des jardins et espaces verts prévus au plan de reconstruction de Varsovie. Soit qu'ils descendent vers la Vistule ou qu'ils s'étalent au long des rives du fleuve, ils représenteront des réalisations très vastes, coûteuses d'exécution et d'entretien, bien que, nous a-t-on affirmé, les ouvriers de Varsovie apportent à cette œuvre un concours gracieux, notamment durant la période des congés.

Le nouveau stade créé sur la rive droite de la Vistule, destiné uniquement au football, est une très belle réalisation. Il compte 80.000 places assises, non couvertes. Il est desservi par un réseau routier important et par une ligne spéciale de chemin de fer électrifiée.

Visite de l'institut électrotechnique.

Il s'agit à la vérité d'un laboratoire de recherches et d'essais, installé à proximité de l'école polytechnique.

L'équipement ne dépasse pas celui des laboratoires de nos écoles nationales supérieures d'électricité.

Le matériel est neuf et permet des essais sous tension allant jusqu'à 1.500.000 volts. L'installation est bien conçue.

Il nous a été donné malgré la rapidité de notre visite, d'assister à des essais de contournement sous pluie, d'isolateurs à chaîne, essais conduits suivant les méthodes classiques.

Nos hôtes nous ont indiqué qu'un gros effort pour doter le pays d'usines de construction et de fabrication de matériels électrotechniques était en cours pour réduire l'importance des importations actuellement nécessaires — les principaux fournisseurs étant l'U. R. S. S. et la Tchécoslovaquie.

*Niveau des salaires et des prix.**Salaires.*

Manœuvre, 500 zlotys environ par mois.

Ouvrier qualifié, 1.000 zlotys environ par mois.

Ouvrier très qualifié, 1.500 zlotys environ par mois.

Les spécialistes très recherchés dépassent ces salaires. Un tourneur peut gagner 2.000 zlotys et un soudeur 6.000 zlotys, un ingénieur de 2.500 à 5.000 zlotys.

Quelques prix.

Pain, 3,5 zlotys le kilo.

Porc cru, 30 zlotys le kilo.

Porc cuit, 60 zlotys le kilo.

Vin, 40 à 60 zlotys le litre.

Sardines, 20 zlotys la boîte de 6.

Chaussures, 170 à 700 zlotys.

Costume, 1.500 à 3.000 zlotys.

Vélo, 1.200 à 1.500 zlotys.

Télévision (36 cm), 4.600 zlotys.

Chambre d'hôtel, 98 zlotys.

Petit déjeuner, 6 zlotys.

Pommes de terre, 1,30 zlotys le kilo.

Vin français (Graves), 50 zlotys le litre.

Sauterne, 70 zlotys le litre.

Vin polonais, 37 zlotys le litre.

Vin hongrois, 50 zlotys le litre.

Saucisson, 70 zlotys le kilogramme.

Jambon cuit, 70 zlotys le kilogramme.

Riz, 18 zlotys le kilogramme.

Sucre, 3,20 zlotys le kilogramme.

Maïs, 9,50 zlotys le kilogramme.

25 cigarettes de luxe, 12,50 zlotys.

20 cigarettes ordinaires, 6 zlotys.

Cours officiel du zloty: 78 F.

Cours de chancellerie: 26 F.

Il semble qu'en Pologne, comme dans la plupart des démocraties populaires, on ait, depuis 1946, trop longtemps fait porter l'effort sur les secteurs de base, ce qui a maintenu le niveau de vie des populations très bas, d'où les difficultés récentes qui se sont particulièrement traduites dans les émeutes de Poznan et l'arrivée au pouvoir du gouvernement Gomulka. Une évolution se dessine et, à partir du 1^{er} janvier 1957, un rôle plus important va être rendu à l'initiative privée, notamment dans le secteur des industries légères.

La délégation se doit de remercier de leur accueil les autorités polonaises et notamment M. Wendé, président du groupe parlementaire d'amitié franco-polonaise; M. Skibniewski, président du comité d'urbanisme; MM. Marcewski et Jankowski, architectes; MM. Harsimowicz et Dmowski, ingénieurs; Mme Fabyanowska, interprète.

II. — Tchécoslovaquie.

Partie de Moscou le 14 septembre à 6 heures (heure locale) par l'avion régulier II.14 des lignes aériennes tchécoslovaques, la délégation parvient à Prague à 10 heures (heure locale) avec une heure d'avance sur l'horaire prévu.

Très aimablement accueillie par les services de l'aéroport, elle prend contact, au fur et à mesure de leur arrivée, avec les représentants de l'ambassade de France, le délégué du ministre du commerce extérieur, deux députés de Prague et la délégation de la chambre de commerce tchécoslovaque, celle-ci étant plus spécialement chargée de nous recevoir et de régler le programme de notre séjour.

Notre première impression est agréable: elle est due sans doute au fait que tous ceux qui sont venus au devant de nous comprennent ou parlent correctement le français, comme aussi — tant à l'aéroport qu'au long de la route qui nous mène à Prague — à la discrétion — frappante après notre visite en U. R. S. S. — de la publicité: panneaux, affiches, banderoles, à la gloire du régime, en faveur de la paix ou d'un quelconque plan d'accroissement de la production.

A noter tout de suite que la chambre de commerce tchécoslovaque a un rôle et des attributions qui n'ont rien de comparable à ceux d'une chambre de commerce française.

Il s'agit d'un organisme d'Etat, dépendant directement du ministre du commerce extérieur, disposant d'un réseau d'agences ou de chambres de commerce dans les principales capitales du monde et chargé des tractations avec les pays étrangers pour la réalisation d'accords commerciaux dont la base est le troc.

Le président, les membres et les agents de la chambre de commerce sont nommés: ils nous ont paru particulièrement compétents et dynamiques.

Les industries du pays sont en pleine expansion, les commandes de l'étranger — Chine, Indonésie, Inde, Egypte, républiques populaires, républiques sud-américaines — sont de plus en plus nombreuses et importantes.

Une usine a, en carnet, une commande chinoise qui représente douze années de son activité.

Par contre, les échanges commerciaux avec la France — repris après une longue période d'arrêt — sont, nous dit-on, encore insuffisants.

L'ouvrier tchécoslovaque, correctement payé, est en mesure de s'approvisionner dans des magasins largement achalandés.

La Tchécoslovaquie — où la réforme agraire n'a touché que 55 p. 100 environ des terres et où l'on tente de développer l'exploitation par coopératives très différentes de kolkhozes — a encore une production agricole insuffisante pour satisfaire les besoins.

Les prêtres tchécoslovaques sont payés par l'Etat qui, par ailleurs, a nationalisé tous les biens du clergé, constitués essentiellement par de grands domaines agricoles.

Visite de Prague.

La visite de la ville, où la circulation — tramways, trolleybus, autobus et même voitures de tourisme et camions — est beaucoup plus intense que dans les cités de même importance de l'U. R. S. S., permet à la délégation d'admirer les grands monuments (Hrasczin, palais des rois de Bohême; cathédrale Saint-Guy), les ponts magnifiques sur la Vltava, les beaux ensembles qui bordent les voies principales et font de Prague une très belle capitale aux aspects et richesses multiples qui expriment ses liens séculaires avec l'Occident.

A noter que les constructions et monuments édifiés depuis 1946 n'ajoutent rien — bien au contraire — aux charmes et à la grâce d'une cité dont la beauté est faite de mesure et d'équilibre.

Visite des usines Lénine, ex-Skoda, à Pilsen.

Accompagnée par les représentants du ministre du commerce extérieur et quelques membres de la chambre de commerce tchécoslovaque, la délégation est reçue dans le vaste Club-Hotel où, avant la guerre, la direction des usines Skoda accueillait ses invités ou clients de marque.

L'ingénieur en chef nous fait un exposé sur l'origine, le développement des usines Skoda, les modifications apportées par le nouveau régime et l'activité actuelle des usines de Pilsen.

En 1866, l'ingénieur Skoda reprenait un atelier de petite mécanique comptant moins de 200 ouvriers, fondé en 1860. Il lui imprimait un vigoureux essor, multipliait les fabrications, lui adjoignait des établissements métallurgiques, passait aux fabrications d'armement et faisait de son ensemble industriel, transformé en 1899 en société anonyme, le véritable et puissant arsenal de l'Autriche-Hongrie jusqu'à la fin de la première guerre mondiale.

En 1919, lors de la fondation de la première république tchécoslovaque, les Etablissements Schneider, du Creusot, apportaient aux usines Skoda une puissante aide technique et financière.

De nouveaux ateliers étaient ouverts sur le territoire et les fabrications s'étendirent aux locomotives, grues, excavateurs, moteurs Diesel, bateaux fluviaux, équipements de sucreries et malteries comme aux automobiles et aux avions.

En 1938, les capitaux français furent remplacés par des capitaux tchécoslovaques, puis le groupe Skoda fut absorbé par les GÖrring-Werke.

Bombardées en avril 1945 et détruites aux trois quarts, les usines de Pilsen furent nationalisées dès la fondation de la république populaire, baptisées usines Lénine et détachées des autres usines de l'ex-groupe Skoda.

La reconstruction des ateliers détruits fut réalisée en un an et ceux-ci comportent maintenant une division mécanique et une division électrique.

Division mécanique:

Fonderies et forges.
Fabrication de turbines à vapeur.
Fabrication d'engrenages.
Fabrication de presses hydrauliques.
Fabrication de locomotives à vapeur.
Fabrication de matériel lourd pour équipement de mines et de laminoirs.
Fabrication de machines-outils lourdes.

Division électrique:

Locomotives électriques.
Généralités et moteurs de toutes puissances.
Transformateurs de moyenne et haute tension.
Commandes électriques.

L'ensemble des ateliers compte 30.000 ingénieurs, techniciens, employés et ouvriers, dont 23 p. 100 de femmes. Les employés sont au nombre de 3.000, les techniciens et ingénieurs au nombre de 5.000.

La plus grande partie du personnel habite en campagne en dehors de Pilsen et beaucoup d'ouvriers mènent, par leur femme et leurs enfants, une petite exploitation agricole.

Le salaire moyen de l'ouvrier est de 8 couronnes de l'heure, soit 1.400 couronnes par mois. Le technicien débutant reçoit 1.000 couronnes par mois; l'ingénieur confirmé 2.800 couronnes, primes de productivité comprises.

L'usine dispose d'installations sportives et d'une polyclinique comptant 60 médecins.

En 1951, la production totale des ateliers atteignait le triple de la production d'avant-guerre.

La visite des ateliers laisse une bonne impression, bien que la division mécanique semble un peu à l'étroit, d'où l'encombrement des halls de fonderie et désablage.

Les équipements en machines-outils — presque toutes fabriquées par l'usine — sont parfaitement comparables à ceux de grandes usines françaises. Dans les constructions mécaniques ou électriques en cours — qu'il s'agisse de turbines à vapeur, de matériel de laminoirs, de moteurs ou d'alternateurs — nous n'avons — au cours de la visite menée trop vite — rien remarqué d'exceptionnel, mais noté le fini et l'excellente présentation des fabrications.

L'activité des ouvriers et ouvrières — ces dernières n'effectuant pas de travaux de force comme en U. R. S. S. — nous a paru normale et la délégation a partout été saluée avec une évidente sympathie.

Les installations sociales — réfectoires, lavabos, vestiaires — sont bien réalisées.

Visite des grandes brasseries de Pilsen.

La brasserie n'était pas en activité, le personnel faisant la semaine anglaise.

L'équipement ne diffère pas de celui de nos grandes brasseries de l'Est de la France.

Mais la brasserie dispose d'immenses caves réfrigérées pour la maturation de la bière, les conditions de maturation ainsi réalisées, ainsi que l'eau de fabrication, étant les éléments essentiels de la haute qualité des bières produites et livrées dans tous les pays du monde, notamment en France.

Visite de la Foire de Brno.

La foire industrielle de Brno — à 220 kilomètres de Prague — est une manifestation extrêmement importante qui présente, dans ses grands halls et sur ses terre-pleins largement dégagés, toutes les productions de l'industrie lourde et légère tchécoslovaque.

L'impression est excellente; tant par leur présentation et par leur fini que par les progrès techniques dont ils témoignent, les matériels et machines présentés frappent très favorablement les visiteurs.

Nous avons noté rapidement: des machines automatiques pour la fabrication d'objets en matière plastique, des dérouleuses à bois, des perceuses à ultrasons et abrasifs liquides, de puissantes excavatrices, des autocars de grand luxe, les dernières productions en camions et véhicules de tourisme.

Le goût traditionnel des Tchèques pour la belle mécanique s'inscrit partout.

Le nombre des visiteurs — venus par tous les moyens de transport en commun ou par motocyclettes extrêmement nombreuses — est considérable (140.000 entrées avant midi le 15 septembre).

Nous gardons le souvenir d'une très belle manifestation qui traduit les efforts — et aussi les succès — d'une industrie qui semble se presser de prendre une large place sur tous les marchés étrangers, sans doute avant que l'U. R. S. S. ne soit devenue un concurrent dangereux.

A noter que le président de la chambre de commerce, comme ses adjoints, nous ont à maintes reprises déclaré qu'ils souhaitaient pouvoir acquérir sur le marché français des machines-outils que la Tchécoslovaquie ne fabrique pas — en échange naturellement de l'acquisition par la France de machines tchécoslovaques. Le même, en matière automobile; l'achat de 100.000 voitures type

Dauphine ou Aronde serait envisagé si, en contre-partie, nous acceptions d'acheter des camions Taino — refroidissement à air — utilisables sous toutes les latitudes et sur tous terrains.

La matinée libre du lundi nous a permis de constater que les magasins sont bien approvisionnés. Les commerces de luxe ont été restitués à des particuliers, l'Etat n'exploitant plus que les magasins où sont vendus les produits de consommation courante.

Les prix sont dans l'ensemble comparables aux prix français si la couronne est évaluée à 25 F au lieu de 50 F au taux de change officiel.

La population est en général bien habillée et on note une certaine tendance à l'élégance.

Les rues sont animées, les vitrines bien présentées et l'atmosphère est celle d'une grande ville occidentale.

Mais il nous a été impossible, en raison de la trop courte durée de notre séjour, comme de l'impossibilité de nous documenter plus amplement sur les conditions de vie de la population, de porter un jugement sûr.

La délégation remercie de leur accueil M. Fierlinger, président de l'Assemblée nationale, M. Dvorak, vice-ministre du commerce extérieur, M. Tymek, député, M. Adamek, président de la chambre de commerce, M. Cécil, ingénieur en chef de l'usine Lénine à Pilsen, M. Tomasev interprète; MM. Vnoucek et Havik du ministère du commerce extérieur.

CONCLUSION

En raison des difficultés de langue, d'une part, et du programme extrêmement chargé d'autre part, la délégation n'a guère pu avoir de contacts directs avec la population soviétique; elle croit toutefois pouvoir aboutir aux conclusions développées ci-dessous, fruits d'observations personnelles et d'entretiens par le truchement des interprètes russes.

Sur le plan psychologique, on ne peut manquer d'être frappé, dès que l'on pénètre en U. R. S. S., par l'intense effort de propagande déployé dans tous les domaines pour maintenir l'esprit et la discipline socialiste et pour implanter un idéal matérialiste de travail, de production et de productivité destiné à remplacer définitivement les idéaux spirituels.

C'est ainsi que sur les routes et dans les usines, comme dans tous les lieux publics, d'immenses panneaux — plus grands que ceux dont nous déplorons souvent l'abondance sur nos routes mais qui, chez nous, valent seulement les mérites d'un certain nombre de produits — proclament en Russie les objectifs du plan et les réalisations. Les panneaux sont souvent surmontés de portraits plus ou moins gigantesques de Staline et de Lénine, la déstabilisation n'étant pas perceptible dans ce genre de propagande.

Par ailleurs, le bon marché relatif des postes de télévision et de radio, qui en facilite l'acquisition par les familles, accroît l'efficacité d'une propagande qui nous a paru viser surtout — l'uniformité des constructions, du logement, de l'habillement en témoigne — à ne pas laisser l'individu émerger d'une masse dont le niveau doit être autant que possible standardisé.

Il faut signaler également la prise en mains de la jeunesse. Depuis le plus jeune âge, les enfants sont accoutumés à vivre collectivement et, autant que possible, séparés de leur famille. Les mesures d'internat obligatoire qui, en 1965, doivent s'appliquer à tous les enfants de 7 à 17 ans, en commençant par ceux des villes, semblent également destinées à mieux tenir la jeunesse à l'écart de la vie familiale. Déjà les uniformes dont sont dotés les jeunes enfants contribuent à renforcer l'idéal de collectivisme où l'individu se noie dans la masse.

Il y a en effet, un désir de plus en plus marqué d'asseoir le régime sur la jeunesse que l'on croyait entièrement et uniformément persuadée de l'excellence du régime socialiste, mais que des mouvements récents (1) chez les satellites ont montré perméable à des idées peut-être plus libérales. C'est ce qui explique les luttes internes entre les différentes tendances, certains des dirigeants craignant la contamination possible par des idées venues de l'étranger, si les contacts sont trop aisés à établir entre l'Est et l'Ouest.

Notons, toutefois, qu'en U. R. S. S., les gens de moins de quarante ans n'ayant pas connu de genre de vie ni de système politique autre que ceux instaurés par la révolution d'octobre 1917, constituent pour le régime un fondement solide qui n'existe pas dans les pays satellites où le nouveau système n'a que dix ans d'âge.

En outre, la propagande est faite de telle façon que personne ne se reconnait le droit, ni la faculté, de parler de politique en dehors des dirigeants. Nous pouvons citer, à ce sujet, un incident symptomatique. Privés des nouvelles de France au moment de la crise de Suez, nous n'avons pu obtenir la traduction d'un article de *La Pravda* parlant de cette crise, qu'après intervention pressante auprès des autorités qui nous accompagnaient.

Ajoutons que l'uniformité vraiment frappante avec laquelle tous les toasts ont été portés à l'amitié franco-russe, à la paix entre les peuples, et au désir de compréhension par la France de la position russe, laisse penser que des directives de caractère général avaient été données.

Par ailleurs, l'état d'esprit des personnalités qui nous ont accueillis, comme de celles que nous avons rencontrées, semblait résulter d'un curieux complexe:

D'une part, un complexe de supériorité dû à la fois à l'immensité du territoire russe, à l'importance de sa population et aux progrès indéniables qui ont été réalisés dans sa structure industrielle et sociale, à partir du niveau de départ très bas de 1920;

(1) Les événements de Hongrie sont postérieurs à notre mission, mais la révolte de Poznan est antérieure.

D'autre part, un complexe d'infériorité qui résulte à la fois de la crainte que les Occidentaux n'accordent pas une suffisante attention au développement de la civilisation slave et du désir de trouver chez des tiers l'approbation de leurs réalisations et la confirmation de leur valeur.

Signalons, en outre, l'incompréhension totale des dirigeants de l'U. R. S. S. à l'égard de certains problèmes essentiels, à nos yeux, notamment dans la conduite de notre politique à l'égard des minorités ethniquement différentes. Cette incompréhension s'est même traduite par des réflexions injustes sur la conduite de nos opérations en Afrique, alors que les problèmes d'approvisionnement en certaines matières premières vitales pour nous ne se posent pas, sauf exceptions, en Russie.

Sur le plan intellectuel, la délégation a constaté l'immense effort accompli par l'U. R. S. S. dans le domaine de l'éducation et surtout dans le développement systématique de la formation et de la recherche scientifique et technique à tous les stades de l'enseignement (écoles techniques, écoles d'usines, universités et instituts scientifiques) et dans les maisons de culture.

Si les efforts sont spectaculaires, les résultats ne le sont pas moins. Puisant dans un réservoir de plus de 200 millions d'habitants, l'U. R. S. S. forme chaque année un nombre croissant de chercheurs, d'ingénieurs et de techniciens qui la rendent dès maintenant économiquement redoutable et susceptible de donner des leçons à bien des pays occidentaux, même parmi les plus évolués. Cet effort, initialement très dur en raison du petit nombre de professeurs dont disposait l'U. R. S. S., s'est accompli parallèlement au développement des industries de base.

Sur le plan économique, un séjour en U. R. S. S., ne fût-il que de trois semaines, convainc tout observateur objectif de la puissance industrielle de ce pays et de la cadence rapide d'accroissement de cette puissance, qui classe d'ores et déjà l'Union soviétique au deuxième rang dans le monde derrière les Etats-Unis.

Cette puissance s'affirme dans le secteur de la production énergétique, tant en ce qui concerne la production de charbon, le développement de l'extraction du pétrole et la construction de gigantesques ouvrages hydro-électriques que les prévisions de production d'énergie nucléaire.

Elle se révèle encore dans le secteur de l'industrie lourde où la production d'acier par habitant va bientôt atteindre le niveau français. Elle s'affirme enfin dans le secteur de la construction mécanique de l'aéronautique et de l'électronique. Dans tous ces secteurs, elle se trouve renforcée par la concentration et la spécialisation des entreprises.

En revanche, la production automobile reste très faible (108.000 voitures de tourisme et 529.000 camions en 1955) et l'industrie textile, si l'on en juge tant par l'habillement de la population que par les prix pratiqués, ne satisfait pas aux besoins qu'un Occidental estimerait normaux. Quant à l'industrie du cuir, elle ne peut satisfaire à la demande (271 millions de paires de chaussures produites en 1955, soit un peu plus d'une paire par habitant).

Par ailleurs, les conditions de logement, malgré l'effort que la délégation a pu constater dans les villes et à Moscou notamment, s'avèrent encore extrêmement difficiles et les conditions de cohabitation imposées par la réglementation en vigueur ne seraient guère du goût des Occidentaux.

Enfin, l'agriculture semble avoir été sacrifiée au primat de l'industrie lourde. Le kolkhoze Krouchtchev, qui est, par ses résultats, le deuxième de l'Union soviétique, n'obtient dans ses meilleures terres qu'un rendement de 25 quintaux de blé à l'hectare. Quant à l'effectif des travailleurs employés par ce kolkhoze (1.500 pour 6.000 hectares, soit 1 pour 4 hectares), il serait déjà considéré comme pléthorique par tout agriculteur français, mais il devient inexplicable quand on sait que tous les gros travaux (labours, préparation des terres, semailles, moissons, arrachage) sont faits par les stations de machines et de tracteurs et leur personnel spécialisé.

Il semble donc que le développement de l'agriculture de la Russie n'ait pas été favorisé par la collectivisation et que le problème de l'efficacité dans ce secteur soit l'un des plus aigus posés aux dirigeants de l'économie soviétique.

Les nombreuses fermes d'Etat créées au Kazakhstan et en Sibérie sur les terres nouvellement défrichées (plus de 30 millions d'hectares) donneront peut-être de meilleurs résultats que le système kolkhozien appliqué dans les anciennes régions de culture. Le Kazakhstan, en effet, livrera cette année à l'Etat plus de blé que l'Ukraine et il faut bien reconnaître que ces exploitations où travaillent des jeunes venus en majorité de la ville constituent de meilleures assises pour une agriculture socialisée que les kolkhozes où peuvent mieux se perpétuer les traditions ancestrales.

En résumé, l'échec concernant l'agriculture apparaît nettement et n'est pas nié par les autorités responsables. Le vice-ministre de l'agriculture a d'ailleurs reconnu certaines erreurs et déficiences telles que la petite taille des kolkhozes à l'origine et l'absence d'engrais. Mais il semble qu'à la base il y ait une indifférence des ouvriers agricoles pour l'amélioration de la production de terres dont ils ne sont pas propriétaires.

Quelles sont donc les raisons qui ont amené le Gouvernement soviétique à assurer le primat de l'industrie lourde et des secteurs de base ?

En premier lieu, le développement de ces secteurs conditionnait l'ensemble du développement économique, une industrie de transformation et une agriculture mécanisée ne pouvant croître qu'à partir d'une énergie disponible en quantité suffisante et d'une production de produits sidérurgiques et de machines-outils également en croissance. Mais le développement de l'économie soviétique se

caractérise par un déséquilibre au profit des secteurs de base et au détriment des industries de transformation, qui ne s'explique plus maintenant par les seules nécessités techniques.

Sur le plan de la théorie économique, on peut voir dans cette orientation une conséquence de la loi du développement harmonieux proportionné, interprétée par les économistes soviétiques comme prescrivant à la commission du plan de faire en sorte que l'industrie lourde se développe toujours plus rapidement que les industries légères et l'agriculture puisqu'elle est la condition de l'accroissement de ces dernières.

Marx a soutenu qu'au cours de l'histoire, les augmentations de productivité ont été liées à un accroissement de l'outillage. Pour passer de l'état stationnaire au stade de l'accroissement régulier, il est, selon lui, nécessaire d'accroître la production de biens d'équipement plus vite que celle de biens de consommation.

Comme la situation économique de l'U. R. S. S. était stationnaire au moment de l'entrée en vigueur du premier plan quinquennal, il était tout à fait naturel, disent les théoriciens soviétiques, de faire bénéficier l'industrie lourde d'un taux d'accroissement préférentiel.

Par ailleurs, la collectivisation des campagnes suppose la mécanisation de l'agriculture et cette considération nécessite également que le taux d'accroissement soit plus élevé dans le secteur des industries de biens d'équipement.

En outre, cette politique a pour conséquence d'accroître le nombre des travailleurs de l'industrie, considérés comme la classe dont dépendait le succès de la révolution.

Enfin, l'industrie lourde est à la base de la production des armements.

Selon l'économiste Ostrovitianov, vice-président de l'Académie des sciences de l'Union soviétique, « la proportion la plus importante à respecter en matière de développement économique est celle qui doit s'établir entre les deux compartiments de la production socialiste : moyens de production et biens de consommation. La proportion rationnelle entre ces deux compartiments est celle qui assure l'accroissement préférentiel des moyens de production ».

Si en théorie « l'accroissement préférentiel des moyens de production est estimé devoir rendre possible le développement de l'agriculture et des industries légères et alimentaires dans la mesure nécessaire à la satisfaction des besoins sans cesse croissants de la société », il faut bien reconnaître qu'en pratique l'accroissement de la puissance industrielle de l'Union soviétique ne s'est pas répercuté intégralement dans le standard de vie de la population.

Sans doute, la prépondérance donnée aux secteurs de base joue au départ au détriment des industries de transformation et de biens de consommation courante. Mais, en 1956, à l'aube du sixième plan quinquennal et selon la théorie des économistes soviétiques, les effets du développement de l'industrie lourde auraient dû permettre un relèvement plus important du niveau de vie.

Les causes du niveau de vie moyen encore très bas existant en Union soviétique s'expliquent, à notre avis, de la façon suivante :

Avant 1917, le niveau de vie de la population russe était dans l'ensemble très inférieur à celui des populations occidentales ; les gouvernements soviétiques ont donc eu au départ un handicap à combler.

Par ailleurs, les transformations de structure économique et sociale n'ont pas été sans heurts, notamment dans l'agriculture où les rendements de 1913 n'ont été atteints à nouveau qu'en 1927.

Sur un autre plan, l'Union soviétique a souffert durant longtemps de l'absence de qualification professionnelle, situation à laquelle elle n'a pu remédier que lentement.

En outre, la deuxième guerre mondiale et les destructions qu'elle a entraînées dans toute la Russie d'Europe ont donné un coup d'arrêt au développement économique.

Mais, à l'heure actuelle, il nous semble que le niveau de vie moyen de la population s'élèverait beaucoup plus rapidement si l'Union soviétique n'affectait pas à la construction de matériels d'armement une partie aussi importante de son potentiel économique.

Cette volonté de puissance se manifeste également par la pénétration pacifique dans les pays sous-développés. L'U. R. S. S. fournit en effet un matériel d'équipement très considérable à la Chine, dans le cadre du premier plan quinquennal chinois, et s'efforce de créer des liens de dépendance économique dans les pays du Moyen-Orient, du Sud-Est asiatique et même d'Amérique latine.

Cet effort de pénétration s'accomplit évidemment au détriment du niveau de vie des populations soviétiques, même s'il est en partie compensé dans des échanges profitables avec les pays de démocratie populaire de l'Europe centrale ou orientale.

Le niveau de vie individuel se trouve également restreint dans le cadre même de l'Union soviétique par l'importance donnée à l'équipement collectif. Sans doute, le caractère somptuaire de réalisations telles que le métro de Moscou ou celui de Leningrad flatte le goût inné du peuple russe pour le grandiose et le colossal, mais les mosaïques ou les lustres qui ornent les stations n'ajoutent rien aux facilités de transport tout en mobilisant des matériaux et une main-d'œuvre qui auraient pu s'employer, au moins aussi utilement, dans la construction par exemple.

La même observation peut être faite à propos des réalisations d'urbanisme telles que le chauffage urbain et les avenues immenses dont le bénéfice ne se fera sentir que dans un avenir éloigné et qui, dans l'immédiat, pèsent sur le niveau de vie.

En outre, il faut bien noter que, dans un pays où le Gouvernement détermine souverainement les prix aussi bien que les salaires, la volonté gouvernementale se substitue à la volonté individuelle

pour orienter la demande. Il suffit au Gouvernement de fixer à un niveau élevé le prix de certains articles, les textiles par exemple, pour en limiter la consommation au montant de la production disponible sans instituer de rationnement par tickets ou, au contraire, de fixer les prix à un niveau très bas pour accroître considérablement la demande d'un article, les appareils de télévision par exemple.

Cette manipulation des prix a d'autant plus d'efficacité que le Gouvernement soviétique, par la voie de l'emprunt plus ou moins obligatoire, peut restreindre les disponibilités monétaires des citoyens, en faisant varier le pourcentage de salaire que tout bon citoyen doit affecter aux souscriptions d'emprunts d'Etat. Ce pourcentage peut représenter l'équivalent sur une année de deux semaines de travail en période de conjoncture favorable, c'est-à-dire de marchandises abondantes, et être porté à l'équivalent de quatre semaines de travail en période de basse conjoncture, c'est-à-dire de pénurie.

Il faut bien reconnaître que ce système de prix autoritaire ne correspond pas à la notion du prix en économie capitaliste ou plutôt il s'apparente davantage aux prix de produits qui sont sans rapport avec le prix de revient, tels qu'en France l'essence ou le tabac, et qui comprennent pour une part importante une recette pour l'Etat.

Quand l'Etat soviétique revend un produit quatre ou cinq fois plus cher qu'il ne le paye à la production, la différence ne constitue pas seulement une marge de distribution, mais également un impôt indirect, d'où la difficulté d'évaluer la contribution aux finances de l'Etat de l'ensemble des impôts indirects.

La délégation s'est étonnée des conditions d'emploi de la main-d'œuvre féminine (réfection de routes et des voies ferrées, construction d'immeubles, travail en fonderie...). Si l'on conçoit que la deuxième guerre mondiale ait obligé l'Union soviétique à faire appel aux femmes pour remplacer les hommes dans les usines, on s'étonne cependant que, dix ans après la fin de cette guerre, il soit encore nécessaire de les affecter à des postes de travailleurs de force.

A vrai dire, ce n'est qu'un aspect du problème de l'emploi et de la structure de la population active. La délégation n'a pu se procurer la pyramide des âges de la population soviétique, mais il est vraisemblable que les pertes humaines subies au cours de la deuxième guerre mondiale posent à la Russie des problèmes de recrutement de main-d'œuvre et que la diminution de la natalité, qui, de 1912 à 1913, a été ramenée annuellement de 6 millions à 3.200.000 naissances, augmentera ces difficultés.

La réduction des effectifs militaires de 1.200.000 hommes cette année n'est peut-être qu'une conséquence de cette situation qui risque de s'aggraver à partir de 1938-1939; année où la baisse de natalité précitée se fera sentir dans la population active.

Cette situation constitue une raison supplémentaire pour l'Union soviétique de poursuivre son effort d'investissements, puisqu'elle ne pourra plus tabler pendant un certain temps, pour accroître la production, que sur l'accroissement de la productivité.

Ne nous leurons point. L'effondrement interne du système soviétique n'est pas pour demain. Tous ceux qui détiennent les postes, contremaîtres, ingénieurs, professeurs, fonctionnaires et économistes sont pour la plupart âgés de 25 à 45 ans. Ils sont nés après la Révolution d'octobre ou avec elle. Ils ne connaissent que leur univers et y sont attachés.

Il n'est plus possible de sous-estimer l'énorme potentiel intellectuel, scientifique et industriel d'un immense pays en plein développement, possesseur de ressources considérables de matières premières, capable de vivre sur lui-même en cas de besoin ou d'exporter à des prix conventionnels quelconques, la notion de prix de revient en structure socialiste intégrale n'ayant qu'une importance limitée.

D'ores et déjà, ces différents facteurs doivent nous persuader qu'il n'est plus souhaitable de voir se tenir à l'écart un pays dont l'importance, à l'échelle planétaire, est si grande. Encore faudrait-il que sa politique extérieure nous permit de développer avec lui nos échanges économiques et nos relations culturelles.

Il dépend toutefois de nous d'améliorer notre organisation politique, économique et sociale et de rendre toujours plus favorable, pour une comparaison ultérieure avec le système soviétique, notre mode de vie afin d'assurer le maintien de nos libertés.

Les différentes observations rassemblées dans la conclusion ont été présentées dans un but constructif et pour répondre au souhait de M. Bathakov, président du Gosplan, qui nous avait invités à lui faire part de nos appréciations favorables ou défavorables.

La délégation est revenue de son séjour en Russie ayant une meilleure connaissance du peuple russe et, devant les démonstrations d'amitié dont elle avait fait l'objet durant son séjour, elle pensait que des relations plus amicales pouvaient s'établir entre la France et l'U. R. S. S. Aussi a-t-elle été consternée par les conditions de l'intervention de l'U. R. S. S. en Hongrie et par l'écrasement d'un peuple réclamant une certaine indépendance nationale.

Les protestations d'amitié et de désir de vivre en paix sont toujours accueillies favorablement dans la mesure où il est possible de croire à leur sincérité. Après les événements de Hongrie, on est bien obligé de constater que la sincérité des déclarations des gouvernants de l'Union soviétique peut être mise en doute.

Lors de l'entrevue qu'il nous a accordée le 13 septembre 1956, M. Mikolaj, joignant le geste à la parole, nous a dit à propos de l'Algérie que « la pacification ne pouvait se faire à coups de fusil ». Puis-je-t-il se souvenir de cette entrevue et faire comprendre autour de lui que la persuasion ne s'obtient pas à coups de canon.

ANNEXE N° 144

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 6 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative à la compétence des conseils de prud'hommes, par M. Menu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi, soumise en troisième lecture à l'examen du Conseil de la République, tend essentiellement à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour examiner, en premier ressort, les différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie.

Grâce à ce texte, le conseil de prud'hommes deviendra le juge naturel des employés comme des ouvriers. Ceci est d'ailleurs l'application normale de l'article 1^{er} du livre IV du code du travail qui dit : « Les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever, à l'occasion du contrat de louage de services, dans le commerce, l'industrie et l'agriculture entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un ou l'autre sexe qu'ils emploient ».

Une exception est faite actuellement pour les employés qui, dans certains cas, peuvent voir porter les différends les opposant à leurs employeurs devant d'autres juridictions, en l'occurrence devant les tribunaux de commerce.

Les abus et les conflits de compétence auxquels ce droit d'option a conduit ont incité les intéressés à demander l'application de la règle générale. Tel est l'objet de la proposition de loi déposée, en 1954, par Mme Francine Lefebvre.

Au cours des divers examens, les Assemblées parlementaires se sont ralliées à ce point de vue. Toutefois, une nouvelle exception a été faite en faveur des « cadres » dont certains peuvent être ressortissants des tribunaux de commerce.

Cette dérogation justifiée par le caractère même de l'emploi a soulevé de longues discussions tant à la commission du travail qu'en séance du Conseil de la République. Plusieurs de nos collègues étaient hésitants devant la définition à donner au mot « cadres ».

Cependant, lors de l'examen en seconde lecture, le rapporteur devant l'Assemblée nationale a été amené à préciser ce que renfermait l'expression « cadres » : indice hiérarchique au moins égal à 300, salaire afférent à cette catégorie et emploi de qualification professionnelle déterminée.

Cette définition résulte de l'accord conclu en matière de convention collective, de retraite et de prévoyance, entre le conseil national du patronat français et les syndicats de cadres. Elle a été confirmée par un jugement en date du 20 octobre 1955 du tribunal civil de la Seine.

Certes, un texte de loi ne peut dépendre d'une convention collective, mais cette dernière comporte des éléments d'appréciation qui, avec d'autres, permettront à la jurisprudence de s'établir et de faire œuvre de droit.

Le rapport, présenté le 31 juillet dernier devant le Conseil de la République, concluait déjà à l'adoption du texte accepté par l'Assemblée nationale. Un amendement de séance en a modifié la structure en prévoyant que les différends entre les cadres et leurs employeurs pourront être portés « à la requête de l'une ou de l'autre des parties » devant les tribunaux consulaires.

Cette conception juridique étend considérablement les possibilités de dérogation. En troisième lecture l'Assemblée nationale n'a pas voulu l'accepter; elle a repris son texte précédent.

Le principe étant admis que les conseils de prud'hommes sont établis pour connaître les différends entre employeurs et employés, nous estimons aussi que les exceptions à la règle doivent être réduites au possible. C'est pourquoi nous soutiendrons le texte de l'Assemblée nationale qui limite la dérogation au seul cas où les cadres la demanderont eux-mêmes.

De la sorte, si les cadres le désirent, les difficultés inhérentes au caractère de l'emploi pourront être évitées sans ouvrir, à nouveau, la porte aux abus du régime antérieur auxquels le législateur veut porter remède.

Cette proposition de loi est en discussion depuis trop longtemps déjà et la réforme qu'elle apporte est impatiemment attendue par tous. Il devient nécessaire de la promulguer rapidement.

Pour toutes ces raisons, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de bien vouloir adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 80 du livre IV du code du travail est abrogée et remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois, les différends entre les cadres et leurs employeurs peuvent être portés par les cadres devant les tribunaux qui, en l'absence de conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), nos 9796, 10329, 11332, 11133 et in-8° 2109 (3^e légis.), nos 359, 1350 (rectifié), 2018, 1874 et in-8° 186, 2725, 2016 et in-8° 261; Conseil de la République, nos 11, 243 et 254 (session de 1955-1956), 640 et 698 (session de 1955-1956), n° 51 (session de 1956-1957).

II — L'article 80 du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Est nulle et de nul effet toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat de louage de services ou dans un contrat conclu entre une entreprise visée à l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1944 et un gérant non salarié de succursale. »

Art. 2 (adopté conforme par les deux Chambres). — Le début du paragraphe 1^o de l'article 634 du code de commerce est rédigé comme suit :

« 1^o Dans les conditions prévues à l'article 80 du livre IV du code du travail, des actions contre les facteurs, ... »
(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 145

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 6 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner compétence aux **conseils de prud'hommes** pour connaître des **différends** qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les **gens de maison et leurs employeurs**, par M. Menu, sénateur.

Mesdames, messieurs, d'après la définition du code du travail « les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer, par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage de services, dans le commerce, l'industrie et l'agriculture, entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers ou apprentis, de l'un ou de l'autre sexe, qu'ils emploient » (art. 1^{er} du livre IV du code du travail).

La loi du 13 janvier 1939 a étendu cette compétence en rendant justiciables des conseils de prud'hommes les concierges d'immeubles à usage d'habitation.

La proposition de loi en cours de discussion nous demande d'étendre aussi la compétence prud'homale aux différends qui peuvent s'élever entre « les gens de maison » et leurs employeurs.

Cette décision est souhaitée par les groupements d'employeurs comme par les groupements de gens de maison et par toutes les organisations syndicales et professionnelles.

Il convient de signaler que la convention nationale de travail, conclue entre les syndicats des gens de maison et les associations d'employeurs, possède un article ainsi conçu : « Les parties sont d'accord pour demander aux pouvoirs publics que la juridiction prud'homale, telle qu'elle a été définie par le code du travail, soit étendue aux employés de maison de toutes catégories. »

Aucune difficulté d'ordre juridique ne peut s'opposer à la prise en considération d'un tel souhait.

En effet, c'est bien la juridiction prud'homale qui est faite pour juger des conflits et des difficultés qui peuvent survenir à l'occasion du contrat de travail. Or, les gens de maison sont liés à leurs employeurs par un contrat, lequel obéit à toutes les règles essentielles prévues par le code du travail.

Nous assistons à une évolution constante et normale de la juridiction prud'homale et cette évolution doit permettre aux conseils de prud'hommes de régler les petits différends qui opposent les gens de maison à leurs employeurs.

Les ingénieurs et les cadres peuvent aller devant les conseils de prud'hommes. On ne voit pas pourquoi la même possibilité serait refusée aux gens de maison.

Cependant des critiques ont été faites. Certaines estiment que la juridiction prud'homale n'est défendable que dans la mesure où elle permet aux justiciables de s'exprimer devant leurs pairs. D'après eux, il conviendrait donc que les conflits opposant les gens de maison et leurs employeurs soient jugés par des personnes appartenant à cette profession ; sinon, il faudrait revenir au droit commun.

Or, dans la section des employés, rien ne garantit que des gens de maison ou des employeurs de ceux-ci seront élus conseillers prud'hommes et, s'ils l'étaient, il n'est pas sûr que le litige serait examiné par eux en vertu du tour de rôle obligatoirement établi dans chaque conseil de prud'hommes. Il en est de même d'ailleurs pour toutes les professions comprises dans une même section.

L'article 1^{er} de la proposition de loi définit le principe de la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever entre les gens de maison et leurs employeurs.

L'article 2 prévoit l'application de la loi sans attendre que soient apportées les modifications aux décrets d'institution. C'est probablement celui qui a fait l'objet du plus grand nombre d'observations.

En effet, il est nécessaire, pour que les parties soient justiciables d'un conseil de prud'hommes, que la profession du patron et celle de l'employé soient expressément visées au décret d'institution, lequel fixe de façon limitative les différentes catégories d'employeurs et de salariés appelées à composer le conseil de prud'hommes et soumises à sa juridiction.

L'importance de ce problème n'a pas échappé aux auteurs de la proposition de loi puisqu'il est précisé à l'article 2 : « ... et sans attendre que soient apportées, aux décrets d'institution, les modifications rendues nécessaires par cette extension de compétence. »

Nous serons tous d'accord pour apporter les modifications nécessaires aux décrets d'institution, mais la crainte du législateur serait de voir reporter, à une date indéterminée, l'application effective de

la loi. Les expériences passées sont édifiantes. C'est pourquoi nous pensons aussi que les conseils de prud'hommes doivent être immédiatement compétents après la promulgation de la loi.

Le ministère de la justice a émis une suggestion en demandant qu'un délai de trois mois soit accordé pour permettre de réformer les décrets d'institution des conseils de prud'hommes.

Cette proposition est lourde de conséquences car, en raison de la procédure imposée actuellement pour modifier les décrets d'institution des conseils de prud'hommes, il est peu probable que la volonté du législateur puisse être respectée.

La suggestion ne pourrait être retenue que si le ministère pouvait nous donner des réponses satisfaisantes aux questions suivantes :

1^o Le ministère se croit-il autorisé à modifier les décrets d'institution sans utiliser la procédure actuelle de consultation ?

2^o Les conseils de prud'hommes devront-ils solliciter la mise à jour de leur décret d'institution en vue d'y ajouter la profession « gens de maison » ou, ce qui serait souhaitable, le ministère entreprendra-t-il cette modification sans demande préalable ?

3^o Dans le cas où il n'existe pas de section commerciale, doit-on conclure que le juge de paix reste seul compétent pour connaître des différends entre gens de maison et leurs employeurs ?

En définitive, il conviendrait de savoir, par le détail, comment le Gouvernement entend apporter pratiquement « aux décrets d'institution les modifications nécessaires en vue de l'inscription des gens de maison ».

De plus, il faudrait aussi que le Gouvernement prenne l'engagement de rendre la loi applicable en totalité et partout où existent des sections commerciales, ceci dans le délai de trois mois qui serait imparti.

Compte tenu de ces observations, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes institués par l'article 1^{er} du livre IV du code du travail.

Ils doivent être portés devant la section du conseil de prud'hommes compétente pour connaître des litiges intéressant les employés.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les conseils de prud'hommes sont compétents pour connaître des différends définis par l'article 1^{er} dès l'entrée en vigueur de la présente loi, et sans attendre que soient apportées aux décrets d'institution les modifications rendues nécessaires par cette extension de compétence.

ANNEXE N° 146

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 6 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de MM. Chazette, Pauly et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à comprendre la **tapisserie parmi les travaux de décoration dans les bâtiments de l'enseignement public**, par M. Southon, sénateur, (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs a examiné attentivement la proposition de résolution n° 716 présentée par MM. Chazette et Pauly et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs.

Cette proposition qui tend à inviter le Gouvernement à déclarer explicitement que la tapisserie figure parmi les travaux de décoration dotés du pourcentage de 1 p. 100 des crédits de construction des bâtiments scolaires ou de toutes constructions qui pourraient bénéficier de la même disposition a rencontré auprès de votre commission l'accueil le plus favorable.

Vous savez en effet que l'arrêté du 15 novembre 1949 du ministre de l'éducation nationale a prévu que 1 p. 100 des crédits destinés à la construction des bâtiments scolaires serait consacré à la décoration artistique.

Ces travaux de décoration sont prévus « dans les seuls immeubles en construction d'une certaine importance ». La circulaire ministérielle du 1^{er} juin 1951 fixait « l'importance » de ces travaux à 50 millions. La circulaire du 10 janvier 1953 abaisse cette limite à 25 millions, ce qui veut dire qu'à l'heure actuelle tout projet de bâtiment d'enseignement dont le devis atteint le chiffre de 25 millions doit comprendre des travaux de décoration artistique.

L'arrêté du 18 mai 1951 et la circulaire d'application du 1^{er} juin 1951 prennent toutes précautions pour que les projets soient très sérieusement examinés par une commission siégeant auprès de la direction des arts et métiers.

En quoi consiste le programme décoratif qui doit accompagner l'avant projet de construction ? La circulaire du 1^{er} juin 1951 mentionne explicitement (mais il ne semble pas que la nomenclature soit limitative) les sculptures, peintures et œuvres d'art décoratif « dans la mesure où les œuvres deviendront immeubles par destination (portes d'honneur, rampes, grilles en métal forgé, motifs de céramique, etc.) » sans doute peut-on y comprendre la mosaïque.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 716 (session de 1955-1956).

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10319, 10884 ; (3^e législ.), n°s 817, 2514 et in-8° 213 ; Conseil de la République, n° 18 (session de 1956-1957).

Mais, comme le font remarquer les auteurs de la proposition de résolution, il semble qu'on puisse légitimement admettre la tapisserie parmi les œuvres d'art destinées à l'embellissement des bâtiments scolaires.

La circulaire du 1^{er} juin 1951 note très justement qu'il est indiscutable que le plus sûr moyen d'ouvrir les jeunes intelligences au goût et à la connaissance d'une saine esthétique, est un contact direct et permanent avec les œuvres d'art. Or, une belle tapisserie est incontestablement une œuvre d'art.

On pourrait objecter, certes, qu'une tapisserie n'est point « incorporée au bâtiment ». Mais nous pouvons répondre qu'elle, peut durer aussi longtemps qu'une sculpture ou une fresque. Nos musées et nos palais nationaux contiennent souvent des panneaux de tapisserie tissés il y a plusieurs siècles. Une tapisserie peut fort bien devenir « immeuble par destination » ou au moins voir, en fait, son sort irrémédiablement lié à l'établissement par le jeu même de l'arrêté du 13 janvier 1887 qui impose à tout nouveau directeur d'établissement scolaire d'établir avec le maire le recensement du mobilier scolaire, des livres de bibliothèque, des collections, etc., le procès-verbal de cette opération signé par les deux parties constituant le directeur responsable des objets désignés à l'inventaire.

Notons en passant que si cette interprétation ne pouvait être juridiquement admise, il serait toujours loisible au ministre de l'éducation nationale de modifier sur ce point les termes de la circulaire du 1^{er} juin 1951.

Votre commission de l'éducation nationale estime donc, comme les auteurs de la proposition, que le Gouvernement devrait, de façon explicite, comprendre la tapisserie parmi les travaux de décoration dotés du pourcentage de 1 p. 100 des crédits de construction des bâtiments scolaires.

Elle le peut parce que, d'une part, elle considère que la tapisserie peut être rangée parmi les œuvres d'art « moyen d'ouvrir les jeunes intelligences au goût et à la connaissance d'une saine esthétique » ; parce que, d'autre part, elle sait que cet art qui a soutenu le renom artistique de la France à l'étranger va mourir si nous n'y prenons garde. Les Gobelins, Beauvais, Aubusson sont connus dans le monde entier et ont largement contribué au prestige artistique de la France.

Notre devoir est donc de maintenir chez nous l'art de la tapisserie qui a produit et produit encore des chefs-d'œuvre.

M. Chazelle et Paul y soulignent, à juste titre, que la situation de l'Aubusson devient de plus en plus critique, car les derniers artisans vont disparaître, sans laisser d'élèves. L'âge moyen des artistes aubussonnais (artisans et ouvriers) se situe en effet vers la soixantaine. En l'absence de débouchés pour ces œuvres d'art, le recrutement des jeunes ne se fait pratiquement plus. La mesure que nous vous proposons serait de nature à redonner quelque essor à un art qui ne doit pas disparaître et qui veut vivre.

Mais, par ailleurs, pourquoi limiter aux bâtiments scolaires les constructions pouvant bénéficier du 1 p. 100 des crédits destinés aux œuvres d'art ? Nous savons que diverses propositions faites au Parlement tendent à étendre l'obligation du 1 p. 100 des crédits décoratifs à tous les bâtiments publics à construire. De belles œuvres d'art (sculptures, peintures, tapisseries) ne seraient-elles pas tout aussi nécessaires dans un hôtel de ville, une cité universitaire, une cité administrative que dans une école ? C'est en tout cas le sentiment de votre commission qui vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution présentée par ses auteurs dans les termes suivants :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à préciser que la tapisserie est comprise parmi les travaux de décoration dotés du pourcentage de 1 p. 100 des crédits de constructions des bâtiments scolaires ou de toutes constructions qui pourraient bénéficier de la même disposition.

ANNEXE N° 147

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 6 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi instituant une limitation des saisies-arrêts en matière de droits d'auteur, par M. Lamoussé, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, voici de nombreuses années que les auteurs se plaignent d'être dans une situation défavorisée, en ce qui a trait aux saisies-arrêts dont ils peuvent être l'objet de la part de leurs créanciers éventuels.

Dès le Second Empire la situation des auteurs avait inquiété le législateur. En 1862, un projet avait été préparé par le ministre d'Etat Waleisky et le civiliste Duvergier ; un article prévoyait expressément l'insaisissabilité des revenus des auteurs et compositeurs. Le voici :

Article 8.

« Le droit de propriété littéraire et artistique ne peut être saisi par les créanciers de l'auteur, du conjoint survivant ou des héritiers pendant la période de cinquante ans fixée par le paragraphe 2 de l'article 3 ».

(1) Voir : Conseil de la République, n° 73 (session de 1956-1957).

L'Empereur Napoléon III aurait lui-même rédigé ce texte pour éviter l'exercice de la contrainte par corps contre les auteurs d'œuvres de l'esprit.

En 1953, le syndicat des écrivains a décidé de porter la question à l'ordre du jour de la direction générale des arts et lettres (le secrétariat d'Etat n'existant pas à l'époque). Des contacts furent pris d'abord avec le ministère du travail, puis avec les autres départements ministériels intéressés, notamment les finances et la justice. Des rencontres de travail furent organisées dans le cabinet de M. Jacques Jaujard, directeur général des arts et lettres, les divers ministères intéressés étant présents ainsi que des représentants des auteurs et des plasticiens. A noter que le syndicat des écrivains avait reçu mandat des grandes sociétés d'auteurs pour que le projet aboutisse. C'est ainsi que l'on est parvenu au texte qui est aujourd'hui présenté au Parlement, ce texte ayant d'ailleurs été légèrement amendé par le conseil d'Etat.

Quelle est à l'heure actuelle la situation des auteurs ?

Dans l'état des textes du code du travail, on voit que la loi a voulu limiter l'action des créanciers sur le produit du travail. Elle limite à certains pourcentages les possibilités de saisie ou de cession des rémunérations dues, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, par un ou plusieurs employeurs (chap. IV du titre III du livre 1^{er} du code du travail).

Ces rémunérations sont saisissables et cessibles selon un barème qui s'échelonne entre 1/10^e et 1/3, selon le revenu de l'intéressé. Au palier supérieur de 750.000 F, la portion saisissable sera au maximum de 250.000 F.

Dans le cas général des salariés, il est prévu en outre une procédure simplifiée.

Ajoutons que le terme de rémunération englobe les expressions salaires, appointements, traitements.

En face de cette situation générale que se passe-t-il pour les auteurs ? Aucune limitation, aucune procédure préférentielle. Muni d'un titre, le créancier peut, du jour au lendemain, opérer une saisie-arrêt sur toutes les sources de revenus de son débiteur sans exception aucune et pour l'intégralité de ses revenus. Dans l'exemple ci-dessus, 750.000 F seront saisis sur 750.000 F.

Quel recours reste à l'auteur ? Une fois saisi-arrêté, citer en référé, obtenir des facilités du juge, lesdites facilités étant laissées à l'appréciation du magistrat et pouvant donc varier d'un tribunal à un autre, même d'un juge à un autre.

De plus, cette procédure des référés, pour rapide qu'elle soit, entraîne souvent des frais importants.

Certes, le code de procédure civile prévoit la possibilité pour le président du tribunal civil d'ordonner le versement à l'auteur « à titre alimentaire » d'une certaine somme ou d'une quantité déterminée des sommes saisies. Mais il n'en demeure pas moins que c'est là une procédure d'exception et l'on réalise mal pourquoi les créateurs de l'esprit (dont on ne saurait jamais trop répéter qu'ils abandonnent leur capital d'exploitation cinquante années après leur mort) doivent toujours être traités plus sévèrement que l'ensemble des justiciables.

Comment remédier à cette situation ?

Appliquer purement et simplement aux auteurs le bénéfice des articles 60 a) à 73 b) du livre 1^{er} du code du travail entraînerait certaines difficultés, qui se comprennent aisément.

Le système de la qualité insaisissable dégressive suppose une fixité et une périodicité des revenus ; or, les droits d'auteur sont au contraire très variables dans leur date et leur montant.

Ces gains proviennent en outre de sources souvent très diverses, et il serait inéquitable de réduire sur certaines sommes les droits des saisissants alors que d'autres risqueraient de leur échapper complètement.

On aurait également pu envisager d'autres dispositions, par exemple l'exclusion de la saisie une somme annuelle fixe et obliger les débiteurs à opérer leurs versements à compter de la saisie-arrêt entre les mains d'une caisse centrale, système complexe et qui eût présenté des difficultés sérieuses d'application.

Finalement le projet de loi, avec l'accord des intéressés, s'est rallié à une troisième solution, qui consiste à déclarer insaisissable une proportion à déterminer des droits d'auteur. Cette solution a le mérite de la facilité. Mais si aucun palier maximum n'avait été fixé, elle conférerait au débiteur une protection d'autant plus grande que ses ressources seraient plus importantes. C'est pour éviter cette conséquence que le projet se réfère précisément au chiffre qui figure dans l'article 61 du livre 1^{er} du code du travail (actuellement 750.000 F). Au cas donc où ce chiffre serait éventuellement augmenté, les auteurs en bénéficieraient automatiquement.

Lors des études préalables au dépôt du texte, les auteurs avaient attiré l'attention des services sur l'importance de leurs frais professionnels. C'est le cas notamment des plasticiens, dont on sait que bien souvent ils déboursent plus de 50 p. 100 en achat de matière première. L'exposé des motifs du projet tient compte de cette observation et l'article premier du projet dit bien qu'il s'agit des sommes dues « dans la mesure où elles ont un caractère alimentaire ». Ainsi le juge saisi d'une demande en validité devra fonder son calcul sur le revenu net de l'auteur, une fois déduits ses frais professionnels tels que ceux-ci sont reconnus par l'administration des contributions directes.

Il est encore à remarquer que le projet, tel qu'il est rédigé, s'est bien gardé d'assimiler les auteurs, compositeurs et artistes, aux salariés ce qui eût été un non sens. Sa forme rédactionnelle laisse nettement aux auteurs leurs caractères spécifiques tout en leur garantissant un traitement d'équité.

Un dernier point mériterait une certaine attention, c'est celui du conjoint survivant et des enfants mineurs. Lors des entretiens qui eurent lieu sous la présidence du directeur général des arts et lettres, les auteurs avaient très vivement insisté pour que l'article premier du projet se terminât par les mots suivants : « ...à tous auteurs, compositeurs ou artistes ainsi qu'à leur conjoint survivant ou à leurs enfants mineurs, pris en leur qualité d'ayants cause ».

C'est le conseil d'Etat qui a éliminé ce membre de phrase. Les auteurs comprennent mal le motif : s'il s'était agi d'une assimilation pure et simple des auteurs aux salariés, une telle suppression se justifiait sur le plan juridique. Mais le droit d'auteur a un fondement particulier ; on l'a vu récemment encore à l'occasion de la discussion du projet de loi sur la propriété littéraire et artistique. On sait combien souvent le sort des enfants mineurs d'un auteur décédé est tragique, de même que celui de la veuve ; du jour au lendemain ils sont dépourvus de toutes ressources, de toute pension, et ne peuvent espérer que les quelques droits d'auteur à provenir du patrimoine du défunt. Il nous est apparu que, dans la mesure du possible, la disposition envisagée à l'origine (et qui avait été acceptée par tous les ministères intéressés, y compris la justice), est souhaitable, et nous vous en demandons le rétablissement.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de la modification qui vous a été proposée à l'article premier, votre commission vous demande d'adopter le texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont insaisissables, dans la mesure où elles ont un caractère alimentaire, les sommes dues, en raison de l'exploitation pécuniaire ou de la cession des droits de propriété littéraire ou artistique, à tous auteurs, compositeurs ou artistes ainsi qu'à leur conjoint survivant ou à leurs enfants mineurs pris en leur qualité d'ayants cause.

Art. 2. — La proportion insaisissable de ces sommes ne pourra, en aucun cas, être inférieure aux 4/5^e lorsqu'elles sont au plus égales annuellement au palier de ressources le plus élevé prévu à l'article 61 du livre 1^{er} du code du travail.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux saisies-arrests pratiquées en vertu des articles 203, 205 à 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 356 du code civil.

ANNEXE N° 148

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 6 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi modifiant et complétant certains articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la **liberté de la presse**, par M. Marcilhacy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 29 juillet 1881 dite « loi sur la liberté de la presse » a été modifiée, à diverses reprises, au cours de ces dernières années.

Certaines de ces réformes partielles ne se sont pas traduites pleinement dans les textes, en ce sens que des articles qui eussent dû être remaniés à la suite des modifications opérées sur d'autres ne l'ont pas été.

De ce fait, il est apparu que la loi de 1881 contenait, maintenant, quelques déficiences ou contradictions qu'il importait de ne pas laisser subsister plus longtemps.

L'objet du présent projet de loi est de réaliser *a posteriori* ce travail de coordination.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement analyse dans le détail les modifications qu'il propose ainsi d'apporter aux articles 29, 35 et 48 de la loi du 29 juillet 1881.

Nous n'allons pas, en conséquence, reprendre cet exposé dans le présent rapport mais indiquer simplement, en quelques mots, le contenu des quatre articles de ce projet de loi.

L'article 1^{er} tend à rétablir l'article 28 de la loi de 1881, de manière à préciser que les offenses au Président de la République, ainsi que les injures et diffamations peuvent être incriminées, lorsqu'elles sont faites par le dessin ou l'image.

Cette solution paraît on ne peut plus logique, mais un doute est né sur la possibilité de poursuivre et de réprimer les actes délictueux, depuis que le décret du 29 juillet 1939 a supprimé l'article 28 sus-visé qui visait les modes de diffusion de la pensée exprimée par le dessin ou par l'image.

L'article 2 du projet de loi tend à remanier l'article 35 de la loi sur la presse, de façon, notamment, à supprimer les deux premiers alinéas devenus inutiles, depuis la publication de l'ordonnance du 6 mai 1944, qui a complété ledit article 35, de façon à généraliser les cas dans lesquels la preuve de la vérité du fait diffamatoire pouvait être établie.

Quelques retouches de détail sont également apportées à ce texte.

L'article 3 du projet gouvernemental modifie le paragraphe 5^o et le dernier alinéa de l'article 48 de la loi de 1881.

D'une part, il convient de mettre le paragraphe 5^o en harmonie avec l'article 36, tel que modifié par le décret du 30 octobre 1935.

D'autre part, il importe de faire cesser une contradiction qui existe entre ce paragraphe et le dernier alinéa du même article 48.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 647 (session de 1955-1956).

Le dernier alinéa habilite, en effet, les chefs d'Etat et les agents diplomatiques étrangers à mettre directement l'action publique en mouvement devant les juridictions répressives françaises, alors que le paragraphe 5^o précise que, dans ce cas, la plainte doit être transmise par le ministre des affaires étrangères et le ministre de la justice.

Enfin, l'article 4 du projet de loi détermine les conditions d'application de la nouvelle loi aux territoires d'outre-mer.

Telles sont, rapidement évoquées, les modifications que le Gouvernement nous suggère d'apporter à certains articles de la loi sur la liberté de la presse.

Votre commission approuve cette initiative et vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte suivant qui ne comporte qu'une légère différence par rapport au projet gouvernemental (à l'article 4, substitution des mots « et dans la République autonome du Togo », au mot « Togo ») :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 28 de la loi du 29 juillet 1881, abrogé par l'article 129 du décret du 29 juillet 1939, est rétabli comme suit :

« Les injures et diffamations, définies et réprimées dans les articles 29 à 35 *bis*, sont publiées lorsqu'elles sont commises soit par l'un des moyens visés à l'article 23, soit par la mise en vente, la distribution ou l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images. »

Cet article est compris dans le paragraphe 3 intitulé « Délits contre les personnes » du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 2. — L'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, complété par l'ordonnance du 6 mai 1944, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La vérité du fait diffamatoire peut toujours être prouvée sauf :

« a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;

« b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;

« c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

« Dans le cas où la preuve du fait diffamatoire est admise, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée le prévenu sera renvoyé des fins de la poursuite.

« Dans le cas où la preuve du fait diffamatoire n'est pas admise lorsque ce fait est l'objet de poursuites commencées, il sera sursis à la poursuite du délit de diffamation et à son jugement. »

Art. 3. — L'alinéa 5^o de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les cas d'offense ou outrages visés aux articles 36 et 37 ci-dessus, la poursuite aura lieu sur la demande de la personne offensée ou outragée. Cette demande devra être adressée au ministre des affaires étrangères et transmise par celui-ci au ministre de la justice. »

Le dernier alinéa de l'article 48 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, dans les cas prévus par les alinéas 2, 3, 4 et 6 ci-dessus, ainsi que dans les cas prévus aux articles 13 et 33, alinéa 3 de la présente loi, la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée. »

Art. 4. — La présente loi est applicable en Afrique occidentale française et dans la République autonome du Togo. Les articles 2 et 3 sont applicables dans les autres territoires d'outre-mer et au Cameroun.

ANNEXE N° 149

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 6 décembre 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à demander au Gouvernement de mettre en œuvre une politique de pleine utilisation de tous les **carburants de remplacement** dont le territoire national peut disposer et notamment de **cesser les exportations d'alcool**, présentée par M. Capelle et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, considérant que la France est tributaire du Moyen-Orient pour 90 p. 100 environ de ses besoins en carburant liquide, que l'agriculture française s'est motorisée considérablement depuis la Libération et que les événements actuels révèlent :

— d'une part, le développement du mouvement nationaliste arabe, des ententes arabo-asiatiques et de l'influence croissante de l'U. R. S. S. dans ces divers secteurs ;

— d'autre part, nos difficultés en Afrique du Nord.

Considérant qu'il est dangereux de dépendre intégralement de pays avec lesquels nous sommes en conflit, notamment pour la fourniture d'une source essentielle d'énergie, que la situation de notre balance commerciale avec l'étranger et que nos ressources en devises fortes sont extrêmement limitées, qu'une partie du pétrole provenant du Moyen-Orient était payée en francs et que les pays qui achetaient sur ces territoires vont se faire concurrence auprès des nouveaux et éventuels fournisseurs, que l'indépendance de la nation exige impérieusement le recours à toutes les sources d'énergie de remplacement, qu'il convient de renoncer à la conception selon laquelle le carburant liquide le plus intéressant n'est pas celui dont nous sommes certains de disposer quelle que soit la conjoncture

internationale, mais bien celui qui rapporte le maximum de recettes fiscales au Trésor, qu'en appliquant ce point de vue, on aboutit au paradoxe qui consiste à percevoir de moins en moins d'impôts sur l'activité économique générale de la nation qui se trouve ralentie faute de carburant de remplacement que, par ailleurs, on renonce de produire pour des raisons fiscales, qu'il n'est plus possible de croire aux promesses des compagnies pétrolières et qu'il convient de leur demander catégoriquement de cesser leurs attaques contre les carburants de remplacement.

Il est donc urgent de faire appel et d'encourager les possibilités dont nous disposons en carburant de remplacement. Aucune ressource ne doit être négligée, si minime soit-elle, car ce n'est qu'en les utilisant toutes que nous pourrions éviter la menace qui pèse sur notre production.

Nous vous demandons donc d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à définir et à mettre en œuvre de toute urgence une politique de pleine utilisation de tous les carburants de remplacement dont nous pouvons disposer sur le territoire national et plus spécialement dans la métropole.

Demande notamment que la politique actuelle de l'alcool carburant soit entièrement révisée et que cessent les exportations d'alcool sur les U. S. A. et l'U. R. S. S.

ANNEXE N° 150

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 6 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi relatif à l'exercice des fonctions du **ministère public** près les **cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France et de Saint-Denis**, par M. Lodéon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 4 octobre dernier, le Gouvernement a déposé, sur le bureau du Conseil de la République, un projet de loi relatif à l'exercice des fonctions du ministère public près les cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France et de Saint-Denis (département de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion). Depuis le 6 décembre 1954, il importe de le souligner, des magistrats dépendent de la cour d'appel de Fort-de-France sont détachés à la chambre d'appel de la Guyane.

Dans l'exposé des motifs, il est rappelé que l'organisation judiciaire dans ces départements a fait l'objet d'un décret n° 47-157 du 25 août 1947, pris en application de la loi n° 46-651 du 19 mars 1946, classant les colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion comme départements français.

L'article 2 de la loi du 19 mars 1946 stipulait que « les lois et décrets actuellement en vigueur dans la France métropolitaine et qui ne sont pas encore appliqués à ces colonies feront, avant le 1^{er} janvier 1947 (délai plusieurs fois prorogé), l'objet de décrets d'application à ces nouveaux départements ». L'article 3 exigeait, pour l'application de textes métropolitains nouveaux, une mention expresse en ce sens. C'est la Constitution du 27 octobre 1946 qui décida l'assimilation législative.

La délégation accordée à l'exécutif par la loi du 19 mars 1946 voulait que toute modification à ces décrets intervint par une loi, une fois le délai susvisé expiré.

L'article 5 du décret du 25 août 1947 précité prévoit la possibilité pour les cours d'appel de se compléter pour le service des audiences à l'aide de membres du tribunal civil du lieu où siège la cour, désignés par le premier président, les membres de la cour devant demeurer toujours en majorité. Cette possibilité est également offerte, pour les tribunaux de première instance, à l'aide d'un juge de paix du lieu où siège le tribunal, désigné par le premier président.

En revanche, rien n'est prévu en ce qui concerne le remplacement des magistrats du parquet, en cas d'empêchement ou de congé.

C'est l'oubli qu'il convient de réparer, en permettant au procureur général de déléguer dans l'exercice des fonctions du ministère public près les cours d'appel et des cours d'assises un procureur de la République, un substitut ou un juge suppléant du ressort de ladite cour. A défaut, c'est le dernier nommé des juges qui sera appelé (art. 26 de la loi du 27 ventôse an VIII).

Tel est l'objet du projet de loi dont la teneur suit, que votre commission vous demande de vouloir bien adopter sans modification :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 5 du décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion est complété par un alinéa 3 ainsi conçu :

« Le procureur général peut, en cas de besoin, déléguer pour tenir les fonctions du ministère public près la cour d'appel ou de la cour d'assises un procureur de la République, un substitut ou un juge suppléant du ressort de ladite cour.

« A défaut, il sera fait application de l'article 26 de la loi du 27 ventôse, an VIII, sur l'organisation des tribunaux. »

(1) Voir: Conseil de la République, n° 5 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 151

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 6 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi fixant le ressort d't **justices de paix des départements d'outre-mer**, par M. Lodéon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, au lendemain de la promulgation de la loi du 19 mars 1946, qui a classé les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, comme départements français, la révision de l'organisation judiciaire était nécessaire. Cette révision a été opérée par le décret du 25 août 1947. Un tableau C annexé au présent décret fixait les circonscriptions de base pour la compétence des juges de paix.

Mais il n'a rien été prévu pour le territoire de l'Inini, devenu un arrondissement de la Guyane, depuis l'intervention de la loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951.

Cet arrondissement, qui bénéficie de la personnalité morale, se trouve doté provisoirement de finances propres et est soumis au contrôle administratif du préfet de la Guyane. L'administration en est assurée par un fonctionnaire désigné par décret.

Cet administrateur est assisté d'un conseil qu'il préside, composé de deux conseillers généraux choisis pour trois ans et de deux notabilités nommées par le ministre de l'intérieur, également pour trois ans, sur la proposition du préfet. Les maires des communes, les présidents de centres municipaux à créer dans l'arrondissement et le trésorier-payeur général ou son représentant font également partie de ce conseil.

L'objet du présent projet de loi est de déterminer la compétence des justices de paix de la Guyane à l'égard de l'ancien territoire d'Inini.

C'est le cercle municipal qui a été choisi par le Gouvernement pour établir la compétence territoriale de ces juridictions.

A cette occasion, il a semblé opportun de rappeler la compétence territoriale des justices de paix des autres départements d'outre-mer en laissant, pour l'avenir, la fixation des ressorts à un décret en conseil d'Etat.

Votre commission approuve l'initiative gouvernementale et vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le tableau C annexé au décret modifié du 25 août 1947, relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, est, en ce qui concerne le ressort des justices de paix de ces départements, modifié conformément au tableau annexé à la présente loi.

Les ressorts de ces justices de paix pourront à l'avenir être fixés par un décret en conseil d'Etat.

ANNEXE N° 152

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 6 décembre 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à différer l'application des décrets de **dissolution des conseils municipaux et généraux d'Algérie**, présentée par M. Jean Béraud, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a adopté hier trois décrets instituant ce qu'il appelle une importante réforme en Algérie.

Il consiste :

1° A la dissolution des conseils municipaux actuels élus et à leur remplacement soit par des délégations spéciales provisoires, soit par des commissions administratives, toutes deux désignées par l'autorité administrative ;

2° La dissolution des conseils généraux également élus, et à leur remplacement par des commissions administratives provisoires.

Rappelons tout d'abord qu'il avait été bien précisé lors de la discussion de la loi accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux pour l'Algérie, que ces pouvoirs ne s'étendraient pas au domaine des réformes politiques. Il est difficile d'admettre qu'une mesure aussi générale que celle envisagée par le conseil des ministres ne puisse pas être considérée comme une réforme d'ordre politique. Mais ce qui nous paraît plus grave c'est la précipitation avec laquelle une telle décision a été prise en vertu de considérations qui, pour une grande part, ne paraissent pas dictées par des impératifs algériens.

Il ne semble pas qu'aient été suffisamment mesurées les répercussions psychologiques et matérielles de cette décision.

Comment combler le vide politique et administratif qui va en résulter ? Le Gouvernement aura réussi à priver l'Algérie et à se

(1) Voir: Conseil de la République, n° 75 (session de 1956-1957).

priver lui-même de tous éléments représentatifs de la population. Le régime actuel est le régime légal. Où pourrait nous conduire la disparition de tout porte-parole élu des habitants de l'Algérie ?

Pour éviter les inconvénients, pour éviter en Algérie d'augmenter nos difficultés, alors que nous avons déjà à faire face à des problèmes difficiles, nous vous proposons de demander au Gouvernement de différer l'application des décrets afin de mesurer plus exactement quelles seraient les difficultés auxquelles leur application risquerait de conduire.

C'est pour ces raisons que nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à différer l'application des décrets de dissolution des conseils municipaux et généraux de l'Algérie.

ANNEXE N° 153

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 6 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention pour la protection des biens culturels** en cas de conflit armé, le règlement d'exécution de la convention et le protocole annexe, signés à La Haye le 14 mai 1954, par M. Lamousse, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'idée de soustraire aux horreurs de la guerre certains biens ou objets de caractère sacré n'est pas nouvelle. Nous la trouvons dès l'antiquité où les temples furent le plus souvent respectés par les conquérants. De même, au moyen-âge, la destruction d'une église ou d'une cathédrale était considérée comme un sacrilège.

Mais il faut attendre la fin du XIX^e siècle pour qu'un accord international signé par toutes les grandes puissances, garantisse dans chaque pays la protection des biens culturels dans l'éventualité d'un conflit.

Toutefois, les dispositions des conventions de la Haye de 1899 et 1907 ont besoin d'être complétées et précisées à la fois pour tenir compte de l'évolution des armements et également de l'expérience douloureuse de deux guerres mondiales dont les destructions dans le patrimoine artistique et culturel de l'humanité sont incalculables et trop souvent, hélas, irréversibles.

En simplifiant un peu, on peut dire que les auteurs de la nouvelle convention de la Haye du 14 mai 1954 ont essayé de sauvegarder nos richesses culturelles, en agissant dans trois directions :

- 1° Préparer, dès le temps de paix, des abris sûrs ou des zones d'asile qui seront portés à la connaissance des belligérants ;
- 2° En cours de conflit, même non déclaré, obtenir des forces militaires en présence le respect de la convention ;
- 3° Pour les territoires occupés par l'ennemi, éviter les pillages d'œuvres d'art ou leur déportation, en tout état de cause, obtenir leur restitution à la cessation des hostilités.

Votre commission ne peut que se féliciter de l'accord intervenu dans ces trois domaines. Toutefois, deux points l'inquiètent :

1° La dérogation prévue dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la convention permet la destruction de fait de tout ce qui est protégé en principe :

« 2. Il ne peut être dérogé aux obligations définies au paragraphe 1^{er} du présent article que dans les cas où une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation. »

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens. Elles s'interdisent de réquisitionner les biens culturels meubles situés sur le territoire d'une Haute Partie contractante. »

2° Cette dérogation est aggravée par le deuxième alinéa de l'article 11 :

« 2. En dehors du cas prévu au premier paragraphe du présent article, l'immunité d'un bien culturel sous protection spéciale ne peut être levée qu'en des cas exceptionnels de nécessité militaire inéluctable, et seulement aussi longtemps que cette nécessité subsiste. Celle-ci ne peut être constatée que par le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à une division. Dans tous les cas où les circonstances le permettent, la décision de lever l'immunité est notifiée suffisamment à l'avance à la Partie adverse. »

Il semble que la levée de l'immunité ne saurait être laissée à l'appréciation d'un divisionnaire. Si on veut l'entourer de garanties sérieuses, il serait nécessaire de l'élever au niveau du commandement en chef.

Ces deux réserves faites, votre commission vous propose unanimement l'adoption du projet de loi qui vous est soumis :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le règlement d'exécution de la convention et le protocole annexe, signés à La Haye, le 14 mai 1954.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n° 1816, 3150 et in-8° 297 ; Conseil de la République, n° 109 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 154

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 11 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article L 319 « bis » du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue d'autoriser le retrait éventuel des cartes délivrées à tort à des postulants au titre de **personne contrainte au travail en pays ennemi**, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, par M. Radius, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte soumis à votre examen a pour objet d'autoriser le ministre des anciens combattants à revenir sur les décisions qui auraient pu être prises à tort, en matière d'attribution du titre de « personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

Il s'agit essentiellement de réparer un oubli car une telle faculté était déjà laissée au Gouvernement par l'article L 319 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en ce qui concerne les combattants volontaires de la Résistance, les déportés ou internés résistants, les déportés ou internés politiques et les réfractaires.

Nous nous félicitons cependant de voir M. Mouton, rapporteur de la commission des pensions à l'Assemblée nationale, préconiser, fût-ce par un biais, l'introduction dans un texte législatif d'une appellation contre laquelle il n'avait cessé de lutter jusqu'à présent.

L'importance de cette véritable jurisprudence n'échappera à personne et c'est une raison de plus pour votre commission des pensions de vous proposer l'adoption de ce projet de loi.

Compte tenu de ces observations, nous vous demandons d'adopter sans modification le texte suivant voté par l'Assemblée nationale :

PROJET DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article L 319 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L 319 bis. — Toute décision prise par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'attribution des titres visés aux articles L 269, L 272, L 273, L 286, L 288, L 305 et L 317 et reconnue ultérieurement mal fondée peut être rapportée par le ministre, à quelque date que ce soit, après avis de la commission nationale intéressée. »

ANNEXE N° 155

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 11 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Hassan Gouled tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à l'Assemblée représentative de la Côte française des Somalis, prévoyant notamment une plus large représentation de la population au sein de cette assemblée, par M. Hassan Gouled, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition n° 98 tend à porter de 25 à 30 le nombre de sièges de l'Assemblée représentative de la Côte française des Somalis. Cet objectif s'inscrit dans la ligne de la politique gouvernementale actuelle en ce qui concerne l'outre-mer. Il est également en accord avec les préoccupations parlementaires.

En effet, le Parlement s'est montré récemment soucieux de modifier les effectifs des assemblées locales en fonction des nouvelles attributions dont vont les investir les décrets politiques pris en application de la loi-cadre. C'est pourquoi, sans débat ou pratiquement sans débat, l'Assemblée nationale (le 26 octobre 1956), le Conseil de la République (le 30 octobre 1956) et en deuxième lecture l'Assemblée nationale (le 7 novembre 1956) décidaient d'augmenter, dans une proportion allant jusqu'au quart (Mauritanie) le nombre des conseillers représentant les territoires d'Afrique noire, du Cameroun et des Comores, au sein de leurs assemblées respectives.

Une telle mesure ne pouvait être prise pour la Côte française des Somalis, dans le cadre du même débat, car la loi qui régit ces assemblées n'est pas celle qui régit l'Assemblée représentative de la Côte française des Somalis. C'est pourquoi, il ne fut pas parlé, jusqu'à ce jour, de cette dernière, et la loi n° 56-1447 du 15 novembre 1956 sur la composition des assemblées territoriales d'Afrique noire, du Cameroun et des Comores ne la mentionne pas.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n° 2804, 3072 et in-8° 304 ; Conseil de la République, n° 119 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Conseil de la République, n° 98 (session de 1956-1957).

Toutefois, votre commission de la France d'outre-mer a pensé que les mêmes raisons qui ont inspiré la loi n° 56-1147 modifiant celle du 6 février 1952 militent en faveur du projet de résolution qui lui était soumis :

Un élargissement de la représentation à l'assemblée locale de la Côte française des Somalis est justifié, comme ailleurs, par les nécessités d'assumer, dans de bonnes conditions, les nouvelles responsabilités qui vont lui être imparties ;

L'augmentation du nombre de sièges est proportionnée aux augmentations accordées ailleurs ;

L'ensemble de la population et des élus est d'accord sur ce chiffre.

Pour toutes ces raisons, votre commission de la France d'outre-mer vous demande de bien vouloir donner un avis favorable à la proposition de résolution qui vous est soumise et voter le texte suivant :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à présenter au Parlement un projet de loi modifiant la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 de façon que le nombre des membres qui composent l'assemblée représentative de la Côte française des Somalis soit porté de 25 à 30.

ANNEXE N° 156

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 11 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Hassan Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge, par le budget de l'Etat, les frais de la milice de la Côte française des Somalis pour l'exercice 1956, par M. Haidara Mahamane, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer m'a chargé de rapporter devant vous la proposition de résolution de notre collègue M. Hassan Gouled, invitant le Gouvernement à faire prendre en charge par le budget de l'Etat les frais de la milice de la Côte française des Somalis pour l'année 1956.

La commission de la France d'outre-mer a déjà entendu M. le ministre qui lui a exposé ce que le Gouvernement a déjà fait dans ce sens. L'année dernière, une aide de 25 millions a été accordée par l'Etat. Dans le budget de 1956, une prévision de 45 millions est inscrite. La commission me demande de vous en remercier, monsieur le ministre ; mais ceci ne donne pas satisfaction à la proposition de résolution de notre collègue qui demande l'inscription au budget de l'Etat de la totalité de la charge de la milice dont les fonctions sont plutôt des fonctions d'Etat.

En effet, c'est cette milice qui assure la sécurité publique, la police, les services d'escorte et plus généralement l'exécution des ordres de l'autorité administrative. Elle est, en outre, le lien constant entre les populations et cette autorité.

Elle a été le principal artisan du maintien de la présence française en face des Italiens venus d'Ethiopie. Elle assure la sécurité des frontières. Sa mission dépasse largement le cadre des milices des autres territoires et se rapproche beaucoup plus des forces de souveraineté.

Les décisions qui ont déterminé la prise en charge de la milice par le territoire existent toujours théoriquement. Mais cette prise en charge à des conséquences particulièrement graves. D'ailleurs, le territoire, n'ayant pas pu faire face aux dépenses qu'occasionne le fonctionnement normal de la milice, a été dans l'obligation d'en réduire l'effectif, au risque de la mettre dans l'impossibilité de remplir sa mission. Cette réduction d'effectifs serait particulièrement grave en cette période d'insécurité des frontières. En outre, les conditions économiques et financières résultant de la fermeture du canal de Suez rendent la situation plus dramatique encore.

Nos collègues MM. Hassan Gouled, Debû-Bridel et Motaïs de Narbonne, dans un précédent débat, ont souligné la situation critique des Somalis. Votre commission de la France d'outre-mer considère que le vote de cette proposition de résolution ne peut être différé et constitue un pas vers la politique de solidarité et d'humanité que le Gouvernement doit entreprendre pour la sauvegarde d'un territoire durement éprouvé et dont l'attachement à la France dans un monde en chaos, où les amitiés sont par trop précaires, mérite une sollicitude particulière.

Nous espérons que, par un vote unanime, le Conseil de la République, voudra marquer l'intérêt qu'il porte à tout ce qui peut contribuer à l'évolution normale de ce territoire aux prises avec des difficultés qui ne peuvent être surmontées qu'avec l'aide efficace de la nation française.

C'est pour ces raisons que votre commission de la France d'outre-mer vous demande d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à faire assumer, par le budget de l'Etat, les frais de la milice de la Côte française des Somalis pour 1956.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 35 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 157

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 11 décembre 1956.)

PROJET DE LOI de finances pour 1957, adopté par l'Assemblée nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 10 décembre 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 décembre 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi de finances pour 1957.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de cinquante-cinq jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Art. 1^{er}. — Disjoint.

TITRE I^{er}

Dispositions relatives au budget.

A. — VOIES ET MOYENS

§ 1^{er}. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 2. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, pour l'année 1957, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite, pour l'année 1957, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » des budgets civils, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, ainsi que des taxes parafiscales dont la liste est prévue à l'article 97 de la présente loi.

Continuera également à être faite, pendant l'année 1957, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en percevraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous délégués de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Art. 3. — Disjoint.

Art. 4. — Disjoint.

Art. 5. — La baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole instituée par l'article 22 (dernier alinéa) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale ne peut en état de cause excéder 150.000 F par achat unitaire. Cette disposition n'est pas applicable aux coopératives ayant pour objet l'utilisation en commun du matériel agricole.

Art. 6. — A titre exceptionnel pour l'année 1957, le prélèvement à effectuer au profit du fonds d'investissement routier sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers, ne pourra excéder 2.650 millions de francs par point, sauf en ce qui concerne la tranche vicinale et la tranche rurale.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2951, 3289, 3403, 3491, 3495, 3207, 3227, 3233, 3290, 3404 (rectifié), 3169, 3475, 3492, 3496, 3261, 3262, 3270, 3313, 3318, 3319, 3343, 3347, 3348, 3402, et in-8° 321.

Art. 7. — I. — L'article 4 de la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 ayant majoré de cinq décimes le principal des amendes pénales est abrogé.

II. — Les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi, fixant ou visant des amendes pénales sont modifiés en ce sens que les taux de ces amendes est majoré de 50 p. 100.

Toutefois, aucune modification n'est apportée aux taux des amendes qui sont qualifiées par la loi d'amendes civiles ou qui sont fixées proportionnellement au montant ou à la valeur exprimée en numéraire, du préjudice, des répétitions ou de l'objet de l'infraction.

III. — Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables à toutes les amendes prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

IV. — Les taux d'amendes prévus par les articles ci-après du code pénal sont fixés conformément au tableau ci-dessous.

- Art. 120. — Minimum: 50.000 F; maximum: 150.000 F.
 Art. 128. — Minimum: 50.000 F; maximum: 180.000 F;
 Art. 129. — Minimum: 50.000 F; maximum: 300.000 F.
 Art. 131. — Minimum: 50.000 F; maximum: 300.000 F.
 Art. 135. — Minimum: 50.000 F.
 Art. 184 (alinéa 1^{er}). — Minimum: 50.000 F; maximum: 300.000 F.
 Art. 184 (alinéa 2). — Minimum: 50.000 F; maximum: 180.000 F.
 Art. 185. — Minimum: 75.000 F; maximum: 300.000 F.
 Art. 187 (alinéa 1^{er}). — Minimum: 50.000 F; maximum: 300.000 F.
 Art. 187 (alinéa 2). — Minimum: 50.000 F; maximum: 300.000 F.
 Art. 192. — Minimum: 50.000 F; maximum: 100.000 F.
 Art. 193. — Minimum: 50.000 F; maximum: 120.000 F.
 Art. 194. — Minimum: 50.000 F; maximum: 150.000 F.
 Art. 196. — Minimum: 50.000 F; maximum: 100.000 F.
 Art. 197. — Minimum: 50.000 F; maximum: 200.000 F.
 Art. 199. — Minimum: 50.000 F; maximum: 150.000 F.
 Art. 218. — Minimum: 50.000 F; maximum: 300.000 F.
 Art. 224. — Minimum: 50.000 F; maximum: 180.000 F.
 Art. 225. — Minimum: 50.000 F; maximum: 300.000 F.
 Art. 250. — Minimum: 50.000 F; maximum: 300.000 F.
 Art. 254. — Minimum: 50.000 F; maximum: 300.000 F.
 Art. 257. — Minimum: 50.000 F; maximum: 200.000 F.
 Art. 305 (alinéa 1^{er}). — Minimum: 50.000 F; maximum: 450.000 F.
 Art. 306. — Minimum: 50.000 F; maximum: 450.000 F.
 Art. 307. — Minimum: 50.000 F; maximum: 180.000 F.
 Art. 308. — Minimum: 50.000 F; maximum: 100.000 F.
 Art. 309. — Minimum: 50.000 F; maximum: 1 million de francs.
 Art. 311 (alinéa 1^{er}). — Minimum: 50.000 F; maximum: 180.000 F.
 Art. 311 (alinéa 2). — Minimum: 50.000 F; maximum: 300.000 F.
 Art. 312 (alinéa 6). — Minimum: 50.000 F; maximum: 450.000 F.
 Art. 312 (alinéa 7). — Minimum: 50.000 F; maximum: 600.000 F.
 Art. 319. — Minimum: 100.000 F; maximum: 2 millions de francs.
 Art. 320. — Minimum: 50.000 F; maximum: 1.500.000 F.
 Art. 330. — Minimum: 50.000 F; maximum: 450.000 F.
 Art. 340 (alinéa 1^{er}). — Minimum: 50.000 F; maximum: 2 millions de francs.
 Art. 346. — Minimum: 50.000 F; maximum: 150.000 F.
 Art. 348 (alinéa 1^{er}). — Minimum: 50.000 F; maximum: 100.000 F.
 Art. 349. — Minimum: 50.000 F; maximum: 450.000 F.
 Art. 350. — Minimum: 50.000 F; maximum: 900.000 F.
 Art. 352 (alinéa 1^{er}). — Minimum: 50.000 F; maximum: 450.000 F.
 Art. 352 (alinéa 2). — Minimum: 50.000 F; maximum: 600.000 F.
 Art. 353 (alinéa 1^{er}). — Minimum: 50.000 F; maximum: 900.000 F.
 Art. 356 (alinéa 1^{er}). — Minimum: 50.000 F.
 Art. 357. — Minimum: 50.000 F.
 Art. 358 (alinéa 1^{er}). — Minimum: 50.000 F; maximum: 100.000 F.
 Art. 359. — Minimum: 50.000 F; maximum: 150.000 F.
 Art. 360. — Minimum: 50.000 F; maximum: 180.000 F.
 Art. 362 (alinéa 1^{er}). — Minimum: 50.000 F; maximum: 750.000 F.
 Art. 362 (alinéa 3). — Minimum: 50.000 F.
 Art. 363. — Minimum: 50.000 F; maximum: 750.000 F.
 Art. 364 (alinéa 3). — Minimum: 50.000 F; maximum: 750.000 F.
 Art. 373 (alinéa 1^{er}). — Minimum: 50.000 F.
 Art. 378 (alinéa 1^{er}). — Minimum: 50.000 F; maximum: 300.000 F.
 Art. 387 (alinéa 1^{er}). — Minimum: 50.000 F; maximum: 300.000 F.
 Art. 387 (alinéa 3). — Minimum: 50.000 F; maximum: 300.000 F.
 Art. 388 (alinéa 1^{er}). — Minimum: 50.000 F; maximum: 300.000 F.
 Art. 388 (alinéa 3). — Minimum: 50.000 F; maximum: 100.000 F.
 Art. 388 (alinéa 4). — Minimum: 50.000 F; maximum: 300.000 F.
 Art. 388 (alinéa 5). — Minimum: 50.000 F; maximum: 100.000 F.
 Art. 389 (alinéa 1^{er}). — Minimum: 50.000 F; maximum: 230.000 F.
 Art. 399 (alinéa 1^{er}). — Minimum: 50.000 F; maximum: 150.000 F.
 Art. 399 (alinéa 2). — Minimum: 50.000 F; maximum: 300.000 F.
 Art. 401 (alinéa 1^{er}). — Minimum: 300.000 F; maximum: 3 millions de francs.
 Art. 401 (alinéa 4). — Minimum: 50.000 F; maximum: 150.000 F.
 Art. 414. — Minimum: 50.000 F.
 Art. 417. — Minimum: 50.000 F; maximum: 150.000 F.
 Art. 418 (alinéa 3). — Minimum: 50.000 F; maximum: 180.000 F.
 Art. 427 (alinéa 1^{er}, 1^{er} membre de phrase). — Minimum: 50.000 F; maximum: 750.000 F.
 Art. 427 (alinéa 1^{er}, 2^e membre de phrase). — Minimum: 50.000 F; maximum: 230.000 F.
 Art. 428. — Minimum: 50.000 F; maximum: 230.000 F.
 Art. 438. — Minimum: 50.000 F.
 Art. 439 (alinéa 4). — Minimum: 50.000 F; maximum: 300.000 F.
 Art. 443. — Minimum: 50.000 F.
 Art. 442 (alinéa 1^{er}). — Minimum: 50.000 F; maximum: 300.000 F.
 Art. 455. — Minimum: 50.000 F.
 Art. 456. — Minimum: 50.000 F.
 Art. 457. — Minimum: 50.000 F.
 Art. 460 (alinéa 2), remplacer 120.000 F par: Minimum: 50.000 F; maximum: 3.600.000 F.

Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe restent régies par la législation antérieure.

V. — Les dispositions du présent article sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République française, au Cameroun et au Togo.

§ 2. — Evaluations des voies et moyens.

Art. 8. — Les produits et revenus applicables au budget général de 1957 sont évalués à la somme de 3.962 milliards de francs. Cette évaluation correspond:

— à concurrence de 3.820 milliards de francs, aux produits attendus des ressources ordinaires et extraordinaires (y compris 107 milliards de francs à provenir des recettes instituées pour contribuer à la couverture des dépenses militaires rendues nécessaires par les événements d'Algérie), conformément au développement qui en est donné par l'état A annexé à la présente loi;

— à concurrence de 142 milliards de francs, aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII, conformément au développement qui en est donné par l'état B annexé à la présente loi.

B. — CHARGES BUDGETAIRES

Art. 9. — I. — Compte tenu des crédits applicables aux services votés dont le montant s'élève à la somme de 3.832,7 milliards de francs, les plafonds des crédits applicables au budget général pour 1957 s'élèvent à la somme totale de 4.105 milliards de francs. Ces plafonds de crédits s'appliquent:

- pour 2.408 milliards de francs aux dépenses ordinaires civiles;
- pour 695 milliards de francs aux dépenses civiles en capital;
- pour 619 milliards de francs aux dépenses ordinaires militaires;
- pour 383 milliards de francs aux dépenses militaires en capital.

II. — Les plafonds de crédits applicables aux services votés au titre des services civils en 1957 pour les dépenses effectuées sur ressources affectées s'élèvent à la somme de 112 milliards de francs.

TITRE II

Dispositions relatives au Trésor.

A. — CHARGES DE TRESORERIE

Art. 10. — La charge maximale entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor en 1957 est fixée à 405 milliards de francs.

B. — RESSOURCES DE TRESORERIE

Art. 11. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à procéder en 1957, dans les conditions fixées par décret:

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

Art. 12. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement la convention dont le texte est donné en annexe à la présente loi.

Art. 13. — Les charges résultant de l'excédent de l'ensemble des dépenses sur les recettes prévues par la présente loi, soit un montant évalué à 797 milliards de francs, seront couvertes à l'aide des ressources d'emprunts et de trésorerie.

L'excédent des dépenses spéciales d'Algérie sur les recettes affectées à ces dépenses sera couvert dans les mêmes conditions.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE 1^{er}

Dispositions relatives au budget.

1^{re} DISPOSITIONS GENERALES

Art. 14. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 9 de la présente loi pour les dépenses ordinaires des services civils, il est ouvert à ce titre, aux ministres, pour 1957, des crédits s'appliquant:

— à concurrence de 376.728.821.000 F au titre I^{er}: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

— à concurrence de 10.334.818.000 F au titre II: « Pouvoirs publics »;

— à concurrence de 1.095.746.163.000 F au titre III: « Moyens des services »;

— à concurrence de 921.757.798.000 F au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 15. — I. — Compte tenu des autorisations de programme applicables aux services votés, dont le montant s'élève à 260.910.300.000 francs, il est ouvert aux ministres, au titre de budget général, pour les dépenses des services civils en 1957, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 560.091.700.000 F.

Ces autorisations de programme s'appliquent :
— à concurrence de 115.234.200.000 francs, au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » ;
— à concurrence de 306.672.500.000 francs, au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations » ;
— à concurrence de 138.125 millions de francs, au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. — Prêts et avances »,
conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 9 de la présente loi pour les dépenses civiles en capital, il est ouvert à ce titre, aux ministres, pour 1957, des crédits de paiement s'appliquant :
— à concurrence de 89.035.820.000 francs, au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » ;
— à concurrence de 256.987.127.000 francs, au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations » ;
— à concurrence de 117.654 millions de francs, au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. — Prêts et avances » ;
— à concurrence de 231.200 millions de francs, au titre VII : « Réparation des dommages de guerre »,
conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 16. — Il est accordé au ministre des affaires économiques et financières, pour 1957, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme qui, compte tenu des services votés d'un montant de 135.300 millions de francs, s'élèvent à 176.860 millions de francs, et des crédits de paiement d'un montant total de 160 milliards de francs répartis conformément à l'état E annexé à la présente loi.
La répartition de ces autorisations de programme et de ces crédits de paiement pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, après avis conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, dans les conditions fixées par l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Les dépenses visées au paragraphe 2 de l'état E annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

Art. 17. — I. — Le montant des autorisations de programme applicables aux services votés au titre des services civils de 1957, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées, s'élève à la somme de 55.115 millions de francs, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

II. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 9 de la présente loi, les crédits de paiement affectés aux dépenses effectuées sur ressources affectées, sont répartis par ministère, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 18. — I. — Les budgets annexes (crédits civils) sont fixés en recettes ordinaires et extraordinaires à la somme de 487.015.702.000 francs et, en dépenses ordinaires et extraordinaires, à la somme de 492.705.702.000 francs, conformément à la répartition par service qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

II. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses en capital imputables sur les budgets annexes (services civils), des autorisations de programme s'élèvent à la somme de 57.061.600.000 francs, conformément à la répartition par service qui en est donnée à l'état H annexé à la présente loi.

Art. 19. — Il est accordé au ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, une autorisation de programme conditionnelle, d'un montant total de 4.500 millions de francs, applicable à l'équipement de la télévision dans la métropole.

Cette autorisation de programme demeure bloquée.

Dans l'hypothèse où, par des prélèvements sur le fonds de réserve institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, modifié par l'article 3 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, ou par des recettes résultant de mesures nouvelles telles que des emprunts, il serait possible de dégager, en 1957, les ressources nécessaires, des décrets contresignés du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget, pris sur la proposition du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française, pourront, dans la limite de ces ressources, procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme visées à l'alinéa précédent et doter en crédits de paiement les chapitres correspondants.

Dans la limite du produit provenant des recettes nouvelles visées à l'alinéa précédent et non affecté au financement des autorisations de programme conditionnelles, le ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française pourra, en 1957, être autorisé par décret contresigné du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget, à engager et à payer les dépenses correspondant à la réalisation d'installations de télévision autres que celles faisant l'objet du programme conditionnel visé ci-dessus.

Les décrets visés à l'alinéa précédent seront soumis à la ratification du Parlement, dans le cadre du projet de budget pour 1958.

Art. 20. — Disjoint.

Art. 21. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 9 de la présente loi pour les dépenses ordinaires des services militaires, il est ouvert à ce titre aux ministres, en 1957, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 612.279.971.000 F au titre III : « Moyens des armes et services » ;
— à concurrence de 303.500.000 F au titre IV : « Interventions publiques et administratives »,
conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état I annexé à la présente loi.

Art. 22. — I. — Compte tenu des autorisations de programme applicables aux services votés, dont le montant s'élève à 100.680 millions de francs, il est ouvert aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses des services militaires en 1957, des autorisations de programme s'élèvent à la somme de 386.751 millions de francs.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

— à concurrence de 13.200 millions de francs au titre III : « Moyens des armes et services » ;
— à concurrence de 373.551 millions de francs au titre V : « Equipement »,
conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état J annexé à la présente loi.

II. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 9 de la présente loi pour les dépenses militaires en capital, il est ouvert à ce titre aux ministres, en 1957, des crédits de paiement s'appliquant au titre V : « Equipement », conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état J annexé à la présente loi.

Art. 23. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées en addition à celles accordées par l'article 6 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955, les autorisations de programme ci-après :

— 129,5 milliards pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

— 34,2 milliards pour compter du 1^{er} janvier 1959, applicables au titre V de son budget.

Art. 24. — I. — Pour 1957, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées sont arrêtés, en recettes et en dépenses, à la somme de 60.817.204.000 F, ainsi répartie :

Service des essences, 35.493.001.000 F ;

Service des poudres, 25.354.200.000 F ;

Total, 60.847.201.000 F.

II. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses en capital imputables sur les budgets annexes (services militaires), des autorisations de programme s'élèvent à la somme de 7.608.900.000 F, ainsi répartie :

Service des essences, 1.808.900.000 F ;

Service des poudres, 5.800.000.000 F ;

Total, 7.608.900.000 F.

2^e DISPOSITIONS SPECIALES

a) Dispositions communes.

Art. 25. — Le montant maximal des dépenses pouvant être financées sur les crédits pour dépenses accidentelles ouverts au ministre des affaires économiques et financières est fixé à la somme de 30 millions de francs.

Art. 26. — Les virements de crédits de chapitre à chapitre réalisables dans les conditions prévues par l'article 21 du décret n° 56-604 du 19 juin 1956 pourront intervenir dans la limite d'une somme de 100 millions de francs.

b) Dispositions particulières.

Art. 27. — Par arrêtés signés du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat au budget et, éventuellement, des autres ministres intéressés, les crédits ouverts à la section II (Affaires marocaines et tunisiennes) et à la section III (relations avec les Etats associés) du budget de affaires étrangères, pourront être transférés soit à d'autres chapitres des mêmes sections, soit à la section I de ce budget, soit aux budgets d'autres départements ministériels.

Art. 28. — I. — L'article 14 du code forestier est modifié comme suit :

« Art. 14. — En cas d'aliénation, dans le cadre de la législation en vigueur, d'immeubles visés à l'article premier, 1^o, du présent code, le produit de l'opération est encaissé par le Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, en vue d'être employé à l'achat par le ministre chargé de l'agriculture de terrains boisés ou à boiser.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables aux soultes en argent attribuées à l'Etat dans les échanges immobiliers, intéressant le domaine forestier national. »

II. — L'alinéa 2 de l'article 31 de la loi n° 53-075 du 6 février 1953, modifié par l'article 32 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, est à nouveau modifié comme suit :

« Après prélèvement d'une somme forfaitaire dont le montant fixé chaque année par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre des affaires économiques et financières, est rattaché au budget de l'agriculture suivant la procédure des fonds de concours, le produit de la taxe unique visée à l'alinéa précédent est réparti de la manière suivante. »

(Le reste sans changement.)

Art. 29. — Disjoint.

Art. 30. — Pour la campagne 1956-1957, l'indemnisation des propriétaires de pommiers à cidre et de poiriers à poiré qui arrachent leurs arbres dans les conditions prévues par le décret n° 55-574

du 20 mai 1955, est imputée sur les crédits mis à la disposition du service des alcools au titre des contingents d'alcool de pommes et de poires et de cidres et de poirés.

Le montant du crédit réservé à cette indemnisation est fixé à 700 millions de francs.

Art. 31. — I. — Sont reconduites à 1957 les dispositions de l'article 2 (alinéas 2 et 3) de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

II. — Les transferts de crédits à intervenir en application des dispositions visées ci-dessus seront effectués par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 32. — La part contributive des territoires d'outre-mer et des territoires et Etats associés aux dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour 1957 est fixée ainsi qu'il suit :

Etats associés, 41 p. 100, 20.889.000 F.
 Afrique occidentale française, 21 p. 100, 10.600.000 F.
 Afrique équatoriale française, 11,5 p. 100, 5.859.000 F.
 Madagascar, 11,5 p. 100, 5.859.000 F.
 Nouvelle-Calédonie, 3 p. 100, 1.528.000 F.
 Océanie, 1,6 p. 100, 815.000 F.
 Saint-Pierre et Miquelon, 1,3 p. 100, 662.000 F.
 Côte française des Somalis, 1,5 p. 100, 761.000 F.
 Togo, 3,5 p. 100, 1.783.000 F.
 Cameroun, 4,1 p. 100, 2.089.000 F.
 Total, 50.947.000 F.

Ces contributions seront inscrites en recettes au budget général pour 1957 à la rubrique « Produits divers ».

Elles seront fixées pour les années ultérieures par décret contre-signé par le ministre des affaires économiques et financières et par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 33. — Le montant des versements à effectuer par les territoires d'outre-mer au fonds d'investissement et de développement économique et social conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 sur les taxes et droits à l'importation perçus sur les matériels et produits destinés à être utilisés pour les travaux d'équipement financés sur les ressources du fonds d'investissement et de développement économique et social sera déterminé annuellement sur la base d'un forfait évalué en fonction de la nature des opérations exécutées.

Ce forfait sera arrêté dans un délai de trois mois après la clôture de chaque tranche annuelle d'exécution des programmes du fonds d'investissement et de développement économique et social par arrêté du chef de territoire soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 34. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 est abrogé.

Art. 34 bis. — Disjoint.

Art. 34 ter. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique peut concourir aux dépenses exposées annuellement pour l'organisation d'un festival international du film; le montant de la dotation ainsi prélevée sur les ressources du fonds sera fixé dans les mêmes conditions que le concours prévu à l'article 87 du code de l'industrie cinématographique.

Art. 35. — I. — Il est institué une cinquième section au tribunal administratif de Paris.

II. — Il est créé un poste de président de section, un poste de conseiller hors classe et quatre postes de conseillers au tribunal administratif de Paris.

III. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953, il pourra être pourvu hors tour et à titre exceptionnel, à trois des emplois de conseillers du tribunal administratif de Paris créés par la présente loi, en faisant appel aux fonctionnaires visés au premier alinéa de l'article 6 du décret précité et conformément à la procédure prévue audit article.

Art. 36. — Les collectivités autres que l'Etat, les organismes publics ou privés, les particuliers pour le compte desquels auront été mis en place par les services de la sûreté nationale des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre, sont tenus de rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires de fonctionnement et de matériel qu'il a supportées dans leur intérêt.

Les bases de calcul de ces redevances feront l'objet d'un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires économiques et financières.

Le produit de ces redevances, porté en recette au budget de l'Etat à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, donnera lieu à rattachement au budget du ministère de l'intérieur.

Art. 37. — L'alinéa 2 de l'article 48 de la loi du 12 juillet 1905 concernant la réorganisation des justices de paix est remplacé par les dispositions suivantes :

« A Paris, sont institués trois postes de juge de paix dont les titulaires sont seuls, chacun avec deux suppléants, chargés d'assurer le service du tribunal de police. »

Art. 38. — Les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'Etat D annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de paiement de l'Etat E sont majorés :

1^o Du montant des émissions de titres autorisées par l'article 40 de la présente loi;

2^o En ce qui concerne l'Etat D, du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libérateur du pré-

lèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et, en ce qui concerne l'Etat E, du montant des paiements effectués sur les produits ainsi définis;

3^o Du montant des versements affectés au remboursement des dépenses payées pendant l'année 1957 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visées à l'Etat E annexé à la présente loi;

4^o Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des versements de trop payés et des sommes versées à titre de fonds de concours, par des particuliers et collectivités autres que l'Etat, ou, à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels.

Les autorisations de programme de l'Etat E annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des autorisations de paiement prévues ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe 1^{er}; il en sera de même dans le cas visé au paragraphe 2 lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe C de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement aux lignes intéressées des états D et E sera effectué par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 39. — Le crédit ouvert pour la mobilisation et le remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction est majoré d'une somme égale à la valeur nominale :

Des titres reçus en paiement des droits de mutation par décès sur certains biens affectés par des événements de guerre par application de l'article 11 (§ 3) du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952;

Des titres émis pour le règlement des indemnités de dommages de guerre versées au ministre de la marine marchande pour la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche à coque en acier;

Des titres portés à l'actif des successions en déshérence, ainsi que de ceux détenus par le trésorier-payeur général chargé, en vertu des dispositions du décret n° 49-1236 du 12 septembre 1949 et de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, de procéder pour le compte de l'Etat à la liquidation des organismes professionnels, interprofessionnels et para-administratifs auxquels ont été confiés des tâches d'importation, d'exportation et de répartition d'opérations s'y rattachant;

Des titres émis pour le remboursement des avances et le règlement des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés;

Des titres immatriculés au nom du Crédit foncier de France et représentant la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire en application des articles 41 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Le montant des titres émis pour le règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre, en application de l'article 34 (§3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, donne également lieu à une majoration du crédit ouvert pour la mobilisation et le remboursement des titres de cette nature.

Le rattachement des majorations de crédit au chapitre susvisé sera effectué par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 40. — I. — Est prorogée en 1957 l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 41 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-333 du 12 mars 1949 et n° 49-482 du 8 avril 1949, dans les limites fixées par le quatrième alinéa de ce même article pour le paiement d'indemnités de reconstitution au moyen des titres. Les titres émis seront réservés au paiement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires et qui ont complété leur dossier avant le 1^{er} juillet 1952, conformément à l'article 5 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

II. — Sont prorogées en 1957 les dispositions relatives au paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétée par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et à l'article 1^{er} de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953.

Les sinistrés visés à l'article 1^{er} de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 pourront, à leur choix, recevoir en 1957 les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

Le montant des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1957, en application du présent paragraphe, est fixé globalement à 60 milliards de francs. Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres non utilisées pendant l'exercice 1956.

L'attribution des titres prévus au présent paragraphe est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

III. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, pourront être payées en 1957 dans la limite d'un maximum de 1 milliard de francs,

selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

IV. — Les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs taxes et mises à la charge de l'Etat, en application de l'article 2 de la loi n° 55-751 du 2 juin 1955, pourront être payées en 1957 dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

V. — Le montant maximal des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1957, en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, la loi n° 54-922 du 47 septembre 1954 et l'article 13 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, est fixé à 30 milliards de francs.

Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres de cette nature non utilisées pendant l'exercice 1956.

Art. 41. — La subvention pouvant être attribuée au centre scientifique et technique du bâtiment pour 1957, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, ne pourra excéder 220 millions de francs.

Art. 42. — Pour l'année 1957, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré, en application des dispositions antérieurement applicables de l'article 38 de la loi n° 49-1317 du 27 août 1948, des articles 42 et 43 de la loi n° 50-857 du 21 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Art. 43. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à émettre en 1957 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite de 500 millions de francs.

Art. 44. — Est fixée à 8 milliards de francs pour l'année 1957, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacun des exercices ultérieurs du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Ce montant comprend l'autorisation de 3 milliards de francs accordée par l'article 2 du décret n° 54-1247 du 17 décembre 1954.

La priorité actuellement accordée aux programmes d'habitat rural dans le système des primes sera sauvegardée, qu'il s'agisse de constructions neuves ou d'améliorations de l'habitat rural. Les opérations effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines bénéficient, jusqu'au 1^{er} septembre 1957, d'un droit de priorité, à concurrence d'une autorisation globale de 2 milliards de francs.

Art. 45. — Le montant de la participation accordée par l'Etat aux départements d'outre-mer, au titre des différentes lois d'aide sociale, ne pourra en 1957 et en 1958, être supérieur à celui de la participation accordée pour 1955, diminué de 12 p. 100.

Art. 46. — Disjoint.

Art. 47. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement dont l'exécution pourra être autorisée en 1957 sur le réseau d'intérêt général secondaire du Vivarais-Lozère concédé à la compagnie de chemins de fer départementaux est fixé au maximum à la somme de 2.500.000 F.

Le montant de ces travaux pourra être fixé par arrêté au cours des années à venir dans la mesure où il n'excèdera pas 5 millions de francs.

Art. 48. — Les dépenses qui peuvent être faites ou engagées au cours de 1957 par l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger sont fixées, à titre prévisionnel, à 150 millions de francs, se répartissant comme suit :

I. — Construction et parachèvements.....	150.000.000 F.
II. — Acquisition de matériel roulant, néant.	
III. — Dépenses rattachées et diverses, néant.	
Total	150.000.000 F.

Ces dépenses seront couvertes par le produit d'emprunts ou d'avances du Trésor effectuées dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2681 du 2 novembre 1945, fixant l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

Art. 49. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1957, les taux prévus à l'article 2 de la loi n° 53-306 du 10 avril 1953 sont modifiés comme suit :

DÉSIGNATION	CONTRIBUTIONS patronales.	COTISATIONS ouvrières.	TOTAL
Marins et agents du service général			
Etrangers admis à concourir à pension.....	9,25	6,75	16
Autochtones des territoires d'outre-mer et autres territoires et pays de l'Union française	9,25	•	9,25
Etrangers non admis à concourir à pension.....	16	•	16

II. — A compter de la même date, le taux fixé par l'article 3 de la loi du 10 avril 1953 précitée est porté à 8,50 p. 100.

Art. 50. — I. — Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 1586 du 12 avril 1941 modifié, déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires, est complété comme suit :

« Toutefois, si, au cours de sa carrière, l'intéressé a occupé pendant au moins cinq années des fonctions supérieures à celles de sa dernière activité et sauf le cas de déclassement dû à une mesure disciplinaire, la pension est calculée pour cette révision sur la base du salaire de la catégorie correspondant auxdites fonctions. »

II. — A. — Le paragraphe II de l'article 4 de la loi susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Le droit à pension proportionnelle est acquis après quinze années de services, quelle que soit la date à laquelle ils ont été accomplis, et 50 ans d'âge, mais la jouissance en est différée jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 55 ans. »

B. — Le paragraphe premier de l'article 41 de la loi susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les agents du service général peuvent, quelle que soit la date à laquelle ils ont cessé de naviguer, prétendre aux pensions, suppléments ou bonifications indiqués pour les marins français. »

C. — Le deuxième alinéa de l'article 52 de la loi susvisée est complété comme suit :

« ... dans la mesure où les intéressés ne peuvent pas bénéficier des dispositions du paragraphe premier de l'article 42 ci-dessus. »

III. — Il est ajouté, après les deux premiers alinéas de l'article 50 du décret modifié du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurances des marins, un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, le marin titulaire d'une pension d'invalidité accordée en raison d'une maladie pouvant, par sa nature et compte tenu de la navigation exercée, avoir son origine dans un risque professionnel maritime, pourra, s'il remplit par ailleurs les conditions prévues à l'article 4, paragraphe I ou II, de la loi modifiée n° 1586 du 12 avril 1941, recevoir, en outre, une pension d'ancienneté sur la caisse de retraite des marins. »

IV. — L'article 9, 7^e, de la loi susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7^e Les périodes de temps suivies ou non de la concession d'une pension pendant lesquelles les marins ont reçu une indemnité journalière d'assurance accident ou d'assurances maladie sur la caisse générale de prévoyance des marins français pour une incapacité temporaire de travail. »

V. — Les droits nouveaux ouverts en faveur des marins, de leurs veuves et orphelins, par les modifications prévues aux paragraphes I, II, III et IV ci-dessus, entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1957.

VI. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent article. Des décrets pris en forme de règlement d'administration publique procéderont, dans le délai d'un an, à la codification de l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires fixant le régime de retraite et le régime de prévoyance des marins.

Art. 51. — Sont ratifiés, en application de l'article 7 de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 et de l'article 12, paragraphe premier de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, les décrets n° 55-1133, 55-1185, 55-1711 et 56-986 des 20 août 1955, 14 novembre 1955, 31 décembre 1955 et 28 septembre 1956, accordant au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, au titre des dépenses en capital imputées sur le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour les exercices 1955 et 1956 des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.638 millions de francs pour l'équipement de la télévision.

Art. 51 bis. — I. — Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} avril 1957 un projet de loi prévoyant la coordination des divers régimes d'allocations familiales, l'égalisation progressive des prestations et la péréquation des charges.

A compter du 1^{er} janvier 1957, et jusqu'au vote de ce projet de loi, les dispositions suivantes seront en vigueur :

II. — Il est institué un fonds national de surcompensation des prestations familiales. Le fonds national est doté de l'autonomie financière. Il est administré par le ministre des affaires sociales, assisté d'un comité comprenant des représentants de chaque régime de prestations familiales. La gestion financière est assurée par la caisse des dépôts et consignations.

Le fonds national crédite par l'octroi de subventions les régimes ayant une charge supérieure à la moyenne.

Le règlement d'administration publique prévu au paragraphe III du présent article fixe les modalités de calcul de ces subventions.

Le fonds national consent aux régimes créditeurs des avances dans la limite des prévisions de paiement à effectuer à la plus prochaine échéance.

III. — Le fonds national de surcompensation des prestations familiales reçoit :

1^o Le produit des impôts qui lui sont affectés conformément au paragraphe IV ci-dessous ;

2^o Les versements des régimes de prestations familiales correspondant à la surcompensation limitée aux salariés des professions non agricoles ; des versements provisionnels à valoir sur les règlements définitifs de cette surcompensation limitée pour l'année en cours seront effectués chaque trimestre ;

3^o Par dérogation aux dispositions du sixième alinéa de l'article 12 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, les prélèvements nécessaires sur les excédents éventuels du fonds national de solidarité.

Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application du paragraphe II ci-dessus et du présent paragraphe.

IV. — 1^o Le versement forfaitaire dû par les employeurs, en application de l'article 231 du code général des impôts, est majoré. Le taux dudit versement est porté de 5 à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 3 millions et 6 millions de francs et à 16 p. 100 pour la fraction excédant 6 millions de francs de rémunérations individuelles annuelles;

2^o Les deux premiers alinéas de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Le taux du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes, institué par la loi du 16 avril 1930 est fixé par décret contresigné du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture. Il ne peut être inférieur à 10 p. 100 ni supérieur à 14,50 p. 100 du montant des sommes engagées.

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de course, l'élevage, le fonds national pour le développement des adductions d'eau et le fonds national de surcompensation des prestations familiales, ou incorporé aux ressources générales du budget suivant une proportion et selon des modalités comptables fixées par décret contresigné du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'agriculture sans qu'il soit porté atteinte aux ressources du fonds national de développement pour les adductions d'eau. L'article 24 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et l'article 8 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955 sont et demeurent abrogés. »

3^o Toute opération ayant pour objet l'achat ou la vente au comptant ou à terme d'or monétaire sera soumise à l'impôt prévu par l'article 974 du code général des impôts;

4^o Le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMERO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION des produits.	INDICE des sous-positions.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ
				Francs.
Ex 27.10	Huile de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base :			
	A. — Huiles légères et moyennes :			
	Essence de pétrole :			
	D'aviation	a et c.	Hectolitre.	4.447
	Supercarburant	Ex b et d.	Hectolitre.	4.647
	Autres	Ex b et d.	Hectolitre.	4.417

La détaxe prévue à l'article 6 de la loi n° 51-583 du 23 mai 1951 en faveur de l'essence destinée aux travaux agricoles est portée à 2.460 F par hectolitre. Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture fixera les conditions d'application de cette mesure.

5^o Dans le troisième alinéa de l'article 1617 du code général des impôts, les mots « ou sous forme de sucre » sont supprimés.

Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, rendront applicables les dispositions du présent paragraphe et fixeront les mesures transitoires, la date et les conditions d'application dudit paragraphe.

V. — Le présent article n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

Art. 52. — I. — Pendant l'année 1957, le produit des aliénations ou cessions d'immeubles militaires, de fortifications déclassées, de matériel et approvisionnement non indispensables à la vie de l'armée, ou non susceptibles d'utilisation dans leur forme actuelle, sera versé au Trésor pour être dans la limite d'un maximum de 4 milliards de francs rattaché au budget de la défense nationale, selon la procédure des fonds de concours.

II. — Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 55-1046 du 6 août 1955 sont reconduites pour 1957.

Art. 53. — Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 permettant l'imputation sur crédits de matériels ou de travaux des rémunérations mensuelles accordées aux chefs de travaux, conducteurs ou surveillants de travaux du service du génie de l'armée de terre, dès lors qu'ils sont occupés à titre intermittent, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1958.

Art. 54. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des affaires économiques et financières fixeront en autorisations de programme et en crédits de paiement le montant des investissements financés par le fonds de réserve que le service des poudres sera autorisé à réaliser au titre de l'année 1957.

Art. 55. — Les recettes à provenir du contrôle exercé par les services du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) direction technique et industrielle de l'aéronautique sur les commandes exécutées par l'industrie aéronautique au profit de gouvernements étrangers et du remboursement par des gouvernements étrangers d'essais effectués à leur profit par des services ou établissements relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) seront rattachées, selon la procédure des fonds de concours, au budget de la défense nationale, section air.

Art. 56. — Les recettes à provenir de la perception de redevances stipulées dans les contrats passés par le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et des concessions de licence consenties par ce département seront rattachées, selon la procédure des fonds de concours, au budget de la défense nationale, section air.

Art. 57. — Le montant maximal que peut atteindre le fonds de réserve du service des essences créé par les lois de finances des 29 avril 1926 et du 30 décembre 1928 est porté de 2.000 millions à 3.500 millions de francs.

Art. 58. — Disjoint.

Art. 59. — Les crédits demeurés disponibles au titre de la gestion 1956 sur les chapitres du titre V du budget de la défense nationale pourront, à l'occasion de leur report à 1957, être affectés à des chapitres du titre V du budget de la défense nationale différents des chapitres d'origine, après avis conforme des commissions des finances du Parlement, exprimé conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

TITRE II

Dispositions relatives au Trésor.

1^o Dispositions générales.

Art. 60. — I. — Les ministres sont autorisés à gérer, conformément aux lois en vigueur, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1957, les comptes spéciaux de commerce, dans la limite d'un découvert fixé pour chaque compte et dont le montant total s'élève à 81.400 millions de francs.

II. — Le découvert du compte spécial « subsistances militaires » pourra être majoré jusqu'au 31 décembre 1957, dans la limite d'un montant global de 14 milliards, par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la défense nationale et des forces armées, en fonction des besoins des unités d'Afrique du Nord.

Art. 61. — Il est ouvert aux ministres, pour l'année 1957, des crédits d'un montant total de 166.673 millions de francs applicables aux comptes spéciaux d'affectation spéciale.

Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à percevoir, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1957, les recettes imputables à ces comptes et dont le montant est évalué à 166.673 millions.

Art. 62. — Les ministres sont autorisés à gérer, conformément aux lois en vigueur, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1957, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers, dans la limite d'un découvert fixé pour chaque compte et dont le montant total s'élève à 17.700 millions de francs.

Art. 63. — Les ministres sont autorisés à gérer, conformément aux lois en vigueur, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1957, les comptes spéciaux d'opérations monétaires, dans la limite d'un découvert fixé pour chaque compte et dont le montant total s'élève à 3.550 millions de francs.

Art. 64. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre de l'année 1957, des crédits d'un montant total de 359.663 millions de francs pour l'octroi d'avances de trésorerie d'une durée maximale de deux ans.

Les recettes à provenir du remboursement de ces avances ainsi que des avances antérieurement consenties sont évaluées à 368.234 millions de francs.

Art. 65. — I. — La fraction non utilisée au 31 décembre 1956 des crédits d'un montant respectif de 5.750 millions et de 3.500 millions ouverts par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et applicables aux comptes « prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer » et « prêts à la société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est » pourra être reportée à 1957, par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

Les recettes à provenir des prêts antérieurement consentis sont évaluées pour mémoire.

II. — Est autorisée, dans les conditions fixées aux articles 44, 45 et 47 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 la consolidation, sous forme de prêts, des avances du Trésor d'un montant total de 10.904 millions de francs qui n'ont pu être recouvrées dans les délais légaux.

Les recettes à provenir, en 1957, de l'amortissement de ces prêts ainsi que des prêts résultant de consolidations antérieures sont évaluées à 3.100 millions de francs.

Art. 66. — Est fixé à 132 milliards de francs le montant des autorisations de prêts qui peuvent être accordés en application de la législation sur les habitations à loyer modéré pour 1957.

Sur ce montant :

1^o Une somme de 105 milliards est réservée à la construction de logements destinés à la location et une somme de 27 milliards est réservée à la construction de logements destinés à l'accession à la propriété;

2° Une somme de 38 milliards est affectée à la réalisation des programmes intéressant la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont 33 milliards pour la construction de logements destinés à la location.

Les autorisations ci-dessus, non utilisées en 1957, seront reportées à l'année suivante.

Les opérations intéressant principalement l'accèsion à la propriété, effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérées au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, bénéficient, jusqu'au 1^{er} septembre 1957 d'un droit de priorité de 13 milliards.

Art. 67. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à effectuer en 1957 par le débit du compte spécial d'investissement « Versements du Trésor au fonds de développement économique et social » et dans la limite d'un montant de 120 milliards de francs, des versements destinés à permettre l'octroi des prêts au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à effectuer en 1957 par le débit du compte spécial d'investissement « Versement du Trésor au fonds de développement économique et social » et dans la limite d'un montant de 205 milliards de francs, des versements destinés à permettre l'octroi de prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement ainsi que des programmes de productivité, de conversion et de décentralisation.

Art. 67 bis. — Les prêts dont la charge est transférée pour 1955 du budget de l'Etat à des établissements de crédit spécialisés, seront octroyés dans les mêmes conditions pour les bénéficiaires que s'ils avaient été attribués selon la procédure antérieure, notamment en ce qui concerne le taux, les garanties demandées aux emprunteurs et les modalités de remboursement.

L'Etat est autorisé à accorder les garanties et les bonifications d'intérêts nécessaires à cet effet.

L'Etat garantira à chaque établissement de crédit spécialisé le montant des ressources supplémentaires qui lui est nécessaire pour assurer l'exécution de la partie des programmes inconditionnels dont le financement lui incombe, de manière à ce que la réalisation des programmes conditionnels ne soit pas affectée par ce changement de procédure.

Art. 68. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à consentir, au cours de l'année 1957, par le débit du fonds de développement économique et social, dans la limite des ressources constatées à chacune des sections dudit fonds, des prêts aux entreprises, organismes et collectivités, tels qu'ils sont prévus au décret n° 55-875 du 30 juin 1955 portant création du fonds.

Art. 69. — Les dépenses effectuées en deutschmark sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin et les recettes recouvrables sur ces territoires seront imputées aux comptes spéciaux d'opérations exécutées en monnaie locale ouverts par l'article 76 de la loi n° 46-214 du 23 décembre 1946 et l'article 36 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955.

Les prévisions de recettes et de dépenses de ces comptes spéciaux seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux assemblées.

Art. 70. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à mettre en circulation des signes monétaires émis au nom du Trésor public, libellés en francs, pour les besoins des forces françaises stationnées en Méditerranée orientale et des personnes autorisées par elles.

Les opérations comptables relatives à l'émission et au retrait de la circulation de ces billets seront retracées dans les écritures du Trésor au compte spécial ouvert en exécution des dispositions du troisième alinéa de l'article 37 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955.

Art. 71. — Disjoint.

Art. 72. — Les trois premiers alinéas de l'article 36 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955, sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Est autorisée l'ouverture, dans les écritures du Trésor, d'un compte spécial classé parmi les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses effectuées en deutschmark, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, se rapportant à l'emploi de la contribution allemande à l'entretien des forces françaises stationnées en Allemagne et des services à leur suite, de certaines disponibilités en deutschmark appartenant au Trésor français et des crédits du budget général, affectés à la couverture des dépenses des services français en Allemagne. Ce compte spécial est géré par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

« Au débit de ce compte seront constatées les dépenses de fonctionnement des services militaires et civils français en Allemagne, réglées soit par les bureaux allemands de paiement, soit par les caisses publiques françaises.

« Au crédit du compte seront portés :

« Des recettes, inscrites pour ordre et égales au montant des dépenses d'entretien des forces françaises stationnées en Allemagne et des services à leur suite, réglées directement par les bureaux allemands de paiement ;

« Les versements effectués en deutschmark par les bureaux allemands de paiement pour la couverture des dépenses de même nature payées par les caisses publiques françaises ainsi que les recettes corrélatives recouvrées en deutschmark tant par les bureaux allemands de paiement que par les caisses publiques françaises ;

« Les versements affectés à la couverture des dépenses des services français en Allemagne réglées par les caisses publiques françaises et imputables soit sur les disponibilités en deutschmark appartenant au Trésor français, soit sur les crédits du budget général, les sommes

versées faisant dans ce second cas l'objet d'une conversion en deutschmark par l'intermédiaire du compte spécial du Trésor visé à l'article 38 ci-après. »

Art. 73. — I. — Le compte spécial « Opérations du fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer » sera définitivement clos le 31 décembre 1956.

II. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessus, fixée au 31 décembre 1956, est reportée au 31 décembre 1957.

Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) :

Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre ;

Opérations de recettes et de dépenses affectées à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

Art. 74. — Le montant maximal des dépenses que le ministre chargé de l'agriculture est autorisé à engager, en 1957, sur les ressources du fonds forestier national est fixé à 3.600 millions de francs.

Art. 75. — Le montant des autorisations de programme imputables sur le « Fonds national d'aménagement du territoire » est fixé à 19 milliards de francs pour l'année 1957.

2° Dispositions spéciales.

Art. 76. — Dans le cadre de l'article 26 du décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, le Trésor français peut consentir à la République autonome du Togo des avances de trésorerie. Ces avances seront imputées sur les crédits ouverts respectivement au titre de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953.

Art. 77. — Pour l'année 1957, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 207 et 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de 5 milliards de francs par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables, dans les mêmes conditions, mais sans limitation de somme, les emprunts contractés par les organismes ou sociétés en vertu de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

Art. 78. — L'article 1^{er} du décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional est complété par l'alinéa ci-après :

« Ces sociétés sont autorisées à consentir des prêts à cinq ans et plus aux entreprises dans lesquelles elles prennent des participations au capital. Elles peuvent en outre donner leur garantie aux emprunts à cinq ans et plus contractés par lesdites entreprises. »

Art. 79. — Les deux premiers alinéas de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Jusqu'au 31 décembre 1960, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme est autorisé à faire rattacher au budget général, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, le produit des emprunts effectués par des collectivités publiques ou privées en vue de l'équipement des ports et plus spécialement de la défense des lieux et installations portuaires de pêche contre les eaux et contre la mer.

« Il est autorisé, en outre, à allouer à ces collectivités des subventions payables en annuités dont le montant est calculé de manière à permettre l'amortissement en quinze ans au moins, au taux de 5 p. 100, des emprunts correspondant au montant de la participation en capital que l'Etat prend en charge suivant la réglementation en vigueur, ces emprunts ne devant en aucun cas être contractés sur des crédits provenant du fonds de développement économique et social. »

Art. 80. — Dans la limite d'un montant maximal de 65 millions de francs, le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront contractés par la fédération mondiale des anciens combattants pour l'acquisition et l'aménagement d'un immeuble à Paris. Le service des intérêts de cet emprunt sera pris en charge par l'Etat.

Art. 81. — L'article 45 du code des caisses d'épargne est complété par un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Les caisses d'épargne ordinaires peuvent être autorisées à proposer à la caisse des dépôts et consignations, sur la part définie ci-dessus, d'autres placements que ceux prévus au 2° de l'article 19, à des fins et dans des conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, après avis de la commission supérieure des caisses d'épargne et de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. Ce décret déterminera les modalités d'application des opérations des articles 46 à 49 ci-après. »

Art. 82. — Disjoint.

Art. 83. — L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper pour le compte de l'Etat des pièces de 10 et 25 F en métal commun destinées à être mises en circulation en Afrique équatoriale française.

Des pièces de même dénomination seront frappées pour le territoire du Cameroun.

La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des affaires économiques et financières et par le ministre de la France d'outre-mer. Leur pouvoir libératoire est limité entre particuliers à 500 F pour les pièces de 10 F et à 1.000 F pour les pièces de 25 F.

L'ensemble des émissions ainsi prévues ne pourra dépasser 1 milliard de francs pour chacun des deux territoires intéressés.

L'article 27 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 est abrogé.

Art. 84. — I. — Le dernier alinéa de l'article 8 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un arrêté fixera les modalités d'assiette et de perception de cette cotisation. »

II. — L'article 14 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un arrêté fixera les modalités d'assiette et de perception de la cotisation professionnelle sur l'huile d'olive. »

III. — Le dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954 relatif à certaines graines oléagineuses est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un arrêté fixera les modalités d'assiette et de perception de cette cotisation. »

TITRE III

Dispositions diverses.

A. — DISPOSITIONS FISCALES

Art. 85. — Disjoint.

Art. 86. — Les concessionnaires de mines, les titulaires de permis d'exploitation de mines sont tenus, à compter du 1^{er} janvier 1957, de payer une redevance fixe à l'Etat. Cette redevance est annuelle et réglée d'après l'étendue de la concession ou des terrains compris dans le périmètre du permis et d'après la nature de la substance minière.

Les titulaires de concession, de permis d'exploitation bénéficieront de mesures d'exonération partielle ou totale de la redevance fixe des mines, tenant compte de l'activité des travaux d'exploitation et de recherches entrepris à l'intérieur des périmètres de leurs titres miniers. Cette exonération sera totale en ce qui concerne les concessions, permis d'exploitation faisant l'objet de travaux de recherche ou d'exploitation.

Des décrets en conseil d'Etat, contresignés par les ministres chargés des mines et des finances, fixeront le tarif de la redevance fixe des mines et préciseront les conditions de l'exonération prévue au précédent paragraphe.

Art. 87. — Disjoint.

Art. 88. — Disjoint.

Art. 89. — Disjoint.

B. — DISPOSITIONS INTERESSANT LE PERSONNEL

Art. 90. — Les chargés de mission et les agents contractuels de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction au 1^{er} janvier 1950, encore actuellement en fonction, pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'intégration et les règles de carrière applicables à ces agents.

Art. 91. — A titre exceptionnel, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires civils et les agents retraités, dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge et qui, n'ayant pas exercé dans les délais impartis par la loi la faculté de renoncer à leur pension en vue d'acquiescer de nouveaux droits à pension, ont cumulé leur pension avec les émoluments afférents à un nouvel emploi de l'Etat, pourront demander rétroactivement le bénéfice de cette renonciation. Ils obtiendront en fin de carrière une pension unique rémunérant l'ensemble de leurs services. La première pension sera annulée et la situation pécuniaire des intéressés sera régularisée.

Art. 92. — Dans la limite de 670 emplois, les agents temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement en fonction au 31 décembre 1956, pourront bénéficier à titre personnel des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Des règlements d'administration publique, dont les dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 1957, fixeront les modalités d'application du présent article.

Art. 93. — A titre exceptionnel et pour l'année 1957, en vue de pourvoir rapidement aux vacances d'emploi et aux emplois créés par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, il pourra être ouvert par cette administration, sans autre formalité, des examens et concours ouvrant droit aux emplois d'inspecteur technique, contrôleur et agent technique, ouvrier et secrétaire.

Les candidats ayant satisfait à ces examens et concours seront recrutés au fur et à mesure des emplois disponibles dans l'ordre de mérite.

Art. 94. — L'obligation de figurer dans la première moitié de la liste d'ancienneté pour pouvoir être inscrit au tableau d'avancement ne sera plus opposée aux lieutenants et aux capitaines du cadre des ingénieurs du service des matériels « subdivision artillerie ».

Ces officiers pourront être inscrits au tableau à la condition de posséder, au 1^{er} juillet de l'année de la proposition, une ancienneté de grade qui leur permettrait de figurer dans la première moitié de la liste d'ancienneté respectivement des lieutenants et des capitaines d'artillerie métropolitaine.

Art. 95. — A titre exceptionnel, le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé pendant une période d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à intégrer sur titres dans le corps des ingénieurs du génie maritime (spécialité « équipements ») des lieutenants de vaisseau du cadre actif, diplômés de l'école nationale supérieure des télécommunications, ayant été classés dans les trois premiers à l'examen de sortie de cette école et ayant servi pendant plus de trois ans dans leur spécialité dans les laboratoires dépendant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Art. 96. — Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relatives aux changements d'armée et aux changements d'arme, de corps et de cadre, déjà prorogées jusqu'au 31 décembre 1956 par l'article 32 de la loi n° 55-1011 du 6 août 1955, sont à nouveau prorogées jusqu'au 31 décembre 1957.

Ces dispositions sont applicables aux personnels militaires féminins.

Art. 96 bis. — Disjoint.

C. — AUTRES DISPOSITIONS

Art. 97. — En application de l'article 5 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, de l'article 24 de la loi n° 53-1208 du 31 décembre 1953, la liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1957 est donnée par l'état K annexé à la présente loi.

Art. 98. — Disjoint.

Art. 99. — L'article 1143-2 ci-dessous est ajouté au code rural :

« Art. 1143-2. — Lorsqu'un assujéti à une caisse de mutualité sociale agricole ne s'est pas acquitté de ses cotisations, l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou le directeur de la caisse intéressée peut délivrer une contrainte qui est visée et rendue accusée de réception le mettant en demeure de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours.

« Si cette mise en demeure reste sans effet, le directeur de la caisse intéressée peut délivrer une contrainte qui est visée et rendue obligatoire dans un délai de cinq jours par le président de la commission de première instance dans le ressort de laquelle est compris le siège de l'organisme créancier.

« Cette contrainte est signifiée par acte d'huissier et exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.

« L'exécution de la contrainte peut être interrompue par opposition motivée, formée par le débiteur, par inscription au secrétariat de la commission de première instance ou par lettre recommandée adressée au secrétariat de ladite commission dans les quinze jours à compter de la signification prévue au troisième alinéa du présent article.

« Il est statué par la commission de première instance dans les conditions prévues par les articles 19, 20, 21 et 23 de la loi n° 46-2339 du 21 octobre 1946. La décision est exécutoire nonobstant appel.

« Les demandes de remise de majoration des cotisations éventuellement formulées par le débiteur dans les conditions prévues par l'article 13 du décret n° 50-144 du 20 avril 1950, modifié, ne font obstacle ni à la délivrance de la contrainte, ni à son exécution pour le principal des cotisations. »

Art. 100. — Disjoint.

Art. 101. — Les membres de la famille de l'exploitant travaillant avec celui-ci : ascendants, descendants, frères, sœurs, alliés au même degré, ne peuvent se prévaloir de la qualité de salarié que si l'exploitation est dirigée effectivement par l'exploitant ou si la mise en valeur de cette exploitation constitue son activité principale.

Art. 102. — L'article 1143-1 ci-dessous est ajouté au code rural :

Art. 1143-1. — I. — Les caisses de mutualité sociale agricole ont la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents, les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard.

« Elles peuvent également régler aux autres caisses de mutualité sociale agricole qui leur en ont fait la demande pour le compte de leurs adhérents, et par prélèvement sur le montant des prestations dues à ces derniers, les cotisations dont ils sont redevables au titre de la législation sociale agricole.

« II. — Nulle personne physique ou morale ne peut bénéficier des prestations accordées aux agriculteurs si elle ne justifie de la régularité de sa situation au regard des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole.

« III. — Des arrêtés des secrétaires d'Etat à l'agriculture et au budget élimineront les conditions d'application du présent article. »

Art. 102 bis. — En outre, les taux des cotisations complémentaires applicables au titre de l'exercice 1957 ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du secrétaire d'Etat à l'agriculture sur proposition dûment motivée du préfet, président du comité départemental des prestations familiales agricoles, être supérieurs aux taux des cotisations complémentaires émis au titre de l'exercice 1956.

Art. 103. — Disjoint.

Art. 104. — § 1^{er}. — A partir d'une date qui sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, en fonction de la modification du régime des classes de voitures sur les lignes de la S. N. C. F., les taux des surtaxes locales temporaires instituées au profit des collectivités et établissements publics et concernant le transport des voyageurs et des chiens accom-

pagnés seront, nonobstant les dispositions figurant dans les décrets institutifs de ces surtaxes pris en application de la loi n° 806 du 15 septembre 1942, modifiés de la manière suivante :

a) Les taux des surtaxes prévues antérieurement pour la 1^{re} classe resteront applicables à la 1^{re} classe nouvelle ;

b) Les taux des surtaxes prévues antérieurement pour la 2^e classe cesseront d'être applicables ;

c) Le taux des surtaxes prévues antérieurement pour la 3^e classe seront applicables à la 2^e classe nouvelle ;

d) Le transport des chiens accompagnés donnera lieu à la perception de mêmes surtaxes que celui des voyageurs de 2^e classe.

Les dispositions qui précèdent seront applicables de plein droit aux surtaxes locales temporaires en vigueur. Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme apporteront aux décrets qui les ont institués les modifications résultant du présent paragraphe.

Les dispositions de la loi n° 48-105 du 10 mars 1948 simplifiant le régime des surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français sur certaines catégories de transport resteront applicables quand elles ne seront pas contraires aux dispositions ci-dessus.

§ 2. — A partir de la date prévue au premier alinéa du paragraphe 1^{er} du présent article :

a) Les mots : « îles britanniques et les îles anglo-normandes » seront supprimés à la deuxième colonne du tableau inclus dans l'article 5 de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947, modifié par l'article 4 de la loi n° 51-238 du 28 février 1951 et l'article 3 de la loi n° 51-1495 du 31 décembre 1951 ;

b) Les taux de la taxe à percevoir au profit de l'établissement national des invalides de la marine en vertu des textes susvisés seront, pour les passagers en provenance des îles britanniques ou anglo-normandes et à destination de la France métropolitaine ou inversement, de :

400 francs par passager de 1^{re} classe ;

100 francs par passager de 2^e classe.

Le tableau visé ci-dessus sera complété en conséquence.

Art. 104 bis. — Les emprunts contractés pour la construction de l'autoroute de la vallée du Rhône, entre Vienne et Valence, par les organismes prévus à l'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes, bénéficieront de la garantie de l'Etat dans la limite d'un montant de 7 milliards 500 millions.

Art. 105. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret-loi du 28 février 1940 relatives à la gestion et à l'aliénation du domaine mobilier de l'Etat, le service des domaines est autorisé, jusqu'au 1^{er} juillet 1958, à vendre aux aéro-clubs agréés et associations inter-club, pour un prix symbolique, les planeurs et matériels de vol à voile actuellement en service dans ces organismes et faisant partie du parc du service de la formation aéronautique et des ports aériens.

Art. 106. — Sont abrogés :

L'article 10 de la loi du 24 avril 1833, relatif à la production au Parlement des comptes matières appartenant à l'Etat ;

L'article 14 de la loi de finances du 8 mars 1850, relatif à la situation annuelle des approvisionnements de la marine ;

L'article 2 de la loi du 9 décembre 1902, relatif à la production au Parlement d'états concernant le matériel classé à la réserve de guerre.

Art. 107. — I. — L'article 676 du code rural est ainsi modifié :

a) Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa, les deux nouveaux alinéas suivants :

« Le montant des emprunts ainsi garantis par le fonds est limité à quinze fois celui des ressources dont il dispose. »

« Le fonds prend en charge les sommes devenues irrécouvrables sur les prêts assortis de sa garantie ainsi que les annuités de prêts consentis en application des articles 675 et 696 dont il pourra être fait en tout ou partie remise aux emprunteurs dans des conditions fixées par décret. »

b) Les alinéas 1^{er} et 2^e sont ainsi modifiés :

« 1^{er} Des dotations inscrites au budget de l'agriculture ; »

« 2^e Des subventions éventuelles des départements, communes, établissements publics, organisations professionnelles agricoles et de toute personne physique ou morale. »

II. — Il est ajouté au code rural un article 675-I ainsi conçu :

« Art. 675-I. — Les prêts institués par l'article 675 peuvent être accordés aux collectivités énumérées à l'article 617, 1^{er} à 4^e, 6^e et 7^e. Toutefois, la priorité sera accordée aux exploitations agricoles ayant un revenu cadastral inférieur à 60.000 F. »

III. — L'article 696 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 696. — Les prêts spéciaux institués par l'article 675 en vue de la réparation des dégâts causés par des calamités publiques peuvent également être accordés sous forme de prêts à long terme au taux de 3 p. 100 et d'une durée maximale de 30 ans. »

IV. — Le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 tendant à accorder une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées intervenues durant l'hiver 1955-1956 est confirmé.

Art. 108. — Dans la limite des crédits ouverts au ministre de l'intérieur pour la mise en jeu de la garantie donnée à l'Algérie pour l'équilibre de son budget, est autorisé le transfert au budget de l'Etat des dépenses ou services dont la charge incombe actuellement à l'Algérie. La répartition par chapitre des crédits correspondants sera effectuée par arrêté.

Art. 109. — En raison de la dissolution de l'assemblée territoriale du Cameroun, prononcée par le décret n° 56-113 du 8 novembre 1956, et de l'élection d'une nouvelle assemblée décidée par le décret n° 56-1155 du 16 novembre 1956, les délibérations de l'assemblée territoriale du Cameroun qui seront prises au cours

de sa première session de 1957 en matière d'impôts directs, de contributions ou de taxes assimilées à percevoir dans ce territoire en 1957, seront applicables rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1957, quelle que soit la date à laquelle ces délibérations pourront être régulièrement exécutoires.

Art. 110. — Les huiles minérales de graissage usagées en provenance de l'avitaillement des navires, des aéronefs ou des unités militaires étrangères stationnées sur le territoire français seront intégralement destinées à la régénération, à l'exclusion de tout autre emploi.

Lesdites huiles ramassées seront importées en franchise de droits de douane et des taxes intérieures prévues à l'article 265 du code des douanes. Sur ces huiles, il sera perçu uniquement la taxe à la valeur ajoutée de 19,50 p. 100, calculée sur le prix payé aux vendeurs des huiles usagées. Cette taxe ne peut en aucun cas être récupérable.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 158

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 11 décembre 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Hassan Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à élever le niveau de l'enseignement en Côte française des Somalis, par M. Symphor, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 décembre 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 décembre 1956, page 2468, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 159

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 11 décembre 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à exempter de droits les mutations à titre gratuit, entre particuliers, de bois et forêts, présentée par MM. Brettes, Jean-Louis Fournier, Minvielle, Brégégère, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les forêts répondent à des nécessités diverses, soit qu'elles aient pour résultat de mettre en valeur des terres pauvres (par le produit des bois, des écorces, des fruits et même du gibier), soit qu'elles exercent une influence bienfaisante sur le climat, soit qu'elles régularisent le régime des eaux. La triste expérience du déboisement des montagnes ou des landes a prouvé combien les forêts sont utiles, et quels méfaits parfois terribles peuvent résulter de leur disparition.

La constitution ou le maintien des forêts doit donc être favorisé par l'Etat dans la plus large mesure possible, notamment par des dispositions fiscales appropriées.

Dans cet esprit, l'article 1370 du code général des impôts réduit, sous certaines conditions, les droits de mutation à titre onéreux de biens immeubles pour les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts.

Mais les mutations à titre gratuit de ces mêmes biens ne bénéficient d'aucun avantage particulier. Cette lacune doit être comblée. D'une part, en effet, le propriétaire qui reboise accomplit une œuvre d'intérêt général qui ne commence à porter des fruits que dans les générations futures. D'autre part, pour pouvoir payer ces droits souvent très élevés, le propriétaire est obligé de procéder à des coupes prématurées.

Il semble opportun de soumettre les mutations à titre gratuit de bois et forêts à un régime plus favorable encore que celui des mutations à titre onéreux pour assurer le maintien de ces biens dans le patrimoine familial, mais s'inspirant cependant de l'article 1370 susvisé.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à exempter de droits les mutations à titre gratuit, entre particuliers, de bois et forêts, à la condition :

1^o Que l'acte ou déclaration constatant la mutation soit appuyée d'un certificat, délivré sans frais par le service des eaux et forêts, attestant que les bois et forêts transmis sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ;

2^o Qu'il contienne l'engagement par le bénéficiaire, pour lui et ses ayants cause, de soumettre pendant trente ans, les bois et forêts objets de la mutation, à un régime d'exploitation normale, dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 61 (session de 1956-1957).